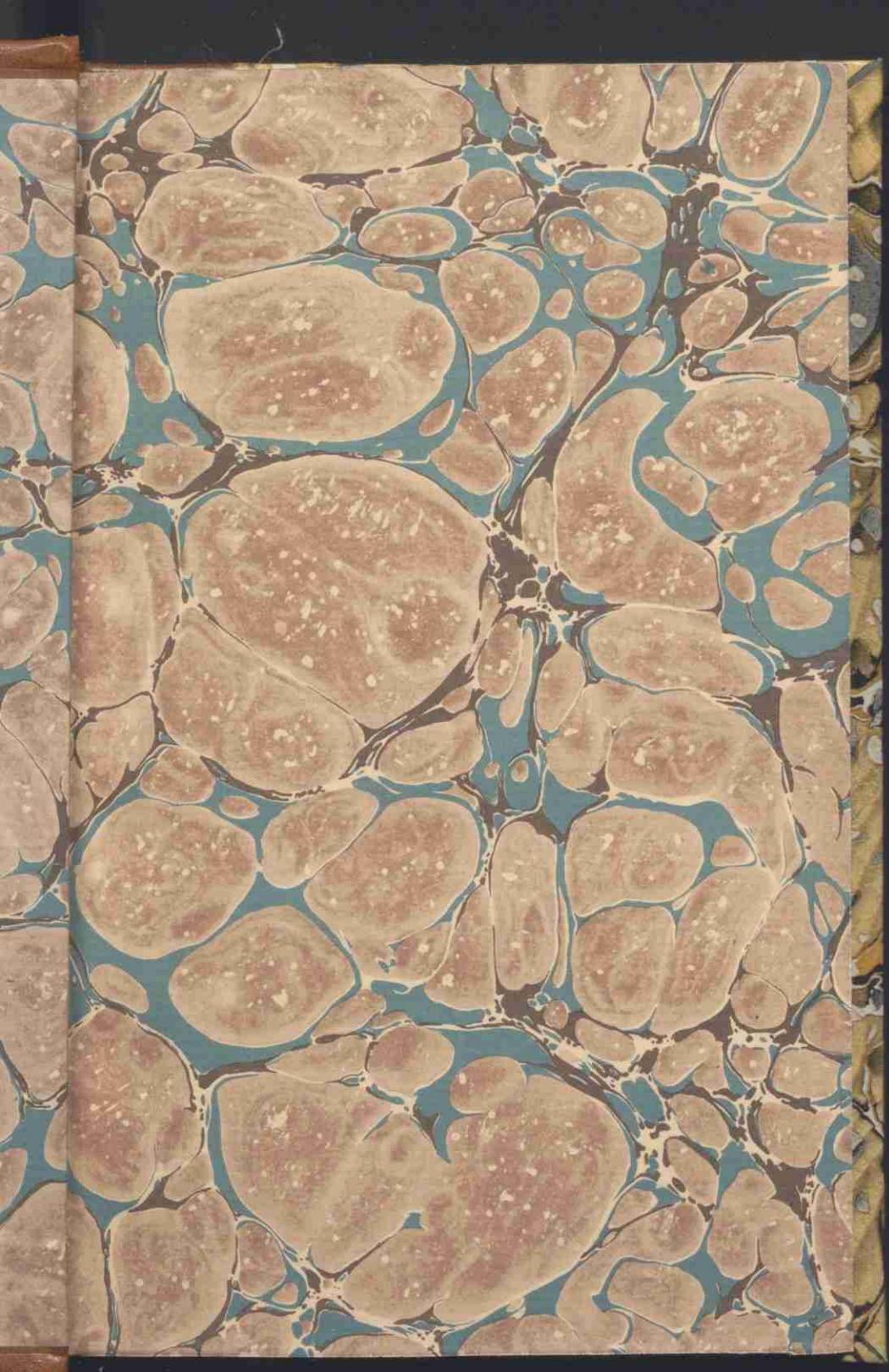


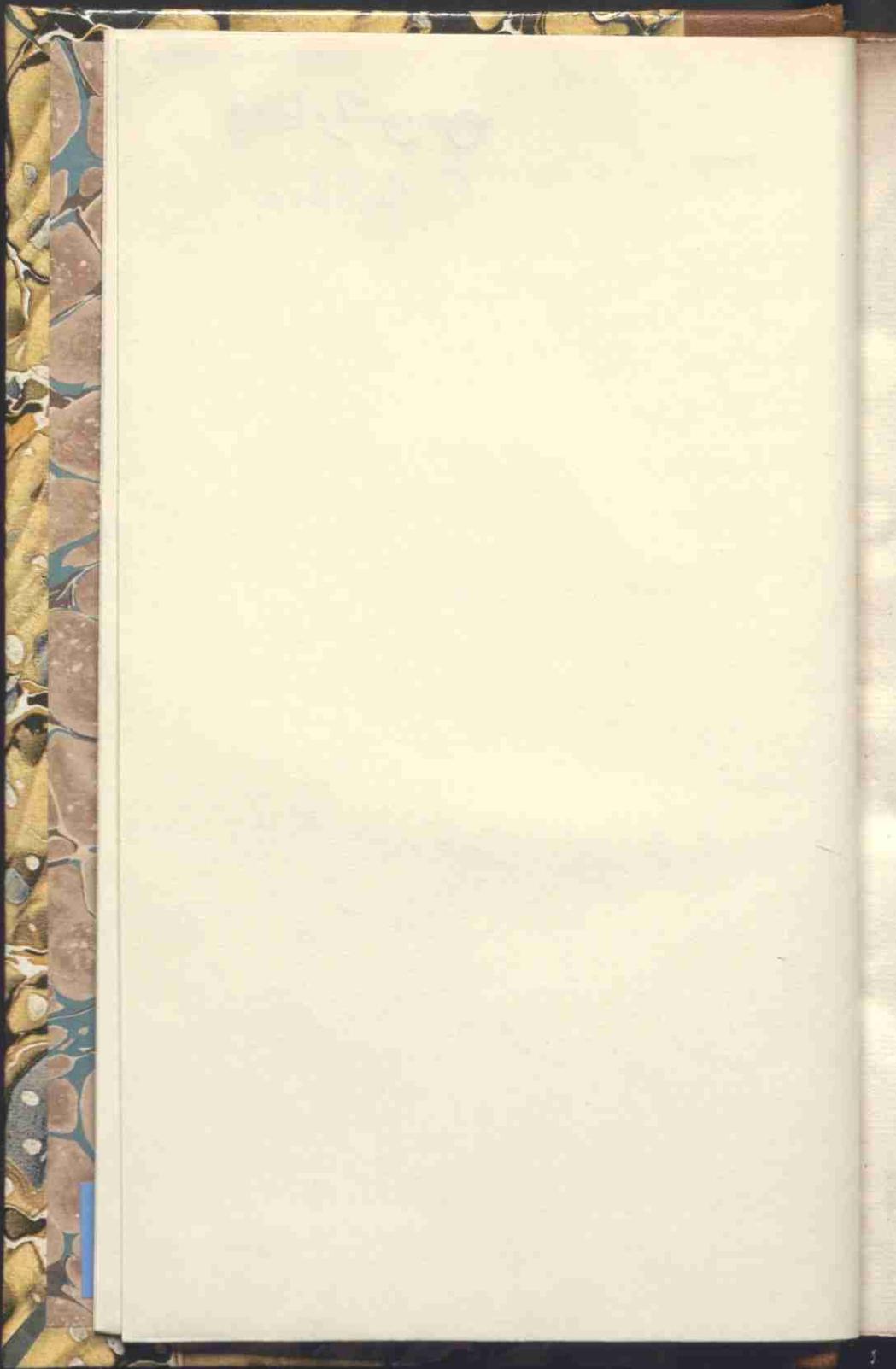
POPA
50.61

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S0000000303337







CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1826.

TOME QUATRIÈME,

COMPRENANT

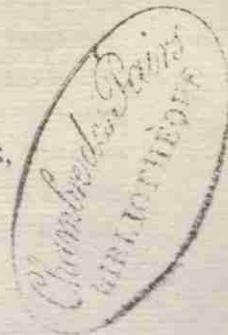
LES N°^os 99 — 148.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1826.



SSIONS

99.

26.

COLLECTOR'S LIBRARY OF FRENCH LITERATURE

L'INFLUENCE

DE LA MUSIQUE

PAR J. DE LAURENTIUS

DU MUSIQUE

EDITION

PAR J. DE LAURENTIUS

EDITION



PARIS

PARIS, TOUTI, 1860. TIRÉE DE L'ÉDITION DE
L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS.

EDITION

C

DE

lo

Dé

18

ser

pa

de

d'I

do

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

99.

26.

Séance du 9 mai 1826.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

LE PREMIER, au règlement définitif du budget de 1824;

LE SECOND, à l'ouverture de crédits supplémentaires
pour 1825,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

PREMIER PROJET,

RELATIF au règlement définitif du budget de 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements dans sa séance du 28 avril 1826, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les sieurs de Martignac, Ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'État,

directeur général des postes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'État, directeur général des forêts; vicomte de Castelbajac, conseiller d'État, directeur général des douanes; Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes; Cornet-Din-court, conseiller d'État, directeur des contributions directes; Beequey, conseiller d'État, directeur général des ponts-et-chaussées; vicomte Jurien, vicomte De-caux, baron Cuvier, de Vatismenil et Sirieys de Mayrinhac, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilhes, de Tupinier et de Boisbertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

§ I^e.

Des Annulations de crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale de quatre millions sept cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs (4,743,279 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir:

Intérêts des 5 pour cent consolidés.	22,064
Justice. — Service ordinaire	73,727
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique.	149,095
Service ordinaire	74,060
Cultes non catholiques	1,542
Dépenses dépar- tementales	72,515
Fixes	524,516
Fonds de secours	1,088,349
Dépenses secrètes de la police générale	488,231
Guerre	886,255
	2,219,496

	<i>Report</i>		2,219,490
Dette viagère		315,974	
Pensions. { Civiles		37,903	
Donataires dépossédés		28,889	
Intérêts de cautionnement		386,094	946,050
Frais de service et de trésorerie		18,964	
Service administratif du ministère		158,226	
Finances.			
Contributions régies Administrations et régies financières.			
Forêts. Douanes (amendes et confiscations attribuées)		23,510	
Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	575,898	187,915	
Remboursements et restitutions	3,058	578,956	
Personnel et matériel	29,840	824,749	
Loterie. Remise de 6 p. % aux receveurs	5,428	35,268	
Non-valeurs et attributions sur patentes		734,795	
Frais d'assiette et de recouvrement. Direct ^{con} des contributions direct.	2,232	4,614	739,409
Centimes de perception	2,382		
Fonds de dépenses communales et de réimpositions		13,581	
Somme égale		4,743,279	

ART. 2.

Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-un francs (5,352,951 fr.), restée disponible au 31 décembre 1825 ; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	2,012,195	
	— sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,059,901	4,186,985 f.
	— sur ressources extraordinaires locales	114,889	
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget	811,910	
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	354,056	1,165,966
	Total égal		5,352,951

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823.

Des suppléments de crédits.

ART. 3.

Il est accordé, sur le budget de 1824, au-delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle)	f. 1,065,865
2° Au ministère des affaires étrangères.	315,285
3° Au ministère de l'intérieur (travaux publics)	599,007
4° Au ministère de la marine	637,106
5° Au ministère des finances:	
Pensions { militaires 546,720 ecclésiastiques 155,260 } 701,980	
Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation.	7,609,504
Intérêts, lots et primes des annuités.	1,835,370
Intérêts des reconnaissances de liquidation.	5,046,665
Légion d'honneur.	134,488
Cour des comptes.	27,628
Monnaies.	24,382
Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Couronne	58,377
Enregistrement { Frais d'administration et de perception. 14,518 et domaines. Remboursements et restitutions. 496,244 } 510,762	
Douanes. { Frais d'administration 73,009 Remboursements et restitutions et primes à l'exportation 4,006,158 } 4,079,167	
Contributions indirectes:	
Exploitation des poudres à feu.	12,490
Avances à charge de remboursement.	16,113
Amendes et confiscations (portion attribuée).	115,005
Service ordinaire.	873,079
Postes. { Service extraordinaire de l'armée d'Espagne. 63,271 Remboursements et restitutions. 102,831 } 1,039,181	
Finances. { Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses 255,356 Remboursements et restitutions sur produits divers 1,171,819 } 1,427,175	
Total des suppléments accordés	25,756,238

§ III.

Fixation du budget de l'exercice 1824.

ART. 4.

Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille huit cent quarante-deux francs (986,073,842 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A (1), ci-annexé.

ART. 5.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux fr. (994,971,962 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

ART. 6.

La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt francs (8,898,120 francs), formant la différence entre les recettes de 1824, arrêtées par l'article précédent à . . . 994,971,962 f. et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4, à 986,073,842

Différence	8,898,120
----------------------	-----------

(1) Cet état, ainsi que l'état B, sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de	5,352,951 f.
À celui de 1825, pour la différence, montant à	3,545,169
Total égal	8,898,120

§. IV.

Dispositions générales.

ART. 7.

Les sommes qui pourroient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

ART. 8.

A l'avenir, les fonds provenants du produit du centime spécial, prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épizootie, etc., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

DONNÉ en notre château des Tuilleries le 8 mai de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances.

Signé J^H. DE VILLELE.

SECOND PROJET

RELATIF à l'ouverture de crédits supplémentaires
pour 1825.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les sieurs de Martignac, Ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des postes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'État, directeur général des forêts; vicomte de Castelbac, conseiller d'État, directeur général des douanes; Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes; Cornet-Dincourt, conseiller d'État, directeur des contributions directes; vicomte Decaux, vicomte Jurien, baron Cuvier, de Vatismenil et Sirieys de Mayrinjac, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilles, de Tupinier et de Boisbertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé sur les fonds du budget de 1825,

au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs (18,749,268 fr.); savoir :

	f.
Au ministère des affaires étrangères (<i>ordonnance du 30 octobre 1825</i>)	1,500,000
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (<i>ordonnance du 15 juin 1825</i>)	660,000
Au ministère de la guerre (<i>ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 25 décembre 1825</i>)	14,116,000
Au ministère de la marine (<i>ordonnance du 11 décembre 1825</i>)	1,500,000
Au ministère des finances. { Frais de liquidation de l'indemnité (<i>ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825</i>)	565,750 f.
	973,268
	<hr/>
	Total égal.
	18,749,268

DONNÉ au château des Tuileries, le 8 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Jⁿ DE VILLELE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur d'apporter à vos Seigneuries deux projets de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter.

Ces projets, adoptés déjà par la Chambre des Députés, sont relatifs au règlement définitif des comptes de 1824, et aux suppléments de crédits nécessaires pour 1825.

Le premier projet de loi fixe, conformément aux faits qui se sont réalisés, les dépenses de l'exercice 1824 à 992,583,233 f., et les recettes à 994,971,962 f., et transporte à l'exercice 1825 les 3,545,169 f. formant l'excédant des recettes sur les dépenses.

Il n'a été fait dans l'autre Chambre qu'un seul amendement à cette loi. Il consacre le transport d'une année sur l'autre des fonds provenant du centime spécial prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, etc.; il étoit en effet naturel d'assimiler ces fonds à ceux accordés pour les dépenses locales. Le Roi a donné son assentiment à cette disposition.

Le second projet fixe à la somme de 18,749,268 fr. les suppléments de crédits nécessaires pour 1825.

Vos Seigneuries ont depuis long-temps sous les yeux l'exposé dans lequel sont détaillés les motifs qui justifient chacune de nos propositions. Vous remarquerez que, parmi ces crédits supplémentaires, figurent pour 10,800,000 fr. les nouvelles dépenses faites pour le compte du gouvernement espagnol. Le surplus consiste dans le paiement de créances de l'arriéré, dans les frais occasionnés par le changement de régime, par la liquidation de l'indemnité, et par la nécessité de pourvoir à quelques dépenses imprévues dans plusieurs ministères.

Nous ne vous parlons point d'une autre somme de 17,868,569 fr. qui vient cependant encore en excédent des évaluations de 1825; mais cette somme, ne se composant que de dépenses antérieurement autorisées par les lois, ne peut donner lieu à aucune nouvelle demande de crédit. Les recettes de la ménie année ont suffi d'ailleurs pour tout couvrir, et ont pris un tel accroissement que ce budget, après avoir satisfait à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, y compris même les avances remboursables, offre encore, en aperçu, un excédent de 189,969 fr., et laisse libres, pour accroître les ressources de 1826, les 3,545,169 fr. qu'il reçoit par le résultat du règlement des comptes de 1824.

us les
ufs qui
emar-
figu-
faites
e sur-
riéré,
égne,
essité
s plu-

mme
n ex-
mme,
t au-
cune
hénie
t ont
avoir
ordi-
bles,
9 fr.,
826,
égle-

SSIONS
100.

—
26.

A

C

E
O
U

d
D
m
co
de
na
d'
d'

an

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
100.

26.

Séance du 9 mai 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendants du domaine de la Couronne.

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements, dans sa séance du 5 mai 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur chevalier Delamalle, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, passé,

les 4 et 8 mai 1821, avec le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.

2.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la maison du Roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf années, une portion de 3,775 mètres de terrain sur les 5,348 mètres que la Couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire,

1^o De construire immédiatement pour la Couronne, sur l'autre portion du même terrain de 1573 mètres, située du côté du château des Tuilleries, des bâtiments destinés au service du Roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés;

2^o D'ouvrir sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviose an 12);

3^o De délaisser à la Couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le Roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux;

4^o De payer à la Liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

3.

Le même Ministre secrétaire d'État est également

autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres, formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Sénart, estimés 481,994 francs 98 cent., contre deux cent cinquante hectares soixante ares de la forêt de Bondi, évalués 481,902 fr. 41 cent.

4.

Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le Ministre secrétaire d'État de la maison du Roi; savoir:

1^o L'échange conclu par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de dix hectares quarante ares, contre l'Étang d'Or, attenant aux propriétés de la Couronne;

2^o L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Campain, de trois hectares vingt-trois ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement;

3^o L'échange fait, les 1^{er} et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne;

4^o Celui fait avec les sieurs Usquin père et fils, suivant acte des 1^{er} et 4 août 1825, de cent onze hectares soixante-quatorze ares de la forêt de Bondi, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2;

5^o Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 septembre 1825, avec le sieur Pépin le Halleur, de cent-quatorze hectares seize ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain.

5.

Le Ministre de la maison du Roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre Favart, acquis, à titre singulier, par le Roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté, contre la Salle Louvois, dépendant du domaine privé du feu Roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la Couronne, par l'article 1^{er} de la loi du 15 janvier 1825.

DONNÉ au château des Tuilleries, le 8 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances.

Signé Jⁿ DE VILLELE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés avec plusieurs amendements, dans sa séance du 5 de ce mois, et qui est relatif à l'approbation de divers baux emphytéotiques et échanges du domaine de la Couronne.

Je ne rappellerai point à vos Seigneuries les principes d'après lesquels la sanction législative est nécessaire pour la réalisation des échanges et baux emphytéotiques du domaine de la Couronne; plusieurs fois déjà la Chambre en a fait l'application, et l'assentiment qu'elle a donné dans les précédentes sessions à des opérations de même nature, nous fait espérer qu'elle voudra bien également approuver celles qui vont lui être soumises, et qui toutes présentent des avantages pour la dotation de la Couronne.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de confirmer la concession emphytéotique des bâtiments et terrains dits du Grand-Maître, au profit de la ville de Versailles.

En 1790, le Roi Louis XVI voulut bien permettre que la ville de Versailles établît dans cet hôtel son

administration municipale. Ce n'étoit d'abord qu'une mesure provisoire; les circonstances, et plus tard des raisons d'utilité publique, l'ont maintenue jusqu'à la restauration. Cependant les bâtiments du Grand-Maitre ayant, comme tout le domaine de Versailles, été affectés à la dotation de la Couronne, la ville a dû songer à consolider une possession précaire, et elle a sollicité des bontés du Roi un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le besoin qu'elle avoit de conserver un local qu'il lui eût été difficile de remplacer, et qui par sa position centrale convenoit mieux que tout autre au siège de la mairie; d'un autre côté, la certitude que l'hôtel du Grand-Maitre n'étoit point nécessaire au service de sa maison, déterminèrent le feu Roi à accueillir les vœux de l'administration municipale de Versailles. En conséquence, une concession emphytéotique fut réalisée par acte notarié des 4 et 8 mai 1821, la redevance annuelle stipulée en faveur de la liste civile a été fixée à 800 francs par une expertise contradictoire, faite dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, pour les échanges des biens de la Couronne.

La disposition qui fait l'objet du second article du projet de loi intéresse également le service du Roi et la ville de Paris.

Les constructions de la rue de Rivoli, d'après les plans arrêtés par le Gouvernement, donnent de jour en jour à ce quartier de la capitale un aspect plus digne du voisinage du palais du Roi; une seule partie sembloit devoir présenter un obstacle à l'exécution complète de ces plans; je veux parler de l'étendue de terrain qui appartient à la dotation de la Couronne,

et se trouve comprise entre la rue de Rivoli, la place des Pyramides et la rue Saint-Honoré.

La loi du 8 novembre 1814, qui déclare inaliénables tous les biens de la Couronne, ne permettoit pas d'abandonner ce terrain aux spéculations particulières; d'un autre côté, la Liste civile ne pouvoit se charger des dépenses considérables qu'exigeoient les constructions à élever sur cette double façade; il a donc fallu recourir à un moyen qui, d'accord avec la législation, pût conduire au but que l'administration de la maison du Roi ne pouvoit atteindre avec ses propres ressources. Le mode de concession emphytéotique a paru de nature à remplir à cet égard les intentions du Gouvernement.

Le terrain que la Couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides, et la rue de Rivoli est d'une étendue de 5,348 mètres.

Nous venons vous proposer, en adoptant l'amendement de la Chambre des Députés, d'autoriser le Ministre de la maison du Roi à concéder avec publicité et concurrence une portion de ce terrain d'une étendue de 3,775 mètres à titre d'emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf années, à la charge par le concessionnaire,

1^o De construire immédiatement pour la Couronne sur l'autre portion du même terrain de 1,573 mètres, et située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du Roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés;

2^o D'ouvrir sur la portion concédée emphytéotique-

ment la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviose an 12);

3^e De délaisser à la Couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le Roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux;

4^e De payer à la Liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

La disposition pour laquelle nous demandons votre assentiment, présentera des avantages que vous apprécierez; elle contribuera à l'embellissement et à l'achèvement de la rue de Rivoli, et la Liste civile, sans se trouver grévée d'aucune dépense, échangera dès à présent la jouissance sans produit d'un vaste terrain, contre des constructions importantes et nécessaires au service du château.

L'art. 3 du projet, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés, est relatif à un échange projeté du domaine des Bergeries appartenant à M. le baron Didelot, contre une portion équivalente de la forêt de Bondi. Le domaine des Bergeries, enclavé dans la forêt de Senart, y forme une solution de continuité et la coupe en deux parties qui se trouvent pour ainsi dire isolées; il est donc à la parfaite convenance de la Couronne, et l'administration de la maison du Roi a dû en faire l'acquisition; il a été procédé à une expertise contradictoire. Ce domaine dans lequel existent des constructions considérables, est d'une contenance totale de 297 hectares 92 ares 99 centiares. Les experts l'ont estimé

a loi du
de l'em-
portion
moitié
le Roi
quel cas
les ma-
nnuelle
res.
us votre
ous ap-
nt et à
civile,
angera
n vaste
s et né-
a Cham-
é du do-
Didelot,
ondi. Le
Senart,
en deux
s; il est
, et l'ad-
acquisi-
dictoire.
ructions
97 hec-
t estime

481,994 fr. 98 cent., et ils ont fixé la portion de bois qui doit être abandonnée en contre-échange à 250 hectares 60 ares, estimés 481,912 fr. 41 cent.

L'échange dont je viens d'entretenir vos Seigneuries n'est que projeté; des difficultés survenues dans la purge des hypothèques ont dû arrêter le Ministre de la maison du Roi, et rendre nécessaire la sanction préalable de l'échange par l'autorité législative.

L'article 4 du projet de loi a pour objet la confirmation de cinq échanges conclus par le Ministre de la maison du Roi.

Les deux premiers sont peu importants; ils ont été faits dans la vue d'améliorer les propriétés de la Couronne dans l'étendue du domaine de Rambouillet.

Des motifs d'un plus grand intérêt ont déterminé le troisième échange. Possesseur du domaine de Madrid, le sieur Lacan avoit, d'après son contrat d'acquisition, le droit d'ouvrir sur le bois de Boulogne, et dans toute la longueur du mur de séparation, autant d'issues qu'il jugeroit convenable. La Liste civile a consenti à reculer dans le parc la grille de Neuilly; à laisser à la voie publique une foible portion de terrains et à en céder une autre au sieur Lacan, qui de son côté a renoncé à une servitude si onéreuse pour la Couronne.

Le quatrième échange contient la cession d'une portion de la forêt de Bondi en faveur des sieurs Usquin père et fils, en échange d'un hôtel sis à Paris, dans la rue de Bourbon. La Couronne payoit un loyer annuel de 15,000 fr. pour cet hôtel, affecté au service de la Grande-Aumônerie. Elle s'est affranchie de cette charge en devenant propriétaire de l'hôtel au moyen

de l'abandon, au prix estimatif de 264,933 fr. 40 c., de 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondi, destinée comme vous le savez déjà, par les diverses propositions qui vous ont été faites dans les sessions précédentes, à être aliénée intégralement par voie d'échange.

Par le cinquième échange, l'administration de la dotation de la Couronne a cédé une autre portion de la même forêt au sieur Pépin le Halleur, qui, de son côté, abandonne à la Liste civile une maison à Saint-Germain, déjà occupée par l'administration des forêts du Roi, plusieurs parties de terrain enclavées dans la forêt de Saint-Germain, et 51 hectares de terres et bois situés sur la lisière de la forêt de Fontainebleau ; la réunion de ce dernier objet au domaine de la Couronne, étend la forêt royale jusqu'à la Seine, limite naturelle et sûre que l'administration met tous ses soins à obtenir dans toute l'étendue de cette grande propriété.

Enfin vos Seigneuries sont appelées à délibérer sur un dernier projet d'échange,

Les mêmes raisons, les mêmes convenances qui avoient déterminé les dispositions de la loi du 10 juillet 1822, relative à l'ancienne académie royale de musique, ont porté l'administration de la Liste civile à transférer l'opéra Italien, de la salle Louvois où il étoit établi, et qui faisoit partie de la dotation de la Couronne, en vertu de la loi du 15 janvier 1825, à l'ancien théâtre Favart que le Roi possède à titre singulier; le dernier article du projet de loi a pour objet d'autoriser un échange entre ces deux immeubles; le premier passera dans le domaine privé dont le Roi

a la libre disposition, le second entrera dans la dotation de la Couronne. Le théâtre Favart en comprenant les augmentations qui viennent d'y être faites, coûte à la Liste civile environ 1,200,000 fr.; la salle Louvois a coûté 200,000 fr. en 1816: la différence de valeur présente un avantage considérable pour la dotation de la Couronne.

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à vos Seigneuries; elles ont été l'objet d'un examen scrupuleux de la part du comité contentieux de la Liste civile et de la direction générale des domaines. Enfin elles ont reçu la sanction de la Chambre des Députés, les amendements adoptés n'ayant eu pour objet qu'une rédaction plus claire et plus précise du projet de loi. Nous ne doutons pas que vous ne leur accordiez votre assentiment.

SSIONS

101.

26.

FA

pr
sé
m
rie

fid
m
tin
int
ga
cou
de
les

(1
CIA

CHAMBRE DES PAIRS.

SSIONS

101.

26.

Séance du 9 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PORTAL au nom d'une Commission spéciale⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi relatif aux douanes.

NOBLES PAIRS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif aux changements qui sont proposés dans le tarif des douanes, m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe auprès de vos Seigneuries.

Le tarif des douanes, Messieurs, doit être l'image fidèle des ressources, des besoins, du système économique du pays auquel il est destiné et appliqué.

Les plus grands intérêts du moment, les plus grands intérêts de l'avenir trouvent, ou doivent trouver leurs garanties dans ces chiffres qui paroissent au premier coup d'œil si sévères et si froids.

Le tarif des douanes doit être bien plus un moyen de protéger le travail des peuples, que d'augmenter les revenus du fisc.

(1) Cette Commission étoit composée de MM. le comte de Sussy, le comte CHAPTEL, le comte d'ORGELANDES, le vicomte DAMBRAY et le baron PORTAL.

Les revenus augmentent d'ailleurs bien plus sûrement par l'aisance que procure le travail, qu'ils ne pourroient augmenter par des tarifs qui seroient faits dans la seule vue du Trésor.

Riche en population et en moyens de consommer, la France en particulier a peut-être plus qu'aucun autre pays intérêt et besoin de réserver sa consommation à son propre travail.

Riche en moyens d'échange, elle peut aussi, pour en rendre l'écoulement plus facile, laisser place sur son marché à des productions du dehors. Quelque privilégié que soit son sol, trop de choses lui manquent cependant pour qu'il n'y ait pas pour elle besoin et profit à beaucoup demander aux étrangers.

Ainsi, telle est son heureuse position que, sans se nuire à elle-même, elle peut user envers les autres de cette réciprocité affectueuse et loyale qui sera toujours, en commerce comme en politique, la meilleure recommandation auprès des gouvernements et des peuples.

D'ailleurs, des échanges sagement balancés, outre qu'ils s'égalisent pour l'ordinaire, ont le mérite d'être favorables à cet esprit de paix, de conciliation, qu'il est si moral et si utile d'entretenir partout; ont le mérite de nous stimuler nous-mêmes, et de mettre la durée et le développement de notre travail sous la protection du perfectionnement progressif de nos procédés; ont le mérite enfin de nous fourrir des points de contact, des moyens de comparaison de toute nature, avec tous les pays, et de hâter ainsi les progrès de notre industrie et de notre moralité.

J'ai dit des échanges sagement balancés, car, je le ré-

u plus sûre-
il, qu'ils ne
erroient faits

onsommer,
s qu'aucun
sa consom-

aussi, pour
r place sur
rs. Quelque
es lui man-
our elle be-
trangers.
que, sans se
es autres de
ai sera tou-
la meilleure
ents et des

ancés, outre
nérité d'être
iation, qu'il
tout, ont le
de mettre la
avail sous la
essif de nos
fournir des
paraison de
âter ainsi les
oralité.
, car, je le ré-

pète, et j'aime à le répéter, notre tarif des douanes doit avoir pour objet essentiel, pour règle fondamentale, de nous procurer et de nous assurer la plus grande masse possible de travail et de bien-être.

Les tarifs des douanes, les changements proposés aux tarifs des douanes, exigent par conséquent la plus sérieuse attention de la part des autorités, de la part de tous les pouvoirs qui sont chargés de les préparer ou de les sanctionner.

Passons à l'examen du projet, et voyons s'il va au but que nous venons d'indiquer.

Plusieurs articles de détail s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes, et d'ailleurs, s'il en est besoin, il sera fourni tous les éclaircissements qui seront demandés.

Nous n'appellerons votre attention que sur les articles principaux, sur ceux qui touchent aux plus grands intérêts, et sont les plus propres à montrer l'esprit dans lequel sont conçus les changements que l'on propose.

Parmi ceux-là, nous choisirons *les laines, les toiles, les bestiaux, les sucre et la navigation.*

Laines.

Parlons d'abord des laines et des lainages.

Depuis la renaissance du commerce et de l'industrie en France, sous le ministère de Colbert, jusqu'à nos jours, on avoit pensé qu'on ne sauroit accorder trop de faveur à l'introduction des matières premières, de quelque lieu et par quelque voie qu'elles nous arrivassent.

On vouloit développer la richesse par l'industrie, et à travers toutes les difficultés que l'on avoit à vaincre, on croyoit ne pouvoir jamais trop faire pour lui donner de la vie et du mouvement.

Cette pensée étoit grande sans doute, elle a été féconde, et nous en recueillons les fruits.

Mais il est arrivé, comme il arrive souvent, que des mesures excellentes, admirables, pour le temps où elles avoient été prises, et pendant le temps qui étoit nécessaire à leur développement, se sont soutenues, se sont prolongées après que de nouveaux faits s'étant accomplis, au lieu de continuer à être un moyen, elles devenoient un obstacle.

Ainsi nous avons vécu sous l'empire du système de Colbert, avec un sentiment presque religieux, long-temps après qu'il étoit devenu incompatible avec les intérêts fondamentaux de notre pays, avec les intérêts de notre agriculture.

Mais dans le gouvernement sous lequel nous vivons, tous les intérêts légitimes ayant des organes, les intérêts de l'agriculture n'ont pas tardé à se faire reconnoître et à se faire accueillir.

C'est en 1820 que, pour la première fois, des mesures furent adoptées pour diminuer l'introduction des laines étrangères, et favoriser la production des laines nationales.

Après ce premier pas on a reconnu que l'on pouvoit, que l'on devoit aller plus loin, et par l'ordonnance du 14 mai 1823, on a établi les droits qui existent aujourd'hui.

Les règles prescrites par le projet dont nous nous occupons, sont un autre mode, un meilleur mode de

procéder que celui établi par l'ordonnance du 14 mai, mais ne sont pas une nouvelle augmentation du tarif.

Dans cette branche sur-tout de l'administration publique, il faut ce qu'il faut, mais jamais plus qu'il ne faut.

La nécessité de se tenir dans une juste mesure se fait d'ailleurs sentir, est fortement réclamée par des intérêts qui, destinés à devenir identiques, se croient rivaux, même opposés, par cela seul qu'ils ne peuvent être accomplis et satisfais faire tous en même temps, et presque le même jour.

Les consommateurs par exemple, se plaignent de ce que les objets de leurs consommations, reçoivent, par nos tarifs, un prix plus élevé, un prix factice qui est contraire à leurs intérêts, et ils se plaignent, parce qu'ils sentent les blessures du moment, sans être suffisamment éclairés sur les compensations de l'avenir. Mais qu'ils se rassurent, car ils ont le plus grand intérêt, l'intérêt le plus direct à ce que notre agriculture se développe, produise, et arrive à ce résultat, que nous trouvions chez nous, en abondance, et aux meilleurs prix, tout ce qui est nécessaire à nos consommations.

L'état actuel des choses d'ailleurs est un *passage* et non une *condition*, et ce passage est le moyen, le seul moyen de faire que les producteurs et les consommateurs obtiennent peu à peu tous les résultats favorables qu'il est permis d'espérer d'une administration, si heureusement placée sous la surveillance et la contradiction de tous les intérêts publics et privés.

Aussi je ne crains pas de dire que, si les efforts et les

sacrifices qui sont faits et que l'on continue à faire en faveur de certains produits nationaux, se montreroient impuissants et inutiles, on finiroit par y renoncer et par chercher ailleurs des moyens de travail plus naturels et plus productifs.

Que nos producteurs se perfectionnent, que nos consommateurs daignent avoir encore quelque patience, et qu'ils sachent bien les uns et les autres, que justice successive sera faite à tous, car la ligne que l'on suit n'est que pour le plus grand bien de tous.

Mais dans ce système qui a pour résultat passager d'élever les prix, afin de favoriser et de multiplier nos productions, les manufactures, les fabriques francaises se trouveroient évidemment dans l'impuissance de lutter sur les marchés étrangers avec des produits rivaux, si, par un système de Drowback et de primes bien calculées, on ne les indemnisoit des droits payés pour l'introduction des matières premières, et du prix factice que ces droits créent en faveur des produits analogues qui sont récoltés en France.

C'est ce que l'on a fait, et ce que l'on vous propose de sanctionner pour les draperies et les lainages qui sortent de France, pour aller trouver des consommateurs au-dehors, et ce que l'on a fait avec des formes et dans des proportions qui nous paroissent mériter l'approbation des manufacturiers eux-mêmes, et qui méritent certainement l'approbation de vos Seigneuries.

Toiles.

Parmi les produits qui ont reçu une main-d'œuvre complète, ou presque complète, les toiles de lin et de

chanvre sont le seul dont l'étranger nous approvisionne pour des sommes considérables.

Nous en recevons pour une valeur de 20 millions au moins, et la presque totalité nous vient des Pays-Bas.

La cause en est sur-tout dans nos tarifs, qui s'étoient jusqu'ici montrés trop avares, envers cette fabrication spéciale, d'une protection largement départie à toutes les autres.

En effet, il est reconnu que les droits antérieurs à l'ordonnance du 13 juillet dernier, ne dépassoient pas généralement sept à huit pour cent, d'où il résulte que le doublement prononcé par cette ordonnance, et confirmé par le projet de loi, ne les porte qu'à quinze pour cent.

Nul doute qu'en s'arrêtant à une fixation si modérée, le gouvernement n'ait été principalement déterminé par le desir de concilier les intérêts divers qui se trouvent engagés dans nos relations avec un pays voisin.

Les Députés des anciennes provinces du Maine et de la Bretagne ont trouvé pénible que l'industrie particulière de leurs départements fit seule en quelque sorte les frais de cette conciliation, et ils ont vivement réclamé une protection plus élevée.

Envisagée sous ce seul rapport, leur réclamation ne seroit pas sans force, mais d'autres considérations doivent être pesées.

Le Gouvernement a rappelé dans la discussion, qu'à des époques antérieures, lui-même avoit proposé des taxes plus défensives, des taxes supérieures à celles auxquelles il croit devoir se restreindre aujourd'hui,

mais que l'intérêt, justement attaché aux nombreuses blanchisseries et teintureries qui existent dans les départements du Nord, les avoir fait repousser. Cet intérêt, bien que d'un ordre moins élevé que celui de la fabrication, ne sauroit en effet être négligé.

D'un autre côté, c'est un fait admis que l'accroissement d'importation des toiles des Pays-Bas, a sur-tout trouvé son aliment dans l'usage devenu si général des *blouses*, genre de consommation auquel notre fabrication paroît jusqu'ici beaucoup moins convenablement appropriée que celle de nos voisins.

Or, comment attendre d'une industrie purement domestique, dans laquelle la force des habitudes joue par cela même un si grand rôle, ces modifications subites de travail qui ne sauroient se produire que dans ces corps de fabriques où nous avons vu la lutte des intelligences et des intérêts enfanter de si admirables résultats?

Forcer l'encouragement là où il ne peut opérer qu'avec lenteur, ne seroit-ce pas grever la consommation, altérer d'utiles rapports d'échanges, sans espoir fondé d'une compensation suffisante?

Il n'est pas prouvé d'ailleurs que, malgré les importations étrangères, malgré l'invasion des toiles de coton dans un grand nombre d'usages, le travail appliqué aux toiles de lin et de chanvre trouve difficilement à s'écouler sur nos marchés.

S'il en étoit ainsi, nos toiles se vendroient à bas prix, tandis que leur prix est beaucoup plus élevé que celui des toiles belges, ce qui prouve aussi que celles-ci ne sont pas tout-à-fait semblables à celles que nous produisons.

C'est donc en les imitant que nous trouverons moyen de reconquérir sur elles une partie des consommations qu'elles se sont appropriées. Il est juste d'y encourager nos tisserands, et c'est ce qu'on fait en doublant les droits, même alors que le doublement ne porte pas la protection à plus de quinze pour cent.

Aller plus loin, avant que les faits, c'est-à-dire le résultat des taxes nouvelles, en aient manifesté le besoin, ne seroit point sage, alors sur-tout qu'il s'agit de convaincre de notre modération un gouvernement voisin, auquel le Gouvernement du Roi persiste justement à demander la révocation d'une mesure exceptionnelle, et par conséquent peu bienveillante, dont le maintien nous laisseroit libres désormais de nous rendre plus accessibles à des vœux que nous devons aujourd'hui contenir dans de justes bornes.

Bestiaux.

La Suisse, l'Allemagne et la Belgique ont trouvé chez nous, de tous les temps, une certaine consommation de leurs bœufs, vaches moutons, etc.

Ces importations ont continué, jusques et y compris 1821, sous les insignifiants droits de douanes qui avoient été établis antérieurement, lorsqu'on s'aperçut que, dans cette année, les introductions des bœufs, par exemple, avoient presque doublé, et avoient été portées de quinze à seize mille à vingt-sept ou vingt-huit mille.

Cette sorte d'invasion provoqua les plaintes les plus vives de la part de nos producteurs, et la loi du 27 juillet 1822, établit les droits suivants :

Bœufs . . .	{	gras	50
		maigres	25
Vaches . . .	{	grasses.	25
		maigres	12 50
Moutons		5
Porcs . . .	{	gras	12
		maigres	2

Cette loi a eu pour résultat, non d'interrompre cette nature de rapports avec nos voisins, mais d'en faire descendre l'importance à ce qu'elle étoit avant 1821.

Néanmoins la Chambre des Députés a fait, et *le Roi* a adopté un amendement ayant pour objet d'effacer la différence qui avoit été établie entre les bêtes grasses et les bêtes maigres, et de les soumettre indistinctement au droit le plus élevé.

Les raisons pour et contre pouvoient se balancer, mais *le Roi* ayant jugé convenable d'approuver ce changement, il n'y a plus de motifs, ou de motifs suffisants pour que nous les reproduisions et les discussions devant vous.

L'infériorité dans laquelle nous sommes encore pour la production des bestiaux peut tenir à des causes naturelles, et venir aussi de ce que l'agriculture n'a pas suivi chez nous les progrès et les perfectionnements qui caractérisent toutes les autres branches de notre industrie.

Si nous étions dans l'usage de faire des enquêtes, ce seroit là une matière à enquêtes, non dans la vue de n'avoir plus de bestiaux à demander à l'étranger, mais dans le dessein de savoir si, sous ce rapport, nous obtenons de notre climat, de notre sol, et de nos

procédés, tout le fruit qu'il est possible d'en obtenir.

C'est en présence de faits bien constatés, bien analysés, que l'esprit s'éclaire et se rassure, que les vaines doctrines succombent et ne se reproduisent plus, et que l'administration s'établit sur des bases comprises et admises par tous les administrés.

Toutefois on sent qu'il y a quelque chose à faire, et la France devra bientôt au Roi l'établissement d'une ferme normale qui donnera l'exemple des bonnes méthodes, et formera des sujets pour tous les départements du royaume.

Si cette entreprise, qui sera confiée à des intérêts privés, réussit, comme il y a tout lieu de le croire, deux ou trois autres fermes du même genre seroient bien placées dans les départements de l'Ouest et du Midi, où le sol, le climat, les habitudes sont autres que dans les environs de la capitale, et, nous aimons à le dire, il n'est aucun sacrifice que l'on ne puisse espérer de notre auguste souverain, quand il s'agit du bien-être de ses peuples, de même qu'au besoin, il n'y auroit aucun emploi des deniers publics qui fût plus utile, plus profitable que celui-là.

Il se manifeste, par conséquent, un peu de mouvement dans les esprits, en tout ce qui touche à nos intérêts agricoles; c'est un premier pas qui sera suivi de quelques autres; et nous arriverons ainsi peu à peu, il faut l'espérer, à procurer à notre pays les lumières et les habitudes qui sont nécessaires pour obtenir de notre sol et de notre climat tous les bons résultats qu'il est permis d'en attendre.

Sucres.

Pendant plusieurs années, après la restauration, les sucre^s qui venoient de nos colonies ne suffisoient pas à nos consommations intérieures.

Nos raffineries, cependant, arrivées depuis longtemps à un grand degré de perfection, et bien plus perfectionnées encore de nos jours, avoient conservé au-dehors des débouchés assez considérables.

Les sucre^s étrangers étoient alors nécessaires pour notre propre consommation, ainsi que pour nos exportations au-dehors.

Notre système de Drouback et de primes devoit être conçu et réglé d'après cet état de choses, et c'est ce qui fut proposé et adopté à l'une de nos précédentes sessions.

Mais les faits n'étant pas restés les mêmes, et nos colonies pouvant suffire aujourd'hui à nos consommations et même au-delà, les sucre^s de nos colonies doivent devenir la base des nouvelles combinaisons de notre tarif.

Le Gouvernement propose d'accorder 120 fr. par cent kilo. de sucre raffiné exporté au-dehors, comme somme suffisante pour rembourser le droit payé au Trésor, et tenir compte de la plus-value occasionnée dans l'entrepôt.

Les fabricants, les raffineurs demandent 140 fr., quelques uns, et les plus considérables, 130 francs seulement, comme condition nécessaire pour que leurs exportations ne soient pas arrêtées aussitôt que les sucre^s de nos colonies acquerront sur notre marché une valeur plus grande que celle qu'ils ont aujour-

d'hui, ou que les sucrez sur les marchés étrangers baisseront plus que sur le nôtre.

Il faut ajouter, il est même juste de dire que la prime portée à 130 francs, dans l'état actuel des choses, en développant nos débouchés au-dehors, seroit une cause d'élévation de prix chez nous, et que nos colonies s'en ressentiroient de la manière la plus heureuse.

Votre commission toutefois n'a pas cru convenable de proposer un amendement à ce sujet.

Elle a pensé qu'il suffisroit d'établir nettement l'état de la question, et d'exprimer le vœu que, s'il y a lieu, et dans les cas indiqués, il soit rendu une ordonnance qui élève le Drowback et la prime, afin que le cours actuel ne soit pas une sorte de maximum.

Nous espérons que ce vœu sera entendu et satisfait, car le Gouvernement sait encore mieux que nous à quel point il importe de favoriser le développement de la richesse agricole de nos colonies, puisque c'est dans ce développement que se trouvera pour elles le moyen d'acquitter leurs dettes, d'obtenir un plus grand crédit, de perfectionner leurs procédés, de pouvoir peut-être se passer un jour d'une si haute protection, et que se trouvera pour nous le moyen d'augmenter notre navigation, d'augmenter les débouchés des produits de notre sol et de notre industrie, et, par conséquent, d'agrandir les sources du travail, du bien-être, et de la richesse du royaume.

Navi^{gation.}

En jetant les yeux sur le paragraphe 4 de l'art. 1^{er},

et sur l'art. 2 du projet de loi, on remarque avec satisfaction les nouvelles mesures qui sont prises pour donner à notre marine marchande les encouragements qui lui sont si nécessaires.

Les importations, par bâtiments français, obtiennent toujours une préférence utile, et d'autant plus utile qu'elle est calculée à-la-fois, presque selon les distances, et bien évidemment selon la nature probable des transactions.

En achetant, dans les entrepôts d'Europe, nos armateurs font peu pour l'intérêt de la navigation, puisque les distances sont peu éloignées, et font mal pour notre agriculture et nos fabriques, puisque leurs achats dans ces entrepôts sont faits, en général, contre du numéraire ou des lettres de crédit, au lieu d'être faits en échange des produits de notre sol et de notre industrie.

Ainsi les encouragements qui sont offerts à notre navigation se lient d'une manière intime avec les encouragements que nous devons à nos fabriques et à notre agriculture.

Déjà les effets commencent à s'en faire ressentir, nos ports marchands paroissent plus animés, et à mesure que le temps passera, ils deviendront sans doute plus actifs et plus prospères.

L'essentiel est, en matière semblable, d'avoir une législation conforme aux intérêts du pays; et, de plus, de s'appuyer sur des règles, sur des principes tellement publics, tellement admis par les pouvoirs, tellement avoués par tous les regnicoles, que l'on n'ait plus à craindre ces déviations subites, qui sont plus nuisibles peut-être encore par la méfiance

qu'elles inspirent que par tout le mal qu'elles occasionnent.

De là il suit que le Gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, est non seulement le plus propre, mais est le seul qui soit propre à donner au travail, à l'industrie, au bien-être de la France, toutes les garanties qui leur sont nécessaires, et par conséquent tous les développements dont ils peuvent être susceptibles.

Nous avons quelquefois entendu parler de l'utilité qu'il y auroit pour nous d'avoir un acte de navigation, et si nous en disons un mot, c'est parcequ'il est de notre devoir non seulement d'accueillir mais de provoquer toutes les idées qui peuvent être utiles.

Nous ne jugerons pas cette question avant qu'elle se présente, si toutefois elle doit être présentée, mais nous dirons à l'avance qu'un acte de navigation est un acte tout d'une pièce, qui, dans ses dispositions, s'adresse à tout et à tous; que s'il procure des avantages, il impose des sacrifices; qu'il faut être bien sûr de sa supériorité et de sa constance, pour s'engager dans une telle voie; que le monde d'aujourd'hui est un monde fort divers; et qu'il y a beaucoup de motifs de croire que la marche que l'on suit, et qui a pour objet de vérifier sans cesse ce qui nous est utile, ce qui nous est contraire, va mieux à nos intérêts matériels, et à nos intérêts politiques, va mieux à cette époque sur-tout où nous n'avons pas encore acquis les développements sur lesquels nous devons compter, et où il seroit impossible de dire le point où nous devons nous arrêter, et les conditions absolues et définitives qu'il faut établir pour nous et contre nos rivaux.

Toutefois comme la pensée d'un acte de navigation est venue à beaucoup de bons esprits, bien loin de la repousser et de l'éteindre, nous nous faisons un devoir de la provoquer, parcequ'il est de l'essence de notre Gouvernement non seulement de vouloir et de faire ce qui est le plus utile, mais de prouver que le plus utile est de faire ce qu'il fait, ou ce qu'il propose de faire.

Dispositions nouvelles.

Les articles 13, 17, 20, 21 et 22, renferment les *dispositions nouvelles* qui sont proposées par le projet de loi.

L'article 13 est relatif aux marchandises étrangères qui empruntent notre territoire pour se rendre à l'étranger.

Ce transit procure des résultats fort satisfaisants par les frais de transport, les magasinages et les commissions qu'il laisse dans le pays.

Il a le mérite aussi de manifester en faveur de nos voisins cet esprit de bienveillance que nous avons recommandé comme une condition nécessaire au bon voisinage des peuples.

Il pouvoit avoir encore l'avantage d'offrir chez nous aux navigateurs étrangers des facilités égales à celles qui leur sont offertes depuis quelque temps en Angleterre ; mais pour que ce dernier avantage fut recueilli, il falloit que les marchandises en transit, en passage, pussent séjourner quelque temps dans nos entrepôts réels, et tel est l'objet de l'article 13.

La force des choses vouloit que cet entrepôt fût ac-

cordé, même alors qu'il n'étoit pas autorisé, surtout pour les marchandises qui doivent sortir par mer, puisque les navires sur lesquels devoient s'opérer leur embarquement et leur départ n'étoient pas toujours prêts à les recevoir au moment de leur arrivée dans nos ports.

La mesure que l'on propose est une conséquence du transit, en même temps qu'elle est un moyen de plus d'appeler chez nous les navigateurs étrangers, d'augmenter nos transactions et nos affaires de toute espèce, et elle nous a paru digne de votre approbation.

L'article 17, met le port de Cette au nombre des ports qui peuvent expédier certaines marchandises et denrées sur l'entrepôt de Lyon.

Le port de Cette est le second port français dans la Méditerranée, et le seul port du Languedoc qui soit fréquenté par les étrangers.

Il étoit juste et utile de lui offrir les mêmes facilités qui sont déjà accordées aux ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Hâvre.

La position géographique de Lyon explique l'exception qui a été faite en faveur de cette ville de l'intérieur.

Cette exception se justifie et se recommande tous les jours davantage.

Elle est un moyen de préparer, d'assurer nos débouchés au-dehors, et, par conséquent, de multiplier chez nous les occasions de profit et de travail.

Il nous semble qu'il seroit utile, et toujours dans le même esprit, de créer aussi un entrepôt de transit à Perpignan, et nous énonçons cette idée, non comme

étant hors de toute espèce de doute, mais comme digne de fixer l'attention du Gouvernement.

Il existoit dans notre législation de douanes, une lacune relativement à la décharge et au rapport des acquits à caution.

Les articles 20 et 21 sont destinés à la remplir.

Il est utile, nécessaire, de rendre clairs, positifs les rapports du commerce avec les douanes, sur-tout dans les matières qui sont les plus sujettes à des litiges et à des contestations.

Désormais l'on saura quelles sont les peines attachées au *non rapport*, en due règle et en temps utile, des acquits à caution délivrés, soit pour le mouvement d'un entrepôt sur un autre, soit pour la réexportation des marchandises prohibées, et les doutes, et les embarras qui existoient, cesseront, et ne pourront plus se reproduire.

Cette mesure est par conséquent une mesure d'ordre qui sera vue avec satisfaction par toutes les parties intéressées.

L'article 22 est applicable au régime des douanes dans l'île de Corse.

Cette île est soumise à un régime exceptionnel, rendu nécessaire par son peu d'importance relative, et par ses rapports intimes avec le continent de la France.

Il falloit pourvoir aux intérêts, aux besoins de la Corse, et cependant éviter qu'elle ne devint un foyer de contrebande.

On ne pouvoit par conséquent l'assimiler au régime commun, en même temps qu'on ne vouloit pas, et qu'on ne devoit pas la traiter comme un pays étranger.

Cette situation mixte explique toutes les difficultés auxquelles on a sans cesse à pourvoir, et les nouvelles mesures proposées, sans être intolérables pour la Corse, ont pour objet de compléter la surveillance et les précautions qui nous sont si nécessaires.

Après avoir parlé des dispositions nouvelles et des articles principaux qui sont mentionnés dans le projet de loi, il est de notre devoir d'appeler votre attention sur les houilles, les cotonns et les fers, c'est-à-dire sur les trois branches de notre industrie qui ont reçu, et sont destinées à recevoir les plus heureux développements, et qui ont donné lieu, malgré qu'il n'en soit pas question dans le projet, à une discussion fort importante dans la Chambre des Députés.

Houilles.

La question relative aux droits imposés sur les houilles qui nous viennent de l'étranger par voie de terre, c'est-à-dire de la Belgique, a été l'objet d'une controverse si vive, et tient à des intérêts si importants, qu'il est nécessaire que votre Commission vous en rende compte et vous soumette son avis.

Nous allons d'abord dire les faits dans les mêmes termes qu'ils ont été établis dans l'autre Chambre.

En 1816, le Gouvernement proposa d'imposer un droit de 40 centimes par 100 kilogrammes sur les houilles qui nous viennent de l'étranger par terre.

La Chambre des Députés réduisit la proposition de 40 centimes à 30 ; ce qui, avec le décime, fait 33 centimes par hectolitre ou 100 kilogrammes.

Une exception fut accordée en faveur des départe-

ments de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, tous trois situés à de telles distances des houillères françaises, qu'ils sont forcés de s'approvisionner à l'étranger.

Le droit pour eux fut réduit à 10 centimes.

Le département du Nord demande que le droit de 30 centimes qui est payé sur ses frontières, soit réduit au prix de 10 centimes qui est perçu sur les frontières des trois départements que nous venons de citer.

Les départements de la Loire demandent au contraire que le droit de 30 centimes soit fort augmenté, attendu que dans l'état des choses les charbons belges peuvent encore s'établir à Paris à meilleur marché qu'ils ne peuvent y vendre les leurs.

Le département du Nord appuie sa demande sur ce qu'il n'est pas juste que, par notre législation des douanes, un département soit plus maltraité que d'autres départements; sur ce que les houillères françaises qui existent dans son voisinage sont insuffisantes pour ses besoins; et enfin sur ce qu'une telle surcharge nuit beaucoup à ses fabriques ainsi qu'à ses habitants, qui sont obligés de faire usage de ce combustible pour leurs travaux industriels ainsi que pour les besoins de leurs ménages.

Le Gouvernement observe que les fabriques du département du Nord, et des départements environnans obtiennent, malgré le droit de 30 centimes, le charbon belge à meilleur marché que les fabriques de Paris, de la Normandie, etc., ne peuvent obtenir le charbon français;

Que ce qui prouve que ce droit ne nuit pas aux fabriques des départements du Nord, c'est que l'impor-

tation de la houille étrangère va sans cesse en augmentant;

Que l'exception accordée aux départements de la Meuse et de la Moselle , tient à des circonstances locales qui l'ont rendue indispensable , sous peine de ruiner des établissements fort importants , puisque , malgré l'exception , la houille étrangère leur coûte plus cher qu'elle ne coûte aux départements du Nord.

Que le droit de 30 centimes est plutôt trop modéré que trop élevé , puisque les introductions étrangères sont sans cesse un plus grand obstacle au développement que nous cherchons à donner à l'exploitation de nos houillères , soit dans l'intérêt général de notre industrie , soit dans l'intérêt spécial du perfectionnement le plus grand et le plus prompt possible de la fabrication de la fonte , et du fer , en France;

Enfin , que rien ne sera plus déplorable et plus digne de blâme que de voir une administration détruire d'un côté ce qu'elle cherche à créer de l'autre , et que s'il n'espéroit pas un retour d'égards et de procédés de la part du Gouvernement des Pays-Bas , il proposeroit , au lieu d'une diminution , une augmentation sur les droits existants.

Votre Commission , après avoir pesé les raisons pour et contre , me charge de dire qu'elle partage les doctrines de notre Gouvernement , et les motifs sur lesquels elles sont fondées.

Fers.

Les fers et les fontes furent un des premiers objets dont le Roi daigna s'occuper après son retour en France , et dès 1814 un droit de 15 francs par 100 ki-

logrammes fut imposé aux fers étrangers , quel que fût le mode de leur fabrication.

En 1822 , la taxe fut portée à 25 francs , sur les fers fabriqués à la houille et au laminoir .

Tel est aujourd'hui l'état de notre législation .

D'après les calculs qui furent mis sous les yeux de Sa Majesté , il parut évident que pour stimuler , pour développer ce genre d'industrie , il étoit encore nécessaire que nos forgerons pussent obtenir le prix de 50 francs pour chaque 100 kilogrammes de fer .

Déjà des entreprises étoient faites pour produire la fonte par le coak , et le fer par la houille et le laminoir .

D'autres entreprises se préparoient , l'impulsion étoit donnée , une époque nouvelle commençoit , et il étoit permis de concevoir les plus brillantes espérances .

Ces espérances ont-elles été réalisées ?

Les détails que je vais placer sous les yeux de vos Seigneuries , les mettront à portée d'en juger elles-mêmes .

En 1823 et 1824 , les prix du fer sont restés plutôt au-dessous qu'au-dessus de 50 francs , mais dans le courant de 1825 , ils s'élevèrent à 65 fr .

Quelle fut la cause de cette hausse ?

La cause se trouve :

1^o Dans les droits établis sur les fers étrangers ;

2^o Dans la mise en œuvre , par l'opération du moulage , de la fonte qui auparavant étoit uniquement livrée aux affineries , ce qui a restreint relativement la fabrication du fer ;

3^o Enfin , dans l'augmentation des besoins par l'aug-

mentation des machines , des constructions civiles ,
des constructions navales , etc., etc.

D'un autre côté et en même temps le marché de nos
voisins éprouvoit un grand mouvement à la hausse.

En Angleterre , le fer qui pendant les années 1822 ,
1823 et 1824 , s'étoit établi au prix de 7 à 8 livres
sterling par tonneau , c'est-à-dire au prix de 18 à 20
francs les 100 kilogrammes , s'étoit élevé en 1825 , à
15 livres sterling , ce qui le faisoit revenir dans nos
ports , avec la charge du droit , au prix de 68 fr. les
100 kilogrammes .

Cette circonstance particulière , le chômage chez
nous d'un grand nombre d'usines par suite de la sé-
cheresse de l'été de 1825 , le renchérissement du bois
nécessaire pour la fusion et l'affinage , la concurrence
des acheteurs qui se multiplioient chaque jour , et
sans doute aussi le desir chez les maîtres de forges et
les marchands de profiter de l'occasion , expliquent
suffisamment la hausse de 1825 , qui toutefois a déjà
rétrogradé de près de vingt pour cent , puisque les prix
sont descendus de 65 à 55 fr. les 100 kilogrammes .

Cette diminution , ce retour aux prix , à-peu-près ,
que le législateur avoit voulu assurer à nos maîtres de
forges doit être attribué à-la-fois à la baisse qui s'est
manifestée sur les marchés étrangers , et à l'augmen-
tation toujours croissante de nos produits dans l'in-
terior .

En Angleterre , les prix du fer sont descendus de
15 livres sterling le tonneau , à 10 livres sterling ; et
s'ils reviennent à 8 livres sterling , comme on le croit ,
ils pourroient s'offrir dans nos ports au prix de 48 fr.
les 100 kilogrammes , d'où il résulteroit que notre in-

dustrie, à cause sur-tout du renchérissement du bois, ne conserveroit pas la protection qui, en 1822, fut jugée nécessaire à son existence.

Il ne suit pourtant pas de là que nous devions payer éternellement les fers au prix de 50 à 55 francs les 100 kilogrammes; et pour nous rassurer il suffira de jeter un coup d'œil sur la multiplication et le perfectionnement de nos usines.

L'affinage du fer à la houille et au laminoir a été introduit en France.

Nous possédons aujourd'hui trente-cinq établissements de ce genre dont la production ne peut pas être évaluée à moins de soixante-dix millions de kilogrammes.

Quinze autres s'élèvent et promettent pour un avenir fort rapproché, trente millions de kilogrammes.

La naturalisation des nouvelles méthodes a créé par conséquent, en France une production nouvelle ou prochaine de cent millions de kilogrammes de fer.

D'autre part, l'ancienne fabrication au bois et au marteau a pris aussi un assez grand accroissement.

Il résulte des renseignements officiels et comparatifs qui ont été recueillis par le Gouvernement, en 1818 et en 1825, que cette sorte de fabrication ne s'éleva en 1818 qu'à quatre-vingt millions de kilogrammes, tandis qu'elle a été portée en 1825 à quatre-vingt seize millions de kilogrammes.

Ainsi la fabrication du fer qui, en 1818, n'avoit été chez nous que de quatre-vingt millions, s'est élevée en 1825 à 140 millions, c'est-à-dire aux trois quarts en sus de la production de cette première époque.

Les quinze nouveaux établissements d'affinage à la houille et au lamoir ne sont pas compris dans ce calcul, et bientôt trente millions de kilogrammes de plus seront produits sur nos marchés.

D'autres établissements se formeront encore, et nous en acquérons la presque certitude, en remarquant que les bassins houillers concédés en 1824 et 1825, et ceux dont la concession est demandée en 1826, ne s'élèvent pas à moins de soixante-seize.

Toutefois il est nécessaire de dire que le développement de la fabrication du fer en France, et par conséquent le développement de cette concurrence intérieure, qui seule doit produire et peut maintenir le bon marché, dépendront de la possibilité de se procurer la fonte, qui est la matière première, en quantité suffisante, et à des prix modérés.

Voyons par conséquent quelle est la situation du royaume à cet égard.

Si les hauts fourneaux ne pouvoient être alimentés, si la fonte ne pouvoit être produite que par le moyen du bois, ainsi qu'on l'a cru en France jusqu'à nos jours, il seroit possible, malgré les ressources que laissera disponibles l'affinage du fer par le moyen de la houille, que la richesse de nos forêts restât inférieure à nos besoins.

Mais il n'en est pas ainsi.

Depuis 1822, la fusion du minerai, par le moyen de la houille, est en pleine activité dans sept hauts fourneaux qui ont produit, à leur naissance, quatre à cinq millions de kilogrammes de fonte, et qui sont montés de manière à en produire quinze millions dès la présente année.

Il se prépare plus de vingt-cinq usines nouvelles du même genre, qui produiront bientôt, en les évaluant de la manière la plus modérée, quarante-cinq millions de kilogrammes de fonte de plus.

Ainsi le mouvement est donné de la manière la plus large, et il faut s'attendre que sur tous les points du royaume où il se trouvera de la houille, elle prendra la place du bois.

Maintenant voyons notre situation antérieure et notre situation actuelle.

En 1818, la production de la fonte ne fut chez nous que de cent quatorze millions de kilogrammes.

En 1825, elle s'est élevée à cent quatre-vingt-douze millions dans lesquels la fusion à l'aide du coak n'entre que pour cinq millions.

D'où il suit que, de 1818 à 1825, la fabrication de la fonte présente une augmentation d'une quantité égale aux trois quarts de l'ancienne fabrication, c'est-à-dire une augmentation semblable à celle que nous avons signalée plus haut pour la fabrication du fer, avec cette circonstance satisfaisante que la presque totalité de cette augmentation, soixante-treize millions sur soixante-dix-huit, appartient à la fusion au bois, tandis que la fusion, par le moyen de la houille, se présente à nous avec un produit prochain de cinquante à soixante millions, et pourra être portée, sans aucun doute, à une production qui ne connoîtra d'autres limites que celles de notre consommation.

Quelles conséquences doit-on raisonnablement déduire des faits que nous venons d'établir?

Que la France connoît mieux aujourd'hui qu'elle

ne connoissoit autrefois la richesse de ses mines et de ses houillères;

Qu'à mesure que la consommation de la fonte et du fer s'est développée chez nous avec l'aisance général, nos producteurs ont augmenté leurs travaux, et perfectionné leurs procédés;

Que le perfectionnement des procédés ayant, pour résultat évident, de produire plus, et de produire à meilleur marché, nous arriverons bientôt à obtenir la fonte et le fer en aussi grande abondance, et à aussi bon marché que les autres peuples, si d'ailleurs toutes les conditions chez nous sont égales aux conditions qui existent chez eux;

Que si les conditions ne sont pas les mêmes, les différences seront appréciées et deviendront la base permanente, mais fort réduite, des droits que nous aurons à imposer aux fontes et aux fers étrangers;

Que la concurrence entre les producteurs deviendra la base du prix de nos marchés;

Qu'alors l'agriculture, les fabriques obtiendront, et obtiendront pour toujours, le dédommagement des sacrifices qui leur sont encore imposés;

Que nous aurons développé, créé et fixé chez nous une masse énorme de travail et de produits;

Et que nous ferons apparaître ainsi une de ces nouvelles merveilles qui étoient inconnues en France avant le retour des Bourbons, et avant l'établissement des institutions que nous devons à leur paternelle sagesse.

Cotons.

Les cotons en laine sont devenus un des principaux éléments de notre travail et de notre industrie.

Les tissus de coton sont d'un usage si agréable, et à un prix si modéré, qu'ils sont recherchés et préférés par toutes les nations du monde.

Ce n'est pas là un simple caprice, une mode, c'est un usage fondé sur l'agrément et sur l'économie, et c'est ainsi qu'il faut expliquer le développement prodigieux de la fabrication et de la consommation de ce lainage.

Au milieu d'un tel perfectionnement du goût, des habitudes, et du travail, falloit-il repousser ce nouveau moyen d'activité et de jouissances, ou le surcharger de droits, par cela seul que la matière première n'étoit pas récoltée sur notre propre sol?

Non, Messieurs, et si l'on avoit agi de la sorte on auroit commis une grande faute.

Quelques détails suffiront pour en fournir la preuve.

Avant la restauration, des droits fort considérables pesoient sur les cotons en laine, et malgré qu'à cette époque nous eussions sous nos lois soixante millions de consommateurs, nous ne pûmes trouver que l'emploi de neuf millions de kilogrammes de matières brutes.

En 1814, les droits furent entièrement supprimés. Cette mesure, un peu brusque, occasionna des pertes énormes, mais donna un nouvel essor à ce genre d'industrie.

En 1816, les besoins du Trésor étoient si considé-

rables, et les bienfaits qui devoient résulter de la restauration étoient encore si peu développés, qu'il fallut se soumettre à établir le droit qui existe actuellement.

Depuis lors néanmoins, ce genre d'industrie a fait les progrès les plus heureux.

En 1816, nous employâmes dix-sept millions de kilogrammes de coton brut.

En 1824 et 1825, nous en avons employé, terme moyen, vingt-six millions de kilogrammes.

L'achat de la matière première coûte environ 50 millions de francs.

La fabrication totale va de quatre à cinq cents millions.

Ainsi quatre cents millions à-peu-près restent en France pour payer les intérêts de la valeur des établissements et des machines, pour payer l'achât des teintures, des gommes, des outils de toute espèce, et pour payer les machinistes, les dessinateurs et les ouvriers.

D'un autre côté, les cinquante millions de matière première que nous recevons de l'étranger sont totalement soldés avec les produits si divers de notre sol et de notre industrie; et pour avoir la preuve qu'il en est ainsi, il suffit de jeter les yeux sur les résultats de nos rapports commerciaux avec le Brésil et les États-Unis.

Bien plus, nous exportons déjà pour trente à quarante millions de tissus de coton à l'étranger; de telle sorte qu'entre la somme que nous déboursons pour l'achat de la matière première, et la somme que nous recevons de l'étranger pour la vente des tissus fabriqués, il n'y a plus déjà qu'une différence peu considérable.

On estime que la valeur des établissements des usines, des machines, et le montant des capitaux qui sont employés dans les filatures et les fabriques de coton, s'élèvent à plus d'un milliard, et que les ouvriers de tout sexe et de tout âge qu'elles emploient sont au nombre de près d'un million.

Quelle industrie, quelles fabriques, présentent d'aussi importants résultats que celle-là?

Il n'en est certainement aucune en France, et si nous avons un vœu à faire, c'est qu'on continue à la protéger contre toute concurrence étrangère, et contre toute innovation.

RÉSUMÉ.

En reportant nos regards sur l'ensemble de ce que nous venons de dire, et, en embrassant dans nos souvenirs les parties de notre tarif que le projet de loi passe sous silence, voyons si les dispositions maintenues, aussi bien que celles qui sont aujourd'hui proposées, sont conformes aux principes que nous avons indiqués au commencement de ce rapport.

Nous avons dit que le tarif des douanes devoit être conçu de telle manière qu'il nous procurât et nous conservât la plus grande masse possible de travail, sans cependant pousser les choses à un tel point que nous fussions entraînés à trop contrarier nos relations de bon voisinage avec les autres peuples, avec ceux surtout qui se montrent ou se montreront enclins à agir envers nous dans un esprit de justice et de réciprocité.

Les mesures qui défendent nos céréales, nos laines,

et beaucoup d'autres produits du sol; celles qui garantissent nos tissus de laine et de coton, nos fontes, nos fers et leurs dérivés, c'est-à-dire les articles les plus essentiels et les plus considérables de notre industrie agricole et manufacturière, déposent que nous voulons protéger et que nous protégeons efficacement notre industrie et notre travail.

Les mesures aux quelles nous nous sommes restreints pour les toiles, les houilles, les bestiaux, la modération de nos taxes sur un bon nombre d'autres articles de consommation, montrent que nous apprécions les rapports de bon voisinage, et même que nous sommes confiants dans la justice de nos voisins.

Nous en trouvons une preuve de fait dans les résultats constatés par nos états de commerce, et lorsque nous y voyons que notre commerce extérieur présente un mouvement de 900 millions environ, dans lequel les importations et les exportations jouent un rôle à-peu-près égal, il nous est permis de penser que le tarif qui produit de tels résultats n'est pas sans harmonie avec nos doctrines, avec nos vrais intérêts, et que justes envers notre travail nous ne saurions être accusés d'être trop sévères envers le travail des autres.

Je ne dirai pas que l'on a trouvé et que l'on a ordonné sur chaque point, ce qui est le plus sage et le plus utile; mais je dirai qu'on a voulu qu'il en fût ainsi, autant du moins que cela a pu dépendre des circonstances dans lesquelles nous sommes placés, et des lumières des personnes qui ont concouru à la rédaction du tarif.

Néanmoins il a été l'objet de diverses attaques, et les droits imposés sur la fonte et sur les fers étrangers

ont été signalés sur-tout comme faisant obstacle au développement de la consommation *de nos vins et de nos eaux-de-vie* dans le nord de l'Europe.

Je crois que l'on s'exagère sous ce rapport les avantages qui pourroient résulter d'une diminution de droits sur ces marchandises étrangères, et que d'un autre côté on affoiblit un peu trop les avantages qui pourroient y être attachés.

On a aperçu et signalé aussi le dommage, pour l'agriculture en général, pour les constructions civiles et navales, et pour la fabrication des machines, qui résulte du haut prix auquel nous tenons en France les fontes et les fers.

Il n'y a pas de doute qu'il y a quelques préjudices sous tous ces rapports.

Mais si pour remédier à ces préjudices, qui ne sont pas sans d'assez larges compensations, nous nous livrions à l'impatience que l'on témoigne, avant que les améliorations qui se préparent fussent accomplies, quels en seroient les résultats?

Les résultats infaillibles seroient d'arrêter, de faire rétrograder peut-être, l'exploitation des mines, la création des hauts fourneaux et des affineries, de laisser enfouies dans le sein de la terre les richesses qu'elle nous offre, de compromettre des capitaux énormes, de perdre ou d'affoiblir un travail considérable, et de nous mettre dès-lors et pour toujours à la merci de nos voisins.

Tandis que si nous différons encore, et que nous attendions que tout ce qui se prépare soit accompli, que nos établissements et nos produits se soient multipliés, que nos procédés se soient améliorés, il arri-

vera que la concurrence intérieure fera mieux et plus utilement tout ce que l'on voudroit demander à la concurrence étrangère; qu'étant plus développés, plus perfectionnés, que produisant davantage et à meilleur marché, tous les intérêts qui se plaignent se féliciteront, car ils seront satisfaits d'une manière directe et par la nature même des résultats obtenus, en même temps qu'il sera possible de satisfaire ceux qui font entendre les plaintes les plus vives, et probablement les mieux fondées, dans les intérêts des vignobles, par quelques arrangements avec les puissances du Nord, arrangements qui pourront coûter quelques sacrifices, mais qui alors ne seront pas écrasants, mortels, comme ils pourroient l'être aujourd'hui.

En un mot, le taux actuel de nos tarifs, nécessaire pour développer les entreprises qui existent ou se préparent, sera utile plus tard, et quand nous pourrons le diminuer pour obtenir de la part des gouvernements étrangers des compensations favorables à notre agriculture.

Si nous diminuions nos tarifs aujourd'hui, et par une simple mesure législative, nous n'obtiendrions pas les avantages qui pourront et devront y être attachés plus tard, puisque cette diminution seroit opérée de propre mouvement, sans aucune compensation de la part des étrangers, tandis qu'en différant encore nous pourrons peut-être faire de l'abaissement de nos tarifs l'objet d'une négociation toute favorable à nos pays vignobles.

Nous sommes revenus à deux fois sur cet article, et
N° 101.

nous lui avons donné plus de développements qu'aux autres, parceque c'est celui qui a été le plus controversé, qui est le plus difficile, et que nous avons cru nécessaire, dans l'intérêt de tous, de rendre notre pensée à cet égard aussi explicite et aussi complète que peuvent le permettre les bornes étroites d'un rapport.

Avant de finir, qu'il nous soit permis de dire un seul mot sur le traité de navigation conclu, il y a quelques mois, entre la France et l'Angleterre.

Ce traité a pour objet de rendre plus bienveillants les rapports commerciaux entre les deux peuples, et pour résultat de diminuer les charges qui étoient imposées à la navigation française.

Il s'est élevé, néanmoins, des discussions fort vives sur la question de savoir si le droit à payer en France par les bâtiments français, et qu'ils ne payoient pas auparavant, devoit ou ne devoit pas trouver sa place dans les modifications introduites par le projet de loi au tarif des douanes.

La Chambre des Députés s'est prononcée pour l'affirmative, et un amendement a été adopté dans cet esprit.

Voici dans quels termes s'exprime à cet égard M. le Ministre des finances, dans le discours qui a précédé la communication que le Gouvernement nous a faite du projet de loi :

« Sa Majesté n'a pu voir dans cette résolution que « le desir de mettre en harmonie, toutes les fois qu'ils « se trouvent en contact, l'action des pouvoirs sociaux, « et elle n'a pas balancé à y donner son approbation. »

Ainsi, Messieurs, nous avons à remercier le Roi de ce nouveau témoignage de son amour pour les règles et les principes qui sont consacrés par la Charte.

La Commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

SESSIONS

102.

—
826.

F

S
a
d
v
o
n
d
co
fa
co

DE
DE

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE VILLEFRANCHE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi concernant l'affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos Seigneuries le résultat du travail de la Commission, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant l'affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État, ou destinés à des services publics, mais qui sont devenus inutiles, ainsi que l'exprime l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre Commission auroit désiré que le montant de ces dépenses eût été présenté aux Chambres avant de faire les acquisitions et de commencer les travaux, ce qui eût été plus régulier et lui auroit évité de vous

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte de TOURNON, le marquis de VÉRAC, le marquis de BÉTHISY, le marquis de VILLEFRANCHE, et le marquis de ROUGÉ.

faire ces observations , sur-tout après s'être assuré que ces différentes dépenses étoient nécessaires ; cependant tout en reconnoissant l'utilité des dépenses et la nécessité des travaux , l'on sentira qu'elle ne peut garantir toutes les évaluations auxquelles les ont portées les dévis des architectes ; elle se borne à faire des vœux pour qu'elles ne soient pas dépassées , car lorsque l'on bâtit , il est difficile de fixer le prix juste où l'on s'arrêtera .

Votre Commission a suivi la marche adoptée par le Gouvernement , dont l'exposé des motifs se divise en deux parties distinctes : l'une est relative aux dépenses à faire pour compléter l'établissement de ces ministères , et l'autre présente les moyens d'y pourvoir ; mais avant que vos Seigneuries donnent leur assentiment au projet de loi , elles me permettront d'avoir l'honneur de leur rappeler les différents motifs particuliers à chaque ministère , qui ont nécessité la présentation de ce projet de loi , je commencerai par celui de la justice .

Ministère de la justice.

Ce ministère occupe aujourd'hui deux hôtels situés place Vendôme , dont un seul est la propriété de l'État , mais qui ne pouvant contenir tous les bureaux de ce ministère , nécessita d'en louer un autre , dont le bail expire en 1828 ; le renouvellement du bail de cet hôtel , où est placé la majeure partie des bureaux de ce ministère , ainsi que les minutes de toutes les lois de l'État , ne pouvoit se faire qu'en doublant le prix du loyer , qui étant de 18,000 fr. , étoit fixé par le propriétaire à

ré que
endant
la né-
garan-
ées les
voeux
que l'on
on s'ar-
par le
vise en
dépen-
es mi-
rvoir;
ssenti-
d'avoir
parti-
a pré-
par ce-

s situés
de l'É-
aux de
le bail
t hôtel,
minis-
l'État,
er, qui
taire à

36,000 fr.; en y ajoutant les impositions, il auroit été de 40 mille francs. Il est vrai que cette demande est peut-être justifiée par l'accroissement survenu dans la valeur des propriétés, et le prix actuel des loyers; mais le Gouvernement ne voulant pas doubler le prix du loyer de cet hôtel, ni se décider à en faire l'acquisition au prix d'un million 200 mille francs, qui lui étoit demandé, M. le Ministre de la justice a pensé qu'on pouvoit éllever dans une partie reculée, et sur un côté du jardin de son hôtel, un bâtiment capable de recevoir tous ses bureaux, et où ils seront mieux établis, mais dont la construction, ainsi qu'il est exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi, ne doit pas coûter plus de 500,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

On devoit regretter de voir une administration aussi importante que le ministère de l'intérieur n'être pas établie d'une manière stable, car n'étant qu'à loyer, il se trouvoit obligé, dans peu de mois, de quitter l'hôtel où il est, qui a été vendu par licitation; le Ministre de l'intérieur a donc été dans la nécessité de faire l'acquisition des deux hôtels situés rue de Grenelle-Saint-Germain, et déjà occupés par ses bureaux; les Chambres n'étant pas alors réunies, il a dû pourvoir au besoin de la grande administration qui lui est confiée, et à cet effet, par acte public des 8 et 13 novembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a acquis au prix d'un million les deux hôtels ci-dessus désignés; de plus une ordonnance du Roi a, en même temps, affecté au ministère de l'intérieur l'ancien hôtel Tessé, occupé

par l'école royale d'état-major, et par les archives de la guerre, qu'on a déposées provisoirement aux archives du Royaume. Les bâtiments de l'hôtel Tessé, tenant à ceux du petit hôtel Conti, il étoit facile d'y placer une partie des bureaux du ministère de l'intérieur.

L'examen des bâtiments, des jardins et terrains qui sont contigus, a permis, en y faisant les constructions reconnues nécessaires dans le projet de loi, d'établir le Ministre de l'intérieur et ses bureaux, la direction générale des ponts-et-chaussées, la direction de l'agriculture, du commerce et des haras, et enfin la direction de la police générale. Vos Seigneuries reconnoîtront l'immense avantage de la réunion de cette grande administration dans le même local, et l'économie qui en résultera, n'ayant plus à payer des loyers qui s'élèvent à près de 100 mille francs par an; il est vrai que la dépense de ces travaux se montera à 600 mille fr., et celle de l'acquisition des deux hôtels à un million; ces deux sommes réunies font celle de un million 600 mille francs, mais il y aura toujours économie, et le grand avantage que ce ministère, et toutes les directions qui en dépendent, ne seront plus dans le cas de promener leurs cartons et leurs archives dans les différents quartiers de Paris.

Ministère de la guerre.

Le Ministre de la guerre, par suite de l'abandon qu'il a fait au département de l'intérieur de l'hôtel de Tessé (ce qui a été approuvé par une ordonnance du Roi), s'est trouvé dans l'obligation de demander au

ministère de la maison du Roi une portion de l'hôtel de Sens, à l'effet d'y transférer l'école royale d'état-major; cette cession, vous le sentirez, Messieurs, devoit occasioner de nouvelles dépenses au ministère de la guerre; aussi le Ministre vous expose qu'il est indispensable d'élever dans le jardin de l'un des hôtels dépendant du ministère de la guerre, un bâtiment qui puisse recevoir les archives, précédemment renfermées dans l'hôtel de Tessé, et fournir en même temps au comité du génie le local dont il a besoin. Ces diverses dispositions donneront lieu à une dépense de sept cent mille francs; l'inspection des plans a fait reconnoître à votre Commission que le parti adopté par le Ministre de la guerre est sage et nécessité par le besoin qu'il a de ce nouveau bâtiment, depuis la cession qu'il a faite de l'hôtel de Tessé au ministère de l'intérieur, et qu'il aura aussi l'avantage de réunir dans l'hôtel du ministère de la guerre toutes ses archives, le service du comité du génie et du dépôt des fortifications.

Ministère des finances.

Postes.

On peut se rappeler qu'à diverses époques le Gouvernement a eu la pensée de transférer l'administration générale des postes dans un local moins resserré; plusieurs projets lui furent présentés, mais ne furent point accueillis. Cependant tout le monde sentira que dans une ville aussi considérable que Paris, et où les correspondances sont immenses, l'administration des postes et tous les bureaux qui en dépendent, doivent

être réunis dans le point le plus central , c'est ce qui existe dans ce moment ; mais pour compléter ce vaste établissement , dont personne ne contestera l'utilité et la sage économie de l'administration , car dans sa prévoyance elle fit acheter au Gouvernement , en 1814 , cinq maisons qui sont contiguës à l'hôtel de la direction générale des postes , mais qui furent achetées dans un grand état de vétusté et de dégradation , et qui devoient être reconstruites sur un plan général , combiné avec les besoins du service et les dispositions de l'hôtel principal , elles ne sont conservées qu'avec des frais énormes de réparations ; l'exécution de ce plan a été jusqu'à présent différée ; aujourd'hui que la sûreté publique exige la démolition de ces maisons , le moment est arrivé de réaliser ce projet ; un million sera nécessaire pour les différentes constructions , qui donneront à l'administration des postes le développement que les besoins de ce service important exigent ; des plans et des devis très détaillés ont été remis à l'appui de cette demande , ils en portent la dépense à 859,290 fr. S'il s'étoit glissé quelques erreurs dans ces évaluations , quoique faites avec soin , on doit présumer que la somme demandée , et fixée à un million , ne sera pas dépassée , sur-tout en y ajoutant la somme de 90,000 fr. , pour la valeur des démolitions . Par toutes les dispositions que j'ai mises sous les yeux de la Chambre , elle reconnoîtra l'utilité des mesures prises par le Gouvernement dans ce projet de loi , car les avantages qui résultent de cette concentration dans chaque ministère de toutes les différentes parties qui les concernent , sont évidents ; il en résultera aussi économie dans les dépenses intérieures , et plus de célérité dans l'expédition

des affaires. Enfin, tout le monde conviendra qu'il est préférable que toutes les administrations publiques soient placées dans des bâtiments appartenant à l'État, afin de ne plus payer des prix de loyers considérables, où être obligées de déménager comme des particuliers, ce qui présente de graves inconvénients, que l'on sentira facilement.

Il ne me reste plus qu'à faire connoître à vos Seigneuries comment il sera pourvu au paiement de la somme totale de 3 millions 800 mille francs, qui est fixée dans le projet de loi.

1^o Deux hôtels qui étoient occupés par l'administration des contributions indirectes, et dont l'adjudication vient d'avoir lieu, l'un rue Sainte-Avoie, n° 44 bis, l'autre impasse Pecquey, ont produit :

Le premier	654,600 fr.
Le deuxième	351,000
TOTAL, . . .	1,005,600 fr.

A cette somme il faut ajouter le produit :

1^o D'un hôtel, rue de l'Université, n° 94, actuellement occupé par le comité du génie, et qui deviendroit inutile par suite des constructions autorisées au ministère de la guerre, l'évaluation est de..... 250,000

2^o D'un autre hôtel occupé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, rue de Choiseul, évalué..... 600,000

TOTAL GÉNÉRAL 1,855,600 fr.

Mais la Chambre des Députés, dans le projet de loi qui a été présenté, a fait une modification importante, puisqu'il s'agissoit de l'hôtel du quai d'Orsay, qui figuroit dans les calculs du Gouvernement pour une somme de un million 950 mille francs; et comme elle a pensé qu'il étoit préférable de conserver à l'État le terrain et les constructions du quai d'Orsay, afin de destiner plus tard cet hôtel à un service public, la Chambre des Députés a proposé de mettre à la disposition du Gouvernement, sur l'excédent des recettes du budget de 1826, une somme de un million 600 mille francs, qui sera employée à couvrir la différence existante entre les dépenses à faire et les ressources probables.

Votre Commission a pensé que si la Chambre eût été appelée à délibérer sur l'aliénation de l'hôtel du quai d'Orsay, elle vous auroit proposé d'exprimer pour sa conservation le même vœu émis dans la Chambre des Députés; mais comme le projet de loi qui vous est soumis n'appelle pas votre délibération sur cet objet, le rapporteur de votre Commission doit borner là ses observations; il a tâché de donner à la noble Chambre tous les renseignements dont elle avoit besoin pour fixer son opinion, lors de la délibération du projet de loi, dont au nom de votre Commission il a l'honneur de vous proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

103.

826.

Séance du 9 mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE MAURICE MATHIEU
DE LA REDORTE,

SUR la pétition de M. Simon LORIÈRE.

NOBLES PAIRS,

Je ne connois pas, je n'ai jamais vu le pétitionnaire dont la réclamation vous occupe en ce moment. Ainsi je ne monte pas à cette tribune pour plaider la cause d'un individu; j'y viens pour défendre un principe qu'il seroit, ce me semble, utile autant que juste, de consacrer irrévocablement: c'est qu'un officier ne devoit être dépouillé de son grade, autrement que par un jugement. Ce principe a été combattu à plusieurs reprises par des voix puissantes et éloquentes, et l'on a toujours invoqué, à l'appui des destitutions arbitraires, les grands intérêts de la prérogative royale et de la discipline militaire. Je m'incline respectueusement devant les prérogatives de la couronne; j'ai passé ma vie à observer, à faire exécuter les lois de la discipline; et il ne sauroit entrer dans ma pensée de vouloir qu'il fût porté la moindre atteinte aux unes ni aux autres.

A des époques très reculées de notre monarchie, on trouve que l'utilité et la justice de la conservation des grades militaires ont été reconnues par plusieurs de nos rois. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'année 877, et des lettres-patentes de Philippe-de-Valois, dn 2 février 1335, en offrent plusieurs preuves. Une ordonnance de Louis XI, du 31 octobre 1467, et le testament de ce prince, du 21 septembre 1482, l'un et l'autre enregistrés aux cours souveraines, prescrivent et recommandent expressément *qu'aucun de ses officiers ne puisse être destitué que pour forfaiture prononcée par le juge compétent.*

Ce monarque si ombrageux et si absolu avoit fait à son avènement à la couronne, un très grand nombre de destitutions. Il en reconnut le danger lors de la guerre appelée *la ligue du bien public*, qui faillit lui être fatale, et lui faire perdre sa couronne. Aussi il recommanda d'une manière très précise à son fils (le dauphin, depuis Charles VIII), de ne pas commettre les mêmes fautes auxquelles il avoit été entraîné lors des premières années de son règne. Philippe de Comines, dans le tome second de ses Mémoires sur l'histoire de Louis XI et de Charles VIII, donne à cet égard des détails curieux et intéressants.

Je ne fais qu'indiquer ici très rapidement ce qui avoit lieu dans des temps fort éloignés, qui pourroient néanmoins me fournir des témoignages ou des inductions favorables, et je passe à l'époque actuelle.

Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à la Restauration, plusieurs lois (1), arrêtés ou décrets, ont re-

(1) Lois du 22 septembre et du 11 novembre 1790, du 16 mai

connu, soit formellement, soit implicitement, le principe de fixité des grades militaires. La Charte a continué, et, pour ainsi dire fixé cette législation. L'article 69 le prouve victorieusement.

L'article 14 dit : *le Roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois, etc., etc.*

Il est incontestable que, conformément à cet article, le pouvoir royal a le droit le plus étendu de donner l'activité, d'employer les officiers qu'il juge dignes et capables, et d'ôter l'emploi à ceux qu'il croit indignes ou incapables. L'emploi appartient entièrement au Roi; il en dispose à son gré. Mais le grade est à l'officier: c'est sa propriété, c'est son patrimoine le plus cher; la loi seule doit pouvoir l'en dépouiller. Je croirois méconnoître la dignité de la prérogative royale, si j'admettois qu'elle seroit compromise le jour où il ne seroit plus possible de briser arbitrairement l'existence d'un malheureux officier!

L'on ne sauroit non plus penser que la discipline militaire seroit ébranlée, parcequ'un officier ne pourroit perdre son grade, et par conséquent son honneur, sans avoir été entendu et jugé. La discipline de l'armée est appuyée sur la considération attachée aux différents grades. Il est bien évident que ces grades jouiront de plus de considération à mesure que leur stabilité sera plus assurée. L'adoption de ce principe, bien

1792, du 12 mai 1793, du 3 pluviôse an II, du 4 brumaire an IV, du 13 et 21 brumaire an V, du 4 fructidor an V, du 18 vendémiaire an VI, du 28 fructidor an VII, arrêté du 8 nivôse an VIII, loi du 8 floréal an XI, décret du 8 mars 1811.

loin de l'affoiblir, augmenteroit et fortifieroit la puissance de la discipline.

D'autres considérations me paroissent encore militer en faveur de la garantie que j'ose solliciter. Tous les Français, d'après la loi, sont passibles du service militaire. A côté de ce devoir qu'ils ont à remplir, se trouve placé le droit que leur donne l'article 3 de la Charte, de pouvoir parvenir à tous les grades de l'armée. Mais ce droit ne seroit-il pas tout-à-fait illusoire, si la conservation des grades obtenus après tant de sacrifices et de dangers, n'étoit pas garantie par les lois? Lorsque cette stabilité universellement désirée, comme une conséquence naturelle de notre forme de Gouvernement, sera légalement reconnue, l'opération si importante du recrutement deviendra tous les jours plus facile. Les sous-officiers et les soldats seront moins pressés de quitter leurs drapeaux au jour de leur libération, et ils se rattacheront bien plus volontiers au service du Roi, lorsqu'au droit qu'ils ont de pouvoir parvenir à tous les grades, se joindra la certitude de les conserver, et de ne pouvoir en être privés que d'une manière légale. Ce que je dis des sous-officiers et soldats, peut s'appliquer aux officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Beaucoup d'entre eux sont si pressés de s'éloigner des rangs de l'armée, qu'il a fallu rendre moins facile l'admission au traitement de réforme dont les demandes devenoient trop nombreuses. L'on disoit, il y a huit jours, que depuis le 1^{er} janvier de cette année, un très grand nombre d'officiers avoit demandé leurs démissions. Ce bruit généralement, répandu, étoit sans doute dénué de vérité, ou du moins

très exagéré, puisqu'il vient d'être démenti; mais il n'en reste pas moins prouvé qu'il y auroit un grand avantage d'inspirer aux militaires une entière sécurité pour leur avenir, et d'exécuter dans toute sa teneur l'article 69 de la Charte, ainsi conçu : *les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs, et pensions.* Il faut effacer cet article de notre Pacte fondamental, ou en conclure qu'un officier ne peut être dépouillé de son grade et privé de tout traitement, autrement que par un jugement.

Je terminerai par une observation qui sera, j'espère, de quelque poids auprès de vos Seigneuries. Cette garantie généralement réclamée en faveur des officiers, nos réglements militaires actuellement en vigueur l'accordent aux sous-officiers, aux caporaux, et aux simples soldats. Un sous-officier et un caporal ne peuvent être cassés sans un examen approfondi, et sans une infinité de précautions et de formalités qui les protègent contre l'apparence même de l'injustice. Un simple soldat ne peut être expulsé de son régiment, et envoyé dans une compagnie de discipline, avant d'avoir été traduit à un conseil de discipline. Les articles 380 et 383 de l'ordonnance du Roi, du 13 mai 1818, tracent la marche à suivre en pareilles circonstances, et prescrivent toutes les formes protectrices faites pour préserver les militaires inculpés des erreurs ou des préventions de leurs supérieurs. Seroit-ce une prétention exagérée de désirer pour les officiers les mêmes garanties dont jouissent les sous-officiers, les caporaux, et les simples soldats?

Messieurs, mon intention n'a point été de blesser

ni de blâmer personne. J'apprécie toutes les difficultés dont le pouvoir est souvent environné; je sais que dans les temps de trouble et d'agitation, on est forcé d'employer des moyens extrêmement rigoureux, et d'avoir quelquefois recours à l'arbitraire. Mais lorsque le calme et la tranquillité sont rétablis, on peut sans danger faire cesser les mesures de rigueur, et rentrer dans l'ordre légal. Je ne crois pas m'écartier du respect que je dois, et que je porte dans toute la sincérité de mon ame, à la prérogative royale, en demandant que la pétition, qui vous est soumise, soit renvoyée à M. le Ministre de la guerre.

cultés
is que
force
ux, et
orsque
t sans
entrer
u res-
acérité
ndant
oyée à



SESSIONS

104.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE RUTY;

SUR la pétition de M. SIMON LORIÈRE.

MESSIEURS,

Vos Seigneuries ont pu s'apercevoir que la pétition du chef de bataillon Simon Lorière présente deux questions distinctes à résoudre: une question d'intérêt privé, et une question de principe.

Il y a question d'intérêt privé si, en reconnoissant le droit qu'a le Roi de faire rayer un officier des contrôles de l'armée par un acte immédiat de son autorité, on veut rechercher s'il y a eu erreur ou injustice dans l'acte ministériel, qui a fait au colonel Simon l'application de ce droit. La solution de cette première question dépend des circonstances particulières de l'affaire; et l'opinion que votre Commission s'en est formée, d'après les documents qui ont été mis sous ses yeux, laisse peu d'incertitude sur l'issue de cette partie de votre délibération.

La seconde question, la question de principe, paraît devoir tenir dans la discussion une place beau-

coup plus importante : elle consiste à savoir si l'acte ministériel qui vous est déféré a , ou n'a pas excédé les bornes de l'autorité royale ; en d'autres termes , si le Roi est , ou n'est pas investi du droit de faire , de sa propre autorité , éliminer un officier des contrôles , pour des faits qui , sans être crimes ni délits , et par conséquent sans tomber sous la pénalité des lois , sont cependant de telle nature , que celui qui les a commis ne sauroit être conservé dans les rangs de l'armée .

Cette question est grave , car elle touche , d'une part à l'exercice de la prérogative royale , et de l'autre aux garanties que les officiers de l'armée peuvent réclamer , relativement à la possession de leurs grades militaires ; et puisqu'elle s'élève dans cette enceinte , il faut qu'elle y soit péremptoirement résolue . Ce n'est pas , je dois le déclarer avant tout , ou plutôt j'hésite à croire qu'il soit nécessaire de le dire , ce n'est pas que , dans aucun cas , il puisse être question de prétendre qu'une punition aussi rigoureuse que la radiation des contrôles puisse être infligée d'une manière arbitraire , et en l'absence des garanties nécessaires pour éclairer l'autorité à qui il appartient de la prononcer . Il ne s'agit pas de retirer aux officiers de l'armée aucune garantie légitime ; il s'agit seulement de définir et de fixer la nature de ces garanties . Cette seconde partie de la discussion trouvant une solution positive dans la législation existante , il paroît convenable de la circonscrire dans les dispositions et les termes de cette législation ; c'est du moins dans ce cercle que je renfermerai les observations que je me propose d'avoir l'honneur de soumettre à vos Seigneuries .

Il est certain , Messieurs , que dans la monarchie au

térieure à la Charte, l'autorité royale réunissoit tous les pouvoirs civils et militaires. Il est certain par cela même que, dans cet ordre de choses, le Roi se trouvoit investi du droit de prononcer, de sa propre autorité, la destitution d'un officier de son armée; puisqu'il n'existe aucune disposition, aucun acte, par lesquels l'autorité royale se seroit déssaisie de ce droit. C'est d'ailleurs une vérité de fait qui n'est pas susceptible d'être sérieusement contestée.

Le noble Comte qui m'a précédé à cette tribune a cité une ordonnance de Louis XI, des termes de laquelle il résulteroit qu'à cette époque aucun officier n'auroit pu être destitué qu'en vertu d'un jugement. Mais je n'ai pas besoin de faire remarquer à vos Seigneuries combien le temps auquel se rapporte cette ordonnance est éloigné de celui où les armées françoises reçurent, avec les développements qui en changèrent totalement l'organisation, la législation qui les a régies depuis, et qui est conçue dans un tout autre esprit. Vos Seigneuries penseront d'ailleurs que, pour apprécier avec justesse les droits qui appartiennent à l'autorité royale dans l'ordre constitutionnel, il faut nécessairement prendre pour point de départ ceux dont elle se trouvoit investie dans la période qui a immédiatement précédé la révolution. Or, je le répète, il est incontestable qu'alors le Roi pouvoit prononcer, de sa propre autorité, la destitution d'un officier.

Il n'est pas moins certain que, sous la Monarchie constitutionnelle, la royauté a retenu tous les droits et prérogatives dont elle jouissoit dans la Monarchie antérieure à la Charte, sauf les limites qui ont pu y être apportées, soit par la Charte même, soit par les lois

qu'elle a implicitement confirmées, ou par celles qui sont intervenues depuis sa promulgation. Or, loin de rien trouver dans ces divers actes qui porte la moindre atteinte aux anciennes prérogatives de la couronne, sous le rapport du droit qui fait l'objet de la discussion, on y trouve plusieurs dispositions fondamentales, dont le but et l'effet sont de maintenir ce droit dans toute sa force et toute son étendue.

C'est ainsi, qu'aux termes de la Charte, le Roi est, ou plutôt demeure le chef suprême de l'État; qu'à ce titre il commande les forces de terre et de mer, et nomme à tous les emplois d'administration publique. C'est ainsi, qu'aux termes de cette loi fondamentale, dans le Roi seul réside la puissance exécutive.

Le noble Pair auquel je réponds a cité comme dérogeant à ces articles, dans la vue d'établir l'inamovibilité des grades militaires, l'art. 69; mais je pense qu'il me sera facile de faire voir qu'il est dans Ferrem sur ce point, à l'égard duquel je me réserve de m'expliquer dans quelques instants.

Je prie vos Seigneuries de remarquer que, si le Roi a incontestablement le droit de destituer comme d'instituer les agents du pouvoir dans toutes les branches de services civils, et s'il use sans contradiction de ce droit; ce n'est pas qu'aucune loi spéciale le lui ait expressément conféré, comme on sembleroit penser que cela fut nécessaire à l'égard des offices militaires; mais que c'est au contraire parce qu'aucune loi particulière n'est venu déroger sur ce point à un droit qui, depuis long-temps, est regardé en France comme un attribut essentiel de la puissance exécutive; droit que la monarchie constitutionnelle a reçu par tradition de la

monarchie antérieure à la Charte, et que nos lois nouvelles n'ont ni modifié ni restreint, mais au contraire maintenu et fortifié, comme vos Seigneuries ont pu s'en convaincre par les dispositions fondamentales que je viens de rappeler.

Or, Messieurs, on ne peut faire aucun raisonnement, poser aucun principe, touchant l'autorité avec laquelle l'action de la puissance royale doit s'exercer sur les fonctionnaires de l'ordre civil, qui ne puisse et ne doive être fait et posé, à plus forte raison peut-être, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre militaire.

Le noble Pair dont j'ai déjà plusieurs fois rappelé l'opinion, s'est attaché à faire ressortir les différences qui distinguent ces deux ordres de fonctionnaires, différences qui consistent principalement en ce que les grades militaires ne s'acquièrent, la plupart du temps, qu'au prix de sacrifices et de dangers qui ne se rencontrent pas, au même degré du moins, dans les carrières civiles. Je suis loin d'opposer aucune contradiction aux observations de faits qui ont été présentées à ce sujet; j'admets les différences qu'on a remarquées; je les admets avec toute l'étendue de conséquences qu'elles peuvent raisonnablement comporter: seulement je me crois fondé à penser qu'elles ne sauroient aller jusqu'à créer en faveur des militaires une différence légale de droits, sous le rapport de la dépendance absolue dans laquelle la puissance royale doit tenir tous les agents du pouvoir. Il est sensible, en effet, que des droits de cette nature (et il seroit superflu de faire remarquer à vos Seigneuries que la discussion ne doit point sortir des termes du droit rigoureux), ne sauroient résulter d'aucunes considérations morales, quelque puissantes qu'elles fussent; e

qu'ils ne peuvent se fonder que sur une disposition légale. Or il est impossible de leur trouver cet appui.

La seule loi où l'on puisse apercevoir une espèce de parallèle entre les services militaires et les services civils, est la loi de 1790 sur les pensions de retraite; et il est facile de s'assurer que cette loi place les uns et les autres sur la même ligne, en ce qui concerne les droits qu'ils peuvent conférer.

Il n'existe dans l'État, Messieurs, qu'un seul ordre de fonctions à l'égard duquel la loi consacre le principe de l'inamovibilité: ce sont les fonctions judiciaires. Il est facile de saisir le motif de cette exception si l'on considère, d'une part, que relativement à la distribution de la justice, l'indépendance personnelle du juge est le premier intérêt de l'État et le premier besoin des sujets; et d'un autre côté, que l'inamovibilité des fonctions ainsi que du caractère a dû être considérée comme la condition nécessaire, et en même temps comme une garantie suffisante de cette indépendance. Mais loin que l'on puisse se fonder sur cette exception pour en étendre le bénéfice aux grades et emplois militaires, je pense que le principe même d'où elle dérive est une raison décisive d'en refuser l'extension. Car autant il est vrai que l'indépendance du juge est l'une des conditions les plus essentielles de l'institution judiciaire, autant il est incontestable que c'est précisément le principe inverse qui régit et domine l'organisation du surplus des autres branches de services publics; je veux dire le principe de la dépendance absolue où il importe que la puissance royale maintienne l'universalité des fonctionnaires dont elle se compose. Comment, dès-lors, invoquer en faveur

des offices militaires le bénéfice d'une disposition dont l'effet seroit de donner à ceux qui les exercent une garantie légale de leur indépendance?

Cette difficulté n'a point échappé au noble préoccupant, qui a pensé la résoudre suffisamment par la distinction du grade et de l'emploi. Mais on est fondé à objecter contre cette distinction même que si l'amovibilité de l'emploi suffit pour empêcher qu'un officier ne jouisse d'une indépendance égale à celle du juge, de cette indépendance complète qui feroit de l'institution militaire une véritable anarchie, elle ne suffit pas pour le placer dans le degré de dépendance où doit le tenir l'autorité royale; et que cette dernière condition ne peut être remplie pour l'officier, comme on a pensé qu'elle ne pouvoit l'être pour le fonctionnaire de l'ordre civil, qu'autant que l'amovibilité est complète, c'est-à-dire qu'elle porte sur le grade et le caractère comme sur l'emploi; afin d'assurer à la puissance royale l'intensité d'action qui lui appartient.

D'un autre côté, Messieurs, il est incontestable qu'il n'existe, qu'il ne peut exister dans l'État aucun droit qui ne s'appuie sur une base légale; et je demande où est la loi, où est la disposition de loi qui confère aux grades militaires le droit d'amovibilité? Ce droit, Messieurs, est l'un des plus importants qui puissent être constitués dans une monarchie, puisqu'il déroge au principe fondamental de cet ordre de gouvernement, où toute délégation de pouvoir, émanée du Souverain, est essentiellement révocable: et je prie vos Seigneuries de remarquer que, s'il n'est acquis qu'en vertu d'une loi positive aux fonctions judiciaires, qui sont, entre toutes les fonctions publiques, celles dont la nature

appelle le plus impérieusement ce privilège , le silence des lois s'oppose invinciblement à ce qu'il puisse être attribué aux grades militaires.

C'est ici que se place naturellement l'examen de l'argument puisé dans l'art. 69 de la Charte , en faveur de l'inamovibilité des grades militaires. Peu de mots suffiront pour le faire apprécier. Il a toujours été admis en principe que cet article n'a conservé aux militaires que ce dont ils étoient en possession au moment où les a saisis le bénéfice de la disposition qu'il renferme. Or, le grade dont ils étoient alors pourvus, n'étoit assurément point un grade inamovible , mais un grade possédé sous la réserve des droits de la puissance souveraine. C'est donc seulement aux mêmes titres et conditions que l'article cité a pu en garantir la conservation.

Le droit que l'on conteste à la Couronne est depuis long-temps considéré , en France , comme tellement inséparable des attributs de la puissance exécutive , que la révolution même a respecté ce principe. Plusieurs fois , la proposition de conférer l'inamovibilité aux grades militaires a été mise en avant dans les assemblées législatives qui se sont succédé pendant la révolution , et toujours elle l'a été sans succès. L'exemple le plus remarquable que je puisse citer , sur ce point , se rapporte à l'assemblée où siégeoit le général Pi chegru , et dans laquelle ce général demanda qu'une loi fût portée , en vertu de laquelle nul militaire n'eût pu , par la suite , être destitué que par jugement; proposition qui fut rejetée. Cependant , Messieurs , l'assemblée qui se prononça de la sorte ne pouvoit être soupçonnée de trop de tiédeur pour ses droits , non

plus que de trop de condescendance pour ceux du pouvoir exécutif; et il est à remarquer, d'ailleurs, que les pouvoirs sociaux se trouvoient alors distribués dans un système bien différent de celui qui nous régit aujourd'hui. Si donc, dans ces circonstances, le directoire, foible et déconsidéré qu'il étoit, se trouva assez fort pour ne pas laisser dépouiller d'un de ses attributs essentiels l'autorité transitoirement mise à sa disposition, ce résultat ne put être obtenu que parceque l'on pensa alors, comme on avoit pensé auparavant, comme l'on a pensé depuis, que cet attribut étoit de l'essence de la puissance exécutive; parceque l'on comprit que l'on ne pouvoit fonder l'inamovibilité des grades d'officiers sur aucun principe qui ne fût applicable aux sous-officiers; et que l'on recula devant la conception d'une organisation militaire dans laquelle l'inamovibilité de tous les grades, depuis le grade d'officier général jusqu'à celui d'appointé, cût reposé sur des garanties légales et judiciaires.

Il me reste, Messieurs, à soumettre une dernière considération à vos Seigneuries. On ne conteste au Roi ni le droit de mettre, pour cause de mécontentement, un officier à la réforme définitive, ni celui de priver cet officier de tout traitement. Or, la situation où un officier se trouve placé, par l'effet de cette double décision, a trop d'analogie avec celle de l'officier rayé des contrôles de l'armée, pour que l'autorité royale trouve aucun obstacle légal à substituer, lorsqu'elle le juge convenable, la seconde de ces punitions à la première. Mais avant d'insister sur ce point, je crois nécessaire d'exposer avec plus de précision quelle est la différence qui existe entre la radiation des contrôles

et la destitution judiciaire; attendu que la difficulté de la discussion paroît tenir sur-tout à un défaut de distinction suffisante entre deux modes d'exclusion, qui n'ont aucune ressemblance réelle, ni dans leurs causes, ni dans leurs conséquences.

La destitution judiciaire est provoquée par un crime ou un délit; et c'est pourquoi elle emporte toujours la flétrissure de l'individu qui en est frappé, flétrissure à laquelle les lois ajoutent l'incapacité d'être rappelé au service militaire.

Mais rien de semblable dans la radiation des contrôles, qui se prononce pour des faits que n'atteint point la loi pénale, et qui, par conséquent, n'entraîne ni flétrissure légale, ni flétrissure d'opinion, ni aucun genre d'incapacité. Cette radiation n'est, au fond, que l'expression extrême du mécontentement du Gouvernement; qu'une démission d'office, dont l'acceptation est forcée.

Autant il y a de différence entre les deux modes d'exclusion dont il vient d'être parlé, autant il se trouve d'analogie entre la radiation des contrôles et la punition de la réforme définitive sans traitement.

Sous le rapport moral, l'opinion voit dans l'officier réformé, comme dans l'officier rayé des contrôles, un individu repoussé des rangs de l'armée par la volonté du Gouvernement, et n'y voit pas autre chose.

Sous le rapport de leur position privée, l'un et l'autre officier sont également dépouillés de leur existence militaire, et de tous ses résultats utiles.

Enfin, l'un et l'autre sont également susceptibles de recevoir un traitement de réforme, ou d'être rappelés au service actif; et, dans ce dernier cas, ils le

sont nécessairement dans le grade dont ils étoient en possession au moment de leur exclusion.

Si donc il reste une différence quelconque entre ces deux modes d'exclusion, il faut du moins convenir que la radiation des contrôles ne se distingue de la réforme définitive et sans traitement que par une légère augmentation de sévérité. Pourroit-on dès-lors, après avoir reconnu le droit qu'à le Roi de prononcer la punition principale, je veux dire l'exclusion de l'armée, lui contester celui d'y ajouter, s'il devient nécessaire, une légère nuance de rigueur, qui ne blesse, dans l'individu, ni ses droits civils, ni aucun droit qui repose sur une garantie légale? Comment vouloir, entre deux positions si rapprochées, éléver une barrière au-devant de l'autorité royale, et dire à cette autorité: Vous irez jusque-là, et vous n'irez pas plus loin? Messieurs, la loi seule pourroit tenir ce langage; et je crois avoir prouvé, non seulement qu'aucune loi n'a ainsi parlé, mais que la première de nos lois, que notre loi fondamentale s'est exprimée dans un sens entièrement opposé.

Mais de ce que le droit qui fait l'objet de la discussion, appartient incontestablement à l'autorité royale, s'ensuit-il qu'il doive s'exercer arbitrairement, sans formes, sans garanties? en aucune manière assurément; car, en faisant même abstraction de tout principe d'équité, il est certain que rien de ce qui seroit injuste ou odieux ne sauroit être utile à l'autorité légitime; et c'est sans doute un de ses plus beaux attributs que cette noble incompatibilité. Il est certain que c'est sur-tout aux yeux de l'armée, de cette classe de sujets dont les vrais intérêts ont toujours été, et seront toujours étroitement unis à ceux du trône, que la puis-

sance royale doit constamment apparaître bienfaisante et tutélaire, et sur-tout juste dans les rigueurs qu'elle peut avoir à exercer, non moins que dans les récompenses qu'elle décerne. Ce qui résulte d'un principe que je crois devoir soutenir, parceque j'ai toujours été profondément pénétré de sa légitimité et de sa nécessité; c'est que c'est de la puissance royale que doivent immédiatement et spontanément émaner les garanties dont il est équitable que soit entouré l'exercice du droit qui lui appartient; c'est que ces garanties sont essentiellement et exclusivement d'ordre administratif, et doivent être de nature à éclairer la décision du monarque sans pouvoir jamais la dominer; qu'ainsi ce seroit s'égarter, ce seroit méconnoître la nature des pouvoirs entre lesquels se distribue l'action de notre système politique, que de chercher ces garanties, soit dans des dispositions légales et dans l'interposition des tribunaux militaires, qui ne doivent intervenir que dans les formes et les cas prévus par les lois, soit dans le concours d'une autorité quelconque, dont la mission ne se borneroit pas expressément à émettre des avis purement consultatifs.

Si les garanties que l'on demande se renferment dans les limites fixées par ces principes; s'il ne s'agit que d'obtenir qu'aucune destitution ne puisse être prononcée sans avoir été précédée d'informations et d'enquêtes suffisantes, et d'avis consultatifs émis, soit individuellement soit collectivement, par des chefs militaires d'un ordre et d'un rang supérieur au rang de l'officier sur le sort duquel il y a lieu de statuer; si, en un mot, il n'est question que de mesures propres à éclairer la religion et la justice du monarque; alors,

Messieurs, loin de combattre des vœux aussi sages, aussi éclairés, des vœux dont l'accomplissement me paroîtroit non moins utile à l'autorité royale qu'aux officiers de l'armée, je les appuierai de mes propres vœux.

Mais je prie vos Seigneuries de remarquer que, dès-lors, il ne s'agit plus, de la part du Gouvernement, que de fixer, de rendre uniforme, de compléter peut-être, par une disposition explicite et définitive, ce qui a toujours dû se faire chaque fois qu'il s'est agi de prononcer une destitution ; je dirai même, Messieurs, ce que nous devons, jusqu'à preuve contraire, supposer s'être toujours fait d'une manière plus ou moins régulièrre, plus ou moins étendue; car je me crois d'ailleurs fondé à dire, d'après les renseignements indirects que j'ai reçus à cet égard, qu'aucune mesure de ce genre n'a jamais été arrêtée sans que des avis, hiérarchiquement transmis au ministère de la guerre par les supérieurs de l'officier qui pouvoit l'avoir provoquée, eussent été mis sous les yeux de Sa Majesté. Je suis, au surplus, persuadé que les vœux que je viens d'énoncer n'ont rien que de conforme aux vues du Gouvernement même ; et je fonde mon opinion sur ce qui a déjà été fait en faveur des sous-officiers. Dans l'état actuel de choses, Messieurs, aucun sous-officier ne peut être privé de son grade qu'après une enquête préalable, et sur l'avis motivé de ses chefs immédiats ; et c'est à des décisions royales que les sous-officiers de l'armée doivent le bien-fait de ces garanties. Comment pourrions-nous donc supposer que le Gouvernement fut dans des intentions moins favorables à l'égard des officiers ? Loin de là,

Messieurs, il faut au contraire reconnoître que le Gouvernement a déjà fait un grand pas vers l'amélioration qu'appellent les vœux des derniers, et que s'il étoit besoin, ce que j'ignore entièrement, de ramener son attention sur l'utilité de la disposition dont, il n'y a qu'un instant, j'avois l'honneur d'entretenir vos Seigneuries, la discussion actuelle suffiroit pour remplir complétement cet objet.

D'après ces considérations, Messieurs, je pense que la délibération de la Chambre doit également se ré-soudre par l'ordre du jour sur les deux questions que présente la pétition du chef de bataillon Simon Lorière.

S'il s'agit de la question d'intérêt privé, je vote pour l'ordre du jour, parceque, d'après l'avis de la Commission à qui vous avez confié le soin de prendre une connaissance approfondie des circonstances de l'affaire, il ne s'y trouve rien qui puisse faire croire à la nécessité ni à l'opportunité d'une révision.

S'il s'agit de la question de principe, j'invoque encore l'ordre du jour;

Parceque, dans mon opinion, le droit de prononcer l'exclusion contre laquelle on réclame appartient incontestablement au Roi;

Parceque, dès-lors, c'est de la puissance royale que doivent directement et spontanément émaner les garanties que l'équité réclame, en ce qui concerne l'exercice de ce droit; et que le Gouvernement est manifestement dans la voie d'adopter les mesures qu'il peut être convenable de prendre à ce sujet;

Enfin, parceque la pétition du chef de bataillon Simon Lorière n'étant pas de nature à offrir au Gouver-

nement aucun renseignement utile, relativement aux mesures dont je viens de parler, et ne pouvant rien ajouter aux motifs qui doivent le porter à prendre ces mesures, le renvoi de cette pétition aux Ministres se-roit tout-à-fait sans objet. J'ajouteraï, et cette dernière considération, Messieurs, ne sauroit manquer d'être appréciée dans cette Chambre, qu'il sera toujours, sans doute, dans l'intention de vos Seigneuries, de laisser à la puissance royale l'initiative pleine et en-tière de tout ce qu'il y a d'utile, d'équitable et de gé-néreux à faire en faveur de l'armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 105.

1826.

Séance du 9 mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE BÉLLIARD,

SUR la pétition de M. SIMON LORIÈRE,

MESSEURS,

Voici la quatrième fois que M. Simon Lorière réclame auprès des Chambres contre un arrêté ministériel qui l'a privé de son emploi sans traitement, et rayé des contrôles de l'armée. Quelles que soient les raisons qui aient motivé la détermination prise à son égard, elles doivent nous être étrangères, et c'est bien à tort, ce me semble, que faisant d'une question de principe une question de personne on a jusqu'à présent fondé sur les opinions professées par cet officier supérieur, le rejet d'une demande qui devoit être considérée sous de tous autres rapports.

Un officier peut-il être privé de son grade sans un jugement? Voilà, Messieurs, le point qui depuis long-temps auroit dû être fixé par la législation militaire et dont la solution importante doit seule déterminer le sort de la pétition qui vous est adressée.

Déjà l'on a cherché dans la longue série de nos or-

donnances, dans nos lois militaires, comme dans les antécédants, des lumières propres à éclairer l'opinion; il faut l'avouer, on n'y trouve rien de bien formel à cet égard; et je me souviens qu'étant à Dresde j'eus moi-même l'occasion de faire quelques observations à Napoléon, sur la nécessité de remplir cette fâcheuse lacune. Ces observations furent goûtées, et ce prince me citant l'arrêté des consuls du 16 vendémiaire an IX, portant que nul officier porté sur le tableau de l'état-major général de l'armée, ne pouvoit être rayé qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en lui accordant sa retraite, me dit que c'étoit la base naturelle de toute législation militaire. Au reste, Messieurs, et ce fait suffiroit pour lever tous les doutes, s'il est impossible de s'étayer daucune loi générale et spéciale sur la matière, du moins est-il clair que dans l'esprit tout entier de la législation de nos armées, les grades militaires doivent être à l'abri des atteintes de l'arbitraire, et que nul titulaire ne devroit en être dépouillé sans jugement.

On confond trop souvent, Messieurs, le grade avec l'emploi; il y a une très grande différence entre l'un et l'autre.

L'emploi se perd par l'application des lois, ordonnances ou arrêtés relatifs aux retraites, aux réformes avec, ou sans traitement, etc. Le grade, au contraire, est inhérent à l'officier. Un jugement seul peut en l'en dépouillant, lui ôter les avantages qu'il donne.

Les décisions ministrielles semblables à celle qui a été prise à l'égard du lieutenant-colonel Simon ont heureusement été très rares; et depuis le ministère de M. le marquis de Latour-Maubourg, il n'est pas

d'exemples d'actes pareils , du moins à ma connoissance.

On objectera , sans doute , qu'un officier rayé des contrôles n'en est pas moins habile à reprendre du service , et que le Roi peut le rendre à l'activité comme celui qui est à la réforme , avec , ou sans traitement ; tandis que le jugement d'un conseil de guerre entraîne nécessairement la dégradation et la mort militaire , cela est vrai , mais pour le dernier cas , il faut avoir commis des fautes graves , des délits ; il faut qu'il y ait lieu à condamnation ; tandis que pour le premier , il peut suffire du caprice et de l'injustice d'un chef , pour être privé de son emploi et recevoir le cachet de réprobation .

Eh , Messieurs , quel dédommagement des peines , des périls , des privations attachées au service militaire , resteroit-il aux hommes qui l'embrassent , si d'un mot l'autorité pouvoit leur enlever le fruit de leur labeur , et les dépouiller de droits acquis si souvent au prix du sang versé pour leur pays ? Comment trouver cet esprit de corps , cet attachement au service , ce zèle et sur-tout cette chaleur du cœur si nécessaire dans notre état , chez des officiers , qui , exposés à la vindicte , par fois injuste , de leurs chefs , et jouets de tous les caprices , pourroient d'un jour à l'autre se voir ravir jusqu'à l'espoir des secours dus à leurs vieux jours , et souvent indispensables ; oui , Messieurs , indispensables aux soins des infirmités contractées sur les champs de bataille ?

Dans cette noble enceinte où tout est bien jugé , bien compris ; où l'amour du Roi marche toujours uni à l'amour du pays , je ne crains pas de dire , que , sur

cent officiers généraux (à la vérité riches de gloire), il n'en est peut-être pas quinze qui puissent se passer pour vivre, des traitements, ou pensions qu'ils reçoivent du Gouvernement; jugez, Messieurs, de la position des autres grades.

Messieurs, on parle beaucoup des avantages de la stabilité, de la nécessité d'affermir les situations privées ; c'est à la constitution des armées que ce principe devroit être appliqué. On ne peut allouer aux officiers une solde proportionnée aux avantages que présentent la plupart des carrières civiles, que leur éducation leur permettroit de parcourir.... Leur vie toute entière s'écoule dans les gênes souvent pénibles de la discipline; l'avenir ne leur offre que de bien foibles avantages: Eh bien! rendez-leur en sécurité, en considération, en dignité personnelle, ce qui leur manque en fortune, en bien-être. Qu'ils sachent enfin que, quelque médiocres que soient leurs grades, leurs récompenses; ce sont du moins des biens assurés, des titres de propriété pour ainsi dire, mis par les lois hors des atteintes de l'injustice et de la malveillance, et dont leur propre conduite peut seule les frustrer.

Quelques personnes ont cru remarquer quelques symptômes de découragement dans des officiers de l'armée; les ennus d'une longue paix en faisant languir leur courage, et enlevant toute espoire d'un avancement rapide en sont une des causes principales; mais n'en doutez pas, l'armée éprouve aussi le besoin d'une législation protectrice, d'une législation qui, donnant aux grades militaires la sécurité qui leur manque, enrelève l'éclat et l'avantage.

Je le crois, Messieurs, la justice, l'intérêt de l'Etat

et celui du Trône veulent qu'on ne laisse pas en doute un point aussi important que celui dont je viens de vous entretenir; et c'est dans ce but que je demande au Gouvernement de vouloir s'occuper, pour l'armée, d'une législation qui protège tous les intérêts.

Nécessaire dans tous les temps, cette législation est devenue indispensable, aujourd'hui sur-tout, que la conscription jette, souvent contre leur gré, beaucoup d'hommes dans une carrière à laquelle ils ne se destinoient pas. L'État en imposant un service forcé doit dédommager ceux qu'atteignent les lois de recrutement, et il est de toute justice, que leur accordant tous les avantages compatibles avec leur position, il leur assure des garanties d'avenir, et le prix des services rendus à leur pays et au Roi.

Quant à la pétition soumise à votre délibération, que le lieutenant-colonel Simon s'en rapporte à la justice et à la bienveillance du Roi, dont la bonté, naguère, a remis sur les cadres de l'armée un officier qui se trouvoit dans la même position, et dont la réclamation fut humblement portée au pied du Trône.

M. le Ministre de la guerre présent à cette séance, qui, m'a-t-on assuré, fut bien disposé pour M. Simon, séparera l'erreur des droits acquis par vingt ans de bons services: il sait combien l'infortune demandé d'indulgence, même lorsqu'elle peut s'écartez des règles strictes de la bienséance. Il cherchera à adoucir aux yeux de l'autorité royale les torts qu'a pu avoir un officier malheureux.

PRESSIONS

N° 106.

—
1826.

R

O

N

L

mo

s'é

re

pa

ain

M

Bur

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mai 1826.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 265 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

- M. le Comte Abrial.
 M. le Marquis d'Aligre.
 M. le Comte d'Ambrugeac.
 M. l'Évêque d'Amiens.
 M. le Comte d'Andigné.
 M. le Marquis d'Angosse.
 M. le Marquis d'Aragon.
 M. le Marquis d'Aramon.
 M. le Comte d'Argout.
 M. le Comte d'Arjuzon.
 M. le Duc d'Aumont.
 M. le Marquis de Boissy du Coudray.
 M. le Comte de Bordessoulle.
 M. le Comte de Bourbon-Busset.
 M. le Comte Bourke.
 M. le Comte de Bourmont.
 M. le Due de Brancas.
 M. le Comte Chabrol.
 M. le Prince Due de Chalais.
 M. le Comte Chaptal.
 M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
 M. le Comte de Chastellux.
 M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
 M. le Duc Charles de Damas.
 M. le Comte Davous.

M. le Comte de Laforest.

M. le Marquis de La Guiche.

M. le Vicomte Lainé.

M. le Marquis de Lally-Tolendal.

M. le Vicomte de Lamoignon.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Duc de La Roche-Aimon.

M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Duc de Maillé.

M. le Comte de Mailly.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Comte Molé.

M. le Comte Mollien.

M. le Baron Mounier.

M. le Marquis de Mun.

M. le Baron Pasquier.

M. le Comte de Polignac.

M. le Comte Soulès.

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Bérenger.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dedelay-d'Agier.
M. le Vicomte Digeon.
M. le Vicomte Dode de La Brunerie.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Emmery.

M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Duc de La Force.
M. le Duc de La Trémouille.
M. le Duc de Lorges.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte Lynch.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Rully.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Baron de Barante.

M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

M. le Comte Colchen.

M. le Comte Dembarrère.

M. le Comte De Sèze.

M. l'Évêque d'Évreux.

M. le Maréchal Marquis de Lauriston.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Comte Lecouteux de Canteleu.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Lévis.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Baron Portal.

M. le Comte Portalis.

M. le Duc de Praslin.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Comte Rampon.

M. le Cardinal archevêque de Reims.

M. le Comte Ruty.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Baron Séguier.

M. le Comte de Ségur.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Comte de Vaudreuil.

M. le Marquis de Vence.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.

M. le Marquis de Béthisy.

M. le Baron de Beurnonville.

M. le Marquis de Biron.

M. le Comte de Brigode.

M. le Baron de Damas.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Comte Daru.

M. le Comte Dejean.

M. le Marquis Dessolle.

M. le Comte Destutt de Tracy.

M. le Comte d'Haussonville.

M. le Due de Croï-d'Havré.

M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Comte de Noé.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Marquis d'Orvilliers.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal Duc de Trévise.
M. le Vice-Amiral Comte Truguet.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vauhois.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.

CINQUIÈME BUREAU,

- M. le Marquis Barthélemy.
 M. le Marquis de Boisgelin.
 M. le Vicomte de Bonald.
 M. le Duc de Brissac.
 M. le Duc de Broglie.
 M. le Comte de Castellane.
 M. le Marquis de Chabannes.
 M. le Comte Claparède.
 M. le Comte Clément-de-Ris.
 M. le Duc de Coigny.
 M. le Marquis de Coislin.
 M. le Comte Compans.
 M. le Maréchal Duc de Conégliano.
 M. le Comte de Contades.
 M. le Comte de Cornet.
 M. le Comte Cornudet.
 M. le Comte Fabre de l'Aude.
 M. le Duc de Feltre.
 M. le Duc de Fitz-James.
 M. le Comte de Gassendi.
 M. le Comte de Germiny.
 M. le Baron de Glandevès.
 M. le Duc de Gramont.
 M. le Maréchal Marquis de Gouvin-Saint-Cyr.
 M. le Duc d'Harcourt.

M. le Comte d'Haubersart.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Comte d'Hunolstein.

M. le Marquis de Jaucourt.

M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Comte de Lagarde.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Comte de Marescot.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.

M. le comte de Montalivet.

M. le Baron Boissel de Monville.

M. le Marquis de Pange.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Duc de Rivière.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

M. le Comte de Villemantzy.

M. le Comte Vimar.

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Vicomte d'Agoult.
 M. le Marquis d'Albertas.
 M. le Duc d'Avaray.
 M. le Comte d'Autichamp.
 M. l'Évêque d'Autun.
 M. l'Archevêque de Bourges.
 M. le Baron de Charette.
 M. le Duc de Choiseul.
 M. le duc de Clermont-Tonnerre.
 M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
 M. le Duc de Crillon.
 M. le Comte Curial.
 M. le Vicomte Dubouchage.
 M. le Baron Dubreton.
 M. le Comte Dupuy.
 M. le Duc de Duras.
 M. le Comte de Durfort.
 M. le Marquis d'Ecquevilly.
 M. le Comte Guilleminot.
 M. l'Évêque d'Hermopolis.
 M. le Marquis de Juigné.
 M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
 M. le Baron de La Rochefoucauld.
 M. le Marquis de La Tour du Pin.
 M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Comte de Mesnard.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Marquis de Mortemart.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Marquis de Rastignac.

M. le Comte Reille.

M. le Comte Ricard.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. le Cardinal Archevêque de Rouen.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Sparre.

M. le Comte de Sussy.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

M. le Marquis de Vibraye.

M. le Marquis de Villefranche.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Marquis de Marbois.
<i>Vice-Président,</i>	M. l'Évêque d'Amiens.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Baron Mounier.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Comte de Chastellux.

DEUXIÈME BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Cardinal Archevêque de Sens.
<i>Vice-Président,</i>	M. le Comte de Beaumont.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Marquis de Louvois.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Marquis de Rougé.

TROISIÈME BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Cardinal Archevêque de Reims.
<i>Vice-Président,</i>	M. le Comte De Sèze.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Marquis de Vence.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Baron de Montalembert.

QUATRIÈME BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Duc d'Uzès.
<i>Vice-Président,</i>	M. le Comte Siméon.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Vicomte Dambray.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cornet.
Vice-Président, M. le Comte de Contades.
Secrétaire, M. le Duc de Coigny.
Vice-Secrétaire, M. le Duc Massa.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Évêque d'Autun.
Vice-Président, M. le Comte de Sussy.
Secrétaire, M. le Marquis de Juigné.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Crillon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^{er} Bureau, M. le Marquis d'Aragon.
 Pour le 2^e, M. le Comte de Breteuil.
 Pour le 3^e, M. le Comte de La Villegontier.
 Pour le 4^e, M. le Marquis d'Orvilliers.
 Pour le 5^e, M. le Comte Claparède.
 Pour le 6^e, M. le Comte de Courtarvel.

reverentibus ab eis etiam. M
sollicitus ab eis etiam. M
reverentibus ab eis etiam. M
sollicitus ab eis etiam. M

DARITIS OMNIBUS

omnibus super. II. M
reverentibus ab eis etiam. M
sollicitus ab eis etiam. M
reverentibus ab eis etiam. M

MISSIONES ETIAT SUMMIS NON PRAEVALENT

non sicut non reverentibus ab eis etiam. M
non sicut non reverentibus ab eis etiam. M

pr
sa
fa
pr
ma
re
le
je
gra
pas
faul
Ma
con
à r

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1826.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le projet de loi relatif aux douanes.

NOBLES PAIRS,

Lorsque je me suis fait inscrire pour parler sur le projet de loi qui va vous occuper, j'ai eu, en choisissant ainsi ma place dans la discussion, l'intention de faire connoître tout d'abord que je n'étois pas, à proprement parler, un opposant à ce projet. Il me siéroit mal, en effet, de me mettre dans une position où je rencontrerois d'abord pour adversaire mon noble ami, le rapporteur de votre commission. Accoutumé que je suis à estimer ses lumières, et à y attacher le plus grand prix dans une foule de matières, ce ne seroit pas dans celle-ci sur-tout que je pourrois commettre la faute de me heurter témérairement contre son opinion. Mais il est des questions sur lesquelles je crois qu'une controverse solidement et consciencieusement établie ne sauroit jamais être inutile: elle peut d'abord servir à rappeler des vérités dont il est bon que le souvenir

soit toujours présent, lors même qu'elles ne trouveroient pas leur application immédiate; en donnant lieu à la réplique, elle peut ensuite offrir aux défenseurs du système qui se trouve ainsi débattu l'occasion d'en mieux faire ressortir les mérites. Si je ne me trompe pas dans cet aperçu, il est d'une évidente application à la matière des douanes, sur-tout lorsqu'on est appelé à la traiter au sein de cette Chambre, où le point de vue des intérêts généraux doit être d'autant plus facilement saisi, qu'il n'est obscurci par la préoccupation d'aucun intérêt de localité.

Ainsi, nobles Pairs, telle est la situation dans laquelle je me place, et que j'ose recommander à votre indulgente attention. Je ne rejette pas, je n'amende pas, je ne contredis rien trop absolument : je discute, et encore je discute pour l'avenir beaucoup plus que pour le présent.

Jé commence par me féliciter d'un chemin que je trouve déjà fait, et très-heureusement fait. J'en prendrois même acte en cas de besoin. M. le commissaire du Gouvernement a nettement articulé que *le secours des tarifs* ne devoit être considéré que comme temporaire. Sa longue expérience et l'étendue de ses lumières ne permettent pas de supposer que cette vérité n'ait pas toujours été au fond de sa pensée; mais, si je ne me trompe, c'est la première fois qu'il l'exprime, du moins aussi formellement. Le rapporteur de votre commission a peut-être été encore plus positif. *L'état des choses actuel*, a-t-il dit, *est un passage, et non une condition*. Il étoit impossible de mieux choisir ses expressions. Je les adopte sans aucune restriction; elles vont devenir pour moi un principe, et je le prendrai pour

point de départ dans tout le cours de la discussion. Une fois d'accord sur ce point fondamental, *nous sommes dans un état de passage*, reste à savoir combien doit durer ce passage, et il est permis de demander si on est assez persuadé de la nécessité qu'il soit le plus court possible. Les intéressés à sa durée sur-tout, sont-ils assez convaincus de cette nécessité? en sont-ils suffisamment avertis? et n'importe-t-il pas de leur faire mieux connoître la vérifiable situation des choses, de la leur inculquer en quelque sorte? Il me semble que la loyauté et la justice du Gouvernement lui font une loi impérieuse de ne leur épargner, à cet égard, aucun avertissement, et de leur faire arriver la lumière par toutes les voies. Il est si naturel aux hommes de se complaire dans une situation qui leur est avantageuse et commode, de finir même par se faire un droit de cette situation, de la regarder comme une possession acquise dont on ne sauroit les priver sans injustice! Cependant, en de telles matières, et dans cette haute question d'économie politique, on ne doit jamais perdre de vue que des sacrifices, et des sacrifices fort lourds, peuvent être légitimement demandés à quelques uns, quelquefois même au plus grand nombre, pour l'avantage momentané de quelques autres, mais toujours dans la perspective d'un avantage à venir qui doit être général. Il faut donc, avant tout, ne rien négliger pour obtenir l'assurance que la perspective n'est pas trompeuse. Il faut ensuite que les sacrifices imposés soient rigoureusement proportionnés aux avantages qu'on a la prétention de recueillir: car s'il en étoit autrement, il faudroit se hâter d'y renoncer. Une fois placé sur ce terrain, j'entrerois trop facilement, si je

n'y prenois garde, dans une discussion de théorie qui pourroit me mener beaucoup trop loin, et qui fatigueroit peut-être la patience que la Chambre met à m'écouter. Je dois donc m'efforcer d'éviter cet écueil, et cependant je ne puis échapper à la nécessité de parcourir la série de quelques idées fondamentales dont j'aurai bientôt à faire l'application, et qui seules peuvent éclairer le reste de ma discussion. Je ne m'y arrêterai que le moins long-temps possible.

Deux systèmes se sont habituellement combattus dans les différents pays où le commerce et l'industrie ont joué et jouent encore le plus grand rôle. Ces deux systèmes divisent encore les esprits : l'un est celui d'une liberté absolue de vendre, d'acheter, d'exporter, d'importer ; l'autre est celui des prohibitions et des taxes aux entrées et aux sorties, calculées de manière à prohiber, de fait, assez souvent, et toujours à rendre au moins fort difficile l'introduction des denrées dont la concurrence pourroit nuire au débit de celles nées ou fabriquées dans le pays.

Le second de ces systèmes, il faut en convenir, l'a très habituellement emporté sur le premier. Où se trouve la vérité dans ce conflit ? Elle n'est probablement ni à l'une ni à l'autre extrémité. Par mille et mille circonstances, l'établissement de la liberté absolue, dans le plus grand nombre des États, rencontreroit des obstacles qu'on peut considérer comme insurmontable. Mais, d'autre part aussi, les prohibitions et les taxes ne protègent pas toujours autant qu'on le croit les industries qu'elles tendent à favoriser ; elles en ont même plus d'une fois empêché le développement, parce qu'elles sont un abri commode pour la routine, pour la

paresse, et parcequ'elles dispensent des efforts les plus nécessaires et les plus fructueux. A cet égard un grand exemple nous est offert. Il est tiré de notre propre histoire. Avant 1786, la France étoit pour beaucoup d'industries manufacturières sous la protection d'un régime de prohibition absolue. Ce régime reçut une forte atteinte lors du traité de commerce conclu en 1786 entre la France et l'Angleterre. Aussi cet acte fut-il, aussitôt après son apparition, attaqué de toutes parts avec la plus grande violence. Une ligue très puissante se forma pour en entraver, en gâter l'exécution; la ferme générale entra dans cette ligue, et, pour discrediter l'œuvre qui étoit l'objet de son aversion, elle favorisa toutes les fraudes. On en a eu la preuve depuis. Ainsi donc ce traité ne fut que très imparfaitement exécuté; et bientôt la guerre qui fut une conséquence de la révolution rompit toutes les relations commerciales entre la France et l'Angleterre. Et cependant ce sont ces relations si précaires et si courtes qui ont réellement amené le grand développement d'industrie qui fait une des principales bases de notre prospérité; elles nous ont forcé à d'utiles comparaisons; nous ont mis dans le cas de rougir souvent de notre infériorité; nous ont fait sentir la nécessité d'employer de meilleurs procédés, d'appeler le secours des machines; enfin elles nous ont appris à mieux combiner l'emploi de nos capitaux, et nous ont ainsi placés dans la route que nous parcourons aujourd'hui avec tant de succès. Je ne crois pas que cette vérité puisse être sérieusement contestée par quiconque aura suffisamment approfondi la matière. Ainsi, et nous devons nous plaire à le reconnoître, notre prospérité indus-

trielle présente doit une grande reconnaissance à la mémoire de Louis XVI. On peut dire de cet excellent Prince, à cette occasion, que ses lumières avoient devancé son siècle, et nous recueillons le fruit de ses sages prévisions.

Je reviens encore au système prohibitif, et je dis que, lorsqu'on se croit, lorsqu'on est dans la nécessité d'en user, il faut au moins ne jamais perdre de vue qu'il amène presque toujours des situations forcées dans lesquelles on ne peut rester long-temps sans souffrir, et dont il est cependant difficile de sortir sans péril. Créer du travail est sans doute un heureux résultat; mais le créer par des prohibitions, c'est une entreprise au moins très hasardeuse. Il arrive un jour, dans la suite des temps, où ce travail, qui n'a point une base dans la nature des choses, vient à manquer, quoi qu'on puisse faire pour le soutenir, et il retombe alors de tout son poids sur le pays, sur le gouvernement qui a eu le tort de le susciter témérairement. Vous faut-il un exemple du danger que je signale? J'irai le prendre dans le pays précisément qui a jusqu'ici le plus heureusement affronté ce danger, qui doit peut-être à cette audace la plus grande partie de sa richesse, de sa force, de sa puissance. Oui, Messieurs, l'Angleterre nous peut encore offrir à cet égard d'utiles et très utiles leçons.

Considérez-la sous le rapport de ses produits industriels, et même sous celui de ses produits agricoles. Que de prodiges d'habileté et de fortune n'a-t-il pas fallu réunir pour soutenir ce colosse industriel créé en effet à force de prohibitions, et qui, malgré la situation commerciale la plus favorable, est

condamné à résoudre le plus difficile problème, celui de devoir toujours marcher dans une prospérité croissante, de ne pouvoir même rester quelque temps dans une situation stationnaire, sans courir risque de crouler sous son propre poids. Aussi combien d'entreprises plus ou moins hasardeuses la fortune commerciale de l'Angleterre n'a-t-elle pas commandées à sa fortune politique, tantôt pour conquérir les pays les plus productifs en matières premières, tantôt pour s'assurer le plus grand nombre possible de consommateurs? Aujourd'hui même, malgré tant de circonstances favorables, malgré des dénouements si heureux et si impossibles à prévoir, regardez dans quel embarras se trouve placée son administration, et cherchez-en la cause. Il y a dix ans environ, pour mettre chez elle en équilibre tous les produits et toutes les fortunes, pour faire gagner à l'agriculture, autant qu'à l'industrie manufacturière, elle a entièrement prohibé l'entrée des grains étrangers; et voilà qu'aussitôt la terre même a été l'occasion d'un nouveau travail: ses produits devenant plus fructueux, on en a demandé davantage. On a demandé du blé à des terres qui n'en avoient jamais produit, qui n'en devoient pas produire. La terre a répondu à cette demande soutenue par des frais proportionnés à la difficulté de l'entreprise. Elle étoit fructueuse cependant cette entreprise, attendu le haut prix habituel des grains. Des baux se sont faits en conséquence, des engagements se sont pris; des capitaux ont été versés; mais voilà que le travail industriel venant à souffrir un peu, les ouvriers qui gagnent moins demandent à leur tour, et non moins justement, le moyen de vivre à un peu meilleur marché. Com-

ment pourroit-on, si leur pénible situation se prolonge, ne pas faire droit à cette demande? Il faut alors faire baisser le prix des grains; il faut souffrir l'introduction des blés étrangers; mais que deviennent aussitôt les engagements et les baux qui ont été contractés depuis dix ans, qui l'ont été sous la condition de ce haut prix qu'il s'agit de réduire? Ainsi voilà les deux intérêts pécuniaires les plus puissants en présence l'un de l'autre, d'une part l'intérêt des fabriques, de l'autre celui de l'agriculture; et dans ce triste débat, il est presque aussi dangereux de faire triompher l'un que l'autre; il faut trouver un moyen de les accommoder, et ce moyen n'est pas facile.

On triomphe de cette difficulté ou de difficultés semblables, (l'Angleterre en a déjà plus d'une fois fourni la preuve), à l'aide d'une grande habileté, jointe au bonheur de se rencontrer dans une longue et heureuse veine de prospérité politique; mais si cette habileté venoit à faillir, si la souffrance naissoit dans une situation politique contraire, que deviendroit-on alors? Sans même s'élever à de si hautes considérations, sans entrevoir des perspectives aussi importantes, et en n'embrassant qu'un horizon beaucoup plus rétréci, du moins est-il difficile de nier que rarement un intérêt puisse être satisfait, sur-tout par la protection spéciale de l'administration, sans qu'un autre intérêt ait à souffrir de cette préférence et se trouve plus ou moins sacrifié à celui qui est ainsi favorisé. L'important, quand on entre une fois dans cette voie de protection, est donc de savoir discerner entre tous les intérêts ceux qui méritent le mieux d'être défendus et protégés, ceux qui peuvent être sacrifiés avec le moins

d'inconvénient. A cet égard, je n'hésite pas à déclarer, et sans doute je ne serai démenti par personne, que la plus haute protection est toujours due à l'intérêt le plus inhérent au pays, à celui qu'il doit toujours le plus naturellement conserver, qu'il est le moins exposé à voir s'affoiblir suivant la marche des événements et le hazard des circonstances. Ce petit nombre d'aperçus étant une fois donnés, les vérités qui en découlent vont me servir de règle et de guide pour examiner le système de nos tarifs. Encore une fois je ne propose pas de changer ce système, surtout d'y rien changer brusquement, je veux seulement montrer qu'il ne faut pas s'accoutumer à le regarder comme immuable; je veux faire voir par quelques exemples tirés des tarifs mêmes, combien il importe qu'ils ne soient qu'un passage, et que ce passage soit le plus court possible.

Je prends les bestiaux, les laines, les fers, les sucres. Les laines françaises méritent sans doute une protection particulière. La production en est tout à-la-fois indigène et agricole, elle fournit à l'industrie un grand élément de travail; il faut donc favoriser l'éducation et la multiplication des bêtes à laine. La laine étrangère est donc une des matières qu'il semble le plus naturel de tarifer assez fortement, et cependant en cette matière encore ne doit-on pas se dissimuler que le trop haut prix de la laine indigène, en restreignant la fabrication des draps si facile à accroître, pour peu qu'elle soit favorisée, éloigne du résultat qu'on veut atteindre. Pour éllever beaucoup de moutons, il faut trouver à vendre beaucoup de laine, et il y a un beaucoup plus grand profit à vendre beau-

coup à un prix modéré, qu'à vendre une moindre quantité à un prix plus élevé. Accroître les quantités, vendre beaucoup et à bon marché, tel est donc le résultat que tous les hommes éclairés doivent chercher à atteindre. Celui-là seul peut faire également tout prospérer, dans l'intérêt des producteurs agricoles, comme dans celui des producteurs industriels. J'ai choisi exprès cet exemple, un des plus favorables dans le système des taxes défensives, pour montrer que là même où il se justifie le mieux, il faut encore être en garde contre ses abus. Il est un de ces abus que je dois plus particulièrement signaler. Quand on impose à l'entrée les matières premières qui fournissent les éléments d'un travail industriel, il faut, si l'on veut favoriser l'exportation des produits manufacturés, encourager cette exportation par des primes; mais alors on tombe dans une complication de mesures, d'appréciations, de fraudes continues à éviter et à combattre, dont il est rare que l'administration sorte avec un plein succès. Elle se trompe, elle fait des fautes, elle veut les réparer, et souvent cette réparation blesse encore beaucoup d'intérêts particuliers qui s'étant livrés témérairement, ont pu abuser des avantages qui leur ont été offerts, mais qui cependant n'en ont pas moins acquis des droits qu'on ne sauroit foulé aux pieds sans injustice. Je suis amené à cette réflexion par le souvenir d'une pétition qui a déjà occupé la Chambre quelques moments, et qui a précisément trait à la manière dont la loi que vous discutez a cru devoir régler le paiement de la prime accordée pour l'exportation des draps. Cette pétition m'a paru soulever une question de la plus haute impor-

tance, mais dont la discussion viendra plus naturellement lorsque nous en serons à l'article du tarif, qui est l'objet de la réclamation.

Si j'ai accordé sans trop de difficulté la convenance du droit à établir sur l'importation des laines étrangères, je suis loin d'être aussi facile sur ceux relatifs à l'importation des bestiaux étrangers. J'ai déjà eu l'honneur, nobles Pairs, de discuter cette question devant vous il y a trois ans. Alors, comme aujourd'hui, je m'efforçais de montrer que nous étions sur ce point dans un système tout-à-fait vicieux, que tout le monde sentoit l'utilité, la nécessité d'augmenter le nombre des bestiaux en France, et que cependant les producteurs de bestiaux n'avoient jamais le courage de se résoudre à la moindre diminution dans le prix de la viande; c'est cependant cette diminution qui peut seule, en mettant la viande à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, donner à une plus grande quantité de bestiaux la facilité de s'écouler sur les marchés. Loin de là, il semble que tous les efforts soient combinés de manière à maintenir le prix existant. Sans doute, il y auroit par suite de sa diminution, un moment de passage assez pénible à traverser, car il est impossible que la consommation croisse à l'instant avec une vitesse proportionnée à l'importance de la diminution. Les nouvelles habitudes ne se prennent jamais subitement, mais enfin le résultat est inmanquable, pour peu qu'on ait le courage de supporter quelques embarras momentanés, et si on manque de ce courage, on ne sortira jamais du cercle très vicieux dans lequel on se trouve engagé.

Les bestiaux, tout le monde en convient, sont le

plus grand véhicule de l'agriculture ; il faut donc les multiplier par tous les moyens possibles. A cet égard, j'avoue qu'il m'est impossible de rien concevoir de plus contraire à cette multiplication, que d'avoir assimilé le droit perçu sur l'importation des bestiaux maigres à celui qui est déjà perçu sur l'importation des bestiaux gras. Pour ceux-ci, du moins, on peut dire que leur arrivée sur les marchés offre une concurrence redoutable pour ceux de nos agriculteurs qui sont en possession d'approvisionner ces marchés ; mais les bestiaux maigres, qui n'entrent pas dans cette consommation immédiate, qui sont destinés à multiplier l'espèce, à engraisser, à féconder la terre, comment est-il possible qu'on soit arrivé au point d'en redouter l'introduction ? On auroit pu penser, au contraire, qu'elle étoit digne de toute espèce d'encouragement. Supposons, en effet, un cultivateur qui veut accroître le nombre des animaux qui couvrent son faire-valoir. dans l'état actuel des choses, il faut qu'il fasse naître ces animaux, qu'il les élève, qu'il les nourrisse pendant 3 ou 4 années avant d'en tirer tout le parti dont ils sont susceptibles. Que ce cultivateur, au contraire, ait les capitaux suffisants pour acheter à l'instant même de l'étranger des bêtes maigres de deux, trois et quatre années, ne voit-on pas qu'il accélère ainsi ses jouissances de la manière la plus sensible, et que ces jouissances sont toutes éminemment fructueuses pour lui, pour l'agriculture, pour le pays. Je ne puis donc m'empêcher de voir, dans les obstacles qu'on met ainsi au développement de son industrie, à l'emploi de ses capitaux, une concession infiniment triste, et tout-à-

fait mal entendue à des intérêts peu éclairés, et aux-
quels il eût été plus sage de résister.

Je passe maintenant à l'un des articles les plus importants, c'est celui des fers; je reconnois d'abord qu'il est indispensable de soutenir le système dans lequel on est entré et dont il peut naître des grands et utiles résultats; mais en même temps je ne puis m'empêcher de déclarer qu'il n'est rien en quoi il me semble plus nécessaire de dire et de répéter aux intéressés que l'état présent des choses ne sauroit être qu'un *passage*. Cet état est bon s'il doit nous amener à avoir bientôt en France une grande quantité de fer, de bon fer, et à l'avoir à un prix modéré. Rien, en effet, ne pourroit être plus désastreux pour l'agriculture et pour tous les arts industriels que le maintien prolongé du prix du fer à un taux trop élevé. J'insiste surtout sur le dommage qui en résulteroit pour l'agriculture, car personne de vous n'ignore, en effet, Messieurs, quel rôle joue le fer dans la confection et dans l'entretien de tous les instruments aratoires; la bêche, le hoyau, la faux, la fauille, le soc de la charrue, l'esieu des charrettes, les bandes des roues, les fers des chevaux, et de tous les mémoires que le cultivateur a à payer, celui de son forgeron est toujours le plus considérable, celui qui exige ses plus grands déboursés. Certes, c'est là une considération qui doit avoir un grand poids dans la balance; et lorsque l'agriculture a déjà tant à souffrir par le bas prix des grains, lorsque de toutes parts on s'afflige de ce bas prix, lorsque de toutes parts on réclame contre sa durée, il y auroit une notable imprudence à ne pas concevoir combien il importe au moins de favoriser par tous

les moyens possibles la diminution des frais que supporte la culture des terres.

Ce qui est frappant pour l'agriculture n'est pas moins vrai relativement à tous les arts industriels. La supériorité que l'Angleterre obtient dans presque tous ces arts tient aujourd'hui presque uniquement à la supériorité et au bon marché de ses fers; faisons donc des sacrifices pour encourager chez nous la production et la fabrication de cette denrée si précieuse; mais que ces sacrifices cependant soient calculés de manière à ne pas tomber dans une effrayante durée, qu'il soit enfin possible d'y entrevoir un terme : c'est ainsi, mais ainsi seulement que tous les intérêts pourront être satisfaits. Si l' il devoit en être autrement, si le prix des fers ne devoit pas baisser dans un temps plus ou moins rapproché, je serois presque forcé de regreter la conquête de sa fabrication plus étendue et de préférer à cette fabrication les moyens faciles et économiques de le tirer du dehors. C'est donc là, à mon sens qu'un avertissement est le plus nécessaire à donner; c'est là qu'il doit être le plus clair et le plus positif. En cette matière, j'aurois voulu qu'un terme fatal fût annoncé, non sans doute pour la cessation absolue de la protection, mais pour une diminution sagement graduée de cette protection. C'est ainsi que chacun sachant avec précision ce qu'il doit espérer, sachant sur quoi il peut compter, les entreprises se calculeroient de manière à avoir, dans un temps donné, des résultats positifs et certains; c'est ainsi que tous les intérêts seroient également satisfaits et conciliés.

Cette grande question de la fabrication des fers en a soulevé une autre non moins importante, c'est celle

dé la facilité qui auroit pu être procurée à nos exportations, si on avoit eu la précaution de se conserver avec les étrangers des moyens d'échange un peu plus nombreux. Le commerce de nos vins sur-tout est en tête de ceux qui pourroient avoir le droit de réclamer le plus hautement cette facilité. L'intérêt qui s'y rattache est au nombre de ceux que j'ai signalés en commençant cette opinion, et qui doivent être d'autant plus ménagés qu'ils sont plus inhérents au pays et qu'ils doivent plus incontestablement lui appartenir dans tous les temps, dans toutes les circonstances. Je sais qu'on a répondu que l'exportation de nos vins étoit aussi considérable à-peu-près, qu'elle l'avoit jamais été à aucune époque. Cela peut être vrai; mais n'est-il pas vrai aussi que cette exportation auroit pu, auroit dû s'étendre, qu'elle n'est proportionnée ni aux progrès que la culture des vignobles a faits en France, ni à cette aisance générale qui s'est répandue dans les plus riches parties du monde, et qui par-tout y fait désirer des produits aussi parfaits que ceux de nos vignobles. La France en effet peut offrir en tous lieux, suivant les desirs qu'il lui importe de satisfaire, soit la plus précieuse qualité, soit le meilleur marché des vins. Sous ce dernier rapport, on ne sauroit douter de l'étendue de sa puissance, quand on a parcouru le midi de la France, quand on y a vu les vignobles descendant des coteaux dans les plaines et cultivés dans ces plaines au moyen de la charrue. Une production si active et si précieuse qui paye à elle seule une si grande partie des impositions de notre sol, qui est tout à la fois agricole et industrielle, ne seroit-elle donc pas la source la plus assurée de nos richesses si

on parvenoit à lui offrir tous les débouchés qu'elle réclame à si juste titre? Il y a certainement quelque chose à faire à cet égard; car, tandis que l'exportation de nos vins reste stationnaire, il est impossible de ne pas remarquer que celle des vignobles de Madère a presque doublé, que le Portugal a vu aussi s'accroître sensiblement la sienne, et que le cap de Bonne-Espérance se plainte journellement de vignes dont les produits trouvent apparemment des issues. Il est bien difficile de ne pas penser que le remède à l'inconvénient grave que je viens de signaler pourroit se trouver dans l'adoucissement de notre système prohibitif, dans l'abaissement de nos tarifs.

Il me reste à parler des sucres. Le tarif des droits auxquels ils sont soumis peut se considérer comme un impôt, comme un revenu, ou comme une protection accordée à l'industrie de nos colonies. Comme impôt, je n'ai point d'observations à faire. Le sucre est une matière au moins aussi imposable que le sel. Il est donc naturel que l'Etat y cherche une source de revenu. Comme protection, la question est plus délicate. Le sacrifice imposé est-il en proportion avec l'avantage qu'il procure? C'est ce qu'il importe d'examiner. Quelle est d'abord la somme du sacrifice? Il se compose de la différence qui existe entre le prix des sucres provenant de nos colonies et celui des sucres qui pourroient nous être fournis par l'étranger, sans la sur-taxe dont ils sont grevés, et qui rend dans le fait leur introduction impossible. Cette différence ne va pas à moins de quinze ou seize pour cent payés par les consommateurs sur la valeur de tous les sucres consommés en France, et comme il s'agit au moins

de 62 millions de kilogrammes de sucre, on ne peut disconvenir que ce ne soit dans la réalité un surcroit d'impôt infiniment lourd, et qui doit le paroître d'autant plus que celui-là n'est point levé au profit de l'Etat en général, mais uniquement au profit de nos colonies. Quelle est maintenant la compensation? Elle est tout entière dans l'avantage de soutenir la prospérité de nos colonies, et d'y conserver le débouché qu'elles offrent à nos produits. Pour justifier l'importance que nous attachons à cet avantage, on peut d'abord observer que l'Angleterre fait en faveur de ses colonies occidentales des sacrifices qui sont de même nature que les nôtres, mais il faut aussi remarquer que ces sacrifices sont moins considérables, et que cependant l'intérêt est beaucoup plus grand; car que sont nos colonies, à côté de celles dont l'Angleterre entreprend de soutenir la prospérité, entreprise qui n'est cependant pas pour elle sans difficulté? Quant à nous, on ne sauroit le dissimuler, l'importance relative de nos colonies permet d'élever quelques doutes sur la grande utilité des sacrifices qui tendent à soutenir cette importance. Et d'abord comment se fait-il que leur culture ne puisse, à prix égal, soutenir la concurrence avec celle d'aucune autre colonie? C'est que nos colons sont tous, ou presque tous, épouvantablement obérés; c'est qu'ils sont sans crédit et que cependant leur exploitation demanderoit le secours de capitaux fort considérables. A quoi servent donc les millions que nous nous imposons pour les secourir? Il est triste de le dire, nobles Pairs, ces millions servent à leur donner le moyen de payer à dix-huit ou vingt pour cent l'intérêt des capitaux qu'ils emprun-

tent. Un tel ordre de choses peut-il donc durer longtemps? Est-il possible de fonder quelque chose sur une base aussi évidemment ruineuse? Il y a donc un remède à chercher pour sortir d'une situation si déplorable, et ce remède, on ne peut se flatter de le trouver qu'au moyen d'un notable changement introduit dans le régime de la colonie. Il faut que les colons soient amenés à se liquider, sinon brusquement, au moins petit à petit. C'est ainsi, et ainsi seulement qu'ils redeviendront véritablement propriétaires, qu'ils pourront avoir un crédit qui leur permettra d'entrer en concurrence sur notre marché et sur les différents marchés de l'Europe avec les cultivateurs des colonies étrangères. Tout est grave, tout est difficile sans doute dans cette situation coloniale; tout doit y être par conséquent observé et soigné avec la plus grande attention. Quand la traite des noirs est universellement réprouvée et quand on ne peut cependant cultiver que par des mains esclaves des denrées qui se cultivent ailleurs et qui vont chaque jour se cultivant davantage par des mains libres, il faut aviser aux moyens d'entretenir et même d'accroître par la seule multiplication de l'espèce le nombre des esclaves qu'on possède et sans lesquels la terre resteroit nécessairement improductive. Tout cela tient au régime intérieur, et tout cela, je le répète, mérite la plus sérieuse attention. Si l'étoit nécessaire, pour favoriser l'introduction de ce régime perfectionné, d'accorder à nos colonies une plus grande liberté de commerce, je ne vois pas trop quel intérêt nous aurions à la leur refuser. La contrebande, d'abord, s'y exerce assez notablement; et nous avons même sur plusieurs objets

importants été déjà contraints de nous départir un peu de la rigueur des anciens réglements.

C'est ici que se place naturellement l'examen de l'importance que nous devons attacher à conserver les débouchés qu'offrent les colonies à nos produits nationaux. On nous l'a dit avec raison, le sucre que nous en tirions ne se paie point avec de l'argent, mais bien à l'aide d'un échange entre ce sucre et les denrées nées ou fabriquées en France, dont les colonies ont besoin pour leur consommation. Rien de mieux, sans doute; toutefois ne nous a-t-on pas dit aussi, à l'occasion des cotonns, que par-tout où nous en allions chercher, nous ne les payions point avec de l'argent, mais bien avec certaines de nos denrées, qu'on recevoit par-tout en échange? N'en seroit-il donc pas de même pour les sucres, et par la même raison, par-tout où nous croirions utile de les aller demander? Qui sait même si les habitudes que nous pourrions contracter peu-à-peu à cet égard ne nous offriroient pas l'avantage de changer un marché assez rétréci de sa nature, et qui n'est pas susceptible de s'étendre, contre d'autres marchés beaucoup plus grands, beaucoup plus importants, susceptibles même d'acquérir une étendue dont les bornes sont difficiles à fixer? Ou je me trompe beaucoup, nobles Pairs, ou la conséquence de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est encore que notre situation vis-à-vis de nos colonies ne sauroit être considérée comme suffisamment bien pondérée, et qu'il faut se tenir en mesure d'y apporter des modifications dont le besoin 'est inévitablement démontré. Sans doute elles ne doivent point être opérées brusquement, ces modifications, mais il

est certain aussi qu'elles ne pourront faire le bien de la métropole et des colonies tout-à-fait, qu'autant qu'on aura *eu* la précaution de ne pas se laisser surprendre par des nécessités trop impérieuses, et qu'on aura pris la précaution de tout préparer, de tout méditer à loisir.

Avant de quitter cet article des colonies, il me reste à faire une observation sur une faveur qui leur a été dernièrement accordée, et qui me semble un peu exagérée. La dernière loi des douanes voulant, avec raison, favoriser l'industrie des raffineries de sucre en France, avait assuré au fabricant, lorsqu'il venoit à réexporter des sucres étrangers qu'il avoit soumis à l'opération du raffinage, la restitution du droit que ces sucres avoient payé à leur introduction. Cette faveur étoit de tous points juste et raisonnable; mais, depuis, nos colonies ayant trouvé le moyen d'augmenter leurs produits en sucre, en ayant par conséquent à leur disposition plus que la France seule n'en peut consommer, on a voulu trouver un écoulement pour cet excédant de production. Qua-t-on fait pour leur procurer cet écoulement? on a retiré la facilité accordée par la dernière loi pour le raffinement des sucres étrangers; on a voulu que les raffineurs français ne travaillassent plus que sur des sucres de nos colonies, et, pour leur assurer les moyens d'exportation, on s'est décidé à leur accorder une prime qui comprend tout à-la-fois la restitution de la taxe ordinaire perçue et celle de la plus-value du sucre de nos colonies sur le sucre étranger. Ainsi, les contribuables de France supportent non seulement les sacrifices nécessaires pour assurer, en France, un marché exclusif

aux producteurs de nos colonies , mais ils sont encore obligés à sortir de leur poche la somme nécessaire pour payer la prime qui met ces producteurs en état de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Qu'on veuille bien se souvenir de ce que j'ai dit tout-à-l'heure sur la situation réciproque de la France et de ses colonies , et qu'on se demande , ensuite , s'il n'y a rien d'exorbitant dans une telle faveur.

Je touche de bien près , nobles Pairs , au terme de la tâche que je me suis imposée ; heureux cependant d'avoir encore quelques mots à dire , car ceux-là du moins ne pourront être que des éloges sur les dernières conventions qui ont été conclues entre la France et l'Angleterre relativement à la navigation. Nous sommes à cet égard entrés , je le crois du moins , dans une bonne route. Au point où sont arrivés les progrès de l'art de la navigation , il est impossible que tous les peuples qui la pratiquent avec succès et qui sont en état de défendre leurs intérêts , n'aient pas la prétention d'exploiter , chacun à son plus grand profit , leurs facultés et leurs avantages naturels. La puissance qui croiroit pouvoir protéger les siens par de trop grandes prohibitions , c'est-à-dire par des droits trop élevés sur la navigation étrangère , seroit bientôt vaincue par les mêmes moyens qu'elle auroit employés ; et plus un peuple est producteur , plus il doit craindre d'élever à cet égard des difficultés exagérées , car il est aussi plus aisé à atteindre que tout autre dans ses intérêts les plus chers , et il sera toujours très facile de lui rendre des représailles infiniment redoutables. Le noble et savant rapporteur de votre commission a suffisamment laissé apercevoir son opinion sur les avan-

tages et les inconvenients d'un acte de navigation plus ou moins semblable à celui dont l'origine remonte déjà en Angleterre , à une date reculée ; mais cette opinion , il ne l'a cependant pas exprimée . D'après ce que je viens de dire , on doit voir que je serois facilement moins timide quelui ; je n'hésite donc pas à penser que si l'acte de navigation des Anglais a été bon pour le temps où il a été fait , s'il peut encore se soutenir en Angleterre par une juste considération pour les habitudes qu'il a fait naître , et pour les intérêts qui se rattachent à ces habitudes , il n'en seroit pas moins de nos jours complètement impossible à établir , et feroit l'objet d'une réprobation presque universelle , si la pensée pouvoit en venir , et si on entreprenoit de la réaliser en quelque pays que ce fût .

Je me résume maintenant : excepté sur les sucre et sur les bestiaux , je pense qu'il seroit assez difficile de rien changer encore aux tarifs existants . Sur ces deux articles , je regrette beaucoup les deux aggrava tions qu'on a cru devoir y apporter . Pour les sucre , je m'afflige qu'on ait supprimé , à l'exportation , la restitution du droit perçu sur les sucre étrangers raffinés en France , et qu'on se soit cru obligé de remplacer cette restitution par l'établissement d'une prime en faveur de l'exportation des sucre raffinés qui ne peuvent plus être que des sucre de nos colonies . Pour les bestiaux , je gémis bien davantage encore de la mesure qui soumet l'importation des bestiaux maigres au même droit que l'importation des bestiaux gras : je la regarde comme fort nuisible à l'agriculture qu'on a eu cependant l'intention de favoriser .

Quant aux laines et aux fers sur-tout , je voudrois

qu'on fit au moins, le plus tôt et le plus expressément possible, connoître l'intention où l'on doit être d'abréger *le passage*. Je me sers toujours avec plaisir de cette expression de votre noble rapporteur. Je ne me dissimule pas qu'il y a beaucoup de délicatesse à mettre dans la manière de donner cet avertissement. Il ne faudroit pas, sans doute, qu'il vint à jeter le découragement dans l'esprit des hommes qu'on s'est jusqu'ici efforcé d'encourager. Je n'ignore pas qu'il y a des personnes qui sont effrayées de la possibilité de ce résultat; mais j'ai de la peine à croire leurs craintes très fondées, et il seroit, ce me semble, assez aisé de les dissiper. Plus un gouvernement parle clairement et positivement, plus il doit inspirer de confiance, et, quand il a évidemment l'intention de ménager tous les intérêts, on ne peut le soupçonner de vouloir sacrifier aisément ceux qu'il s'est précisément le plus occupé de faire naître. On doit d'autant plus se fier à sa parole et à sa paternelle sollicitude qu'il met une plus grande franchise dans ses déclarations, et qu'il est évidemment déterminé à ne marcher qu'avec une extrême mesure, d'après l'examen le plus approfondi des convenances et des nécessités publiques et particulières.

Parmi ces convenances, il en est une de l'ordre le plus élevé, qui se rattache à un point de vue politique infiniment délicat: ce point de vue n'a pas échappé à votre noble rapporteur, qui l'a même fort habilement touché. Il a senti à merveille l'importance des rapports plus ou moins amicaux qui sont à établir ou à maintenir avec nos voisins. Il ne s'est pas dissimulé que notre système de douanes pouvoit n'être pas sans influence sur ces rapports; mais il s'est dit que si nos

tarifs considérés sous cet aspect avoient besoin de quelques modifications, ces modifications mêmes pourroient être l'occasion de très utiles négociations, et qu'alors les sacrifices qu'elles entraîneroient ne seroient peut-être pas sans compensation. Il se résigne donc à attendre avec assez de patience ce que l'avenir pourra nous apporter de bons et salutaires changements dans une situation, qu'il ne croit pas, d'ailleurs, trop mauvaise pour le moment présent. Je crains qu'il ne se soit fait en cela un peu d'illusion. Nous sommes, à cet égard, plus loin qu'il ne le croit peut-être d'un état aussi satisfaisant qu'on pourroit le désirer. Ce n'est pas ici le lieu de faire de la politique spéculative; mais cependant on peut au moins dire en passant combien il seroit utile, combien même il pourroit être indispensable, sous le rapport de notre position continentale, que les habitudes commerciales de nos voisins, surtout à la frontière de l'est et du nord, se combinassent amicalement avec les autres. Il est telle circonstance où cette combinaison pourroit avoir les plus heureuses conséquences.

Qu'il me soit permis, nobles Pairs, en finissant, de vous rappeler les paroles qui terminoient, il y a trois ans, mon opinion sur la même matière : les circonstances survenues depuis leur ont peut-être donné un peu plus de valeur qu'il ne leur appartenoit d'en avoir. Je disois alors que les nations européennes, avec leurs frontières garnies et défendues par des lignes de douaniers m'apparisoient comme des armées ennemis, campées sur des hauteurs, les unes en face des autres; aucune ne veut se hasarder à descendre dans la plaine; il faudra bien cependant que l'une d'elles à

la fin se décide à abandonner cette position. Sera-ce la plus habile, ou la plus téméraire, ou la plus nécessaire? Le temps seul et les événements nous l'apprendront. Eh bien! nobles Pairs, l'une des armées est déjà descendue dans la plaine, ou a du moins essayé d'y descendre. Ma prévision, à cet égard, s'est accomplie plus tôt que je ne pensois. Cette armée qui a franchi le pas, c'est l'armée anglaise. A-t-elle été sage ou téméraire? Le temps seul encore nous l'apprendra. D'assez graves embarras lui ont été déjà suscités par cette résolution; elle ne l'a cependant adoptée, on ne sauroit en douter, que d'après le sentiment intime d'une nécessité à laquelle elle n'a pas cru possible d'échapper. Eh bien! ce sont ces embarras mêmes dont je prends acte aujourd'hui. Ils sont la preuve la plus évidente du danger de ces situations dans lesquelles j'ai dit en commençant qu'on ne pouvoit rester long-temps sans souffrir, et dont on ne pouvoit sortir sans péril.

IMPRESSIONS

1826.

les plus suivre ses propres rires que le comédien n'y assistera pas.

SESSIONS
N° 108.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mai 1826.

DISCOURS DE M. LE COMTE DE ST-CRICQ,

PRÉSIDENT DU BUREAU DE COMMERCE ET DES COLONIES,

COMMISSAIRE DU ROI,

POUR la défense de projet de loi relatif aux douanes.

MESSIEURS,

Lenoble Pair⁽¹⁾ qui descend de cette tribune, et dont les premières paroles avoient embrassé les théories les plus élevées de l'économie publique, a pris soin, ensuite, de tracer lui-même le cercle dans lequel il nous sera permis de nous renfermer pour la défense du projet de loi soumis à la délibération de vos Seigneuries: et nous devons lui en rendre graces, ne sentant que trop combien il nous eût été difficile d'essayer de le suivre sans préparation dans la haute et brillante conversation qu'il avoit d'abord établie devant vous. Il me passera ce mot, je l'espère, parceque le sens que j'y attache est de mieux marquer ce dont je ne saurois assez me féliciter, savoir: que les doctrinés que nous professons, le système que nous poursuivons, et jus-

(1) M. le baron Pasquier.

qu'aux applications nouvelles que nous proposons d'en faire, loin de trouver un adversaire dans le noble Pair, n'ont, au contraire, rencontré que ses encouragements et ses éloges. Il est vrai qu'il y met une condition; c'est que ces applications n'auront qu'un temps; et cette condition, il ne nous accuse pas de la repousser; il nous loue, au contraire, de l'avoir nous-mêmes proclamée: mais il nous presse d'en préparer l'accomplissement; il voudroit presque que nous en marquassions le terme à l'avance. Là commence notre dissensitement, et là aussi peut-être commence, pour lui, le risque de demeurer moins en harmonie avec ses propres doctrines.

En apportant à vos Seigneuries le projet de loi sur lequel elles délibèrent, nous avons dit ces paroles: « Nous pensons qu'un peuple de trente millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail, trouvant dans ce marché-là même ses moyens sagement garantis de vendre et de reproduire. Des restrictions sont donc nécessaires; des prohibitions, même, sont indispensables; mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohibition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère, seroit un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure. Promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce seroit ralentir son mouvement, atténuer sa puissance. Le bas prix nous coûteroit trop cher, s'il falloit lui sacrifier notre travail; nous en jouirions trop tard, si notre travail n'avoit d'excitation que chez nous-mêmes. »

Nous avions déjà déclaré, peu auparavant, dans une autre Chambre, « que nous n'avions jamais considéré le secours des tarifs, lorsqu'il excède certaines limites, que comme un moyen temporaire, mais indispensable, offert à la production française, de se mettre, autant que la nature des choses le permet, en équilibre avec la production étrangère, et d'arriver ainsi, progressivement, à lutter sans trop de désavantage sur les divers marchés du monde, en même temps qu'elle garderoit toujours, à l'abri de droits raisonnабlement protecteurs, une juste pr茅f茅rence sur notre propre marché. »

R茅pondant, dans une autre occasion, aux arguments tir茅s des sacrifices qui naissent presque toujours des prohibitions pour le consommateur, nous disions: « Et quant au consommateur, l'exclusif lui impose une charge, sans doute; mais c'est pour l'en affranchir plus s眉rement dans un temps donn茅, comme nous en avons tant d'heureux exemples chez nous-m锚mes: et nous ajouterons volontiers que c'est 脿 cette condition seulement que l'exclusif peut 脙tre utile; c'est assez dire qu'il peut 脙tre un moyen, mais qu'il ne doit pas 脙tre consid茅r茅 comme un r茅gime. »

Ainsi, prot茅ger, et prot茅ger 脿 tous, notre travail par des droits mod茅r茅s, mais tels qu'une juste pr茅f茅rence ne lui manque jamais sur notre m艜ch茅; forcer les restrictions alors que des droits mod茅r茅s laisseroient trop de place, sur notre m艜ch茅, au travail 茅tranger; ne pas reculer devant la prohibition m锚me, alors qu'elle seule peut pr茅venir une invasion qui deviendroit funeste 脿 notre agriculture et 脿 nos fabriques; tels sont nos principes:

et le noble Pair ne les désavoue ni dans leur théorie, ni dans leurs applications actuelles.

Adoucir les restrictions à mesure qu'elles auront porté leurs fruits, c'est-à-dire qu'elles auront rapproché les conditions de notre travail des conditions du travail étranger; convertir les prohibitions en restrictions aussitôt que la concurrence étrangère cessera de nous être mortelle; puis en droits modérés, alors qu'une concurrence moins restreinte ne seroit qu'un moyen de hâter nos progrès; tels sont nos desseins: et le noble Pair s'y associe, plus impatient que nous seulement d'en voir commencer l'exécution.

Mais, s'il veut bien y songer, j'ose croire qu'il reconnoîtra qu'ici l'impatience seroit dommageable. Comment procéderoit-elle en effet? Par voie d'avertissement, comme l'a dit le noble Pair, car il est trop sage pour vouloir rien précipiter? mais de quelle sorte d'avertissemens veut-il parler? De ceux qui résulteroient des discours officiels? nous ne les avons pas épargnés; et toutefois, j'avoue franchement que je crois moins de vertu aux avis, utiles d'ailleurs, qu'ils contiennent, qu'aux encouragemens mêmes dont ils consacrent temporairement au moins le maintien, et que je me confie bien davantage dans cette tendance universelle vers le travail et le bien-être individuel qui frappe tous les yeux, et dans les effets de la concurrence que cette tendance-là même tend incessamment à créer. Parle-t-il d'avertissemens qui seroient écrits dans les lois? mais les lois ne procèdent que par prescriptions. On prescriroit donc des atténuations de protection à époques fixes? mais quelles seroient ces époques? et quels chiffres poseroit-on? qui oseroit dire plusieurs années à l'avance, qu'à tel

jour, telle industrie devra se contenter de tels droits? et, si l'on se trompoit, faudroit-il cependant rester inflexible au jour donné? Voyez l'industrie des cotons. Lorsque la protection fut établie, nous produisions à 3 francs l'aune, ce que nous produisons maintenant à 1 franc; et ce que nous produisons à 1 franc, l'Angleterre, qui le produisoit alors à 1 fr. 50 cent., le produit maintenant à 50 centimes. Certes, si jamais prohibition fut efficace, c'est bien celle-là. Supposez qu'il y a quelques années vous en eussiez fixé le terme au 1^{er} janvier 1826, la remplaçant pour cette époque par un droit de trente pour cent: mettriez-vous aujourd'hui ce droit en vigueur, certains comme vous l'êtes qu'il porteroit le coup mortel à une industrie que la prohibition a élevée à ce haut degré de puissance, qu'elle vous fournit à 1 franc ce que vous avez long-temps payé 3 fr., et qui cependant courroit le risque de périr si la prohibition lui étoit déjà retirée? Je demanderai même, qui voudroit dire qu'elle fût jamais arrivée à nous approvisionner à ce prix, si une menace légale eût pesé sur elle?

J'en pourrois dire autant de la fabrication des outils de tous genres: et pour ne parler que des faux, afin de n'avoir pas à multiplier les chiffres, qui ne sait que nous produisons aujourd'hui à 2 fr. 50 cent. ce que l'étranger nous fournissoit il y a dix ans encore à 5 fr.? Or, cette énorme réduction, nous ne l'avons obtenue que successivement, et, ce qui doit être remarqué, à la faveur d'augmentations de droits successives sur les faux étrangères. Admettons que l'une des époques où nous avons cru devoir éléver les droits, eût été, au contraire, l'époque marquée d'avance pour leur

abaissement; et ne doutons pas que nos fabriques de faulx ne se fussent arrêtées devant la rivalité étrangère, tandis que, graces aux progrès favorisés par une protection dont la loi s'étoit sagement abstenue de fixer le terme, nous pourrons bientôt peut-être atténuer la protection actuelle sans craindre que cette rivalité leur devienne trop redoutable.

Le noble Pair croira-t-il, après cela, qu'une forte protection soit, ordinairement, pour les industries qui l'obtiennent, une cause de retardements et de sommeil; que les taxes élevées soient trop souvent dépourvues de l'efficacité qu'on leur suppose; que l'intérêt général fasse en dernière analyse les frais de l'appui donné à des intérêts spéciaux? Etne pensera-t-il pas plutôt avec nous que c'est la protection même qui crée et multiplie les entreprises, par celles-ci la rivalité, par la rivalité le besoin de perfectionnement et d'économie; que c'est ainsi que s'obtient, du travail même du pays, la modération des prix, et l'accroissement de consommations et de jouissances qui en est la suite; que des sacrifices momentanés sont ainsi la garantie certaine d'un bien à venir; qu'ici donc l'encouragement d'intérêts spéciaux n'est autre chose que la défense de l'intérêt général lui-même; qu'il ne faut pas les laisser s'endormir sans doute, mais qu'il faut aussi se garder de les inquiéter par trop d'impatience; qu'en les menaçant on courroit risque de faire avorter leurs efforts; qu'en résultat, c'est de la bonté même du système qu'il faut attendre ses succès; qu'en un mot, ce n'est pas en essayant de précipiter le cours du temps, mais en demandant au temps lui-même ce qu'il ne peut manquer de nous rendre, si nous sommes dans le vrai, que nous devons

tendre vers le but marqué, et que tant de succès déjà dus à notre persévérance nous autorisent à ne pas regarder comme trop éloigné?

Je passe aux objets spéciaux examinés par le noble Baron.

Les laines lui paroissent au premier rang des articles que nos tarifs doivent protéger. Il comprend que des prix trop bas décourageroient l'agriculture. Mais il vaut qu'on se souvienne que la modération des prix est aussi un moyen de reproduction et par conséquent de profit, parceque leur trop grande élévation atténue nécessairement la consommation. Nous avons aussi tenu ce langage, et je dois dire que là se trouve, non pas seulement à l'égard des laines, mais à l'égard de tous les grands éléments de travail que nous couvrons d'une protection toute spéciale, notre doctrine presque tout entière. Que voulons-nous en effet, alors que nous comprimons la rivalité étrangère? Réserver à nos producteurs l'immense marché soumis à nos lois, et par cela même étendre leurs moyens de reproduire, c'est-à-dire leur faire trouver dans la multiplication des objets produits le dédommagement du moindre prix qui en est l'effet, en même temps qu'il devient la cause de consommations plus étendues. Ce n'est donc pas comme régime, c'est comme moyen, que nous cherchons un prix encourageant pour nos laines, et le noble Pair lui-même ne trouve rien d'exagéré dans le droit que nous proposons. Il approuve également le soin que nous avons pris de le compenser pour nos fabricants dans leurs rapports avec l'étranger; il craint seulement que la mobilité des primes, conséquence de la mobilité des tarifs, ne soit pour eux

une occasion de trouble ou d'incertitude. Il m'est facile de le rassurer, en observant que les chiffres des primes ne sont autre chose que la représentation des chiffres mêmes des taxes ; qu'en effet notre sollicitude est allée jusqu'à admettre la nécessité de traiter également à l'exportation les tissus fabriqués avec des laines indigènes et ceux fabriqués avec des laines étrangères, supposant ainsi que la plus-value des premières sur nos marchés est égale aux droits dont nous frappons les dernières, bien qu'un effet aussi absolu semble peu probable ; que dès-lors les fabricants sont toujours assurés d'être au moins indemnisés, et qu'un changement de droits dans les laines les trouve aussi habiles que nous-mêmes à calculer avec précision la quotité du changement qui doit en résulter dans les primes.

Le noble Pair veut aussi que nos bestiaux soient protégés. Comme nous il comprend que c'est ainsi qu'on peut espérer de les multiplier, et de voir s'étendre, par une reproduction plus économique, une consommation demeurée en effet chez nous malheureusement fort en arrière. Il regrette seulement qu'un amendement adopté par l'autre Chambre ait retiré ce ménagement dont les tarifs antérieurs avoient usé envers les animaux *maigres*, qui, achetés à l'étranger, sont encore un moyen de profit pour nous-mêmes. Nous aurions aussi désiré prévenir cet amendement, mais nous devons faire remarquer que les faits lui ôtent beaucoup de son importance apparente. Nous voyons en effet que sur douze mille bœufs importés en 1825, quatre mille seulement ont été déclarés maigres. C'est faire une foible part à l'abus que de supposer que mille seulement étoient gras ; c'est donc peut-

être trois mille bœufs utiles à l'agriculture, ou destinés à l'engrais, que la disposition nouvelle charge d'une taxe plus élevée qu'il ne seroit desirable : il seroit difficile de voir là la source d'un grave dommage.

Les fers ont trouvé et devoient trouver une grande place dans le discours du noble Baron. C'est en effet, de tous nos grands objets de consommation, celui peut-être à qui nous faisons les plus sensibles comme les plus longs sacrifices ; et cependant il n'en est aucun, ainsi que l'a si habilement montré le noble Pair, qu'il nous importe autant d'obtenir à des prix modérés. Loin de lui toutefois la pensée de vouloir, par des changements prématurés, compromettre les sacrifices déjà faits, décourager des efforts déjà si marqués. Il ne veut pas examiner si la protection n'a pas été exagérée dans l'origine, il reconnoit que le moment seroit mal choisi pour la réduire ; mais il demande si nos maîtres de forges sont assez hautement avertis qu'il nous tarde que les compensations arrivent. Il demande enfin s'il ne seroit pas convenable de marquer le terme au-delà duquel une protection si lourde pour le consommateur feroit place à des droits plus modérés.

Le noble rapporteur de votre commission a si lumineusement exposé devant vos Seigneuries nos raisons de persévérer, et de nous confier dans des faits déjà si merveilleusement accomplis, que je pourrois peut-être me dispenser de rentrer dans une discussion qu'il a véritablement épuisée. Cependant, quelques explications peuvent être encore utiles.

Ce fut en 1814 que, le rétablissement de nos relations commerciales nous ayant remis en présence de

la concurrence étrangère, il fallut s'occuper de rechercher quelle défense étoit désormais nécessaire à nos forges et à nos affineries. Fut-elle en effet portée trop loin? vous allez en juger, Messieurs.

C'est du Nord, et du Nord seulement, que nous tirions avant la guerre les fers qui nous manquoient. Ce fut donc sur les fers du Nord, sur ceux de Suède en particulier, que durent s'établir les calculs; 50 fr. par cent kilogrammes furent reconnus nécessaires à nos producteurs; une longue enquête donna la conviction qu'au-dessous de ce prix il y auroit dommage et découragement. Un droit de 15 francs portoit à deux ou trois francs au-delà de ce prix le coût des fers de Suède rendus dans nos ports. Ce droit fut établi pour les fers de tout pays et de toutes fabrications.

Mais on apprit bientôt que ce n'étoit plus dans le Nord que se trouvoient nos plus redoutables rivaux. Une grande révolution s'étoit opérée dans un pays voisin; déjà il ne produisoit plus la fonte qu'à l'aide du coack, le fer qu'à l'aide de la houille et du laminoir: nul peuple désormais ne pouvoit plus lutter avec lui pour le prix de ce double produit. Dès 1817, une protection plus efficace fut vivement réclamée; peut-être fut-ce une faute de résister trop long-temps. Quoi qu'il en soit, ce fut en 1822 seulement, que des importations toujours croissantes, la mévente et l'avilissement de nos prix, mais sur-tout le besoin désormais reconnu d'appeler et de favoriser chez nous, par une protection plus tranchée, l'introduction des nouvelles méthodes, déterminèrent l'élévation du droit à 25 francs, *mais seulement pour les fers traités à la houille et au laminoir.*

J'ai dit, Messieurs, le besoin d'appeler et de favoriser chez nous l'introduction des nouvelles méthodes. Ne nous le dissimulons pas en effet, elles seules peuvent désormais nous affranchir du malheur de payer le fer à trop haut prix; et à l'accroissement qu'a pris notre consommation, à la cherté, chaque jour plus inquiétante, du bois parmi nous, je ne crains pas de dire qu'à défaut du nouveau système de fabrication, nous serions réduits, dès ce moment, à la triste alternative de payer éternellement le fer 55 à 60 francs, ou de n'obtenir le fer à bas prix que du travail étranger, c'est-à-dire par le sacrifice d'une bonne partie de nos anciennes forges.

Heureusement l'activité française, la multiplication des capitaux, cette tendance dont j'ai parlé vers le bien-être individuel, tout cela soutenu, provoqué par des lois franchement protectrices, sont venues à notre aide. Déjà, grâces aux documents officiels que nous avons pris soin de recueillir, et que votre noble rapporteur a si habilement mettre en lumière, vous savez quels sont nos progrès. Le nombre des établissements nouvellement en activité, de ceux en construction, de ceux permissionnés, de ceux encore en demande, vous est connu. Quarante-quatre millions de kilogrammes déjà produits à la houille et au laminoir, en 1825; cent millions de production prochaine, vous garantissent que nous approchons du moment où la fabrication du fer atteindra, dépassera peut-être les besoins de la consommation. Le noble Pair auquel j'ai l'honneur de répondre sait tout cela; aussi sa sagesse proclame-t-elle avec nous que le moment seroit mal choisi pour innover. Seulement, il se demande pourquoi nous ne

retirons pas déjà quelque fruit de tant d'améliorations, pourquoi le prix du fer s'est au contraire aggravé dans ces derniers temps, et si nous ne hâterions pas nos jouissances, en marquant dès ce moment le terme où devront s'arrêter, s'atténuer au moins nos sacrifices.

J'avoue que je pense que nous produirions l'effet contraire. J'avoue de plus que, tout en la regrettant, je me rends compte de la charge trop lourde qui pèse encore sur nous. Sans doute, les maîtres de forges, je parle de ceux qui travaillent selon les méthodes anciennes, ont fait quelque abus des avantages qu'a mis dans leurs mains une haute protection sans laquelle nous aurions vainement attendu le développement des méthodes nouvelles, et nous le leur avons dit assez hautement. Toutefois, nous aurions commis une injustice si nous n'eussions ajouté que l'augmentation considérable du prix du bois, les pertes résultant pour eux du long chômage de l'été dernier, ne leur auroient pas permis peut-être de se contenter du prix de 50 fr., jugé jusque-là suffisant. Et quant aux producteurs à la houille et au laminoir, il faut bien reconnoître que réduits à s'approvisionner de la plus grande partie de leurs fontes en matières fondues au charbon de bois, parceque le développement de la fusion au coak ne sauroit marcher aussi vite que le développement de la nouvelle fabrication du fer, ils n'ont pu obtenir encore le fer qu'à des prix fort éloignés de ceux auxquels il leur sera donné de l'établir lorsque la fusion marchera de front avec la fabrication. Déjà cependant ils l'offrent à 55 francs ; et je ne crois pas imprudent de dire que si l'époque est pen-

éloignée où il leur reviendra à peine à 40, nous ne devons pas nous montrer trop impatients de les contraindre à vendre à ce dernier prix. N'oublions pas que les établissements de ce genre exigent d'enormes capitaux; qu'une industrie n'est solidement établie que lorsque le capital engagé est redevenu libre dans les mains de l'entrepreneur, c'est-à-dire lorsque les intérêts de ce capital n'entrent plus pour rien, ou du moins que pour peu de chose, dans le prix de la chose produite; que c'est parceque le manufacturier anglais en est généralement arrivé là, qu'il produit à si bas prix; et que nous-mêmes jouirons un jour d'autant plus sûrement, d'autant plus largement, du bon marché, que les premiers profits auront mis le fabricant français en état de gagner aussi dans la suite en vendant au meilleur marché possible. Toutefois, reposons-nous sur la concurrence vers laquelle nous avançons chaque jour, du soin de modérer ces profits-là mêmes. La consommation s'étend, mais avant peu d'années la production s'étendra plus rapidement encore: là est la garantie de cette modération dans les prix, que j'appelle aussi de mes voeux, mais en temps opportun, sans autre secours que celui d'intérêts rivaux, combattant sur notre propre sol, et me gardant sur-tout d'inquiéter par des menaces, ou seulement par des manifestations trop impatientes, ceux dont la confiance dans notre protection peut seule nous faire atteindre au but.

Le noble Pair a cité l'Angleterre; il avoit dit à une autre époque que les peuples d'Europe, dans leur guerre de tarifs, lui sembloient des armées ennemis, campées sur des hauteurs en présence les unes des

autres ; aucune d'elles n'osant se hasarder à descendre dans la plaine ; l'une d'elles cependant devant enfin se décider à s'y présenter. L'Angleterre est maintenant pour lui cette armée-là.

Oui , sans doute , l'Angleterre est descendue dans la plaine , mais voyons avec quelles armes : ou pour parler sans figures , elle a abaissé ses tarifs ; voyons sur quels articles , et à quelles conditions .

Inutile de parler de la réduction des droits sur les vins ; personne n'ignore que cette réduction n'est autre chose qu'un meilleur calcul financier , et que les droits maintenus sont tels encore , qu'aucun pays n'en a jamais imposé de semblables .

Je ne citerai donc que les changements introduits dans le régime des tissus de coton , des tissus de laine , des toiles de lin et de chanvre , des soieries , des fers , des quincailleries : chacun sait que ce sont là les grands éléments du travail , et que les autres fabrications ne compteront jamais que pour d'assez faibles sommes dans les importations et les exportations d'aucun peuple .

Or , qu'a fait l'Angleterre pour les tissus de coton ? elle les admet à 10 p. 100 . C'est un droit modique sans doute : mais quel peuple enverra des tissus de coton en Angleterre , même à un droit de 10 p. 100 , lorsqu'il est notoire que l'Angleterre les produit à 30 , 40 , et jusqu'à 100 p. 100 plus bas qu'aucun autre pays du monde ?

Elle admet les draps à 15 p. 100 . Mais là encore , la supériorité , pour les draps ordinaires sur-tout , lui garantit qu'aucune concurrence étrangère ne sauroit menacer ses fabriques .

Elle a réduit à 4 francs par cent kilogrammes le droit de 16 francs qu'elle percevoit depuis long-temps sur les fers étrangers. Mais ce droit, alors qu'elle est parvenue à produire à 20 francs le fer que la Suède ne peut lui envoyer qu'à 36 francs, et que nous n'obtenons nous-mêmes qu'à 50 et plus, qu'étoit-il autre chose qu'une protection inutile et purement nominale, propre seulement, aussi bien que les droits de 50 à 75 pour cent, précédemment imposés sur les tissus de laine et de coton, à mieux justifier la protection réelle par laquelle on s'est enfin par-tout défendu?

Aussi, ne voyons-nous pas que les fabricants de ces trois articles en Angleterre aient fait entendre aucunes plaintes. Aussi encore, des documents récents font-ils foi que cette grande facilité des tarifs n'a jusqu'ici donné lieu à aucune importation extraordinaire.

D'un autre côté, les quincailleries d'Allemagne offrent une rivalité qui n'est pas à mépriser: aussi, les tarifs anciens ne sont-ils descendus qu'à 20 pour cent.

Les Pays-Bas sont des concurrents sérieux pour les toiles; aussi, bien que l'Angleterre ait déjà porté si loin cette industrie, qu'elle en obtient une exportation de 80 millions de francs, cependant elle lui réserve une protection de 25 pour cent pour quelques espèces seulement, et de 40 pour cent pour le plus grand nombre.

Un bill de 1824 autorisoit pour le 5 juillet prochain l'entrée des soieries étrangères, moyennant un droit de 30 pour cent. On sait quels embarras a suscités au ministère anglais cette détermination, tout ce qu'il lui a fallu de fermeté pour surmonter une des

plus vives résistances qu'il ait jamais éprouvée. Cette fermeté , il la puisoit dans la conviction acquise et publiquement manifestée que les conditions du travail français et du travail anglais étoient maintenant bien près d'être égales , et qu'une concurrence mitigée par un droit de 30 pour cent , pouvoit seule désormaisachever l'œuvre d'une prohibition séculaire : et cependant qu'a-t-il cru devoir faire ? Un bill du mois dernier nous l'apprend. Le droit ne sera point perçu à la valeur , mais au poids ; et ce droit nouveau est réglé de telle sorte , que , d'après des vérifications que le *bureau de commerce* a pris soin de faire faire par d'habiles manufacturiers , il s'élèvera pour plusieurs espèces , et , comme on le suppose bien , pour les plus usuelles , de 36 à 40 p. 100. Ainsi , perception inévitable d'un droit au poids équivalant à près de 40 p. 100 , au lieu d'un droit nominal de 30 qui , perçu à la valeur , n'en auroit guère , d'après les habitudes commerciales , représenté que 25. Ce n'est pas tout. Les aumages admissibles sont rigoureusement déterminés , et ils sont tels , que nos métiers n'en fourniront pas d'analogues d'ici à une année peut-être. Ainsi , une année encore ajoutée par le fait aux deux années accordées à l'industrie anglaise par le bill de 1824 , pour se préparer à la lutte.

Voilà , nobles Pairs , ce que l'on fait en Angleterre : et je le dis pour louer ses hommes d'Etat , non pour les opposer à eux-mêmes. Ce n'est point à des théories qu'ils obéissent , mais , comme leurs devanciers , à des faits soigneusement constatés. Là où ils ne connoissent plus de rivaux , leur tarif va presque jusqu'à s'effacer ; là où une excitation utile peut naître d'un peu de concur-

rence étrangère , ils l'appellent en la mitigeant par des taxes calculées de telle sorte qu'il y ait profit à hâter les perfectionnements , jamais danger pour le travail du pays ; là où une protection puissante est encore nécessaire , ils la maintiennent , ils sauroient l'étendre au besoin . Ainsi entendu , cet exemple est bon à suivre : il nous siéroit mal de l'outrepasser , à nous qui , plus jeunes de cent ans que les Anglais dans la carrière des restrictions et des prohibitions , sommes loin encore des avantages de tout genre qu'ils en ont recueillis .

Les sucre s sont le dernier objet qui ait occupé le noble Baron ; il regrette qu'il nous les faille payer à si haut prix . Il se demande si un sacrifice de quinze à vingt millions , imposé pour ce seul article au consommateur français , trouve une compensation suffisante dans les avantages que peut nous procurer le monopole réservé dans nos colonies à notre commerce . Il tient à conserver ces colonies , mais il se demande si nous ne pourrions pas les conserver à de meilleures conditions pour nous et pour elles-mêmes . Il doute qu'on puisse désormais asseoir avec profit la production du sucre sur la culture de la canne par des mains esclaves . Il voit dans l'énormité des dettes dont la plupart des colons sont grevés , une cause permanente et toujours croissante de cette excessive cherté dans la production , d'où résultent pour nous de bien lourdes charges dont il désireroit qu'on pût assigner le terme .

La question est immense , nobles Pairs . Je n'essayerai pas de la trancher . Elle est de celles peut-être qu'il faut laisser au temps et aux événements le soin de résoudre . Je ferai cependant quelques observations .

Et d'abord, je dirai que je ne comprends pas bien comment la culture du sucre seroit désormais mal assise sur le travail demandé à des mains esclaves. Les esclaves seuls cultivent encore aujourd'hui le sucre à Cuba, au Brésil, à la Jamaïque, dans toutes les îles anglaises, et le sucre qui en provient obtient encore sur tous les points de l'Europe la préférence sur les sucre de l'Inde.

Je conviendrais qu'il est triste que, pour assurer à nos colonies notre approvisionnement en sucre, il nous faille leur créer, à l'aide des tarifs, une plus-value factice de 15 à 20 fr. par cent livres. Mais je n'hésiterai pas à ajouter que c'est là pour elles, pour un temps au moins, une question de vie ou de mort; que l'affranchissement de notre monopole, acheté par la perte du monopole que nous leur réservons chez nous, ne les sauveroit pas; que c'est avant tout notre marché qu'il faut à leurs denrées; et qu'elles périssent si ce marché leur est retiré. J'écarte pour un moment la question commerciale; je veux même la tenir pour jugée contre le système colonial: mais je laisse à vos Seigneuries, je laisse au noble Baron lui-même à peser la question politique, je veux dire la question de savoir si la France peut vouloir demeurer sans colonies, renoncer au peu de stations qui lui restent dans les mers d'Amérique, et ce qui en adviendroit pour sa puissance maritime, aussi bien que pour la protection de son commerce général.

Je n'omettrai pas de faire remarquer cependant que le sacrifice qu'on regrette à juste titre, n'est pas sans compensation: qu'il est juste de tenir compte de 40 à 50 millions de nos produits qui s'écoulent annuel-

lement dans ces mêmes colonies; de sept cents navires, et de cent soixante mille tonneaux employés dans nos rapports avec elles; et que si l'on peut soutenir que notre approvisionnement en sucres, obtenu ailleurs à meilleur prix, donneroit lieu aussi sur ces points-là mêmes à d'utiles échanges, il est cependant permis de douter que nos ventes n'eussent rien à perdre sur des marchés où nous trouverions par-tout la rivalité étrangère, et qu'il est constant du moins que notre navigation en subiroit une assez notable altération. Telle est encore, au reste, l'opinion de la plupart de nos places maritimes, et leur opinion doit aussi être comptée pour quelque chose.

Les dettes des colons, l'impuissance malheureusement trop constatée de leurs créanciers, le haut prix de l'argent qui en est l'inévitable conséquence, sont un grand dommage, sans doute, puisqu'il seroit difficile de n'y pas voir une des causes, et probablement la cause principale, de la cherté qui pèse sur nos consommations. Un remède est nécessaire, et le Gouvernement s'en occupe. Mais la chose est délicate: l'ordre ramené par une grande secousse seroit un désordre; des tempéraments sont indispensables. Espérons qu'on trouvera moyen de concilier ce qui est juste et ce qui est utile.

Je dirai fort peu de choses sur le regret exprimé par le noble Pair à l'égard du changement introduit par le projet de loi dans le régime des primes appliqué aux sucre. Le noble rapporteur de votre commission en a nettement déduit les motifs devant vos Seigneuries. Sans doute, c'est un sacrifice que le Trésor s'impose; mais il sera peu considérable, si, comme on peut le

croire, nos distilleries et nos confiseries persistent dans l'usage d'employer, de préférence au sucre raffiné, les sucres terrés de la Havanne, dont ils s'approvisionnoient ces années dernières chez les raffineurs, au moyen des substitutions que nous avons signalées. Ces substitutions furent prévues lors de la disposition introduite, par voie d'amendement, dans la loi de 1822; et l'impossibilité maintenant reconnue de les prévenir, la sorte de mensonge légal qui en résulte, suffiroient pour justifier le changement proposé. Un autre intérêt aussi le conseille, et c'est encore le besoin d'aider nos colonies. Dès-lors que nous recherchons pour elles un prix factice, nous ne sommes que conséquents en écartant tout ce qui pourroit le rendre plus difficile à atteindre. Or, nos colonies nous fournissent depuis deux ans plus de sucres que nous n'en consommons; il faut donc appeler à leur aide nos moyens de consommation au-dehors, sous peine de voir le prix de leurs sucres s'altérer par leur propre concurrence.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 109.

1826.

Séance du 13 mai 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES,

SUR le projet de loi relatif aux douanes.

*Extrait du procès-verbal.**

Un second opinant obtient la parole.

Son dessein n'est pas de rouvrir la discussion sur les points qui ont été si disertement traités dans les deux discours que la Chambre vient d'entendre. Il se propose uniquement d'ajouter à ce qui vient d'être dit quelques observations qui n'entroient point dans le cadre que s'étoit tracé le noble Pair entendu à l'ouverture de la séance. La théorie des douanes peut être envisagée sous un double rapport : sous le rapport fiscal, ce ne peut être, quoi qu'on ait dit, une chose indifférente pour le Trésor qu'un revenu de 100 millions qu'on ne pourroit supprimer sans le remplacer

* L'auteur n'ayant pas rédigé ce discours qu'il avait improvisé, on a cru devoir remplir par l'extrait suivant le numéro q^{ui} lui a été réservé dans les impressions de la Chambre.

par un impôt d'une autre nature; mais cependant on ne peut douter que les douanes n'aient pour but principal d'encourager dans le pays la production et le travail: c'est sous ce rapport seulement que le noble Pair considère le projet de loi; laissant même de côté ce qui touche à l'industrie, il ne s'occupera que des productions qui naissent du sol. Le but auquel on doit tendre est sans doute d'encourager ces productions de manière que le pays puisse suffire à sa consommation. Mais peut-on se promettre de jamais arriver à jouir, à cet égard, et sous tous les rapports, d'une indépendance complète vis-à-vis des autres pays? En reconnaissant l'impossibilité d'atteindre un tel résultat, du moins faut-il faire en sorte que pour les productions de première nécessité, la France ne soit pas tributaire de l'étranger. L'opinant prendra pour exemple les deux articles des bestiaux et des chevaux. Il est loin sans doute de proposer une augmentation sur le tarif des bestiaux: ce tarif lui paraît suffisant, peut-être même trop élevé sur quelques points: ainsi le noble Pair regrette que la distinction établie par le projet originaire entre les bestiaux maigres et les bestiaux gras, ait été effacée à l'autre Chambre; il regrette encore de ne voir aucune exception dans le tarif en faveur des animaux destinés à la reproduction, en faveur des taureaux, par exemple, ou des vaches de race distinguée, que nos agriculteurs sont obligés d'aller chercher à l'étranger. La latitude la plus grande devroit être laissée pour ces acquisitions, et si la loi ne contient aucune disposition à ce sujet, au moins est-il permis d'espérer que le Gouvernement saura, dans l'application, favori-

ser, par des exemptions de droits, les efforts des cultivateurs. Sans demander donc aucun changement au tarif proposé, l'opinant exprime le vœu que le produit de la surtaxe serve à donner des encouragements à l'agriculture. Le fonds affecté à cette destination par les budgets ne sauroit suffire : le noble Pair a vu même avec peine que ce fonds avoit été réduit depuis plusieurs années. Cependant l'agriculture réclame des secours efficaces : d'utiles établissements pourroient être créés. Déjà un Prince éclairé vient de donner l'exemple en fondant, pour les environs de Paris, une ferme expérimentale aux frais de laquelle il veut pourvoir lui-même sur la Liste civile : mais cet exemple, l'État devroit le suivre : quatre fermes semblables pourroient être facilement établies en France; un revenu de 25,000 fr. suffiroit à chacune; et quel emploi plus utile pourroit-on faire des sommes perçues à l'importation des bestiaux? De semblables établissements dépassent les ressources des particuliers; ils exigent de trop grands sacrifices : c'est au Gouvernements à y pourvoir. Il est aussi un autre genre de production qui a un besoin urgent d'encouragements plus efficaces ,c'est celle des chevaux. Le droit de 50 fr. établi sur ces animaux est utile, sans doute, pour protéger nos producteurs, mais voit-on cependant que les importations diminuent, que le pays enfin puisse se suffire enfin à lui-même? Le Gouvernement n'a-t-il pas été obligé dans les années précédentes, d'aller acheter sur les marchés étrangers les chevaux nécessaires aux remontes de l'armée? Et si, comme on l'annonce, le Ministre de la guerre a pu s'affranchir cette année d'une

telle nécessité, tout en acceptant cet heureux augure, peut-on s'empêcher de reconnoître que la France est encore loin de pouvoir se passer, sous ce rapport, des importations étrangères, lorsque l'on voit que l'importation annuelle des chevaux s'élève encore à plus de 30,000 Le noble Pair assigne plusieurs causes à cet état fâcheux. La première est que, dans plusieurs parties de la France, les propriétaires de poulains ne peuvent trouver à les vendre dans les quatre ou cinq premières années : la production des mulots ou des veaux offre, sous ce rapport, plus d'avantages parce qu'on peut s'en débarrasser plus tôt : aussi voit-on beaucoup de cultivateurs éléver des mulots de préférence à des poulains. Le noble Pair désireroit que le Gouvernement s'occupât des moyens de remédier à ce mal, soit en achetant pour les remontes des chevaux d'un âge moins avancé, soit en admettant les jeunes poulains dans des haras forestiers, comme on le fait avec succès en Allemagne. La nécessité d'encourager par de fortes primes les particuliers qui se livrent à l'éducation des chevaux, ne sauroit non plus être contestée. Pour entretenir chaque année environ mille étalons 15 ou 16 cent mille francs sont dépensés par le Gouvernement; ce qui porteroit à 15 cents francs la dépense moyenne de chaque animal : comment veut-on qu'un particulier lutte, avec ses seuls ressources, contre de tels efforts? Pour que les haras de l'État fussent convenablement garnis d'étalons, une dépense de 2 millions seroit indispensable. Sur mille bêtes que renferment ces haras, plus de moitié environ sont d'une qualité tellement inférieure, qu'on se rappelle en

avoir vu vendre cinq pour 1,500 fr. Quel service peut-on attendre de pareils animaux? Ce n'est guère que chez l'étranger qu'on peut trouver des sujets pour les remplacer, et le noble Pair demande instamment qu'un crédit spécial soit ouvert pour cet objet. La somme à dépenser pourroit être répartie en trois ou quatre années : on la préleveroit sans peine sur les produits de la taxe des chevaux étrangers. En exposant ses vues à ce sujet, l'opinant s'abstient néanmoins d'en faire l'objet d'un amendement : il lui suffit d'avoir profité de l'occasion qui s'offroit d'appeler sur les besoins de l'agriculture et des haras la sollicitude du Gouvernement.

IMPRESSIONS

N° 110.

—
1826.

l
s
ju
d
n
si
q
de
qu
fa
et
da
de

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 110.

—
1826.

Séance du 18 mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

Sur le projet de loi concernant l'affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat.

MESSIEURS,

Je ne viens point prétendre que les acquisitions et les constructions proposées ne sont point utiles ; je ne suis pas, à cet égard, suffisamment éclairé sur les faits ; je dirai seulement que je vois avec peine cette manie de bâtir, qui s'étend, au même moment, à quatre ministères, dans un temps où les constructions se font à si grands frais ; et cette multiplication de bâtiments qui, sous tous les rapports, donnent toujours lieu à de grandes augmentations de dépenses et d'abus.

Mais j'établirai que le projet de loi est *inutile*, puisque, d'après les lois existantes, les Ministres peuvent faire tout ce qu'ils demandent d'être autorisés de faire ; et qu'il est *dangereux*, parcequ'il tend à introduire, dans l'administration des finances, des principes de désordre.

L'objet du projet de loi est d'obtenir l'autorisation de vendre des hôtels et bâtiments qui appartiennent à l'État, d'en affecter le prix à diverses constructions, et de prélever une somme de 1,600,000 francs, sur les excédants de recette du budget de 1826, pour l'acquittement du prix de l'acquisition faite les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels, rue de Grenelle, pour le service du ministère de l'intérieur.

Mais le Gouvernement est autorisé, par les lois existantes, à mettre en vente les immeubles qui appartiennent à l'État, et dont il juge que la conservation n'est pas nécessaire. Il use, tous les jours de cette faculté, sans avoir besoin d'une loi spéciale qui la lui accorde. Il suffit que les ventes soient faites publiquement, et avec les formalités prescrites, pour l'aliénation des biens de l'État.

L'affectation du produit des ventes à des constructions nouvelles est également inutile; toutes les recettes sont affectées à toutes les dépenses. Si les recettes sont insuffisantes, des crédits nouveaux doivent être ouverts, de nouveaux fonds doivent être accordés pour l'acquittement des dépenses; il n'y a pas de différence entre les écus qui proviennent d'une vente d'immeubles, ou ceux qui proviennent d'autres causes; tous doivent également être versés dans les caisses du Trésor, pour être indistinctement appliqués à tous les besoins, à tous les services publics. Ces affectations spéciales conduiroient à faire supposer que les dépenses auxquelles elles sont relatives doivent être acquittées, lorsque d'autres dépenses pourroient ne l'être pas. Rien ne seroit plus contraire au crédit géné-

ral, qui n'admet aucune distinction entre les dépenses autorisées.

Il en est de même du prélèvement d'une somme de 1,600,000 francs, sur les excédants de recettes du budget de 1826. Nous ne sommes encore qu'au cinquième mois de cette année, et quoique des excédants de recettes doivent être espérés, rien n'en garantit l'existence. Une multitude de causes et d'événements peuvent, au contraire, amener des excédants de dépenses. Le gage d'une dépense est bien plus assuré quand il est assis sur toutes les ressources de l'Etat, qui ne peuvent jamais manquer, que sur un excédant de recettes qui peut s'évanouir.

Les lois existantes donnent tous les moyens de pourvoir à tous les besoins. Les dépenses relatives à chaque exercice sont prévues et autorisées par le budget, qui est la loi générale des recettes et dépenses. Si des dépenses *urgentes et nécessaires* n'ont pas été prévues, elles sont autorisées par des ordonnances du Roi, sous la responsabilité du Ministre qui fait la dépense, et sur sa présentation elles sont converties en lois, à la plus prochaine session des Chambres. Les excédants de recettes viennent se confondre dans les recettes générales, et si, au lieu d'excédants de recettes, le règlement des budgets découvre des excédants de dépenses, de nouveaux crédits sont ouverts, de nouveaux fonds sont faits; de manière que, dans tous les cas, tous les besoins sont satisfaits, toutes les dépenses sont acquittées.

Pourquoi donc déranger un ordre de choses aussi sagelement établi? Pourquoi solliciter des autorisations particulières ou individuelles, quand on a des autorisa-

tions générales ? Elles auroient été nécessaires pour l'acquisition des hôtels de la rue de Grenelle; et c'est pour ce cas qu'elles n'ont pas été demandées.

Ainsi le projet de loi est tout-à-fait inutile : les lois ont pourvu à tout.

Mais il n'est pas seulement inutile, il est encore dangereux.

C'est un principe fondamental que toutes les dépenses relatives à un exercice doivent être autorisées par la loi ; et qu'après que l'exercice est expiré, et que les faits sont accomplis, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être reconnues par la loi du règlement des budgets.

Lors même que des dépenses urgentes et nécessaires, et qui n'avoient pas été prévues, ont été faites, elles viennent prendre leur place dans cette loi de règlement, après que les ordonnances qui les ont autorisées ont été converties en lois ; de telle manière que la loi de règlement est le tableau général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Je ne dirai pas que cet ordre de choses est admirable, qu'il prévient les déficit, et qu'il est une des meilleures et des plus sûres garanties de la société : il suffit qu'il soit établi, par les lois, pour qu'il ne soit pas permis de ne pas s'y conformer.

Or, le projet de loi est subversif de cet ordre.

Il porte qu'il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations, et de la somme de 1,600,000 fr. mise à la disposition du Ministre des finances : il ne fixe pas même de délai pour ce compte spécial.

Il soustrait, par-là, le règlement de cette partie des

recettes et des dépenses à la délibération des Chambres : elles feront bien l'objet d'un compte spécial qui devra leur être présenté à une époque quelconque ; mais elles n'apparîtront pas dans la loi de règlement ; elles ne seront pas reconnues et fixées par cette loi. Le règlement du budget ne comprendra plus la totalité des recettes et des dépenses : il n'en présentera plus l'ensemble : ce ne sera plus qu'un règlement partiel. Les recettes et les dépenses seront atténuées.

Ce n'est pas la première fois que ce mauvais exemple est donné.

Une loi du 10 juillet 1822 contient de pareilles dispositions , relativement aux bâtiments dépendant du ministère des finances ; et une autre loi du 13 mai 1825 a également autorisé l'aliénation de divers terrains et bâtiments dépendant du ministère de la guerre , avec des affectations spéciales , et à la charge de comptes spéciaux .

Ces dispositions étoient tellement vicieuses , telle-
ment subversives du bon ordre , que , dans l'espérance
qu'elles ne pouvoient se renouveler , je me suis abs-
tenu de les combattre : mais , comme elles continuent
de se reproduire , je croirois manquer à mes devoirs ,
si je n'en faisois pas sentir l'irrégularité et les dangers .
J'ai même la conviction que ma doctrine à cet égard ,
est celle de M. le Ministre des finances ; et qu'en l'ex-
posant , je ne fais que le servir .

IMPRESSIONS
N° III.

—
1826.

C
I
d
d
L
l
d
q
s

V
n

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement du canal des Alpines.

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrio-

nale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'État vis-à-vis des abonnataires actuels.

2.

Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excédera point *un litre et demi de blé première qualité du pays*, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira en outre du bénéfice des deux stipulations suivantes :

1^o Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'*un franc*.

2^o La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

3.

A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des

travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière, assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 14^e jour du mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le canal des Alpines, dont la prise d'eau est établie sur la rive gauche de la Durance, à l'extrémité inférieure du rocher de Malmort, se divise en deux branches près le pont Donneau, après avoir traversé la route royale de Paris à Antibes.

La première branche qui se dirige vers la Crau, est terminée depuis long-temps: elle porte au bassin de Lamanon les eaux vendues par le Gouvernement pour l'arrosage des communes de Salon-Eyguières, la Crau, Arles, Pellianne, Grans, Miramas, Saint-Chamas, Istres, etc. C'est au bassin de Lamanon que ces eaux se distribuent dans des rigoles particulières ouvertes aux frais des propriétaires intéressés.

La seconde branche, commencée en même temps que la première en 1773, mais abandonnée depuis 1784, a été poussée jusqu'au-delà de la montagne d'Orgon, qu'elle traverse par un percement souterrain. Elle devoit répandre ses eaux sur le territoire des communes de Senas, Orgon, Eygalière, Saint-Remy, Eyrargue, Château-Renard, Rognonas, Barbentane, Boulbon, Graveson, Maillanne, Tarascon, le Mas-Blanc, Arles, etc. Elle n'est plus aujourd'hui qu'un étroit fossé où se perd un foible ruisseau.

Par décret du 18 janvier 1813, le canal des Alpines

a été cédé aux anciens concessionnaires des eaux, à titre d'abonnement, pour soixante années, et sous la condition de l'entretenir constamment dans l'état où il étoit livré. Par là se trouve assuré l'arrosement des communes que traverse la branche méridionale dite de Lamanon ; mais les communes riveraines de la branche septentrionale, et celle dont le territoire devoit être arrosé par le prolongement de cette même branche, sont privées du bienfait de l'irrigation, et réclament avec instance la continuation d'une entreprise qui, dans le principe, avoit eu spécialement pour objet l'amélioration des domaines situés entre le revers nord de la chaîne des Alpines, le Rhône, et la Durance. Ce vœu a été plusieurs fois exprimé par le conseil-général des Bouches-du-Rhône, et par les fonctionnaires qui ont été successivement chargés de l'administration du département. En effet, Messieurs, l'utilité de l'opération est évidente : il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les héritages qui peuvent recevoir les eaux fécondantes du canal de Craponne et de la branche de Lamanon, avec ceux qu'une sécheresse continue a condamnés en quelque sorte à la stérilité. D'une part, des moissons abondantes, de riantes prairies, une culture variée ; de l'autre part, une végétation languissante, un sol aride et pierreux que le soc de la charrue peut à peine entamer. Le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui a pour objet l'achèvement de la branche dont les travaux ont été interrompus, et dont l'exécution fournira les moyens de répandre la fertilité et l'abondance sur une vaste étendue de terrains.

Ces travaux sont entrepris aux frais de la compagnie,

qui sera désignée par un concours public , et qui , pour prix de ses avances , recevra l'autorisation de percevoir à son profit un droit d'arrosage , dont le *maximum* n'excédera point un litre et demi de blé par are de terre arrosé , quellequesoitsanature. Le Gouvernement lui abandonne les ouvrages anciennement exécutés , qui ne sont pour lui d'aucun rapport , et qui d'ailleurs sont encore affermés jusqu'en 1873. On peut donc justement dire qu'il n'y a de sa part aucun sacrifice réel. Pour encourager les capitalistes à entrer dans cette spéculation , il leur offre la limitation au droit fixe d'un franc , des frais d'enregistrement pour les actes relatifs à l'entreprise ; enfin il fixe dès ce moment le taux de la contribution foncière du canal , en déterminant que la cote en sera réglée à raison seulement de la superficie des terrains , et dans la proportion assignée aux terres de première qualité. D'autre part , pour exciter les communes riveraines à user des eaux , dès le moment où la compagnie aura pu les amener dans la branche principale et dans les rigoles secondaires , il s'engage , pour vingt-cinq années , à ne réclamer aucun accroissement de la contribution foncière , pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

Vous ne verrez , Messieurs , dans toutes ces spéculations que des concessions consacrées par l'usage , et dont le but est de favoriser une opération utile , et d'en réaliser le plus promptement possible les résultats. Déjà elles ont obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés , et nous espérons que vous les jugerez également susceptibles de recevoir votre approbation.

pour
voir
num
e de
ment
utés,
eurs
lone
ifice
dans
droit
r les
ment
éter-
ment
n as-
part,
aux,
ener
ndai-
écla-
rière,
ges.
écu-
e, et
e, et
ltats.
e des
gale-

IMPRESSIONS
N° 112.

—
1826.

C
D
l
d
p
de
ta
m
d'

de
si

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 112.

1826.

Séance du 20 mai 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A diverses impositions extraordinaires votées par sept départements pour le perfectionnement des communications.

AVEC L'EXPOSÉ DES MOTIFS PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Nièvre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinaire-

ment, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, six centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

2.

Le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales n° 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

3.

Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

4.

Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la

session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq années consécutives, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

5.

Le département de l'Aude, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

6.

Le département de l'Orne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter 660,000 francs qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1826, et pendant cinq années consécutives, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ en notre château des Tuilleries, le 14^e jour du mois de mai, l'an de grâce 1826, de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire-d'État de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération, et qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés a pour but d'autoriser dans sept départements, une imposition extraordinaire de centimes additionnels dont le produit sera spécialement affecté au perfectionnement des communications. Les conseils généraux de ces départements, organes naturels de leurs vœux et de leurs besoins, ont mis sous les yeux du Gouvernement les gênes et les privations de tout genre qui résultent pour eux de l'état d'imperfection des routes qui traversent leur territoire, et l'impossibilité où ils se trouvent de pourvoir à l'achèvement et à la restauration de ces routes sur les revenus ordinaires. Ils réclament avec instance la faculté de s'imposer de nouveaux sacrifices pour améliorer les voies qui servent de débouchés aux produits de leur sol et de leur industrie. Ils considèrent avec raison que la charge qu'ils auront à supporter ne sera que temporaire, qu'elle sera d'ailleurs peu sensible, et que les avantages qui découlent nécessairement d'un bon système de com-

munication , leur offriront une ample et prompte compensation de leurs avances.

Le simple énoncé de pareilles dispositions , suffit , Messieurs , pour les justifier , et nous croyons inutile d'entrer à cet égard dans de plus longs développements .

ompte

suffit,

nutile

oppe-

DEPRESSIONS
N° 113.

—
1826.

P

b
m
cl
de
ve

bl
sc
pa
da
et
so
av
et

Pon

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 113.

—
1826.

Séance du 20 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1824.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1824 est soumis à votre examen. La Commission que vous avez nommée pour faire les recherches et vérifications qui doivent précéder votre décision, a terminé son travail, et elle m'a chargé de vous en rendre compte.

Reconnoître l'exactitude des nombreux états et tableaux qui vous ont été présentés, comparer, tant la somme des recettes que celle des dépenses autorisées par la loi de finance, considérer ensuite la perception dans ses rapports avec la situation des contribuables, et l'emploi qui a été fait en 1824 du revenu public, tels sont, Messieurs, les objets qui vont vous occuper. Nous y avons donné toute l'attention qu'exige leur importance et si les principaux ordonnateurs des différents ser-

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le baron PORTAL, le comte DE MARDESCOT, le comte DE BRETEUIL, et le comte DE LAFOREST.

vices sont présents , ils se féliciteront eux-mêmes de la franchise de nos paroles , et la vérité ne leur semblera point austère , puisqu'elle aura pour objet de seconder les efforts qu'ils font en vue du bien public . Et nous , Messieurs , à notre tour , considérant combien d'obstacles s'opposent à leurs bons desseins , combien de difficultés embarrassent les routes qu'ils parcourent , nous nous félicitons aussi de n'avoir eu dans notre travail que rarement l'occasion de nous exprimer avec quelque austérité .

La première partie de notre examen , la révision des comptes , va d'abord vous être présentée : elle est facile , et elle n'a exigé de nous que des recherches scrupuleuses . Mais à l'exemple des Commissions que vous avez entendues dans vos sessions précédentes , et pour mettre notre travail à sa juste valeur , nous allons dire en quoi il consiste .

Nous avons dû prendre connaissance dans un court espace de temps de ce qui a , pendant la durée d'une année , occupé les agents de la finance , dans toutes les parties du royaume . Ils ont consigné leurs opérations sur une multitude de registres . Nous avons donné à notre travail toute l'attention que vous avez droit d'attendre de vos Commissions ; et cependant les résultats que nous pouvons vous offrir ont-ils la certitude parfaite nécessaire à une entière conviction ? La nôtre , Messieurs , a pour fondements les documents nombreux qui nous ont été communiqués , et nous n'hésitons pas à déclarer qu'ils nous ont paru mériter toute confiance . Il nous est permis de vous dire que jamais l'ordre dans les actes de la finance , la régularité dans leurs formes ne furent mieux observés ; jamais les

comptes ne furent rendus et jugés aussi promptement. Ils sont produits dans l'année qui suit un exercice, et jugés avant qu'une autre année soit expirée. Cette diligence, long-temps considérée comme une perfection chimérique, nous garantit maintenant, non de tous désordres, mais de ceux qui, à la faveur du temps, s'introduissoient dans les finances. La nécessité de compter sans retard, oblige de compter régulièrement; elle prévient la confusion que les années rendent aussi inévitable pour la fortune publique que pour les fortunes particulières. Le Gouvernement a préparé depuis un assez grand nombre d'années, cette utile exactitude, et c'est aujourd'hui que nous voyons, que nous touchons pour ainsi dire, le but vers lequel il s'est avancé avec une persévérance constante et rare dans le cours successif des ministères. Une Commission spéciale et indépendante, instituée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1823, compare annuellement les comptes des Ministres, avec des jugements rendus souverainement et sur pièces : tous les documents qu'elle demande lui sont fournis; tous les agents qu'elle appelle lui apportent le tribut de leurs lumières. Il n'y a plus lieu à ces dissimulations, à ces palliatifs qui, à force d'être renouvelés, aboutissoient à d'affreuses catastrophes. C'est avec une réciproque bonne foi que l'on cherche et que l'on communique les écritures et documents nécessaires, et d'année en année la vérité est mieux connue. Le rapport de cette Commission sur les comptes de 1824 et de 1825, vous a été remis au commencement de cette session, Messieurs, et à l'ordre, à la clarté qui y règnent, vous avez pu reconnoître le membre de cette Chambre qui préside

au travail de la Commission qui le seconde si utilement. Ces premières recherches ont facilité les nôtres en ce qui concerne , soit les formes extérieures , soit la concordance des parties , et ce document doit être mis en tête de ceux qui nous autorisent à vous faire avec confiance le rapport que vous allez entendre.

Les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825 ont porté les crédits pour les dépenses de l'exercice 1824 , à..... 930,423,393fr.

Les dépenses départementales , communales et cadastrales n'étoient énoncées que pour mémoire dans la loi du 10 mai 1823. Le tableau joint au projet de loi les fixe à..... 36,623,989
(page 82 , première colonne).

L'accroissement des dépenses imputées sur le produit des centimes additionnels aux contributions directes , et principalement aux patentes , pour non valeurs et frais de recouvrement , a été de..... 3,366,452

970,413,834

Ces accroissements d'ordre résultent de ce que ces sortes de dépenses étant toujours en rapport avec le produit des centimes additionnels , la fixation n'en peut être définitive qu'après l'entier recouvrement des contributions directes.

Les crédits de l'exercice 1824 s'élèvent , ainsi que nous venons de le dire , à..... 970,413,834fr.

Les droits constatés au profit des parties prenantes , pour services faits

A reporter..... 970,413,834

Report. 970,413,834 fr.
pendant l'année 1824, montent à .. 992,583,233

Les crédits, considérés en masse,
sont donc inférieurs aux dépenses
d'une somme de 22,169,399

Cette insuffisance est établie dans
les états qui vous ont été soumis,
Messieurs; ils constatent des droits
au-delà des crédits sur diverses par-
ties des services, et autorisés par des
ordonnances royales
pour 26,125,239 fr.

Mais pour d'autres
parties, les portions
de crédits, non con-
sommés par les dé-
penses, viennent en
diminution de cette
somme, elles sont de. 3,955,840

L'insuffisance des
crédits est donc de... 22,169,399.

Nous avons dit que les droits des parties prenantes
à l'exercice 1824, ont été constatés
pour 992,583,233 fr.

Mais les paiements faits sur cet
exercice, tant en 1824 qu'en 1825,
ne se sont élevés qu'à 986,073,842

La somme non payée a été de... 6,509,391

Nous observerons que cette même somme doit être
imputée sur les crédits de l'exercice courant, confor-

mément aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet des annulations de crédit
pour..... 10,096,230fr.
et des suppléments pour. 25,756,238

Les annulations proposées réduisent donc les suppléments demandés à une augmentation définitive de crédits de 15,660,008

Nous allons maintenant faire l'application de ces parties, ainsi analysées, aux divers articles de la loi.

Article 1^{er} du projet de loi : Des annulations de crédit.

Cet article est relatif à l'annulation de 4,743,279fr. restés disponibles et sans emploi sur les crédits de l'exercice 1824, pour différents services.

SAVOIR :

Intérêts des 5 p. % consolidés ,	f. 22,064	4,743,279fr.
Ministère de la justice.		
Service ordinaire.	73,727	
Ministère des affaires ecclésiastiques et instruction publique.....	149,095	
Ministère de l'intérieur. 1,088,349		
Ministère de la guerre . 886,255		
Ministère des finances . 2,523,789		

Dette consolidée.

Sur le crédit des 5 p. % consolidés , montant à.....	197,086,308 fr.
il a été payé en 1824 et en 1825	197,064,244

Le reste ou portion non consom- mée du crédit est de	22,064
---	--------

Ministère de la justice.

Les 73,727 f. dont l'annulation est proposée sur les crédits du service ordinaire du ministère de la justice, portent presque exclusivement sur les traitements du personnel des Ministres d'État, du Conseil d'État, et des cours et tribunaux.

Il reste à payer	3,182 fr.
------------------------	-----------

Ministère des affaires ecclésiastiques.

Le ministère des affaires ecclésiastiques et de l'in- struction publique présente un restant de dépense à payer de	103,975 fr.
--	-------------

Et une réduction sur divers ob- jets, qui est de	45,120
---	--------

L'annulation est de	149,095
---------------------------	---------

Ministère de l'intérieur.

Les annulations suivantes sont proposées pour ce ministère :

Sur le service ordinaire	74,060fr.
Sur les cultes non catholiques . . .	1,542
Sur les dépenses départementales fixes	72,515
Sur les secours	452,001
Et sur les dépenses secrètes de la police générale	488,231
	1,088,349
Les dépenses qui restoient à payer au 31 décembre 1825 étoient de . . .	24,540
L'annulation résultant d'écono- mies réelles s'élève à	1,063,809

Ministère de la guerre.

Le crédit législatif du ministère de la guerre a été porté pour l'exercice 1824 à 218,850,000fr.

Les dépenses pour cet exercice se
sont élevées à 198,290,283

L'économie auroit été de 20,559,717

Mais elle a été atténuée, 1° pour
des dépenses imputées sur l'exercice
1824, et provenant d'exercices clos

A reporter. 20,559,717

Report.....	20,559,717
pour..... 1,347,474fr.	
et de l'arriéré antérieur au premier janvier 1816	
pour..... 70,956	
De ci 1,418,430	
2º Pour frais extraordi- naires de l'armée d'occu- pation, à imputer sur le fonds de subvention de deux millions par mois que l'Espagne a pris l'en- gagement de payer à la France pour 1824, ci... 17,704,883	20,329,004 (1)
3º Pour 1,205,691 fr. remboursables par l'Es- pagne, mais étrangères à celles pour lesquelles a été stipulée la subvention de deux millions par mois, ci..... 1,205,691	
Au moyen de ces diverses impu- tations, la somme disponible à an- nuler n'est plus que de.....	230,713
(1) La Chambre a remarqué lors du règlement définitif du budget de l'exercice 1823, que les sommes acquittées pendant le même exercice, tant en France qu'en Espagne, pour le service de l'armée des Pyrénées, avoient occasioné au ministère de la guerre un accroissement de dépenses de..... 169,471,171fr.	
Celles avancées par le même ministère et pen- dant l'exercice 1824, s'élèvent à..... 18,910,574	
Avances du ministère de la guerre..... 188,381,745	

<i>Report.</i>	230,713
----------------	---------

Mais on propose de l'augmenter de
655,542 fr. qui restoient à payer au
31 décembre 1825 sur les droits con-
statés, et qui seront imputés sur les
exercices courants

655,542

Total de l'annulation proposée	886,255
--	---------

<i>De l'autre part.</i>	188,381,745
-------------------------	-------------

On peut ajouter à ce total les dépenses extraor-
dinaires occasionées par cette guerre en 1823;

Au ministère des finances pour	20,848,527fr.
--------------------------------	---------------

Au ministère de la marine pour	13,543,566
--------------------------------	------------

Au ministère des affaires étran- gères, pour	270,300	35,275,093
---	---------	------------

Au ministère de l'intérieur pour	612,700
----------------------------------	---------

Sur le total de ces avances de	223,656,838
--	-------------

le Gouvernement françois devra recevoir du
gouvernement espagnol, en exécution de con-
ventions diplomatiques

Pour l'exercice 1823	34,000,000fr.
--------------------------------	---------------

Pour l'exercice 1824	24,000,000
--------------------------------	------------

Lorsque le recouvrement de ces 58 millions aura été effectué, il restera à la charge de la France	165,656,838
--	-------------

Mais ces 165,656,838 fr. paroissent pouvoir être diminués de
20,121,820 fr.

1º Pour la valeur estimative au 1^{er} janvier 1824, de chevaux,
denrées, effets, et matières provenant des achats effectués en
1823, dont le matériel du département de la guerre a été aug-
menté, et qui sont évalués à

18,281,358fr.

2º Pour le prix de chevaux, denrées, effets, et
matières achetés en 1823, et vendus postérieure-
ment au 31 décembre de la même année

1,840,462

Ensemble	20,121,820
--------------------	------------

Cette somme déduite des	165,556,838
-----------------------------------	-------------

Reste	145,435,018
-----------------	-------------

Votre Commission s'est arrêtée ici pour prendre en considération la 2^e partie de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1825.

Elle va en rappeler les termes.

« Néanmoins les Ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives « à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive « des avances de cette guerre. »

Les comptes ainsi mentionnés, vous ont été présentés, Messieurs; mais comme le sens de cet art. 4 de la loi a été conçu diversement, votre Commission doit s'expliquer sur celui qu'elle croit devoir lui être attribué. Elle pense qu'en ajournant ces opérations de la session dernière à la session actuelle, le but de cet ajournement n'a pu être de détourner votre attention d'une aussi notable portion des dépenses de l'exercice que la Chambre examinoit alors. Elles ont dû comparaître plus tôt ou plus tard dans un examen auquel rien n'a pu les soustraire; ainsi, Messieurs, le renvoi à la session présente n'a pas été une formalité illusoire et sans objet, et il comprend l'examen des comptes ainsi renvoyés. Mais avant de nous expliquer à ce sujet, nous avons considéré que vos travaux dans les matières de finances ont deux objets distincts : l'un est l'exactitude des comptes et la coïncidence des faits avec les droits; l'autre est la conduite des personnes, leurs fautes, leurs bons services, en un mot ce qui peut avoir été digne d'éloges ou avoir mérité des reproches dans la manière dont les ressources et les moyens de l'État ont été ordonnés. Cette distinction une fois établie, Messieurs, nous avons dû l'appliquer à la circonstance extraordinaire où nous nous trou-

vons. La Chambre qui prend aujourd'hui connaissance de ces affaires, pourra incessamment devenir Cour de Pairie, pour en connaitre judiciairement. Ainsi, d'un côté, sont les comptes ministériels renvoyés de la dernière session à votre examen, et de l'autre les personnes à l'égard desquelles il seroit possible que bientôt nous fussions dans une capacité différente, obligés d'énoncer une opinion.

La Chambre sait assez qu'en ce qui concerne les personnes, la justice et les lois nous imposent un absolu silence. Elle nous l'imposeroit elle-même, si, oubliant ce que nous prescrit la qualité de juges, nous pouvions laisser d'avance entrevoir une opinion qui même ne peut encore être formée.

Mais il est d'autres devoirs dont la Commission s'est reconnue chargée par la confiance dont vous l'avez honorée. Ils consistent à vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des comptes ajournés jusqu'à la session présente; nous allons donc exprimer notre opinion à ce sujet avec une entière liberté.

Nous rappellerons d'abord qu'autrefois les comptes d'une guerre ne se rendoient que plusieurs années après qu'elle étoit finie. Ceux de la guerre de sept ans ne furent terminés que dix ans après la paix. Nous n'avons pas besoin de dire à combien d'irrégularités, à combien de malversations, cette longueur de temps donnoit naissance; plus tard, on imagina un remède pire que le désordre qu'on avoit voulu prévenir. Ce fut la déchéance des réclamants, prononcée en masse, et d'une manière en quelque sorte universelle pour tout ce qui commençoit à vieillir: on rendoit cette surannation presque inévitable en imputant aux par-

ties elles-mêmes les retards des liquidations, quoique ce retard ne fût pas toujours de leur fait. Les intéressés à leur tour, bien avertis et forcés de se tenir en garde, s'arrangeoient de manière à avoir d'avance les mains garnies, et quand les bureaux prêtoient leur concours à ces manœuvres, ils croyoient ne faire que donner des armes contre l'injustice. D'autres fois on assignoit aux entrepreneurs et fournisseurs, et sous la même peine de déchéance, un terme fatal pour produire; mais quelquefois ce terme étoit si rapproché, que sans une extrême rigueur, il eût été impossible d'en faire l'application à tous les cas, et que le seul argument à employer contre le traitant, c'est qu'il avoit connu la condition. Ces moyens ont toujours eu pour résultat le dommage du trésor de l'État, et n'ont empêché ni les faillites, ni les emprunts, ni le recours à tant de valeurs imaginaires, qui tôt ou tard amènent les faillites. De toutes les portes ouvertes au désordre, le retard à compter est la plus large. On pourroit porter à plusieurs milliards la somme des dilapidations dont l'absolution a été obtenue à l'aide du temps. Cette vaste brèche a été fermée dans la circonstance présente, et on peut, quand il s'agit d'ordre et d'économie, en disant par qui le torrent du désordre a été détourné à sa naissance, on peut, disons-nous, mentionner un nom auguste, sans que l'objet y semble disproportionné. Un des premiers soins du Généralissime de retour, fut la prompte reddition des comptes. Une volonté ferme et persévérente obtint ce qui ne s'étoit vu à la suite d'aucune guerre.

Les comptes du payeur général de notre armée en

Espagne ont été rendus dans les six mois qui ont suivi l'exercice, et jugés peu de mois après.

Les comptes de liquidation de cette expédition en 1823, sont rendus à la législature, et pour nous servir des paroles vraiment dignes d'un Ministre observateur religieux des lois : « le jugement des comptes de 1823 appartient à la législature; l'exercice de ce droit ne sauroit être illusoire. Je soumets donc, ajoute-t-il, à de nouvelles investigations le travail qui, à la session dernière, n'étoit que préparatoire. La question est demeurée entière pour les Chambres. »

C'est ainsi, Messieurs, que s'exprimoit, il y a deux à trois mois, le Ministre de la guerre, membre de cette Chambre. Il a reconnu que c'en étoit fait des vérifications des comptes de 1823, si quand ils ont déjà vieilli on les laissoit vieillir encore davantage.

Nous allons d'abord mettre sous vos yeux le résultat de ces comptes de 1823 qui vous ont été distribués.

Le résumé qui les termine, présente le montant des dépenses imputées sur les crédits législatifs de 1823 et 1824, et de celles qui sont susceptibles d'être imputées sur l'exercice 1825.

La somme totale est de . . . 204,746,264

SAVOIR :

Par le Ministre de la guerre.	169,471,171 fr.
de la marine.	13,543,566
des finances.	20,848,527
des aff. étrangères.	270,300
de l'intérieur.	<u>612,700</u>
Somme égale.	204,746,264 fr.

Jusqu'à ce jour les Chambres n'avoient pas constaté les paiements effectués, et maintenant elles peuvent les juger.

1^o Compte du Ministre de la guerre.

L'effectif de l'armée d'Espagne a été la base des dépenses; il est présenté comme ayant été constaté d'après les feuilles de journées

à 119,672 hommes. Troupes françaises.

48,491 chevaux.

22,534 hommes. Troupes espagnoles.

5,403 chevaux.

Les dépenses faites sont présentées par chapitres dans l'ordre de la nomenclature du budget de 1823. Le service des subsistances militaires, chapitre 4, la partie la plus importante du compte sous les rapports de la quotité des paiements, des marchés et des circonstances extraordinaires, y est établi d'après les différents modes d'exécution et de liquidation, et divisé, savoir :

Dépenses faites en France;

Service du munitionnaire général, en vertu de ses traités;

Service fait directement en Espagne par l'administration de l'armée;

Service fait par divers fournisseurs associés ou particuliers.

Les autres chapitres ne sont pas présentés et détaillés avec moins de méthode.

Les dépenses concernant les troupes espagnoles sont soigneusement distinguées de celles qui appartiennent à l'armée française; et, par cette distinction,

les avances faites par le gouvernement français à la charge du gouvernement espagnol sont constatées à la somme de 19,765,355 fr. 23 c.

Le résultat définitif du compte, page 129, porte à 169,471,170 fr. 84 c. les paiements effectués, pour la partie militaire, tant en numéraire qu'en denrées, réunis à ceux qui restent à faire pour solder les comptes des divers créanciers.

Ce résultat est ensuite décomposé, expliqué et suivi de la situation envers le Trésor royal des principaux fournisseurs de l'armée d'Espagne, constitués, page 162, débiteurs envers l'État de 2,252,889 fr. 85 c.

La Commission a reconnu l'exactitude des calculs, la concordance des paiements avec les crédits, et la légalité des opérations de liquidation en général.

2° Compte du Ministre de la marine.

La Commission a reconnu que les dépenses de ce ministère ne sont pas susceptibles d'être isolées de manière à présenter avec précision celles qui ont été spéciales aux opérations de la Péninsule : aussi le Ministre n'a exprimé que le total du service de l'année ainsi qu'il suit :

Crédit par la loi du 17 août 1822,	60,000,000fr.	» c.
------------------------------------	---------------	------

Dépense absolue de l'exercice . . .	<u>74,362,962</u>	05
-------------------------------------	-------------------	----

Excédant général de la dépense	<u>14,362,962</u>	f.05c.
--------------------------------	-------------------	--------

A déduire la part pour laquelle les exercices clos sont entrés dans cette somme

819,395	31
---------	----

Reste en excédant de dépense propre à 1823 et à l'armée d'Espagne

13,543,566fr.	74c
---------------	-----

La Commission, après avoir examiné les états annexés au compte, et s'être reportée au compte primitif du Ministre, en a reconnu l'exactitude et la concordance.

3^e Compte du Ministre des finances.

Les dépenses, objet de ce compte, sont :

1 ^e Avances faites au gouvernement es- pagnol	fr. c.	fr. c.
2 ^e Frais de service et de trésorerie de l'armée, escomptes et frais de négociations.	11,877,371 "	
3 ^e Service extraor- dinaire des postes	6,663,731 40	
	2,307,425 "	

Ces dépenses ont été liquidées dans le compte rendu pour l'exercice 1823, et mises en règle par crédits ouverts; lois du 17 août 1822, 28 juillet 1824, et par le règlement définitif de la loi du 21 mai 1825.

La Commission a consulté ces lois, les comptes précédemment rendus, les états présentement produits, et les arrêts de la Cour des comptes, et elle a pu se convaincre de la régularité des opérations ministérielles.

4 ^e Dépenses	{	du ministère des af- faires étrangères	fr. c.
		du ministère de l'intérieur	270,300 "

Les comptes de ces dépenses ne sont pas joints aux précédents, parceque les articles distincts ci-dessus

désignés ont été compris dans les comptes de 1823, rendus par chacun de ces Ministres.

Nous rendons justice à l'exactitude de ces comptes. Nous les avons comparés aux actes et pièces qui en sont pour ainsi dire le contrôle ; nous pensons que les résultats sont au-dessus de toute contestation et nous déclarons qu'ils établissent clairement les recettes et les dépenses. Ici, Messieurs, se termine ce que nous avons eu à vous dire touchant la partie des comptes de 1823 qui n'avoit pu être soumise à votre examen dans la session de 1825 (1).

(1) Parmi les documents déjà publiés à l'occasion de ces affaires, on a remarqué ceux dont les extraits suivent, et nous les publions, parceque les parties elles-mêmes en admettent l'authenticité, et parceque quelques vérités émanées d'elles, soit à charge, soit à décharge, doivent être connues.

Le premier est une circulaire de M. Ouvrard à ses chefs de service ; il l'écrivit à l'occasion d'une revue générale des équipages de ce munitionnaire général, ordonnée par M. Regnault, intendant en chef de l'armée.

Le second est l'extrait d'une lettre écrite le 31 janvier 1824, par M. Tourton à M. Ouvrard qui lui demandoit pour le service de l'armée des fonds envoyés en Espagne par le Trésor de France.

La circulaire adressée de Buitrago, par le munitionnaire générale à ses chefs de service, le 21 mai 1823, est conçue en ces termes :

« Je suis prévenu, Monsieur, que M. l'Intendant en chef a prescrit aux intendants, sous ses ordres, de passer des revues au 1^{er} juin pour constater le nombre de mulots de bât et de voitures à 4 ou 5 colliers qui sont à la disposition du service des vivres.

« Je tiens beaucoup, Monsieur, à ce que vous parveniez à em-

Poursuivant maintenant notre examen général, l'ordre des comptes nous conduit à celui du ministère des finances.

ployer toutes les ressources locales pour accroître vos moyens de transport pour ce jour-là. Veuillez en conséquence chercher et faire chercher par des exprès, et dans vos environs, tous les muletts de bât et toutes les voitures à quatre ou cinq colliers carromates que vous pourriez trouver à louer au meilleur prix possible.

« Je compte sur tout votre zèle, Monsieur, pour remplir la commission que je vous donne, et je vous saurai gré de tout ce que vous aurez fait pour cela.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, par provision, J. OUVRARD,

« M. Lidoine et moi, avons examiné à fond notre position sous tous les points de vue; et en considérant le caractère tranchant de M. de Sernet, qui ne doute de rien, nous avons réfléchi que quand l'administration est dirigée par l'arbitraire, tout est possible, et qu'une précaution surabondante étoit préférable à un danger intile: d'un commun accord nous avons décidé de disséminer loin du danger, et de mettre en lieu de sûreté, les fonds disponibles.

« Cette mesure a été exécutée avec autant d'activité que de prudence; mais elle n'a pu s'effectuer avec sûreté sans me rendre difficile la disponibilité immédiate de cet argent.

« C'est dans cet état de choses, mon ami, que je reçois, par votre lettre du 18 janvier, la nouvelle que vous avez un pressant besoin de fonds, et la demande de vous en envoyer: cet avis ne pouvoit me parvenir dans un moment de plus difficile exécution.

« Je n'ai ici que les sommes nécessaires pour le moment présent;

Ministère des finances.

L'annulation des 2,523,789 francs proposée sur les divers crédits du ministère des finances s'applique ainsi qu'il suit :

A la dette viagère, aux pensions civiles et de donataires dépossédés, aux intérêts de cautionnements, aux frais de service et de trésorerie et au service administratif du ministère pour	946,050 fr.
Aux administrations et régies financières pour	824,749
Aux non-valeurs et aux frais d'assiette et de recouvrement des contributions directes pour	739,409
Et aux fonds des dépenses communales et des réimpositions pour	13,581
	2,523,789

Les sommes demeurées disponibles dont l'annulation est proposée, et qui sont portées au premier article pour 946,050, résultent, à l'égard des rentes viagères et des pensions, d'extinctions supérieures à celles qui avoient été prévues, et d'arrérages non réclamés au 31 décembre 1825, mais qui pourront l'être ultérieurement, soit en totalité, soit en partie. A l'égard des intérêts de cautionnements, la portion non consommée du crédit est de 386,094; mais il a

je ne puis donc faire entre les mains du payeur un dépôt d'argent considérable comme vous le desirez.

été reconnu que les intérêts non acquittés sur l'exercice 1823 et les trois années antérieures, s'élevoient, au premier janvier 1825, à 1,146,796 fr.

Sur le crédit, pour les frais de service et de trésorerie, porté à 3,350,000, il a été économisé 18,964 fr.

Les dépenses du service administratif du ministère, pour lesquelles il avoit été accordé un crédit de 5,797,000, ne s'étant élevées qu'à . . . 5,445,369 fr.

L'économie a été de 351,631

Mais les dépenses extraordinaires pour traitements des fonctionnaires et employés du bureau de commerce et des colonies; frais d'impression de la commission d'enquête, deuil des gens de service du ministère, autres dépenses accidentnelles, montant ensemble à 193,405 fr., ont réduit définitivement l'économie obtenue, à 158,226 fr.

Les crédits concernant les administrations et régies financières, les contributions directes et les fonds de dépenses communales et de réimpositions, et sur lesquels on propose d'annuler 1,574,739 fr. sont presque tous éventuels, et dès-lors susceptibles d'être trop forts ou trop faibles, suivant les circonstances qui donnent lieu à l'accroissement ou à la diminution, soit des produits, soit des remboursements, restitutions et non-valeurs.

Les annulations de crédits et les demandes de crédits supplémentaires pour ces différents services doivent être considérées comme des opérations d'ordre.

Art. 2 du projet de loi.

Le deuxième article du projet de loi propose d'affecter et transporter au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823, la somme de 5,352,951 fr. restée disponible au 31 décembre 1825, dont 4 millions 186 mille 985 francs sur les dépenses départementales, et 1 million 165 mille 966 francs sur les dépenses cadastrales. Ces sommes représentent la portion des crédits dont les départements n'avoient pas encore fait emploi au 31 décembre 1825, sur les exercices 1824 et antérieurs; la disposition proposée est conforme aux lois relatives à ces fonds spéciaux.

A cet article 2^e de la loi, nous avons remarqué une annulation sur les dépenses cadastrales de 1,165,966 fr., tant sur le fonds commun que sur les centimes facultatifs. L'état de cette partie du service nous a paru nécessiter quelques observations. Le cadastre est sans doute mis au rang des opérations qui pour être conduites à leur perfection, doivent être ramenées à un centre. C'est l'ensemble, l'union, ce sont les comparaisons qui en déterminent l'utilité. Il n'est pas moins nécessaire qu'elle ne languisse point, et lorsqu'elle sera accomplie, elle sera le plus sûr moyen d'arriver à une bonne répartition de la contribution foncière. Nous aurions donc désiré qu'il eût été possible de ne pas ajourner aux années qui suivent 1824, une partie aussi considérable de la dépense autorisée.

Le cadastre parcellaire a considérablement perfec-

tionné les bases de la répartition. Il a fait découvrir, non seulement des propriétés non imposées, mais aussi la contenance exacte de celles dont l'étendue avoit été dissimulée à l'époque de la formation des premiers états de section. Ce travail fut fait en 1791, sur la déclaration des contribuables : les commissaires étoient pris sur les lieux, et disposés bien souvent à fermer les yeux sur des dissimulations, ou au moins des inexacitudes qui diminuoient leur part dans le fardeau des contributions publiques.

C'est ainsi que la contenance des matrices de 1791, est, dans la plupart des communes, au-dessous de celle que donne l'arpentage. Il en est même quelques unes où plus d'un quart du territoire étoit soustrait à l'impost.

Les matrices de 1791, donnoient 280,000 hectares dans un département peu éloigné d'ici ; le cadastre en a fait trouver 300,000. C'est un quinzième d'augmentation, et peut-être qu'elle n'est pas moindre dans d'autres départements, et même qu'elle est plus grande dans quelques uns. Ainsi, lorsque les opérations du cadastre seront terminées, une plus juste répartition pourra être faite. Les contribuables, et même les départements trop imposés, pourront recevoir du soulagement sans que les autres soient fondés à se plaindre.

Cependant l'excédant de la contenance des nouvelles matrices sur celles de 1791, n'est pas encore assez bien connu pour qu'on puisse assigner la quantité d'hectares qui en résultera. Il nous suffit de prévoir que cette augmentation tournera au profit de l'équité, et nous exprimons le vœu qu'il n'y ait pas lieu ultérieurement à de semblables annulations.

Article 3 du projet de loi : Suppléments de crédit.

Ces crédits supplémentaires, lorsqu'ils furent proposés, semblerent ne devoir se rapporter qu'à des exceptions qui se présenteroient rarement. Si malheureusement elles devenoient un ordre habituel, la bonne administration des finances en seroit infailliblement troublée. Quand cette marche fut introduite, on eut lieu de croire que vous seriez maîtres d'approuver ou de ne point approuver ces dépenses faites en excédant d'un budget, à quelques égards provisoire. Ce budget doit exposer, dans toute leur étendue, les besoins connus du ministère. Mais, au moyen des suppléments, il ne seroit bientôt plus qu'un aperçu susceptible de diverses modifications, notre loi ne seroit plus qu'un *visa* obligé apposé à un grand acte de finance, consommé d'avance sans notre concours. Nous reconnoissons que des circonstances imprévues peuvent exiger des mesures immédiatement prises, et la raison s'empresse de les approuver. Mais toutes celles qui, depuis la loi du 25 mars 1817, vous ont été proposées, sont-elles bien de cette nature? Soyons en garde contre l'abus qu'on peut faire des choses jugées d'abord nécessaires. Il pourra se rencontrer des administrateurs prodigues qui auront en perspective ces suppléments d'une année prochaine, et, au lieu d'employer des recettes inattendues à l'extinction des vieilles dettes, il leur sera facile de les appliquer à de nouvelles dépenses qui n'auront rien de pressé.

On allèguera la dignité, la représentation, l'urgence; on annoncera qu'on a compté sur les crédits supplémentaires, et qu'on a dépensé en conséquence. Il

en étoitainsi, Messieurs, quoique sous d'autres formes, avant le fameux déficit. Entre mille exemples, on remarqua celui de cet ambassadeur qui, envoyé pour une mission de simple apparat avec un ample traitement, présenta à son retour des demandes en validation de dépenses pour festins, équipages, et pour des artifices brillants qui étoient, disoit-il, nécessaires pour donner un plus grand éclat à la dignité du Prince, et même pour répandre une haute idée de sa puissance. Un Ministre économie refusa la validation, et on a retenu ses paroles : « Il n'y a pas de village en France qui n'eût à payer quinze ou vingt livres tournois pour ces magnifiques folies. »

Un autre Ministre, plus généreux des fonds de l'État que son prédécesseur, fit payer cette inutile dépense, et elle entra, pour une part, petite sans doute, en comparaison des autres abus, dans les calamités financières qui engendrèrent la révolution.

Messieurs, les crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, ont été insuffisants pour diverses dépenses de l'exercice 1824. Le ministère demande des suppléments montant à 25 millions 756,238 fr., et distribués, comme il l'expose, à l'effet de mettre en règle l'autorisation provisoire résultant des ordonnances du Roi.

Ces dépenses additionnelles se composent, pour la plus grande partie, de celles pour lesquelles, attendu leur mobilité, il n'existoit que des évaluations et des crédits provisoires, ou qui n'avoient été mentionnées que pour *mémoire* dans le budget de 1824.

Ces dépenses se composent ainsi qu'il suit :

Les frais de justice, qui exigent un complément

de.....	1,065,865 fr.
Les intérêts de la dette flottante, un crédit de régularisation de.....	7,609,504
Les intérêts, lots et primes des annuités, de.....	1,835,370
Les intérêts des reconnaissances de liquidation, de.....	5,046,665
Les compléments de remises et taxations sur les excédants des produits recouvrés par les régies, de.....	1,110,564
Les remboursements et restitutions de droits et paiements de primes à l'exportation, dont la dépense a excédé l'évaluation de la loi, de.....	5,777,052
Ensemble.....	<u>22,445,020 fr.</u>
Autres suppléments demandés par les ministères.	
Ministère des aff. étrangères.....	fr. 315,285
Ministère de l'intérieur (travaux publics).....	599,007
Ministère de la marine... 637,106	
Pensions milit.. 546,720	
Pensions ecclés. 155,260	{ 701,980
Légion d'honneur, Cour des comptes, monnaies et frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Couronne.....	3,311,218 244,875
Améliorations et changements introduits dans le service des postes.....	812,965
Total des suppléments de crédits..	25,756,238 fr.

Ministère de la justice.

Le supplément de 1,065,865 fr. demandé par le ministère de la justice, s'applique exclusivement aux frais de justice, pour lesquels le crédit n'a été porté, par approximation, qu'à 2,520,000 fr. et qui se sont élevés à 3,585,865 fr. L'évaluation de ces frais, qui a toujours été trop foible, nécessite, chaque année, la demande d'un supplément très considérable. Les recouvrements pour frais de justice sont entrés dans les produits de 1824 pour 691,252 f.

Ministère des affaires étrangères.

Le crédit de 8,923,906 francs, alloué au ministère des affaires étrangères, s'est trouvé trop foible de 323,907 fr. pour qu'il ait pu couvrir la totalité de ses dépenses montant à 9,247,813 fr. mais comme il restoit à payer au 31 décembre 1825, 8,622 fr. qui sont rejetés sur les exercices courants, le crédit supplémentaire a été réduit à 315,285 fr.

L'excédant de dépense de 323,907 fr. qui porte principalement sur le service extérieur, est annoncé avoir pour cause des dépenses sur l'exercice 1824, montant à 250,092 fr. que l'éloignement des agents du Roi à l'étranger, et d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas permis de connoître plus tôt; et l'imputation au budget de 1824 de dépenses appartenant à des exercices clos, pour 73,815 fr.

Ministère de l'intérieur, 599,007 fr.

Le crédit affecté aux travaux publics étoit de	36,683,194 fr.
La dépense de ces services s'étant élevée à	<u>37,295,430</u>

Le crédit est excédé de 612,236 fr.

La demande du supplément n'est que de 599,007, parce qu'on rejette sur l'exercice courant 13,229 fr. qui restoient à payer au 31 décembre 1825.

L'excédant de 612,236 fr. porte pour quatre cent mille francs sur les nouveaux établissements sanitaires dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Gironde et des Basses-Pyrénées; pour 191, 173, sur les dépenses du service des ponts-et-chaussées et des mines; pour 13,638 fr. sur les travaux de l'arc de triomphe de l'Étoile; et pour 7,425 fr. sur les travaux de Paris.

C'est principalement, dans l'administration des ponts-et-chaussées, que nous voyons des dépenses utiles et dont la société entière profite.

Les fonds, en cette année 1824, ont été de 36,683,194.

Ils ont été entièrement consommés, le supplément demandé nous paroît devoir être accordé. Nous observerons en même temps que d'année en année les plaintes sur le mauvais état des routes sont plus générales, et l'on en conclut que les fonds sont insuffisants. Ils suffiroient, nous n'hésitons pas à en donner l'assurance, si, au lieu de céder si facilement aux demandes qui sont faites pour de nouvelles entreprises, pour l'ouverture d'une route, pour la construction d'un pont,

dont si long-temps on a pu se passer, on considéroit que les entreprises, quelque utiles qu'elles soient, doivent être ajournées, si les moyens manquent.

Faisons la plus foible part aux choses nouvelles, et qu'il puisse être ensuite arrêté d'une manière irréversible que, hors cette concession, rien de neuf ne sera entrepris qu'après qu'on aura mis tout ce qui existe dans le meilleur état de réparation et d'entretien.

Ministère de la marine. 637,106 fr.

Le crédit du ministère de la marine, fixé primitivement à 60 millions, par la loi du 10 mai 1823, a reçu de la loi du 21 mai 1825, un supplément de 3,088,831 fr., pour faire face à la dépense des armements extraordinaires de 1824, et notamment de ceux stationnés dans les ports et sur les côtes d'Espagne. Les 63,088,831 fr. composés de la réunion de ces deux crédits, ont été surpassés de 957,513 fr., par les dépenses qui se sont élevées à 64,046,344 fr. Cet excédant est attribué pour 564,262 à des paiements sur les exercices clos, et pour 25,189 fr. à des paiements sur l'arriéré; et aux dépenses de l'exercice 1824 pour 367,462. L'excédant effectif de 957,513 fr. n'a donné lieu à une demande de supplément que pour 637,106 f., au moyen du rejet sur les exercices courants, d'une somme de 320,407 fr. qui restoit à payer au 31 décembre 1826, sur l'exercice 1824.

Ministère des finances.

Le supplément de 701,980 fr. demandé pour pensions militaires et ecclésiastiques, provient, pour plus

de quatre cent mille francs, des paiements faits en 1824, des arrérages des pensions des veuves de militaires et des anciens officiers suisses, inscrites au trésor en vertu de la loi du 17 août 1822, et qui n'avoient été comprises au budget que pour *mémoire*, attendu l'incertitude des progrès et de la quotité des liquidations. Le surplus de l'excédant est attribué tant au paiement d'arrérages montant à 155,514 fr., portant sur des exercices clos, et pour des pensions qui avoient été présumées éteintes, qu'à des mécomptes dans les résultats des extinctions présumées et d'après lesquelles les crédits avoient été évalués.

Légion d'honneur	134,488 fr.	} 244,875 fr.
Cour des comptes	27,628	
Administration des monnoies	24,382	
Frais d'inventaire des biens de la Couronne	58,377	

Le premier crédit a pour objet le traitement des sous-officiers et soldats nommés légionnaires en 1822, 1823 et 1824, afin de conserver aux 3,400,000 fr. attribués en dotation à la Légion d'honneur, l'affectation spéciale résultant de la loi du 6 juillet 1820.

Le crédit de 27,628 fr. pour la cour des Comptes, se compose de deux sommes, l'une de 21,705 fr. pour le prix en principal, intérêts et frais, de l'acquisition, autorisée par une ordonnance royale du 20 août 1823, d'une maison que sa contiguïté avec le dépôt des archives rendoit propre à son agrandissement. L'autre de 5,923 fr., pour frais d'un triage extraordinaire de

papiers provenant de l'ancienne liquidation générale de la dette publique.

Le supplément de crédit de 24,382 fr., pour l'administration des monnaies provient d'un excédant de dépenses de 37,805 fr., sur le crédit spécial pour frais de refonte d'anciennes espèces d'argent, et d'un autre excédant de 5,069 fr., sur le crédit particulier de 30,000 fr., pour la reconstruction de l'hôtel des monnaies à Nantes. Ces deux excédants compensés pour 18,492 fr., par l'économie de pareille somme obtenue sur les dépenses administratives a restreint la demande d'un crédit supplémentaire à 24,382 fr. Une ordonnance royale avait augmenté le crédit des frais de refonte de 1824 de la somme de 83,082 fr., restée disponible sur celui affecté au même objet pour 1823 ; mais il n'a été fait usage de cette autorisation que jusqu'à concurrence de 37,805 fr.

L'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la Couronne, ordonné par la loi du 8 novembre 1814, a occasionné une dépense totale de 102,347 fr., dont 3,480 ont été imputés sur le crédit spécial de 50,000 fr. compris au budget de 1822. Les 46,520 fr., faisant le complément de ce crédit, ont été retranchés par la loi du 13 juillet 1824. Les travaux d'inventaire ont continué et sont terminés, et sur les 98,927 fr. dépensés pour leur continuation et leur achèvement, deux ordonnances du Roi ont ouvert un crédit provisoire de 58,377 fr. que le projet de loi soumet à la sanction législative. Les 40,550 fr. restant à payer au 31 décembre 1825 seront reportés sur l'exercice 1825.

Intérêts de la dette flottante 7,609,504 fr.

Cette dépense, comprise pour mémoire au budget

de 1824, porte sur une dette flottante de 220 millions, dont pour déficit antérieur au 1^{er} avril 1814..... 67,000,000

Partie de l'arriéré remboursée par le Trésor, et fonds faits pour les dépenses extraordinaires de 1823, avant le recouvrement du produit des recettes destinées à en couvrir le montant..... 119,000,000

Dette de l'Espagne..... 34,000,000
_____ 220,000,000

La dette flottante, élevée au 1^{er} mai à 250 millions, n'étoit plus au 31 décembre que de 130 millions. Le terme moyen des sommes, pour lesquelles des intérêts ont été payés, a été de 184 millions; les intérêts ont monté à 7,609,504 fr., et leur taux moyen revient à un peu plus de 4 fr. et un dixième pour 100 fr.

Intérêts, lots et primes sur les annuités..... 1,835,370 fr.
Intérêts des reconnaissances de liquidation..... 5,046,665. 6,882,035 fr.

Le crédit demandé pour ces deux articles est un crédit d'ordre. La dépense qu'il concerne n'a été mentionnée que pour *mémoire* au budget de 1824, parce qu'elle est compensée soit par les arrérages des 19 millions de rentes affectés au remboursement de ces valeurs, soit par la plus-value résultant de la négociation de ces mêmes rentes, et qui a été appliquée en entier par la loi du 21 mai 1825, à l'accroissement des ressources du budget de l'exercice 1823.

Régies et administrations financières.

Enregistrement et domaines.....	14,518 fr.
Douanes.....	73,009
Contributions indirectes.....	644,296
Postes. { 123,385 } { 812,965 }	936,350
Taxations aux receveurs généraux et particuliers.....	255,356
Total.....	<u>1,923,529 fr.</u>

Le besoin de crédits supplémentaires pour la plus forte partie de cette somme considérable, résulte de ce que les recettes effectives de l'exercice 1824, ayant surpassé les produits présumés par le budget, les remises et taxations allouées aux agents chargés de les recueillir, et qui avaient été évaluées conformément aux aperçus relatifs aux recettes, ont reçu un accroissement proportionné à l'importance des sommes versées au Trésor royal.

Pour la régie de l'enregistrement et des domaines, les remises proportionnelles évaluées dans le budget à 4,860,000 fr., ont surpassé cette évaluation de 165,164 fr., qui ont été couverts jusqu'à concurrence de 150,646 fr. par des diminutions faites dans le cours de l'année, sur les autres dépenses du personnel et du matériel. Au moyen de cette compensation résultant d'une économie réelle, le crédit supplémentaire n'est demandé que pour 14,518 fr.

La régie des douanes est dans une situation analogue. La remise de deux pour cent, attribuée sur le

produit net de l'impôt du sel, et arbitrée à 744,000 fr., s'est élevée à 819,255 fr. L'excédant de 75,255 fr., diminué de 2,246 fr. restés disponibles sur les frais du matériel, nécessite un supplément de crédit de 73,009 fr.

Il en est de même pour l'administration des contributions indirectes, dont les produits ont surpassé les aperçus du budget de 11,735,052 fr. Cet excédant a donné lieu à une augmentation de taxations en faveur des employés et des buralistes, de 539,847 fr. Cette augmentation, atténuée de 39,159 fr. restés disponibles sur plusieurs chapitres, exige un crédit supplémentaire de 500,688 fr.

Il faut y ajouter 12,490 fr. dépensés au-delà du crédit de 2 millions, affecté à l'achat et au remboursement du prix de fabrication des poudres à feu. 12,490

16,113 fr., dont on a dépassé le crédit de 670,000 fr. pour avances étrangères à la régie et faites à charge de remboursement. Les recouvrements faits en 1824, sur les avances de cette nature, se sont élevés à 903,388 fr. portés en recette au budget de cet exercice. 16,113

Et 115,005 fr. balançant une augmentation égale à la recette, pour mettre en règle la dépense des amendes attribuées. 115,005

Total du supplément pour les contributions indirectes 644,296 fr.

Le crédit supplémentaire de 936,350 fr., demandé pour la direction générale des postes, résulte pour

123,385 fr. de l'accroissement des remises proportionnelles des directeurs des bureaux simples occasioné par l'élévation des produits..... 123,385 fr.

Pour 63,271 fr. de l'excédant des dépenses du service des postes à l'armée d'Espagne en 1824, dont le compte particulier s'élève à 383,271 fr., et pour lesquelles un crédit extraordinaire de 320,000 fr. avoit été fixé approximativement par la loi du 21 mai 1825..... 63,271

Et pour 749,694 fr. des changements et améliorations que l'administration a introduits dans son service à dater de 1824, et qui sont annoncés s'appliquer principalement au service du départ de la malle à six heures au lieu de quatre heures, au service à cheval dans Paris, au service nouveau de la banlieue de Paris, au service de la malle-poste de Paris à Toulouse, et aux bateaux à vapeur. Il y a lieu de remarquer que le budget de 1825 a maintenu les dépenses qui nécessitent ce supplément pour 1824..... 749,694

Total égal au crédit supplémentaire pour les postes..... 936,350 fr.

Les taxations des receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses, et pour lesquelles le budget de 1824 contenoit un crédit de 1,200,000 fr., se sont élevées à 1,455,356 fr. L'excédant de 255,356 fr. résulte de l'élévation des produits indirects au-dessus des approximations du bud-

get. Le crédit supplémentaire est la conséquence naturelle de cet accroissement.

Le projet de loi présente encore la demande de crédits additionnels *d'ordre* sur les articles qui vont être indiqués.

Produits divers et contribut. directes.	1,171,819 fr.
Enregistrement et domaine.	496,244
Douanes.	4,006,158
Direction générale des postes	102,831
Ensemble.	<u>5,777,052 fr.</u>

Les aperçus de ce chapitre d'ordre n'étoient pour les contributions directes que de 200 mille francs, et la dépense s'est élevée à 1,371,819 fr. L'excédant de 1,171,819 fr. provient de 922,405 fr. rendus aux départements, et mis à la disposition des préfets, sur les fonds de non valeurs de 1822, dont il n'avoit pas encore été disposé à l'époque de la clôture de cet exercice, et dont les crédits jusqu'à concurrence de 974,195 fr. avoient été par ce motif retranchés et annulés au profit du budget de 1824, ci 922,405 fr.

De 69,604 fr. également restitués sur les fonds de non-valeurs de 1823, qui ont laissé un disponible de 473,188 fr., ci	69,604
---	--------

Et de 379,819 fr. restitués sur d'autres natures de produits, et notamment à titre de remboursement de sommes induement reçues par le Trésor sur le prix des coupes de bois, ci	379,819
---	---------

Crédit d'ordre des produits divers et contributions directes	1,371,819
--	-----------

Les restitutions et remboursements faits par l'administration de l'enregistrement et des domaines, se sont élevés à la somme de 1 million 821 mille 244 fr. dans laquelle les paiements des amendes attribuées entrent pour plus de 900,000 francs. Le crédit provisoire de 1 million 325,000 francs a été excédé de 496 mille 244 francs pour lesquels on demande un crédit d'ordre de pareille somme destinée principalement à couvrir l'excédant que présente l'évaluation de l'article des amendes qui ont donné lieu à un accroissement de recette proportionné à cette augmentation de dépense.

Les sommes payées par l'administration des douanes pour les primes tant à l'importation qu'à l'exportation, les prélèvements divers et payements à titre de restitutions de droits consignés ou indûment perçus, et l'escompte sur le droit de consommation des sels acquitté au comptant, ont excédé les évaluations du budget, de 4 millions 6,158 francs qui doivent être couverts par un crédit d'ordre de pareille somme.

Votre Commission a remarqué que les primes qui n'avoient été évaluées qu'à 2 millions 500,000 francs, se sont élevées à 5 millions 875 mille 520 francs et que celles relatives à l'exportation qui, pour l'année 1823, n'avoient coûté que 2 millions 217 mille 885 fr., ont occasionné, en 1824, une dépense de 5 millions 752, mille 968 francs, c'est-à-dire plus du double de celle de l'année précédente (1).

(1) Les primes de cette nature ne sont point une dépense dans un sens absolu , elles sont plutôt une restitution : plus elles s'élè-

Le crédit d'ordre de 102 mille 831 francs demandé pour la direction générale des postes, s'applique pour 11 mille 886 francs au paiement fait à l'administration des contributions indirectes, sous forme d'abonnement, du dixième du prix des places dans les malles-postes, dont l'évaluation, au budget de 1824, étoit inférieure de pareille somme; et pour 90 mille 945 francs au remboursement de décomptes aux offices étrangers qui n'ont été mentionnés que pour *mémoire* dans le chapitre d'ordre des restitutions à effectuer par les postes.

Les suppléments de crédits demandés pour les Ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et les divers services du ministère des finances provisoirement autorisés par des ordonnances du Roi, et s'élevant ensemble à 25 millions 756 mille 238 francs, ont paru à votre commission devoir être approuvés.

Résumé de la dépense.

La dépense totale représentant les droits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultant des services faits pendant l'année 1824,

vent, plus nous sommes fondés à croire que les travaux ont pris de l'accroissement, et ce développement de notre industrie, accueilli par les étrangers eux-mêmes, n'a rien qui ne doive nous satisfaire. Nous n'examinerons pas si le but proposé, ayant été atteint, il y auroit lieu à modifier la prime ou à la laisser subsister.

montent à 992,583,233fr.

Les crédits de cet exercice résultant des lois des 10 mai 1823, et 21 mai 1825, et qui s'élèvent à celle de 970,413,834fr.

seront augmentés par les suppléments faisant l'objet de l'art. 3 du projet de loi de 25,756,238

et portés à 996,170,072

Mais ils seront diminués par les annulations et transports proposés par les deux premiers articles du même projet de loi de 10,096,230

Et les crédits définitifs seront portés au total des paiements effectués au 31 décembre 1825, sur l'exercice 1824, lesquels sont de 986,073,842. 986,073,842

Les paiements restant à faire sur cet exercice et qui seront imputés sur les exercices courants sont de 6,509,391

Résumé des recettes de 1824.

La loi du 10 mai 1823 avoit évalué les recettes ordinaires de l'exercice 1824, en y comprenant le produit des centimes additionnels et des autres ressources locales affectés à des dépenses départementales,
à 929,316,733fr.

Les lois des 8 juillet 1824 et 21 mai 1825, ont transporté à l'exercice 1824 les fonds non consommés sur les crédits affectés aux dépenses départementales de 1822; ils sont de 4,869,906fr.

L'excédant de recette sur l'exercice 1823,	}	4,925,875
de 55,969		

Total des recettes par aperçu 934,242,608

Les recouvrements effectués par les administrations de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes et des postes, ont surpassé les évaluations qui avoient été basées sur les produits de 1822, de 27,331,787

Deux natures de recettes particulières des contributions indirectes ont reçu un accroissement de 118,393

Les contributions directes ont excédé l'évaluation de 2,654,675

Les recettes diverses ont donné

A reporter 963,347,463

<i>Report</i>	964,347,463 fr.
aussi un excédant de 8,303,955 fr., ayant pour cause principale la vente ou l'échange fait par différents ministères, mais sur-tout par celui de la guerre, d'objets mobiliers et immobiliers.....	8,303,955
Total	972,651,418

Mais il faut déduire de ce total 6,999,157 fr., dont plusieurs produits sont restés au-dessous des évaluations :

Coupes de bois, prix principal des adjudications	1,340,967 fr.
Droit de consommation des sels	237,242
Poudres à feu	345,983
Loterie.....	4,545,033
Salines de l'est....	342,917
Amendes attribuées (douanes, art. d'ordre). .	187,015

Ainsi, les recettes ordinaires se trouvent portées à 965,652,261

Les ressources pour complément présentées par le ministère, se composent :

1° Des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824, sur le crédit de 350 millions affecté au paiement de l'arriéré de la deuxième série (ordon-

A reporter..... 965,652,261

Report.....
nance du 27 octobre 1824), sauf le report sur les budgets courants des ministères, des créances représentatives du solde disponible, et montant à..... 5,319,701 fr.

2° La nouvelle créance constituée pendant l'année 1824 sur le gouvernement espagnol, et résultant de la convention diplomatique qui a fixé à 2 millions par mois pour la même année la somme à rembourser à la France pour l'excédant des dépenses du pied de guerre au pied de paix des troupes françaises laissées en Espagne, ci..... 24,000,000

29,319,701

Au moyen de cette affectation les ressources ont été élevées à.....

994,971,962

Les crédits définitifs représentant les paiements effectués au 31 décembre 1825, sur l'exercice 1824, étant fixés comme nous l'avons dit plus haut à.....

986,473,802

Il en résulte un excédant de moyens de.....

8,898,120

dont le projet de loi propose l'affectation et le transport;

SAVOIR:

Au budget de 1826, pour restituer aux départements la partie non consommée au 31 décembre 1825 des crédits de 1824, affectés à leurs dépenses, et dont l'article 2 du projet de loi a proposé l'annulation pour 5,352,951 fr.

Et au budget de 1825, en accroissement de ressources pour 3,545,169

Somme pareille 8,898,120

Tel est, Messieurs, le résultat des comptes relatifs au budget de 1824, ainsi qu'ils sont présentés par les Ministres.

Votre Commission va maintenant examiner ce résultat avec la liberté dont votre confiance lui fait un devoir. L'exercice 1824 présente une différence entre les recettes et les dépenses de 1824, et un excédant de recettes de 8,898,120 fr.

Nous devons, Messieurs, vous soumettre nos observations sur la réalité de ce résultat.

D'abord, nous admettons 5,319,000 fr. comme non consommés sur le crédit de 350 millions affectés au paiement de la deuxième série de l'arriéré, en remarquant cependant que cette ressource n'est que momentanée, puisque les budgets courants auront à supporter l'imputation des créances représentatives de ce solde (1).

(1) Le Ministre de la guerre a demandé pour 1825 un crédit supplémentaire de 3 millions sur le fond de l'arriéré, (page 89.)

Mais un objet bien plus digne de votre attention
doit être pris en grande considération.

Les recettes sont portées dans le
projet de loi à 994,971,962 fr.

On a compris dans cette somme,
comme ressource actuelle et effec-
tive, les 24,000,000 fr. dus par l'Es-
pagne pour l'année 1824 24,000,000

L'époque et les moyens de recou-
vrements ne nous étant pas connus,
nous aurions désiré qu'ils ne fussent
pas mis en ligne avec les moyens dis-
ponibles, et de la sorte notre effectif
n'auroit été porté qu'à 970,971,962

Les droits constatés pour services
faits en 1824 s'élèvent à 992,583,233
fr., dont 986,073,842 fr. ont été
payés pendant les années 1824 et
1825, et dont le solde de 6,509,391 f.
grèvera les exercices courants, ci... 992,583,233

Ainsi les dépenses effectives de
l'exercice 1824 auroient excédé les
moyens disponibles de..... 21,611,271

En mentionnant ce résultat, Messieurs, nous n'a-
vons pas cru devoir l'adopter. Le recouvrement de
la dette d'Espagne ne sauroit être révoqué en doute.
En 1823, elle étoit de 34,000,000 fr. : l'exercice de
1824 l'augmente de 24,000,000 fr. Nous ne par-
lons pas de 1825 et 1826, et cependant c'est ainsi

que va croissant une dette contractée par les motifs les plus généreux. Nous ne doutons pas qu'en présentant un excédant de recettes, et en vous proposant le règlement de l'exercice 1824, d'après ces combinaisons, les Ministres n'aient eu la certitude de retrouver dans le règlement des budgets suivants des excédants de produits suffisants, non seulement pour acquitter les dépenses de ces années à venir, mais aussi les charges qui leur auront été léguées par les années précédentes.

Messieurs, nous partageons ces espérances, et nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi relative au règlement définitif du budget de 1824.

ESPRESSIONS

N° 114.

—
1826.

FA

be
la
lign
en
du
l'ex
tre
dev
C
légi
la q
acqu
ceu
tie
circ
rend

(*)
MORT
comte

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE COURTARVEL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour 1825.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice de 1825, m'a remis le soin de vous soumettre le résultat de son travail, je viens m'acquitter de ce devoir.

Chaque année voit reproduire dans les Chambres législatives la loi de finances, qui fixant la nécessité et la quotité des dépenses, assigne aussi les moyens de les acquitter. Quelles que soit l'habileté et la prévision de ceux qui président à cette évaluation dans chaque partie de l'administration, il est hors de doute, que des circonstances imprévues et même urgentes, peuvent rendre leurs calculs hypothétiques, éventuels et sou-

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le duc d'ESCARS, le marquis DE MORTEMART, le comte DE SAINT-PRIEST, le comte LEGOUTEULX DE CANTELEU, et le comte DE COURTARVEL.

mis à des vicissitudes , inséparables des affaires d'un grand royaume.

C'est donc , Messieurs , sur le plus ou moins de mérite de ces circonstances , sur la nécessité et l'urgence des besoins qu'elles ont amenés , que vous avez chargé votre Commission de porter son attention.

L'article 152 de la loi du 25 mars 1817 , lui fait un nouveau devoir de soumettre à vos Seigneuries l'appréciation de la nécessité urgente , dont chaque Ministre appuie la demande d'autorisation pour un crédit supplémentaire ; cet article est ainsi conçu .

« Le Ministre des finances ne pourra , sous sa responsabilité , autoriser les paiements excédents les budgets des Ministres que dans des cas extraordinaires et urgents , et en vertu des ordonnances du Roi , qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres . »

Ainsi , la loi veut que l'allocation partielle de chaque ministère ne puisse être dépassée sans nécessité , et que les Ministres se renferment autant que possible dans les limites de leurs crédits respectifs . L'importance d'un principe qui se lie aux éléments fondamentaux du gouvernement représentatif , doit nous rendre sévères sur l'usage de la faculté des crédits extraordinaires que l'abus rendroit dangereux . Il n'est pas douteux qu'en apportant des limites à des moyens de dépense , et à une prodigalité possible , la loi dans sa sagesse a voulu aussi prévoir les cas d'utilité et d'urgence , des circonstances imprévues dont l'ajourne-

ment pourroit compromettre , soit la fortune publique , et la sûreté du pays , soit la dignité de la couronne ; c'est dans ces vues politiques qu'elle a laissé aux Ministres sous leur responsabilité , la latitude convenable pour dépasser le crédit de leur budget , en cas de nécessité . L'application de ces motifs conservateurs de l'ordre public , dont vous êtes dépositaires , a dirigé l'examen attentif de votre Commission .

Le budget de 1825 fut arrêté le 4 août 1824 à la suite d'une année , pendant laquelle la guerre d'Espagne avait amené une diminution notable dans les produits des impôts indirects ; cette circonstance comanda l'économie ; les crédits furent restreints , sous cette influence , aux dépenses indispensables . Toutefois la prospérité croissante de la France permit aux recettes de surpasser les évaluations .

Les crédits législatifs , consentis par vous sur l'exercice de 1825 , furent fixés à 944,882,696 fr. , en y comprisant les obsèques du feu Roi , et partie de celles du sacre ; cette somme paroisoit devoir suffire aux dépenses de l'année : en effet tout ce qui avoit été prévu fut soldé ; mais plusieurs circonstances qu'il étoit impossible de prévoir lors de la formation du budget de 1825 , ayant dérangé cet équilibre , nous allons avoir l'honneur de rendre compte à vos Seigneuries des dépenses extraordinaires qu'elles ont nécessitées ; elles se montent à 18,749,268 fr. Cette somme est la base de l'article unique qui forme le projet de loi des crédits supplémentaires que l'on vous demande dans l'ordre suivant , auquel nous avons conformé notre examen :

Affaires étrangères	1,500,000 fr.
Affaires ecclésiastiques	660,000
Guerre.	14,116,000
Marine.	1,500,000
Finances. {	Frais de liquidations de l'indemnité... 565,750 Dépenses extraordinaires des relais à l'occasion du sacre.. 407,518
	973,268

Somme égale au crédit supplémentaire demandé par le projet. 18,749,268 fr.

Affaires étrangères.

Le crédit supplémentaire demandé par le Ministre se monte ainsi que nous venons de le dire à 1,500,000 fr.

Le Ministre se fonde, pour réclamer le bil d'indemnité, sur lequel des services relatifs à son département, n'ont pas été suffisamment dotés lors de l'allocation du budget de 1825 ; il démontre que cette économie l'a fait obligé de pourvoir aux moyens nécessaires pour rétablir l'activité de correspondances diplomatiques, dont dépendoit le succès des négociations importantes de cette année. Il justifie pareillement de la nécessité où il s'est trouvé de rétribuer davantage plusieurs des agents diplomatiques dans l'intérêt des convenances du pays, et de la dignité de la France ; ces deux objets de dépense se sont montés à 600,000 fr.

Une seconde allocation demandée par le Ministre des affaires étrangères, se monte à 665,000 fr.

00 fr.
00
00
00
68
68 fr.
nistre
00 fr.
ndem-
ment,
on du
ie l'a-
pour
omati-
ations
ent de
antage
ét des
e; ces
o fr.
nistre

Cette somme provient de dépenses urgentes et imprévues, relatives à la cérémonie du sacre; le Ministre des affaires étrangères s'y trouve compris, pour présents diplomatiques distribués, pour médailles frappées, et autres frais de détail dont il est justifié, tous relatifs à ce grand et mémorable événement. Ces deux sommes réunies forment celle de . . . 1,265,000 fr.

Une troisième allocation se présente, elle est de 235,000 et forme le complément du crédit supplémentaire de 1,500,000 fr.

Les 235,000 fr. ont été employés, 1^o aux frais d'établissement des trois postes consulaires à Haïti; 2^o aux frais du voyage et du séjour de l'envoyé de Tunis; 3^o aux frais de promotion au cardinalat de M. le prince de Croï; 4^o enfin, à payer au dey d'Alger une somme due pour des concessions en Afrique, pour la pêche du corail.

Votre Commission a trouvé dans presque toutes les dépenses, les motifs de nécessité et d'urgence voulues par l'article 152 de la loi de 1817, mais elle observe que les 600,000 fr., réclamés pour les frais de courriers, et rétribution trop minime des agents diplomatiques, avoient déjà été accordés pour la même cause en 1824, et qu'appréciés comme utiles en 1824, elles eussent dû naturellement faire partie du budget de 1825. La Commission, en reconnaissant un inconvenient grave dans cet oubli, espère que l'allocation fixée enfin dans le budget de 1826, évitera à l'avenir la nécessité de voter ce motif de dépense comme crédit

supplémentaire ; elle trouve dans les autres articles des motifs appuyés sur la dignité de la France, joints à l'éclat du trône, lors du sacre mémorable qui a rapproché les cœurs et consolidé toutes les espérances : elle vous propose d'accorder votre approbation au crédit supplémentaire demandé par ce ministère.

Affaires ecclésiastiques.

Huit cent quarante mille francs ont été le prix de l'acquisition de l'hôtel rue des Saint-Pères et terrains avoisinants , du Ministre des affaires ecclésiastiques; 100,000 fr. avoient déjà été accordés provisoirement pour cet objet, en 1824; 660,000 fr. ont été nécessaires pourachever le complément du solde total; le Ministre en forme la base de sa demande, à titre de crédit supplémentaire.

La Commission n'a élevé aucune objection sur la nécessité d'une dépense qui a établi convenablement le Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; mais si comme elle l'a pensé, l'urgence de l'acquisition de cet immeuble n'existoit pas, elle croit qu'il eût été plus convenable et plus conforme à la loi de 1817, de différer l'acquisition de cet hôtel, jusqu'à la réunion des Chambres, alors très prochaine ; l'opportunité de l'achat y eût été discutée avec d'autant plus d'avantage pour la chose publique, que le domaine avoit plusieurs propriétés disponibles qu'il n'eût peut-être pas vendues leur trouvant cet emploi utile. Quoi qu'il en soit les dépenses étant

consommées, les Chambres ayant voté en 1824, un premier fond de 100,000 fr. pour subvenir provisoirement à cette dépense utile au fond, et qui n'entraîne qu'un vice de forme, votre Commission croit devoir vous proposer d'accorder le crédit de 660,000 fr. demandé comme complément de l'acquisition et reconstructions de l'hôtel du Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Mais qu'il nous soit permis, Messieurs, de déposer ici le vœu qu'à l'avenir il ne puisse être fait d'achats d'immeubles pour le compte du Gouvernement, sauf pour les ponts-et-chaussées et le génie militaire, autrement que par une loi, et l'intervention du domaine.

Ministère de la guerre.

Le 4 août 1824, il fut alloué par le budget du Ministère de la guerre, pour les services ordinaires, un crédit de 190,000,000 fr. En y joignant les services extraordinaires de 1825 auxquels il a dû pourvoir, sa dépense totale a été de 204,116,000 fr., il a par conséquent excédé son crédit de 14,116,000 fr. Telle est en effet la somme pour laquelle le ministère réclame un crédit supplémentaire à son budget de 1825.

Les causes des dépenses extraordinaires, imprévues, et urgentes qu'il présente, sont :

1^o L'avance des frais extraordinaires de l'entretien des troupes demeurées en Espagne, et dont le remboursement sera fait plus tard à la France, par suite d'une convention diplomatique ils se montent à 9,872,000 fr.

2^o Une ordonnance royale du 29 novembre

1824 a élevé à 500,000 le fond de 300,000 que le budget de 1825 affectoit en secours annuels et viagers, aux militaires des armées royales; il ressort donc pour cet objet une augmentation de 200,000 francs de secours annuels accordés aux militaires des armées royales de l'ouest.

200,000

3^o La formation d'un camp à Reims et autres détails militaires relatifs au sacre (308,000).

4^o La formation et l'entretien de la cinquième compagnie des gardes-du-corps (705,000).

La réunion de ces deux objets, jointe à l'accroissement des dépenses pour le recrutement, porté cette année à soixante mille hommes au lieu de quarantemille, à l'augmentation des liquides et fourrages, à l'extension donnée à l'école d'application de la cavalerie, ces différents objets ont amené une augmentation de dépense à ce ministère de 1,044,000

5^o Enfin, pour subvenir au paiement des dépenses appartenant à l'arriéré du ministère de la guerre, il est demandé. 3,000,000

Cet arriéré fait partie de créances reconnues; leur paiement est ordonné par des lois bien antérieures au budget de 1825. Une ordonnance royale du 27 octobre 1824, avoit fermé les crédits ouverts aux Ministères pour les dépenses de l'arriéré, sauf réordon-

nancements et imputations sur leurs budgets courants, et dans la limite des crédits déterminés par la loi du 17 août 1822, des créances de cette sorte qui ne se trouveroient point acquittées au 1^{er} décembre 1824; il a été appliqué au budget des recettes de cet exercice, en accroissement des ressources, une somme de 5,319,701 francs, formant le montant des fonds non employés et restés disponibles à cette époque, sur le crédit de 350 millions que cette loi avoit affecté au paiement de l'arriéré; par suite de cette mesure le Ministre de la guerre a ordonné avec imputation au budget de 1825, des créances pour une somme de 1,412,870 francs.

Les créances encore susceptibles d'être ordonnancées avec imputation au même budget, sont de 1 million 587,130 francs, lesquelles réunies forment les trois millions demandés pour cet arriéré, qui n'est point une augmentation sur la masse, mais il a pour objet le remplacement du fond primitivement destiné au paiement de cette dépense, lequel a reçu une autre application.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que le crédit supplémentaire demandé par le Ministre de la guerre ne pouvoit être l'objet d'aucune difficulté, il rentre tout-à-fait dans la classe des dépenses nécessitées et imprévues dont la loi du 25 mars 1817 prescrit la régularisation; elle vous en présente l'adoption, l'arriéré de 3 millions du Ministre de la guerre, trouvant son sort naturellement et nécessairement fixé par suite de votre délibération pour le règlement des comptes de 1824, dont vous venez d'entendre le rapport.

Marine.

Le ministère de la marine offre à l'appui de sa demande du crédit supplémentaire de son département, montant à 1 million 500,000 francs, la considération de nombreux et importants services rendus et non prévus, par l'allocation des fonds, lors de la formation de son budget de 1825. Ces services, Messieurs, ont essentiellement coopéré à l'activité et l'utilité de nos armements. Une augmentation de solde a fourni des motifs d'encouragement à nos braves marins. Et les dépenses de cette administration, basées sur les ordonnances royales des 17 mars et 23 juin 1824, ont donné force à des développements maritimes, dignes d'une nation puissante qui tend à reprendre sur les mers le rang qui lui appartient. Ce sont ces ordonnances qui ont augmenté de cinquante-cinq bâtiments de guerre et de mille quatre cent cinquante hommes d'équipage, nos ressources maritimes : cette augmentation étoit nécessitée par le devoir d'entretenir des relations actives avec la péninsule, pendant le séjour de nos troupes à Cadix, et les précautions sanitaires à prendre pour leur conservation. L'une de ces ordonnances qui, ainsi que la première, a besoin de votre adhésion législative, a augmenté d'un sixième environ la solde des militaires du département de la marine, dont les soldats n'étoient plus, sous le rapport d'une rétribution convenable, en harmonie avec les services de terre. Convaincues de la nécessité de cette mesure, les Chambres avoient voté, lors de la dernière session des fonds ex-

traordinaires pour en commencer l'exécution. Votre Commission, Messieurs, n'attaque point la nécessité ni même l'urgence de dépenses dont le résultat a été favorable à la dignité de la marine française. Mais nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que ces dépenses n'ont point été imprévues, et ne réunissent pas par conséquent le caractère voulu par la loi de 1817. Veuillez avec nous vous reporter aux époques citées par la date des ordonnances du 17 mars et 23 juin 1824, et concevons s'il est possible qu'elles n'eussent pu faire la matière d'un budget proposé d'avance et consacré législativement le 4 août suivant. Il nous reste cependant à proposer à vos Seigneuries de consacrer cette année cette demande par le vote du crédit supplémentaire de 1,500,000 francs sur l'exercice de 1825. La réflexion que nous venons vous offrir nous porte à faire de nouveau le vœu de voir devenir extrêmement rare la demande de ces crédits supplémentaires, d'éviter de les rendre abusifs, en les accordant sans qu'il y ait preuve de l'urgence voulue par la loi de 1817, et qu'ils soient dans la main des Ministres comme une arme réservée pour les cas de nécessité absolue.

Finances.

La création de la commission, et l'établissement des bureaux auxiliaires, chargés du travail de la liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires des biens confisqués par la loi du 27 avril, présente pour 1825 une dépense 565,750 fr., pour laquelle le

Ministre demande un crédit supplémentaire. La fixation de ces frais, pour la demi-année, seule applicable à l'exercice de 1825, est par conséquent de 1,100,000 fr. par an. Cette rétribution a paru à votre Commission beaucoup trop élevée; cette charge est pour les contribuables un fardeau dont ils espèrent voir diminuer la masse l'année prochaine, d'autant que la liquidation à solder pour les colons de Saint-Domingue, va y ajouter un nouveau poids.

Votre Commission exprime le vœu que l'ordre et sur-tout la rapidité du travail amènent une compensation à l'élévation de cette dépense, dont la prolongation ne peut avoir lieu qu'aux dépens de l'Etat, et au détriment des intéressés à l'indemnité.

Deux ordonnances royales des 15 juin et 3 novembre 1825, ont autorisé provisoirement cette dépense; la demande en crédit supplémentaire la soumet à l'approbation de la Chambre, ainsi que celle de 407,518 fr. réclamée par le Ministre des finances, comme dépense extraordinaire, urgente, et imprévue lors de la formation de son budget de l'exercice de 1825; elle a eu lieu pour donner à l'administration des postes la possibilité de faciliter aux nombreux voyageurs qui se sont rendus à l'auguste solennité du sacre, les moyens d'un transport bien ordonné, et auquel tout le monde a rendu justice. Ces deux articles forment ensemble un chapitre de 973,268 fr., que nous vous proposons d'approuver, pour compléter sur les crédits supplémentaires de 1825 la régularisation de l'autorité légale, dont ils ont besoin pour avoir force de loi.

Votre Commission, Messieurs, a embrassé dans son travail l'ensemble des motifs des divers crédits dont l'article unique du projet de loi vous demande l'allocation. Elle a vérifié autant qu'il lui a été possible l'exac-titude des détails qui composent cet ensemble. Elle s'est attachée, en principes généraux, à soumettre à la Chambre ses observations, sur le danger de la mesure des crédits supplémentaires, mesure à laquelle les Mi-nistres ont pu être entraînés par des circonstances im-périeuses, mais qui depuis quatre ou cinq ans se mon-trent avec une facilité dangereuse, et qui peut tourner en abus; votre Commission, Messieurs, termine son travail, en exprimant le desir formel de voir les Chambres tendre par leurs efforts à restreindre la fa-culté des crédits supplémentaires; elle invite les Mi-nistres à les borner à la nécessité la plus absolue.

Missions

N 115.

1826.

F

de
de
po
téo

sie
ne
roi
mâ

J
bre

(*)
de Co
SANTA

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

Y 115.

—
1826.

Séance du 27 mai 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LAGARDE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendants du domaine de la Couronne.

MESSIEURS,

Je viens soumettre à vos Seigneuries les résultats de l'examen qu'a fait votre Commission d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés. Il a pour objet l'approbation de plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la Couronne.

Ces sortes de matière vous ont déjà occupés plusieurs fois, et sont trop familières à vos esprits pour ne pas m'interdire des développements qui fatigueront inutilement l'attention que vous daigneriez m'accorder.

Je me bornerai à rappeler que la loi du 8 novembre 1814, relative à la dotation de la Couronne, après

(*) Cette commission étoit composée de MM. le comte DE LAGARDE, le marquis de COISLIN, le comte de MAILLY, le comte de LA POURDONNAYE, et le duc de SARAN.

avoir déclaré inaliénables et imprescriptibles les biens qui lui sont affectés, ajoute que leur échange ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et que les domaines productifs ne pourront être affermés emphytéotiquement, qu'autant que les baux en seroient autorisés, également par une loi.

Telle est, en abrégé, la législation à laquelle sont soumis les biens dépendants du domaine de la Couronne.

Après avoir pourvu à leur conservation perpétuelle, elle a dû prévoir la possibilité des modifications partielles que la suite des temps, et des circonstances particulières nécessiteroient, dans l'intérêt même de la dotation de la Couronne; et elle a voulu que cette faculté fût subordonnée à l'approbation législative.

Le décret, non abrogé, du 11 juillet 1812, ayant déterminé antérieurement, les formes et conditions préliminaires qui devroient être observées dans ces transactions.

C'est d'après ces principes que votre Commission a dû se diriger dans son travail.

Des différents actes soumis par le projet actuel à votre approbation, les uns ne pourront être passés qu'après qu'ils auront été préalablement autorisés par la loi; d'autres n'ont plus besoin que de sa sanction pour devenir définitifs.

Une partie de ces derniers ont commencé à recevoir leur exécution au moment où les contrats ont été signés. Votre Commission a pensé qu'il eût été plus régulier de ne les mettre en vigueur qu'après la

promulgation de la loi, et elle desireroit que cette règle fût imposée aux transactions à venir.

J'aurai l'honneur d'appuyer ce vœu dans le courant du rapport, par quelques considérations qui ressortiront de la nature même des concessions que nous allons successivement examiner.

Baux emphytéotiques.

L'article premier de la loi a pour objet la confirmation de la concession par emphytéose, à la ville de Versailles, du terrain et bâtiments dits du Grand-Maître.

Cette même confirmation a déjà été demandée deux fois à la Chambre.

La première fois, sur le rapport d'un noble Vicomte, qui ne m'a laissé d'autre tâche que celle de profiter de son travail, elle fut votée à l'unanimité de cent dix voix dans votre séance du 2 juillet 1821.

La clôture de la session ne permit pas à la Chambre des Députés de s'en occuper, et le 12 février 1823, elle fut représentée à vos Seigneuries. Le 6 mars suivant, le noble Comte, chargé du rapport, annonça que « l'une des conditions de ce bail ayant paru susceptible de rectification, votre Commission, de concert avec les Ministres du Roi, avoit jugé préférable de ne point provoquer votre délibération sur cette portion de la loi, et d'en retrancher le passage qui lui étoit relatif. »

Cette difficulté ayant été applanie depuis, nous allons vous faire connoître les circonstances qui ont amené la concession qui vous est soumise.

En 1790, le Roi Louis XVI avoit permis à la ville de Versailles d'établir provisoirement son administration municipale dans l'hôtel du Grand-Maitre. La succession des événements l'y maintint jusqu'à la restauration: à cette époque le besoin de passer de cet état provisoire à une situation régulière et plus stable, amena la ville à solliciter des bontés du feu Roi une concession emphytéotique. Sa Majesté y ayant consenti, un contrat passé les 4 et 8 mai 1821, entre M. le Ministre de la maison du Roi et le maire de Versailles, mit la ville en possession de ces bâtiments pour quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 800 fr., et à la charge, par l'administration municipale, de supporter tous les frais, tant des réparations à faire immédiatement, que de celles jugées nécessaires à l'entretien des bâtiments pendant la durée du bail.

On aime à reconnoître ici un acte de munificence royale en faveur de la ville de Versailles. Celle-ci acquiert non seulement un établissement fixe, central et commode, pour son administration municipale; mais encore une nouvelle communication entre ses deux principaux quartiers, par le prolongement de la rue Royale jusqu'à l'avenue de Paris, réunie ainsi à celle de Sceaux.

L'administration de la liste civile, de son côté, y a trouvé l'avantage d'être déchargée de frais d'entretien, d'autant plus onéreux, que ces bâtiments, devenus inutiles au service du Roi, étoient dans un état de dégradation, et avoient besoin de premières réparations portées par les devis estimatifs à 24,560 fr. 67 cent.

Votre Commission a pensé que ces convenances ré-

ciproques, et la régularité qui a présidé à cette concession, devoient lui concilier vos suffrages. D'ailleurs cinq ans se sont écoulés depuis la signature du contrat, et il étoit temps que son exécution fût légitimée.

Terrain sur les rues de Rivoli et de Saint-Honoré.

Par l'art. 2, on vous demande l'autorisation de céder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la jouissance d'une partie du terrain compris entre la rue Saint-Honoré et celle de Rivoli, à la charge par le concessionnaire d'élever immédiatement sur la partie de ce terrain que la Couronne se réserve, en face de Tuilleries, des bâtiments nécessaires aux services civils et militaire du château.

Nommer la rue de Rivoli, c'est rappeler cette impression pénible que chacun a éprouvée en jetant les yeux sur ce mélange confus de barraques et de maisons qui encombrent la partie non encore terminée de cette belle rue, sous les fenêtres du château.

Ce terrain précieux appeloit des constructions dont le besoin se fait sentir depuis long-temps. Mais, d'une part, il ne pouvoit être aliéné, en sa qualité de domaine de la Couronne, pour rentrer dans celui des spéculations particulières. De l'autre, on sait assez le temps et les dépenses qu'entraînent les constructions faites par l'administration, et M. le Ministre des finances vous le rappeloit naguère à cette tribune.

Il falloit donc se résigner à voir s'écouler les années, pour ne pas dire les générations, avant que cette partie de la rue de Rivoli fût achevée.

Une combinaison heureusement conçue a fait éva-

nouir toutes ces difficultés, et il ne lui manque plus que votre assentiment pour être mise à exécution.

Je vais essayer d'en donner une idée claire à vos Seigneuries.

Le terrain vague, borné au nord par la rue Saint-Honoré, et au midi, par la place des Pyramides et la partie contiguë de la rue de Rivoli, dans une longueur de trente mètres, comprend une superficie de cinq mille trois cent quarante-huit mètres carrés.

Une ligne tirée de l'extrémité orientale de la place des Pyramides jusqu'à la rue Saint-Honoré, le divisoroit en deux parties, dont l'une de trois mille sept cent soixantequinze, et l'autre de mille cinq cent soixante-treize mètres carrés. La première seroit concédée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et le concessionnaire pourroit y éléver telles constructions qu'il lui plairoit pourvu, toutefois, que les façades sur la place des pyramides et la rue de communication partant du milieu de cette place pour déboucher dans la rue Saint-Honoré, fussent conformes à l'ordonnance adoptée en exécution de la loi du 20 février 1804, pour celles de la rue de Rivoli.

Pour prix de l'abandon de cette portion de terrain, le concessionnaire seroit tenu d'élever immédiatement sur la partie réservée à la Couronne, et conformément aux cahiers des charges, plans et devis qui en seront dressés, les bâtiments destinés au service du château. Ils se composeroient sur le devant de la rue, d'un hôtel dont les corps de garde d'infanterie, cavalerie, et pompiers occuperoient le rez-de-chaussée, tandis que les étages supérieurs serviroient de commun pour

le service de S. M. De écuries pour soixante chevaux seroient pratiquées dans l'espace entre l'hôtel et la rue Saint-Honoré.

A l'expiration du bail, le Roi entreroit en possession des bâtiments élevés sur le terrain concédé, en payant la moitié de la valeur qu'ils auroient alors; ou s'il le préféroit, le concessionnaire seroit tenu d'enlever les matériaux, et de rendre le terrain libre.

La redevance annuelle à payer pendant la durée du bail seroit déterminée par la concurrence.

Cette dernière condition est la seule sur laquelle porteroient les enchères, toutes les autres ne pouvant subir aucune espèce de modification.

La portion de terrain concédée, et les bâtimens à construire sont estimés à une valeur égale d'environ 600,000 fr. L'opération se réduit donc à échanger pour un temps limité un terrain inutile contre la jouissance immédiate et perpétuel de bâtiments nécessaires, et que l'administration civile ne sauroit construire avec la même économie de temps et d'argent que des spéculateurs particuliers.

Le service du Roi, le trésor de la liste civile, l'embellissement de la capitale et enfin la facilité de circulation dans un quartier où ce besoin s'en fait le plus sentir, sont également intéressés à l'adoption d'un projet auquel nous espérons que vous n'hésitez pas à donner votre assentiment si nous avons réussi à en rendre les avantages sensibles.

On sent assez qu'une pareille opération ne sauroit avoir lieu si elle n'étoit autorisée d'avance par la sanction législative. Aucun entrepreneur ne se livreroit à des dépenses aussi considérables, sans cette garantie préalable.

Echanges.

Celui projeté par l'article 3 a pour objet l'acquisition du domaine des Bergeries , appartenant à M. le baron Didelet, auquel on céderoit en échange deux cent cinquante hectares soixante ares de bois dans la forêt de Bondi.

Ce domaine , ainsi qu'une petite ferme qui en dépend , sont enclavés dans la forêt de Senart; ils contiennent deux cent quatre-vingt - dix - sept hectares quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-dix-neuf centiares , dont quatre vingt-quinze hectares en bois. L'estimation contradictoire en porte la valeur à 481,994 fr. 98 c. Les trois portions de bois à céder par la Couronne , sont estimées 92 fr. de moins ; l'échange se feroit but à but.

La situation du domaine des Bergeries explique suffisamment l'intérêt attaché par l'administration de la Couronne à cette acquisition. Il coupe en deux parties la forêt de Sénart. Les inconvenients , les querelles , les délits qui en résultent sont faciles à imaginer.

Les formalités prescrites par le décret du 11 juillet 1812 , ont été fidèlement remplies. La purge seule des hypothéqués n'a pu avoir lieu encore , parceque les créanciers , au nombre desquels figurent les enfants mineurs de M. Didelot , ne sauroient consentir à la transcription de leur hypothèque sur les bois offerts en contre-échange , qu'après que M. Didelot en sera devenu propriétaire incommutable ; et cette condition ne peut être remplie , qu'autant que la préexistence de la

loi rendra le contrat irrévocable au moment même de sa signature.

La convenance de l'acquisition projetée a paru assez démontrée à votre Commission, pour avoir droit à votre suffrage; mais elle n'a pu voir avec indifférence que le prix de cette transaction fut une concession en forêt, nature de biens qui n'est presque plus susceptible d'être conservée aujourd'hui, que par les domaines de la Couronne et de l'État. Les observations d'un noble Comte, dont l'expérience et les vastes connaissances administratives donnent tant de poids à ses paroles, ont retenti jusque dans l'autre Chambre. Elles sont trop présentes à vos esprits, pour qu'il ne fût pas superflu de les rappeler textuellement. Mais il étoit du devoir de votre Commission, de chercher à s'éclairer sur les motifs de l'intention exprimée par M. le Ministre des finances, d'alléner intégralement la forêt de Bondi.

Voici quel a été le résultat de nos recherches à ce sujet.

Pendant la révolution, les anciens domaines de l'État avoient été morcelés, tant par des ventes aux particuliers, que par des concessions gratuites aux communes. Lorsqu'à la suite du sénatus-consulte de 1810, le Gouvernement voulut constituer une dotatation de la Couronne, il y affecta les propriétés qui avoient fait partie du domaine de la liste civile. Mais ainsi que nous venons de le dire, elles étoient remplies d'enclaves qui avoient passé dans des mains particulières. Leur rachat eût exigé des sommes énormes et de très longs délais. On imagina de les recouvrer par voie d'échange, et on y affecta des domaines exclu-

sivement consacrés à cet usage : la forêt de Bondi fut de ce nombre. Provenant d'anciennes propriétés de l'apanage de la maison d'Orléans, et d'autres portions de bois qui avoient appartenu à des établissements publics ; morcelée encore pendant la révolution, sa répartition sur un grand nombre de communes la firent dès lors considérer comme un domaine peu convenable pour la dotation de la couronne.

A la restauration, le feu Roi fit restituer à M. le duc d'Orléans la partie qui avoit appartenu à sa maison. D'autres portions furent ensuite successivement aliénées par échange, tant à la maison d'Orléans, en contre-change des écuries de Chartres et de l'hôtel Molé, qu'à des particuliers, pour racheter les enclaves dont nous venons de parler. Ces échanges ont reçu l'attache de la loi dans les sessions précédentes. Aujourd'hui la Couronne ne possède plus de cette forêt que quelques centaines d'hectares séparées entre elles, d'une conservation difficile et hors de toute proportion avec leur revenu.

Dans cet état de choses, on ne sauroit méconnoître l'opportunité d'employer ces restes épars à racheter les enclaves des forêts et parcs royaux, celles sur-tout qui les privent de leurs limites anciennes et naturelles.

Il n'est même pas toujours vrai qu'un prix de convenance les fasse payer au-dessus de leur valeur intrinsèque et réelle ; car si l'on peut penser que les particuliers ne recherchent ces échanges que parce qu'ils y trouvent leur avantage, il faut considérer aussi que cet avantage tient en grande partie à l'acquisition de possessions dans un voisinage plus paisible

que ne sauroit l'être celui des forêts et parcs royaux.

Ces faits une fois établis et reconnus votre Commission, tout en persistant dans l'expression de son vœu pour la conservation des forêts, autres que celle de Bondi, a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange projeté avec M. Didelot.

ART. 4.

Toutes les formalités exigées par le décret du 11 juillet 1812, ayant été scrupuleusement observées dans chacun des cinq échanges qui font l'objet de l'article 4, nous avons cru devoir faire précéder le compte que nous allons vous en rendre d'une déclaration, qui épargnera d'inutiles redites.

Les deux premiers, faits dans l'intérêt du domaine de Rambouillet, sont de trop peu d'importance pour y arrêter long-temps l'attention de vos Seignuries.

Par le premier, le sieur Bourgeois a cédé la propriété de l'Étang-d'or d'une superficie de treize hectares quarante ares, contre dix hectares trente-sept ares de bois taillis. Les deux propriétés sont estimées chacune 16,469 francs 60 centimes. Le contrat en a été passé les 27 et 28 octobre 1825.

Par le second, la Couronne a acquis du sieur Compain, une maison et ses dépendances près de la forêt de Rambouillet, et lui a donné en échange trois hectares vingt-trois ares de terrain dans la commune de Levi.

Les deux objets échangés ont été estimés à une va-

leur égale de 4,672 francs 28 centimes. L'acte en a été passé les 3 et 11 mars 1825.

Le troisième échange a pour objet l'extinction d'une servitude onéreuse pour la Couronne.

Possesseur du domaine de Madrid, le sieur Lacan avoit, au titre de son acquisition, le droit d'ouvrir telles issues, et en tel nombre qu'il lui conviendroit, sur toute la longueur d'un mur qui sépare sa propriété du bois de Boulogne, dans une étendue de cinq cent soixante-sept mètres.

L'administration de la liste civile a consenti à reculer dans le parc la grille de Neuilly. Elle a cédé au sieur Lacan quelques constructions de peu de valeur, et par ce sacrifice, tant au sieur Lacan qu'à la voie publique, à qui on abandonné une foible portion de terrain, elle a éteint cette servitude.

Le contrat d'échange a été passé les 1^{er} et 2 septembre derniers.

Dans l'estimation contradictoire par experts, les droits du sieur Lacan ont été évalués, de même que la concession faite en échange par la Couronne, à 20,000 francs. Votre Commission auroit mieux aimé que cette servitude eût été rachetée à prix d'argent. Mais, outre que l'administration eût sans doute donné la préférence à ce moyen s'il eût été accepté par le sieur Lacan, nous avons pensé que l'objet étoit d'une importance trop minime, pour être l'occasion d'une difficulté.

Le terrain cédé au sieur Lacan est de cinq cent dix-sept mètres.

Par un contrat passé les 7 et 8 octobre derniers, entre M. le Ministre de la maison du Roi, et les sieurs

Usquin père et fils, ceux-ci ont transporté à la Couronne la propriété d'un hôtel sis à Paris rue de Bourbon n° 2, et il leur a été donné en échange cent-onze hectares soixante-quatorze ares de bois, dans la forêt de Bondi.

Ces bois, ainsi que l'hôtel, estimés contradictoirement, les premiers 264,932 francs 40 centimes, et le second 264,944 francs 52 centimes ont été échangés but à but.

Cet hôtel a été vendu en 1767 au prix principal de 150,000 francs. Il étoit loué pour la grande Aumônerie 15,000 francs, et les propriétaires exigeoient une augmentation considérable. D'après ces renseignements, votre Commission a pensé qu'il n'y avoit rien d'onéreux pour la Couronne dans cette acquisition qui, d'ailleurs, étoit à sa convenance.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons eu l'honneur d'établir plus haut, touchant l'aliénation de la forêt de Bondi.

Mais il se présente une autre réflexion que nous avons annoncée au commencement de ce rapport.

Sans méconnoître la régularité ni l'opportunité de la transaction qui nous occupe, on ne peut s'empêcher d'observer qu'il eût été à souhaiter qu'elle ne pût devenir exécutoire qu'après avoir reçu la sanction de la loi.

En effet, n'auroit-il pas pu arriver que depuis le premier octobre dernier, jour de la signature du contrat, et de l'entrée réciproque en jouissance, la liste civile eût fait des dépenses considérables dans l'hôtel acquis par elle, tandis que de son côté, l'échangiste

auroit abattu les arbres de la portion de bois dont il a été mis en possession? or, si dans cette hypothèse la sanction de la loi venoit à être refusée, ne seroit-il pas plus facile d'imaginer que de résoudre les difficultés qui en seroient la suite?... Sans doute, cette hypothèse est peu probable. Mais, enfin, elle est possible, et par conséquent admissible; ou il faudroit avancer que la sanction de la loi n'est qu'une pure et vaine formalité: proposition qui, à ce que nous pensons, ne sauroit être soutenue par personne.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur une observation qu'il m'aura suffi d'indiquer, et je me bornerai à émettre au nom de votre Commission le vœu, qu'à l'avenir, il soit stipulé par une close expresse des contracts d'échange, qu'ils ne pourront être mis à exécution qu'après la promulgation de la loi à intervenir.

Par le cinquième et dernier échange mentionné à l'article 5, et conclu les 7 et 8 octobre dernier, entre M. le Ministre de la maison du Roi, et le sieur Pepin le Halleur, celui-ci abandonne au domaine de la Couronne: 1^o une maison sise à Saint-Germain, occupée déjà par l'administration des forêts du Roi; 2^o plusieurs enclaves dans la forêt de Saint-Germain, et troisièrement enfin, des terres et bois sur la lisière de la forêt de Fontainebleau. Les deux derniers articles sont d'une contenance totale de soixante hectares, cinquante-trois ares. Pour la totalité de ces propriétés estimées 168,422 francs 58 cent., il reçoit en contre échange cent quatorze hectares, seize ares de bois, évalués 168,392 fr. 35 cent. dans la forêt de Bondi.

La maison de Saint-Germain, par sa proximité de

la forêt , convenoit d'autant plus à la Couronne pour l'établissement du conservateur et de ses bureaux , que le domaine ne possédoit dans cette conservation forestière aucune maison qui pût servir à cette destination.

L'acquisition des bois et terrains étoit d'un plus grand prix encore pour la Couronne , et l'avantage en est plus évident .

La forêt de Fontainebleau acquiert sur ce point la Seine pour limite , et ce résultat est l'objet constant des soins de l'administration .

Il en est à-peu-près de même pour la forêt de Saint-Germain . Les prés acquis sur sa lisière , enclavés dans la plaine de Garenne , qui appartient à la Couronne , bordent la rivière de telle sorte , que ce ne sera qu'après la régularisation définitive de cet échange , que l'administration pourra continuer jusqu'à la Seine le mur de clôture de la forêt de Saint-Germain .

L'aliénation des bois étoit la seule objection qui pût s'élever contre l'échange qui vous est soumis . Nous croyons y avoir répondu pour ce qui regarde la forêt de Bondi . Cela posé , un examen attentif des pièces et des plans , nous a donné la conviction , que la transaction avec le sieur Pepin le Halleur , n'avoit rien que d'avantageux pour la Couronne . Qu'il nous soit permis de citer un fait qui a paru de nature à confirmer notre opinion , et à la faire partager .

Il existe dans la forêt de Fontainebleau une autre portion de terrain à la convenance de la Couronne ; contiguë , et d'une contenance à-peu-près égale à celle qui ne figure dans le présent échange que pour la

modique somme de 36,002 fr. 55 cent.; on en demande 150,000 fr.

J'arrive à l'art. 5 et dernier de la loi, par lequel on vous propose d'autoriser l'échange de la salle Favart, appartenant au Roi à titre singulier, contre celle de Louvois qui fait partie du domaine de la Couronne.

Les mêmes raisons qui ont provoqué la démolition de l'ancienne salle de l'académie royale de musique, ne permettoient pas de conserver un théâtre dans un emplacement aussi rapproché; et ce n'est pas devant vos Seigneuries qu'un sentiment délicat des bienséances et de décence publique aura besoin d'explication ou d'apologie.

Mais la salle Louvois, quoique provenant du domaine privé du feu Roi, fait partie aujourd'hui de celui inaliénable de la Couronne, auquel elle a été réunie par la loi du 15 janvier 1825.

Le Roi Charles X a aplani cette difficulté en acquérant la salle Favart à titre privé; et la proposition qui vous est faite consiste à échanger cette salle, dont il a la libre disposition, contre celle de Louvois, qui deviendra ainsi propriété particulière du Roi, en même temps que celle de Favart entrera dans le domaine inaliénable de la Couronne.

Cette dernière a coûté, avec les réparations qui y ont été faites, 1,200,000 fr. environ, au Trésor de la liste civile. Celle de Louvois avoit été payée 200,000 f. en 1816.

L'échange est tout à l'avantage du domaine et dans l'intérêt de la capitale; il n'est onéreux que pour le Trésor de la liste civile; il n'en porte que mieux l'em-

preinte du règne, sous lequel une pareille transaction aura été conçue et consommée.

La salle Favart, ouverte au public, au moment où celle de Louvois a été fermée, la remplace avantageusement. Elle est plus vaste, plus belle et mieux située.

Le contrat a été passé les 15 et 19 mars 1825. Les formalités prescrites pour la purge des hypothèques ont été remplies. Le prix d'acquisition est de 731,500f., payables en quatre termes et d'année en année, à commencer du 1^{er} avril 1830.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'autoriser l'échange qui vous est soumis.

Nous voilà parvenus au terme de notre tâche. Nous avons exposé à vos Seigneuries comment nous avions été amenés à reconnoître l'opportunité d'aliéner les restes de la forêt de Bondi. C'étoit la seule objection grave qui nous eût arrêtés dans notre travail. Elle a disparu, à ce que nous pensons, devant l'examen.

Nous avons témoigné le regret que la servitude du bois de Boulogne eût été rachetée par une concession en terrain, au lieu de l'être à prix d'argent, exprimé le vœu que les contrats d'échange ne pussent désormais être exécutés qu'après avoir été préalablement sanctionnés par la loi.

Aucune de ces observations ne nous a paru assez grave pour donner naissance à des amendements; et nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PRESSINGS
p. 116.

1826.

I
Alp
d'au
rien
late
croi
se so

Si et à moins des rues la vie terrestre les p. François de car en pl

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
1826.

Séance du 30 mai 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON,

SUR le projet de loi relatif à l'achèvement du canal
des Alpines.

MESSIEURS,

La loi sur la continuation de l'humble canal des Alpines a obtenu l'honneur d'une discussion que d'autres lois de la même classe n'ont pas reçue; mais rien n'est indigne de l'attention scrupuleuse du législateur. La Chambre a désiré des éclaircissements, je crois pouvoir les lui offrir et résoudre les doutes qui se sont élevés.

Si les canaux de navigation sont utiles au commerce et à l'agriculture, les canaux d'arrosage ne le sont pas moins, puisqu'ils servent à augmenter la production des matières premières qui sont les plus nécessaires à la vie. Ils sont sur-tout désirables dans les pays où la terre, échauffée par un soleil ardent, appelle l'eau que les pluies lui refusent. De toutes les provinces de France, la Provence est celle qui a le plus besoin de canaux d'arrosage. Les Romains y en avoient établi en plusieurs contrées, et y avoient supplié dans d'au-

tres par des acqueducs que le ravage du temps et l'irruption des barbares ont détruits sans en effacer les traces.

Sous le roi Henri II, vers la fin du seizième siècle, un gentilhomme de Salon, nommé Adam de Craponne, dériva une partie d'eau de la Durance, fit le canal qui porte son nom, et féconda le territoire de sa patrie et de plusieurs communes voisines.

Les riches effets produits par ce canal suggérèrent en 1628 l'idée d'un canal plus ambitieux. Il eût été de navigation et d'arrosage, et se seroit rendu de la Durance à Marseille en passant par Aix. Louis XIV donna en 1662 des lettres-patentes pour son exécution. Lorsqu'on les présenta à sa signature, il dit: *Il ne manque à la Provence, cette belle agonisante, que ce cordial pour la ranimer.* Le canal qui donne lieu à la présente délibération est un léger supplément de ce cordial, dont la confection, quelquefois reprise, est encore ajournée.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, et en cette qualité chef de l'administration du pays de Provence, fit adopter par l'assemblée des communes une dérivation de la Durance qui devoit arroser des territoires sur lesquels le canal de Craponne n'arrive pas. Cette dérivation se divisoit en deux branches: l'une méridionale fut achevée avant la révolution. Les eaux furent distribuées à diverses communes auxquelles les administrateurs de la province, qu'on appeloit *procureurs du pays*, vendoient à bas prix, de l'eau qu'elles partageoient ensuite entre ceux de leurs habitants qui en desiroient, sous un modique droit annuel d'arrosage. J'ai moi-même en 1783 et 1784, comme procureur du pays, avec le père de notre noble collègue,

M. le baron de Glandevès, signé un grand nombre de ces ventes.

La branche septentrionale du canal fut retardée par les difficultés d'un percement qu'on auroit pu éviter, et tout-à-fait interrompue par la révolution qui, au nom de Boisgelin, substitua celui des Alpines, comme si c'étoit un mal de rappeler le nom de l'auteur d'un ouvrage utile à ceux qui en profitent.

Depuis long-temps plus de quatorze communes, qui espéraient de la branche septentrionale de ce canal les mêmes avantages que la branche méridionale a procurés à d'autres, en sollicitoient l'achèvement. Le Gouvernement a pris en considération les besoins de ces communes, le voeu du conseil-général des Bouches-du-Rhône, et le grand avantage de changer des champs arides en vergers féconds et en riantes prairies, dans un pays où elles sont trop rares.

Le but de la loi proposée est donc une utilité publique. Ce n'est point une entreprise incertaine et hasardée, c'est le complément d'un ouvrage consummé, et dont on retire depuis plusieurs années de grands avantages, qui seront considérablement augmentés.

Il ne coûtera rien à l'État. C'est une compagnie qui en fera tous les frais, et qui, propriétaire de l'eau qu'elle amènera sur des terrains qui n'en ont point, vendra, pour se couvrir de ses frais, le droit d'arrosage aux riverains qui voudront l'acheter.

Voilà la loi proposée. Quoi de plus simple, de moins susceptible à ce qu'il me semble, d'objections.

Voyons-en en détail les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder, par la

voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentri-
nale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'État vis-à-vis des abonnataires actuels.

Quoique cet article soit déjà provisoirement adopté, je remarquerai, s'il a besoin de défense, que l'achèvement du canal étant d'une utilité incontestable, en adjuger les travaux à ceux qui voudront s'en charger aux meilleures conditions que la concurrence amènera, est le moyen le plus sage et le plus économique que l'on puisse choisir.

Je loue le Gouvernement de ce qu'il propose une concession perpétuelle. Ce n'est pas seulement, ainsi que l'a dit M. le Ministre de l'intérieur dans son exposé à la Chambre des Députés, parcequ'il « ne s'agit que d'une utilité locale, que la concession doit être perpétuelle. » C'est parceque je crois, avec de bons esprits, que les concessions perpétuelles donnent un bien plus grand encouragement aux entreprises que les concessions temporaires. On est plus efficacement excité à concevoir et à bien exécuter lorsqu'on travaille pour soi et pour les siens, que lorsqu'il ne s'agit que de créer une propriété usufruitière, quelque longue que doive en être la jouissance. Pour préparer un

produit à l'État par le retour que lui fera un jour l'entreprise qu'il concède, on amortit, si on n'étouffe pas tout-à-fait, l'esprit d'entreprise. L'avantage à rechercher dans les canaux et autres ouvrages de ce genre, est bien moins un revenu pour l'État lorsqu'il n'en fait pas les frais, que le bien général qui en résulte, et qui profite assez à la chose publique pour qu'on n'ait rien de plus à désirer. D'ailleurs, lorsque l'État se réserve de rentrer en possession d'un canal concédé, il se prépare des frais d'entretien et d'administration toujours plus coûteux pour lui que pour les particuliers. La concession du canal de Languedoc fut perpétuelle. Envier aux héritiers de Riquet la fortune qu'elle leur promettoit seroit d'une administration étroite. Un État gagne toujours beaucoup à ce que des familles s'enrichissent par de grandes et utiles entreprises. Nos voisins les Anglais n'ont point cette parcimonie dans leurs concessions. Aussi l'Angleterre est-elle couverte d'admirables ouvrages, propriétés des particuliers, et que le Gouvernement ne leur envie point. Je dirois qu'il faut imiter leur exemple, si je n'avois à citer avec plus de plaisir un exemple national, celui de Louis XIV pour le canal de Languedoc. Notre administration se simplifiera beaucoup, lorsque nous donnerons aux entreprises particulières toute la liberté et tous les encouragements dont elles ont besoin.

Je reviens à l'article. La concession est perpétuelle; elle accorde au concessionnaire les travaux commençés, et les terrains et bâtiments qui en dépendent. Cet abandon n'est d'aucune importance pour l'État; ce qui est fait de cette branche du canal est encombré, et

doit être déblayé. L'abandon a d'ailleurs ses charges: le concessionnaire sera obligé de remplir tous les engagements de l'État envers les fermiers de l'arrosage, ou les abonnés auxquels l'eau doit être fournie, au prix convenu, pendant quarante-sept ans que doit durer encore le bail que le Gouvernement avoit passé.

L'article 2 autorise le concessionnaire à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excèdera point *un litre et demi de blé première qualité du pays*, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira en outre du bénéfice des deux stipulations suivantes:

1^o Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'*un franc*.

2^o La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

On a dit que cette perception est un impôt; c'est le prix de l'eau que le concessionnaire fera venir et fournira à ses frais. Lorsque la police ou la loi déterminent le prix d'une chose vénale, elles n'établissent pas un impôt, elles interviennent entre l'acheteur et le vendeur, afin que le premier, n'abusant pas du désir ou du besoin du second, ne se fasse pas payer trop cher.

Le maximum fixé à ce prix étant d'un litre et demi de blé par are de terre arrosée, c'est 30 centimes ou 6 sous par are, en portant l'hectolitre de blé à 20 fr., c'est 3,000 centimes ou 30 francs par hectare. L'arrosage annuel d'un hectare pour 30 francs n'est pas trop cher dans un pays où l'eau est si précieuse.

On a demandé si ce prix est celui que payent les arrosants de l'autre branche du canal? Je ne le sais pas, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le savoir.

Il pourroit être, sans injustice, plus élevé par plusieurs raisons.

1^o Le droit d'arrosage de la branche méridionale fut fixé il y a plus de quarante ans, époque où le prix de toutes choses étoit moins élevé;

2^o Il fut fixé par une administration paternelle qui, ayant construit elle-même le canal, donnoit l'eau pour ce qu'elle lui avoit coûté, n'entendant faire aucun autre bénéfice que celui qu'apportoit au pays l'amélioration des fonds de terre et l'augmentation des produits;

3^o La dépense de la construction de la nouvelle branche du canal peut être plus forte. Elle sera faite par un particulier qui doit y trouver quelques avantages. Le droit d'arrosage pourroit donc être vendu à un plus haut prix dans la branche septentrionale, sans qu'il y eût injustice.

Mais ce qui doit trancher toute difficulté, c'est que le maximum déterminé par la loi est susceptible de rabais aux enchères par l'offre des concurrents à la concession, qui se contenteroient d'un moindre droit.

L'achat de l'eau n'est pas forcé; n'en prendra pas qui n'en voudra pas, ou qui la trouvera trop chère. Il y a liberté. On apporte de l'eau dans un pays où il

n'y en a point. Les propriétaires qui ne voudront pas donner à leurs terres l'avantage nouveau de l'arrosement, continueront à en jouir telles qu'elles sont. Ils n'en seront privés que par leur volonté. Faudroit-il pour les engager à les améliorer leur donner l'eau gratuitement ou avec perte pour celui qui la conduit?

Enfin, comme le concessionnaire aura autant d'intérêt à vendre que le propriétaire de terre à acheter, ils s'entendront. Rien n'empêchera que le concessionnaire ne vende au-dessous même du prix que l'adjudication aux enchères déterminera, et il ne pourra vendre au-dessus.

Le second alinéa de cet article modère à un franc l'enregistrement des actes relatifs au canal, qui seront passés pour formation d'une société, acquisitions de terrains ou adjudications de travaux. Ce léger sacrifice est assurément dans les pouvoirs de la loi, et on n'en contestera pas, je pense, l'utilité. C'est un encouragement donné à une entreprise utile, mille fois plus profitable à l'État que les quelques cents francs qui pourroient entrer de plus dans la caisse de l'enregistrement.

Le troisième alinéa dit que la contribution foncière ne sera établie sur le canal, qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et que la cote en sera fixée comme pour les canaux de navigation dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

On a dit dans la dernière séance que cette disposition étoit une exemption d'impôt, ou que si elle étoit conforme à des lois préexistantes, elle étoit inutile. Je réponds 1^o qu'il n'y a pas exemption d'impôt. Les ter-

rains occupés par le canal devant être imposés comme les terres de première qualité, ils seront assujétis, loin d'être exempts, au maximum de la contribution foncière, à celle que supportent les canaux de navigation. Or ce n'est certainement pas accorder un privilège à un canal d'arrosage que de l'imposer comme un canal de navigation.

Mais qu'est-il besoin de le dire, demanderait-on, si l'on ne sort pas du droit commun?

D'abord je ne pense pas qu'une loi doive être rejetée ou amendée parcequ'elle contiendroit une disposition surérogatoire. Un grand nombre de lois rappellent et appliquent dans les lois nouvelles des dispositions d'autres lois. C'est ainsi que l'uniformité des règles s'établit avec clarté. Mais il y a plus ici: il y avoit nécessité de dire comment le canal sera imposé. Une loi de concession est une espèce de contrat passé avec le concessionnaire, il faut qu'il en connoisse les conditions. Elles sont développées dans le cahier des charges; mais ce qui concerne la contribution, qui est une chose législative, est plus à sa place dans la loi que dans le cahier des charges.

M. le Ministre de l'intérieur a fait observer dans son exposé à la Chambre des Députés que les deux clauses relatives à la réduction des frais d'enregistrement, et au règlement de la contribution foncière, *sont toujours d'usage* dans les concessions de cette nature.

Il en est ainsi de l'article 3, qui exempte de toute augmentation de contribution, pendant vingt-cinq ans, les terres qui seront améliorées par les arrosages. Cette exemption est appuyée d'une foule d'exemples antérieurs. Je n'en citerai qu'un: la loi du 17 avril

1822, qui autorise le Gouvernement à concéder les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur porte qu'il pourra être stipulé à titre d'encouragement que les bâtiments qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan, ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans.

Je pense, Messieurs, que d'après ces explications, vos Seigneuries pourront accepter le projet pour lequel je vote.

les
orte
que
om-
aug-
ngt-
ous,
pour

IMPRESSIONS

n° 117.

—
1826.

S

é

l'

o

ter

de

so

Co

lit

tou

exp

mi

la

qu'

val

à

aux

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

n° 117.

1826.

Séance du 30 mai 1826.

OPINION DE M. LE MARQUIS D'ORVILLIERS,

SUR le projet de loi relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendants du domaine de la Couronne.

MESSEURS,

Je n'ai point été à portée d'examiner les divers échanges approuvés par l'autre Chambre;

Il a été observé plusieurs fois à cette tribune, que l'on pouvoit ne pas regarder comme échanges parfaitement égaux, ceux de propriétés foncières, contre des maisons dont l'entretien et les reconstructions sont plus onéreuses que profitables à l'État ou à la Couronne : il a été également observé que les formalités relatives à ces échanges pouvoient ne pas paraître toujours suffisantes, qu'il seroit désirable qu'après les expertises, on fit plus que de s'assurer de la légitimité des titres de propriété, de la non existence ou de la radiation des inscriptions qui pourroient la grêver, qu'il seroit plus utile encore que les proportions des valeurs réciproquement échangées, fussent soumises à un contrôle rigoureux, à des vérifications effectives auxquelles il seroit procédé par des délégués d'un or-

dre supérieur , et qui en seroient constitués responsables envers l'administration.

Mais sans entrer dans aucun détail sur l'ensemble du projet de loi , je me bornerai , quant à présent , et en ce qui concerne le bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre , à vous rappeler , Messieurs , une de vos précédentes délibérations ; je ne puis à cet égard et sciemment , laisser la Chambre exposée à se contredire elle-même ; je vais donc remplir un devoir en énonçant des circonstances qui , par leur nature , sont susceptibles de fixer votre attention .

En 1823 , une de vos commissions spéciales m'avoir chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle avoit fait de plusieurs échanges et de trois baux emphytéotiques ; deux de ces baux ont été approuvés ; mais celui relatif au même objet qui vous est représenté aujourd'hui n'a pas même été mis en discussion .

Voici comment s'exprime votre procès-verbal du 8 mars 1823 .

« Il est donné lecture du premier projet tendant à faire confirmer trois baux emphytéotiques et huit échanges consentis par le domaine de la Couronne .

« M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption de ce projet , proposé par la commission spéciale , dont le rapport a été entendu dans la dernière séance . Le rapporteur seulement , en proposant cette adoption , en a excepté l'une des onze transactions comprises dans ce projet de loi , celle du bail emphytéotique des bâtiments et terrains dits du Grand-Maitre ; il a déclaré que le bail dont il s'agit avoit paru susceptible de rectifications que la loi ne pouvoit précéder ; et , de concert avec

“ les commissaires du Roi, chargés de la défense du projet, il a proposé de retrancher de l'article 1^{er} ce qu'il contient de relatif à ce bail. Au moyen du sentement donné à cette proposition par les Commissaires de Sa Majesté, l'article 1^{er} du projet soumis dans ce moment à l'approbation de la Chambre, se trouve réduit à la disposition suivante.... ”

D'après cette observation de M. le Président, un seul paragraphe de l'article 1^{er} du projet de loi, de 1823, celui relatif au bail emphytéotique des bâtiments de la vénérerie de Versailles, a été mis aux voix et confirmé.

Le 2^e paragraphe du même article 1^{er}, relatif au bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, a été entièrement supprimé; il n'a pas même été délibéré sur l'objet des rectifications dont ce bail étoit susceptible.

Lorsque le même projet de loi, porté d'abord à la Chambre des Pairs, a été proposé ensuite à la Chambre des Députés, dans sa séance du 14 mars de la même année 1823, M. le Ministre des finances a dit, relativement au bail des bâtiments et terrains du Grand-Maitre :

“ La Chambre des Pairs n'a pas cru devoir donner son assentiment au deuxième de ces emphytéoses, une des conditions du contrat lui ayant paru susceptible de rectification. Le Roi nous a autorisé à sentir à cet amendement, lors de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et Sa Majesté l'a sacré de nouveau dans l'ordonnance dont je vais bientôt avoir l'honneur de vous donner lecture.... ”

“ Louis, par la grace de Dieu, etc.

“ Nous avons ordonné et ordonnons que le projet

“de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des Pairs,
 “avec un amendement que nous avons consenti, sera
 “présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés,
 “par notre Ministre secrétaire-d'État des finances, et
 “par le sieur chevalier Delamalle, conseiller-d'État,
 “que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en
 “soutenir la discussion.”

Conformément à cette ordonnance du 10 mars, le projet amendé n'énonçoit, au premier article, et sur la colonne d'adoption par la Chambre des Pairs, que le bail emphytéotique des bâtiments de la vénérerie; sur la seconde colonne, intitulée amendement, le bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maître, n'y étoit indiqué que pour rappeler les termes du projet originaire.

Ces divers détails sont consignés officiellement dans les procès-verbaux de la Chambre des Députés, session de 1823; j'y ai trouvé textuellement aussi le rapport fait le 21 mars dans la Chambre des Députés; il y est fait mention du retranchement fait par la Chambre des Pairs, au projet de loi, en ce qui concerne les bâtiments du Grand-Maître; M. le rapporteur dans l'autre Chambre a observé que ce retranchement avoit été approuvé par Sa Majesté comme amendement; qu'il n'y avoit donc plus à s'occuper que des autres baux emphytéotiques, et en effet, la Chambre des Députés a voté la loi qui a reçu la sanction royale le 31 mars 1823.

Au moment même où votre ancienne commission avoit fait connoître l'espèce de rectifications qui lui avoient paru nécessaires dans l'ensemble des conditions du bail emphytéotique des bâtiments du Grand-Maître, M. le Ministre de la maison du Roi avoit donné

l'ordre de s'en occuper: mais les changements survenus dans ce ministère ont suspendu ou fait perdre de vue ce travail.

Dans le fait, le même projet, le même bail emphytéotique, à la même date des 4 et 8 mai 1821, avec les mêmes conditions, sans aucun changement quelconque, est renvoyé à votre délibération; déjà voté dans l'autre Chambre, il est devenu indispensable, Messieurs, de vous exposer les motifs qui avoient empêché votre commission de vous proposer, en 1823, la confirmation du bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre.

La redevance de 800 francs, stipulée par ce bail, est tellement modique, qu'elle pourroit être considérée comme nulle, eu égard à l'importance des bâtiments, à leur valeur, à la position, et à la grande étendue (1) des terrains les plus précieux qu'il y ait à Versailles.

Mais ici, Messieurs, ce ne sont point des valeurs de spéculation qu'il s'agit d'établir; la générosité, la bienveillance du Roi, n'admettent aucun calcul; il faut cependant éviter qu'un acte de générosité excessive ne puisse devenir une occasion de dommage.

Versailles, la plus magnifique des résidences royales, réunissoit dans ses divers détails, dans ses dépendances, ce qui avoit dû en former un ensemble incomparable. Louis XIV avoit voulu que l'aspect du château fût superbe sur toutes ses faces, et que de l'intérieur des appartements la vue ne pût se diriger que

(1) Quatre hectares, cinquante-cinq ares, quatre-vingt-quatorze centiaires: plus de treize arpens et demi, mesure de dix-huit pieds.

sur des jardins richement ornés, sur de belles masses d'eau, et sur des constructions dont le style ou l'élegance répondoient à leur destination.

Ce fut dans cette intention que les écuries du Roi furent placées à l'entrée des avenues de Versailles, et qu'elles formèrent l'une des perspectives du château.

Derrière les écuries, qui n'ont dû être surmontées que d'un seul étage, se trouvoient d'un côté la vénérerie du Roi, et de l'autre l'hôtel du premier des commensaux, du prince grand-maître de la maison du Roi.

Les jardins de l'hôtel du Grand-Maitre le séparaient des écuries du Roi, et les futaies de ce jardin, groupées avec les arbres des avenues, produisoient le plus bel effet.

Tout étoit resté dans cet état jusqu'à l'époque fatale à laquelle Louis XVI quitta Versailles.

Quelques dépendances du château ne devoient paroître alors que provisoirement susceptibles d'un autre emploi.

La nouvelle municipalité obtint donc du Roi, la permission de s'établir dans les bâtiments du Grand-Maître.

Elle s'y est perpétuée depuis, et leurs Majestés Louis XVIII et le Roi régnant ont bien voulu consentir à renouveler cette jouissance pour le long terme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les conditions du bail emphytéotique, indépendamment du prix annuel de 800 francs, que j'ai déjà cité, sont :

- 1° De payer toutes les impositions,
- 2° De faire les réparations désignées au procès-verbal, et qui y ont été estimées,

3^o De souffrir, sans indemnité, tous les travaux à faire pour l'entretien et le rétablissement des aqueducs et conduites d'eau passant sous les terrains concédés,

4^o De ne pouvoir s'appuyer sur le mur à bâti, et qui a été réellement bâti aux frais de la liste civile, pour séparer les écuries du Roi d'avec les terrains concédés.

L'article 5 exprime l'usage qui sera fait des bâtiments du Grand-Maitre, destinés à servir d'hôtel-de-ville à Versailles.

Par l'article 6 il est permis à la ville de passer des sous-baux.

Aux termes de l'article 7, il devoit être établi une rue ou route publique, pour communiquer, à travers les terrains du Grand-Maitre, du quartier Saint-Louis avec le quartier Notre-Dame.

Et enfin article 8 : « Si le bail emphytéotique n'est pas renouvelé à son expiration, il sera procédé, par experts choisis respectivement, à l'estimation des bâtiments existants alors, et s'il y a lieu à la fixation des indemnités dues soit à la ville de Versailles, soit à ses concessionnaires, à cause des constructions et améliorations qui auroient été exécutées, et que le domaine du Roi pourra conserver, s'il lui plait, en payant la valeur des matériaux. »

C'est dans les articles 6, 7, et principalement dans l'article 8, Messieurs, que se trouvoient accumulés les inconvénients les plus graves.

Il est difficile de ne point éprouver des entraves dans la manière de disposer les localités sur lesquelles un grand plan doit être tracé; lorsqu'il s'agit de l'exécuter, ces difficultés se multiplient souvent encore. A

Versailles au contraire, tout dans le principe avoit été facile, puisqu'on avoit travaillé sur des terrains neufs et libres; leur grande et complète distribution, partout appropriée aux détails du plus bel établissement royal, doit être conservée avec soin; aussi, Messieurs, votre ancienne commission n'avoit-elle pu repousser des notions qui lui avoient été données sur l'emploi que l'on avoit proposé à la ville de Versailles, de faire des terrains qui lui étoient concédés à titre pour ainsi dire gratuit.

Si on avoit dû construire des maisons derrière les écuries du Roi, il auroit fallu que l'acte de concession prévit que les maisons à construire ne seroient pas plus élevées que les écuries.

La position des terrains du Grand-Maitre, si rapprochée de la place d'armes et du château, auroit encore moins permis d'y placer un marché aux grains dont l'encombrement eût été inévitable pour tout ce qui l'auroit environné.

Ce projet a cependant existé; les plans en ont été faits. On avoit parlé aussi d'établir, sur les terrains inutiles à la municipalité, une salle de spectacle; il eût été mieux de ne lui concéder que ce qui étoit indispensable à son service. Toutes les réparations qu'elle avoit à faire sont terminées; les terrains sur lesquels on lui permettoit de faire des sous-baux sont occupés par des plantations, des promenades, et par un champ d'exercice pour la cavalerie. La municipalité trouve elle-même que cet emploi des terrains vacants est le plus convenable. Mais, pour procéder avec régularité, il n'en est pas moins nécessaire de réformer, dans un acte public, des conditions dont on paroît, quant à présent, ne vouloir

point abuser. Le Roi ne tire aucun avantage réel du bail emphytéotique; et l'on ne peut souffrir ni qu'il puisse être construit des maisons dont les hauteurs inégales ou la difformité résulteroient du mauvais goût ou du caprice des concessionnaires, ni qu'à la fin d'une aussi longue jouissance que celle de quatre-vingt-dix-neuf ans, le Roi ou le domaine de la Couronne, sans aucun profit antérieur, aient à rembourser plusieurs millions, peut-être, pour la valeur des constructions ou des matériaux de bâtiments qui auroient obstrué, de la manière la plus désagréable, l'aspect du château.

Si le projet de loi avoit été porté d'abord, comme celui de 1823, à la Chambre des Pairs, il auroit été très facile de redemander les rectifications qui avoient été convenues à cette époque; mais l'acceptation, par la Chambre des Députés, de l'art. 1^{er} du même ancien projet, relatif au bail emphytéotique des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, ne vous laisse plus, Messieurs, d'autre ressource que de prendre une délibération tout-à-fait contraire à celle de 1823, ou de proposer au Roi la rectification de l'art. 1^{er} du bail emphytéotique, par un amendement dont l'objet en définitive sera de reconnoître que la Couronne ne peut être grevée de conditions très onéreuses et sans aucun profit pour elle, et qu'elle doit conserver l'entier et libre usage des terrains sous lesquels passent des aqueducs et des conduites d'eau nécessaires aux jardins et à la ville de Versailles.

C'est déjà beaucoup d'avoir toléré des ouvertures, des communications d'un quartier de la ville à l'autre, sur des points où l'on n'en avoit pas voulu faire autrefois; mais ce seroit consentir à la dégradation du bel établissement royal de Versailles, que de laisser sub-

sister l'autorisation de passer des sous-baux, de conserver la possibilité de faire des constructions, tandis que de tels projets doivent être répoussés à jamais.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer un amendement d'après lequel l'art. 1^{er} se-roit ainsi rédigé :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ARTICLE PREMIER.

Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtiments et terrains du Grand-Maitre, passé les 4 et 8 mai 1821, entre

avec le Ministre secrétaire-d'état de la maison du Roi, et la ville de Versailles, est et demeure confirmé,

en ce qui est relatif à la cession et à l'usage pour la ville desdits bâtiments et terrains.

Il ne pourra étrē passé par la ville aucun sous-baux;

Elle ne pourra pendant la durée du bail emphytéotique, faire aucune construction quelconque, entre les anciens bâtiments du Grand-Maitre et les écuries du Roi.

Les plantations faites ou à faire sur lesdits terrains seront entretenues par la ville, et laissées à la Couronne, à la fin du bail emphytéotique, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ni remboursement, à raison des embellissements ou améliorations qui auroient eu lieu sur ladite propriété.

on-
ndis
s.
ous
se-

ces-
des-
r la
du-
aire
nse,
du
du

aire
ete-
à la
phy-
de-
em-
bel-
qui
pro-

IMPRESSIONS
N° 118.

1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 118.

1826.

Séance du 15 juin 1826.

PROJET DE LOI

QUI autorise les villes de Montpellier et de Saint-Quentin à emprunter différentes sommes pour subvenir à leurs besoins.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 3 juin 1826, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Quentin, département de l'Aisne, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de 120,000 fr.,

remboursable en cinq ans sur le produit de la vente des terrains des anciennes fortifications et sur les revenus ordinaires de la ville.

Les sommes provenant dudit emprunt seront affectées spécialement aux frais d'élargissement de la route n° 30, et aux travaux d'assainissement désignés dans la délibération du conseil municipal en date du 23 février dernier.

2.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter une somme de 150,000 fr., à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, et remboursable par sixième à compter de 1830 sur les revenus municipaux. Cette somme sera affectée aux frais occasionnés par l'établissement d'un musée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 janvier 1825.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 7 juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La ville de Montpellier, chef-lieu du département de l'Hérault, a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 150,000 fr. dont elle a besoin pour compléter les dépenses d'un musée, formé d'une nombreuse collection d'objets d'art et de la bibliothèque du célèbre Alfieri.

L'une et l'autre lui ont été données par le sieur Fabre, peintre distingué, né dans ses murs, et qui après avoir acquis en Italie une juste réputation, après y avoir rassemblé cette belle collection de tableaux, de gravures, de dessins, de livres précieux, a voulu ainsi enrichir la ville où il avoit reçu le jour.

Une semblable autorisation pour un emprunt de 120,000 fr. a été demandée par la ville de Saint-Quentin (Aisne), à l'effet d'assainir un quartier nouvellement bâti, et d'élargir dans son enceinte, une partie de route royale, obligation imposée par un décret du 8 avril 1810, qui a concédé à cette ville ses anciennes fortifications.

La nécessité de l'un et de l'autre emprunt, et les moyens de leur prompt remboursement, sont pleine-

ment justifiés par les pièces que nous aurons l'honneur de mettre sous les yeux de votre Commission.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et que nous venons soumettre à vos Seigneuries.

CHAMBRE DES PAIRS.

1826.

Séance du 15 juin 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A une imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 2 juin 1826, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1827 et 1828, quatre cen-

times additionnels aux contributions foncière, personnelle, et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération, et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 7 juin de l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 6 juillet 1825 a établi à Toulouse une école vétérinaire, spécialement destinée aux bêtes bovines.

Cette école, d'un grand intérêt pour le midi de la France, a été sollicitée par le département de la Haute-Garonne et par la ville de Toulouse, qui doivent en recueillir plus particulièrement les avantages, et qui, par ce motif, se sont engagés à subvenir aux frais de premier établissement.

La ville y a pourvu en ce qui la concerne, et la Chambre des Députés a déjà admis un projet de loi qui a pour objet d'autoriser le département, d'après la demande du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant 1827 et 1828, quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, et mobilière.

Un engagement fondé sur une cause aussi utile sera apprécié par vos Seigneuries, qui, nous l'espérons, donneront aussi leur assentiment au même projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter.



C
ETlo
De
18
se
pa
de
d'I
do
dir
cor
cor
né
teu

CHAMBRE DES PAIRS.

MESSES

N° 120.

1826.

Séance du 15 juin 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du budget des dépenses et des recettes
de 1827.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements dans sa séance du 14 juin 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les sieurs de Martignac, Ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur-général des postes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'État, directeur-général des forêts; vicomte de Castelbajac, conseiller d'État, directeur-général des douanes; Benoist, conseiller d'État, directeur-général des contributions indirectes; Cornet-Din

court, conseiller d'État, directeur des contributions directes; Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines; comte de Coetlosquet, vicomte Jurien, vicomte Decaux, baron Cuvier, de Vatismenil et Sirieys de Mayrinhac, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilhes, de Tupinier et de Boisbertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits votés pour l'exercice 1827.

§ I^{er}.

Budget de la dette consolidée.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs (238,840,121 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.

Fixation des dépenses générales du service.

2.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs (676,889,621 fr.)

pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	541,798,109f.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.....	126,491,512
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	8,600,000
Total égal.....	676,889,621

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1827.

3.

Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception ;

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnoies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations péquniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du mouvement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des Gédecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seroient établis, conformément

ment à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes.

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentés, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les États D, numéros 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1827.

5.

Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trent-quatre fr. (916,608,734 f.), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de Service.

6.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour

le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme seroit insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

7.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque domination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneroient, contre les employés qui confectionneroient les rôles et tarifs, et ceux qui en feroient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auroient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41,

(7)

42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud , le 15 juin
de l'an de grace 1826, et de nosre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'État des finances ,

Signé J^u DE VILLELE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous sommes chargés par le Roi de présenter à vos Seigneuries le projet de loi destiné à autoriser les dépenses et les perceptions nécessaires aux divers services publics pour l'année 1827.

Dès le commencement de cette session, vos Seigneuries ont reçu sur ce projet de loi tous les états et documents qu'il nous étoit possible de réunir, afin d'en rendre l'examen plus facile et plus complet.

Il ne nous reste aujourd'hui qu'à joindre à ces développements l'indication des légers changements qu'a éprouvés le projet dans l'autre Chambre, et de fournir à vos Seigneuries les nouveaux renseignements que nous avons recueillis depuis l'époque de sa présentation.

D'accord avec le Gouvernement, la Chambre des Députés a ajouté au crédit ouvert au Ministre de l'intérieur, pour les cultes chrétiens non catholiques, une somme de 101,400 francs, réclamée par les besoins du service de ces cultes. Cette augmentation a été adoptée dans l'autre Chambre sans aucune opposition; nous espérons, Messieurs, qu'elle n'en éprouvera pas

de la part de vos Seigneuries; elle n'a été proposée et adoptée qu'avec l'assentiment du Gouvernement.

Nous avions demandé pour les frais de service des contributions indirectes une augmentation de 310,000 francs, destinée à accroître le nombre des préposés du service actif dans les départements, et à supporter les frais de bureau et ceux d'impression, nécessairement augmentés en raison du nombre des employés et de l'extension du service; la Chambre des Députés s'est refusée à l'allocation de ces deux derniers articles, et a réduit de 144,700 francs le crédit demandé pour l'administration des contributions indirectes. Nous ferons nos efforts pour que la perception ne souffre pas de cette réduction qui ne porte au reste, ainsi que vos Seigneuries l'observeront, que sur des dépenses dont le développement des produits a fait prévoir l'accroissement, et qu'il est de notre devoir, comme dans notre intention, de contenir dans les bornes de l'indispensable nécessité.

La question la plus importante du budget que vos Seigneuries ont à examiner, est sans contredit celle du dégrèvement.

Nous ajouterons aux documents qui vous ont été déjà distribués un tableau comparatif des crédits ouverts pour les dépenses de 1821 et de ceux que nous proposons pour 1827;

Un tableau semblable des recettes effectuées en 1821, et de celles que nous vous présentons comme probables en 1827, d'après les produits réalisés en 1825.

Une note explicative accompagnera ces tableaux et facilitera les rapprochements utiles au jugement que

vous aurez à porter sur les propositions que nous vous soumettons.

Enfin, Messieurs, nous joindrons à ces documents le relevé que nous venons de recevoir des produits des impôts dans les cinq premiers mois de l'année courante.

Ces faits vous prouveront l'accroissement successif des dotations des services publics, l'amélioration progressive de tous les produits qui constatent le développement de la prospérité publique, et leveront, je l'espère, tous les doutes que vous auriez pu concevoir sur l'opportunité d'un dégrèvement, que nous nous serions abstenus de proposer s'il n'eût été combiné avec les autres intérêts de l'État et en rapport avec la situation générale du pays.

ÉTATS

ANNEXÉS au projet de loi relatif à la fixation du budget des
dépenses et des recettes de 1827.

ÉTATS A et B.

ÉTAT A.

Rentes

REN

En 1826

En 1827

Dont à d

En 1826

En 1827

Rayées d

Deux sen

Deux sen

Un seul s
à parti

M

I

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1827.

ÉTAT A.

BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

Rentes inscrites au 1 ^{er} janvier 1826.....	195,090,121
---	-------------

RENTES à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. 100 accordé par la loi du 1^{er} mai 1825;

SAVOIR:

En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826.....	6,000,000
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1827.....	6,000,000
En 1827, le troisième cinquième avec jouissance du 22 juin 1827.....	6,000,000
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1827.....	3,000,000
MONTANT des rentes à inscrire en 1826 et 1827.....	<u>12,000,000</u>

Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire.....

Dont à déduire pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la Caisse d'amortissement:

En 1826.....	3,000,000
En 1827.....	3,000,000
<u>6,000,000</u>	

Rayées du grand-livre de la dette publique, et annulées au profit de l'État;

SAVOIR:

Deux semestres sur les rentes rachetées en 1826.....	3,000,000
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827 jusqu'au 22 juin.....	1,500,000
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1827, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent	750,000
<u>5,250,000; ci</u>	

TOTAL des arrérages à déduire.....

MONTANT des arrérages de rentes à servir pour l'année 1827.....	198,840,121
Dotation de la Caisse d'amortissement.....	40,000,000

TOTAL.....	238,840,121
------------	-------------

Suite du BUDGET GÉNÉRAL des dépenses et services pour l'exercice 1827.

ÉTAT B.

1^o BUDGET des Dépenses générales et Services.

		MONTANT des dépenses présumées.
Liste civile		25,000,000
Famille royale		7,000,000
MINISTÈRES.		
Justice	Service ordinaire	16,091,934
	Frais de justice	3,400,000
Affaires étrangères	Affaires ecclésiastiques	32,675,000
	Instruction publique	1,825,000
	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	3,384,000
	Cultes non catholiques	676,400
	Services divers d'utilité publique	10,263,000
Intérieur	Travaux publics	40,594,275
	Dépenses dép ^{es} s. fixes (6 cent. 1/2 centralisés au Trésor)	11,824,711
	variables (12 cent. 1/2, dont 5 cent. en fonds commun)	22,739,828
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime additionnel spé- cial)	1,819,186
Guerre	Service actif	190,299,000
Marine	Dépenses temporaires	5,701,000
	Service général	57,000,000
	Dette viagère	8,100,000
	Civiles	1,600,000
Pensions	Militaires	48,150,000
	Ecclésiastiques	6,700,000
	Donataires dépossédés	1,540,000
	Supplément au fonds de retenues de divers ministères	1,077,175
	Intérêts de cautionnements	9,000,000
Français	Frais de service et de trésorerie	2,800,000
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	4,500,000
	Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finan- ces, sur les anticipations de versements des contributions directes	9,800,000
		2,500,000
		102,504,775
	TOTAL	541,798,109

ÉTAT B. (Suite.) 2^o Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables. (A ordonner par le Ministre des finances.)

	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.	MONTANT des dépenses présumées.
<i>Administrations financières.</i>		
Enregistrement et Domaines		10,628,200
Forêts	Frais administratifs	3,361,500
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuite et frais d'arpentage)	337,500
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,850,800
	Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,792,700
	Exploitation des tabacs	23,665,000
Postes	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000
	Avances à charge de remboursement	663,500
Loterie	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000
	Frais d'administration	1,083,895
Contributions directes	Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes	3,000,000
	Non-valeurs des quatre contributions directes	5,656,822
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départem. ^s	3,300,000
	Frais de perception	12,048,000
	Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses	1,500,000
<i>Remboursements et Restitutions pour trop perçu, et paiement de primes à l'exportation.</i>		
Produits divers et contributions directes		600,000
Enregistrement, Timbre et Domaines		1,500,000
Forêts		100,000
Douanes et sels (y compris 4,040,000 fr. pour primes à l'exportation)		6,000,000
Contributions indirectes		200,000
Postes		200,000
TOTAL		135,091,512

3^o Dépenses départementales et communales mentionnées pour mémoire.

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes et des redevances des mines	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	pour dépenses d'utilité départementale
		pour dépenses cadastrales
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		
Frais de premier avertissement pour les contributions directes		
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions		
Fonds de non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce		
Redevances des mines. — Frais de confection de rôles, non-valeurs et frais de perception		
<i>Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements.</i>		

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A	Dette consolidée et amortissement	238,840,121
ÉTAT B	1 ^o Service général	541,798,109
	2 ^o Frais d'administration, de perception, d'exploitation, etc.	135,091,512
	3 ^o Dépenses départementales mentionnées pour mémoire	676,889,621

Montant des Dépenses propres à l'exercice 1827.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Affaires ecclésiastiques	Instruction publique	2,219,200
Intérieur	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu (Loi du 25 mai 1791)	80,000
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres	3,885,263
	TOTAL GÉNÉRAL	921,914,205

TABLEAU des Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels, pour l'Exercice 1827.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION								TOTALS.	OBSERVATIONS.		
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÈTRES.		PATENTES.					
	Nombr. des centimes additionnels.	fr. c.	Nombr. des centimes additionnels.	fr. c.	Nombr. des centimes additionnels.	fr. c.	Nombr. des centimes additionnels.	fr. c.				
<i>Produits généraux.</i>												
Principal des quatre contributions	"	154,757,644 93	"	27,161,019 92	"	12,812,466 32	"	(a) 22,440,952 40	fr. c.			
Sans affectation spéciale	10	15,475,760 49	10	2,716,101 99	10	1,281,246 63	"	"	217,172,043 57			
Pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départem. . . 6 c. 9/10*									19,473,109 11			
Centimes additionnels Pour dépenses variables des départements 7 1/10*	19	29,403,944 93	19	5,160,593 78	"	"	"	"	34,564,538 71			
Pour fonds communs des mêmes départements 5	"	1,547,576 5	"	271,610 20	"	"	"	"	1,819,186 25			
Pour secours, grêle, incendies												
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (<i>maximum</i> 5 centimes).	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"		Mémoire.		
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (<i>maximum</i> , 3 centimes).	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"		Mémoire.		
<i>Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des communes, réimpositions et frais de perception.</i>												
Centimes additionnels Pour non-valeurs, dégrèvements, etc.	I	1,547,576 4	I	271,610 20	5	640,623 31	5	1,122,047 60	3,581,857 15			
Pour dépenses ordinaires des communes.	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"		Mémoire.		
Pour dépenses extraordinaires des communes.	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"		Mémoire.		
Pour réimpositions.	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"		Mémoire.		
<i>TOTAUX (non compris les pour mémoire).</i>												
Centimes additionnels sur principal et centimes additionnels rémis. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).	31	202,732,462 44	31	35,580,936 9	15	14,734,336 26	5	23,563,000 00	276,610,734 79			
Remises des perceuteurs.	"	1,740,000 00	"	287,000 00	"	148,000 00	"	79,600 00	2,254,600 00			
Frais de premier avertissement	"	7,369,200 00	"	1,165,600 00	"	597,400 00	"	661,200 00	9,793,400 00			
<i>TOTAUX GÉNÉRAUX.</i>												
	"	211,841,662 44	"	37,033,536 9	"	15,479,736 26	"	24,303,800 00	288,658,734 79			

(A) Sur ce produit présumé, il est prélevé 10 centimes pour frais de confection de rôles, supplément au fonds de non-valeurs et attributions aux communes.

On porte néanmoins la somme totale en recette, parceque les 10 centimes figureront en dépense.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

RÉPARTEMENT DE 1837.

ÉTAT D, N° I^{er}.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.
Répartiment de 1827.

DÉPARTEMENTS.

PRINCIPAL.

10 GENTIMES
sans affectation
spéciale.

19 GENTIMES
pour dépenses
fixes,
variables,
et fonds commun des
départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 GENTIMES sans affectation spéciale.	19 GENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 GENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrevements.	TOTAL.
Ain.	1,223,199 61	122,319 96	232,497 92	24,463 99	1,602,791 48
Aisne.	2,743,935 79	274,493 58	521,537 80	54,898 72	3,595,865 89
Allier.	1,314,454 12	131,445 41	249,746 28	26,289 8	1,721,934 89
Alpes (Basses).	609,675 15	60,967 51	115,638 28	12,193 50	793,674 44
Alpes (Hautes).	500,783 22	50,978 32	95,148 81	10,015 66	656,026 1
Ardeche.	884,668 "	88,466 80	168,086 92	17,693 36	1,158,915 8
Ardenne.	1,245,631 18	124,563 12	236,669 92	24,912 62	1,631,776 84
Ariège.	593,383 "	59,338 30	112,742 77	11,867 66	777,331 73
Aube.	1,399,979 "	139,997 90	265,996 1	27,999 58	1,833,972 49
Aude.	1,739,545 "	173,954 50	330,513 55	34,790 90	2,278,863 95
Aveyron.	1,438,112 "	143,811 20	273,241 28	28,762 24	1,883,926 72
Bouches-du-Rhône.	1,520,971 "	152,097 10	288,984 49	30,619 42	1,992,472 1
Calvados.	3,743,013 83	374,301 38	711,172 63	74,860 28	4,903,348 12
Cantal.	1,111,516 "	111,151 60	211,188 4	22,230 32	1,456,985 96
Charente.	1,791,138 93	179,113 89	310,316 40	35,822 78	2,346,392 "
Charente-Inferieure.	2,382,923 18	238,292 32	452,755 41	47,658 46	3,121,629 37
Cher.	1,000,039 13	100,003 92	190,007 41	20,000 78	1,310,051 27
Corrèze.	856,723 79	85,672 38	165,777 52	17,134 48	1,123,368 17
Corse (Ile de).	179,000 "	17,000 "	32,300 "	3,400 "	222,700 "
Côte-d'Or.	2,568,786 76	256,878 68	488,069 48	51,375 74	3,365,110 66
Coët-du-Nord.	1,683,976 59	168,397 66	319,955 55	33,679 53	2,206,069 33
Greuse.	717,973 40	71,577 34	136,243 95	14,341 47	939,366 16

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	19 CENTIMES pour secours, nouvelles, et dégrevements.	2 CENTIMES TOTAL.
Dordogne	2,108,890	210,889	400,689 16	42,177 80	2,762,645 90
Doubs	1,198,214	92	119,821 19	22,660 26	1,569,657 61
Drôme	1,204,768	n	120,476 80	228,905 92	1,578,446 8
Eure	3,530,648	56	313,064 86	594,823 23	4,101,449 62
Eure-et-Loir	2,457,687	49	215,768 75	409,960 62	2,826,570 61
Finistère	1,431,423	n	143,142 30	270,079 37	1,862,064 13
Gard	1,779,923	48	177,992 35	338,185 46	2,331,699 76
Garonne (Haute)	2,247,066	55	224,706 65	426,942 64	2,943,637 17
Gers	1,641,600	11	161,160 1	311,994 2	2,150,796 14
Gironde	2,891,732	82	289,171 28	549,425 44	3,788,143 80
Hérault	2,371,626	64	227,167 66	431,618 56	2,975,896 39
Ille-et-Vilaine	1,914,276	59	191,427 65	363,712 53	2,307,792 21
Indre	996,741	n	99,674 19	189,380 79	1,303,730 71
Indre-et-Loire	1,577,863	57	157,780 36	299,782 68	2,066,922 68
Isère	2,381,016	8	238,101 61	452,393 6	3,119,131 5
Jura	1,325,293	n	132,529 20	251,805 67	26,505 86
Landes	753,666	n	75,360 60	143,185 14	15,972 12
Loir-et-Cher	1,301,110	62	130,111 6	247,211 2	26,022 21
Loire	1,436,587	58	143,658 76	272,951 64	28,731 75
Loire (Haute)	1,920,586	9	102,058 61	193,911 36	20,411 72
Loire-Inferieure	1,590,278	94	159,027 89	302,153 n	31,805 58
Lot	1,912,980	58	191,298 6	363,466 31	38,259 61
Lot-et-Garonne	1,256,148	71	125,614 87	238,668 25	25,132 98
	3,094,264	52	209,426 45	397,910 26	41,885 29

D r.

DÉPARTEMENTS

10 CENTIMES

2 CENTIMES
POUR DÉPENSES

DOIT SOUVENT

MOINS

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	¹⁰ CENTIMES sans affectation spéciale.	¹⁹ CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	² CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégrevements.	TOTAL.
Lozère	590,379	59,037	112,172	19	11,807
Maine-et-Loire	2,524,015	252,401	479,562	88	50,480
Manche	3,350,397	37	636,575	59	67,007
Marne	1,816,383	"	345,113	15	36,327
Marne (Haute)	1,378,264	80	261,870	31	27,565
Mayenne	1,556,288	68	295,694	85	31,125
Meurthe	1,715,349	61	325,916	42	34,636
Meuse	1,513,777	62	171,534	93	30,275
Morbihan	1,450,215	98	151,377	76	287,617
Moselle	1,655,536	10	145,921	60	275,541
Nievre	1,270,862	24	127,086	22	24,1463
Nord	4,089,913	25	498,991	33	77,083
Oise	2,699,094	"	269,909	40	51,2,827
Orne	2,326,696	14	232,669	61	44,2,072
Pas-de-Calais	2,975,592	14	297,559	21	56,5,362
Puy-de-Dôme	2,360,957	19	236,095	72	448,581
Pyrénées (Basses)	869,995	67	86,999	57	165,299
Pyrénées (Hautes)	570,499	63	57,049	96	108,394
Pyrénées-Orientales	700,684	"	70,068	49	133,129
Rhin (Bas)	1,880,529	61	188,052	96	357,300
Rhin (Haut)	1,551,333	4	155,133	31	294,753
Rhône	2,099,405	30	209,940	53	398,887
Saône (Haute)	1,478,437	"	147,843	70	28,903
Saône-et-Loire	2,851,131	84	285,113	18	541,715

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	TOTAL.	
				2 GENTIMES pour secours, non-valeurs, et déprévenants.	2 GENTIMES
Sarthe	2,177,630 "	2,177,633	4,13,749	43,552	60
Seine	6,865,393 90	686,539 39	1,204,424 84	137,307	88
Seine-Inferieure.	4,685,714 92	468,571 49	890,285 83	93,744	30
Seine-et-Marne	2,824,699 84	282,669 98	536,692 97	56,494	"
Seine-et-Oise	3,352,338 80	335,233 88	636,944 97	67,046	77
Sèvres (Deux).	1,458,571 89	145,857 18	277,128 66	29,171	44
Somme.	3,066,258 16	306,625 82	582,589 5	61,325	16
Tarn	1,638,779 58	163,877 96	311,368 12	32,775	59
Tarn-et-Garonne	1,641,803 1	164,180 30	311,942 57	32,836	6
Var.	1,401,609 79	140,160 98	266,305 86	28,032	19
Vaucluse.	892,597 87	89,259 79	169,593 60	17,851	96
Vendée.	1,563,631 "	156,363 10	297,089 89	31,273	62
Vienne.	1,209,099 46	120,999 95	229,728 90	24,181	99
Vienne (Haute).	911,373 97	91,137 40	173,161 5	18,227	48
Vosges	1,181,511 "	118,151 10	224,487 9	23,630	22
Yonne	1,736,020 "	175,602 "	333,643 80	35,120	40
Total.	154,757,604 93	15,475,760 49	29,403,944 93	3,095,152	9
				202,732,462	44

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dégagements.	TOTAL.
Ain.	139,566	13,956 60	26,517 54	2,791 32	182,831 46
Aisne.	381,700	38,170 " n	72,523 " n	7,634 " n	560,927 " n
Allier.	154,900	15,499 " n	29,431 " n	3,098 " n	202,919 " n
Alpes (Basses).	61,850	6,185 " n	11,751 50	1,237 " n	81,023 50
Alpes (Hautes).	40,150	4,015 " n	7,628 50	863 " n	52,596 50
Ardeche.	97,900	9,790 " n	18,601 " n	1,958 " n	128,249 " n
Ardennes.	202,507	20,250 70	38,476 33	4,656 14	265,284 17
Arrige.	100,100	10,010 " n	19,919 " n	2,002 " n	131,131 " n
Anbre.	244,300	24,430 " n	46,417 " n	4,886 " n	320,033 " n
Aude.	242,300	24,230 " n	46,037 " n	4,846 " n	317,413 " n
Aveyron.	217,670	21,767 " n	41,357 30	4,353 40	285,147 70
Bouches-du-Rhône.	577,916	57,791 60	109,804 4	11,558 32	757,069 96
Calvados.	604,335	60,433 59	114,823 82	12,086 72	791,680 4
Cantal.	147,300	14,730 " n	27,987 " n	2,946 " n	192,963 " n
Charente.	247,300	24,730 " n	46,987 " n	4,946 " n	323,963 " n
Charente-Inferieure.	384,500	38,450 " n	73,055 " n	7,690 " n	563,695 " n
Cher.	131,700	13,170 " n	25,923 " n	2,634 " n	172,527 " n
Corrèze.	107,851	10,785 15	20,491 78	2,157 3	141,285 44
Corse (Ile de).	55,500	5,550 " n	10,545 " n	1,110 " n	72,705 " n
Côtes-d'Or.	355,500	35,550 " n	67,545 " n	7,110 " n	463,705 " n
Côtes-du-Nord.	241,600	24,160 " n	45,904 " n	4,832 " n	316,496 " n
Creuse.	93,900	9,390 " n	17,841 " n	1,878 " n	123,009 " n

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valueurs, et déprévenemens.	TOTAL.
Dordogne.	249,914	24,991	47,483	4,998	327,387
Doubs.	189,698	18,969	36,042	3,793	248,563
Drôme.	142,700	14,270	27,113	2,854	186,937
Èvre.	383,490	38,340	72,846	7,668	502,254
Eure-et-Loir.	321,200	32,120	61,028	6,424	420,772
Finistère.	351,800	35,180	66,842	7,036	460,858
Gard.	281,839	28,183	53,549	5,636	369,209
Garonne (Haute).	339,941	33,994	64,588	6,738	445,322
Gers.	210,302	21,030	39,957	4,206	275,495
Gironde.	680,100	68,010	120,219	13,602	899,931
Hérault.	388,100	38,810	73,739	7,762	508,411
Ille-et-Vilaine.	329,300	32,930	62,567	6,286	431,383
Indre.	143,789	14,278	27,129	2,855	187,053
Indre-et-Loire.	232,010	23,201	47,082	4,640	303,934
Isère.	265,000	26,500	50,350	5,300	347,150
Jura.	164,700	16,470	31,293	3,294	215,757
Landes.	95,600	9,560	18,164	1,912	125,236
Loir-et-Cher.	209,100	20,910	39,729	4,882	273,921
Loire.	292,900	29,290	55,651	5,858	383,699
Loire (Haute).	116,600	11,660	22,154	2,332	152,746
Loire-Inférieure.	455,900	45,590	86,621	9,118	597,239
Loiret.	373,100	37,310	70,889	7,162	488,761
Lot.	192,351	19,235	36,546	3,847	251,979
Lot-et-Garonne.	292,633	29,203	55,486	5,840	382,563

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs, et dépréciements.	TOTAL.
Lozère..	51,700	5,170	9,823	1,34	67,727
Maine-et-Loire.	330,770	33,027	62,846	30	433,368
Manche.	457,570	45,577	86,938	30	6,615
Marne.	344,200	34,420	65,398	30	40
Marne (Haute).	196,700	19,670	37,373	30	599,416
Mayenne.	244,112	24,411	20	46,381	28
Meurthe.	229,600	22,960	43,624	30	257,692
Meuse.	186,957	18,695	70	35,521	83
Morbihan.	274,100	27,410	52,079	30	244,913
Moselle.	234,275	23,427	56	44,513	25
Nievre.	176,900	17,690	33,611	30	306,900
Nord.	718,188	71,818	80	136,455	72
Oise.	395,494	39,549	45	51,143	96
Orne.	307,028	30,702	80	58,335	34
Pas-de-Calais.	422,000	42,200	20	80,180	30
Puy-de-Dôme.	348,700	34,870	20	66,253	30
Pyrénées (Basses).	150,900	15,090	20	28,671	30
Pyrénées (Hautes).	62,700	6,270	20	11,913	30
Pyrénées - Orientales.	61,200	6,120	20	11,628	30
Rhin (Bas).	339,340	33,934	20	64,474	60
Rhin (Haut).	209,989	20,998	90	39,897	91
Rhône.	559,000	55,900	20	106,210	20
Saône (Haute).	139,300	13,930	20	26,467	20
Saône-et-Loire.	320,400	32,040	20	60,876	20

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valens, et dégrèvements.	TOTAL.		
					56,364	26	
Sarthe.	296,654	29,665	40	5,933	8	388,616	
Seine.	4,177,100	4,177,40	"	83,548	n	5,472,394	
Seine-Inférieure.	1,093,400	109,540	"	21,908	n	1,434,974	
Seine-et-Marne.	443,605	50	44,360	5	8,872	11	584,123
Seine-et-Oise.	616,500	61,650	"	12,330	"	807,615	
Sèvres (Deux).	195,748	19,574	80	3,914	96	256,429	
Somme.	467,000	46,700	"	88,730	n	611,770	
Tarn.	210,000	21,000	"	39,900	n	275,100	
Tarn-et-Garonne.	187,889	18,788	90	35,698	91	246,134	
Var.	212,800	21,280	"	40,432	"	278,768	
Vauchuse.	121,674	12,164	46	23,112	47	149,354	
Vendée.	192,982	19,298	20	36,666	58	252,806	
Vienne.	123,500	12,350	"	23,465	n	161,785	
Vienne (Haute).	134,068	13,404	83	25,469	17	175,603	
Vosges.	131,900	13,190	"	25,061	n	172,789	
Yonne.	262,100	26,210	"	49,799	n	343,351	
	27,161,019	2,716,101	99	5,160,593	78	35,580,936	
	92					9	
				543,220	40		
						35,580,936	

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÈTRES.
Répartiment de 1827.

DEPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de rébes, fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Ain.	88,678	8,867 80	4,433 90	101,979 70
Aisne.	220,200	22,020 " " "	11,010 " " "	253,330 " " "
Allier.	61,300	6,130 " " "	3,065 " " "	70,495 " " "
Alpes (Basses).	49,824	4,082 40	2,041 20	46,947 60
Alpes (Hautes).	25,576	2,557 60	1,278 80	29,412 40
Ardèche.	59,500	5,950 " " "	2,975 " " "	68,425 " " "
Ardennes.	101,277	10,127 70	5,063 85	116,468 55
Ariège.	51,099	5,100 " " "	2,550 " " "	58,650 " " "
Aube.	111,600	11,160 " " "	5,730 " " "	134,790 " " "
Aude.	93,800	9,380 " " "	4,690 " " "	107,870 " " "
Aveyron.	100,770	10,077 " " "	5,038 50	115,885 50
Bouches-du-Rhône.	429,907	42,990 70	21,495 35	494,393 5
Calvados.	234,853	23,485 34	11,742 67	270,081 41
Canal.	40,600	4,060 " " "	2,030 " " "	46,690 " " "
Charente.	110,600	11,060 " " "	5,530 " " "	127,190 " " "
Charente Inférieure.	163,900	16,390 " " "	8,195 " " "	188,485 " " "
Cher.	68,900	6,890 " " "	3,445 " " "	79,235 " " "
Corrèze.	55,510	5,551 8	2,775 54	63,837 47
Corse (Ile de).	6,000	600 " " "	300 " " "	6,900 " " "
Côte-d'Or.	163,000	16,300 " " "	8,150 " " "	187,450 " " "
Côtes-du-Nord.	85,600	8,560 " " "	4,280 " " "	98,440 " " "
Creuse.	37,800	3,780 " " "	1,890 " " "	43,470 " " "

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 GENTIMES sans affectation spéciale.	5 GENTIMES pour frais de roles, fonds de non-valuers.	TOTAL.
Dordogne.	95,373	9,537	30	4,768
Doubs.	133,533	13,355	30	6,677
Drome.	66,200	6,620	"	3,310
Eure.	268,000	26,800	"	13,400
Eure-et-Loir.	135,400	13,510	"	6,725
Finistère.	126,800	12,680	"	6,340
Gard.	143,926	14,392	65	7,196
Garonne (Haute).	50	19,499	80	9,749
Gers.	194,998	19,617	90	4,808
Gironde.	96,179	9,617	90	20,979
Hérault.	419,400	41,940	"	4,823
Ille-et-Vilaine.	153,600	15,360	"	7,680
Indre.	123,100	12,340	"	6,170
Indre-et-Loire.	56,394	5,039	40	2,519
Isère.	118,805	11,880	60	5,940
Jura.	140,300	14,030	"	7,015
Landes.	110,800	11,080	"	5,540
Loir-et-Cher.	65,500	6,550	"	3,275
Loire.	85,200	8,520	"	4,260
Loire (Haute).	81,900	8,190	"	4,095
Loire-Inférieure.	57,400	5,740	"	2,870
Loiret.	141,700	14,170	"	7,085
Lot.	197,900	19,790	"	9,895
Lot-et-Garonne.	68,848	6,884	80	3,442
	92,349	9,234	90	4,617

D 3.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 GENTIMES sans	5 GENTIMES pour frais de roles,	TOTAL.
---------------	------------	---------------------	------------------------------------	--------

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour frais de vœux, fonds de non-valens.	TOTAL.
Lozère.	30,100	n	3,010	34,615
Maine-et-Loire.	129,201	n	12,920	148,581
Manche.	155,739	n	15,573	179,099
Marne.	228,600	n	22,860	262,890
Marna (Haute).	106,300	n	10,630	122,245
Mayenne.	61,229	20	6,122	70,413
Meurthe.	158,400	n	15,840	182,160
Meuse.	118,981	n	11,898	136,828
Morbihan.	88,800	n	8,880	102,120
Moselle.	165,331	n	16,533	190,130
Nievre.	60,200	n	6,020	69,230
Nord.	419,187	n	41,918	460,105
Oise.	234,293	n	23,429	269,436
Orne.	123,595	40	12,359	142,134
Pas-de-Calais.	277,800	n	27,780	319,479
Pay-de-Dôme.	77,300	n	7,730	88,895
Pyrénées (Basses).	140,500	n	14,050	161,575
Pyrénées (Hautes).	48,600	n	4,860	55,890
Pyrénées-Orientales.	36,800	n	3,680	42,320
Rhin (Bas).	274,322	n	27,432	315,470
Rhin (Haut).	156,137	n	15,613	179,557
Rhône.	301,900	n	30,190	347,185
Saône (Haute).	122,100	n	12,210	140,415
Saône-et-Loire.	118,300	n	11,830	136,945

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 GENTIMES sans affectation spéciale.	5 GENTIMES pour frais de rôles, fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Sarthe.	108,783	10,878	39	125,100 45
Seine.	1,279,900	127,990	39	1,471,885 ⁿ
Seine-Inferieure. . .	538,300	53,830	39	619,045 ⁿ
Seine-et-Marne. . .	162,107	16,210	70	186,423 5
Seine-et-Oise. . .	345,500	34,550	39	397,325 ⁿ
Sèvres (Deux). . .	68,799	6,879	90	79,118 85
Somme.	302,400	30,240	39	347,760 ⁿ
Tarn.	99,500	9,950	39	114,425 ⁿ
Tarn-et-Garonne. .	69,283	6,928	30	79,675 45
Var.	137,200	13,720	39	157,780 ⁿ
Vaucluse.	79,066	7,906	69	90,926 89
Vendée.	49,100	4,910	39	56,465 ⁿ
Vienne.	96,300	9,630	39	110,745 ⁿ
Vienne (Haute). .	63,189	6,318	91	73,667 52
Vosges.	122,300	12,230	39	140,645 ⁿ
Yonne.	134,900	13,490	39	155,135 ⁿ
	12,812,466 32	1,281,246 63		14,734,336 26
			649,623 31	

DÉSIR

PRODUITS
BRUTS
présumés.

1^o PRODUITS.

Enregistrement, timbre et d...		184,400,000
Coupes de bois de l'ordinaire		25,350,000
Douanes et sels.	Droits de ^{CO} Droits sur ^{OO} Produits p ...	146,300,000 1,600,000 147,900,000
		357,650,000

2^o L'ÉTAT.

Excédant éventuel des produc...		Mémoire.
Contributions	Droits génér...	140,250,000
indirectes.	Vente des ta...	67,325,000
	Vente des p...	3,925,000
	Recouvreme...	900,000
	Produits des...	900,000
		213,300,000

1^o PRODUITS.
 2^o L'ÉTAT.

1 ^o PRODUITS.	2 ^o L'ÉTAT.
Taxes sur les denrées	140,250,000
Taxes sur les denrées	67,325,000
Taxes sur les denrées	3,925,000
Taxes sur les denrées	900,000
Taxes sur les denrées	900,000

Quinze millions

lorsqu'au bruit des périls dont la France étoit m

BUDGET GÉNÉRAL des revenus de l'État, pour l'exercice 1827.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.

PRODUITS
BRUTS
présumés.

1^o PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.

Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	184,400,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1827. (Principal des adjudications payable en traite).....	25,350,000
Douanes et sels. { Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentnelles... 92,350,000 } 146,300,000	
{ Droits sur les sels..... 53,950,000 }	
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées..... 1,600,000	147,900,000
TOTAL.....	357,650,000

2^o PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.

Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		Mémoire.
Contributions indirectes. { Droits généraux..... 140,250,000 } Vente des tabacs..... 67,325,000		
{ Vente des poudres à feu..... 3,925,000 }		213,300,000
Recouvrements d'avances..... 900,000		
Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée.)..... 900,000		
Postes.....		27,500,000
Loteries.....		15,500,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.....		5,500,000
Produits divers. Salines de l'Est..... 2,000,000		
Recettes de diverses origines..... 6,000,000		8,500,000
Vérification des poids et mesures..... 500,000		
Principal et centimes additionnels..... 276,610,734		
Centimes de perception..... 12,048,000		288,658,734
Contributions directes. Centimes facultatifs { pour dépenses d'utilité départementale..... }		
{ pour dépenses du cadastre..... }		
{ pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..... }		
Frais de premier avertissement.....		
Fonds de réimpositions.....		
Fonds de non-valeurs extraordinaires.....		
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....		Mémoire.
TOTAL.....		558,958,734

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1 ^o Produits affectés à la dette consolidée.....	357,650,000
2 ^o Produits affectés aux dépenses générales.....	558,958,734
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1827.....	916,608,734

RECETTES POUR ORDRE.

Affaires ecclésiastiques Instruction publique.....	2,793,728
Intérieur..... Product de la taxe spéciale des brevets d'invention..... 80,000	
Guerre..... Direction générale des poudres et salpêtres..... 3,879,850	6,753,578
TOTAL GÉNÉRAL.....	923,362,312

RÉSULTAT.

Les RECETTES présumées sont de.....	916,608,734
Les DÉPENSES (états A et B) de.....	915,729,742
EXCÉDANT DE RECETTE.....	878,992

DEPARTMENT OF THE NAVY

To provide an application for the

2014-2015학년도 제3회분기

THE PRACTICAL

Sarth Seine Seine Seine Seine Seine Sevres Somm Tarn Tarn Var Vaucl Vendé Vienne Vienne Vosges Vonne.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1826.

ÉLOGE FUNÈBRE

DU Maréchal duc d'ALBUFÉRA, prononcé par M. le Maréchal duc de TRÉVISE.

MESSIEURS,

Je viens, d'après un usage régulièrement consacré parmi nous, rendre un dernier et bien juste hommage à la mémoire de l'un de nos plus illustres collègues, Louis-Gabriel Suchet, duc d'Albuféra, Pair et maréchal de France.

Il est des vies si belles, que le simple récit des faits qui les ont remplies en est le plus digne éloge; telle fut celle du noble Pair, qu'une mort prématurée nous a ravi. Il suffira, Messieurs, pour vous faire apprécier toute l'étendue des titres qu'il a laissés à nos regrets, comme à ceux de la France entière, de vous retracer une partie des grandes actions auxquelles il dut les hautes dignités civiles et militaires dont il étoit revêtu.

Issu d'une des familles les plus recommandables de la ville de Lyon, Suchet venoit de finir ses études, lorsqu'au bruit des périls dont la France étoit mena-

cée, il courut prendre place dans les rangs de ces bataillons de volontaires, dont l'enthousiasme belliqueux fit reculer les vétérans de la coalition.

Ce fut au siège de Toulon qu'il fit ses premières armes. Commandant du quatrième bataillon de l'Ardèche, on le vit le conduire au feu avec l'aplomb d'un vieux soldat; et, dès son début, la prise du général anglais O'Hara, appela sur lui l'attention de ses chefs.

A la fin de cette campagne, le quatrième bataillon de l'Ardèche passa à l'armée d'Italie. Suchet fut placé à l'avant-garde avec son bataillon. Le 2 frimaire an III, il prit, à Loano, trois drapeaux à l'ennemi. Mais bientôt la victoire devoit prendre un essor plus rapide et plus brillant. Le destin de la France venoit de placer à la tête de l'armée d'Italie un de ces hommes qui, sur le champ de bataille, savent communiquer leur enthousiasme à tout ce qui les entoure. Suchet fit l'apprentissage des armes sous son commandement.

La dix-huitième demi-brigade, avec laquelle le quatrième bataillon de l'Ardèche fut embriagadé, devenue l'avant-garde de la division Masséna, se trouvoit sans cesse au poste le plus difficile et le plus glorieux. Ce ne fut qu'une suite d'actions d'éclat pour ce corps, à l'entrée en Piémont, au passage du Pô, à Plaisance, à Lody, à la prise de Peschiera, à Castiglione, à Salo, à la bataille d'Arcole. Au combat de Cerea, Suchet fut grièvement blessé; le général en chef dit, dans son rapport: « Le chef de bataillon Suchet a été glorieusement blessé en combattant à la tête de son corps. » Rentré bientôt dans les rangs, il conduisit encore ses camarades à la victoire au passage de la Piave, à Bel-

June, au Tagliamento, à la prise de Clagenfurt et à Tarvis, où il fut blessé; le général en chef le nomma chef de brigade sur le champ de bataille.

Plus tard il fit, sous les ordres de Brune, la campagne de Suisse. C'étoit alors l'usage de choisir, pour porter à Paris les trophées et les drapeaux pris à l'ennemi, un officier dont les services méritoient une récompense éclatante. A Suchet échut cette distinction flatteuse. Elle lui valut des armes d'honneur et le brevet de général de brigade.

De retour auprès de son général, il en devint le chef d'état-major; et, dans cette sphère élevée, parurent enfin au grand jour les talents divers qui, plus tard, lui acquirent une si haute réputation. Joubert vint remplacer Brune, il ne connoissoit point Suchet; mais la discipline de l'armée, la bonne tenue des troupes, l'ordre qui régnoit dans toutes les parties du service, tout parloit si hautement en faveur du chef d'état-major, que Joubert le conserva. Bientôt à l'estime succéda, entre deux hommes si dignes de s'apprécier, une amitié dont la mort de Joubert devoit, hélas! interrompre trop tôt le cours.

Suchet, en remettant l'ordre dans l'armée, avoit heurté les commissaires civils envoyés par le directoire; il fut rappelé à Paris. Joubert accourut le défendre: vainement lui chercha-t-on des torts, il fallut le réhabiliter et le renvoyer au poste d'honneur.

Suchet se rendit en Helvétie sous les ordres du général Masséna qui faisoit alors cette belle campagne de Suisse que la victoire de Zurich couronna si gloorieusement: un trait, Messieurs, vous peindra toute la confiance qu'inspiroient à cet illustre guerrier les

talents et l'habileté de Suchet. Dans un de ces mouvements précipités, qu'exige la guerre de montagnes, des ordres mal rédigés avoient séparé de l'armée et compromis la brigade de Suchet. Entouré d'ennemis, au milieu des défilés et des montagnes, on le croyoit perdu, lorsque, par une manœuvre hardie, il passe le Rhin, remonte la vallée de Dissentis, traverse le lac gelé d'Oberlef, gravit des cimes presque inaccessibles, et ramène les braves qu'il commandoit, au moment où l'armée désespéroit de les revoir. Je savois bien, s'écria Masséna, que Suchet se tireroit de là.

Légèrement blessé, il alloit prendre quelque repos lorsque le général Masséna lui désigna le poste de chef de l'état-major-général. Il se remit à des travaux qui lui étoient devenus familiers, et qui se multiplioient pour le chef d'état-major d'une armée de 80,000 hommes, au milieu des montagnes et dans la rigueur de la saison. Mais sa destinée devoit bientôt le rappeler au-delà des Alpes.

Le Gouvernement venoit de désigner Joubert pour sauver l'Italie, envahie par les Russes. Joubert appelle Suchet qui va remplir de nouveau près de lui les fonctions de chef d'état-major avec le grade de général de division. Hélas! il ne prévoyoit pas, au moment où il se livroit à la joie de retrouver un ami, dont il possédoit toute la confiance, le coup affreux qui alloit l'en séparer pour jamais! Joubert perdit la vie à cette bataille de Novi où la valeur française ne put triompher du nombre, et ce fut l'âme déchirée par la douleur la plus cruelle, que Suchet eut à remplir les devoirs difficiles de rallier les débris d'une armée dispersée. Cette tâche ne fut pas au-dessus de ses forces, et la

France dut à son activité la conservation des cadres qui la préservèrent des malheurs de l'invasion projetée par Mélas.

Tandis que Masséna étonnoit les armées autrichiennes par l'énergie des efforts qu'il faisoit pour défendre Gênes, Suchet remplissoit, avec sept mille soldats, la tâche non moins importante de contenir les quarante mille hommes que Mélas vouloit lancer au milieu de nos provinces. Vous jugerez de la grandeur des services qu'il rendit à cette époque par ces phrases de la lettre que lui écrivit le Ministre de la guerre au sujet des combats livrés par lui au pont du Var.

« La France avoit les yeux fixés sur le nouveau passage des Thermopyles : plus heureux et non moins brave que les Spartiates vous avez su vaincre, général, gloire vous en soit rendue : le Gouvernement me charge de vous féliciter sur vos brillants succès. »

Vous savez, Messieurs, avec quelle rapidité changea la face des affaires. L'événement du 18 brumaire eut lieu, et le premier consul, descendu dans les plaines de la Lombardie, força Mélas à remettre encore une fois au sort des armes la possession de l'Italie. Suchet averti des mouvements de l'armée française sut en profiter avec une rare habileté. A peine les Autrichiens eurent-ils fait leurs dispositions de retraite que, se précipitant sur leurs pas, il enleva une de leurs plus fortes colonnes. Rien ne put arrêter sa marche victorieuse, et sa présence à Aqui, en contraignant le général ennemi à lui opposer un de ses corps d'armée, ne contribua pas peu au succès éclatant de la fameuse bataille de Marengo.

Il est des temps où la fortune semble se plaire

à combler le talent de ses faveurs. Suchet, que tant de hauts faits venoient de couvrir de gloire, trouve encore, à Pozzolo, l'occasion de s'élever, par une victoire, au rang des grands généraux de l'époque.

L'armée avoit reçu l'ordre de passer le Mincio; les troupes s'étoient portées aux points indiqués, lorsqu'un nouvel ordre vint suspendre le mouvement. Mais le général Dupont, avec ses deux divisions, avoit déjà effectué le passage, il étoit engagé avec trente mille Autrichiens. Pressé de toutes parts il devoit succomber; ayant eu connaissance de la position critique de ce général, Suchet, cédant au mouvement de cœur d'un bon camarade et n'écoutant que le desir de servir et de sauver Dupont, vole à son secours avec ses troupes, malgré les ordres de retraite qu'il a reçus. Ces deux divisions réunies ne comptoient pas plus de dix-huit mille hommes, mais les talents de leurs chefs suppléèrent au nombre. Les Autrichiens furent culbutés, quatre mille prisonniers, des drapeaux, une grande partie des canons de l'ennemi furent les trophées de cette sanglante journée.

Depuis, le général Suchet assista à toutes les batailles, prit part à tous les combats qui se succédèrent en Autriche, en Prusse, et en Pologne.

Il faudroit, Messieurs, pour n'oublier aucun des exploits qui illustrerent cette époque de la vie d'un général aussi distingué, vous nommer tous les lieux où les troupes qu'il commandoit rencontrèrent l'ennemi. Il faudroit vous le montrer dans les plaines d'Austerlitz, ce vaste champ de la gloire française, tenant la gauche de notre armée, manœuvrant comme dans un champ d'exercice sous le feu de cinquante

pièces d'artillerie , s'avancer en échelons par régiment au milieu de la mitraille , et enfoncer l'aile droite de l'armée ennemie : il reçut à cette occasion le grand cordon de la Légion-d'honneur . Vous le verriez , Messieurs , à la tête de sa division porter le premier coup , et un coup terrible à l'armée prussienne dans le combat de Saalfeld . Quatre jours après à Jéna prendre une part glorieuse à cette mémorable journée qui brille d'un si grand éclat parmi nos nombreuses victoires .

Il faudroit vous le montrer luttant victorieusement à Pulstuck contre le gros des forces russes . Il faudroit encore vous le montrer décidant , par l'arrivée de sa division , le succès du combat d'Ostrolenka ; mais trop de détails fatigueroint peut-être votre attention . Je me hâte d'arriver au moment où s'ouvrir devant le général de division Suchet une carrière plus digne de ses vastes talents , une carrière qu'il parcourut avec tant d'éclat et de gloire que la haine même des peuples , qu'il avoit à subjuger , fit place au respect et à l'admiration . Vous présumez bien , Messieurs , que c'est des belles campagnes qu'il fit dans l'Aragon , la Catalogne , et le royaume de Valence , que je veux vous entretenir .

En Espagne comme en France , il n'y eut jamais qu'une voix pour rendre justice à la conduite habile et généreuse qu'il tint dans ces contrées . Mais qui mieux que nous , qui avons parcouru la péninsule et pris part à la guerre qui la désoloit , pourroit vous faire sentir tout le mérite des opérations qui affermirent la domination française dans les provinces soumises à son commandement .

Lorsque le général Suchet, chargé de couvrir avec sa division le siège de Saragosse, fut nommé au commandement du troisième corps, devenu armée d'Aragon, et gouverneur de cette même province, le feu de l'insurrection avoit éclaté de toutes parts. Maîtres encore de toutes les places fortes, enflammés du plus ardent enthousiasme, et soutenus d'ailleurs par une armée de vingt-cinq mille hommes aux ordres du général Blake, les Espagnols nous faisoient une guerre d'extermination. Ce n'étoit pas seulement des bataillons ennemis qu'il falloit vaincre, c'étoit les peuples mêmes qu'il falloit désarmer, apaiser, et réconcilier avec une domination qu'ils n'aimoient pas. Pour accomplir des desseins aussi hasardeux, quelles étoient les ressources laissées au général Suchet? Quinze à seize mille soldats découragés par la misère et les périls sans nombre dont les environnoit la haine impitoyable de la population. Telles étoient les difficultés de cette guerre, que, pour atteindre au but, il falloit la réunion des talents les plus rares. Vainement un général eût possédé toutes les qualités qui font le grand homme de guerre, sans cette fermeté de caractère qui en impose, cette équité, ce désintéressement qui commandent l'estime de tous les partis; sans ces vertus douces et attrayantes qui captivent la confiance et l'amour des peuples, il n'eût fait qu'occuper les points fortifiés des provinces, sans y ajouter de nouvelles conquêtes. Mais ces talents si divers, le duc d'Albufera les avoit tous; et, graces au noble usage qu'il en sut faire, il triompha d'obstacles qu'on croyoit insurmontables.

A son début, les victoires de Maria et de Belchite

qu'il remporta sur le général Blake, sauverent Saragosse et montrèrent aux troupes françaises quelle confiance elles pouvoient mettre dans un chef aussi intrépide sur le champ de bataille, que soigneux de pourvoir aux besoins dont elles étoient assiégées.

Qui mieux que le maréchal Suchet, Messieurs, sut se faire aimer de ceux qu'il commandoit? Son armée ne formoit qu'une famille dont il étoit le père. Plein de soins, de sollicitudes pour tous, il ne laissoit échapper aucune occasion de faire valoir les services de chacun. Le besoin de son cœur étoit de faire des heureux et de rehausser la gloire de tous ceux qui combattaient sous ses ordres.

Le Gouvernement français, qui destinoit le corps d'armée du général Suchet à faire des sièges, hésitoit entre celui de Lérida et Tortose, et n'avoit encore ordonné que des préparatifs; dans cet intervalle, des ordres supérieurs de Madrid lui enjoignirent de marcher sur Valence, dont les portes, prétendoit-on, s'ouvriraient infailliblement à son approche. Il fallut obéir, et consumer, dans une opération inutile, un temps précieux. Les Valenciens se défendirent, et l'armée d'Aragon revint dans ses anciennes positions. Depuis, le général Suchet fut laissé à ses inspirations, et chacun de ses mouvements fut marqué par un succès d'éclat.

Lérida fut investi; le général O'Donnell accourut au secours de cette place importante. Suchet, laissant derrière lui un corps destiné à repousser les sorties de la garnison, s'avance au-devant de l'ennemi. Le choc eut lieu dans les plaines de Margalef, et l'armée espagnole, mise en fuite, abandonna sur le champ de

bataille cinq mille prisonniers et toute son artillerie.

En mai 1810, les opérations du siège de Lérida commencèrent. Les travaux furent poussés avec une rare activité. L'assaut se donne, la place et le pont sont enlevés de vive force, le château capitule; le siège et la prise de Méquinenza suivirent de près la chute de Lérida. Huit mille quatre cents prisonniers, cent cinquante pièces de canon tombèrent encore aux mains du vainqueur.

Il restoit au général Suchet, pour être en pleine possession du cours de l'Ebre, des provinces d'Aragon et de Catalogne, à réduire Tortose et Tarragone. Ayant reçu une division du duc de Tarente, et appuyé par le corps d'observation de ce maréchal, Suchet commença par l'attaque de Tortose; et le 2 janvier 1811, cette ville, défendue par cent soixante-dix-sept bouches à feu et une garnison forte de huit mille hommes, fut contrainte de se rendre.

Le duc de Tarente retourne à Barcelonne, laissant à Suchet deux de ses divisions. Avec ce renfort il n'hésite point à se porter sur Tarragone. Cette place après cinquante-quatre jours d'un siège qui ne fut qu'une longue bataille, fut enlevée d'assaut le 28 juin 1811. On sait avec quelle opiniâtréte se défendoient les Espagnols. La résistance de seize mille hommes que renfermoit Tarragone fut portée au plus haut degré de valeur, six mille d'entre eux périrent sur les remparts, ou dans les rues de la ville, le reste enveloppé sur le rivage mit bas les armes; d'immenses approvisionnements, trois cent vingt-deux pièces d'artillerie restèrent au pouvoir des assiégeants. Suchet profite aussitôt de ce brillant succès pour s'emparer de la position for-

midable du Mont-Serrat, où étoit retranché le baron d'Éroles. Il termina, par ce moyen, la soumission de la Basse-Catalogne: ces exploits lui valurent le bâton de maréchal de France.

Tout appeloit alors le maréchal Suchet à tenter la conquête de Valence. Il falloit d'abord s'emparer du château d'Oropesa et des forts de Sagonte. La première opération fut terminée en peu de temps, la seconde offrit de grandes difficultés. Après avoir donné un premier assaut, il apprit que le général Blake s'avancoit pour lui livrer bataille. Suchet réunit ses forces et marche à lui, le combat fut acharné; atteint d'une balle à l'épaule, le maréchal continue à diriger l'attaque, et malgré l'énergique résistance de l'ennemi, il le rejeta en désordre dans Valence. Quatre mille prisonniers, quatre drapeaux, douze pièces de canon, furent les trophées de la victoire. Le lendemain Sagonte capitula, et sa garnison, forte de deux mille cinq cents hommes se rendit prisonnière de guerre.

Le général Reille, avec deux divisions, joignit le maréchal; aussitôt Suchet s'avance sur Valence, il attaque l'armée espagnole dans ses retranchements, la force, et l'oblige à se renfermer dans cette place dont il compléta l'investissement. Vainement Blake, sentant l'impossibilité de résister, tenta de forcer les lignes françaises, il fut repoussé; et le 9 janvier 1812, ce général remit avec la place 21 drapeaux, 374 bouches à feu et 19,000 prisonniers de guerre.

Cette importante conquête fut suivie, peu après, de celles de Péniscola et de Denia. Le maréchal resta maître de tout le pays de Valence jusqu'aux portes d'Alicante, y établit, comme en Aragon, la soumission et

l'ordre, et se fit également aimier et craindre. Au mois de juin, une de ses divisions battit à Castalia le général Joseph O'Donnell; au mois d'août il reçut à Almanza l'armée du centre et le roi Joseph, que les événements de la Péninsule forçoient de quitter Madrid. Peu après, l'armée d'Andalousie vint se rallier à celle du centre, et toutes les deux se portèrent sur Madrid et Salamanque.

Le général anglais Maitland débarqua à Alicante avec un corps de troupes anglo-siciliennes, une armée espagnole se réunit à ce corps. Murray, successeur de Maitland, porta cette armée, forte de vingt mille hommes, à Castalla. Suchet marche rapidement à l'ennemi, surprend un bataillon à Villena, bat le corps espagnol à Yecla, et l'avant-garde anglaise dans ledéfilé de Biar; il fit bon nombre de prisonniers.

Murray change de plan; il embarque ses troupes, et se porte sur Tarragone, réduite à une simple enceinte. Suchet le suit à marches forcées, et se trouve en présence presqu'au débarquement de l'armée combinée. Murray se voyant sur le point d'être attaqué d'un côté par le maréchal, et de l'autre par le général Maurice-Mathieu, sorti de Barcelone, se rembarque en toute hâte, laissant au maréchal toute son artillerie. Suchet rentra à Valence au milieu des acclamations des habitants.

Tel est, Messieurs, le précis bien succinct des faits d'armes qui illustrerent le maréchal Suchet, et lui valurent le titre de due d'Albuféra, jusqu'au moment où le cours des événements le ramena en France..... Trois grandes victoires assurèrent la conquête de six places fortes et de plusieurs châteaux en état de dé-

fense : par-tout il déjoua les efforts d'un ennemi dont l'infatigable activité ne se lassoit pas au milieu des plus cruels revers ; pas un échec ne porta la moindre atteinte à l'honneur de ses armes. Les bataillons espagnols ne sembloient renaître de leurs défaites, que pour lui fournir l'occasion d'ajouter sans cesse de nouveaux triomphes à sa gloire.

Une occasion nouvelle se présente de compléter cette mémorable campagne ; le maréchal Suchet, rappelé avec son armée sur les frontières de la France, étoit arrivé à Barcelone où il rallia sous son commandement l'armée de Catalogne : le général anglais William Bentinck, qui avoit remplacé Murray, s'étoit établi avec son corps d'armée à Villa-Franca et au col d'Ordal, qu'il avoit fortement retranché. Suchet marche à l'ennemi, attaque et enlève à la bayonnette les retranchements malgré la plus vigoureuse résistance. Les Anglais furent chassés de toutes leurs positions ; ils laissèrent aux vainqueurs plusieurs pièces d'artillerie, et quatre cents prisonniers. Le vingt-septième régiment de ligne anglais fut presque entièrement détruit. Tous les blessés ennemis restés sur le champ de bataille furent soigneusement pansés et transportés à l'hôpital de Barcelone. Le général anglais put les envoyer visiter. Il écrivit au maréchal Suchet « qu'il lui offroit sa reconnaissance éternelle, celle de son Gouvernement et de sa nation, pour la manière généreuse avec laquelle il avoit traité et fait soigner ses prisonniers. »

La fortune n'est point d'ordinaire si constante, et certes il étoit un grand général, celui qui sut la fixer aussi long-temps sous ses drapeaux. Mais combien redoubla l'admiration lorsqu'on vit avec quelle sagesse

et quelle habileté le duc d'Albufera organisa, au milieu des soins et des périls de la guerre, cette administration, dont la modération bienveillante et la loyauté désintéressée l'éleva à un rang à part dans l'opinion.

Elle fut telle, la sage administration du maréchal, qu'il sut avec les seules ressources du pays faire vivre, solder et pourvoir à tous les besoins de son armée, et fournir aussi des secours à Madrid. Elle lui valut même la reconnaissance des peuples dont la domination française blessoit le plus l'orgueil patriotique.

Dans tous les pays d'Aragon, de Catalogne et de Valence, le maréchal accueilloit les habitants avec la plus touchante bonté. Ce fut en mettant tous ses soins à maintenir la discipline militaire, comme à protéger les droits des habitants, à rendre à tous une sécurité non moins nécessaire au bien-être public qu'à l'extinction des passions, qu'il réussit à étendre et à faire aimer une autorité dont le terme excita des regrets universels. Eh ! comment tant de justice, tant de bonté, n'auraient-elles pas gagné le cœur des peuples ? Comment ces peuples n'eussent-ils pas conçu le plus vif attachement pour celui qui prenoit tant de soin pour leur repos et leur bonheur ?

Aussi, lors de l'évacuation de ces provinces, vit-on un spectacle unique dans les annales de la guerre. On vit la population, loin de se féliciter de la retraite d'une armée ennemie, se presser sur ses pas pour faire éclater autour de son chef les vifs témoignages d'estime et de reconnaissance.

Quelle dut être, Messieurs, la satisfaction du duc d'Albufera à l'aspect des sentiments qu'excitoit son dé-

part! Quelle douce récompense de ses peines et de ses travaux, d'entendre le respectable curé d'une des villes qu'il traversa lui adresser, en présence des habitants réunis, ces paroles où se peignoient si bien les regrets de la multitude : « Monsieur le maréchal, des événements qui vous sont étrangers vous forcent à nous « quitter, mais nous désirons et nous espérons vous « revoir parmi nous. »

Il n'est pas besoin de vous apprendre, Messieurs, quelle flatteuse approbation se joignit à ces suffrages; vous savez tous avec quelle bonté, en quittant le camp du duc d'Albuféra, pour aller reprendre la couronne d'Espagne, Sa Majesté Ferdinand VII le remercia de la manière dont il avoit fait la guerre à ses sujets.

Et qu'on ne croie pas que des louanges si bien méritées fussent dues à l'empire des circonstances. Aujourd'hui encore le nom du duc d'Albuféra n'est prononcé, par les Espagnols, qu'avec amour et reconnaissance; demandez-le aux Français qui, dans la dernière guerre, ont traversé les provinces qu'il a gouvernées: ils vous diront que dans la chaumière du paysan, comme dans la demeure du riche, ils ont entendu bénir son administration, que par-tout on leur a vanté son intégrité, ses soins protecteurs, son équité; que par-tout on s'affligoit de ne pas le revoir, de ne pouvoir lui montrer que le temps n'avoit point affaibli le souvenir du bien qu'il avoit fait.

Au surplus, un trait remarquable vous donnera la preuve des sentiments qu'il a su inspirer à ces peuples. A peine la nouvelle de sa mort se fut-elle répandue dans l'Aragon et la Catalogne, que les regrets des habitants se sont manifestés dans ces provinces. A

Saragosse, sur-tout, dans ces murs tant de fois ensanglantés, la douleur des Espagnols a honoré sa mémoire; des habitants se sont réunis pour faire célébrer en son honneur un service funèbre.

Honneur à l'homme dont les vertus, désarmant les haines politiques, ont laissé de si touchants souvenirs!

Le reste de la vie du duc d'Albufera ne démentit point les nobles sentiments qui l'avoient guidé dans toute sa carrière. De retour sur le sol français, le premier des généraux d'armée, il eut l'honneur d'aller recevoir en personne les ordres de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, récemment arrivé à Toulouse; le prince, juste appréciateur d'un homme dont il avoit entendu tant de fois vanter les talents et le noble caractère, ne tarda pas à lui vouer une estime dont il ne cessa, depuis lors, de lui prodiguer les témoignages les plus flatteurs.

Nommé au commandement en chef des armées du midi, Sa Majesté Louis XVIII l'honora de ses bontés.

Sujet fidèle et bon citoyen, le maréchal avoit dû mériter les faveurs de Charles X, aussi ce prince lui donna-t-il les preuves les plus constantes de sa bienveillance.

Comblé des bontés du Roi, le maréchal regrettoit de ne pouvoir employer à l'illustration de son règne, comme à la gloire de la France, ce génie militaire qui le distinguoit sur le champ de bataille, son expérience, ses talents, et cette épée éprouvés dans tant de combats.

Le duc d'Albufera prit place en cette Chambre où l'appeloient ses hauts faits, ses vertus, ses dignités, et

les services rendus à son pays. Vous savez, Messieurs, avec quelle loyauté il y a figuré. Vous l'avez vu encourager, par son exemple, à concilier avec le respect dû au Monarque la protection des vastes intérêts confiés à notre vigilance, et ne se départir jamais de cette modération éclairée qui donnoit tant de prix à ses suffrages. Hélas! pourquoi faut-il que la tombe se soit ouverte sous ses pas dans un âge où ses talents pouvoient encore jeter tant d'éclat sur la Pairie, et contribuer si puissamment à la gloire et à la prospérité de la monarchie française! Étoit-ce une mort ordinaire qui devoit, frappant une tête échappée aux périls de tant de batailles, ravir tout-à-coup à la France un des hommes dont elle étoit le plus fière, à cette Chambre un de ses plus beaux ornements, et précipiter dans les angoisses du désespoir une famille dont il étoit l'ame et l'idole!

Chacun de vous, Messieurs, a pu être témoin de la sensation douloureuse produite dans le public par la mort imprévue du duc d'Albuféra. Quelques mots sur ses qualités privées vous feront comprendre toute l'étendue de l'affliction où cette mort devoit plonger tout ce qui lui appartenloit par les liens du sang et de l'amitié. Bon, obligeant, le duc d'Albuféra unissoit à toutes les qualités qui commandent l'estime, ces douces vertus qui captivent l'affection. Ce n'étoit pas seulement un chef de famille se plaisant à remplir des devoirs chers et sacrés; c'étoit un ami tendre, mettant la plus ingénieuse adresse à répandre autour de lui la joie et le bonheur. Aussi jamais homme ne goûta-t-il mieux cette félicité domestique qui prête tant de charmes à l'existence. Excellent père, ami sûr et dévoué, aimant

avec idolâtrie une épouse parée de tous les dons du cœur et de l'esprit, jamais homme ne fut plus chéri et ne mérita davantage de l'être; jamais homme ne laissa après lui de plus douloureux regrets.

Au milieu de la désolation où la plongeait une perte aussi cruelle, la famille du duc d'Albuféra est devenue l'objet de la sollicitude de Sa Majesté. C'est un beau privilège de la royauté d'adoucir tous les maux sur lesquels elle étend sa main bienfaisante. Telle a été l'exquise bienveillance des consolations descendues du Trône, qu'aux plus pénibles afflictions se sont mêlés des sentiments d'amour et de reconnaissance, qui ne peuvent manquer d'en tempérer l'amertume.

Messieurs, le duc d'Albuféra laisse un fils destiné à venir occuper sa place dans cette Chambre. Un fils dont l'éducation l'occupoit tout entier, auquel il se plaisoit à inspirer tous les nobles sentiments, l'amour de sa patrie, l'amour et le dévouement à son Roi et à la Famille royale: puissent les talents que promet sa jeunesse parer un jour d'un nouvel éclat le nom glorieux dont il est l'héritier, et lui acquérir de nouveaux droits à la considération publique comme à l'auguste et précieuse faveur de nos Princes!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU CRÉDIT SPÉCIAL DEMANDÉ POUR L'ACQUISITION DE LA CASERNE
DITE DE LA COURTIILLE.

AVEC L'EXPOSÉ DES MOTIFS PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés des départements dans sa séance du premier de ce mois, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur vicomte de Caux, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'acquisition de la caserne dite *de la Courtille*, située faubourg du Temple, à Paris, sera faite au nom de l'État, pour le service du département de la guerre

au prix, déjà fixé à l'amicable avec les propriétaires, de 370,000 fr.

2.

Il est accordé pour cet effet un crédit spécial de ladite somme de 370,000 fr., comme supplément au budget du ministère de la guerre pour 1826, cette somme sera prélevée sur l'excédant des recettes du budget de cette même année, et il en sera rendu compte en même temps que des autres dépenses de cet exercice.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 11^e jour de juin, l'an de grace 1826, et de notre règne le 2^e.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé marquis de CLERMONT-TONNERRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sa Majesté m'a ordonné de présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance du 1^{er} juin 1826, et dont l'objet est d'autoriser l'acquisition, au nom de l'État pour le service du département de la guerre, de la caserne dite de la Courtille, située faubourg du Temple à Paris.

Cette caserne peut contenir un bataillon d'infanterie et occupe une superficie de quatre mille quatre-vingt seize mètres carrés dont deux mille cinq cent soixante-quatorze en parties non bâties. Elle a été construite quelques années avant la révolution, par des spéculateurs, pour servir au logement d'une partie des gardes-françaises. Elle est située dans l'un des quartiers de Paris où il est indispensable de faire stationner des troupes, et le Gouvernement s'est assuré qu'il seroit impossible de trouver, dans le même quartier, d'autres locaux susceptibles d'être organisés en caserne.

Les propriétaires par indivis de cette caserne, de qui le Gouvernement la tient à loyer moyennant un

prix annuel de 15,000 fr., avoient offert de la céder à l'État pour le prix de 400,000 fr. D'après les conférences qui ont eu lieu entre ces propriétaires et les agents militaires, ce prix a été réduit à l'amiable à la somme de 370,000 fr., mais sous la condition qu'il seroit intégralement payé, aussitôt que les formalités hypothécaires auront été remplies.

Vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il est convenable de conclure à ce prix, ainsi réduit, l'acquisition de la caserne de la Courtille, vu la nécessité d'assurer le service du casernement dans l'un des quartiers les plus populeux de la capitale, et vu la difficulté qu'on éprouveroit à suppléer à cet établissement, à moins de faire de très fortes dépenses, et bien supérieures au prix de cette acquisition.

Il est d'ailleurs à remarquer que le bail devant expirer le 1^{er} juillet 1828, il est présumable que l'on ne pourroit pas renouveler la location au même prix, à cause de l'augmentation de valeur que donne aux propriétés du faubourg du Temple, le voisinage du canal Saint-Martin. Il seroit même à craindre, si cette propriété passoit dans les mains de spéculateurs, qu'ils en changeassent entièrement la distribution, ou qu'ils fissent payer bien chèrement à l'État la convenance de l'établissement et les retards apportés à l'acquisition.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi auquel la Chambre des Députés a proposé un amendement, consenti par Sa Majesté, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE VOGÜÉ, au nom d'une commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire, votée par sept départements, pour le perfectionnement des routes.

MESSIEURS,

Je suis chargé de faire connoître à vos Seigneuries l'avis de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à sanctionner le vote de sept conseils-généraux, pour l'établissement d'une imposition extraordinaire, destinée à l'achèvement de leurs routes départementales.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas eu besoin de discuter longuement les considérations générales qui lui paroissent devoir déterminer votre suffrage en faveur de la loi proposée; les avantages de communications faciles et multipliées, sont trop évidents pour

(*) Cette commission étoit composée de MM. le baron MOUNIER, le comte d'ORGELANDES, le comte DE VOGÜÉ, le comte de CHASTELLUX, et le comte FABRE DE L'AUDE.

ne pas frapper tous les esprits. Les progrès de la civilisation en ont fait un besoin indispensable pour les gouvernements, pour l'industrie, pour l'agriculture, et si celle-ci peut regretter parfois quelques surfaces qui lui sont enlevées, on peut dire qu'elle en reçoit un ample dédommagement par l'ouverture de débouchés qui, en facilitant la circulation de ses produits, peuvent les maintenir à leur juste valeur, dans des circonstances moins défavorables pour elle que celles où nous sommes.

Nous n'avons donc à examiner ici que les motifs qui ont influé sur le vœu particulier de chacun de ces conseils-généraux.

Celui de la Nièvre se fonde sur cette considération, que ce département, placé entre les deux routes royales de Paris à Lyon, n'en a qu'une seule transversale, évidemment insuffisante pour la communication des deux premières. Cependant nulle part il ne seroit plus nécessaire d'en avoir un plus grand nombre, puisque ce sont les bois et les fers, c'est-à-dire les deux produits dont le transport est le plus difficile et le plus dispendieux, qui font la principale richesse du pays. Les routes projetées de la Charité à Auxerre, et de Clamecy à Château-Chinon et à Nevers, avec un embranchement de Côte à Varzy, offriront l'immense avantage de réunir les deux routes royales de Paris à Lyon, à deux grandes rivières navigables, la Loire et la Seine. Elles viendront aboutir aux points dans lesquels se dirigent les bois qui doivent être flotés sur ces deux rivières en même temps qu'elles rendront plus courte la communication des provinces de l'est avec celles de l'ouest. L'utilité en est

done incontestable. La seule objection qui pourroit se présenter, c'est que ce département fait peut-être de trop grands efforts pour atteindre ce but, quelque desirable qu'il soit. Mais outre que les conseils-généraux sont toujours les meilleurs juges de ce qui est le moins onéreux à leur pays, il est à remarquer que les 3 centimes qu'il avoit à supporter pour la restauration de l'évêché de Nevers cesseront dès cette année même d'être portés sur ses rôles : de sorte que ce ne sont en réalité que 3 centimes , au lieu de 6 , qui seront ajoutés à l'état actuel de ses impositions.

Nous aurons peu de chose à dire sur ce qui concerne les départements de la Haute-Vienne, de l'Aveyron, de l'Aude, et des Basses-Pyrénées. Leur vote est parfaitement régulier. Le Gouvernement vous propose de le sanctionner. Aucune réclamation ne s'est élevée à la Chambre des Députés, aucune n'est parvenue à votre Commission, et cela lui a paru suffisant pour ne mettre aucun obstacle à ce qu'ils demandent.

Le département de l'Ardèche est un de ceux dont les routes laissent le plus à désirer. Beaucoup de travaux commencés avant la révolution ont été suspendus ou abandonnés par une suite des événements de cette fatale époque. Toutefois depuis le retour de l'ordre et de la paix l'industrie a pris là comme partout ailleurs un développement qui rend indispensable de reprendre autant que possible les projets conçus par l'administration paternelle et à jamais regrettable des états de Languedoc. Plusieurs villes industrielles réclament des débouchés et des abords plus faciles. Partout où ils existent, le commerce est plus florissant, et

c'est ce qui avoit décidé le conseil général de ce département à voter une imposition plus forte sur les patentees, dans la persuasion que le commerce profite plus que l'agriculture du bon entretien des routes , et les dégrade davantage. Mais rien dans les lois existantes nepouvant justifier cette inégalité de répartition , le Gouvernement a laissé subsister seulement le vote des quatre centimes sur toutes les contibutions , et en a retranché l'excédant qui frappoit sur les patentees, modification qui n'est à proprement parler que l'adoption d'un vote régulier, et le rejet d'un vote qui ne l'étoit pas.

Le département de l'Orne avoit demandé à pouvoir emprunter 800,000 fr., dont 140,000 fr. auroient été destinés à l'achèvement de la route royale d'Orléans à Saint-Malo , et 660,000 fr. à l'achèvement de la route départementale de Verneuil à Granville. Cette dernière partie de la demande est la seule qui ait été présentée à la délibération des Chambres. On s'est fondé, pour retrancher la première, sur ce que la dépense des routes royales , étant à la charge de l'État, lorsque par des convenances particulières les départements veulent y concourir, il ne leur a été jusqu'ici permis de le faire que sur leurs centimes facultatifs. On a aussi donné pour raison dans l'exposé des motifs que le produit des trois centimes extraordinaires pendant onze années, ne suffiroit pas pour acquitter le capital de 800,000 fr. avec les intérêts; quoi qu'il en soit, ce n'est que sur un emprunt de 660,000 fr., que vos Seigneuries ont à délibérer pour ce qui regarde ce département, et votre commission vous propose d'adopter cet article comme ceux qui précédent.

Toutefois elle a cru devoir vous soumettre une considération générale à ce sujet. On s'est demandé, en examinant les modifications faites par M. le Ministre de l'intérieur, si cette manière de procéder étoit régulière, et si le vote d'un conseil général ne devoit pas être adopté ou rejeté dans son entier, sauf à être représenté l'année suivante avec les changements nécessaires. Mais si on ne peut nier que le droit de modifier ne soit une conséquence de celui de rejeter, il est également vrai de dire que l'adoption partielle du vote d'un conseil -général est toujours plus avantageuse qu'un rejet absolu , qui fait perdre un temps précieux en suspendant l'exécution de projets quelquefois indispensables: aussi votre commission n'a-t-elle ici d'autre but que de rappeler des principes dont il est toujours bon de ne pas s'écartier sans nécessité.

Mais elle ne peut s'empêcher d'exprimer un vœu dont l'exécution ne seroit pas difficile, et qui a déjà été émis plusieurs fois par un noble Pair. C'est qu'il seroit à désirer que par la suite , au lieu de réunir dans un seul projet de loi plusieurs affaires distinctes, on présentât autant de lois séparées qu'il y a d'objets sur lesquels il doit être statué. Ce mode auroit l'avantage de ne laisser personne dans l'alternative fâcheuse de rejeter ce qu'il trouve bon ou d'adopter ce qui lui paroît défectueux. Mais n'ayant aucune conclusion à prendre sur ce qui n'est pas dans ce moment soumis à votre examen, votre Commission rentre dans son sujet, en proposant à vos Seigneuries l'adoption pure et simple du projet de loi, sans aucun amendement.

IMPRESSION

N° 124.

—
1826.

l
l
e
n
d
d
au
ti
s
Py
tre
sia
ce
de
co

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 124.

1826.

Séance du 16 juin 1826.

OPINION

DE M. LE DUC D'ESCARIS,

SUR le projet de loi relatif au règlement définitif du
budget de 1824.

NOBLES PAIRS,

La loi du 21 mai 1825 a voulu que les comptes relatifs à la guerre d'Espagne vous fussent présentés dans le courant de cette session. La Chambre des Députés, et plus tard votre commission, ont été d'avis que l'examen de ces dépenses, et des mesures qui les ont rendues nécessaires, devoit se rattacher à la discussion du règlement définitif du budget de 1824. C'est donc aujourd'hui que cet examen est soumis à votre investigation.

Employé au grand quartier-général de l'armée des Pyrénées pendant la campagne de 1823, je me suis trouvé dans la position de m'occuper souvent de plusieurs des questions qui se rattachent aux dépenses de cette guerre, d'observer de mes yeux une multitude de circonstances qui ont été depuis si diversement, si contradictoirement expliquées. La conviction qui en

est résultée pour moi, m'engage à réclamer l'attention de vos Seigneuries; je tâcherai de faire connoître quels motifs m'ont paru rendre nécessaires les marchés qui ont été passés à Bayonne, le 5 avril 1823, et qui ont été complétés à Vittoria le 2 mai suivant.

Je devrai rappeler quelques faits, dont l'ensemble peut seul faire connoître la position réelle des choses; ce n'est qu'en les ayant présents à vos esprits que vous pourrez apprécier les circonstances critiques et imprévues où s'est trouvée l'armée.

Placé dans une situation difficile, le Prince généralissime, pénétré de la noble mission qui lui étoit confiée, prit une détermination que le succès a brillamment justifiée. Adoptant un plan de campagne vaste et hardi, et sans attendre l'arrivée trop tardive des ressources qui s'accumulèrent ultérieurement à Bayonne, S. A. R. commença, sans balancer, une série de manœuvres, dont le résultat fut de terminer en six mois une guerre qui, dirigée avec moins d'énergie, eût pu durer plusieurs années; et c'est alors qu'effectivement des mesures indiquées par une fausse prudence eussent, non pas sauvé l'armée, mais bien compromis le trésor, la fortune publique, et les destins politiques de la France.

Pour rendre ma façon d'envisager les faits qui occupent vos Seigneuries plus intelligible aux yeux de ceux même qui n'auroient pas fait de cette campagne mémorable une étude particulière, je vais le plus brièvement possible exposer l'état des choses au moment de l'arrivée de l'auguste généralissime. Je traiterai ensuite quelques questions importantes que j'espère pouvoir suffisamment éclaircir.

Le 30 mars 1823, S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême arriva à Bayonne pour y prendre le commandement de l'armée que le roi lui avoit confiée. Le but politique de cette guerre étoit de *conserver le trône d'Espagne à un petit-fils d'Henri IV*, de préserver ce royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe (1).

Le but militaire du plan conçu par S. A. R. étoit de franchir sans délai la chaîne des Pyrénées, de traverser rapidement le long défilé qui sépare notre frontière de la vallée de l'Ebre, et de s'établir avec des forces imposantes sur les bords de ce fleuve qui devoit servir de nouvelle base d'opération.

De là ses colonnes judicieusement dirigées devoient, comme un rézeau, couvrir la surface de l'Espagne; isoler tous les corps ennemis qui se rassembloient; empêcher leur concentration; s'emparer sans perte de temps de Madrid; marcher à la délivrance de Ferdinand VII; poursuivre ce noble but sans relâche à Séville, à Badajos, à Cadix, par-tout enfin où le Gouvernement rebelle auroit entraîné son roi captif.

Outre les obstacles militaires qu'il falloit prévoir, une des grandes difficultés pour parvenir au but désiré étoit de pourvoir à la nourriture d'une armée dans un pays montagneux, où les communications latérales, toujours difficiles, l'étoient devenues encore plus par la prolongation de la saison pluvieuse; dans un pays rempli de positions militaires faciles à défendre, et où la moindre force ennemie peut retarder les progrès de l'armée envahissante. Pour surcroit de difficultés, on ne pouvoit compter sur l'aide des autorités.

(1) Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1823.

tés locales. Elles devoient nécessairement, et par l'effet direct de l'état de discorde civile du pays, se désorganiser à notre arrivée. C'étoit un grave obstacle de plus; car tout militaire expérimenté sait combien l'intervention de ces autorités est nécessaire à la guerre pour régulariser les distributions de subsistances, et par là les rendre moins onéreuses au pays occupé par une armée. L'exacte discipline que le général en chef étoit décidé à maintenir ne permettoit d'user daucun moyen arbitraire. Il ne falloit donc compter que sur la confiance que l'on pourroit inspirer dès l'abord aux habitants, et qui les engageroit à nous apporter à prix d'argent les ressources que nous ne pouvions aller chercher dans leurs montagnes.

Le Prince chargé de vaincre de grandes difficultés à la tête d'une brave armée, devoit trouver à Bayonne les ressources nécessaires, ressources annoncées officiellement, et qui devoient se composer d'abondants magasins de vivres, de nombreux moyens de transport, d'un parc de réserve bien attelé, et prêt à fournir à tous les besoins d'une guerre active.

Voyons quel étoit réellement l'état des choses. Le Ministre avoit prévu que la guerre contre le gouvernement des Cortès d'Espagne étoit inévitable. Sa longue expérience lui avoit indiqué les mesures utiles, ses ordres n'avoient négligé aucune partie du service.

Il annonçoit au Roi, par son rapport de 12 mars, *que la réunion de tous les moyens nécessaires devoit être totalement opérée avant l'ouverture de la campagne.* Mais ses loyales espérances furent trompées. La guerre fut annoncée le 28 janvier. L'hiver fut excessivement pluvieux; les arrivages furent retardés par les mauvais

chemins, par les coups de vent, et par la crainte des corsaires espagnols ; les moyens de transports ne pourront être réunis ; les prévisions du Ministre ne se réalisèrent point.

Dès le commencement de mars, des bruits annonçaient de tous côtés que les services de l'armée n'étoient pas assurés, et manqueroient infailliblement(1).

Le 3 mars M. l'intendant Regnault signaloit ses inquiétudes. Le 6 mars, M. le général Andreossy adresse au Ministre une lettre dans laquelle on remarque la phrase suivante : « Mettant à part tout ce que ma position a de difficile, je me suis pénétré du danger que par le manque de vivres et de fourrages, pour n'avoir pas été préparés d'avance, l'existence de l'armée se trouvât compromise, et que le but politique de son rassemblement au pied des Pyrénées ne fût manqué dès le premier moment. J'ai fait part de mes appréhensions à votre Excellence. » Plus bas, ce même général prévoyoit la nécessité de faire vivre l'armée par réquisition : « Enfin peut-être, disoit-il, se verra-t-on dans la nécessité d'avoir recours à des appels aux départements, ou, en d'autres termes, à des réquisitions(2). »

Un aide-de-camp de confiance, envoyé par M. le duc de Bellune à Bayonne, confirmoit ces inquiétantes nouvelles. Le Ministre, frappé de ces avertissements si peu conformes à ses espérances, fait partir à la hâte M. Des Haquets, sous-intendant militaire, le chargeant de s'assurer de l'état des choses, et de lui en faire un

(1) Commission d'enquête, 3^e vol., 1^{re}, p. 19.

(2) Commission d'enquête, 3^e vol., 1^{re} part., p. 147.

rapport exact. Cet administrateur, arrivé sur les lieux, confirme les assertions de l'état alarmant de tous les services.

Enfin M. le duc de Bellune lui-même se transporte à Bayonne. Il y arrive, le 30 mars, quelques heures avant le Prince. Pénétré comme il l'étoit que du service régulier des subsistances de l'armée dépendoit le succès de la campagne, sans doute un de ses premiers soins fut de faire vérifier l'état des magasins. Il ne tarda pas à partager l'opinion générale relative à la pénurie des approvisionnements, et à exprimer son mécontentement sur l'inexécution des ordres qu'il avoit donnés depuis long-temps. Il écrivoit, le 16 avril, que *le danger lui avoit été caché, et qu'il en ignoreroit peut-être encore toute l'étendue, si Sa Majesté ne l'avoit envoyé sur les lieux.*

Le fait est qu'au 5 avril il n'y avoit plus de farine à Bayonne que pour très peu de jours de consommation, que les fourrages manquoient tellement qu'à la veille d'entrer en campagne on en étoit réduit à distribuer à la cavalerie une partie de sa ration en son lieu d'avoine. Le service des transports étoit nul. L'artillerie n'avoit pas de chevaux même pour porter l'approvisionnement d'une seule journée de combat.

Les troupes avoient aussi pris part à l'opinion générale. L'inquiétude régnait dans les cantonnements; la défiance gagnoit tous les esprits; chacun s'entretenoit de l'insuffisance des magasins, du manque des transports, du dénuement complet de tous les services. L'arrestation du premier aide-de-camp du major-général venoit d'avoir lieu, et avoit encore été le sujet de mille conjectures. Le mot sinistre de conspiration

remplissoit toutes les bouches. Il faut avoir été sur les lieux, il faut s'être trouvé dans la position de connoître tous les détails de l'inquiétude, tant publique que secrète, pour se faire une idée de la situation de l'armée au 1^{er} avril. A toute heure parvenoient des révélations, des avis de prétendues trahisons. Des esprits inquiets, des vues timorées, croyoient apercevoir, dans chaque corps, dans chaque régiment, des foyers dangereux d'insurrection. La difficulté des distributions de vivres augmentoit encore le trouble des esprits; les moindres incidents étoient attribués à la prétendue conspiration. Encouragé par ces circonstances, un corps d'indignes transfuges promenoit, à la vue de nos jeunes soldats, le drapeau de la révolte; ils osoient proposer à nos guerriers de trahir leurs serments, de forfaire à l'honneur.

Tel étoit l'état des choses à l'arrivée du Prince. Sa fermeté, sa confiance, sa conviction de l'honneur français, calmèrent les esprits. Il se décida à marcher sans délai à la gloire. Sa grandeur d'ame ne fut pas trompée; le coup de canon qui retentit sur les rives de la Bidassoa fixa de nouveau la victoire auprès du drapeau d'Henri IV; une marche rapide trompa tous les calculs de l'ennemi. Vous connaissez, nobles Pairs, les immenses résultats de sa généreuse détermination.

Mais pour l'exécuter il avoit fallu improviser des ressources administratives. L'intendant-général passa, le 5 avril, pour les subsistances et les transports, des marchés d'urgence qui furent complétés le 2 mai suivant, pour les fourrages et le chauffage. Il s'agissoit, non de chétives économies, mais en abrégant la durée de la guerre, d'épargner dans une bien autre propor-

tion les millions du trésor, et le sang des soldats de la France.

Mais ces marchés furent bientôt accusés avec violence; les chants de victoire furent troublés par les mots hideux de concussion, de corruption, de dilapidation.

Jusqu'ici je n'ai fait que rappeler des événements historiques dont l'exactitude ne sauroit être contestée. Il s'agit maintenant de discuter les questions qui s'y rattachent, et qui ont tellement partagé l'opinion publique. Les recherches administratives et judiciaires qui ont été faites depuis deux ans n'ont précisé aucun fait de culpabilité; leur seul résultat a été de démontrer que de graves accusations avoient été dans l'origine accueillies trop légèrement. Mais l'époque des préventions est passée; il est temps que la vérité soit connue tout entière; elle doit jaillir du choc des opinions. Je demande encore quelques moments d'indulgence pour vous exposer la mienne, et les motifs sur lesquels elle est fondée.

Première question. Au point où en étoient les choses, au commencement d'avril 1823, les marchés de Bayonne étoient-ils nécessaires à l'exécution du plan du général en chef?

Je ne balance pas à résoudre cette proposition par l'affirmative; et sans m'occuper ici de décider en thèse générale si l'administration par régie, au compte du Gouvernement, est plus ou moins avantageuse que l'administration par entreprise (problème dont la solution ne me paroît jamais pouvoir être absolue, mais semble devoir varier selon les circonstances accessoires), je vais indiquer les raisons qui me paroissent

avoir dû déterminer l'adoption de l'administration par entreprise, dans la circonstance où se trouvoit l'armée au 5 avril. Il faut observer que la question étoit déjà résolue par le Ministre de la guerre relativement aux vivres-viande et aux transports, puisqu'il avoit passé à Paris des marchés pour ces services. Le marché des vivres-viande a été exécuté. Celui des transports a été résilié vers la fin de mars par le fait de la non-exécution de ses clauses. M. Rollac, qui en avoit fait l'entreprise, ne put fournir une seule voiture. L'intendant en chef chercha dans le commerce un nouvel entrepreneur pour remplacer celui qui manquoit si mal-à-propos ; il remplissoit par-là les volontés du Ministre lui-même.

Il ne s'agit donc plus que de l'urgence des marchés pour les subsistances, le fourrage, et le chauffage.

Je n'entrerai pas ici dans la discussion de chiffres relative au manque d'approvisionnements nécessaires. Une multitude de documents officiels, d'écrits lumineux et impartiaux, ont suffisamment constaté les faits. La question ne s'est trouvée embrouillée que parce qu'on a sans cesse confondu les emplacements plus ou moins rapprochés où se trouvoient les denrées. On a négligé de faire la distinction des quantités prêtes à être employées avec celles qui ne l'étoient pas ; on a pris des grains et des farines brutes pour des farines blutées et prêtes à être converties en pain ; on a perdu de vue que dans les circonstances où l'on se trouvoit, les ressources immédiates, c'est-à-dire les farines, pouvoient seules être utiles, puisqu'on manquoit de moulins, de blutoirs, et sur-tout de temps.

Quand bien même il y auroit eu sur les lieux des

ressources quadruples et des transports, qui manquoient entièrement, cela n'auroit pas changé à mes yeux l'état des choses, et n'auroit pas obvié à la nécessité de pourvoir aux besoins prochains de la campagne. Le défaut d'employés convenables auroit suffi pour déterminer le changement du mode de service.

Je disois tout-à-l'heure que le plus ou moins d'avantage de tel ou tel genre d'administration, dépendoit entièrement des circonstances accessoires. Or nul administrateur ne nierait que la bonne organisation d'un service fait par économie dépend entièrement de la capacité des employés. Ce service, pour une armée en marche, nécessite des achats faits journellement pour chaque genre de distribution. Il ne s'exécute que l'argent à la main; il ne peut donc se faire utilement qu'au moyen d'agents très probes, très experts dans la connaissance des denrées, et très accoutumés à ces sortes d'achats. Malheureusement les employés mis à la disposition de l'intendance, pour la gestion économique, n'avoient aucune de ces qualités.

« Le personnel des services administratifs, dit M. Lucot d'Hauterive, intendant du 4^e corps, étoit composé de gens, pour la plupart, inhabiles, incapables, et d'enfants.

« Le personnel, dit M. l'intendant-général Sicard, étoit très mauvais sous le rapport de la moralité, de la conduite, des opinions politiques et administratives.

« A très peu d'exceptions près, dit M. le sous-intendant Bélizal, jamais on ne vit un personnel aussi mal composé: les employés étoient, pour la plupart, ramassés sur le pavé de Paris; ni connaissances, ni moralité; presque tous n'entroient en Espagne que pour y faire fortune,

« et faisoient connoître que tous les moyens leur seroient bons.

« Les fautes auxquelles peut donner lieu un semblable personnel, dit M. l'intendant Joinville, sont couvertes par le mode d'exploitation d'une entreprise générale; mais quel administrateur, avec la juste sévérité de nos formes administratives, ne seroit pas effrayé d'une brusque reprise avec de tels éléments. »

De semblables renseignements ne sauroient être équivoques: mais s'il étoit nécessaire de s'assurer encore plus de leur exactitude, il suffiroit de consulter les notes de police relatives à ces individus. Cet examen apprendroit combien le choix en avoit été malheureux. Quelques uns avoient été flétris par la justice; d'autres étoient désignés comme suspects, capables de tout, et devant être scrupuleusement surveillés. Étoit-il bien possible de tenter avec de semblables coopérateurs de gérer par économie les fonds du trésor?

Mais j'irai encore plus loin: quand bien même l'intendant-général auroit eu à sa disposition le personnel le mieux composé, il n'auroit pu l'utiliser que selon les règles et les coutumes de notre administration militaire. Or ces règles et coutumes sont compliquées, hérissées de formalités, plus propres à éloigner le vendeur dans les moments de crise qu'à l'attirer. Excellentes pour l'administration intérieure, et pour un temps de paix, ces formes conviennent peu aux besoins de la guerre, et sur-tout d'une guerre toute spéciale, où la persuasion devoit être le plus puissant auxiliaire, où le premier but, la volonté dominante

du général en chef, étoit de proclamer l'abandon des moyens arbitraires.

La sévérité de nos formes administratives est rigoureuse, et doit l'être. Tout emploi de deniers doit être pleinement justifié; et tandis qu'un entrepreneur, qui n'a de compte à rendre qu'à lui-même, peut exposer ses fonds dans l'espérance d'un avantage probable, l'administrateur militaire, entravé par les formes et les règles les plus strictes, est toujours retenu par la crainte de compromettre sa responsabilité. Un écrit publié l'an dernier, raconte la manière ingénieuse que M. Ouvrard employa pour obtenir les vivres qui manquoient pour le corps d'armée de M. le maréchal Molitor. Je n'ai pas été témoin de ce fait, et ne peux l'affirmer, mais j'ai vu de mes yeux l'effet presque magique produit au moment de notre entrée en Espagne par la vue de tables couvertes d'argent que le munitionnaire-général fit exposer aux yeux des paysans. Cette vue, comme un charme irrésistible, attiroit les plus défiants. Pendant plusieurs jours des prix exorbitants furent accordés à tous ceux qui apportoient quelque denrée. La confiance s'établit; la concurrence ne tarda pas à faire baisser graduellement les prix; tout rentra dans l'ordre ordinaire; le munitionnaire avoit sans doute fait des sacrifices considérables, mais la difficulté étoit vaincue. Jamais un intendant ou un agent de l'intendance n'eût pris sur lui d'en agir ainsi; il ne l'eût fait qu'à ses risques et périls; le succès même ne l'auroit pas disculpé. Après avoir vu sa réputation attaquée et compromise, il eût peut-être été contraint, au bout de plusieurs années, de restituer des fonds qu'il auroit cependant em-

ployés pour le bien du service. Cet agent eût dû et voulu acheter à des prix justifiables, et rapprochés des prix ordinaires du pays, et il eût couru le risque de ne pas trouver à acheter du tout; car, je le répète encore, nous entrions dans un pays dont l'habitant nous craignoit et avoit droit de se défier de nous; dans un pays montagneux et difficile, traversé par une seule grande route; nous ne pouvions aller chercher les ressources, il falloit que la confiance nous les fit apporter. Toutes ces considérations me font penser que, pour parvenir au but qui a été atteint, le système d'un administration par entreprise, déjà adopté par le Ministre de la guerre pour les vivres-viande et les transports, devoit aussi être adopté pour le reste des services. Une semblable administration n'est autre chose qu'une vaste opération de commerce dirigée par des négociants habiles, qui ont intérêt à tout obtenir par la persuasion et non par des moyens coercitifs, dont le résultat seroit de faire immédiatement augmenter les prix. Je maintiens, au contraire, qu'en temps de guerre, le système d'administration par régie n'est praticable qu'au moyen de marchés secondaires ou à l'aide presque journalier de réquisition forcées. Le premier moyen exige un personnel parfaitement composé, sans quoi il offre des inconvénients aussi nombreux qu'une entreprise générale, sans en avoir les avantages, puisque les pertes sont au compte de l'Etat; le second, toujours onéreux et arbitraire pour le pays envahi, étoit entièrement opposé aux vues éclaircées du général en chef, et à l'intérêt bien entendu de nos armes.

On a allégué que le but n'avoit pas été rempli, que la confiance des habitants avoit souvent été trompée,

que les agents du munitionnaire avoient refusé les paiements, avoient racheté des bons à vil prix, s'étoient enfin rendus coupables de toutes sortes de fraudes. Je ne pense pas, nobles Pairs, que cet argument ait beaucoup de force, ni qu'il soit de bonne logique de soutenir qu'une mesure n'étoit pas nécessaire, parce que l'exécution de cette mesure auroit laissé beaucoup à désirer. Je conviens que de fréquentes plaintes ont eu lieu, et j'affirme aussi qu'il y a été fait droit, autant que possible, par l'autorité compétente. Mais de semblables abus sont inhérents à la nature des choses; ils se reproduiront à toutes les guerres. Il en existe même dans l'intérieur, en temps de paix, presque sous les yeux des surveillants les plus austères. Ce seroit bien peu connoître les affaires, de quelque nature qu'elles soient, que de prétendre les mettre entièrement à l'abri de la mauvaise foi, de l'avarice et de la cupidité. Veut-on prétendre que le service par régie en auroit été exempt? Il y a d'autant moins de raison de croire à cette assertion, que les agents frauduleux dont les actes ont été tellement blâmables étoient ceux-là mêmes dont la régie auroit eu à se servir. Les fraudes auroient de même été commises, avec cette seule différence que les déprédatiōns des agents auroient été imputées aux administrations militaires au lieu de l'être au munitionnaire.

Je vais passer à une seconde question que je ne traiterai pas dans toute son étendue, car il est difficile et fastidieux d'accumuler dans un discours des calculs compliqués; je tâcherai néanmoins d'expliquer mon opinion le plus clairement qu'il me sera pos-

sible, et sans abuser de la patience de vos Seigneuries.

Les marchés de Bayonne étoient-ils onéreux?

Le compte général de la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne évalue ainsi les résultats des marchés de Bayonne et de Vittoria :

Subsistances (vivres et four-

rages).....	44,876,569 f. 60 c.
Chauffage et éclairage.....	1,508,346 56
Transports.....	4,642,216 29
	<hr/>
	51,027,132 45(1)

Il faut déduire de cette dépense la valeur des denrées remises des magasins de l'État au munitionnaire-général, et dont il n'a été que le distributeur, puisqu'il lui en a été fait imputation en liquidation au prix des marchés (2).....

7,151,395 02

Reste en dépense..... 43,875,737 43
Desquels il y a lieu de déduire une somme de 5,167,335 f. 48 c. remboursables par l'Espagne... 5,167,335 48

Reste à la charge définitive

de l'État..... 38,708,401 f. 95 c.

Tel est le résultat de ces marchés, qui comprenaient la fourniture de pain, de vin, de riz ou de lé-

(1) Page 129. — (2) Pages 128 et 130.

gumes, de sel , de fourrages , du chauffage, de l'éclairage et des transports.

Ces marchés étoient-ils onéreux?

J'entends par un marché onéreux, non pas simplement un marché dont les conditions sont chères, mais bien celui qui, vu les circonstances, seroit plus élevé que le taux ordinaire des marchés de même espèce. Il faudroit de plus à mes yeux pour qu'un marché fût évidemment onéreux qu'il fût prouvé que celui qui l'a passé eût pu se procurer les mêmes denrées, les mêmes avantages , satisfaire les mêmes besoins à des prix moins élevés.

C'est donc une question toute relative, et qui ne peut être résolue qu'en ayant égard à la position dans laquelle se trouvoient respectivement les deux parties contractantes. Examinons donc cette position , elle nous indiquera comment la difficulté doit être équitablement résolue.

Vous avez déjà vu , nobles Pairs , la situation de l'armée au commencement d'avril. Inquiétude morale, inquiétude pour les vivres, manque de transports , manque de chevaux d'artillerie. C'est dans ce moment, qui n'étoit sûrement pas bien favorable, qu'arrivèrent à Bayonne les négociants auxquels le Ministre avoit déjà confié le marché des vivres-viande. L'intendant-général de l'armée proposoit depuis plusieurs jours le marché des services aux plus fortes maisons de commerce de Bayonne, qui toutes refusoient de s'en charger. Il est donc tout naturel qu'il ait écouté les propositions des mêmes hommes auxquels le Ministre avoit déjà accordé sa confiance. Mais il y avoit une raison décisive pour que ce choix fût

adopté, quand même il y auroit eu d'autres concurrents, et jusqu'ici on a trop écarté ce point de vue. Les considérations politiques devoient avoir beaucoup de poids au début de cette guerre. Le choix d'un munitionnaire n'étoit pas indifférent; c'étoit l'homme destiné à servir d'intermédiaire commercial entre l'armée et l'habitant.

M. Ouvrard, l'un des traitants pour les vivres-viande, avoit récemment accepté l'emprunt fait par la régence d'Urgel. C'étoit un fait remarquable, et le premier acte public de grand intérêt qui prouvât la confiance des étrangers dans la bonté de la cause royaliste. M. Ouvrard avoit bien mérité des Espagnols partisans du Roi: personne n'étoit plus que lui intéressé au succès de l'entreprise; aucun choix ne devoit paroître plus propre à inspirer confiance à la partie de la nation que nous allions avoir pour alliée.

Mais quelles bases devoit-on prendre pour ce traité? Pouvoit-on espérer d'en faire adopter de meilleures?

Je ne le pense pas, et il me semble démontré que l'intendant de l'armée, placé par les circonstances dans une position si précaire et si peu propre à l'exigence, a dû encore se féliciter de pouvoir traiter à des conditions moins élevées que celles de tous les marchés passés en Espagne dans le cours de la précédente guerre, d'être admis à prendre pour base le cours moyen de la valeur des grains⁽¹⁾, d'obtenir enfin les mêmes prix qui avoient, il y a peu d'années, été accordés par le ministère à la compagnie Vanler.

(1) Commission d'enquête, p. 588, 3^e vol.

N° 121.

berg , pour fournitures faites dans le midi de la France. Ce sont ces mêmes prix qui furent adoptés, et qui ont été attaqués si amèrement. Je suis cependant en droit de penser , malgré toutes les plaintes et tous les reproches, que la régie n'auroit pu faire exécuter les services à des prix inférieurs; et voici sur quelles données je base mon opinion : cette question étant tout-à-fait hypothétique, il n'est possible de la résoudre que par analogie , et il est permis de prendre pour point de comparaison les opérations exécutées en Catalogne pendant la même campagne sous les ordres directs de l'administration de la guerre, et de chercher aussi quelques exemples dans les services des dixième et onzième divisions militaires. Or, sans vouloir fatiguer vos Seigneuries par de longs calculs, je vais exposer quelques observations tirées des nombreuses pièces qui ont été depuis deux ans distribuées à la Chambre. Je me bornerai aux articles les plus importants pour ne pas abuser d'un temps précieux.

Les marchés de Bayonne portoient la ration de pain à trente centimes deux tiers. Cette même ration a coûté en Catalogne vingt-sept centimes et demi, selon le compte établi au ministère de la guerre; trente-huit centimes selon le compte établi par M. l'intendant Regnault, et quarante-un centimes selon la liquidation faite à Toulouse par M. l'intendant Baillet. Une si forte différence établie entre les comptes des bureaux de la guerre et ceux des deux intendants militaires, provient, je pense, de ce que les premiers n'ont pas compris dans les prix des rations l'évaluation moyenne des transports et des pertes qui pourtant, dans le système de régie , doit être ajoutée à la valeur

des denrées. Il est donc juste d'adopter un prix moyen qui excéderoit celui des marchés de Bayonne. Si on admettoit même les prix du compte ministériel, et qu'on y ajoute les avaries, les pertes, et les fausses consommations qui, dans le système de régie, deviennent des dépenses pour l'État, on verroit encore le prix moyen de la ration de pain ne pas s'éloigner de trente centimes deux tiers.

Je dois dire ici, sans entrer dans tous les détails des vivres de campagne (vin, eau-de-vie, riz, légumes, vinaigre, et sel) (1), que c'est à mon avis la partie des marchés sur laquelle le munitionnaire a dû faire le plus de profit, parceque les récoltes en tout genre ont été très précocees et très abondantes, et par conséquent les denrées ont été à très bon compte.

Quant aux fourrages, quelque considérable que paroisse les prix de 3 f. 15 c. par ration complète fournie en Espagne, et de 1 f. 98 c. par ration délivrée dans les dixième et onzième divisions militaires, il paroît, d'après les comptes officiels, que les prix ont encore été plus élevés en Catalogne. Le compte général de liquidation les porte à 3 f. 55 c., c'est-à-dire 40 c. de plus que le prix du marché de Vittoria (2). Néanmoins l'opinion générale qu'on s'étoit faite de la cherté de ces rations, est très exagérée, et il sera peut-être utile de donner ici une explication sur la composition de la ration de fourrage à la guerre. Plusieurs de nos nobles collègues m'en ont témoigné le desir. Cette explication

(1) Compte général de liquidation, pages 32, 33, 36, 37.

(2) Compte général de liquidation, page 41.

pourra faciliter l'appréciation du prix des marchés. Je vais tâcher de l'établir en peu de mots.

La ration complète ou de convention n'a aucun rapport avec la ration de distribution (1). Cette dernière varie selon les diverses armes, et peut être modifiée selon les besoins du service. Quant à la ration complète, cette expression, très improprement appliquée, signifie non la quantité de fourrage accordée au cheval pour sa nourriture journalière, mais l'unité dont on se sert pour y attacher le tarif du prix des fourrages. C'est une expression technique à l'usage des entreprises et des intendants militaires. Un exemple rendra cette explication plus claire. Je disois tout-à-l'heure que le prix de la ration étoit porté à 3 f. 15 c. pour l'Espagne, et à 1 f. 98 c. pour les dixième et onzième divisions militaires. Cette ration étoit fixée à trente kilogrammes de paille, ou quinze kilogrammes de foin, ou dix-huit litres d'avoine ou d'orge. Il résultoit du prix stipulé pour la ration, et de sa composition, que le munitionnaire fournisoit les fourrages ainsi qu'il suit :

	Dans la 10 ^e et 11 ^e division milit.	En Espagne.
Les cent kilog. de paille, à raison de 6f. 60 c.	10 f. 50c.	
de foin,	13 20	
L'hect. d'avoine ou d'orge,	11	17 50

(1) En voici une preuve évidente : la nourriture de quarante-deux mille chevaux pendant neuf mois, a dû nécessiter plus de onze millions cinq cent mille rations de distribution, tandis que les comptes ne portent que sept millions de rations complètes ou de convention.

D'après ces prix, la ration de l'intérieur qui consiste, taux moyen, en six kilogrammes et demi de foin, quatre kilogrammes de paille, et neuf litres un tiers d'avoine revenoit à deux francs quatorze centimes huit dixièmes; et la ration d'Espagne, qui consistoit, taux moyen, en neuf kilogrammes et demi de paille et huit litres d'orge, revenoit à deux francs trente-neuf centimes soixantequinze centièmes.

Le Ministre de la guerre refusa de laisser exécuter ce marché dans les dixième et onzième divisions militaires, et le service continua à y être administré aux frais du Gouvernement. En résulta-t-il un bénéfice pour l'État? Les comptes font voir que les rations de fourrage distribuées dans la onzième division militaire sont revenues au prix moyen de deux francs soixante-deux centimes et demi, et dans la dixième division militaire au prix moyen de deux francs vingt-neuf centimes.

Il résulte donc que, pendant toute la campagne, la nourriture d'un cheval à Vittoria, à la Corogne, à Valence, ou à Cadix, coûtoit moins à l'État que s'il eût reçu ses rations à Bordeaux ou à Libourne, à Pau ou à Bayonne. N'a-t-il pas fallu un étrange aveuglement pour flétrir d'épithètes odieuses ces traités, et ceux qui les ont signés ou conseillés!

Il a été dit que ce marché pour les fourrages étoit si onéreux, qu'il coûtoit au Trésor une surcharge de 100,000 francs par jour, ce qui feroit bien 3 millions par mois, et 27 millions pour les neuf mois qu'ont duré les fournitures du munitionnaire. Or le compte de liquidation porte le total des fournitures de cet ar-

ticle à la somme de 22,338,388 f. (1), dont 1,516,227 f. sont au remboursable par l'Espagne. L'erreur de l'assertion de 27 millions de profits sur une fourniture de 22 millions n'a pas besoin d'être relevée.

On a prétendu qu'il y avoit eu charge au préjudice de l'État dans la condition stipulée par le traité de Bayonne, de remettre au munitionnaire, au taux des prix de son marché, les approvisionnements réunis dans la onzième division militaire. Je pense bien différemment : cette clause me semble avoir été bien calculée, et son exécution complète auroit évité des pertes et des déchets considérables. Loin d'être onéreuse, elle me paroît tout-à-fait en faveur du trésor ; elle l'étoit sur-tout dans la supposition que les prix étoient trop élevés ; car il est évident que si les prix de l'entreprise étoient exorbitants, et les achats du Gouvernement beaucoup moins chers, il y avoit (une fois le marché étant conclu) bénéfice à remettre au munitionnaire la totalité des approvisionnements disponibles ; et le boni qui eût été le résultat de cette remise auroit dégrevé d'autant les prix stipulés.

Je passe au marché des transports.

Les dépenses faites en 1823 pour le service des transports par mer et par terre de l'armée des Pyrénées, tant en France qu'en Espagne, s'est monté à

(1) Le compte de liquidation porte bien.....	23,427,988 f.
Mais sur cette somme, il se trouve pour denrées remises ou rentrées dans les magasins.....	1,089,599
Reste.....	22,338,389 f.

Reste..... 22,338,389 f.

12,386,883 francs⁽¹⁾. Sur cette somme, les marchés de Bayonne sont liquidés pour 4,642,216 f.

En déduisant la valeur des reprises de voitures, chevaux, et mulets ⁽²⁾ ,	249,900 fr.	453,742
Et les transports faits à la charge de l'Espagne,	203,842	

Le service des transports faits à la charge de la France, par suite des marchés de Bayonne, est donc réduit à . . . 4,188,474 f.

Jamais assurément un semblable service n'aura été fait à si peu de frais pour une armée aussi considérable et aussi active dans ses mouvements. Il y a loin de là aux 1,600,000 et 1,800,000 f. par mois que coûtoient les transports de l'armée angloise en Espagne, pendant les campagnes de 1812, 1813, et 1814. Mais si on refuse d'avoir égard aux résultats qui sont, je le répète encore, bien loin de mériter le blâme, et qu'on ne venille s'occuper que de critiquer les détails, il est juste alors de considérer que c'étoit le service qui manquoit le plus complètement à Bayonne, et pour lequel on pouvoit le moins compter sur les ressources des Espagnols; il faut observer de plus que les prix en étoient moins élevés que ceux du marché Peche qui a été résilié faute de pouvoir être exécuté, et que le marché du 5 avril a remplacé.

Je rappellerai encore à ce sujet combien on avoit conçu des craintes exagérées et chimériques, relativement à ces transactions. Une note explicative fournie

(1) Compte de liquidation, pages 76 et suivantes, 86, 94, 95, 96, 102.

(2) Quarante-quatre voitures à quatre roues, cent soixante-onze chevaux et mulets de trait, deux cent trente mulets de bât.

à la Commission d'enquête⁽¹⁾ évalue ces services à 34,680,000 f. par an. Nous venons de voir tout-à-l'heure que la liquidation ne les a portés qu'à 4 millions pour neuf mois. Je m'abstiens de toute réflexion sur cette erreur grave.

Un autre sujet de plainte contre les marchés de Bayonne a été la stipulation d'un jugement par arbitre en cas de contestation. Mais vous savez tous, nobles Pairs, que cette sorte de jugement est de droit commun, et je ne connois aucune loi qui s'oppose à l'insertion d'une semblable clause dans un marché relatif aux fournitures militaires. Il est vrai que l'usage est d'insérer dans de semblables traités l'obligation de référer les contestations à l'administration militaire, et, en dernier ressort, au Conseil d'État; mais cette coutume n'est pas invariable, et il y est souvent dérogé. La preuve en est qu'à l'époque du 5 avril, lorsque les marchés ont été conclus, il existoit à Bayonne même un marché en exécution, passé par l'administration de la guerre, et qui contenoit les mêmes conditions relativement au jugement par arbitre. Si la dérogation aux usages mérite des reproches, ce n'est pas à M. Sicard qu'ils doivent être adressés, mais bien à ceux qui lui en ont donné l'exemple, en passant le 11 mars, à M. Bertrand Lesca un marché pour le service des fourrages, aux mêmes conditions dont on s'est plaint depuis⁽²⁾.

(1) Commission d'enquête, 3^e vol., 2^e part., p. 33.

(2) J'ai été assuré, depuis que j'ai prononcé ce discours, que les conditions du marché de M. Bertrand Lesca, passé le 11 mars 1823, avoient été rejetées un an plus tard par le Ministre de la

Je crois avoir établi suffisamment que les marchés du 5 avril et du 2 mai, n'ont pas été passés à des conditions plus chères que les circonstances ne le compor-toient. Dans un service en temps de guerre ce n'est pas sur le cours moyen des denrées qu'il est juste d'établir la dépense; il faut y ajouter tous les frais de manutention et de comptabilité, les pertes résultant d'avaries, d'approvisionnements restés inutiles ou per-dant leur valeur par suite de marches rapides qui éloignent les consommateurs, par cessation de guerre, etc. Un munitionnaire doit aussi grandement éva-luer les dangers d'une liquidation et d'une déchéance qui quelquefois semblent bien rigoureuse (1). J'ajoute-rai qu'il n'est pas équitable de discuter de telles ques-tions long-temps après l'événement sans se reporter à la position respective qui dominoit les détermina-tions des parties contractantes. Il ne suffit pas pour le cas actuel de voir les résultats heureux de la campa-gne de 1823, il faut ne pas perdre de vue que le mu-nitionnaire, en exigeant les prix qui furent consentis, avoit pesé toute la difficulté et toute l'importance de la position où l'armée se trouvoit; avoit calculé toutes les chances de la guerre et des saisons, et je dois ici le dire, il a fallu de sa part une grande confiance dans la valeur française, et dans l'auguste chef qui devoit la diriger pour accepter même de sembables conditions.

guerre qui a remplacé M. le duc de Bellune. Cet incident ne change rien à la valeur de mon argument; le marché Lesca n'en étoit pas moins en cours d'exécution à l'époque des marchés de Bayonne.

(1) Compte de liquidation, page 131.

Cette confiance et nos succès ont pu lui valoir des profits considérables; nos drapeaux victorieux ont favorisé ses intérêts. Gardons-nous de nous en plaindre, nobles Pairs, puisse la fortune toujours accorder ses faveurs non aux spéculateurs qui comptent sur nos revers et mettent à profit nos infortunes, mais à ceux qui fondent leurs espérances sur le génie tutélaire des Bourbons, sur la gloire et les succès de la France!

Il me reste à traiter, devant vos Seigneuries, une dernière question: Les marchés de Bayonne et de Vittoria sont-ils bien effectivement la véritable et principale cause de l'énorme accroissement des dépenses au-delà de ce qui avoit été prévu? Sont-ce bien eux qui ont rendu indispensable la demande de crédit supplémentaire de 107,568,000 accordée en 1824?

Cette demande parut exorbitante à la Chambre des Députés. De vives réclamations s'élevèrent de toutes parts: une clamour générale et non approfondie attribua cet énorme surcroît de dépense aux marchés d'Espagne, communément appelés marchés Ouvrard. Le Roi nomma une commission d'enquête composée d'hommes respectables, et possédant de grandes connaissances sur ces matières. Cette commission fut chargée de rechercher les causes et l'urgence des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice de 1823. Elle a cru les trouver dans les marchés de Bayonne et de Vittoria. Elle rendit compte au Roi de son opinion par un travail qui atteste ses longues recherches; mais ce travail, fait rapidement, contient de grandes erreurs; et malheureusement ces erreurs ont dû exercer beaucoup d'influence sur l'opinion publique. Je ne chercherai pas à les réfuter en détail; cette en-

treprise sortiroit des mesures d'un discours, et seroit au-dessus de mes forces.

Je croirai avoir atteint le but qui me semble utile, si je peux faire passer à vos Seigneuries l'intime conviction que j'ai acquise, que les marchés passés à Bayonne et à Vittoria n'ont point été la cause qui a nécessité la demande du supplément de crédit accordé en 1824. Je croirai avoir démontré cette assertion, si j'établis suffisamment que la plus grande partie, si ce n'est le tout du montant de ces crédits, ont trouvé leur emploi indépendamment des susdits marchés.

Il est évident que ces crédits ont dû comprendre toutes les dépenses non prévues au mois de mars 1823. Toutes celles qui sont devenues urgentes par suite de la guerre; celles enfin insuffisamment évaluées quoique comprises dans les prévisions. Il me paroît aussi qu'il faut y attribuer le montant des dépenses surabondantes, qui ont laissé en magasin des valeurs qui viennent en déduction des dépenses de 1823.

Procédons à la décomposition de 107,768,077 fr., qui font l'objet de cette controverse; elle suffira je pense pour éclairer toute cette discussion.

1^o Il a été délégué aux Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et des finances 24,096,077 fr.

Le Ministre de la guerre fut chargé du reste du crédit, c'est-à-dire de 83,672,000

Les comptes de liquidation annoncent qu'il reste un excédant de crédit de..... 16,112,727

Il n'y a donc plus à rendre compte

que de l'emploi de 67,559,273

Le budget de la guerre de 1823 est divisé en vingt chapitres : les marchés de Bayonne sont compris dans les chapitres 4, 5, et 12, relatifs aux subsistances, chauffages, et transports. L'ex-cédant des dépenses sur les estimations faites en 1823, relatif aux dix-sept autres chapitres, s'est monté à 34,856,306

Le reste est imputable aux chapitres 4, 5, et 12, et se monte à 32,702,967

Je vais tâcher de désigner l'emploi de cette somme.

1° Les approvisionnements accumulés en arrière des Pyrénées après le départ de l'armée ont été évalués par le Ministre à une valeur de 15,000,000 fr. On voit, page 126 des comptes de liquidation, qu'il est resté dans les magasins valeur estimative de 1826 (1) 8,314,491

Mais ces denrées avoient coûté beaucoup d'achats sur-tout en mars et avril 1823 ; il y avoit eu des pertes, des déchets, des frais de transports ; nous serons donc encore bien au-dessous de la valeur primitive en ajoutant à la valeur de 1826 2,000,000

10,314,491

(1) Rapport de la commission, 3^e vol., 2^e part., p. 80.

D'autre part, 10,031,491fr.

2° Le chapitre éclairage et chauffage laisse un restant en magasin évalué à 13,995

4° Les premières prévisions ne portaient que 3,000,000 aux dépenses présumées pour les Espagnols , et les

16,464,486 fr.

Ci-contre, 16,464,486 fr.

avances ont été de 34,000,000, dont
19,765,355 imputables au département
de la guerre. La partie imprévue de cet
article de dépense se monte donc à
16,765,355 f. (1). Mais comme une par-
tie de cette somme se trouve déjà com-
prise dans les 34,856,306 fr. relatifs
aux dix-sept chapitres ci-dessus dési-
gnés, il ne reste à porter en compte
que la partie concernant les trois cha-
pitres concernant les subsistances, le
chauffage, et le transport. Elle se monte
à

8,470,071 fr.

24,934,557 fr.

Voici donc encore 24,934,557 fr. dont la dépense
ne sauroit être attribuée aux marchés de Bayonne. Il
ne nous reste plus que 7,768,410 fr. Je pourrois me
dispenser d'aller plus loin, et je serois fondé à dire
que quand bien même cette somme appartiendroit en
entier aux marchés Ouvrard, il auroit été erroné de
leur imputer 100,000,000 de plus. Mais il n'en est pas
ainsi, et je vais encore désigner plusieurs dépenses qui
me paroissent avoir motivé l'emploi de ces 7,768,410 f.
Je n'ai pu le faire en chiffres, n'en ayant pas trouvé le
détail exact, mais je pense que la nomenclature seule
suffira.

L'organisation nouvelle des équipages militaires et
mulets de bâts, auxquels on a été obligé de suppléer

(1) Voyez compte général, page 127.

par les marchés de Bayonne, a fait double emploi dans les dépenses, la campagne ayant été terminée avant que cette organisation ait pu être utilisée.

Elle consistoit en :

22 brigades de mulets ⁽¹⁾ ,	2,200 hommes.	3,300 mulets,	
3 escadrons d'équipage,	<u>2,771</u>	3,955 chev.	840 caissons.
		4,971	

Cette organisation a dû coûter beaucoup, ainsi que les dépenses d'équipement, harnachement, solde, subsistances, fourrages, chauffages, relatives à ces équipages. Pour mémoire.

On doit porter au nombre des causes qui ont nécessité les crédits supplémentaires demandés en 1824, l'élévation des prix des subsistances achetées, en 1823, époque où l'on a vu du foin tiré du département de la Charente coûter, rendu à Bayonne, 47 fr. le quintal métrique. Pour mémoire.

Parmi les causes des crédits supplémentaires, on doit compter la totalité des sommes dépensées pour organiser le 5^e corps d'armée, dont la formation n'ayant été ordonnée qu'après le commencement de la campagne, n'étoit pas estimée dans les prévisions. Les subsistances, fourrages, transports,

(2) Rapport au Roi, du 12 mars 1823.

etc., fournis à ce corps, doivent aussi être évalués Pour mémoire.

L'approvisionnement des places occupées par nos troupes vers la fin de la campagne, telles que Cadix, Pamplone, Saint-Sébastien, Barcelonne, etc., n'avoit pu être prévu, et doit aussi être imputé à ces mêmes crédits..... Pour mémoire.

Voilà donc encore quatre articles importants qui ont nécessité l'urgence de supplément de crédit.

Il seroit possible d'évaluer approximativement le chiffre de ces diverses dépenses; mais ce n'est pas à moi qu'il appartient de faire ce travail; il pourroit être contesté, et ce simple aperçu suffit, il me semble, pour expliquer, et au-delà, les motifs de la dépense des 7,768,410 dont il restoit à indiquer l'emploi.

Il paroît donc bien évident que ce n'est point les marchés de Bayonne qui ont nécessité la demande de crédits supplémentaires en 1824. Je laisse à d'autres à rechercher dans les volumineux matériaux qui nous sont distribués quelles sont les causes qui en ont motivé l'urgence.

Je me résume en peu de mots; j'ai cherché à exprimer à la noble Chambre quelles étoient les difficultés qui se sont accumulées au commencement de la campagne de 1823, et qui ont été si heureusement surmontées par la prompte et vigoureuse détermination de l'auguste Prince auquel la France avoit confié sa gloire; j'ai tâché de développer les motifs de ma ferme conviction que les marchés de Bayonne étoient néces-

saires; qu'ils étoient loin d'être aussi onéreux qu'on avoit pu d'abord le croire, lorsque les détails et circonstances qui les ont amenés étoient incomplètement connus; j'ai expliqué de plus que c'étoit à tort et faute de renseignements suffisants que l'urgence des crédits supplémentaires avoit été attribuée aux marchés de Bayonne; heureux si j'ai pu contribuer à dissiper quelque partie des ténèbres qui ont trop long-temps enveloppé ces questions!

mento regolare delle cose di cui trattava il diritto, mentre
gli scambi ed i contratti erano di natura diversa.
In questo modo venne una certa concordan-
za fra le leggi romane e le leggi degli altri paesi, come si può
evidenziare soprattutto con l'arrivo di quel
che è chiamato la legge universale romana, che
è quella legge che si applica a tutti gli uomini.

PRESSIONS
1825.

1826.

tif
sic
Le
les
dan
cet
Pai
son
serv
ten
par
mis
ame
site
dan
de v

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE D'AMBRUGEAC,
Sur le projet de loi relatif au règlement définitif du
budget de 1826.

MESSIEURS,

Il est inutile de rappeler à vos Seigneuries les motifs qui ont fait ajourner jusqu'à ce jour la discussion législative des comptes de la campagne de 1823. Les dépenses ont surpassé dans une forte proportion les allocations accordées, dès-lors il étoit nécessaire, dans l'intérêt général, d'en rechercher les causes; et cette noble Chambre a été investie, comme Cour des Pairs, du droit de prononcer sur la conduite des personnes, sur leurs fautes, ou sur leurs bons et loyaux services. Obligé, en ma qualité de témoin, de m'absenter du privilège de la Pairie, et de ne pas prendre part aux débats de la Cour comme juge, il m'est permis d'énumérer et de juger les événements qui ont amené les marchés de Bayonne, marchés que je n'hésite pas à reconnoître comme indispensables. Cependant, ma confiance dans les lumières et l'impartialité de vos Seigneuries, me décide à ne parler dans ce

moment que de la part que ces transactions ont eu sur la dépense faite, et à vous soumettre quelques aperçus sur l'ensemble des opérations et sur leur résultat.

L'état de guerre devoit rendre insuffisantes les prévisions du budget de l'état de paix. Un crédit de cent millions fut demandé et obtenu. Mais, bientôt absorbé par les dépenses, le Ministre eut recours à de nouveaux crédits, et diverses décisions du Roi en ordonnerent pour 107 millions. Conformément à la loi de finances de 1817, les Ministres demandèrent aux Chambres, en 1824, que ces ordonnances fussent converties en loi. L'opinion publique, prévenue par des calculs d'une ridicule exagération, attribua cette augmentation de dépenses aux seules transactions de Bayonne, et la discussion de l'autre Chambre confirma ce premier arrêt. La liquidation des services n'étant pas encore opérée, le Ministre ne put que les estimer approximativement, et vos Seigneuries savent qu'une commission d'enquête fut nommée avant que le projet de loi eût été porté à cette Chambre. L'ordonnance de création de la commission d'enquête lui prescrivoit l'examen de toutes les dépenses faites pour la guerre d'Espagne. Après six mois de travaux, elle présenta son rapport au Roi, il fut imprimé et distribué. Les commissaires ne s'attachèrent qu'à approfondir les causes d'une seule dépense: celle qui résultoit de l'intervention du munitionnaire-général, et ils s'efforcèrent d'en évaluer d'avance les effets. Le rapport ne fit aucune mention des autres dépenses de la guerre on se contenta d'insérer; dans les volumes de

pièces justificatives, quelques documents qui s'y rapportoient.

Les personnes qui se sont bornées à la lecture de ce rapport, et sur-tout de ses conclusions, ont dû y trouver la preuve de l'inutilité et du scandale des marchés de Bayonne; la seule manière de les expliquer étoit de croire que la corruption seule avoit pu les obtenir. Mais cette opinion ne pouvoit pas être partagée par ceux qui ont pris la peine de comparer à des conclusions sommaires des états réguliers. Il leur a été démontré qu'il n'existoit pas à Bayonne, ou sur la frontière, six millions de rations *de pain* au 1^{er} avril, ainsi que l'assure la commission. Ils en ont trouvé la preuve pages 106 et 107, tome trois, dans un état produit par le ministère de la guerre le 16 août 1824, et certifié conforme aux situations particulières existant dans les bureaux de la direction des subsistances et du chauffage, par le chef du bureau, par l'ex-chef du secrétariat général de la direction générale des subsistances, et enfin par M. le baron Thirat, maître des requêtes, chef de division, et qui assiste comme commissaire du Roi à cette discussion. Cet état contient les quantités de farines brutes entrées en magasin et provenant de moutures depuis le 1^{er} octobre 1822, jusqu'au 1^{er} avril 1823. Le premier avril le restant en farine à Bayonne et Saint-Jean-de-Luz étoit de quatre mille trois cent trente-huit quintaux, qui, à raison de cent soixant-deux rations par quintal, représentoient sept cent deux mille sept cent cinquante-six rations disponibles. En y ajoutant le produit journalier des moutures et les arrivages jusqu'au 5 avril, et en retranchant les consommations et la réduction du blutage, on arrivera avec la plus grande facilité à con-

noître l'état exact des approvisionnements disponibles, existants le jour de la passation du marché. Je recommande ce fait à la mémoire de vos Seigneuries.

Enfin, le Ministre de la guerre a loyalement tenu les engagements que lui imposoit l'article 4 de la loi des comptes de 1825; il a soumis aux Chambres un compte régulier et complet de toutes les dépenses faites par ce département pendant le cours de l'année 1823. L'exagération va faire place à la réalité, et les chiffres triompheront de tant d'assertions, de tant de déclamations et d'inexactitudes.

Le Ministre de la guerre a dépensé et payé, pendant l'année 1823, la somme de 344,379,272 f. 39 c. Les crédits accordés se composent :

1° Du budget, pied de paix	189,694,000	360,483,000	,
2° Sur le crédit de cent millions	87,117,000		
3° Sur les crédits supplémentaires . . .	83,672,000		

Ainsi, les crédits ont surpassé la dépense de 16,103,727 61

Sur la somme de 107,768,077 accordés par ordonnances en 1823,

le Ministre de la guerre a eu . . . 67,559,272 fr. 61 c. la part des autres départements

ministériels a été 24,096,077
et il est resté sans emploi . . . 16,112,727 39

Total égal 107,768,077

Puisque sur cette somme, celle de 40,208,804 fr. 39 c. n'a pas été consommée ou employée par le ministère de la guerre, il y avoit déjà injustice à attribuer

aux seuls marchés de Bayonne la nécessité de ces nouveaux crédits.

Mais poursuivons : avant la déclaration de guerre le Ministre des finances demanda à celui de la guerre un aperçu du montant des sommes que nécessiteroit la mise sur le pied de guerre, pendant les neuf derniers mois de l'année, d'une armée de cent soixante-seize mille hommes. La dépense fut évaluée à 90 millions, y compris trois millions pour les troupes royalistes espagnoles. Cette évaluation fut faite avec peu de soins, puisque la prévision la plus facile à établir, celle de la solde, exigea 21 millions de plus pour une armée de moins de cent vingt mille hommes. Dans la répartition du premier crédit de cent millions, il ne fut alloué au ministère de la guerre que 87,117,000, c'est-à-dire 3 millions de moins que la dépense estimée, ou, en d'autres termes, il n'y eut aucune somme allouée pour les troupes espagnoles.

L'excédant sur les estimations du Ministre s'est élevé, pour les chapitres étrangers aux subsistances, au chauffage et aux transports, à... 34,354,307 fr.

La dépense faite par ce département pour les subsistances, chauffages et transports des troupes royalistes et des prisonniers de guerre, pour laquelle aucune somme n'avoit été allouée, s'est montée à..... 8,470,072 f. 67 c.

Au 1^{er} janvier 1824, les magasins de l'État contenoient des denrées achetées par le département

<i>Report</i>	42,824,379	67
de la guerre, et qui ont été mises en consommation pendant l'an- née 1824, ou vendues. Ces den- réees représentoient une somme de	8,540,000	"
<hr/>		
Total	51,364,379	67

Nous avons vu que la part du
Ministre de la guerre, dans les se-
conds crédits supplémentaires,
avoit été de 67,559,272 61

En défalquant de cette somme
le montant des trois dépenses ci-
dessus, il ne reste plus que 16,194,892 94

Ce reliquat se trouve plus qu'absorbé par les pertes
énormes faites sur les denréees avariées dans les maga-
sins de l'État, par l'entretien d'un nouveau corps d'ar-
mée, par les approvisionnements réunis dans les for-
teresses conquises, et par les augmentations de cer-
taines rations accordées par le Prince généralissime.
Il est donc surabondamment prouvé qu'il y avoit er-
reur grave à attribuer aux marchés de Bayonne, la
demande des seconds crédits supplémentaires. Ainsi
en admettant, ce qui est contestable, qu'en 1824 on
n'eût pas eu le temps et les moyens d'apprécier les
dépenses et de les décomposer, une semblable excuse
seroit inadmissible pour la session de 1825. On auroit
ainsi évité ces controverses qui, loin d'éclairer l'opi-
nion publique, n'ont fait que confirmer des dénon-
ciations absurdes, des calculs exagérés, et laissé dans
le vague même les bons esprits. Mais combien il est à

regretter qu'après la présentation de comptes réguliers et parfaitement clairs, les Ministres du Roi n'aient pas insisté pour que l'examen de ces comptes donnât lieu à une investigation approfondie, à un rapport détaillé, dont la discussion publique auroit imposé silence à la calomnie, et prouvé à la France entière que le résultat d'une détermination prise par le Prince généralissime, n'avoit pas été de faire peser sur les contribuables d'énormes dépenses, et de livrer la fortune publique à de scandaleuses dilapidations. Il étoit du devoir des conseillers de la Couronne de dissiper ces nuages qu'on cherchoit à répandre sur une gloire si pure; et s'ils ont loyalement rempli cette tâche par la présentation des comptes, ils auroient dû y ajouter le poids de leurs paroles, et user de leur influence pour que l'article 4 de la loi de 1825 fût complètement exécuté. Le noble rapporteur de votre commission a reconnu, avec cette sévère franchise qui ajoute tant de poids à ses paroles, que *le renvoi à la session présente des opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des avances de cette guerre, n'a pas été une formalité illusoire et sans objet, et qu'il comprend l'examen des comptes ainsi renvoyés.* Le noble rapporteur, à l'appui de cette assertion, cite *les paroles vraiment dignes d'un Ministre observateur religieux des lois, qui a reconnu que c'en étoit fait des comptes de 1823, si quand ils ont déjà vieilli, on les laissoit vieillir encore.*

Vos Seigneuries me permettront sûrement d'entrer dans quelques détails sur les dépenses de 1823, et de chercher à établir avec exactitude la part que l'entreprise d'un munitionnaire-général a dû y avoir.

Les services des subsistances, du chauffage et éclairage, des transports, ont été confiés par les marchés de Bayonne et de Vittoria, à une entreprise. Ce mode a été suivi pour une partie de l'armée, et l'autre partie est restée sous l'administration directe de la guerre. La dépense totale pour ces services s'est élevée à 88,589,546 f. 03 c.

Les paiements en numéraire faits au sieur Ouvrard, ont été de 45,928,046 23

Les dépenses faites directement par l'administration, pour les subsistances, le chauffage et les transports, sont donc de 42,661,499 80

Mais les paiements en numéraire, faits au sieur Ouvrard, n'ont pas suffi pour acquitter les services dont il étoit chargé, puisque la liquidation s'est élevée à 51,027,132 fr. 45 cent. Il lui a été remis en denrées dont il n'a été que le distributeur, pour une somme de plus de sept millions.

Pour savoir en définitive ce que l'intervention de l'entreprise a coûté au Trésor, et le dommage qui a dû en résulter, il convient de distraire des 46 millions environ reçus en numéraire par le sieur Ouvrard, le montant de la dépense au compte de l'Espagne, que les Ministres nous représentent comme une avance; ces dépenses s'élèvent pour les services faits par le munitionnaire-général à 5,167,355 fr. 48 c. Il n'a donc pu être obtenu de bénéfices aux dépens de la France, que sur une somme de 40,760,690 fr. 75 c. Que de-

viennent ces calculs exagérés que naguère encore où cherchoit à établir devant vous? Où sont ces 100,000 fr. de perte par jour, qui devoient résulter du seul marché des fourrages passé à Vittoria le 2 mai 1823. La liquidation de ce service des fourrages entre dans la liquidation générale de l'entrepreneur pour 23,427,988 fr. 93 c. Vos Seigneuries apprécieront à sa juste valeur cette supposition d'un gain de 27 millions, qui dépasse la dépense faite de plus de 3,500,000 fr.

Je fatiguerai le moins qu'il me sera possible votre attention par des chiffres, ceux que je vous ai soumis sont déjà plus que suffisants pour prouver qu'il y a eu peu de justice et de générosité à laisser propager ces estimations fausses, ces calculs exagérés à l'aide desquels l'attention publique a été uniquement fixée sur la septième partie des dépenses de 1823, et a attribué à une seule cause la nécessité des nouveaux crédits supplémentaires. Je ne prétends pas dire, nobles Pairs, que les prix stipulés dans les conventions de Bayonne n'ont pas été très élevés; je reconnois au contraire qu'on auroit dû dans d'autres circonstances en obtenir de plus avantageux; mais je soutiens que, si la liquidation des services confiés au munitionnaire général, a été faite avec cet esprit d'ordre et de justice qui caractérise le Gouvernement, que si les lois et règlements ont été observés, jamais entreprise n'a coûté si peu. En effet, en temps de guerre, 51 millions auront suffi pour payer les subsistances des hommes et des chevaux, le chauffage et une grande partie des transports des quatre cinquièmes pendant six mois et demi, et de la totalité pendant deux mois

et demi, d'une armée de cent quarante mille deux cent six hommes, et de cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze chevaux; cherchons donc ailleurs que dans les prix stipulés à Bayonne la cause de l'exagération des dépenses, et les motifs réels des crédits supplémentaires.

Les deux systèmes rivaux de l'entreprise et de l'administration directe ont marché de front à côté l'un de l'autre. Le Ministre de la guerre s'est félicité d'avoir préservé le quatrième corps d'armée, qui opéroit en Catalogne, du joug de l'entreprise. Deux méthodes ont été, à quelques exceptions près, généralement employées pour pourvoir aux consommations de cette portion de l'armée d'Espagne, 1^o le transport des denrées achetées dans l'intérieur, 2^o des marchés contractés par l'administration elle-même.

D'après les comptes du Ministre de la guerre, le prix de la ration de pain, et des vivres de campagne a été inférieur à celui du munitionnaire; la différence se compense par la dépense que les transports de ces denrées a nécessité. Mais les fourrages ont dépassé les tarifs de Bayonne, et dans une forte proportion. Un rapport du Ministre de la guerre, en date du 2 février 1825, dont vos Seigneuries ont entendu la lecture, a signalé un marché passé par l'intendant militaire du quatrième corps avec un sieur Goldstucker comme étant scandaleusement onéreux. Cette transaction eut lieu après une moisson abondante, à des prix presque triples, pour la paille, de celui de cette même denrée provenant de la mauvaise récolte de 1822. La ration est revenue à 3 fr. 18 c. La totalité des rations de fourrages fournies au quatrième corps

par les soins de l'administration, et y compris l'entreprise Goldstucker, a été de 1,108,107, qui, suivant le compte, ont coûté, prix moyen, 2 fr. 76 c.; mais il convient d'y ajouter les frais de transport évalués à 77 c. par rations, et ceux des pertes matérielles qui ne sont estimées qu'à 2 c. Cette estimation des pertes matérielles ne s'élèvent qu'à 2 c. par ration, représente seulement la cent soixante-seizième partie du prix de la ration, malgré les avaries qui résultent des transports par mer, pour le foin sur-tout. La direction de subsistances avoit été plus généreuse, puisque, par un traité passé à Paris, elle accordoit de Montpellier à Perpignan une tolérance de sept pour cent. Le prix moyen des rations sera donc 3 fr. 55 c.; mais ce prix moyen ne suffit pas pour évaluer celui des rations de fourrage procurées par l'administration de la guerre.

Le sieur Goldstucker devoit livrer ses denrées aux lieux de consommation, ainsi elles ont coûté peu ou point de transport. Les frais de transport et de pertes matérielles, qui s'élèvent à 875,404 fr. 53 c., ne peuvent s'attribuer qu'aux cinq cent trente-sept mille deux cent soixante-douze rations extraites de l'intérieur, ou provenant de marchés spéciaux passés par les comptables. Le prix moyen de ces rations s'élève à 3 fr. 92 c., c'est-à-dire qu'il dépasse de 37 c. le marché scandaleux du sieur Goldstucker, de 77 c. celui d'Ouvrard, et enfin de 2 fr. 31 c. celui des rations fournies par les communes de la Catalogne. Au prix qu'ont coûté les transports, il faudroit probablement ajouter encore celui des rations distribuées aux chevaux et mullets de ces mêmes transports par terre.

Si on se servoit pour la Catalogne du calcul em-

ployé dernièrement par un noble maréchal, pour estimer les pertes qui résultoient pour le trésor du marché de Vittoria, service des fourrages, on trouveroit que le système suivi au quatrième corps a coûté cent quarante pour cent en sus du prix des denrées en Espagne.

Une faute grave commise par l'intendant de la Catalogne a ajouté encore aux pertes du trésor. Je veux parler du paiement fait sans ordre et sans motif au sieur Ouvrard d'une somme de 1,601,038 fr. 18 cent., qui a été une des causes principales du débat inattendu de ce fournisseur. Mais cette perte résulte évidemment du système adopté par le Ministre pour les services du quatrième corps, et doit par conséquent augmenter ses dépenses.

Il eût été heureux que l'administration, se bornant à pourvoir au service du quatrième corps, eût abandonné au munitionnaire-général ceux de l'armée principale, et qu'elle n'eût pas ajouté aux dépenses par des approvisionnements postérieurs aux marchés.

Les plans arrêtés pour les subsistances et les transports de l'armée sont connus de vos Seigneuries. Je me bornerai à vous rappeler cette lettre du 27 mai 1823, au directeur-général des subsistances, qui mit enfin un terme à ces achats ruineux et inutiles, après qu'on eut acquis la certitude que l'armée étoit approvisionnée pour six mois. Je ne vous parlerai donc pas de ces foins expédiés de Niort, qui coûtoient 47 fr. 37 cent. le quintal, ce qui portoit la ration à plus de 7 fr., sans compter les pertes matérielles; de ces avoines si cherement achetées à l'extérieur; de ces blés du nord de la France, transportés dans le midi, et retransportés

dans le nord, ou gâtés; de ces transports arrivés à la fin de la campagne; de ces brigades de mulots de bâts ne paroissant à l'armée que hors de service. Mais je me contenterai de vous offrir le résultat de toutes ces dépenses. Sur la somme de 88,589,546 fr. 03 cent., sortie du Trésor en 1823, pour les subsistances, chauffage et transports de l'armée d'Espagne, la liquidation du munitionnaire-général a dépensé, soit en numéraire, soit en denrées reçues de l'administration de la guerre, la somme de 51,027,132 45 et l'administration de la guerre. 37,562,413 58

Total. 88,589,546 03

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit:

Subsistances et	Entreprise.	44,876,569 60
fourrages.	Administration directe..	26,933,013 45
Chauffage. . .	Entreprise.	1,508,346 56
	Administration directe..	279,290 17
Transports. . .	Marchés Ouvrard.	4,642,216 29
	Administration directe..	10,350,109 96

L'administration de la guerre a donc dépensé la somme de 37,562,413 fr. 58 cent. pour les services des subsistances, du chauffage et des transports, indépendamment de ceux exécutés par le munitionnaire-général.

Il convient encore, pour connoître la totalité de la dépense faite pour ces mêmes services par l'administration, d'y ajouter la somme de 5,000,000 accordés comme crédit supplémentaire en 1822, pour les premiers préparatifs de la guerre ordonnés le 4 juin de la même année. La dépense totale faite par l'administration sera alors de 42,562,413 fr. 58 cent., sans compter une valeur de plus de 700,000 fr. de denrées provenant de prises faites sur l'ennemi, et qui n'ont

rien coûté. Jusqu'à ce moment, nobles Pairs, je ne vous ai parlé que des dépenses concernant les subsistances, le chauffage et les transports, j'ai fait la part de celles qui ont été effectuées par l'administration, et de celles de l'entreprise; il me reste à donner à vos Seigneuries quelques détails rapides sur les autres chapitres de dépenses. L'effectif de l'armée, tel que le budget l'a voit établi, étoit à peu de chose près suffisant pour les besoins de la guerre, en ce sens, que toutes les troupes qui ont été employées en Espagne, se composoient d'officiers et de soldats dont toutes les dépenses sur le pied de paix avoient été allouées par le budget. Mais il étoit sage de se procurer les moyens d'alimenter cette armée en hommes et en chevaux, même d'en augmenter l'effectif. L'organisation de nos forces militaires étoit incomplète; vingt régiments d'infanterie n'avoient encore que deux bataillons, et tous les régiments de cavalerie, à l'exception de ceux de la garde royale, ne se composoient que de quatre escadrons. Le Ministre profita de la circonstance pourachever l'organisation de l'armée: non seulement les vingt bataillons furent levés, mais on créa encore quatre régiments à trois bataillons; total trente-deux bataillons.

Soixante escadrons de dragons et de chasseurs furent en même temps organisés et formés, ainsi que onze escadrons du train d'artillerie et des équipages militaires, vingt-deux brigades de mulets de bât, et un bataillon d'ouvriers d'administration. Enfin les soldats libérés le 31 décembre 1822, furent rappelés en qualité de vétérans, pour compléter et augmenter les régiments restants en France. Ces troupes de nouvelle levée formèrent une masse imposante, prudemment réunie pour satisfaire aux

exigences de la guerre, et au maintien de la tranquillité intérieure. Il a fallu les pourvoir de tous les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement; leur donner des premières mises, et effectuer les remontes nécessaires. Le Ministre de la guerre a pris avec raison le parti, pour faciliter l'examen des comptes, de ne porter comme dépenses faites sur le budget ordinaire, que les remplacements périodiques et les premières mises nécessaires pour l'effectif du pied de paix.

Toutes les autres dépenses figurent dans les comptes de l'armée d'Espagne. Ainsi on y trouve les dépenses de 45,749 premières mises d'habillement, celles pour l'achat de 17,295 chevaux, et de plus de 4,000 mulets de bât, et pour les harnachements nécessaires. Tels sont les moyens de guerre qu'une sage prévoyance tenoit en réserve pour continuer la lutte, si elle se prolongeait au-delà d'une campagne, et qui ont augmenté, dans une si forte proportion, les charges de celle de 1823.

Cherchons enfin dans les résultats de la totalité des dépenses de cette glorieuse campagne, si l'économie de l'argent des contribuables a seule été oubliée. Pour arriver à cette démonstration, je ne puis rien faire de mieux que de copier textuellement les conclusions du rapport présenté au Roi, le 20 février 1826, par mon noble ami le secrétaire d'État de la guerre: *Sire, j'ai mis sous les yeux de votre Majesté les divers résultats de la liquidation des dépenses relatives à la guerre d'Espagne, et j'y ai rattaché l'analyse des opérations administratives et militaires qui ont exercé sur eux plus ou moins d'influence. Maintenant, l'étendue des charges occasionnées par celle glorieuse campagne n'est plus incertaine; la dépense est circonscrite dans des bornes qui ne pourroient être désor-*

mais reculées qu'en vertu de décisions spéciales rendues par Votre Majesté, sur l'avis de son conseil d'État; mais il est permis de croire, d'après les soins et l'impartialité apportés dans le règlement des droits de tous les créanciers de l'État, que Votre Majesté n'aura plus de sacrifices à demander pour cette destination, à ses fidèles sujets.

En résumé, l'expédition d'Espagne a coûté 167,210,789 f. pour la partie militaire. Mais, d'une part, le Gouvernement de Sa Majesté catholique s'est engagé à rembourser sur cette somme celle de 19,765,355 fr. 23 cent.; de l'autre, le matériel de la guerre s'est accru d'une valeur de 20,447,899 fr. 32 cent., ce qui réduit la dépense effective à 126,997,534 f. 46 cent., pour une armée de cent dix-neuf mille six cent soixante-douze hommes et de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-onze chevaux, qu'il a fallu pourvoir de tous les objets nécessaires à l'état de guerre, alors que la paix régnait depuis neuf ans, que deux invasions successives avoient presque anéanti le matériel de nos établissements militaires, que la plus grande célérité étoit commandée dans tous les préparatifs, et qu'enfin les dépenses devoient être ordonnées dans les mêmes proportions que si la guerre eût dû se prolonger bien au-delà du terme que la valeur française lui a si heureusement assigné.

Vos Seigneuries apprécieront la loyauté et la bonne foi qui ont dicté de telles conclusions, et elles partageront le regret que doit éprouver le noble secrétaire d'État, de n'avoir pas eu la possibilité, l'année dernière, de réunir des matériaux aussi complets, et des calculs aussi positifs. Le rapport qu'il eut l'honneur de soumettre au Roi le 2 février 1825, auroit été plus rassurant sur la dilapidation des deniers publics.

Mais il seroit peut-être possible de réduire encore cette dépense, ou pour mieux dire, de la présenter

sous une forme plus avantageuse et plus vraie. Les réductions que l'entretien sur le pied de guerre d'une partie de l'armée devoit opérer sur le budget ordinaire, me paroissent susceptibles de diminuer d'une somme égale les dépenses de l'armée d'Espagne. Il est plus que probable que si cette guerre n'avoit pas eu lieu, la totalité des fonds accordés au ministère de la guerre auroit été employée.

Le crédit étoit de.....	189,674,000 f.	" c.
Il a été dépensé à l'intérieur....	177,168,483	38

Différence.....	12,505,516	62
-----------------	------------	----

Ainsi la totalité de la dépense effective faite pour l'armée d'Espagne, s'est élevée à 114,472,018 fr. 24 c. en sus de la somme allouée au Ministre de la guerre pour l'année de paix 1823.

Lorsqu'on arrive à ce résultat incontestable, les coeurs vraiment français s'affligen de ces discussions si prolongées, de ces erreurs si graves qui ont égaré l'opinion publique depuis trois ans, et que les faits, et peut-être même des arrêts solennels, auront tant de peine à éclairer et à redresser. La difficulté des liquidations, l'apurement de comptes si nombreux, l'examen de l'immensité des pièces produites, ont nécessairement retardé la connaissance exacte des dépenses; tout ce qui a été fait en 1824 étoit prématuré. Cependant, nobles Pairs, que s'est-il passé depuis que des comptes réguliers et définitifs ont prouvé que le budget ordinaire de 1823 n'a été dépassé, pour les dépenses militaires de la guerre d'Espagne, que d'une somme de 114 millions? Avons-nous appris que l'opinion publique auroit été appelée à se fixer sur ce résul-

tat positif? l'a-t-on opposé comme une preuve sans réplique à ces calculs absurdes, à ces incriminations violentes, à ces assertions de l'amour-propre blessé? Et si les sommes dépensées ont encore été au-delà des besoins réels, trouverons-nous ailleurs que dans les loyales conclusions du Ministre de la guerre, les motifs qui ont nécessité ce surcroît de dépense? En effet, dans les longues controverses qui se sont renouvelées périodiquement pendant trois sessions, et même dans le rapport de la commission d'enquête et dans ses volumineux développements, avons-nous entendu appeler l'état précisier les dépenses occasionées, par le passage à la guerre après neuf ans de paix, par l'anéantissement du matériel de nos établissements militaires après deux invasions successives, par la grande célérité commandée dans tous les préparatifs, et enfin par la nécessité de proportionner les moyens de guerre, non à la durée d'une campagne, mais à celle de plusieurs? Toutes ces questions si importantes n'ont été ni entrevues ni soulevées. On s'est attaché à une seule cause de dépense qui constitue à peine, ainsi que je l'ai déjà dit, la septième partie de celles qu'a coûté à la France la guerre d'Espagne. Lorsqu'il s'est agi d'apprecier la nécessité de cette dépense, on a dit à l'autre Chambre *qu'on ne savoit pas si on pourroit jamais connoître s'il y avoit en réalité tout ce qu'il falloit à Bayonne.* Cette impossibilité, nobles Pairs, vous n'y croirez pas; pour ma part je déclare qu'il paraît facile d'arriver à la preuve complète, irrévocable, de l'existence ou de la non existencie de tout ce qu'il falloit à Bayonne. De quoi s'agit-il en effet? uniquement d'appeler les choses par leur nom, de ne pas confondre les rations en grains avec les rations en farine, de ne pas compter comme

existant dans les magasins, celles qui étoient en route et d'un arrivage incertain, de ne pas calculer les ressources éparpillées sur l'immense étendue de la onzième division militaire, mais seulement celles qui se trouvoient aux lieux du rassemblement de l'armée. Quant aux transports, il sera nécessaire de connoître la date du crédit de 2,400,000 fr., ouvert par le Ministre de la guerre à l'intendant en chef. Si, par exemple, ce crédit dont on a tant parlé n'a été ouvert à Paris que le 25 mars, par le Ministre qui à cette époque étoit chargé du portefeuille de la guerre, s'il n'a été notifié par le trésorier au payeur général de l'armée, que le 2 avril suivant, on calculera alors s'il étoit possible de s'en servir pour organiser en trois jours le service des transports auxiliaires. Il sera tout aussi aisé de s'assurer si au moment où le peu de ressources du pays ne suffisoit pas, même à des prix excessifs, au transport des consommations dans les cantonnements, on pouvoit s'y procurer à l'improviste ceux que nécessitoit le départ de l'armée. Voilà pourtant à quoi se bornent toutes les difficultés; pour les résoudre, il n'est pas besoin de longues controverses sur des états de situation qui paroissent contradictoires, mais qu'on trouvera tous identiques à peu de chose près, en y ajoutant la véritable énonciation de chaque nature de denrée.

Cependant, nobles Pairs, la précipitation des préparatifs a-t-elle pu nuire à leur ensemble et à leur achèvement? Un noble Maréchal nous a appris que, dès le mois de mai 1822, la guerre lui paroissot tellement certaine, qu'il prit sur lui, d'en ordonner *secrètement* les préparatifs.

Puisqu'il en est ainsi, dix mois ont dû suffire pour

ces préparatifs, et s'ils n'ont pas été terminés, je ne saurai trouver une excuse légitime. La mer étoit libre, les denrées abondantes, et les routes parfaitement viables pendant l'été et l'automne. J'ignore si l'argent a manqué, nous savons pourtant qu'il a été obtenu en 1822 un crédit supplémentaire de cinq millions.

Seroit-ce l'incertitude de la guerre ou une décision trop tardive, qui auroit géné les préparatifs? je ne le pense pas. En effet la France avoit réuni sur les Pyrénées une armée d'observation, au moment même où des négociations actives se suivoient à Madrid. Les conditions les plus modérées avoient été proposées aux cortès. Si on étoit de bonne foi, si on vouloit la continuation de la paix, si on pensoit que les conditions offertes suffroient au repos, comme à la dignité de la France, il falloit les appuyer par des démonstrations sérieuses, par la réunion sur les frontières de moyens puissants: sans cela les menaces étoient ridicules, et un peu empreintes d'une apparence de peur.

Le budget n'avoit, il est vrai, alloué aucune somme pour des dépenses aussi imprévues, mais des ordonnances de crédits supplémentaires y auroient pourvu, et le Ministre devoit-il craindre de leur voir refuser la sanction législative, lorsqu'il auroit pu dire: la révolution d'Espagne menaçoit vos institutions et votre tranquillité, déjà son roi captif avoit vu massacrer sous ses yeux sa garde fidèle, déjà la guerre civile dévoroit les provinces voisines de nos frontières; le Roi dans sa sagesse a pensé qu'il devoit mettre un terme à tant de maux, il a ordonné de rassembler des troupes sur les Pyrénées et de préparer la guerre, pour appuyer les conditions honorables qu'il proposoit. L'exécution de ces ordres a coûté vingt millions, mais le

petit-fils de Louis XIV est sur son trône, et la France respectée continuera à jouir dans une paix profonde des bienfaits de la légitimité et de ses institutions. Certes, Messieurs, la réponse des Chambres ne pouvoit être douteuse. Ainsi il convenoit dans l'intérêt de la conservation de la paix, comme dans celui d'une guerre probable, non d'essayer en secret de foibles préparatifs, mais de les faire ostensiblement et de manière à prouver une ferme et invariable détermination. Peut-être auriez-vous alors évité les frais de la campagne, mais au moins vous n'eussiez pas eu à juger les marchés de Bayonne, et on n'eût pas cherché à montrer aux yeux de l'univers un spéculateur hardi, son tarif à la main, marchandant et payant le silence ou l'appui des officiers généraux qui entouroient le Prince. Calomnie atroce dont s'indigne l'honneur français, et dont vos consciences feront justice.

Mais si le résultat définitif du compte des dépenses de la guerre d'Espagne prouve jusqu'à la dernière évidence l'exagération et la fausseté des calculs de leur première évaluation, il n'est pas moins certain qu'une somme inférieure de plusieurs millions à celle de 114 millions auroit pu suffire à tous les besoins. Cette économie devoit résulter d'un plan de guerre et d'administration mieux combiné, et plus approprié aux circonstances et aux localités. Il devient donc nécessaire de faire connoître l'organisation de la guerre, telle que l'avoit conçue et méditée le Ministre, et de lui opposer celle qui fut improvisée et si glorieusement exécutée par le Prince généralissime. De cette comparaison ressortiront les véritables causes de l'accroissement des dépenses, et de cette espèce de lutte qu'on remarque entre l'administration de la guerre, et celle de l'armée.

Il étoit admis en principe qu'il falloit éviter au pays à envahir, jusqu'à l'apparence des maux de la guerre, et briser ainsi entre les mains des révolutionnaires le levier à l'aide duquel ils cherchoient à soulever la population par le souvenir et le retour infaillible des calamités passées. Le seul moyen de réussir étoit le maintien de la plus exacte discipline par la régularité de la fourniture des prestations nécessaires à l'armée.

Pour atteindre ce but, le Ministre ordonna l'envoi successif de convois de subsistances; dont le premier devoit partir avec l'armée et porter un mois de vivres. Ce plan annonçoit la nécessité de s'arrêter sur l'Ebre comme en Catalogne, et de couvrir dans cette position les sièges de Saint-Sébastien et de Pampelune. Probablement on auroit, en attendant le résultat de ces opérations, jeté au-delà du fleuve quelques corps de partisans pour soutenir les efforts des royalistes espagnols.

La réalité de ce système d'administration, dont les ressources locales n'étoient que l'accessoire, est démontrée jusqu'à la dernière évidence, et même les marchés conclus à Bayonne n'y ont rien changé. Si en faut des preuves, elles jaillissent de toutes parts des instructions données au major-général, aux intendants, à la direction des subsistances, des ordres d'achats, des mouvements des grains de la réserve territoriale, des marchés passés. Jamais démonstration ne fut plus complète. Je crois inutile de calculer les sommes immenses qu'auroient coûté au trésor de telles dispositions; la commission d'enquête s'est chargée de ce soin: mais elle a conclu de l'impossibilité de l'exécution de ce système, qu'il n'avoit pas pu être conçu

et adopté. En principe elle a eu parfaitement raison ; mais les faits, les ordres, les correspondances, les marchés ne sont pas d'accord avec les conséquences qu'elle en a tirées. L'ordre d'approvisionner en pain fabriqué à Saint-Jean-Pied-de-Port l'armée destinée au siège de Pampelune, est positif et ne comporte aucune exception. Ce service auroit exigé l'emploi journalier de six cents mulots de bât, par conséquent la solde et la nourriture des conducteurs, le paiement et la nourriture des mulots employés, l'établissement de magasins de fourrage dans les deux étapes intermédiaires, et le transport, dans un pays aussi improductif que Saint-Jean-Pied-de-Port, des denrées nécessaires. Par ce seul exemple, vos Seigneuries peuvent apprécier les vices du système ministériel, la nécessité de le détruire brusquement, et à supposer qu'il ne l'eût pas été à Bayonne le 6 avril, il auroit infailliblement succombé à Tolosa trois jours après.

Des magasins ou entrepôts intermédiaires devoient être établis sur la ligne principale. Toutes ces mesures supposoient une marche lente, méthodique, et l'action d'une masse compacte.

Le Prince généralissime, au contraire, calcula que pour diminuer les forces de l'ennemi, et ajouter aux siennes, il falloit courir en avant, montrer par-tout des têtes de colonne, parceque dans tous les lieux où elles se présenteroient la révolution seroit vaincue , et l'ordre légitime rétabli. Pour exécuter ces mouvements si rapides, il falloit empêcher que le mot de réquisition, déjà prononcé en France, ne retentît de l'autre côté des Pyrénées, et par conséquent obtenir du commerce les vivres et les transports que les auto-

rités, improvisées au moment de l'arrivée des troupes françaises, auroient difficilement procurés, même par la voie des réquisitions.

Mais pour mieux comprendre le plan du Prince généralissime, il est indispensable de faire connoître la situation de l'armée qu'il alloit conduire à la victoire, et celle de l'ennemi qu'il devoit combattre.

Les troupes destinées à former les trois premiers corps et la réserve arrivoient successivement, pendant le courant de mars, dans le département des Basses-Pyrénées, après des marches longues et pénibles contrariées par des pluies presque continues et le mauvais état des routes. Elles devoient, à leur arrivée, recevoir leur organisation définitive en brigades, divisions et corps d'armée, trouver les généraux destinés à les commander, et les officiers de l'administration chargés de pourvoir à leurs besoins, mais seulement de l'autre côté de la Bidassoa. Les emplacements des cantonnements avoient été fixés dès le mois de février par le Prince généralissime de concert avec le Ministre de la guerre. Les troupes se montroient impatientes et fières de combattre sous les ordres d'un Bourbon. Par-tout retentissoit le cri de la fidélité; vieux ou jeunes soldats ralliés sous le même drapeau, on ne se rappeloit que l'estime que se devoient de braves guerriers lors même que la fatalité des temps les avoient autrefois placés dans des rangs ennemis; tous les cœurs étoient au Roi, tous les vœux pour la gloire du Prince et pour celle de la patrie. Honneur, mille fois honneur au Ministre qui s'étoit occupé avec tant de soins et de persévérande de l'ensemble et des détails de cette belle armée. En lui rendant ce juste hom-

image, n'oublions pas la part qu'a eue à cette organisation son noble prédécesseur, ce guerrier loyal et modeste, qui fait le bien en silence, et sait en trouver le prix dans la vénération et l'estime de ses concitoyens.

Mais au moment même où sous la tente régnoit la confiance, la fraternité et le dévouement, on apprend tout-à-coup le 23 mars , que pendant la nuit le premier aide-de-camp du major-général a été enlevé dans la maison même de son général. On parle de conspiration, d'assassinats; où s'arrêteront ces odieux soupçons, s'ils poursuivent des militaires français placés en face de l'ennemi, et prêts à le combattre? Le *Moniteur* arrivé par la voie du commerce fait connoître le rappel du major-général. Mais bientôt la consternation est remplacée par des sentiments de la plus vive reconnaissance. Le Prince a fait parvenir ses ordres, il a accepté tous les généraux qui doivent servir sous son commandement, il n'en avoit désigné aucun d'avance. Il sait de quelle utilité seroient pour lui l'expérience et les talents du noble Maréchal qui venoit remplacer le major-général; mais la méfiance ne sauroit trouver place dans un si noble cœur : ceux qui sont venus à lui, il ne les repoussera pas, et sa haute protection s'étendra sur eux. Bientôt le Prince mit fin à ces trames obscures, à ces viles dénonciations, par ces paroles généreuses: *Celui qui cherchera à faire naître des soupçons sur la fidélité de qui que ce soit, sera à l'instant même chassé de l'armée.* Cette inquiète surveillance ne bornoit pas ses délations à des individus isolés, des corps entiers en étoient l'objet. Un régiment de cavalerie légère fut signalé comme animé du plus mauvais esprit et capable de se porter aux plus criminelles extrémités: ce sera sous son escorte que le Prince marchera en Espagne , et à

sa fidélité qu'il confiera la garde de sa personne.

Accessible à tous , il confondoit dans sa bonté , dans sa confiance , les compagnons de ses infortunes et ceux que les circonstances avoient éloignés de sa personne . Sans cesse occupé des intérêts de la patrie , du bien-être du soldat , toutes les issues étoient ouvertes à la vérité pour parvenir jusqu'à lui . Bien plus , il alloit au-devant , témoin cette visite dont il honora à Bayonne un noble Maréchal (1) , que des douleurs retenoient chez lui , et qui avoit alors tant d'intérêt à faire connoître l'état exact de ses prévisions , et à déjouer les complots d'une basse cupidité et d'une connivence coupable . A ces faits trop peu publics , vous reconnoissez , nobles Pairs , le petit-fils d'Henri IV ; aussi quelle impatience de combattre animoit tous les cœurs ; que de nobles et brillants efforts , quelle unanimité de sentiments et d'amour paieront cette confiance et ces preuves d'estime .

Mais quel contraste nous allons trouver dans le camp ennemi , de l'autre côté de la Bidassoa . La révolution n'avoit jeté en Espagne aucune racine profonde , elle comptoit pour alliés quelques traîtres réunis sous les couleurs de la révolte , et pour ennemie la population presqu'entièbre , sur-tout celle des campagnes . Ses partisans armés n'avoient dominé que par la force et la terreur ; mais déjà ils se trouvoient au milieu de leur pays , durant la même position où étoit placé l'armée française durant la précédente guerre , et réduits aux mêmes moyens de défense contre leurs ennemis intérieurs . Dès Irun nos troupes trouvèrent relevés dans toutes les villes et lieux d'étape , ces palissades , ces crénaux , ces retranchements à l'abri desquels nos

(1) Le maréchal duc de Bellune.

garnisons cherchoient en 1812, la sûreté et quelques instants de repos. A l'arrivée de l'armée libératrice, ces citadelles étoient démolies aux cris de vive le Roi, vive la France. Ainsi chaque marche en avant ajoutoit à nos ressources, comme à nos partisans et à nos auxiliaires. Notre présence rassuroit les faibles, exaltoit les forts, la modération et la sagesse du Prince pacificateur rattachoit à la cause royale les cœurs chancelants ou égarés. Tranquille sur ses communications, sur les derrières de son armée, le généralissime devoit donc arriver le plus vite possible vers le point central pour y étouffer l'insurrection, et si ce point central se déplaçoit, le suivre avec rapidité.

Au mois de juillet 1823, époque de la présence du commissaire du Roi à Madrid, l'armée agissoit sur tous les points de la Péninsule, et cette situation singulière suffit pour caractériser cette guerre, en même temps qu'elle explique une des principales opérations de l'administration militaire. Le premier corps combattoit à-la-fois à la Corogne, et devant Cadix, et occupoit Madrid. Le deuxième corps avoit des troupes à Sarragosse, et après s'être montré au midi de la Catalogne, il avoit soumis le royaume de Valence; de Murcie et de Grenade, et rejeté le général Ballestéros dans les montagnes de Jaen. Une brigade du troisième corps s'emparoit des Asturies et du Férol, une autre brigade bloquoit Santona et Saint-Sébastien, la deuxième division attendoit sous Pampelune l'arrivée du cinquième corps. La réserve avoit des détachements devant Cadix, d'autres couvroient les débouchés de la Sierra-Morena, trois bataillons de la garde restoient près du Prince à Madrid; et en partirent avec lui le

28 juillet. Enfin les cuirassiers étoient employés à couvrir au loin les avenues de la capitale, et à purger la Manche de quelques bandes constitutionnelles.

Ces détails suffisent pour faire concevoir à vos Seigneuries l'habileté et la sagesse du plan de campagne conçu par le Prince généralissime. Terminer promptement une guerre qui avoit trouvé même en France tant d'oppositions, et que la politique d'un pays voisin pouvoit singulièrement gêner et compliquer, parut au Prince le seul et vrai moyen d'économie. Toutes ses pensées, tous ses efforts tendirent constamment vers ce but, et s'il n'a pas été atteint trois mois plus tôt, la faute ne lui en appartient pas.

A Vittoria le généralissime fut instruit de la terreur qui régnait à Madrid. Les cortès aux premières nouvelles de l'invasion se décidèrent à enlever le Roi, et à chercher un asile. Deux places de guerre pouvoient leur en servir, Cadix et Badajoz. Cadix avoit résisté à tous nos efforts pendant la dernière guerre, un blocus rigoureux par mer devenoit impossible après l'équinoxe de septembre, et le voisinage de Gibraltar et de Tanger offroit des moyens d'approvisionnement et de ravitaillement. La marche de l'armée française devoit refouler sur cette place, comme dans la dernière guerre, toutes les troupes révolutionnaires, et ces milices si fanatiques et si compromises; dès-lors on auroit à combattre une garnison nombreuse et dévouée. Enfin à la dernière extrémité la mer faciliteroit l'enlèvement du Roi et l'évasion de ses persécuteurs. Badajoz offroit aussi un asile momentané, la révolution espagnole s'appuieroit sur celle du Portugal, et l'une et l'autre espéraient suivre leur cours sous la protec-

tion de la neutralité anglaise et des dispositions manifestées par cette puissance. Mais une division royaliste portugaise forcée de quitter son pays après une généreuse tentative, s'étoit jetée au milieu de l'Espagne révolutionnée, où cependant elle n'avoit pas trouvé d'ennemis à combattre; elle fut suivie sur ce territoire par une division portugaise constitutionnelle. Cet événement compliquoit les opérations, mais ils révélèrent au Prince la situation véritable de la révolution portugaise. Ainsi que celle d'Espagne, elle avoit été improvisée par une sédition militaire, et du moment où il n'existoit plus d'unanimité parmi les troupes, on pouvoit en calculer la fin prochaine. Badajoz ne pouvoit donc plus servir d'asile aux cortès: restoit Cadix. Un moyen se présentoit pour leur enlever cette dernière ressource, il est conçu par le Prince. Avant de quitter Vittoria vers la fin d'avril il étoit public dans l'armée que Son Altesse Royale proposa au Gouvernement d'embarquer des troupes abord de l'escaude destinée à bloquer Cadix, et d'essayer une tentative sur cette forteresse. Ce projet qui paroisoit téméraire n'étoit cependant que hardi, et la suite a prouvé qu'il auroit été d'une exécution facile. En effet, les troupes françaises parurent en vue de Cadix *soixante et quinze jours* après le passage de la Bidassoa, le vaisseau de ligne français, *le Colosse*, entra dans la rade le jour même de l'arrivée du roi d'Espagne, il ne lui fut pas tiré un seul coup de canon. Les remparts n'étoient pas armés, ni la ville approvisionnée, et la garnison se composoit en presque totalité des troupes qui escortoient le Monarque captif, et de celles que la divi-

sion de notre noble collègue, le comte de Bourmont, force à s'embarquer dans le comté de Niébla.

Un mouvement si rapide n'avoit pas été prévu par le Ministre, ce qui le prouve, c'est que rien, absolument rien n'étoit prêt pour l'attaque d'une telle place. On n'igoroit pas qu'un bombardement devoit avoir, pour les assiégeants, les plus heureux résultats, et il ne vint pas dans la pensée d'embarquer des mortiers et des bombes à bord de l'escadre; le Prince généraissime fut forcé d'envoyer un officier à Lisbonne pour en emprunter au roi de Portugal. On manquoit également de pièces de gros calibre, on en expédia par mer du royaume de Valence, et la prise du Trocadéro ajouta aux ressources de ce genre, ainsi la victoire procura seule le moyen d'attaque. Cadix est tombé, nobles Pairs, mais que d'efforts, que de constance il a fallu pour suppléer aux plus urgentes nécessités! Quelle admirable rivalité d'ardeur et de dévouement régnoit entre toutes les armes! La marine débarquoit ses canons et désarmoit des vaisseaux pour le service de terre. Elle donnoit des matelots et des canonniers pour monter et armer de misérables bateaux transformés en canonnières et en bombardes, et elle s'efforçoit de suppléer, par ses *embarcations*, au manque de bâtiments légers qui auroient été nécessaires pour empêcher le ravitaillement de la place. L'artillerie à cheval servoit les batteries de siège. L'artillerie et le génie remplaçoient, par l'activité et le dévouement, le nombre insuffisant de leurs officiers et de leurs soldats; la cavalerie légère s'essayoit à traverser à la nage des bras de mer pour prendre part à l'attaque de l'île de Léon. L'infanterie, après les plus pénibles tra-

vaux dans un sable brûlant, ambitionnoit l'honneur de faire partie d'un débarquement. Aussi le jour de la reddition de Cadix, qui consola la France de ses derniers désastres, fut, pour cette brave armée, un jour de tristesse. Le signal du combat alloit se donner, tout étoit prêt pour une attaque combinée par mer et par terre. Le bonheur de vaincre sous les yeux d'un Prince adoré, pouvoit seul compenser tant de fatigues et de persévérance.

Mais ces opérations de guerre si sagement conçues, si habilement exécutées, n'étoient peut-être pas la tâche la plus difficile imposée par la confiance du Roi au Prince généralissime. Il ne suffisoit pas, en effet, de vaincre la révolution par des combats, et de désarmer ses partisans et ses soutiens, il falloit encore assurer au Roi d'Espagne, redevenu libre, les moyens de faire succéder l'ordre à la licence, de calmer l'effervescence des passions, de confier au glaive de la loi le soin d'atteindre et de punir les coupables, il falloit enfin préparer le règne de la clémence. Le Prince généralissime sut trouver dans les exemples et de son Roi et de son père, ainsi que dans les inspirations de son cœur, les mesures qui seules pouvoient faire disparaître jusqu'aux traces de la révolution. Pour y parvenir, il étoit besoin d'une volonté ferme, et de cette sagesse qui sait résister à l'enivrement du triomphe, mépriser les conseils de la pusillanimité et ceux de l'esprit de parti.

Permettez-moi, nobles Pairs, d'essayer de retracer en peu de mots cette marche triomphale du pacificateur de l'Espagne, de Madrid à Cadix. Il s'y rattache une des causes de l'augmentation de la dépense, mais pour cette dépense la critique se tait, et fait place à la

reconnaissance et à l'admiration. L'ennemi fuyoit partout devant les colonnes françaises, il falloit pendant les plus fortes chaleurs, et sous un climat brûlant, poursuivre et compléter nos succès. Le prince ordonna que la ration de viande seroit augmentée, celles de riz et de vin doublées, et que des transports attachés à la suite des corps soulageroient les soldats dans leurs pénibles marches, et recueilleroient les malades. C'est ainsi que le deuxième corps d'armée, commandé par un noble Maréchal⁽¹⁾ que nous nous honorons d'avoir pour collègue, a pu suffire à d'immenses fatigues, et exécuter des manœuvres brillantes qui se sont terminées par le plus complet et le plus glorieux succès. C'est ainsi que la colonne qui marchoit sous les ordres directs du Prince a franchi avec une incroyable célérité et presque sans séjours la distance qui sépare Madrid de Cadix. Dans ces longues marches de nuit, pas un homme n'est resté en arrière, pas une arme n'a été perdue, à peine quelques soldats sont entrés dans les hôpitaux. Si ce trajet n'a pas été signalé par d'éclatants faits de guerre, une autre gloire en conservera le souvenir. A peine le Prince généralissime étoit-il entré dans une ville au milieu des plus vives acclamations, qu'un officier général se rendoit aux prisons pour mettre en liberté les détenus que l'effervescence du succès réservoit à la vengeance du peuple. Bientôt toutes les autorités, le clergé, les ordres, les corporations étoient honorés d'une audience. Qui a pu être témoin de ces réceptions solennelles, et entendre ces conseils si modérés, si sages, donnés par le vainqueur au milieu de ses triomphes, sans être saisi de la plus

(1) Le maréchal comte Molitor.

vive admiration. « Calmez les haines, leur disoit-il, « prêchez le pardon des injures, l'obéissance aux lois, « souvenez-vous que les révolutions s'éteignent par la « clémence et l'oubli des fautes, mais qu'elles se prolongent par les réactions. »

Quel appui prêtoit à ces royales paroles la vue et la conduite de ces troupes si brillantes et si fidèles? A peine quatre années s'étoient écoulées depuis que le territoire français étoit délivré de l'occupation étrangère, et déjà, grâce à la sagesse du monarque et aux institutions qu'il nous avoit données, nous apparoissions au milieu de l'effervescence des partis, recommandant plus encore par notre modération que par la force de nos armes, un exemple à imiter. Bientôt une ordonnance célèbre révéla aux peuples des Espagnes qui avoient été privés du bonheur de voir et d'entendre le Prince généralissime, sa sollicitude pour la prospérité de leur avenir. Cette ordonnance n'a été blâmée que par ceux qui n'ont pu en apprécier ni le but, ni la nécessité. Le général Ballasteros, vaincu à Campillo, après une longue poursuite, avoit fait sa soumission, et ses troupes armées et réunies occupoient des cantonnements au centre de l'Espagne; la Catalogne et Cadix opposoient encore une résistance opiniâtre, falloit-il user d'inflexibles rigueurs, et tout sacrifier, même la clémence du Prince, pour assurer les vengeances et les prétentions de quelques hommes exaltés? Trois ans de misères, de calamités et de troubles ont suffisamment répondu aux reproches adressés à cet acte d'une si sage et si haute politique. Cette admirable modération dicta les mesures qui suivirent la prise de Cadix. Cette ville avoit servi de refuge à beaucoup d'individus qui fuyant leur pays, avoient em-

brassé le parti des cortès. Aussi long-temps qu'ils s'y crurent en sûreté, ils n'épargnèrent pas les plus odieuses injures et les trames les plus criminelles. Le Prince, toujours magnanime, les abandonna à leurs remords, et dédaigna une vengeance facile. Il étendit la haute protection de la France sur les Espagnols que l'inexpérience ou l'entraînement avoient placés dans les rangs ennemis; mais la part de la justice fut faite, le noble pavillon des lys n'abrita pas les fauteurs de la sédition militaire. Un jour, nobles Pairs, nos enfants liront avec orgueil ces détails que l'histoire s'empressera de recueillir, et ils seront fiers d'appartenir à un pays qui aura stipulé par dès capitulations et des traités, qu'aucune victime des réactions ne sera mise à mort dans les lieux occupés par les troupes françaises. Nos fastes conserveront aussi le souvenir de cette modestie si rare, qui déroba souvent le pacificateur aux pompes triomphales préparées par la reconnaissance des peuples, qui lui fit refuser d'habiter le palais du roi captif, et d'entrer dans cette ville célèbre dont les portes s'ouvroient pour la première fois devant des troupes étrangères.

Je me suis efforcé, nobles Pairs, de vous expliquer ce plan de guerre si fortement conçu, si habilement exécuté. Vous savez l'appui qu'il a reçu du concours de toutes les volontés, de tous les efforts, de tous les sentiments d'une armée brave et fidèle; vous appréciez l'influence que tant de modération et de sagesse a dû exercer sur une nation ardente et généreuse. Borner la durée de la guerre à une seule campagne étoit la plus sûre comme la plus forte des économies. Ce but vous l'avez atteint. Si des fautes, involontaires

sans doute, ont été commises, s'il en est résulté un surcroit de dépenses, vous en connaissez les causes, et vous n'en ignorez plus les conséquences. Mais depuis que la vérité brille d'une clarté si vive, pourquoi n'en pas étendre au loin et rapidement la *lumière*? Ce soin vous est réservé, nobles Pairs; et malgré le peu de publicité donnée à vos séances, la sagesse et l'indépendance de vos discussions feront rechercher avec empressement les opinions émises à cette tribune. C'est une belle et noble tâche à remplir que celle de faire connoître la vérité, et de rendre tout son appui à une gloire si pure; mais c'est un devoir et un devoir sacré de ne pas souffrir plus long-temps qu'on transforme une volonté ferme et éclairée, en foiblesse et en une confiance aveugle dans des conseils intéressés, et sur-tout de ne pas laisser déshériter l'avenir de ses plus chères espérances.

Je vote l'adoption de la loi des comptes.

CHAMBRE DES PAIRS.

MESSONS
N° 126.

1826.

Séance du 17 juin 1826.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE DE COURTARVEL,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture des crédits supplémentaires pour 1825.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment à votre décision n'est composé à la vérité que d'un seul article, mais cet article réunit dans son ensemble plusieurs ministères; l'urgence des crédits supplémentaires demandés par chacun d'eux a été plus ou moins reconnue par votre Commission. Son rapport vous a détaillé les motifs de ses observations sur chaque ministère, elle les a considérés dans leurs principes et dans leurs effets, elle vous a soumis, en général, le danger qui s'attache par les crédits supplémentaires au crédit public, dont ils sont les mortels ennemis.

Les contribuables sentent le besoin de voir pondérer leurs charges sur la nécessité et l'urgence. L'article 152 de la loi de 1817 exige que les paiements excédant les budgets des ministres ne puissent être autorisés par celui des finances que sous sa responsabilité,

dans des cas extraordinaires, et en vertu des ordonnances qui seront converties en loi.

Vos Seigneuries doivent trouver une grande sagesse dans la prévision de cette loi; car le discrédit qui résulteroit de l'incertitude dans les dépenses, auroit non seulement l'inconvénient d'entraîner sur l'administration publique une idée d'imprévoyance et de précipitation, mais elle retomberoit sur les peuples obligés d'en supporter le fardeau.

Marine.

Le département de la marine est plus sujet que tout autre aux éventualités: nous convenons que les modifications de son budget peuvent être nécessitées par des circonstances extraordinaires; mais nous n'avons pu classer dans ces circonstances le motif de crédit supplémentaire demandé pour l'augmentation de solde des militaires de la marine.

Les prévisions du budget voté en août 1824, mais présenté aux Chambres au mois de janvier précédent, avoient été arrêtées au mois de novembre.

Cet objet devoit faire partie du budget de 1825, voté en août 1824. Les ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, qui autorisoient ce crédit, ne pouvoient ignorer la nécessité de cette augmentation, sentie, réclamée, et prévue depuis plusieurs années, puisque la solde des troupes de mer n'étoit plus en harmonie avec l'augmentation accordée à celles de terre.

La prévision de Saint-Domingue ne paroît pas devoir être dans le même cas, puisque le secret utile au succès devoit être gardé.

Votre Commission s'est aussi trouvée contrainte à

porter le même esprit d'observation sur les dépenses faites par forme de crédit supplémentaire, pour l'expédition de la Péninsule. Il lui a paru qu'elles eussent dû faire partie du budget de 1825; l'activité des relations avec l'Espagne, en 1824, devant faire pressentir une augmentation de dépenses dans nos armements de 1825. La régularité du vote de ces dépenses eût été plus desirable par le budget que par le mode d'un crédit supplémentaire, qu'ils faut en définitive presque toujours accorder, parce qu'il est la conséquence d'une dépense déjà faite. L'augmentation de nos armements étoit indispensable; elle a été utile à nos troupes stationnées en Espagne: les résultats honorables et glorieux de cette expédition, nous rendent heureux de pouvoir voter un supplément de crédit pour une telle cause.

On nous a assuré que M. le Ministre de la marine avoit armé un plus grand nombre de vaisseaux que ceux que nous avons désignés dans le rapport.

Si M. le Ministre de la marine eût fait connoître à la Commission le complément de ses armements en vaisseaux et frégates, elle se fût trouvée heureuse de signaler à la Chambre ce nouveau développement de forces qui eût ajouté à sa conviction sur la nécessité d'un crédit supplémentaire; mais elle n'a pu, faute de renseignements suffisants, constater que les cinquante cinq bâtiments légers destinés à nos troupes stationnées dans la Péninsule, et les mille quatre cent cinquante hommes d'équipage mentionnés au rapport. Les 1,500,000 francs de crédit supplémentaire demandés par ce ministère ont paru à votre Commission indispensables.

Guerre.

Hier, Messieurs, vous avez fixé, en votant la loi des comptes de 1824, le sort des 3 millions affectés au paiement de l'arriéré, liquidé dans le ministère de la guerre. Les détails des dépenses extraordinaires de ce ministère, formant le motif du crédit supplémentaire qui vous est demandé, s'élèvent à 14,116,000 fr.; elles ont été jugées par votre Commission être toutes de la nature voulue par la loi de 1817, c'est-à-dire nécessaires, urgentes, et imprévues. Exposées dans le rapport nous ne croyons pas devoir en rappeler les motifs à vos Seigneuries. Ce crédit ne présente aucune difficulté dans son vote.

Affaires étrangères.

Nous eussions désiré n'avoir aucune observation à porter sur les affaires étrangères, dont les services ont si convenablement appuyé, en 1824, l'éclat du trône et la dignité de la France. Le Ministre vient à cet égard de nous donner l'explication la plus honorable sur les motifs relatifs au sacre et autres dépenses. Mais nous avons exprimé le voeu que le budget de 1826, renfermant les 600,000 fr. demandés deux années de suite pour rétribution d'agents diplomatiques, et augmentation de courriers, n'offrit plus aux Chambres l'allocation de cette somme comme crédit supplémentaire. La prévision de ces dépenses est trop établie pour ne pas faire partie du budget annuel. Si nous nous permettions une réflexion sur les vicissitudes inséparables d'une grande administration toujours soumise à des calculs hypothétiques, et à des espérances trom-

peuses, ce seroit que messieurs les Ministres formas-
sent leur budget particulier dans la supposition de la
plus forte dépense présumée, au lieu de recourir
chaque année à des crédits supplémentaires; ce seroit,
il nous semble, éviter que des besoins nouveaux, pré-
sentés comme indispensables, ne vinssent se croiser
avec les engagements prévus. Car il n'est pas douteux
que la liquidation du passé doit se faire par des moyens
indépendants de ceux destinés aux opérations de l'an-
née courante. Celles qui nous amènent à voter sur le
crédit supplémentaire des affaires étrangères, pour
1825, se présentent sans obstacles, pour cette année:
mais nous partageons l'espoir du noble Marquis,
qui a parlé avant nous: que ce crédit n'aura plus les
mêmes motifs pour se présenter à l'avenir d'une ma-
nière aussi considérable.

Affaires ecclésiastiques.

Votre Commission, Messieurs, vous a exprimé au sujet des 660,000 fr. demandés, comme bill d'indemnité, par le ministère des affaires ecclésiastiques, pour l'achat, constructions, et acquisition de terrains tenant à son hôtel, pour lequel il avoit déjà été voté 100,000 fr., vous a exprimé, dis-je, le regret que cette acquisition nécessaire en elle-même, mais non urgente, n'ait pas été soumise, dans le budget de 1825, à la discussion des Chambres: la dépense eût été votée plus réguliè-
rement que par le mode toujours susceptible d'abus d'un crédit supplémentaire. La loi et l'intervention du domaine sont essentiellement désirables en fait d'acquisitions d'immeubles pour l'Etat.

Finances.

Les dépenses, objet du crédit supplémentaire du Ministre des finances, ont été trouvées aussi nécessaires que urgentes et imprévues; elles ont été amenées par les frais de liquidation de l'indemnité, et ceux des relais de poste à l'occasion du sacre. Toutefois les frais de liquidation qui se montent, pour le seul exercice de 1825, à 565,750 fr., ont paru très considérables à votre Commission; la quotité des émoluments accordés lui auroit paru une charge exagérée pour les contribuables, s'ils ne conservoient pas l'espoir d'une compensation dans l'exactitude et la célérité du travail de la Commission et des bureaux auxiliaires.

Nous avons entendu avec intérêt M. le commissaire du Roi expliquer les raisons qui appuient cette dépense dans ses détails; mais nous ne pouvons rien retrancher à notre opinion sur l'exagération des rétributions.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à présenter à vos Seigneuries, avant le vote du projet de loi, un résumé rapide de la situation des recettes et dépenses du budget de 1825, qui motivent les conséquences de l'adoption des crédits.

RÉSUMÉ.

Le crédit ouvert par les lois de finance de 1824, et 21 mai 1825, a été de.....	938,883,696fr.
La loi du 15 janvier 1825 a accordé, pour les obsèques et dépenses du sacre,	6,000,000

Les crédits supplémentaires qui vous sont demandés montent à 18,000,000

La régularisation des dépenses ordinaires, qui ne figuroient dans le budget de 1825 que pour mémoire, ou qui y sont trop foiblement évaluées, pourra probablement nécessiter, à l'époque du règlement définitif, des allocations supplémentaires jusqu'à concurrence de. 17,868,569

Nous trouvons donc que les dépenses de l'exercice de 1825 s'élèvent à 981,500,539

Mais ces allocations constituent sur le gouvernement espagnol une créance de 10,800,000

Laquelle prélevée des allocations supplémentaires au budget de 1825, désignées plus haut être de 42,617,837

Réduisent le complément des charges à. 31,817,337

Recettes.

Les recettes ont été évaluées, au budget de 1825 à. 939,133,400

Les recouvrements imputables à ce même budget dépassent les évaluations de. 42,557,102

Il en résulte que les recettes ordinaires propres à l'exercice de 1825, s'élèvent à. 981,690,502

Il résulte de cette analyse, que l'exercice de 1825,

bien que grevé de l'avance des 10,800,000 fr., que l'Espagne doit un jour rembourser à la France, présente un excédant de 189,669 fr. Cet excédant est minime; mais il prend de l'importance lorsqu'on considère que, malgré les charges extraordinaires de l'année, il a dû ajouter un nouveau poids à la confiance publique, en mettant en évidence les ressources de la France et la régularité de l'administration des finances.

Les orateurs qui nous ont précédé n'ayant nullement attaqué le fond des motifs qui militent en faveur du projet de loi, votre Commission, nobles Pairs, persistant dans les principes de réserve sur le vote des crédits supplémentaires, n'ayant trouvé, dans les motifs allégués pour ceux de l'exercice de 1825, que des raisons convenables, et en général urgentes et nécessaires pour leur adoption, a l'honneur de vous la proposer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis de ROUGÉ, au nom d'une Commission spéciale (1) chargée de l'examen du projet de loi relatif à un emprunt de 120,000 francs voté par la ville de Saint-Quentin.

MESSIEURS,

La Commission chargée par vous d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Quentin à faire un emprunt de 120,000 fr, a cru pour vous faire mieux sentir la nécessité de la mesure et les avantages qu'elle présente, devoir entrer dans quelques détails sur la situation de cette ville, et sur les motifs qui la portent à emprunter malgré la prospérité de sa situation financière.

Un décret du 28 avril 1810, fit concession à la ville de Saint-Quentin de ses fortifications et des terrains sur lesquels elles étoient construites sous condition,
1^o de faire faire et planter des boulevarts et promenades;

2^o de faire élargir et pavier à ses frais dans l'inté-

(*) Cette commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAI, le marquis de MALEVILLE, le comte de MAILLY, le marquis de ROUGÉ, et le comte de VOGUÉ.

rieur de la ville, la route n° 30 de Rouen à la Cap-pelle.

3^e de contribuer pour 75,000 fr. à la confection d'une route départementale de Péronne à Saint-Quentin, dont la dépense devoit être complétée par les départements de l'Aisne et de la Somme;

4^e de transporter dans une partie de l'hôtel-de-ville les différents tribunaux;

5^e D'établir les prisons dans le local de l'Arsenal, concédé à la ville à cet effet.

6^e D'établir des abattoirs hors la ville;

7^e De construire des fontaines, des abreuvoirs et autres embellissements;

Dépenses qui devoient s'élever à 6 ou 700,000 fr.

Le produit des fortifications d'après le résultat des ventes déjà faites et l'aperçu de ce qui reste à vendre peut être évalué à 260,000 fr. environ. La ville de Saint-Quentin devoit donc acquitter le reste de la dépense sur son revenu annuel, et quelque onéreuse que puisse paroître au premier coup d'œil la concession qui lui étoit faite, vous verrez par la suite de ce rapport qu'elle étoit en état de supporter les avantages qui lui étoient imposés.

Avant d'entreprendre les travaux, la ville de Saint-Quentin dut assurer les moyens de les exécuter rapidement, afin de hâter ses jouissances et ses ressources. Elle demanda à faire un emprunt de 300,000 f. Cette demande ne put être régularisée qu'en 1813; mais bientôt les événements firent suspendre le projet et les choses restèrent *in statu quo*, jusqu'en 1822. La prospérité toujours croissante de la ville et de ses manufactures depuis la restauration, ne tardèrent pas à

lui faire désirer l'exécution du décret de 1810; elle obtint du Gouvernement l'autorisation de commencer les travaux et celle d'emprunter 30,000 fr., somme égale au quart présumé de son revenu conformément à la loi du 25 mai 1818.

Un emprunt bien plus considérable étoit nécessaire pour pousser les travaux avec activité, en 1824 le Gouvernement présenta un projet de loi, adopté par les Chambres et promulgué par Sa Majesté, pour autoriser la ville de Saint-Quentin à faire un emprunt de 200,000 fr., il ne tarda pas à être rempli: la ville en avoit affecté le remboursement sur la vente des terrains des fortifications, mais telle est la richesse de cette ville, que déjà les fonds sont assurés pour acquitter le capital de l'emprunt quoiqu'il reste encore pour plus de 100,000 fr., de terrains à vendre.

La ville n'avoit pu s'occuper jusqu'à présent que de la démolition et du nivellement de ses remparts, ainsi que de la construction de ses boulevarts. L'exécution des autres articles de la concession devient tous les jours plus pressante. Il est sur-tout deux objets d'une véritable urgence, c'est l'élargissement de la route de Rouen à la Cappelle, dans la traversée de Saint-Quentin, et le paiement des 75,000 fr. pour lesquels la ville doit contribuer à la confection de la route de Saint-Quentin à Péronne concurremment avec les départements de l'Aisne et de la Somme.

Les maisons qui doivent être abattues pour l'élargissement de la première de ces routes n'ont point été réparées depuis quarante ans. La police a été obligée d'en faire étayer quelques unes, et la sûreté publique réclame impérieusement leur démolition. La ville ne

peut se dispenser d'en faire l'acquisition sans aucun délai. Le prix a été fixé par le tribunal à la somme de 81,800 fr.; cette somme est donc invariable.

Quant à la route de Saint-Quentin à Péronne, cette dette est d'autant plus sacrée pour la ville, que cette route a été entreprise en très grande partie pour son intérêt particulier, et cependant elle n'a fait encore aucun fonds, tandis que les départements de l'Aisne et de la Somme ont non seulement acquitté leur quote part, mais supporté seuls, tout ce dont le prix des travaux a dépassé le devis primitif. Les choses en sont au point que si la ville ne verse son contingent d'ici à peu de temps, les travaux de la route seront suspendus faute de fonds.

Une circonstance impérieuse force cependant la ville à ajourner encore cette dépense. Les terrains déjà déblayés et vendus, des fortifications se couvrent de maisons et d'usines, particulièrement dans la partie basse. Par un accident de terrain qu'apparemment le génie n'a pu corriger dans son nivelingement des remparts, les eaux pluviales et celles des manufactures s'agglomèrent et se corrompent sur ce terrain très peu incliné; il en résulteroit promptement des maladies contagieuses, si des travaux dispendieux mais indispensables n'assainissoient cette partie de la ville. Le devis de ces travaux monte à 43,972 fr., 58 centimes. Cette somme, et celle fixée par le tribunal pour l'acquisition des maisons sur la route de Rouen à la Cappelle, forment un total de 125,772 fr.

C'est pour l'acquittement de cette somme que la ville de Saint-Quentin demande à faire un emprunt de 120,000 fr. par actions de 1,000 fr., remboursables

en cinq ans et portant intérêt de cinq pour cent. Le gage de cet emprunt seroit le reste des terrains invendus des fortifications valant au moins 100,000 fr. d'après les estimations les plus modérées. Le reste seroit pris sur l'excédant des recettes du budget ordinaire de la ville; excédant qui monte cette année à 35,000 fr.; qui d'après le rapport du préfet va souvent beaucoup plus haut; et ne peut qu'augmenter encore en raison de l'industrie toujours croissante de cette ville. C'est aussi sur ces excédants que le Gouvernement fera probablement acquitter aussitôt que possible les 75,000 fr. que les départements de l'Aisne et de la Somme attendent impatiemment pour faire terminer la route de Péronne à Saint-Quentin, et dont le paiement n'a été suspendu que par l'absolue nécessité des travaux auxquels l'emprunt doit être affecté.

En conséquence votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION

N° 128.

1826.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 22 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à un emprunt de 150,000 fr. voté par la ville de Montpellier.

MESSIEURS,

M. Fabre, peintre très distingué, vient de doter Montpellier, sa ville natale, d'une riche collection de différents objets d'art qu'il a formée en Italie, pendant un séjour de plus de trente années.

Cette collection se compose, 1^o de la bibliothèque du célèbre Alfieri, et de celle de la comtesse Albani, veuve du dernier Stuart, formant ensemble neuf mille volumes de choix; 2^o d'un très grand nombre de tableaux provenant des peintres les plus renommés, tant anciens que modernes; 3^o de gravures, dessins, statues, etc.

Toutes les conditions de la donation ont été remplies et autorisées par ordonnance royale du 10 mars 1825.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le marquis de MALESVILLE, le comte de MAILLY, le marquis de ROUGÉ, et le comte de VOGUÉ.

Déjà Sa Majesté a approuvé un emprunt de 100,000 francs pour fournir aux premières dépenses urgentes, soit pour donner des à-comptes au propriétaire de la maison qu'on a achetée 140,000 francs, et qu'on destine à recevoir le musée, soit pour payer les premiers frais d'emballage. Cette approbation a été donnée en vertu de l'article 43 de la loi du 25 mai 1818, qui laisse au Gouvernement la faculté d'autoriser les villes qui jouissent de plus de 100,000 francs de revenu, à faire des emprunts, dans l'intervalle des sessions, et pour des cas urgents, pourvu toutefois que le montant n'excède pas le quart des revenus communaux : or, la ville de Montpellier présente, sur son budget de 1825, un effectif en recette de 488,090 francs 96 centimes.

Pour apprécier le local au musée, et solder le prix d'achat de la maison, le conseil municipal de la ville de Montpellier, par sa délibération du 7 janvier 1825, demande à être autorisé à former un second emprunt de la somme de 150,000 francs dont l'intérêt n'excédera pas cinq pour cent, et qui sera remboursable par sixième, sur les revenus communaux, à compter de 1830.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Il suffiroit sans doute de ce court exposé pour déterminer vos Seigneuries à sanctionner ce projet par vos suffrages, mais des considérations d'une assez haute importance viennent encore appuyer son adoption.

La beauté du climat et la célébrité de l'école de médecine attirent chaque année à Montpellier un nombre considérable d'étrangers; un musée aussi riche et aussi varié, qui présente à-la-fois un objet de curio-

sité et un sujet d'instruction, en appellera un plus grand nombre encore.

L'imagination des habitants du midi les rend très propres à la culture des arts ; mais ces dispositions naturelles ne peuvent se développer que par les leçons des grands maîtres ou l'étude des beaux ouvrages, ce qu'on n'a pas trouvé jusqu'ici dans le midi de la France. Les *Bourdon*, les *Vien*, les *Vernet*, les *Pujet*, etc., ont été forcés de s'exiler de leur patrie méridionale, pour aller chercher ailleurs des modèles, de l'instruction et la célébrité.

En dotant sa ville natale d'un établissement aussi précieux, M. Fabre s'est montré aussi bon que généreux citoyen, et son nom sera bénit à jamais par ses compatriotes et les amis des arts.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

et le plus difficile est de déterminer jusqu'à quel point l'humidité et la chaleur ont été égales dans les deux cas. Il est toutefois assez certain que les ventes d'eau pure devront augmenter régulièrement avec l'augmentation des températures, et diminuer au contraire lorsque celles-ci diminueront, mais il est très difficile de donner une échelle exacte pour ces variations. Les dernières statistiques montrent que l'augmentation de l'humidité et de la chaleur dans les dernières années a été assez grande pour que les ventes d'eau pure aient augmenté de 10 à 15% au cours des dernières années. Cependant, il est difficile de déterminer avec certitude si cette augmentation a été due à l'augmentation de l'humidité et de la chaleur ou à l'augmentation de la demande pour l'eau pure. Il est également difficile de déterminer si l'augmentation de l'humidité et de la chaleur a été due à l'augmentation de la demande pour l'eau pure ou à l'augmentation de l'humidité et de la chaleur dans les dernières années.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTAL, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire votée par le département de la Haute-Garonne.

MESSIEURS,

De tous les établissements que le Gouvernement peut former ou favoriser, ceux qui intéressent l'agriculture sont, sans contredit, les plus utiles; nos Souverains ont senti de tout temps cette vérité.

Louis XI planta, aux environs de Tours, les premiers mûriers qu'ait possédé la France; Henri IV les propagea dans le midi, et donna à la fabrique de Lyon cette supériorité d'industrie qu'elle a conservée jusqu'à nous.

Louis XV créa successivement les deux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort.

Louis XVI a enrichi notre agriculture des mérinos d'Espagne, et Charles X, dès le début de son règne, établit à Grignon une ferme expérimentale, et à Toulouse une école vétérinaire, spécialement destinée aux bêtes bovines.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le marquis de MALLEVILLE, le comte de MAILLY, le marquis de ROUGÉ, et le comte de VOGLÉ.

Ces nouveaux bienfaits de notre auguste Monarque ne peuvent qu'accélérer les progrès de notre agriculture, et agrandir ainsi la source la plus féconde de la prospérité publique.

Le premier de ces bienfaits doit produire de grands résultats : car ce n'est ni d'une routine aveugle ni de théories de cabinet qu'on doit attendre les lumières nécessaires pour perfectionner l'agriculture ; l'expérience, et l'expérience éclairée par des hommes habiles, peut seule porter la science agricole au degré de perfection dont elle est susceptible.

Nous ne pouvons nous dispenser d'émettre ici le vœu que deux nouvelles écoles, semblables à celle de Grignon , soient établies en France, l'une dans le midi, et l'autre dans le nord ; par ce moyen on compléteroit l'enseignement de tout ce que la différence des lieux, du sol et du climat, apporte de variété dans la nature des productions, et les procédés de culture.

Enfin, grâces à Charles X, l'agriculture aura donc des écoles pratiques ; et l'Europe ne sera plus en droit de reprocher à la France d'avoir multiplié l'enseignement de quelques arts plus ou moins frivoles, et de négliger le premier et le plus utile de tous.

L'établissement d'une école vétérinaire à Toulouse, pour apprendre à soigner les bêtes bovines sous le double rapport de la santé et de la maladie, ne peut qu'avoir une heureuse influence sur l'agriculture française.

Les animaux qui partagent avec l'homme les travaux agricoles et font plus que quadrupler ses forces, ainsi que ceux qui lui fournissent annuellement une dépouille précieuse, méritent une attention particulière;

l'agriculteur leur doit son bien-être , et la société presque toutes ses subsistances.

Lorsque des maladies ordinaires ou des épizooties attaquent ces précieux animaux , la désolation du propriétaire est d'autant plus cruelle , qu'il ne trouve personne pour les soigner ; ils succombent souvent sans être traités , et la plupart des agriculteurs sont hors d'état de les remplacer .

Quel service ne rendra-t-on pas à l'habitant de la campagne , en formant des hommes capables de traiter les maladies de ces animaux , et de les soigner dans l'état de santé pour éviter les épizooties , qui quelquefois ravagent et dévastent toute une contrée ?

Il ne faut pas croire cependant qu'il suffise de former une école vétérinaire pour obtenir de suite ces heureux résultats ; ici tout est à créer ; et ce n'est qu'au bout de plusieurs années , lorsqu'il se sera formé des professeurs habiles et des élèves instruits , qu'on ressentira les effets de cette utile institution .

La ville de Toulouse paroît réunir toutes les conditions nécessaires pour assurer la réussite d'un pareil établissement . Placée entre les Pyrénées et cette chaîne de monts qui s'étend jusqu'à l'extrémité du Puy-de-Dôme , on trouve partout de riches pâturages , et environ 1,500,000 bêtes bovines réparties sur une étendue de vingt départements .

La ville de Toulouse présente une nombreuse population , et de beaux bâtiments pour y placer l'école ; elle a été dépouillée par la révolution de toutes les ressources qu'elle retroit des établissements qu'elle renfermoit dans son sein , et elle voit avec reconnaissance que le Gouvernement cherche à réparer les pertes qu'elle a faites .

La ville de Toulouse a cultivé de tout temps les arts, les sciences et les belles lettres; on peut même dire qu'elle a été le berceau de la littérature française, puisque, dans des temps encore barbares, elle fut la première à former une réunion d'hommes éclairés pour polir la nation, adoucir les mœurs, et parler à la raison le langage séduisant de la poésie; or les arts, les sciences, les belles-lettres sont solidaires, et se prêtent de mutuels secours.

On peut donc espérer que l'école de Toulouse, favorisée de tous ces avantages, ne tardera pas à acquérir de la célébrité, et à rendre d'importants services à l'agriculture.

La ville de Toulouse et le département de la Haute-Garonne, particulièrement intéressés à l'établissement de cette école, se sont engagés à subvenir aux frais de premier établissement.

La ville y a pourvu en ce qui la concerne, et le conseil général demande à s'imposer extraordinairement, pendant 1827 et 1828, quatre centimes additionnels, à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le même objet.

La Chambre des Députés a accueilli ce projet, et votre Commission vous propose, à l'unanimité, de le sanctionner par vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 130.

—
1826.

Séance du 27 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CLAPARÈDE, au nom d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen du projet de loi relatif au crédit spécial demandé pour l'acquisition de la caserne dite de la Courtille.

NOBLES PAIRS,

La Commission spéciale à laquelle la Chambre a jugé convenable de renvoyer l'examen du projet de loi relatif à l'acquisition par le département de la guerre de la caserne dite *de la Courtille*, à Paris, m'a chargé d'avoir l'honneur de soumettre son opinion à vos Seigneuries.

Les motifs présentés à l'appui de ce projet de loi par M. le Ministre de la guerre, et les documents qui ont été mis sous les yeux de la Commission, ne lui ont laissé aucun doute sur l'utilité et la convenance de l'acquisition qui en fait l'objet. Il seroit contraire aux principes d'une sage administration de ne pas saisir l'occasion qui s'est offerte d'assurer au département de la guerre la propriété d'un bâtiment qui est indispen-

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis de LATOUR-MAUBOURG, le marquis de VENCE, le comte CLAPARÈDE, le comte de BOURMONT, et le duc de SABRAN.

sable pour le service du casernement, dans un quartier populeux, et où il seroit difficile de créer des établissements de cette nature sans faire des dépenses considérables. Les variations rapides qu'éprouvent à l'époque actuelle tous les prix de location, rendent d'ailleurs nécessaire d'affranchir l'administration de l'incertitude et des difficultés qu'elle doit éprouver à l'expiration du bail de chacun des bâtiments qu'elle n'occupe encore qu'à titre de simple locataire. Il est de la dignité du Gouvernement de sortir de cette position toutes les fois que l'occasion s'en présente, et la Chambre remarquera sans doute que le sentiment des convenances se trouve ici d'accord avec les vues d'économie qui doivent diriger constamment l'emploi des fonds de l'Etat.

La Commission est également d'avis que les conditions du traité éventuel passé entre le département de la guerre et les propriétaires, sont en rapport avec la valeur actuelle des terrains situés dans une position analogue, et avec l'état de conservation du bâtiment.

Cette acquisition est autorisée par l'art. 1^{er} du projet de loi.

L'art. 2 détermine que le crédit spécial accordé pour cet objet au département de la guerre doit être considéré comme un supplément au budget de ce ministère pour 1826, et prélevé sur les excédants de recette de ce même exercice.

La Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de les adopter l'un et l'autre sans aucune modification.

er
is-
si-
o-
rs
de
lu
re
du
es
e-
n-
ui
de

li-
de
la
on
. .
et

ur
i-
re
le

i-
a-



IMPRESSIONS

N° 131.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 131.

1826.

Séance du 27 juin 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

SUR le projet de loi qui autorise les villes de Montpellier et de Saint-Quentin à emprunter différentes sommes pour subvenir à leurs besoins.

MESSIEURS,

Les villes de Saint-Quentin et de Montpellier demandent qu'une loi les autorise à ouvrir des emprunts.

Je prie la Chambre de permettre qu'avant d'examiner cette demande, je lui soumette des observations qui se rapporteront non-seulement aux deux villes qu'un même projet réunit, mais à toutes les communes qui aspirent à emprunter.

Soit besoins véritables, soit besoins imaginaires et factices, les villes entraînées par le mouvement général, parcourent à grandes journées les voies du crédit. Dans la seule année 1824, trente-cinq communes ont emprunté près de trois millions. Avant d'exposer les dangers de ces emprunts, je dirai que personne ne prise plus haut que moi le mérite des fonctions

municipales; je connois la diligence et le désintéressement avec lesquels les maires consacrent leurs veilles aux intérêts des communes. Elles sont pour eux une autre famille, et ce dévouement leur donne les plus justes droits à la reconnaissance de leurs concitoyens. Les observations que je vais faire, sévères en apparence, auront pour objet d'assurer une plus haute utilité à leurs travaux, et de préparer des souvenirs encore plus honorables à leur administration.

Le revenu des villes s'est considérablement augmenté de nos jours. Mais ce grand revenu qui, en général est bien employé, a procuré aux contribuables des avantages qui les dédommagent amplement de l'impôt qu'ils paient. Ajoutons que les communes, dont plusieurs avoient fort négligé leur comptabilité, comptent aujourd'hui avec une régularité et une exactitude dont il n'y eut jamais d'exemple. Ainsi une des plus puissantes causes du désordre ancien, l'ignorance de la situation des finances municipales, n'existe plus.

Il faut prévenir efficacement le retour de ce désordre, et pour les en garantir, il suffira peut-être de porter notre attention sur les circonstances et sur les causes qui l'avoient introduit dans les affaires d'un si grand nombre de villes. Je vais donc parler du passé: mais aussi brièvement que je pourrai.

On se souvient encore du développement prodigieux de ce crédit dont Jean Law avoit fait la fameuse découverte; découverte si belle, que des esprits jaloux voudroient en faire honneur à notre temps. C'est vers cette même époque, c'est-à-dire, il y environ cent ans que nos villes se laissèrent aller au charme des em-

prunts. Il n'y avoit point encore en France de caisses publiques en état de prêter; point de ces papiers de circulation qui font office de valeurs réelles, aussi long-temps qu'à force d'expédients on parvient à ajourner une catastrophe. Les maires et échevins autorisés par des lettres-patentes et même des édits, s'adressoient à Gênes, à Berne, à Amsterdam, à Genève; les étrangers, plus habiles que nous ne l'étions alors, accueilloient leurs demandes avec un tel empressement, qu'on vit deux sociétés rivales plaider pour obtenir la préférence, et comme le privilège de prêter. Il fallut diviser l'emprunt entre elles.

Nos villes s'endettoient ainsi, pour des causes tantôt utiles, tantôt frivoles. Ce fut pour elles une époque brillante, et qui dura aussi long-temps qu'elles purent emprunter et dépenser. On payoit à bureau ouvert et les administrateurs gouvernoient les finances de la cité au grand contentement de ceux qui ne s'inquiétoient ni de l'avenir, ni des conditions auxquelles elles étoient ainsi gouvernées.

L'imprudent qui eût osé désapprouver ces charges imposées à la génération suivante, eût passé pour l'ennemi du bonheur présent de ses concitoyens; on l'eût accusé d'appeler par ses craintes la banqueroute et toutes les calamités qui l'accompagnent. L'avenir cependant devint à son tour le présent: les octrois, les revenus ordinaires se consommèrent en intérêts; les paiements furent ajournés d'un semestre à un autre. Les expédients épuisés, les emprunteurs retournèrent vers les étrangers, mais ils n'éprouvèrent que des refus; les prêteurs, privés des intérêts, réclamèrent leurs capitaux; ils eurent recours aux ambassadeurs

et envoyés de leurs pays pour se faire payer. Le gouvernement français répondait qu'il avoit permis et non garanti les emprunts. On ne voyoit point d'issue à ces difficultés : le crédit donnoit ses fruits, et l'état de faillite de plusieurs villes ne pouvoit plus se dissimuler, lorsque la fortune viint à leur secours. C'est en 1793 que cette situation critique attira l'attention des nouveaux législateurs. Une loi du 24 août déclara les dettes des communes dettes nationales, et leur actif jusqu'à concurrence devint propriété de la nation. Ces dettes furent acquittées en assignats, ou se perdirent dans la confusion générale : on devoit espérer que cette leçon préviendroit pour l'avenir le recours à un soulagement aussi funeste. En effet, les villes ainsi libérées, une sorte d'économie succéda à ces crises, et quelque temps se passa sans qu'on se permit de nouveaux emprunts. Mais peu-à-peu les vieilles habitudes reprirent leur empire, et les communes recommencèrent à s'endetter, quand, pour arrêter les progrès du mal, le Roi vous fit proposer une disposition qui fut insérée dans la loi du 15 mai 1818 ; elle consiste dans l'interdiction faite aux villes qui ont plus de cent mille francs de revenus d'emprunter autrement qu'en vertu d'une loi. Mais en même temps que celle-ci impose l'obligation de recourir au législateur, elle en dispense aux plus faciles conditions : elle permet d'emprunter dans l'intervalle des sessions pour les cas urgents, pourvu que les emprunts n'excèdent pas le quart du revenu de la ville emprunteuse.

Or, nous savons combien il est facile de supposer l'urgence ; il a suffi souvent d'en prononcer le mot.

Une telle urgence renouvelée pendant quatre ans,

à raison de 100,000 fr. l'une, absorberoit pour une année toutes les ressources d'une ville ayant 400,000 f. de revenu.

Cependant la disposition qui obligeoit les villes à se faire autoriser par une loi ; cette disposition, toute insuffisante qu'elle étoit, n'a pas été sans efficacité.

Le Gouvernement, qui en a bien reconnu la nécessité, a tenu la main à son exécution ; il nous soumet d'année en année les demandes des villes. C'est donc à nous, Messieurs, qu'il convient d'être en garde contre l'abus qu'on peut faire de notre intervention. C'est à nous d'empêcher que les administrateurs municipaux ne finissent par croire qu'elle n'est plus qu'une formalité, à la faveur de laquelle on emprunte sans risque d'être blâmé, quel que soit l'événement. La loi, en les dégageant d'une responsabilité gênante et dangereuse, nous l'a transportée ; mais cette responsabilité même seroit illusoire, si le vote que nous allons émettre n'étoit qu'une approbation indifférente. Messieurs, la faveur populaire s'obtient sans peine quand on dépense largement ; et les largesses sont faciles à ceux qui empruntent. Les emprunteurs forts de votre sanction, sont dispensés d'être économies et prévoyants, puisque nous devons l'être pour eux, puisque la loi nous a constitués leurs tuteurs. Aussitôt que les maires et les conseils de la commune ont obtenu votre assentiment, les reproches de prodigalité ne peuvent plus les atteindre ; la garantie est déplacée, et, si jamais des embarras nouveaux venoient à se manifester, ces magistrats auroient droit de dire : « Nous n'y sommes pour rien ; il y a une loi ; ces embarras sont l'ouvrage des Chambres, nous avons dû compter sur un

“mûr examen de leur part.” Messieurs, ce n'est pas seulement des deux villes de Saint-Quentin et de Montpellier qu'il s'agit, l'accueil fait à leurs demandes en encouragera de nouvelles. On empruntera pour soulager une gêne passagère, sans considérer combien une économie présente peut assurer de tranquillité à venir, et le remède qu'on a cherché dans l'autorité d'une loi, sera une cause de dommages que le temps ne fera qu'accroître.

Il faudra, dans les années qui suivront, payer des intérêts, et rembourser successivement le capital. Alors, malheur aux nouveaux maires et à leurs adjoints. Les entrepreneurs et les traitants leur feront subir leurs dures lois. Au lieu de disposer d'un revenu libre, ils seront forcés d'ajourner les dépenses courantes, ils dépenseront à crédit et payeront plus chèrement: ils réduiront les salaires, et ils seront mal servis. La multitude qui distribue la louange ou le blâme en conséquence de ses jouissances ou de ses privations, fera entendre au nouveau maire forcé d'être économe, et l'éloge de ses prodigues prédécesseurs et les regrets que l'insuffisance des revenus excitera. Vainement dira-t-il, “je ne suis point l'auteur de vos peines, ce n'est point par moi que l'orage a été préparé:” Recours inutile! c'est sur sa tête innocente que l'orage éclatera.

Nos villes, Messieurs, ont aussi leurs Périclès, leurs Phidias, et chaque jour nous offre de nouveaux sujets d'une juste admiration pour eux. Qui pourroit la refuser aux habiles administrateurs, aux grands artistes, aux protecteurs éclairés des beaux arts? Honneur à M. Fabre, bienfaiteur de sa ville natale:

devenu habitant de Florence, il étoit heureux de faire jouir tous les voyageurs du trésor amassé par son goût pour les belles-lettres, sa passion pour la peinture. Il vient de léguer ces richesses à son pays. Ces belles collections n'ont de prix qu'autant qu'elles sont consultées et vues, et une maison spacieuse sera nécessaire pour les mettre à la portée des savants et des curieux. Cette maison n'existe point; il faut la construire, et on nous propose d'autoriser un emprunt pour cette dépense. Mais, avant de l'autoriser, ne devons-nous pas prendre connaissance de l'état des finances de la ville. Si cette recherche nous apprend que Montpellier, loin d'être dans le besoin, a fait une épargne fort supérieure à la dépense qu'il s'agit de faire, à quoi bon associer à la générosité du testateur les étroites et chétives conceptions d'un emprunt? Quand même Montpellier seroit moins riche, je redouterois les administrateurs qui n'embelliroient la cité qu'en préparant des privations ou une décadence future.

La ville de Montpellier est d'abord entrée dans la voie des emprunts pour une modique somme de 30,000 fr.; elle la doit en entier, et elle en paie les intérêts; mais voyez les progrès qui ont suivi ces fâcheuses commencements. Elle a fait, en 1825, un autre emprunt de 100,000 fr., qui a pour objet ce musée, cause du troisième et nouvel emprunt proposé. On demande qu'il soit ajouté aux 100,000 fr. une somme de 150,000 fr. et que le remboursement soit ajourné à l'année 1830, pour être consommé en 1836 au moyen des revenus municipaux. Mais qui nous garantit qu'alors les revenus municipaux pourront suffire

au courant en même temps qu'à l'arrière? Cette progression d'emprunts n'est-elle pas pour nous un avertissement d'interrompre, tandis qu'il en est encore temps, cette série d'anticipations? Mais, encore une fois, à quoi bon un emprunt, s'il est reconnu que Montpellier a des fonds superflus? Cette ville n'est pas, sans doute, comme ces riches honteux qui empruntent dans l'espérance des petits profits qu'on trouve à se faire passer pour pauvre.

Elle avoit, au commencement de cette année, en caisse 10,000 fr.

Ce restant en caisse est nécessaire au service courant: nous ne le comptons pas comme fonds sans emploi.

Elle avoit en fonds placés au Trésor, à la même date et disponibles. 222,000 fr.

Mais, dira-t-on peut-être, cette somme est-elle en effet disponible et le trésor doit-il la restituer à la première demande qui en sera faite? Sans doute il la remboursera.

Messieurs, il importe de nous rappeler comment le Ministre des finances s'expliquoit le 13 du mois où nous sommes, à l'occasion de ces fonds que les villes ont dû placer au trésor:

« Nous avons, disoit-il, 45,800,000 fr. de fonds « appartenants aux communes; » et il ajoutoit « Il faut « bien que je sois à même de les leur rendre le jour « où elles pourroient en avoir besoin. »

Certes le besoin existe pour la ville de Montpellier, et puisqu'elle est créancière du trésor, puisque le jour du besoin prévu par le Ministre est arrivé pour

elle, il convient, pour parler encore ainsi que ce Ministre, il convient de lui rendre ses fonds, et l'emprunt ne sauroit être justifié.

La somme nécessaire pour achever le musée de Montpellier, est de 150,000 fr.

Si on la prélève sur les fonds libres de la ville, non seulement elle n'aura pas besoin d'emprunter, mais, après le prélèvement, il lui restera encore un capital disponible de 72,000 fr.

C'est dans cette situation vraiment avantageuse des finances de la ville de Montpellier, que nous sommes informés que les motifs de l'emprunt sont *impérieux*. C'est l'exposé même des motifs qui les appelle *impérieux*. S'ils le sont en effet, si ce n'est point la une de ces paroles oiseuses qui peuvent échapper à un rédacteur même attentif; enfin, si je suis dans l'erreur, je demande à en être tiré. Si, au contraire, je ne me suis point trompé, il me sera impossible de voter pour l'adoption de la loi; et, peut-être même, ceux qui l'ont proposée, croiroient-ils qu'il convient d'en ajourner la défense. Si mes observations vous semblent fondées, Messieurs, Montpellier ne sera pas la seule ville qui profitera de nos refus. Ils seront un avertissement pour les autres administrateurs. Ils les rendront plus soucieux du repos de ceux qui leur succéderont.

Heureux alors, heureux le maire qui, sortant de fonctions, pourra recueillir ces honorables témoignages de la sagesse de sa gestion. « Tous ses jours, » diront ses concitoyens, furent consacrés à faire le « bien de notre ville; ses veilles ont assuré notre repos.

“ Il n'a point compromis par ses opérations le patri-moine ou le capital de la commune. Il n'a pas accru nos dettes; les revenus ont suffi à tous les besoins. Il a terminé tout ce qu'il a dû finir, et les ressources ordinaires suffiront pour mettre la dernière main à tout ce qu'il a entrepris. ”

La proposition faite au nom de la ville de Saint-Quentin, me donne l'occasion de faire une dernière observation. Cette ville n'emprunte point pour les mêmes causes que Montpellier; ces deux communes sont situées à une grande distance l'une de l'autre; les conditions des deux emprunts n'ont aucune analogie; et cependant le vote que nous allons exprimer est indmissible. Je puis être disposé à adopter un des deux articles; mais n'adoptant point l'autre, je serai dans l'obligation de les rejeter tous deux.

tri-
cru
ins.
rces
in à

nt-
ère
les
nes
les
ie;
di-
ux
ns

IMPRESSION

N° 132.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 132.

1826.

Séance du 29 juin 1826.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc de BRISSAC, au nom
d'une Commission spéciale(*) chargée de l'examen du
projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et
dépenses de 1827.

MESSEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen
du projet de loi de finances, m'a chargé de vous pré-
senter le résultat de son travail. En paraissant à cette
tribune pour y remplir une seconde fois cette hono-
rable mission, je ne me dissimule pas que j'ai besoin
de toute votre indulgence. Celle que vous daignâtes
m'accorder l'an dernier me rassure à peine. Un grand
événement, dont le souvenir est encore présent à votre
pensée, aovoit rempli tous les cœurs d'alégresse : la joie
et le bonheur désarmant la sévérité. Toutefois j'ose
compter encore sur votre bienveillance ; j'aime à espé-
rer que vos Seigneuries daigneront me tenir quelque
compte de mes efforts pour ne pas retarder la juste

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis de MARBOIS, le comte
MOLLIEN, le comte de VILLEMANZY, le duc de BRISSAC, le duc de LÉVIS, le mar-
quis d'HERBOUVILLE, et le duc de NARBONNE.

impatience qu'elles éprouvent de se reposer d'une aussi longue session.

La loi de finances ne peut être mise en discussion, que les esprits fortement préoccupés de l'étendue des charges qui pèsent sur le pays, ne s'évertuent à la recherche des moyens d'en alléger le poids. L'on se demande d'abord si toutes ces dépenses auxquelles le retour de nos débats périodiques n'a pu encore nous accoutumer, sont également nécessaires; si quelques unes ne pourroient être retranchées ou considérablement réduites; si une sévère économie, vertu plus facile, il est vrai, dans la théorie que dans la pratique, ne pourroit pas obtenir à moins de frais des services qui paroissent trop chèrement achetés. Ces questions que chacun se fait à soi-même, vos Commissions ne manquent pas de se les adresser également. L'espérance les soutient au début de leur travail; mais lorsqu'après avoir examiné tant de nombreux détails qui remplissent les pages du budget, elles sont parvenues à en saisir l'ensemble, frappées de la difficulté de détacher quelque anneau de cette chaîne immense, craignant de porter au hasard des coups mal assurés, elles se voient à regret forcées de laisser à d'autres une entreprise devant laquelle se sont arrêtées celles qui les ont précédées.

D'ailleurs, la position particulière de la Chambre ne permettroit guère une autre marche. Outre qu'après des débats solennels le projet de loi a déjà reçu une première sanction, l'époque où il nous arrive ne laisse point à vos Seigneuries l'entier usage de leur droit. Le moindre amendement équivaudroit à un rejet, puisqu'il seroit à craindre que la loi ne retournât vainement

à l'autre Chambre. Cette réflexion que vous ont rarement épargnée vos Commissions, celle que vous avez cette année honorée de votre confiance, vient à son tour vous la faire entendre pour la dixième fois peut-être. Du moins la prescription sera reculée.

L'on a dit souvent que d'importantes modifications dans l'ensemble du système pourroient seules procurer des économies poursuivies en vain jusqu'à ce jour. Mais les innovations sont rarement heureuses, et la crainte de dépasser le but a souvent retenu la prudence, étouffé même de salutaires conseils.

Les dépenses, il faut bien le reconnoître, ont augmenté; mais, on doit le reconnoître également, outre qu'il est difficile de ne pas faire profiter le pays de l'accroissement des revenus, un grand nombre de dépenses nouvelles n'ont fait que remplacer des dépenses, ou moins utiles, ou imposées par la nécessité des temps. En comparant les budgets votés il y a plusieurs années, aux budgets actuels, si l'on trouve les premiers plus faibles en dépenses, combien les derniers diffèrent par les résultats obtenus! Les ministres de la religion, si long-temps délaissés, ont été l'objet d'une attention particulière. L'armée, la marine, ont été récréées; les routes ont obtenu d'abondantes allocations; de grands travaux sont partout en activité; l'Etat n'est resté étranger à aucune des grandes entreprises qui couvrent le sol de la France. Une classe nombreuse de Français retrouve dans l'indemnité, si non un dédommagement complet de ses pertes, du moins une aisance qui lui fut trop long-temps étrangère. Le dernier voeu d'un Monarque renommé pour sa sagesse, a pu être accompli par son auguste successeur.

Si notre position n'a pas été sans embarras, ces embarras n'ont pas été non plus sans influence pour pousser à la recherche des moyens d'y remédier. Des agraviations d'impôts n'offrent pour l'ordinaire qu'une ressource trompeuse, périlleuse même; on a trouvé dans le perfectionnement du système des impositions le moyen de rendre ce genre de revenu moins onéreux aux contribuables. De là cette faveur accordée aux contributions indirectes, à l'aide desquelles l'État entre en partage de la richesse individuelle, sans la compromettre, sans diminuer les moyens de reproduction, même en les multipliant, par la facilité qu'une plus grande consommation donne au producteur pour placer ses produits, pour en obtenir de nouveaux. On eût dit qu'une impulsion générale étoit donnée. L'agriculture, l'industrie, le commerce, sont entrés dans des voies nouvelles. Le crédit a reparu : sa marche a été rapide, ses résultats immenses. L'abus, comme en toutes choses, a suivi de près; mais le chemin étoit frayé, et la richesse particulière n'a pas moins profité que la richesse publique, de cette nouvelle source de prospérités.

C'est ainsi que par degrés la France est arrivée à se procurer les moyens de faire face à des dépenses dont l'idée eût effrayé l'imagination la plus hardie. Elle les a supportées sans que de sinistres prédictions se soient vérifiées, et même on a vu l'aisance générale s'accroître dans la même proportion que les charges destinées à satisfaire tant de besoins. Les hommes qu'une prudente réserve fait se tenir en garde contre tout ce qui contrarie d'anciennes doctrines, bonnes sous plus d'un rapport, mais que les progrès de la

société ont rendues moins applicables; d'autres même, dont l'habileté ne sauroit être révoquée en doute, ont apprécié ces résultats; ils les reconnoissent, mais ils se méfient de l'avenir; les bienfaits du crédit leur semblent des illusions. Ils croient la richesse moins réelle qu'apparente; ils redoutent que la moindre diminution dans le produit de l'impôt n'arrête subitement le cours de notre prospérité. Moins occupés des besoins qui restent encore à satisfaire que des inquiétudes qui les assiègent, s'ils provoquent des économies, c'est sur-tout en vue d'accumuler les ressources pour l'instant des nécessités.

Sans partager les craintes nous respectons les scrupules, et n'eussent-ils d'autre avantage que de balancer le penchant qui entraîne si souvent les États vers le goût des dépenses, il faut bien leur reconnoître un but utile. Ils donneront plus de poids à nos paroles, lorsque nous proclamerons comme un devoir toute économie qui n'est pas incompatible avec le bien du service, comme un détriment pour la chose publique; tout emploi de fonds qui ne recevroient pas une destination utile, nécessaire même. Nous aussi, nous désirons qu'on soit en mesure pour les événements que le cours des temps peut amener. Mais, ainsi que nous l'avons dit, nous ne pouvons partager ces craintes. Nous pensons que les revenus peuvent suffire aux dépenses, que l'avenir a de grandes ressources assurées. Nous espérons que cette opinion aura l'assentiment de vos Seigneuries, lorsque nous aurons développé devant elles le budget de 1827, dont nous allons chercher à leur donner une idée bien nette, avant de descendre aux détails.

Les rapprochements aident à la clarté; nous mettrons donc en regard les recettes et les dépenses votées pour chacune des années 1825 et 1826, et celles proposées pour 1827, en laissant de côté les recettes et dépenses pour ordre.

	1825.	1826.	1827 (1).
Recettes, ...	899,510,383 fr.	924,095,704 fr.	916,608,734 fr. (2).
Dépenses, ...	<u>898,933,180</u>	<u>914,504,499</u>	<u>915,729,742</u>
Excédant, ...	577,203 fr.	9,591,206 fr.	878,992 fr.

Pour vous faire connoître exactement les recettes et les dépenses réelles, en un mot, l'ensemble des charges que les contribuables ont à supporter, nous vous présenterons aussi le résultat des budgets des deux derniers exercices, 1824 consommé et réglé, 1825 évalué, d'après des données assez positives, pour n'avoir pas à craindre des différences bien sensibles.

Ici quelques explications ne seront pas déplacées.

Un budget réglé définitivement, si les prévisions ont été justifiées, présente un excédant notable, tant en recettes qu'en dépenses, parcequ'on y porte, pour leur chiffre réel, des articles qui n'ont pu figurer que pour *mémoire* dans le budget voté par les Chambres. D'ailleurs ce n'est qu'alors qu'on fait emploi des excédants du budget précédent, comme des ressources extraordinaires qu'a pu procurer l'exercice lui-même. Ce que nous disons des recettes, s'applique de même aux dépenses.

(1) Renvoyant pour toutes les vérifications qu'on désireroit faire au vol. in-4° qui contient les propositions de lois de finances, session de 1826, nous nous bornerons à indiquer la page.

(2) Page 48.

On y retrouve donc le produit et l'emploi des centimes additionnels aux contributions directes appliqués aux dépenses départementales; centimes que vous voyez chaque année portés simplement pour *mémoire* dans la proposition de loi.

En 1824, ils se sont élevés, y compris les ressources extraordinaires, à 32,584,679 fr.

En 1825, à 33,796,979 (1) déduction faite des excédants des exercices antérieurs qui figurent également, mais à part, pour ne pas confondre des recettes propres à un autre exercice, et parceque ces excédants sont toujours tenus en réserve pour les dépenses en faveur desquelles les fonds ont été faits.

1824 présente, en outre, au chapitre des ressources extraordinaires, la créance de 24,000,000 constituée à cette époque sur le gouvernement espagnol.

Quelques autres articles viennent encore ajouter à la masse des recettes.

En 1825, d'après l'aperçu du règlement, les recettes dépassent de beaucoup les prévisions. Le seul produit des contributions indirectes, en y comprenant, il est vrai, 2,729,617 fr. dont le rôle des patentnes s'est accru, a donné un *boni* de 42,557,102 fr.

Comme les excédants des exercices antérieurs se transportent au budget que l'on règle, même par aperçu, pour apprécier exactement la quotité de l'impost et éviter de doubles emplois, ces excédants doivent toujours être déduits comme n'imposant point

(1) Voir pages 110 et 111.

une charge nouvelle aux contribuables. A l'aide de ces explications, l'on n'a plus lieu de s'étonner en voyant de combien les budgets de 1824 et 1825 surpassent en réalité les prévisions.

Règlement définitif de 1824.

Recettes	994,971,962 f.
--------------------	----------------

Dépenses	986,073,842
--------------------	-------------

Excédant de recettes (1)	8,898,120 f.
------------------------------------	--------------

Aperçu de règlement de 1825.

985,235,671 f.

981,500,533

3,735,138 f.

Ces documents donneront à vos Seigneuries une idée exacte des sommes qui se lèvent chaque année. Ils les mettront à même de mieux saisir ce que nous aurons à dire sur les diverses natures de recettes et de dépenses. D'après l'ordre accoutumé, nous commencerons par celles-ci, et nous passerons successivement en revue les divers ministères.

Ministère de la justice.

Ce ministère demande une augmentation de crédit de 135,344 fr. Elle est si hautement réclamée par toutes les convenances qu'elle, ne peut manquer d'obtenir votre assentiment. Jusqu'à présent l'on diminuoit sur le montant du crédit proposé la somme présumée devoir rester disponible par suite des vacances de places. Il en résultoit que pour couvrir le déficit, on étoit obligé de retarder quelquefois des nomina-

(1) Page 30 et 31. Cet excédant est employé, ainsi qu'il suit:

Au budget de 1826, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1825, 5,352,951 fr.

Au budget de 1825, en accroissement de ressources,

3,545,169

Somme égale, 8,898,120 fr.

tions. Une telle irrégularité ne pouvoit être maintenue. Le produit des vacances donnera simplement lieu à une annulation de crédit.

Le chapitre des frais de justice continue de figurer pour 3,400,000 fr. ; mais cette charge n'est en très grande partie qu'une avance. En 1824, les frais de justice criminelle se sont élevés à 3,585,865 f. 25 c. les amendes, les frais recouvrés sur les condamnés et les recettes de la poste pour frais de ports de lettres et paquets à l'occasion des jugements, ont procuré une rentrée de. 2,921,809 95
d'où il résulte que la dépense réelle n'a été que de. 664,055 30

Le crédit demandé pour ce ministère s'élève à. 19,491,934 f.

Ministère des affaires étrangères.

La nouvelle division adoptée pour le budget de ce département nous paroît préférable à l'ancienne. Au lieu de trois chapitres qui comprenoient, le premier le service intérieur, le deuxième le service extérieur, et le troisième le service supplémentaire; toutes les dépenses sont classées sous deux catégories, les dépenses fixes et les dépenses variables. Les deux chapitres contiennent dans un petit nombre d'articles l'indication des dépenses auxquelles doivent fournir les crédits. Des explications en marge rendent raison de la place qui leur a été assignnée.

Le crédit a été augmenté de 600,000 fr. et fixé à

9,000,000 fr. Nous vous devons compte des motifs de cette augmentation. Nous commencerons par le détail des objets auxquels elle s'applique.

Traitements des agents politiques	180,000 f.
des agents consulaires	89,000
Frais d'établissement et de voyages	20,000
de service des agents politiques et consulaires	150,000
de courriers	11,000
Dépenses diverses et accidentnelles	250,000
	700,000 f.

Mais l'article des missions extraordinaires subit une réduction de 100,000 fr. par suite de la fin prochaine des travaux des commissions des limites du nord et de l'est. Si l ne paroît diminué que de 50,000 fr., c'est qu'on y a porté avec raison les frais de la commission de liquidation des créances étrangères qui figuraient précédemment à l'article des dépenses accidentnelles, et dont celui-ci se trouve par conséquent déchargé.

Vous reconnoîtrez, Messieurs, la nécessité de l'établissement d'une légation près la cour du Brésil. L'Amérique doit fixer l'attention du Gouvernement. Les grands événements dont elle est le théâtre peuvent avoir une grande influence sur les destinées du monde, et la dignité, l'intérêt de la France, ne lui permettent pas de rester étrangère à ce qui s'y passe.

Tout ce qui peut resserrer les liens de famille entre les différentes branches de la maison de Bourbon, est toujours vu avec satisfaction par des Français. Les convenances demandoient l'établissement d'un Ministre accrédité près du souverain de Lucques.

Nos rapports avec Haïti ne permettoient pas de différer l'envoi d'agents consulaires dans cette île. Ils sont au nombre de trois, un consul général, un consul qui réside aux Cayes, et un vice-consul fixé au Cap. La dépense de leurs traitements est de 89,000.

La création des nouvelles légations et de ces agents consulaires, justifie l'augmentation de 150,000 fr. pour les frais de service.

Nos établissements connus sous le nom de *concessions d'Afrique*, consistent dans une étendue de côtes d'environ dix lieues, qui nous appartiennent en toute propriété, entre les États de Tunis et d'Alger, et dans l'exploitation de la province de Constantine qui nous est affermée. Par arrangement diplomatique avec la régence d'Alger, nous payons 230,000 fr. de fermages pour l'exploitation de cette province d'où nous tirons des laines, des cires, et d'autres produits bruts. Cette somme est aussi le dédommagement du privilège exclusif dont nous jouissons pour la pêche du corail dans les eaux d'Alger. Vous savez de quel intérêt est cette pêche pour le commerce de Marseille, combien elle est utile pour former nos matelots. Le fort de la Calle est destiné à servir de ralliement aux bateaux corailleurs qui se ralloient aussi, mais avec beaucoup moins d'avantage, dans la petite ville de Bone. Ce fort a besoin de réparation, l'exiguité des moyens disponibles n'ayant par permis jusqu'ici de s'en occuper convenablement. Une somme de 20,000 fr. suffira pour l'entretien des ouvrages. Le conseil supérieur du commerce consulté sur les mesures à prendre au sujet de ces établissements, a émis l'avis le plus favorable, et c'est sur sa proposition que la demande vous

est faite. Ces explications nous paroissent de nature à rassurer complètement vos Seigneuries sur l'utilité de l'allocation demandée.

Le fonds de 700,000 francs pour les dépenses secrètes est le même qu'au dernier budget.

Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Les dépenses de ce ministère figurent pour 34,500,000 fr. au lieu de 32,000,000 qui lui avoient été alloués pour 1826. Sur les 2,500,000 fr. d'augmentation, 300,000 fr. sont le produit des extinctions présumées pour 1827 des pensions ecclésiastiques qui, d'après la loi, tournent au profit de la dotation du clergé. Ce supplément de crédit permet des améliorations importantes qui rentrent parfaitement dans les idées que votre Commission avoit émises l'an dernier.

Trois mille huit cents desservants septuagénaires recevront un supplément annuel de 100 fr., qui portera leur traitement à 1,000 fr.

Huit mille cent trente-trois desservants sexagénaires auront 900 fr. au lieu de 750.

Cette double dépense emploiera 1,600,000 fr.

235,000 fr. completeront le traitement des curés et desservants appelés à remplacer ceux qui seront décédés en jouissance de pensions.

L'utile institution de la maison des hautes études ecclésiastiques exigera 300,000 fr., dont 100,000 fr. pour frais de première acquisition du mobilier.

Le fonds de 1,400,000 fr. destiné aux constructions, acquisitions, et travaux extraordinaires de cathédrales, évêchés, et séminaires, sera porté à 1,600,000.

Les 165,000 fr. restants serviront à acquitter d'autres dépenses également utiles.

Vous apprendrez avec plaisir que dans le cours de 1827, quatre cent cinquante succursales de plus recevront des desservants, ce qui en portera le nombre à vingt-six mille huit cent quinze. Mais vous nous afflirez encore avec nous de l'état de détresse de sept mille cinq cents religieuses, vieilles et infirmes, auxquelles on ne peut accorder qu'un secours moyen de 80 fr., à l'aide du fonds de 600,000 fr. qui leur est attribué. C'est un bien foible supplément aux modiques pensions dont elles jouissent. Nous plaindrons moins ces pieuses filles de la modicité du secours, que de cette cruelle perspective qui ne leur laisse entrevoir de soulagement à leur misère que dans la perte de celles de leurs compagnes qui les précèdent dans un monde meilleur. Nous n'avons pas besoin de les recommander de nouveau à l'active sollicitude du noble prélat qui dirige les affaires ecclésiastiques. Il est leur premier intercesseur, et ses soins vigilants continueront de s'étendre à ces vétérans du sacerdoce qui languissent sur le déclin de leurs ans, en proie aux infirmités de tout genre; à ces prêtres cassés de vieillesse, qui n'ont pu reprendre leurs saintes fonctions.

Nous pourrions nous étendre davantage sur ce ministère; mais la crainte d'avoir trop de vœux à former, l'impossibilité de les exaucer tous, et la certitude qu'il sera temps encore de s'en occuper à la prochaine session, nous permettent de nous arrêter.

Le budget de l'instruction publique présenté pour ordre, offre en recette.	2,793,728	fr. 04 c.
Et en dépense.	2,219,200	00
Excédant. . .	574,528	04

Les recettes se composent de l'excédant des bud-	
gets antérieurs montant à	573,103 fr. 04 c.
De sa dotation.	400,000 00
Des revenus de ses domaines	40,000 00

Le surplus provient des rétributions perçues par l'université.

Ministère de l'intérieur.

Nous vous soumettrons de courtes réflexions à l'occasion de ce ministère, qui embrasse et est appelé à protéger tant d'intérêts.

Nous pensons que ses efforts doivent tendre à simplifier une administration si vaste; que plus il pourra diminuer les rouages, plus il en aidera la marche, et obtiendra de résultats. Il a déjà beaucoup fait pour atténuer les inconvenients de cette centralisation contre laquelle on s'est tant élevé dans les Chambres, hors des Chambres. Il lui reste encore à faire sous ce rapport, mais nous savons que de bonnes, de sages mesures ne s'improvisent pas; qu'il faut laisser la part au temps; et nous nous plaisons à espérer que tout ce qu'il y a de juste, de vraiment utile dans les idées émises, dans les vœux exprimés à cet égard, sera successivement accompli.

Votre Commission, toujours à la recherche des économies, a cru entrevoir la possibilité d'une réduction sur quelques traitements qui lui semblent encore trop élevés, et sur les dépenses accessoires qui s'y rattachent.

Elle pense que les encouragements accordés à l'agriculture recevroient un emploi plus efficace, s'ils étoient répartis d'une autre manière. En général, les

établissements administrés pour le compte de l'Etat sont plus dispendieux, et moins productifs, que ceux qui sont laissés à l'industrie particulière, si intéressée à ménager la dépense et à augmenter les produits. Les fonds consacrés aux bergeries et aux pépinières royales recevoient peut-être une destination plus utile, s'ils étoient distribués, soit à titre de primes, soit comme avances, aux particuliers qui se livrent avec succès à l'éducation en grand des bêtes à laine, à l'introduction des espèces nouvelles, à l'amélioration des races ; à ceux sur-tout qui forment des établissements de ce genre dans les cantons où, inconnus jusqu'alors, ils peuvent combattre utilement les préjugés de la routine, et contribuer à éléver l'agriculture au niveau qu'elle a atteint dans des cantons plus avancés. Il ne paroît pas que les deux pépinières, pour lesquelles on vote chaque année 30,000 fr., aient donné de grands résultats, puisqu'il est toujours question de les supprimer. Ces observations, qui n'ont en vue que l'intérêt de l'agriculture, nous ont paru dignes d'attention.

Les fonds ont été répartis avec un discernement éclairé. Les différences, généralement assez légères, qui existent entre les allocations des divers chapitres pour 1826 et 1827, annoncent le soin qui a présidé à ces changements.

Nous allons parcourir les chapitres de dépenses, en nous arrêtant seulement sur quelques uns.

Le secours accordé pour réparations des temples protestants, a encore été réduit de 10,000 francs, et n'est plus que de 40,000 francs. On doit regretter que le fonds destiné à cet usage ne repose que sur les

vacances de traitements et de bourses; qu'un service ne puisse s'améliorer qu'autant que l'autre reste en souffrance. Une somme de 101,400 fr. a été ajoutée à la dotation des cultes chrétiens, non catholiques, pour augmenter les traitements des ministres les moins rétribués, en sorte que ce chapitre est actuellement de 676,400 francs.

En voyant figurer, pour 1827, le million destiné aux colons de Saint-Domingue, nous aimons à conserver l'espérance que plus tard ils ne seront pas privés d'un secours qui restera nécessaire à tant d'infortunés, dont les malheurs ont si souvent excité la commisération de vos Seigneuries. Que ceux d'entre eux qui n'auront rien recueilli de l'indemnité, puissent du moins compter sur une dernière ressource.

60,000 fr. de plus ont été accordés pour les haras, qui reçoivent en tout 1,760,000 fr. Ce supplément est peu considérable; mais il aidera aux résultats que des efforts soutenus rendront dignes de l'importance de leur objet.

Le chapitre des ponts et chaussées, augmenté de 2,065,000 fr. recevra 37,112,000 fr. ce qui permet d'ajouter 989,000 fr. au fonds d'entretien et de réparations ordinaires. Ses ressources s'augmenteront d'une atténuation de dépenses de 442,000 fr. pour la partie du pavage de Paris passée désormais à la charge de la ville. Mais ce supplément de crédit se trouvera considérablement atténué par suite de la loi du 12 mai 1825, qui charge les ponts et chaussées du curage et de l'entretien des fossés le long des grandes routes.

Nous avons remarqué avec satisfaction que le crédit affecté au service général de la Corse, avoit été aug-

menté de 40,000 fr., et porté à 200,000 fr. La dépense de la direction générale est diminuée de 18,000 fr. par suite de la translation projetée de ses bureaux dans une maison du Gouvernement.

Vos Seigneuries partagent avec la commission le désir de voirachever le plus promptement possible l'église de la Madeleine et l'arc de triomphe de l'Étoile. Elles éprouveront comme nous un vif regret qu'on ne puisse consacrer annuellement une somme plus considérable à des monuments, dont l'un est depuis si long-temps réclamé par la religion et la piété, dont l'autre est si impatiemment attendu par tous ceux qui savent apprécier la valeur et la gloire relevées par la modestie.

Les piédestaux des statues du pont Louis XVI vont être commencés; on y destine une somme de 65,000 fr. Nous aimerais à voir une allocation pour les travaux de la place Louis XVI. Qui ne se rappelle avec émotion cette cérémonie touchante et solennelle, où la France conduite par son Roi vint offrir au Dieu des miséricordes le tribut de ses pieuses douleurs, et consoler les mânes de la royale victime par de ferventes prières élevées vers le ciel! Ces souvenirs resteront profondément gravés dans les coeurs; mais le monument qui doit les transmettre à l'avenir le plus reculé ne peut s'élever trop tôt. La prompte exécution de l'ordonnance du 27 avril sera un nouvel hommage dû à la mémoire du plus vertueux des Rois, de celui que l'humble prière du chrétien se plaît à confondre avec le saint Roi que l'Église révère.

Il est permis d'espérer que devançant le vote des

Chambres, une ordonnance royale autorisera les premières dépenses.

Nous regrettons d'être obligés de passer sous silence une multitude d'objets dignes de votre attention; mais le défaut de temps nous force de nous restreindre.

Le budget du ministère de l'intérieur a été porté de	88,500,000 fr.
à	<u>91,200,000</u>

Il reçoit par conséquent une augmentation de	2,700,000
--	-----------

Ministère de la guerre.

La totalité des dépenses de ce ministère s'élèvera à 196,000,000; un million de plus qu'en 1826. Vous vous rappelez, Messieurs, que dès cette année les troupes dans les colonies sont entièrement à sa charge, et que cette dépense a été évaluée à 3,146,000 francs. Le million ajouté sera exclusivement consacré aux travaux urgents de nos places de guerre. L'importance du crédit de ce ministère, qui emploie plus de la cinquième partie des revenus, l'a rendu l'objet de l'examen le plus attentif de la Commission, et lui a suggéré les observations que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

L'armée est encore loin d'avoir atteint son complet, qui, sur le pied de paix, a été calculé à . . . 279,957 hom. 56,071 chev.

En 1827, il ne doit être que de	231,560	48,444
Différence en moins	<u>48,397</u>	<u>7,627</u>

Les efforts du Ministre tendent sans cesse à augmenter cet effectif, et cependant il ne présente, comparativement à 1826, qu'une augmentation de 610 chevaux; le nombre des hommes est moindre de 80.

Le Ministre, dans son rapport au Roi, estime que deux cents millions seroient nécessaires pour la dépense de l'armée sur le pied de paix. Malgré la confiance que nous inspirent ses calculs, nous avons de la peine, en prenant pour base la dépense actuelle, à nous expliquer la possibilité de suffire à tout avec cette somme. Le Ministre indique ensuite celle qui, pendant un certain nombre d'années, devroit sous le titre de budget extraordinaire, couvrir les dépenses urgentes et indispensables du matériel. Comme le budget dans son état actuel supporte pour environ quatre millions de charges temporaires, en faisant les déductions et les compensations, il résulte que pour assurer tous les services et pourvoir aux dépenses urgentes du matériel, il faudroit deux cent seize millions. La prévoyance du législateur doit plonger dans l'avenir; elle doit craindre tout accroissement de dépenses qui pourroit être hors de proportion avec les revenus. Après avoir pourvu largement aux besoins, elle se confie à la sagesse, à l'habileté de l'ordonnateur des dépenses pour le meilleur emploi des fonds, pour leur application la plus judicieuse; mais elle croit de devoir rigoureux de prémunir contre toute nouvelle demande de crédit qui ne seroit pas d'une indispensable nécessité.

Le chapitre de la solde d'activité et abonnements payables comme la solde, s'élève à 107,663,000 fr., et absorbe près des onze-vingtièmes du crédit. Cet

immense personnel laisse bien peu de marge pour d'autres dépenses qui ont appelé toute l'attention du Gouvernement, et sur lesquelles chaque année il ramène la vôtre, le génie et l'artillerie.

En voyant l'article 2 du même chapitre relatif aux traitements de l'intendance militaire, nous nous sommes demandé si le nombre des fonctionnaires ne surpassoit pas les besoins. L'ordonnance royale du 18 septembre 1822 a réglé l'organisation définitive de ce corps si essentiel pour la bonne tenue d'une armée, pour prévenir ou réformer les abus, surtout pour l'ordre de la comptabilité. Il ne nous appartient point de préjuger ce qui resteroit à faire, pour le mettre en mesure d'atteindre complètement le but de son institution.

La Commission, toujours en garde contre ce qui pourroit amener de nouvelles demandes de crédit, a dû vous dire franchement son opinion. Elle l'a fait avec d'autant plus de confiance, que les diverses économies obtenues sur plusieurs chapitres, lui annoncent que ses observations seront accueillies avec le même sentiment qui les a dictées.

Nous avons vu avec satisfaction que le Ministre étoit à la recherche d'un système de congés, qui plus favorable au soldat, diminueroit considérablement la dépense. On ne peut que faire des vœux pour la prompte adoption d'une mesure qui ménageroit tous les intérêts. Elle nous semble propre à multiplier les renagements en levant le grand obstacle qui les contrarie, la trop longue séparation de sa famille et de ses habitudes à laquelle se voit condamné le soldat, dès l'instant où il a passé sous les drapeaux.

Nous vous devons compte des économies opérées.
 100,000 fr. ont été réduits sur le montant des traitements alloués aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, en ce qui touche le produit présumé des congés, vacances, indemnités de logement;
 150,000 fr. sur les dépenses de la gendarmerie;
 230,000 sur la solde et les abonnements de l'infanterie;
 240,000 sur ceux de l'artillerie et du génie;
 110,000 sur le train des équipages militaires et les compagnies sédentaires;
 50,000 sur le chauffage et l'éclairage;
 723,000 sur l'habillement;
 109,000 sur l'harnachement;

Obligés de passer rapidement sur les détails, nous signalerons seulement l'amélioration résultant des mesures prises pour l'habillement du soldat; celles qu'on obtient journallement dans l'administration des hôpitaux, et qui promettent une économie, en même temps qu'elles contribuent au bien-être des malades. La journée d'hôpital est calculée, comme en 1826, sur le pied de 1 fr. 22 cent., prix moyen formé de celui de 1 fr. 8 cent. dans les hôpitaux civils, et de 1 fr. 36 centimes dans les hôpitaux militaires. Elle revient dans les colonies à 4 fr. 19 cent. Les mêmes vues d'amélioration ont élevé la dépense du casernement de 891,000 fr. pour l'achat de couchettes en fer. Cette heureuse innovation est une nouvelle preuve de la touchante sollicitude qui ne perd pas de vue le bien-être du soldat.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux sages mesures qui ont été prises pour l'augmentation de la cavalerie. Son effectif est supérieur à celui porté au budget

de 1826, de trois mille cent sept hommes et de six cent dix chevaux. L'organisation actuelle présente donc quarante quatre escadrons de grosse cavalerie en plus, et seulement vingt-quatre escadrons de cavalerie légère en moins. Cette attention donnée aux armes spéciales est on ne peut plus rassurante pour l'avenir.

Le camp de Lunéville offre à-la-fois des moyens d'instruction et un grand motif d'émulation à la cavalerie. Le camp de Saint-Omer assure dès cette année les mêmes avantages à l'infanterie. Des manœuvres d'artillerie à pied et à cheval auront lieu à Metz. Rien n'est négligé pour que l'armée devienne de plus en plus digne de la France, digne de son Roi. L'école de cavalerie de Saumur réalise ce qu'elle promettoit.

Le chapitre des remontes nous donnera lieu aussi de louer les efforts du Gouvernement pour encourager en France l'éducation des chevaux, et pour s'affranchir ainsi du tribut qu'on payoit à l'étranger. Il a reconnu que même à des prix supérieurs, il y avoit avantage à ne pas aller chercher au-dehors ce que l'on peut trouver sans sortir du pays. La formation des dépôts de remonte promet d'heureux résultats. Six déjà sont en pleine activité; trois autres doivent être établis plus tard. En 1827, il sera acheté trois mille neuf cent quatre-vingts chevaux, seulement vingt-cinq de plus qu'en 1826; mais le prix moyen pour deux mille huit cent soixantequinze de ces chevaux est élevé de 428 à 455 fr., ce qui offre une prime de quelque importance aux propriétaires.

L'artillerie et le génie sont toujours l'objet de la sollicitude particulière du Ministre. C'est au sein de la

paix qu'une sage prévoyance dispose tout pour l'instant du besoin. L'artillerie reçoit une allocation de 7,750,000 fr., 25,000 de plus qu'en 1826, et le génie 8,775,000 fr., c'est-à-dire un million de plus.

Ce dernier supplément permettra du moins de commencer de grands et utiles travaux. Les Chambres en l'accordant se livrent à la pensée consolante que c'est bien plus dans la réduction des dépenses sur d'autres branches de service que dans de nouveaux suppléments de crédits dont l'intérêt général ordonne d'être si sobre désormais, que le ministère de la guerre cherchera les moyens de perfectionner notre système de défense.

La Commission partage l'opinion émise dans l'autre Chambre qu'il y auroit avantage à aliéner une foule de vieux bâtiments où les soldats sont mal établis, afin d'en appliquer successivement le prix à des constructions qui procureroient un casernement mieux entendu, plus salubre et d'un entretien moins dispendieux. C'est une idée qui s'offre naturellement, quand on songe que le seul entretien des bâtiments militaires coûte annuellement à l'État 3,805,000 fr. dont 100,000 fr. seulement passent aux traitements et salaires des concierges et hommes de peine.

La solde de non-activité accordée aux officiers en demi-solde, qui figuroit sur le budget de 1826 pour 3,330,000 fr., est réduite à 2,900,000 fr. par suite des extinctions présumées.

Les 500,000 fr. accordés aux nobles débris des armées royales de l'Ouest assurent des consolations à un grand nombre de familles; mais toutes les infortunes sont loin d'être soulagées. Que du moins le

produit des extinctions leur soit appliqué, et que la fidélité reçoive, un peu plus tôt, un peu plus tard, la récompense qu'elle a si bien mérité.

Nous ne vous entretiendrons point du budget de la direction générale des poudres et salpétres qui ne figure que pour ordre sur le budget général de l'État, et qui nous a paru dressé avec le même ordre et la même précision que vous êtes habitués à y rencontrer. La recette se balance avec la dépense, qui s'élève à la somme de 3,835,263 fr. 13 cent.

Ministère de la marine.

Nous regrettons, Messieurs, de ne pouvoir nous étendre sur cet important ministère, dont la dotation accrue d'un million et portée à 57 millions, lui permettra de marcher d'un pas plus assuré vers le but dont il se rapproche chaque année davantage. Vous ne voyez plus sur le budget l'indication des sommes jugées indispensables pour la dotation complète de chaque nature de service. On n'a porté que celles qui peuvent être allouées. Divers changements pour un meilleur classement des matières n'ont pas permis de placer les allocations de 1826 en regard de celles de 1827; le terme de comparaison se retrouvera sur le budget de 1828. En attendant, celui que vous examinez est rédigé avec une précision et une clarté bien propres à abréger les recherches. Les développements qui l'accompagnent, le rapport dont il est précédé, ne laissent aucune lumière à désirer.

Le Ministre souhaiteroit qu'une dotation plus large favorisât davantage l'élan de notre marine. Il estime qu'un supplément de 3 millions seroit nécessaire à

l'avenir, et qu'avec 5 autres millions on pourroit satisfaire à toutes les nécessités.

Votre Commission, qui ne doit jamais perdre les contribuables de vue, voudroit que l'état des finances ne fût point un obstacle à l'accomplissement de ce dernier vœu ; mais elle n'ose guère entrevoir l'époque où il pourra se réaliser.

Des améliorations sensibles ont lieu chaque année. Le conseil d'amirauté seconde de tous ses efforts les vues du Ministre. Un grand travail avoit été entrepris pour connoître exactement le montant des frais de construction, d'armement et entretien des bâtiments de tout rang. Il a été heureusement exécuté à force de soins et de persévérances. Des données positives ont remplacé des documents moins précis, et l'on sera fixé exactement sur toutes les dépenses, avant de s'y engager. Il a été reconnu que la durée moyenne des vaisseaux et des frégates étoit seulement de douze années, et non de quatorze ; que le quart des vaisseaux et le sixième seulement des frégates étoient habituellement en réparation ; d'où il résulte que pour avoir un effectif réel de quarante vaisseaux et de cinquante frégates, cinquante-trois vaisseaux et soixante frégates seroient nécessaires.

Les constructions se poursuivent avec activité ; mais on s'attachera plus particulièrement en 1827 aux bâtiments légers, dont l'utilité dans ces derniers temps a été si généralement reconnue. Les approvisionnements ordinaires se feront, et pour la première fois 1,400,000 fr. seront employés à un approvisionnement de réserve.

On continue les essais sur les bois de la Guyane,

dont on espère tirer un parti avantageux pour nos constructions navales. 3,000 stères de ces bois seront, dans l'espace de trois années, rendus dans nos ports. La dépense est évaluée 355,000 fr., dont 76,500 fr. figurent en 1827 pour commencer l'exploitation, et payer le transport des bois qui en proviendront.

La formation des équipages de ligne continue de justifier les espérances. Quatre équipages avoient été formés en 1825; dix l'ont été cette année; d'autres le seront avant qu'elle soit expirée.

Des croisières font respecter le pavillon du Roi dans les différentes mers. L'instruction de nos marins se perfectionne. L'école d'Angoulême a reçu encore des améliorations.

Le Gouvernement tient la main à l'exécution des lois et ordonnances sur la traite des nègres, et l'on ne peut que rendre justice à la persévération de ses efforts.

Les hôpitaux maritimes sont toujours l'objet d'une attention spéciale. Le prix moyen de la journée de malade revient à 92 c.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue l'application de la machine à vapeur à la navigation. Déjà des essais ont été faits; ils se continuent. Une commission spéciale s'occupe de cet important objet. La France ne doit pas être exposée à rester en arrière, pour profiter d'une découverte qui peut opérer de si grands changements dans le système naval. On s'applique à former des ouvriers propres à construire et à entretenir les machines. Ce n'est qu'après s'être procuré tous les documents, et avoir bien constaté l'utilité des nou-

veaux procédés qu'on pourra se livrer avec sécurité à des dépenses qui doivent être assez fortes.

Vous nous permettrez de rapides observations sur la caisse des invalides de la marine, dont le principal revenu consiste dans un prélèvement de trois pour cent sur toutes les fournitures faites à la marine. Indiquer une telle source de revenu, c'est dire suffisamment combien l'intérêt général doit en être affecté. Les invalides de la guerre avoient une caisse semblable qui exerçoit une retenue de deux pour cent sur les dépenses du matériel et sur le prix de tous les marchés de fournitures. Une ordonnance du 20 octobre 1819 a décidé que la retenue cesseroit d'avoir lieu. Il n'est guère permis de douter que cette mesure étendue à la caisse des invalides de la marine ne procurât une économie réelle à nos finances.

Nous regrettons que le temps nous manque pour arrêter votre attention sur les colonies; mais il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait lu le rapport présenté au Roi par le Ministre, et qui ne soit à même d'apprécier les soins qu'on a pris pour simplifier leur administration, pour la rapprocher autant que le permet la situation des lieux et des choses, du mode qui régit la métropole. La prospérité des colonies se lie à celle de la mère-patrie. Leurs habitants n'ont point oublié qu'ils sont Français. Des circonstances difficiles ont pesé, pèsent encore sur eux. C'est toujours le Roi qu'ils implorent dans leurs souffrances, et la Royauté, répondant à leurs vœux, ne cesse de les couvrir de sa puissante égide.

Ministère des finances.

Le budget de ce ministère contient trois parties bien distinctes. La dette perpétuelle et l'amortissement forment la première. La seconde comprend la dette viagère, les pensions, les services divers et le service administratif du ministère des finances. Enfin la troisième embrasse les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts. Nous allons passer successivement en revue les divers chapitres, ne nous arrêtant que sur ceux qui présentent des changements notables, ou qui sont susceptibles de quelques observations.

BUDGET de la dette consolidée et de l'amortissement.

Au moyen des conversions opérées par suite de la loi du 1^{er} mai 1825, la dépense de ce double service qui, pour 1826, avoit été réglée à 241,585,785 f. ne figure que pour 238,840,121 francs (1). Cependant 1827 devra supporter en entier les deux premiers cinquièmes de l'indemnité et le premier semestre du troisième. Mais l'action continuelle de l'amortissement compense en partie l'émission des rentes assignées à l'indemnité. Même en 1828, où le troisième cinquième aura été inscrit, et qui devra acquitter le premier semestre du quatrième, le chiffre doit se retrouver à-peu-près le même qu'en 1826. La dette inscrite au 1^{er} janvier dernier s'élevait à 195,090,121 f.

Nous avons dû vous remettre sous les yeux le montant de la dette à servir en 1827, et à cause de son

(1) Voir pages 37 et 359.

importance, puisqu'elle entre pour plus d'un cinquième dans la masse des dépenses de l'État, et afin que vous puissiez mieux apprécier ce que nous aurons à dire sur une question que la Commission n'a pas cru devoir omettre. Nous voulons parler de l'application de l'amortissement au trois pour cent, de préférence aux autres fonds, qui sont au-dessous du pair.

La question a besoin d'être dégagée de tout ce qui la compliquerait inutilement. Il ne s'agit plus en effet d'examiner l'opération de la conversion en elle-même; tant qu'elle ne fut qu'un projet, chacun put la combattre ou la défendre; mais depuis qu'elle a reçu la sanction législative, nous pensons que, mettant de côté toute opinion antérieure, l'on doit se borner à chercher franchement les moyens de concilier tous les intérêts. Nul doute que les deux espèces de dettes ne réagissent l'une sur l'autre, et que dès-lors la mesure à adopter ne doive être celle qui sera jugée la plus propre à les maintenir dans un juste équilibre. Nous n'examinerons même pas si l'avantage de l'État consiste à diminuer de préférence, soit les intérêts, soit le capital. Placée sur ce terrain, la discussion se-roit interminable; d'ailleurs, au taux actuel du cinq, n'est-il pas permis de dire que l'interdiction du remboursement au-dessus du pair fait perdre à la question une grande partie de son importance?

Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs qui ont pu faire pencher la balance en faveur du trois pour cent.

L'on a pu, nous sommes nous dit, se croire autorisé à induire du silence de la loi, que toute liberté avait été laissée à dessein pour le choix du meilleur

emploi des fonds consacrés à l'amortissement. L'on a pu ne pas se croire partial en faveur du 3, puisqu'après tout le 3 n'est que le produit de la conversion du 5. On a pu craindre les reproches de ceux qui, comptant s'indemniser par l'augmentation du capital de la perte réelle éprouvée sur l'intérêt, se trouvoient avoir perdu sur l'un et sur l'autre. Voyant l'un des fonds si près du pair dont l'autre étoit si éloigné, l'on a pu penser que le rachat du premier lui procureroit un foible avantage, et causeroit un tort notable à l'autre, qui privé d'une grande partie de son soutien, courroit la chance presque certaine d'une baisse nouvelle. La hausse du 3 ne pouvoit dans aucun cas arrêter celle du 5 : le 3 étoit-il en pareille situation ? D'autres considérations ont pu également déterminer la préférence en faveur du 3.

Il en est une sur-tout bien digne de votre sollicitude, et qui n'a pas dû être sans influence sur la détermination. Une masse de 3 pour cent, supérieure d'un cinquième à celle qu'a donnée la conversion, aura été, d'ici à quatre annés, répartie entre un grand nombre de Français, auxquels un sentiment de justice vouloit assurer une indemnité plus analogue à leurs pertes, en substituant dans le principe du 5 au 3 qu'on leur a accordé.

Ces considérations sont graves, et l'on n'a pas à s'étonner qu'elles aient vivement frappé ceux que leur devoir obligeoit de chercher les moyens de ménager les divers intérêts. Il ne nous appartient pas de nous ériger en juges ; mais s'il falloit prononcer, nous dirions que la mesure adoptée est celle qui nous semble froisser le moins d'intérêts. Nous pensons au surplus

que l'avenir nous éclairera encore mieux sur son opportunité, et qu'une plus longue expérience est nécessaire pour l'apprécier avec exactitude.

Comparativement à 1826, ce budget éprouve une réduction de 2,745,664 francs.

BUDGET de la dette viagère , pensions , etc.

La dette viagère réduite de 500,000 francs, par suite des extinctions présumées, n'est portée que pour 8,100,000 francs. Les pensions ont été évaluées 1,260,000 francs de moins; le supplément au fonds de retenue des ministères, subit sa réduction annuelle d'un vingtième. Ce chapitre figure pour 59,067,175 francs.

Les frais de service et de négociation sont diminués de 600,000 francs, et porté au total à 9,800,000 francs.

Le remboursement du dernier cinquième des anuités devant être effectué cette année, cette dépense qui avoit exigé pour 1826, une allocation de 1,025,000 francs, cesse de figurer.

Le chapitre des monnoies offre une économie de 18,000 francs qui porte presque en entier sur le personnel. Il monte à 956,300 francs, dont 422,370 seront comme en 1825, employés à la refonte des anciennes monnoies.

Le service administratif du ministère, qui comprend aussi les traitements des inspecteurs et des payeurs du Trésor, avec les frais qui leur sont alloués, s'élève comme pour 1826, à 7,000,000, dont 536,563 francs affectés à une dépense temporaire, et

qui diminuera graduellement: c'est celle des indemnités accordées aux employés réformés.

La subvention aux fonds de retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère des finances, portée pour 49,737⁽¹⁾, diminue chaque année d'un vingtième; mais les suppléments qu'on est obligé d'accorder compensent cette diminution. Il est juste cependant que des employés sur lesquels on exerce une retenue, ne soient jamais privés de la récompense due à leurs services. Plus tard sans doute une mesure législative sera jugée nécessaire pour assurer le sort d'une classe nombreuse d'hommes utiles et laborieux, qui n'ont sur leurs vieux jours d'autre ressource que leur pension de retraite.

Les dépenses des diverses directions ont subi une réduction plus ou moins forte, par suite de l'ordonnance du Roi, du 14 décembre 1825, concernant les franchises et contre-seings. Ce n'est qu'un revirement de fonds, puisque les postes donneront en moins ce qu'elles n'auroient pas perçu; mais l'ordre de la comptabilité ne peut que gagner à cette disposition.

La direction générale des forêts obtient une augmentation de 193,300 fr., motivée par la nécessité d'augmenter le traitement des gardes forestiers, dont le nombre doit s'accroître de soixante à quatre-vingts. Ce chapitre est réglé à 3,699,000 fr.

La dépense des douanes est fixée à 25,450,800 fr. Les besoins du service ont exigé la création de nouveaux emplois pour assurer l'exécution de la loi du

(1) Voir pages 372 et 373.

15 juin 1825, concernant l'entrepôt réel des grains. Le fonds des dépenses temporaires, consacré uniquement aux préposés hors d'état de continuer leur service jusqu'au moment où il sera possible de leur accorder la pension, est porté de 360,000 francs à 500,000 fr.

Le chapitre des contributions indirectes a été augmenté de 575,000 fr. pour les remises et taxation qui doivent suivre la progression des recettes. 200,000 fr. ont été également ajoutés pour le traitement de nouveaux employés jugés nécessaires pour assurer les perceptions. La Chambre des Députés n'a pas cru devoir accueillir une demande de 144,700 fr. pour des commis auxiliaires, et pour augmentation de diverses dépenses, notamment d'impression. Le chapitre est fixé à 48,298,900.

La direction générale des postes reçoit une allocation de 12,570,575 fr., supérieure de 244,882 fr. à celle de l'exercice courant. Les produits toujours croissants de cette administration, rendent peu sensible une avance qui sera plus que compensée par des recettes abondantes.

L'administration de la loterie figure pour 4,083,895 f. Nous avons remarqué avec satisfaction une économie de 33,800 fr. provenant de suppression d'emplois, et de 5,000 fr. sur les frais de bureau et d'entretien des bâtiments.

Le chapitre des non-valeurs, frais d'administration, et de perception des contributions directes est réglé à 20,404,822 fr. Il a subi une réduction de 1,127,579 f. qui eût été plus considérable, si l'accroissement du

principal de la contribution des patentés ne donneoit lieu à un supplément de dépense de 213,124 fr.

Les taxations des receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses, motivent une augmentation de 100,000 fr., proportionnée à celle des recettes. Ce chapitre est de 1,500,000 fr.

Celui des remboursements et restitutions est fixé à 8,600,000 fr.

Le total du crédit pour les trois parties du budget du ministère des finances s'élève à la somme de 476,581,108 fr.

Et présente, comparativement à 1826, une différence en moins de . . . 6,666,791 fr.

RECETTES.

Pour fatiguer moins long-temps l'attention de vos Seigneuries, nous avons dans cette partie de notre travail, essayé de nous occuper simultanément des deux grandes sources de la fortune publique, les contributions directes et les contributions indirectes. La question que nous aurons à traiter incidemment justifiera ce plan, à l'aide duquel les chiffres perdront un peu de leur aridité.

Nous commencerons par établir les recettes, telles qu'elles sont proposées, en vous priant de ne pas perdre de vue que tous les produits, hormis ceux des contributions directes, ont été évalués d'après les rentrées de 1825.

BUDGET des recettes pour 1827.

Enregistrement, timbre, etc. . . .	184,400,000 fr.
Coupes de bois	25,350,000
Douanes et sels.	147,900,000
Contributions indirectes.	213,300,000
Postes.	27,500,000
Loteries.	15,500,000
Versement au trésor par la ville de Paris.	5,500,000
Produits divers.	8,500,000
Contributions directes.	<u>288,658,734</u>
TOTAL.	916,608,734
Déduisant de cette somme celle de	<u>288,658,734</u>

montant des contributions directes,
le surplus. 627,950,000

représente tous les autres produits. Cette somme équivaut à peu de chose près aux produits de même nature obtenus en 1825. Le total de ces derniers en y joignant les contributions directes, s'est élevé à 942,519,162 fr., c'est-à-dire à plus de 18 millions au-delà des évaluations adoptées pour 1826, lesquelles laissoient déjà un excédant de 9,591,216 fr.

Cette immense augmentation dans les recettes, due uniquement aux contributions indirectes, prouve combien ce genre d'impôt est approprié à notre situation, et ce qu'offre d'avantages un système qui, après avoir rencontré long-temps de nombreux adversaires, a fini par triompher des préjugés et des résistances.

Mais les produits des contributions indirectes qui,

en prenant pour base ceux de 1825, annonçoient à l'exercice 1826 un excédant de plus de 27 millions, en promettent un plus considérable encore. Les recettes des cinq premiers mois ont surpassé les recettes correspondantes de 1825 d'une somme de 11,283,000 fr. Le restant de l'année doit naturellement donner un nouveau *boni*. On croit donc pouvoir compter en 1826 sur un excédant de 40 millions. Comme aucune dépense n'est portée pour *mémoire*, quand bien même quelques crédits supplémentaires deviendroient nécessaires, on voit que 1827 profitera de la plus grande partie de cet excédant, dont même on peut présumer qu'il n'aura pas besoin, puisque ses produits sont naturellement appelés à égaler ceux de l'année courante.

Le Gouvernement n'a donc rien donné au hasard, lorsqu'il a proposé un nouveau dégrèvement en faveur de la propriété foncière. Le moment étoit arrivé de venir à son secours. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui blâmerez une mesure que vous avez vivement sollicitée. Quelques voix s'élèveront peut-être pour la combattre; mais les raisons que pourroient alléguer ses adversaires, nous paroissent plus spacieuses que solides.

Craindroit-on que les ressources du Trésor n'en fussent affoiblies? mais vous avez vu que tous les services étoient assurés. Plusieurs, dira-t-on, ne sont pas assez largement dotés; pourquoi ne pas leur appliquer les sommes dont on veut dégrever la propriété? Mais vous savez avec quelle facilité l'on propose des dépenses nouvelles: allouées pour une année, les voit-on disparaître l'année d'après? La Commission croit

mieux servir les intérêts des contribuables en exprimant le desir que les propositions ultérieures de crédits soient, autant que possible, renfermées dans les mêmes limites. Se rejetteroit-on sur la difficulté de rétablir des centimes une fois supprimés? mais ce genre de contribution est celui qui s'établit et se perçoit avec le moins d'embarras, même dans les temps de crise, non sans qu'il en coûte à la propriété déjà assez affectée. Mais comme c'est elle qui a le plus à perdre, il est juste qu'elle vienne au secours de l'État, qui, dans ses grandes nécessités, ne pourroit trouver ailleurs les moyens d'y subvenir. Alors l'intérêt particulier sait se taire devant l'intérêt général, et l'on n'a point vu la propriété se refuser aux sacrifices que commandoient des circonstances pressantes. Elle l'a bien prouvé par la résignation avec laquelle elle a si long-temps acquitté ces mêmes centimes, qu'on vous propose de supprimer en partie. Si donc toujours on la retrouve quand l'horizon se charge de nuages, n'est-il pas juste de la ménager lorsque le ciel est serein? Les courts moments de répit qui lui sont accordés ne seront pas perdus pour l'État; un jour elle rendra avec usure ce qu'il lui aura été permis de conserver. Les dégrèvements sont comme une avance faite par le fisc sans aucun déboursé. Ce n'est pas sans raison qu'on vous a dit que les contributions directes devroient être la partie variable de l'impôt; cette idée renferme un grand fonds de sagesse, et un salutaire avis pour les Gouvernements.

Nous ne combattrons pas sérieusement une objection qui pourroit aussi vous être présentée, l'influence du dégrèvement sur le nombre des électeurs. Il seroit

assez bizarre que la Charte eût à jamais grevé les peuples, pour assurer des droits nécessairement variables comme l'impôt. Le nombre de ceux qui les exercent augmente ou diminue avec lui. Tous les dégrèvements accordés jusqu'à ce jour auroient donc été autant d'atteintes à la Charte?

Les électeurs qui, au surplus, ne paroissent pas fort inquiets, peuvent se rassurer. Si des dégrèvements ultérieurs dont sans doute ils conservent encore l'espérance, présentoient sous ce rapport des inconvénients graves, les trois branches du pouvoir législatif ont trop d'intérêt au maintien de nos institutions pour que de sages mesures ne vinssent pas dissiper bientôt toutes les craintes.

Vous approuverez donc, Messieurs, un dégrèvement que la France attendoit impatiemment, qu'elle accueillera avec reconnaissance. Il est de 19,451,759 fr.: avec celui de 6,226,307 fr. dont on jouit dès cette année, il présentera un total de 25,678,066 fr.

Les centimes additionnels sans affectation spéciale qui pèsent inégalement sur les diverses contributions, seront ramenés à un taux uniforme et réduits à 10; d'où résultera une diminution plus considérable en faveur de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, qui en supportoient un plus grand nombre, et devenoient proportionnellement plus onéreuses pour les contribuables.

Les centimes additionnels seront fixés à 31 pour la contribution foncière, comme pour la personnelle et mobilière; et à 15 pour celle des portes et fenêtres.

Vous remarquerez, Messieurs, que les patentes ne participent en rien au dégrèvement; elles continue-

ront de supporter, comme par le passé, 5 centimes pour non valeurs et dégrèvements.

Cet allégement de charges relèvera les espérances des propriétaires. Ils luttent depuis long-temps, et contre des impôts souvent hors de proportion avec leurs moyens, et contre des circonstances pénibles pour l'agriculture. Nous vous parlions, l'an dernier, du bas prix des grains ; ils n'ont pas repris faveur. Les campagnes se ressentent encore de la mesure qui nous fit connoître les blés de la mer noire; et malgré les précautions prises pour en empêcher la vente, le commerce inquiet n'ose se livrer à des spéculations que le moindre événement peut déranger. La confiance ne renaîtra que lorsque la limite de l'importation aura été élevée ; et nous espérons que le Gouvernement méditera sur le vœu exprimé à cet égard dans l'autre Chambre.

La France peut être rassurée contre les disettes ; la fertilité de son sol tend à augmenter sans cesse par une culture mieux entendue, plus soignée ; mais si l'agriculteur ne trouve point le dédommagement de ses peines, si à côté d'abondantes récoltes il se voit condamné à une existence misérable, si les bestiaux restent sans valeur, on peut craindre que le découragement ne s'empare de lui, qu'il n'abandonne des travaux qui ne le paient pas de ses sueurs. La terre moins bien cultivée, privée de ses engrais, cessera d'être féconde. On peut voir reparoître ces disettes qu'une politique craintive auroit appelées en croyant les prévenir.

Le commerce, à son tour, souffriroit de la gêne des campagnes. Celui qui vend moins consomme moins.

Vainement les fabriques multiplieront leurs produits; si les acheteurs manquent, la fabrication s'arrêtera, et cette prodigieuse activité à laquelle chaque année semble ajouter, ne trouvant plus d'aliments, il en résulteroit un malaise universel. Loin de nous la pensée que de tels malheurs nous soient réservés! La mesure du dégrèvement calmera bien des inquiétudes. Le bienfait se fera plus particulièrement sentir dans ces départements peu riches où le commerce né ramène pas le numéraire que l'impôt leur soutire. Il en refluera aussi à la suite de l'indemnité, qui dans les provinces recréera quelques fortunes modestes, et en améliorera un grand nombre. Cet avantage sera plus sensible après que l'indemnité, intégralement soldée, aura permis de redevenir propriétaire à ceux qui furent long-temps sans moyens d'existence.

Le commerce intérieur s'est prodigieusement étendu, mais il ne suffit pas pour écouler tous les produits de nos manufactures. C'est au commerce extérieur qu'ils doivent demander de plus vastes débouchés. Nos fabricants ne peuvent trop redoubler d'efforts pour soutenir la concurrence avec l'industrie de nos voisins, qui ont eu long-temps la réputation de produire à meilleur marché, dont la législation toujours attentive aux intérêts du commerce, fait libéralement des sacrifices qu'elle est habituée à regarder comme des avances. Pour la perfection de la main-d'œuvre, nous n'avons guère de rivaux à redouter. Ce n'est qu'entre Français que s'exerce la rivalité. Heureuse émulation qui tourne au profit de tous, et prépare à notre industrie de nouvelles conquêtes!

Elle s'est essayée dans tous les genres de fabrica-

tion, et ses tentatives ont été des succès. Déjà nos tissus rivalisent ceux des Indes, dont le goût s'étoit trop généralement répandu, pour qu'il ne vînt pas à l'idée de nos fabricants de chercher à le satisfaire, en essayant de fournir eux-mêmes et à meilleur compte des produits semblables. Encore quelque temps, l'habileté de nos manufacturiers, secondée par l'intelligence de l'ouvrier français, les aura amenés à ce degré de perfection qui commande la préférence. C'est assez des tributs que nous devons acquitter pour les matières premières, pour les productions naturelles que notre sol ne donne point, sans payer à grands frais ce que notre industrie peut fournir, et meilleur et à moindre prix. Les encouragements n'ont point manqué à nos mauufactures. Le plus puissant, le plus précieux de tous, c'est l'éclatante protection que daigne leur accorder un Monarque dont le goût éclairé vivifie tous les talents, dont les éloges sont la plus brillante des récompenses. Sa royale famille tient à honneur de partager cet auguste patronage, et l'émulation excitée dans les ateliers par les visites de nos Princes, dit assez ce qu'il y a de magie attachée à la présence des Bourbons.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

L'immense travail auquel a dû se livrer l'administration des douanes, pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825, ne l'a pas empêchée d'apporter la même suite à ses travaux habituels. Les perceptions ont continué d'augmenter. Nous désirons que cet accroissement engage à s'occuper de la révision des tarifs qui pourroient peser d'une manière trop sensible sur

les redevables. On réclame depuis long-temps la modération du droit sur les successions en ligne directe. Ne perdons pas de vue que la plus forte partie des perceptions de l'enregistrement se préleve sur la propriété foncière, et tombe ainsi en accroissement de charges sur la terre. Tout ce qu'on fera pour elle sera toujours favorablement accueilli.

COUPES DE BOIS.

Cette branche des revenus a pris un accroissement considérable, par suite du renchérissement des combustibles et de l'immense consommation en bois de charpente. Les forêts sont une des plus précieuses richesses de l'État, et la reconnaissance des générations qui nous suivront, sera la récompense des soins par lesquels l'administration les aura garanties du malheur dont on les menace depuis long-temps, une disette absolue de bois. Les bons exemples qu'elle donnera par des aménagements bien entendus, par des semis multipliés, par de grandes plantations, par tous les genres d'améliorations, produiront, nous l'espérons, de salutaires effets. Ils contribueront à ralentir cette manie des défrichements qui se satisfait de préférence sur les meilleurs fonds de bois, parcequ'elle y trouve mieux son compte. La surveillance de ses agents stimulera les particuliers pour une meilleure conservation de leurs bois. Mais une des mesures les plus efficaces seroit la publication d'un code forestier, dont on se flattoit d'être prochainement en jouissance, et que nous espérons voir bientôt présenter aux Chambres.

DOUANES.

La discussion de la loi du 17 mai est trop près de vous, Messieurs, et vous avez encore trop présent à l'esprit le beau travail du noble Rapporteur de votre Commission des douanes, pour que nous essayons de ramener votre attention sur cet important objet. Nous formons des vœux sincères pour que cette loi porte son fruit, et qu'en protégeant le commerce et l'industrie, elle procure en même temps au Trésor d'abondantes rentrées. L'incertitude qu'avoit laissée le retard d'une loi remise de session en session, avoit dû contrarier beaucoup de spéculations et d'entreprises; les doutes sont levés, et il y a tout lieu d'espérer que les produits augmenteront dans la même proportion qu'ils avoient diminué.

Les besoins de l'État ne laissent entrevoir que dans un avenir éloigné une réduction sur le prix du sel. Elle est desirable pour l'intérêt des campagnes, pour l'avantage de l'agriculture. Mais, pour être véritablement utile, elle devroit être considérable. La crainte d'affaiblir les recettes du Trésor fera peut-être ajourner encore un allégement dont le résultat pourroit au contraire justifier complètement ceux qui l'appellent dans l'intérêt de l'agriculture et des consommateurs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Leur immense produit et le poids qu'il a jeté dans la balance pour aider au soulagement de la propriété foncière, ont dû nous rendre favorables à ce genre d'impôt. Mais ce sont ses abondantes perceptions

mêmes qui nous font aborder avec plus de confiance une question qui, intéressant la classe la plus nombreuse et la plus malheureuse de la société, ne sera que plus favorablement accueillie par vos Seignuries.

Le droit, pourvu qu'il ne dépasse pas de justes limites, peut sans inconvenient atteindre des objets qui par leur prix supposent au moins de l'aisance dans ceux qui en font une grande consommation. Mais s'il pèse trop fortement sur quelques natures de produits qui, par leur peu de valeur, pourroient se flatter d'en être affranchis, du moins de n'en être que faiblement atteints, la justice et l'humanité ne font-elles pas un devoir de venir, par une modération des droits, au secours de la classe qui en est si vivement affectée? Nous aimons donc à espérer que les nombreuses réclamations qui s'élèvent en faveur de la boisson du pauvre, seront prochainement accueillies. Ce vœu s'est fait entendre plus d'une fois à notre tribune comme à celle de l'autre Chambre, et votre Commission ne pense pas être désavouée en l'exprimant à son tour.

POSTES.

Nous ne parlerons des postes que pour faire remarquer l'impulsion ascendante donnée depuis plusieurs années aux produits par une administration constamment occupée d'aller au-devant des besoins du public, et qui a su trouver le moyen, par des combinaisons peu dispendieuses, d'augmenter les perceptions du Trésor, sans exciter aucune réclamation.

Vos Seigneuries nous dispenseront de les entretenir

des loteries, sur lesquelles il y a plus à espérer qu'à dire, et des produits divers qui ne nous ont paru donner lieu à aucune observation.

Nous nous sommes assez étendus sur les contributions directes pour qu'il nous paroisse superflu d'y revenir.

Nous sommes arrivés au terme de cette longue analyse que nous eussions sans doute abrégée, si plus de temps nous avoit été donné. Par l'examen attentif que nous avons fait des dépenses, nous avons reconnu que s'il en est plusieurs sur lesquelles on a le droit d'espérer à l'avenir une réduction, quelques unes qui pourroient recevoir une destination encore plus utile, elles sont dans leur ensemble nécessaires et bien entendues. Les recettes nous ont paru convenablement évaluées. Si quelques mécomptes se rencontraient dans certaines branches de produits, nous partageons l'espoir qu'ils seront couverts par les excédants qu'offriront les autres produits.

Nous vous disions l'an dernier: « Plus heureuse « que nous, la Commission qui s'occupera du budget « de 1827, au lieu d'espérances, nous aimons à nous « en flatter, vous entretiendra de réalités. » Cet espoir, nous le fondions sur les bontés du Roi, sur sa paternelle sollicitude pour ses peuples. Ceux qui osèrent préjuger le bienfait, éprouvent une vive satisfaction à pouvoir les premiers faire entendre les accents de la reconnaissance.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSION
N° 133.

1826.

1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

MESSEURS,

Si un orateur, en s'adressant à vos Seigneuries, éprouve toujours le vif besoin d'être encouragé par votre bienveillante attention, ce besoin est bien plus pressant lorsqu'il vient vous entretenir du budget; car, aux difficultés du sujet, s'unit le sentiment que vous avez tous, qu'il a lui-même, du peu d'utilité immédiate de ses paroles.

Dans l'espoir cependant que les semences qui tombent de cette tribune porteront un jour leurs fruits, je vais essayer, si votre attention m'est accordée, de traiter quelquesunes des questions du budget, ne seroit-ce, pour me servir de la spirituelle ironie de votre noble Rapporteur, que pour empêcher la prescription.

J'examinerai d'abord la position de cette noble Chambre relativement au budget, avec toute la fran-

chise que m'impose la dignité dont je suis revêtu et l'honneur de parler devant vos Seigneuries.

(1) « L'influence légitime et nécessaire de la Chambre des Pairs sur la loi de finances sera toujours illusoire, tant qu'elle n'aura pas la possibilité de proposer les modifications qui lui paroîtroient nécessaires, propositions qui seroient en effet bien vaines, lorsqu'il ne reste dans l'autre Chambre personne pour en délibérer. Et qu'on nedise pas que cette impatience des Députés des départements pour retourner dans leurs foyers, avant la clôture de la session, tient aux circonstances actuelles : l'expérience a prouvé, depuis la restauration, qu'elle se renouveloit chaque année. *Ainsi se perpétue un inconvenient si grave qu'il ne tend rien moins qu'à dénaturer la forme ou plutôt l'esence du gouvernement constitué, en concentrant la puissance financière dans une assemblée unique, ce qui détruit l'équilibre des pouvoirs, condition indispensable de la monarchie tempérée .* »

Lorsqu'un noble Duc⁽²⁾, rapporteur de votre commission du budget, prononçoit en son nom ces paroles le 14 août 1822, il ne s'attendoit pas à ce que, quatre ans après, son énergique plainte exprimeroit encore la situation de la Chambre.

Et cependant, nobles Pairs, que de changements opérés dans ces quatre années qui auroient dû rendre inutile la répétition de paroles prononcées dans des circonstances bien différentes?

Grace à l'administration actuelle, les mots *crédits provisoires* sont rayés de notre vocabulaire financier;

(1) Page 421 du procès verbal de 1822.

(2) M. le duc de Lévis.

grace à elle, les budgets ne sont plus votés au milieu de l'exercice, et les Chambres en sont saisies dans les premiers mois de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont préparés.

Ainsi les obstacles qui s'opposoient à une sérieuse investigation de notre part sont écartés; ainsi les raisons par lesquelles on répondroit à nos plaintes ne répondent plus à rien.

Néanmoins, notre situation est restée la même; néanmoins, par la force même des choses, dans quelques jours, que dis-je, dans quelques heures, nous aurons déclaré à notre Roi que 916 millions sont le moindre fardeau que nous puissions imposer à ses peuples.

Et néanmoins un noble Marquis⁽¹⁾, que j'aime tant à prendre pour guide dans les questions de gouvernement représentatif, pourra nous dire, comme le 16 août 1822 :

(2) « Résigné à voter de confiance, une fois encore, « l'adoption du budget, je me flatte du moins que ce « sera pour la dernière, et que l'autre Chambre ne « mettra plus celle-ci dans la douloureuse alternative « ou d'étouffer des amendements qu'elle jugeroit utiles, ou de braver, en les proposant, le danger d'arrêter subitement le cours des services publics. »

Ainsi, il est prouvé que, malgré les efforts du ministère, un vice existe qui empêche cette Chambre de remplir, relativement au budget, les devoirs que lui imposent sa haute situation, ses serments au Roi, et ses obligations envers le pays.

(1) Le marquis de Lally.

(2) Page 443 du procès verbal de 1822.

Ce n'est pas à moi à indiquer aux conseillers de la Couronne le remède au mal que je signale: le noble Duc que j'aime à citer, parcequ'à la sagesse il unit le savoir et l'expérience, en a indiqué plusieurs dans son rapport de 1822. Je me borne à me joindre à lui et à tous ceux qui ont réclamé pour cette noble Chambre, la possibilité de jouir du droit qu'elle tient de la Charte de concourir efficacement et sérieusement à la loi vitale de l'État; non en se livrant à une minutieuse critique de ses articles, mais en agissant, probablement dans de rares occasions, comme une sorte de cour d'appel en matière d'impôt, offerte également au trône et au pays.

En attendant ce moment, il est une voie qui nous est ouverte et qui peut introduire quelques améliorations, sinon dans le budget actuel, du moins dans ceux qui suivront. Cette voie est celle des avertissements et des indications, voie que nous ne devons pas nous lasser de parcourir, certains que nous sommes que les conseillers de la Couronne partagent tous nos vœux de bien public et sont disposés à les satisfaire.

Je vais, dans cette pensée, parcourir rapidement quelques chapitres du budget.

Je suis loin de blâmer les dépenses du ministère des affaires étrangères: s'il est un département ministériel dans lequel quelque profusion soit permise, c'est à coup sûr dans celui dont les agents composent, pour ainsi dire, la France extérieure. Il faut qu'en eux ce noble royaume apparaisse avec éclat aux peuples les plus lointains, et que ceux qui ont l'honneur d'être en quelque sorte les images vivantes du Roi, se

soutiennent par leur magnificence comme par la noblesse de leur conduite à la hauteur de cette situation.

D'ailleurs, considérée dans ses rapports avec la gloire et la prospérité du pays, notre diplomatie, dans ces temps si féconds en merveilles, où toutes les questions, grâce au ciel, se résolvent par des négociations, n'a-t-elle pas besoin de la plénitude de ses moyens? Certes, ce n'est pas moi qui chercherai à lui tracer sa conduite; je sais avec quelle délicatesse il faut traiter les mystérieuses questions qui la concernent. Mais sans blâmer le passé, sans accuser le présent, sans dicter l'avenir, puisque j'ai prononcé le mot de gloire, comment pouvoir ne pas porter mes pensées sur cette terre chrétienne dont les souffrances et l'héroïsme, jadis racontées par un pauvre prêtre, eussent armé le bras de vos nobles aïeux aux cris de *Dieu le veut!* Sur cette terre de martyrs qui dans ses longues convulsions accuse ce siècle raisonnable et calculateur, et que les siècles barbares eussent dès long-temps délivrée; sur cette malheureuse Grèce enfin, qui supplie non les guerriers, mais les négociateurs de l'Europe chrétienne de ne pas la laisser plus long-temps entre l'apostasie et le cimetière!

Mais si une politique qu'on appellera peut-être sentimentale ne peut prévaloir sur des intérêts positifs, n'aurai-je pas à montrer aussi de tels intérêts susceptibles d'être exprimés en chiffres, et d'être additionnés?

N'y a-t-il donc rien de positif dans cet accroissement sans mesure de puissance, que va peut-être obtenir

une rivale par le protectorat de la Grèce, que déjà deux fois s'est fait offrir sa prévoyante politique?

N'y a-t-il donc rien de positif dans l'extension de commerce qu'elle obtiendra, soit que la Grèce succombe en face de ses flottes, soit qu'elle renaisse à l'abri de sa protection? Car il faut dissiper les illusions de ceux qui, dans l'espoir de partager son héritage, sourient à la destruction de cette marine grecque, naguère si active commissionnaire de l'Orient. Qu'ils y prennent garde, quel que soit le sort de la patrie d'Homère, un autre pavillon que le nôtre flottera sur des rivages dont nous n'aurons aidé ni à rompre, ni à forger les chaînes; et vos Seigneuries savent si ce pavillon consent à des partages.

Et quelle importance acquiert cette partie du monde lorsque la discipline militaire, acceptée enfin par ces mêmes barbares à qui Charles-Martel et Sobieski, à dix siècles de distance, arrachèrent la proie de l'Europe, leur donne la force collective qui résulte de la tactique, cet heureux fruit de la civilisation, et jusqu'à ce jour sa meilleure garantie, tandis que l'Égypte, ce nœud de l'Orient et de l'Occident, semble rouvrir vers l'Inde une route qui rendroit à la Méditerranée son ancienne prééminence commerciale?

Notre diplomatie n'a-t-elle pas besoin de tous ses moyens à une époque où un monarque répudiant, pour un jeune et tremblant empire d'Amérique, un des plus antiques trônes de l'Europe (afin qu'aucune singularité ne manque à notre siècle), dote ce royaume en le quittant d'une charte constitutionnelle, plaçant ainsi sous je ne sais quelle influence, le gouverne-

ment représentatif, comme une sentinelle avancée, en face du pays le plus opposé à ses maximes?

Alors que sur ce sol à peine affranchi des républiques s'élèvent, se consolident, se coalisent et disent à l'Europe : la terre de Colomb s'appartient désormais; elle n'est plus une terre à colonies?

Lorsqu'enfin ces nouveaux peuples nous demandent de les admettre au nombre des nations, en montrant d'une main à notre commerce leurs immenses produits, et en nous présentant de l'autre, pour lever nos scrupules, l'acte d'émancipation d'Haïti?

Certes, dans de telles circonstances, de hautes destinées sont offertes à notre diplomatie, et quand le noble et loyal Ministre qui la dirige les aura remplies, comme j'en ai la confiance, ce n'est pas moi qui me plaindrai de quelques millions employés de plus ou de moins.

C'est dans de telles pensées contraires à une dangereuse économie que j'arrive au ministère des affaires ecclésiastiques, à qui je suis loin aussi de reprocher ses dépenses.

Mais si j'osois former un vœu, ce seroit qu'à l'exemple d'un noble Pair qui, chargé du ministère de la marine, présenta il y a quelques années, aux applaudissements de toute la France, un budget raisonné de son département, le noble et vénérable Ministre des affaires ecclésiastiques voulût bien vous faire connoître les besoins de son ministère, tels que les conçoit son amour pour le bien du sacerdoce, tempéré par son expérience des forces du pays, qu'il nous offrit en un mot une sorte d'utopie financière du clergé. Je ne dis pas que tous ses vœux pussent être remplis; qu'ils

pussent sur-tout l'être immédiatement. Mais l'esprit aime à mesurer toute l'étendue du chemin qui le sépare du but : il s'alarme de demandes progressives et dont le dernier terme reste inconnu ; tandis que lorsque le but est aperçu, on doit tout attendre en France des efforts d'un peuple fortement attaché à sa religion , qui veut tout ce qui tend clairement à l'affermir.

Au reste, comme dans ma pensée l'accroissement du traitement des respectables desservants seroit la dépense principale à porter à un futur budget, je vois à cet accroissement une compensation. Pour éléver à 1000 fr. le traitement de vingt-sept à vingt-huit mille succursalistes, il faudroit 7 millions, sur lesquels on nous demande cette année 1,600,000 fr.; mais le plus grand nombre des desservants reçoit des paroisses un supplément de traitement qu'on peut évaluer moyennement à 250 francs.

Or avec l'augmentation du traitement payé par le Trésor , ces dignes prêtres renonceroient volontiers à ce traitement supplémentaire , qu'il répugne à leur délicatesse autant qu'à leur esprit de charité de recevoir de paroissiens, qui ne mettent pas toujours dans le paiement qu'ils en font la grace qui allège le poids du bienfait.

Ainsi en accroissant les charges de 7,000,000, l'État dégréveroit en réalité les contribuables d'une somme à-peu-près égale, contre le paiement de laquelle s'élèvent vingt-quatre conseils-généraux.

Je me bornerai à deux observations sur le budget de l'intérieur.

En premier lieu, je trouve une somme d'un mil-

lion portée pour secours aux colons. Mais une note marginale les menace, pour 1828, du retranchement de ce secours. Comme mes paroles sont destinées à agir sur le budget de 1828, je crois qu'il est temps de prier M. le Ministre de l'intérieur de considérer, qu'à cette époque, les colons seront loin d'avoir touché la totalité de l'indemnité, et que, jusqu'à ce soldé final, il y auroit une extrême rigueur à réduire ce foible secours que la bonté royale offre à leur misère.

J'ai cherché, en second lieu, dans un budget de 916 millions le chiffre qui exprime les encouragements donnés à l'agriculture. J'ai trouvé pour 1826, 120,000 fr. sur lesquels on est parvenu à économiser 20,000 pour 1827, de sorte que 100,000 fr. sont la somme destinée par le Gouvernement à encourager l'art auquel sont adonnés les deux tiers des Français, et qui fournit aux caisses de l'État les trois quarts de leur recette.

Mais l'agriculture n'a-t-elle donc besoin d'aucun encouragement? Il n'est aucun de nous qui ne pût citer, dans sa province, une branche de culture qui attende, pour prospérer, la main puissante du Gouvernement. Qu'il soit permis à un habitant des contrées qui doivent leur prospérité à la culture du mûrier; qu'il soit permis à un ancien préfet de Lyon d'appeler l'attention sérieuse de cette noble Chambre sur un des produits les plus importants de cette agriculture.

Vos Seigneuries savent que l'Angleterre, depuis quelques années, s'est approprié la fabrication de la soie, et qu'au 5 de ce mois, elle ouvre la lice au com-

merce étranger , en se bornant à défendre ses produits par un droit qui , suivant M. le Président du bureau de commerce , s'élevera à 40 pour cent.

Qui a pu porter l'Angleterre à un combat qu'elle avoit toujours soigneusement évité? Le voici : maîtresse de l'Inde , où le vers à soie est indigène , où les mûriers semés en prairies tombant trois fois par an sous la faulx , fournissent dans la même année des aliments à trois générations de vers , elle a donné tous ses soins à en améliorer l'éducation. Des Piémontais enrôlés à grands frais pour cette guerre pacifique ont été transportés dans l'Inde ; des établissements appartenants à la compagnie ont reçu les meilleures machines à filer les cotonns. Les Indous ont appris nos méthodes , et ils livrent maintenant au commerce une immense masse de soies qui , sous le nom de régulières , rivalisent avec les produits de l'Europe méridionale.

Mais ces Indous si patients , imitateurs si admirables , vivent de quelques poignées de riz , se vêtissent de quelques morceaux d'étoffe de coton ; leur journée vaut le quart de la journée d'un ouvrier de France. Dès-lors on peut calculer à quel prix reviennent les soies qui sortent de leurs mains.

Ainsi les Anglais sont devenus maîtres d'une quantité illimitée de belle soie à un prix très inférieur aux prix d'Europe. Mais un droit élevé donnoit à ces produits une valeur factice. Ce droit rapportoit 12 millions de fr. , les Anglais n'ont pas hésité à sacrifier ce revenu.

Qu'est-il résulté , Messieurs , de cette conduite ? la création en peu d'années de 50,000 métiers à tisser la soie , c'est-à-dire , d'un nombre double des métiers

que compte Lyon dans ses jours les plus prospères.

Parvenus à ce point, l'Angleterre n'a plus redouté notre rivalité, et elle a pu sans péril abaisser les barrières devant nos produits, développant ainsi ce système libéral, en apparence dumoins, dont elle attend sa prospérité, sans doute, peut-être aussi la ruine des peuples assez imprudents pour la suivre aveuglément dans cette route décevante.

Ainsi, nobles Pairs, c'est contre une nation qui a su créer la matière première à un très bas prix, et en quantité illimitée; c'est contre une nation qui ne recule devant aucune dépense, que Lyon, Tours, Nismes, Saint-Étienne, Avignou, Ganges, vont avoir à lutter.

Mais quels sont les moyens de soutenir cette lutte? ils sont simples, si je ne me trompe. Nos rivaux nous les enseignent. Amenons comme eux la baisse du prix des soies, par l'accroissement de la production.

On parviendra à ce résultat par deux moyens, la multiplication des mûriers, l'amélioration des méthodes d'éducation des vers et de filage des cocons.

Qu'une somme considérable soit portée aux budgets à venir; qu'elle soit distribuée en primes pour les plantations de mûriers dans les vallées du Rhône et de la Saone, de la Loire et de la Garonne reconnues très propres à cette culture, et où de vieux troncs de mûriers en attestent le succès; que les bonnes méthodes d'éducation des vers à soie que le comte Dandolo a réduite à une véritable science exacte, que ces méthodes qui, en Vivarais par exemple, font obtenir une quantité double de cocons d'une même quantité de feuilles de mûriers, soient propagées au moyen d'écoles, d'inspecteurs, de distributions d'instructions

populaires : que l'emploi de la vapeur pour le filage soit encouragé, et bientôt la récolte des soies de France, qui maintenant s'élève à environ 400,000 kilogrammes doublera, et les propriétaires, dédommagés par un plus grand produit de leurs mûriers, éprouveront sans y perdre l'abaissement inévitable du prix des cocons, et nos manufacturiers, animés par leur admirable génie, continueront, comme dans l'année dernière, à verser sur tous les marchés du monde pour 100 millions de soieries.

Dans ma pensée un puissant encouragement à donner à l'agriculture seraît la création d'un conseil spécialement chargé de la protéger, créé sur les mêmes bases que le conseil supérieur de commerce qui, dans sa courte existence a déjà rendu tant de services. Formé de la réunion des Ministres du Roi, et de quelques hommes élevés en dignité, il jetteroit de haut ses regards sur l'art qui nourrit la France, et on devroit tout attendre de ses soins éclairés. Le Roi peut-être daigneroit aussi quelquefois le présider, ce Roi qui se plait à verser tant de bienfaits sur l'agriculture, ce Roi qui, des sommes dérobées, pour ainsi dire, par un sage Ministre, aux besoins de son inépuisable bienfaisance, a déjà fondé une ferme expérimentale, importé des troupeaux précieux, donné les bâtiments nécessaires pour tisser leurs toisons. Ah ! certes, si la noble libéralité de notre Roi n'avoit sollicité, et malheureusement obtenu de nous, le retranchement de 2,000,000 sur la liste civile du dernier règne, c'est à ses pieds, et non à cette tribune, que j'exposerois les craintes et les besoins de plusieurs de ses plus fidèles provinces. Mais ces besoins ne sauroient être satisfaits

par une liste civile amoindrie, et restée cependant le patrimoine commun de tous ceux qui souffrent: c'est donc aux Ministres que j'adresse mon instante prière.

Jusqu'à présent, nobles Pairs, je n'ai rempli que la partie la plus douce de la tâche que je me suis imposée; car je n'ai fait qu'indiquer des accroissements de dépenses, et jamais, que je sache, les oreilles des Ministres n'ont été blessées de telles propositions. Mais il me reste à montrer, le plus brièvement possible, que ces dépenses peuvent être compensées par des économies, et vos Seigneuries comprennent déjà que dans cette portion de ma route, je ne suis plus aussi certain de ne faire froncer aucun sourcil. Je me détermine cependant à la poursuivre avec quelque confiance; car mes observations ne tomberont que sur un budget à naître, sur celui de 1828.

Ces économies, je ne les demanderai pas au ministère de la justice, si parcimonieusement doté. Je ne les demanderai pas non plus au ministère de la marine, que j'exciterai plutôt à réclamer hautement le complément de ses besoins reconnus. Je ne les demanderai même à aucun des autres services publics; mais j'ai la pleine conviction qu'on peut les obtenir des régies chargées de la réalisation des impôts indirects, et spécialement de celle des douanes et des impositions indirectes.

Je commence par rendre hautement justice aux importantes améliorations introduites par M. le Ministre des finances et par MM. les directeurs généraux de ces régies, et c'est à eux que je me confie pour l'achèvement de leur ouvrage.

Sans doute ils seront en droit de me dire que toutes les économies possibles ont été faites. J'en conviendrai avec eux s'il s'agit de persévéérer dans le système suivi jusqu'à ce jour: mais à mon sens, c'est ce système même qu'il faut changer, et les économies viendront ensuite d'elles-mêmes.

Je n'ai pas la prétention de présenter un mode complet de perception des impôts indirects; mais, si mon habitude de l'administration pratique me donne le droit d'exprimer un avis succinct sur ces questions, je ferai remarquer à vos Seigneuries toutes les dépenses qui résultent de l'isolement complet dans lequel agissent, dans les départements, les divers agents des différentes régies financières: on diroit qu'ils ne servent pas tous le même prince; réunis sur le même point, remplissant des fonctions analogues, ils restent néanmoins totalement étrangers les uns aux autres, et au lieu de s'entre-aider, ils se nuisent souvent. C'est ainsi qu'on voit dans un bourg, dans un simple village même le receveur de l'enregistrement, celui des douanes et des impositions indirectes, former, avec le percepteur des contributions directes, et le buraliste des tabacs, un groupe fiscal dont les membres, souvent oisifs, n'aident cependant jamais leurs voisins. Or il est évident pour moi qu'un grand nombre de ces agents pourroient faire les recettes de plusieurs régies, en procurant par cette cumulation d'emplois analogues de grandes économies au trésor. Je ne veux pas dire que les diverses régies doivent être confondues et réunies dans les mêmes mains, mais beaucoup de fonctions peuvent être confiées aux mêmes agents, sous la direction des chefs des divers services.

La perception des impôts ne ressort-elle donc pas du même Ministre, et n'y a-t-il pas, dans plusieurs, des opérations de détail qui la composent, une similitude qui rend le même homme, sans un grand effort, capable de cumuler plusieurs fonctions?

Le service actif des douanes emploie près de vingt-cinq mille hommes sur une étroite zone: ne pourroit-on pas par une organisation plus forte leur donner cette puissance morale qui permet, par exemple, à quatorze ou quinze mille gendarmes de couvrir toute l'étendue de la France, comme d'un réseau? Ne pourroit-on pas faire concourir les troupes, comme en Russie, à la répression de la contrebande, concours qui permettroit de réduire le nombre des douaniers?

Enfin, l'adoption plus étendue du système des abonnements sur les droits sur les boissons ne simplifieroit-il pas leur perception en diminuant en même temps les occasions de plaintes?

Les douanes rendent 147 millions et en coûtent 25, c'est-à-dire le sixième environ.

Les impôts indirects rendent 213 millions et en coûtent 31 (défalcation faite du prix des tabacs et des poudres), c'est-à-dire le septième environ.

Tandis que les 184 millions de l'enregistrement ne coûtent pas 10 millions, c'est-à-dire le dix-neuvième.

Enfin, l'Angleterre et l'Allemagne ne dépensent pour leurs douanes et pour leurs impôts indirects qu'une somme très inférieure. Étudions donc leurs méthodes, et adoptons tout ce qui pourra nous procurer des économies.

Une autre source d'économie m'apparait aussi dans

la réduction du nombre d'affaires portées à la connoissance des administrations financières supérieures. Pour établir, en deux mots, cette opinion , il me suffira de dire à vos Seigneuries que les quatre principales de ces régies coûtent à Paris, en personnel et en matériel, près de 3 millions, c'est-à-dire autant que cinq ministères.

Qu'on laisse plus de latitude dans la décision des affaires peu importantes, toujours les plus nombreuses, aux administrateurs locaux ; qu'on donne aux préfets et aux conseils de préfecture sur les questions relatives à ces perceptions une action plus étendue, et on pourra réduire sensiblement les dépenses centrales, en faisant tomber un des reproches les plus justes adressés à la centralisation.

Je livre ces réflexions et ces vues à vos Seigneuries, à MM. les Ministres du Roi, et à MM. les directeurs généraux des régies. Dans la conviction où je suis que la plupart des services ne sont pas suffisamment dotés, du moins dans leur masse, et, d'une autre part, que les impôts ne peuvent être accrus, je ne vois de soulagement possible à accorder au peuple que dans des économies sur les frais de perception. Les combinaisons que j'indique peuvent conduire à ce but digne d'exciter une noble émulation; car celui qui l'atteindra aura pour récompense les bénédictions du peuple et l'estime de son Roi.

En attendant que ces vues puissent être réalisées, je vote pour le budget, en me réservant de présenter quelques observations sur les recettes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE TRUGUET,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des
recettes et dépenses de 1827.

NOBLES PAIRS,

En montant à cette tribune pour discuter le budget, je ne vous parlerai pas de l'embarras où se trouveroit la Chambre si elle vouloit proposer le rejet d'un article ou même un simple amendement. Car dans mon opinion notre droit existe, et il dépend de nous d'en user quand nous le croirons nécessaire. Et à ce sujet il est juste de dire que le ministère actuel a fait tout ce qui pouvoit dépendre de lui pour rendre possible l'exercice de ce droit, en nous mettant à même de donner notre vote sur le budget de l'État une année avant qu'il reçoive son application.

Quoi qu'il en soit et dans un tel état de choses qui peut s'améliorer sans doute, la Chambre des Pairs, voulant du moins rendre le plus possible ses délibérations utiles, fait connoître par la manifestation des opinions personnelles de ses orateurs, si les conseillers de la Couronne ont mérité dans leurs actes l'éloge ou le

blâme. Elle leur donne des avis et des encouragements qui, nous pouvons le dire, ont souvent procuré des résultats avantageux; et je crois de mon devoir d'appeler ici votre attention sur quelques uns de ceux qui ont eu lieu dans le département de la marine.

Un Ministre homme d'État, sait très bien qu'il ne lui suffit pas d'avoir exécuté littéralement la loi du budget, respecté ses spécialités, fait quelques économies et empêché l'introduction de nouveaux abus. Il va plus loin, il cherche à extirper ceux qu'il a trouvés enracinés dans le département qui lui est confié; il simplifie le mécanisme de son administration. Au dehors il consulte avec soin l'opinion publique et celle sur-tout des hommes les plus éclairés de l'une et l'autre Chambre sur les sacrifices qu'il est indispensable de proposer au Roi et aux Chambres d'imposer à la nation, certaine qu'elle les acceptera tous avec dévouement quand ils auront pour objet de fermer de grandes plaies publiques. C'est ainsi que déjà un milliard a été proposé et accueilli pour exercer une grande justice envers le malheur.

La nation française sous un Monarque tout françois, recevra de même ce qui lui sera proposé après de mûres et sages délibérations, pour le complément de la défense de la patrie, en perfectionnant le système de nos places frontières si éloignées aujourd'hui de nos vrais besoins, en donnant au plus tôt à nos armées de terre et de mer une force réelle dans leur matériel, et qui les rende dignes de la France, dignes d'un Gouvernement qui connaît toutes les forces de ses voisins, l'emploi offensif qu'ils pourroient en faire et au sujet desquelles les prévisions deviennent de jour en jour plus importantes.

Pour ce qui concerne la marine, dont la situation m'est plus particulièrement connue, croit-on que la nation ne supportera pas avec dévouement le supplément de quelques millions annuels pour terminer ce beau port de Cherbourg, monument national que le génie d'un grand Roi a fait surgir des eaux de l'Océan, et qui par une incurie coupable peut y être englouti.

N'acceptera-t-elle pas volontiers un surcroît de dépense pour réaliser le plus tôt possible ce projet si bien conçu, qui vient d'être concerté entre les Ministres de la guerre et de la marine, pour assurer dans le port de Toulon, la conservation de nos constructions navales par l'établissement de nouveaux bassins, de nouvelles cales couvertes qui puissent prolonger la durée de nos vaisseaux, objets d'une si forte dépense. Ce projet digne du gouvernement du Roi va rendre de plus en plus important ce bel arsenal si heureusement situé sur la Méditerranée, où bientôt peut-être vont se déployer les forces navales de grands États sur lesquels veille la Providence, où vont s'ouvrir de nouvelles et immenses sources de commerce aussi riches que variées dans leurs éléments.

Refusera-t-elle également un fonds extraordinaire pour les nouvelles constructions provoquées par l'étonnante découverte de l'usage de la vapeur. Cet agent si puissant n'a été jusqu'à présent appliqué qu'aux intérêts du commerce et à la célérité des transports. Mais il laisse entrevoir des perfectionnements dont on ne pourra connoître l'étendue que par de nombreuses expériences que la science peut seule apprécier et diriger pour en retirer les plus grands fruits, en mettant même à profit les efforts que pourront faire les étran-

gers, que nous avons d'abord précédés dans cette carrière. Ces perfectionnements probables, ces applications d'un si haut degré d'importance n'ont point échappé aux prévisions du Gouvernement qui en a calculé les résultats futurs, et qui a reconnu que si une pareille découverte peut donner de grands moyens d'agression à des Gouvernements ambitieux, elle en donne aussi de bien puissants pour la défense.

De si grands intérêts ont été soumis aux recherches et aux délibérations d'une Commission dans laquelle se trouvent des ingénieurs, qui dans leurs voyages en Amérique et en Angleterre, ont fait de cette matière, et par l'ordre du Gouvernement, l'objet de leurs profondes observations, et, où sont aussi des amiraux exercés depuis long-temps à toutes les évolutions nautiques, et à tous les systèmes d'attaque et défense maritimes.

Vous ne désapprouverez pas, je l'espère, nobles Pairs, que le doyen des amiraux de France mû par son zèle pour la gloire de son Roi, dévoué depuis tant d'années aux destinées de la marine, sollicite votre indulgente attention pour mettre sous vos yeux les vœux et les besoins de cette marine dont l'existence se rattache à de si grands intérêts nationaux, et à vous confier en même temps la reconnaissance qu'elle doit au Roi pour les bienfaits qu'elle a depuis trois ans obtenus de sa sollicitude aussi paternelle que politique.

Tels sont, « *Le conseil d'amirauté; les équipages de ligne; une part suffisante dans la loi de recrutement pour leur promptes formations; des escadres annuelles d'évolution; des concours pour augmenter l'instruction des élèves; enfin l'emploi des nombreuses divisions navales toutes des-*

* tinées aux succès de notre commerce et à des découvertes
“ qui lui sont utiles en perfectionnant la géographie.”

Que ne devons-nous pas attendre de pareilles dispositions pour obtenir le complément de plusieurs institutions qui nous manquent encore? Mais rassurons-nous, le conseil d'amirauté s'en est occupé sous les auspices et par les ordres du Ministre de la marine.

J'ai salué, nobles Pairs, avec le sentiment d'une vive reconnaissance l'établissement d'un conseil d'amirauté que j'avois précédemment, au nom de la marine, tant de fois sollicité à cette tribune et auprès des hautes autorités. Les membres qui le composent justifient par des travaux déjà connus, et par ceux qu'ils méritent, la confiance du Roi. Oui, j'ose le dire, cette institution seroit encore plus utile aux grands intérêts maritimes, si elle jouissoit de plus d'indépendance, et quelquefois d'une initiative précieuse, quand ce conseil la croiroit nécessaire pour arriver plus tôt aux prospérités que le Roi réserve à sa marine.

En attendant ces améliorations que le temps amènera, ne doutons pas que le Ministre de la marine qui s'occupe avec tant de succès du bien de son département, ne propose à ce conseil qu'il préside souvent, un nouveau projet sur l'organisation du personnel de la marine dans nos grands ports, où la création d'un pouvoir unique devient indispensable pour prévenir ce conflit d'autorités si nuisible dans nos arsenaux à la célérité de l'équipement de nos flottes, au perfectionnement de cet équipement, et à la discipline que réclame impérieusement l'exécution de tant de manœuvres et d'actions diverses.

Ce pouvoir unique, nobles Pairs, est appelé par

tous les bons esprits; et qui sera digne d'en être investi? si ce n'est l'amiral, commandant de la marine, ayant cette expérience de la mer, qui lui a démontré souvent à ses propres dépens les abus des approvisionnements, et leur vicieuse confection; qui peut mieux qu'un amiral accoutumé à l'exercice d'une ferme autorité surveiller le perfectionnement du matériel dont dépend souvent le sort des batailles et le succès de grandes expéditions? Je dirai plus, quelle confiance ne naîtroit-il pas dans les officiers et les marins destinés à ces campagnes lointaines, ou à ces expéditions de guerre quand le grément, les rechanges, les mâtures, les vivres.... tout enfin, aura été organisé sous les ordres immédiats d'un amiral qui lui-même, quand tout est prêt, peut être nommé, à l'improviste, commandant de cette division, de cette escadre, de cette armée navale dont tout le personnel, sous l'autorité péciale d'un directeur-général, aura été discipliné et exercé avec soin à tous les genres de services?

N'allons plus chercher pour ce pouvoir unique d'anciennes dénominations, qui comme on l'a vu trop souvent, ouvriroit, et avec scandale, la porte à d'anciens abus de protection et de corporation: ainsi, (et j'en conjure le Ministre) point de ces anciens titres de préfectures maritimes qui confioient nécessairement le titre et l'autorité de vice-amiral à tel administrateur choisi comme préfet.

Je vais faire sentir à la Chambre les simples et vrais rapports qui doivent exister entre le pouvoir militaire et celui de l'administration. L'amiral, après avoir organisé dans le port une armée navale, seul but de toutes nos institutions, de tous nos établissements, de

toutes nos dépenses, met à la voile et emporte avec lui, (si on peut s'exprimer ainsi) la marine entière, et si pendant plusieurs années il est éloigné de la patrie, comme cela est arrivé dans les dernières guerres, l'amiral seul administre tout, et pour régir la comptabilité avec ordre, un seul commissaire d'escadre est auprès de lui, et un seul commis comptable sur chaque vaisseau. Voilà à quoi se réduit pour l'activité la plus étendue, l'importance de l'administration de la marine.

On a même vu dans toute la guerre d'Amérique en 1780, le major de l'armée remplir toutes les fonctions de la comptabilité, et leurs comptes rendus ont toujours été clairs et parfaitement réguliers. Tout cela est depuis si long-temps démontré, que je ne reviendrai plus sur ce que j'ai développé il y a plus de quatre ans à cette tribune, relativement au meilleur système à adopter pour l'administration des ports, composée seulement d'officiers comptables de l'emploi des deniers publics, emploi qui doit toujours rester étranger aux militaires, et d'un contrôleur qui surveille l'exécution des lois ou des ordres ministériels. Tels sont mes principes pour la simplification du service dans les ports, principes qui, soumis à la sagesse du Ministre et à ses vues d'économie, arriveront naturellement au conseil d'amirauté dont les fructueuses combinaisons ne pourront qu'améliorer ce plan d'organisation, et le rendre d'une exécution utile, en parvenant à concilier par d'honorables dédommagemens, l'intérêt public avec les intérêts privés des serviteurs du Roi dignes de toute estime.

Je vais maintenant aborder, nobles Pairs, une haute

question que j'ai agitée très brièvement il y a quelques années ; mais que l'incertitude où l'on parut être sur l'utilité de son exécution me force de remettre sous vos yeux. C'est l'incorporation des officiers du génie maritime dans le corps militaire de la marine. Ces deux corps qui cultivent les sciences, et ont à-peu-près reçu la même éducation, doivent être confondus, et c'est ainsi que sans jalouse, sans esprit de corporation, ils pourront perfectionner les théories par les expériences de la mer. Les ingénieurs devenus officiers de la marine navigueront, et l'architecture navale n'en fera que plus de progrès. Long-temps encore les chefs habiles de ces ingénieurs, conserveront et propageront leurs savantes traditions, ils feront également comme officiers de marine, le service des arrondissements forestiers, et peut-être avec plus d'utilité. Enfin, les talents en tous genres qu'ont développés depuis long-temps ces ingénieurs, seront encore plus utiles dans nos arsenaux quand leurs nouveaux grades militaires leur donneront une autorité non contestée, non seulement sur les ouvriers, la mestrance, et les marins ; mais encore sur les officiers de la marine qui, rangés sous leurs ordres dans des directions spéciales, pourront se livrer avec fruit à l'étude des travaux de construction et de confectionnement de toute espèce, qui se pratiquent dans les ports sous leur surveillance immédiate.

Qui, plus que moi, nobles Pairs, connaît le mérite des hommes qui composent le génie maritime, dont les chefs, d'illustre mémoire, furent mes intimes amis. C'est moi-même, alors Ministre de la marine, qui, ne pouvant, par l'effet d'une loi absurde, dite

de l'an 3, placer des amiraux à la tête de nos arsenaux, nommai à leurs places ces ingénieurs d'une si haute réputation, qui les administrèrent avec éclat. Ces ingénieurs si renommés ont laissé après eux des élèves qui suivent dignement leurs traces. Eh bien ! nobles Pairs, nous trouverons dans ce corps, ainsi réuni à celui des officiers de la marine, de nombreux auxiliaires capables d'administrer en chef nos arsenaux, ou d'occuper les places de directeurs-généraux.

Si le corps de la marine sera flatté de trouver en eux des collègues, j'ose croire qu'eux-mêmes seront satisfaits de quitter une carrière intermédiaire et depuis long-temps précaire, pour trouver dans des grades nouveaux et honorables des moyens de perfectionner tant de talents acquis, et de si laborieuses études.

Puissent pour assurer désormais l'harmonie dans nos ports et en simplifier le service, ces vues d'incorporations être méditées par le Ministre de la marine si disposé, je le repète, à adopter et à perfectionner tout ce qui peut être utile à son département, puisse-t-il trouver cette proposition digne d'être également soumise au conseil d'amirauté, avec l'invitation de s'occuper des développements d'exécution dont elle est susceptible.

Enfin, nobles Pairs, nous jouissons des bienfaits que nous ont procuré deux Ministres qui se trouvent assis devant moi, l'un alors Ministre de la guerre, l'autre à cette même époque (en 1824) Ministre de la marine. Quand l'harmonie, jointe à la passion du bien, règne parmi les conseillers du Roi, il ne peut en résulter que de bons effets pour le pays. Cette portion accordée à la marine dans la loi du recrutement, et

qui en lui donnant la vie lui assure tous les moyens de force que les circonstances pourront exiger, marque une époque heureuse dans les fastes de la marine qui tout entière a sollicité ce moyen de prospérité. Déjà quatorze équipages de ligne sont formés et plusieurs autres le seront dans le cours de cette année, le conseil d'amirauté en a proposé l'organisation, elle a été acceptée par le Ministre.

Grâces au zèle infatigable des amiraux, commandants nos ports, ainsi qu'aux administrateurs qui les ont franchement secondés, ces équipages de ligne exercés militairement et nautiquement, animés d'un bon esprit, et se livrant à une sorte d'enthousiasme aux attractions que leur offre la marine, procureront à nos bâtiments de guerre une force telle que nous pouvons la désirer.

On avoit auparavant, et dans les vues les plus louables, fait un essai dans la création de quatre équipages de ligne par la voie des enrôlements volontaires ; mais il n'a pas répondu aux espérances que l'on avoit conçues. De pareils éléments pour la formation des corps n'ont pas la pureté de ces éléments tout nationaux.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les chiourmes établies dans nos grands ports militaires. Elles sont devenues l'objet de grandes questions à résoudre celle de savoir, si l'on doit déporter les forçats, ou les réunir dans l'intérieur loin des ports, ou enfin les consacrer entièrement comme on le fait à présent au service maritime et aux travaux des ports. La mesure de la déportation a paru jusqu'à ce moment impossible, elle présente du moins d'immenses difficultés parceque l'on n'a pu encore trouver dans les pays d'outre-mer un lieu con-

venable. Celle de les circonscrire dans l'intérieur exigeroit de grands sacrifices et de grands moyens combinés entre les Ministres de l'intérieur et de la guerre. Si enfin nous sommes forcés de garder ces chiourmes dans nos ports, hâtons-nous d'étendre et de multiplier les exemples qui nous ont été donnés dans le port de Toulon, depuis quelques années pour faire concourir à des travaux utiles et économiques, les hommes des bagne si aptes à tout apprendre et à tout perfectionner, et ramenons dans une bonne direction une industrie si variée, si active et à laquelle il ne manque qu'une heureuse application. Efforçons-nous donc de faire aimer aux forçats le travail qui les éloigne des vices inséparables de leur repos. Éloignons-les de toutes tentations en choisissant bien leurs gardiens, et rendons-les à la religion par les soins zélés des ecclésiastiques attachés aux bagne. Continuons d'un autre côté à faire fructifier paternellement leurs économies afin qu'ils puissent rentrer dans la société sans danger pour elle, en état d'exercer un métier, et pourvus d'un pécule qu'ils mette d'abord à l'abri de la misère. Développons dis-je cette importante expérience que j'ai faite moi-même avec succès il y a quelques années dans un de nos grands ports où je réunissois toutes les autorités.

Qu'il me soit enfin permis, nobles Pairs, avant de quitter cette tribune, de remplir une tâche bien douce pour le doyen des amiraux de France, celle de vous entretenir de la belle conduite de nos jeunes amiraux, de nos capitaines de vaisseaux employés sur les différents points du globe. Ils ne cessent de recevoir des témoignages de la satisfaction de notre Roi, si digne appréciateur de toutes les belles actions, témoignages

qui leur sont acquis de sa magnanimité justice, et transmis en toute occasion par le Ministre du département de la marine. Ces officiers, par leur énergie et leurs procédés conciliateurs, font estimer la nation française et respecter son pavillon chez des peuples nouvellement constitués, et par cela même très ombrageux; chez des peuples toujours près d'éprouver dans les orages de leur régénération des impressions vives et jalouses. Ces officiers, nos successeurs, et que nous avons l'orgueil d'appeler nos élèves, organes des sentiments de leur Souverain, exécuteurs fidèles des instructions émanées de sa haute sagesse, ne perdent jamais de vue les intérêts de notre commerce, et parviennent par-tout à obtenir les égards et à imprimer le respect pour le Monarque, dont la politique loyale, basée sur la justice, n'ambitionne dans toutes ses transactions que des avantages réciproques, les seuls qui soient durables. Observateur rigide de ses promesses, il a le droit d'exiger la même fidélité, et cette prudence imposée par lui à ses amiraux envoyés dans tant de contrées éloignées, est la cause puissante de leurs succès dans les négociations qu'il leur a confiées.

N'est-ce pas aussi par la même politique, alliée à l'équité, que nos ambassadeurs jouissent par-tout d'une si grande considération.

L'amiral qui commande nos forces navales aux Antilles, digne par l'énergie de son caractère, sa grande expérience, et ses talents, de la confiance dont il est honoré, s'occupe sans relâche et avec succès à établir des agents auprès des nouveaux États de l'Amérique du Sud, et pose ainsi avec mesure les fondements d'un grand commerce à venir, en même temps qu'il protège et favorise le commerce déjà existant. Il y a dans la

nature de notre industrie un garant certain de ces prospérités futures ; mais différents motifs politiques et certaines convenances qu'il est aisé d'apprécier, ont imposé au Gouvernement français des ménagements et une réserve qui enfin ne peuvent se prolonger sans léser nos intérêts nationaux que Charles X est si jaloux d'agrandir.

C'est ainsi que Saint-Domingue, par d'autres motifs politiques non moins graves, n'a pu être reconnu plus tôt dans son indépendance qui procure à nos anciens colons une indemnité inespérée, à notre commerce de nouveaux bénéfices, et à toutes nos spéculations une relâche et un entrepôt où la neutralité la plus amicale favorisera nos relations avec des États plus éloignés, et avec lesquels des traités authentiques cimenteront des avantages réciproques quand l'expérience les aura bien constatés. Ce même sentiment de respect pour la confiance qu'inspire notre Gouvernement constitutionnel et représentatif ont facilité les plus grands succès aux amiraux et aux officiers supérieurs en station sur les côtes du Brésil, du Chili et du Pérou. Par-tout les vaisseaux du commerce français ont été accueillis et le pavillon du Roi respecté.

L'amiral (1) qui commande la station du Levant, moins favorisé par les circonstances, se livre, avec un zèle soutenu, à protéger les débris du grand commerce que nous faisions dans ces parages, et maintient scrupuleusement la neutralité qui lui est imposée pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la paix de l'Europe. Cependant avec quels sentiments d'humanité, au milieu des massacres qu'il a la douleur de ne pou-

(1) L'amiral Rigni.

voir arrêter, ne se précipite-t-il pas vers le malheur pour sauver des milliers de victimes.

Formons des vœux, nobles Pairs, pour qu'un état de choses si déplorable pour l'humanité, si désastreux pour notre commerce, puisse cesser sous l'influence de notre cabinet, et qu'enfin le pavillon du Roi, suivant sa véritable destination, n'ait plus qu'à protéger la liberté du commerce et celle des mers, objet des vœux de toutes les puissances appelées à jouir d'un commerce maritime.

Il est un autre mérite, nobles Pairs, qui appartient à plusieurs braves et savants officiers de marine, jeunes encore, dont les uns ont fait le tour du monde, et d'autres ont avec tant d'audace exploré des côtes inconnues, dont les positions incertaines sur nos vieilles cartes produisoient de si fréquents naufrages. J'ose le dire, nobles Pairs, après l'immortel *Cook*, on ne peut trouver plus d'habileté que dans la navigation des officiers dont je parle, ni plus de précision que dans leurs observations astronomiques qui ont fixé d'une manière immuable les points principaux de la terre ; ni enfin plus d'humanité envers les peuples sauvages ou peu civilisés que dans la conduite qu'ils tiennent à leur égard. On les voit aussi quand ils abordent dans les pays dont nous ambitionnons la confiance et l'affection, se distinguer par leur urbanité toute française dans leurs relations sociales, en même temps qu'ils font admirer l'excellente tenue de leurs vaisseaux et la sévère discipline de leurs équipages. L'Académie atteste, au retour de leurs voyages scientifiques, leur exactitude à remplir des instructions dressées pour la solution des plus hauts problèmes, et recueille avec reconnaissance les

immenses et précieux matériaux dont les collections, amassées avec tant de persévérance d'étude et de dévouement, vont enrichir nos musées publics et nos cabinets d'histoire naturelle.

Ces travaux et ces succès, dont s'enorgueillit le corps de la marine, prouvent évidemment les avantages incalculables que procurent à l'État les progrès de l'instruction propagée dans cette arme, et qui font désirer à tous les bons esprits que désormais tout intérêt personnel, tout intérêt de localités, protégés par des sollicitations qu'on doit repousser, rapprochent de la mer tous les élèves qui se destinent au métier de la mer. Cet élément est si dur, si âpre, et son atmosphère même est si insupportable à un certain âge, qu'il faudroit renoncer à y voir jamais jouer un grand rôle les élèves qui ne sont pas formés dans son voisinage et à sa vue. Le Gouvernement a déjà fait beaucoup en établissant des concours : sollicitons de lui encore un effort, et il aura mis le comble à ses bienfaits pour la marine.

Je me résume. Je viens de parler à mes nobles collègues des divers intérêts de la marine royale, et de celle du commerce que j'ai dû lui associer, parcequ'elles s'identifient pour la gloire et les prospérités du royaume. Quelque discussion qu'on établisse, quelque argument que l'on produise, quelque hypothèse qu'on admette, les temps sont arrivés où l'existence politique et commerciale va se trouver appuyée sur l'existence maritime. Vous, nobles Pairs, que votre haute position sociale constitue bons juges en cette matière, votre vieille expérience, fortifiée des exemples du passé et des observations du présent, ne res-

tera point en défaut sur l'avenir. Placés autour du trône, que ceux qui ont l'honneur d'en approcher de plus près les degrés, saisissent l'occasion d'appeler de plus en plus sur la marine, source féconde de tant de richesses et de gloire, les protections augustes qui vivifient toutes les branches du service public; que les autres, investis d'éminentes dignités, en portant dans la balance de l'opinion tout le poids de la considération qui les environne, prêtent, dans toutes les occasions, leur appui à cette marine, la fassent envisager sous son véritable point de vue à la nation dont elle est, en général, si peu connue, lors même qu'aujourd'hui, par une sorte de pressentiment, son importance commence à être sentie, et son développement favorisé.

Tels sont mes vœux, telle est mon espérance. J'ai l'intime conviction que la France n'obtiendra jamais le complément de ses prospérités que par la marine.

Je vote pour la loi du budget de 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE VILLEMANZY,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

MESSIEURS,

J'avois l'honneur d'être membre de la commission que vous aviez chargée de l'examen de la loi de finances de 1827. Cette commission vous a fait son rapport, et j'ai partagé l'opinion qu'elle a émise sur les questions que son travail a embrassé. Si son noble Rapporteur n'a pas eu le loisir de se livrer à tout l'examen dont l'administration des armées est susceptible, j'ai pensé que je pourrois peut-être y suppléer, mais seulement en ce qui concerne le corps de l'intendance militaire et le service des vivres. C'est donc sur ces deux objets seulement que je me propose de soumettre quelques observations à vos Seigneuries.

Je commencerai par comparer les dépenses, dont la demande fait partie du budget du ministère de la guerre, pour payer les traitements des officiers généraux et autres qui composent les comités consultatifs

établis auprès du Ministre; ceux de ces officiers, des professeurs, et autres attachés aux différentes écoles établies, soit pour l'instruction des élèves destinés à passer dans les corps de la ligne en qualité d'officiers, soit pour l'instruction des sous-officiers et soldats, avec les dépenses affectées pour les mêmes objets aux corps de l'intendance militaire, et je chercherai ensuite à tirer de cette comparaison quelques considérations que j'ai pensé pouvoir être utiles au service.

Le relevé des sommes portées dans le budget du ministère de la guerre pour acquitter, en 1827, les dépenses auxquelles donneront lieu le paiement de ces divers traitements, se monte à 3,597,191 fr.

On ne peut que remercier le Ministre de la guerre d'avoir aussi bien pourvu à toutes les dépenses dont je viens de vous présenter l'ensemble, puisque toutes tendent à assurer l'instruction et la bonne composition de l'armée.

Le corps de l'intendance militaire n'entre pour rien dans les dépenses auxquelles ces établissements donnent lieu,

Il n'existe point d'école préparatoire ni d'école d'application pour l'instruction des sujets qui se destinent à entrer dans ce corps.

L'intendance militaire a sous sa direction le train des équipages militaires;

Les compagnies de boulanger;

Celles des ouvriers constructeurs de fours.

Je dois rendre cette justice à M. le Ministre de la guerre, que le personnel du train des équipages militaires est parfaitement organisé sous tous les rapports, et que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décem-

bre 1824, qui constitue ce corps, composé de quatre compagnies, sont observées avec la plus grande exactitude.

Le train des équipages a également le nombre des chevaux prescrit pour le temps de paix.

La compagnie d'ouvriers attachée à ces équipages est aussi bien organisée.

Les parcs de Châteauroux et de Vernon sont suffisamment garnis de caissons.

Je n'aurai donc que deux observations à faire sur ce service. Il paroîtroit convenable que les équipages des vivres fussent entièrement distincts de ceux affectés aux autres administrations. La construction des caissons destinés au transport du pain semble l'exiger. Si les moyens de transport nécessaires aux vivres avoient une autre destination souvent ce service en souffriroit.

La seconde observation que j'ai à faire est qu'il se-roit à désirer que les fonds affectés au service des équipages de l'armée eussent chacun leur spécialité, et qu'ils ne fussent pas confondus avec ceux dont l'allocation pour le même objet est commune à d'autres armes.

Quant au personnel du service vivres-pain on ne le voit figurer au budget que pour deux cent quarante-cinq employés; soit directeurs, agents comptables, ou commis de première, deuxième, et troisième classes, que nécessite le service de l'intérieur. Le budget ne fait aucune mention des boulangers; effectivement, il n'en existe pas, ou, pour mieux dire, ceux employés à la fabrication du pain qui se distribue aux troupes sont payés par les agents comptables, au moyen d'un

abonnement qui entre dans le prix de la manutention.

Ces boulanger ne sont point enrôlés; les agents comptables peuvent les remplacer à volonté, comme eux-mêmes ont la faculté de demander leur licencement.

Il n'existe point également de compagnies d'ouvriers constructeurs de fours.

Le personnel de ces deux branches essentielles de l'administration de l'armée reste donc entièrement à organiser en officiers, sous-officiers, et soldats, comme le sont les compagnies du train, suivant le mode prescrit par la loi de recrutement, et non par des enrôlements à prix d'argent. Je dois encore rendre cette justice à M. le Ministre de la guerre, que Son Excellence en a conçu le projet. Sans doute il le mettra bientôt à exécution. Ce nouveau service ne sera certainement pas le moindre de ceux qu'il a déjà rendus où qu'il pourra encore rendre pour assurer le bien-être de l'armée.

Une compagnie de constructeurs de fours, ayant à sa tête un ingénieur expérimenté, rendroit d'imminents services en temps de guerre; les distributions de pain à l'armée en seroient mieux et plus promptement assurées; de plus, cette compagnie faciliteroit et ajouteroit beaucoup aux moyens de transport: on en a eu l'expérience durant les guerres de la révolution, et sur-tout en Italie.

Il semble que le service des vivres-pain devroit avoir en temps de paix un ou deux chefs exercés dans la connaissance des grains, des farines, de leur emmagasinement, de leur conservation, des moutures, etc.;

et qui soient en état de diriger le service des armées. Nommés seulement pour le temps de guerre, on n'a pas eu le temps de les éprouver, et ils n'ont pas eu celui de se mettre au fait des hommes et des choses.

Le court exposé que je viens de vous faire, Messieurs, est sans doute suffisant pour vous faire connoître combien l'organisation de l'administration de l'armée laisse encore à désirer.

Effectivement, l'intendance militaire est privée de l'avantage d'avoir un comité consultatif auprès du Ministre de la guerre;

Elle n'a point d'intendants généraux à sa tête.

Les règles prescrites par l'ordonnance du 18 septembre 1822 pour l'admission des officiers qui devront remplir les emplois qui viendront à vaquer dans ce corps, sont insuffisantes pour en assurer la bonne composition.

Ce corps a besoin de sujets spéciaux, dont l'éducation et l'instruction aient été dirigées dans l'étude des sciences qui lui sont propres, et que ne possèdent pas ordinairement des officiers destinés primitivement à toute autre carrière, qu'ils n'abandonnent que trop souvent par dégoût, ou par convenance, ou parce qu'ils ne peuvent plus la parcourir avec les chances d'avancement qu'elle leur offroit.

S'il m'étoit permis, car je n'ai point l'intention, Messieurs, de faire la moindre proposition, de donner quelques développements à la pensée qui m'occupe, je dirois que le corps de l'intendance militaire, ne devroit se compléter que d'élèves tirés de l'école royale militaire qui, par leur instruction et leur ca-

pacité , seroient jugés susceptibles de servir utilement dans ce corps , et qui avant d'y être admis , se livre-roient pendant deux ans à l'étude de toutes les branches administratives de l'armée , dans une école créée à cet effet . Par-là le Ministre se trouveroit débarrassé de beaucoup de demandes de faveur auxquelles il ne lui est pas toujour's possible de résister .

Malheureusement , malgré l'expérience , on s'est toujours assoupi sur tout ce qui pouvoit tendre à donner au corps de l'administration de la guerre une forte et solide constitution . Si nous sommes menacés d'une guerre on sort de cet assoupissement , mais toujours trop tard , tous les moyens manquent ; des objets plus pressants occupent exclusivement le Ministre ; dès le début de la campagne on est embarrassé de nourrir l'armée , et encore ce sont moins les choses qui manquent que les administrateurs chargés de les diriger .

Les régiments de ligne souffrent considérablement de ce manque de moyens , et sur-tout en ce qui concerne le personnel des boulangers , ouvriers , etc. , qu'on est forcé de tirer de leurs rangs pour la fabrication du pain ; ce sont des hommes perdus pour l'armée combattante ; outre que cette perte la désorganise et nuit infiniment à la discipline .

D'un autre côté , forcé par les circonstances , on délivre à la hâte des commissions pour remplir les cadres vides en employés , à des hommes protégés qui n'ont ni expérience , ni talents , ni connaissances , et qui presque toujours s'occupent plus de leur intérêt personnel que de celui de l'armée .

Dans cet état de choses , que pourroit-on demander à un corps qui se trouve en quelque sorte isolé dans

l'armée dont il fait cependant la partie la plus essentielle, qui doit être à-la-fois administrateur et militaire pour bien connoître, combiner, même improviser toutes les ressources qui doivent lui assurer les moyens de nourrir l'armée, de telle manière que n'étant jamais en retard, il puisse seconder le succès des opérations du général, quelques mouvements que ce général croie devoir ordonner, et satisfaire à tous les besoins de cette armée sur quelque point qu'elle se porte, même sur les champs de bataille? à qui de si hauts intérêts sont confiés, s'il n'avoit pas été mis à portée d'apprécier toute l'étendue de ses devoirs, et d'acquérir les connaissances nécessaires pour les bien remplir?

On se forme en général une idée peu juste de l'art de nourrir les armées, de les entretenir, etc. On croit que pour bien connoître, exercer, et conduire cette vaste machine, il suffit d'avoir été chargé de quelques détails de comptabilité; c'est une bien grande erreur. L'art de pourvoir à tous les besoins qu'exige une armée ne s'improvise pas, et celui qui s'y destine ne peut acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires que par de longues et pénibles études.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, comme je vous l'ai déjà dit, de vous soumettre aucune proposition relative aux mesures que je croirois propres à donner au corps de l'intendance militaire une organisation qui fût mieux adaptée aux hautes et importantes fonctions qui lui sont attribuées, ainsi qu'aux services dont la direction lui est confiée.

Au surplus, si pour y arriver les observations que je viens de soumettre paroissent susceptibles à M. le

Ministre de la guerre d'être accueillies, je m'en rapporte trop à ses connaissances, à ses lumières, et à celles dont il est entouré, pour ne pas croire que son Excellence ne remédie facilement à quelques défauts d'organisation que j'ai cru devoir signaler.

Ici, Messieurs, se termineront les observations⁽¹⁾ que j'avois le desir de vous déférer, ainsi qu'au Gouvernement. Elles m'ont été dictées par mon amour pour mon pays, et mon profond dévouement au Roi. Il me reste un vœu à former, c'est qu'elles paroissent aux Ministres de Sa Majesté dignes de fixer leur attention, et qu'ils veuillent bien apprécier les sentiments qui me les ont suggérées.

Je vote pour le projet de loi.

(1) Je n'ai point fait mention d'une autre branche de substances si importante à approfondir et à perfectionner; celle des fourrages. L'étude de cette science a, comme celle des vivres-pain, ses principes, sa théorie; elle exige de la pratique et de l'intelligence, et devroit aussi entrer dans le plan de l'école d'administration que l'on croit utile de créer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de 1827.

MESSEURS,

Je n'abuserai pas de la patiente indulgence dont vos Seigneuries m'honorent. Je n'ai que quelques vœux à faire entendre : je serai court.

Le premier de ces vœux est de voir le Gouvernement remplir enfin des engagements sacrés en allouant aux anciens ministres des autels , aux anciennes religieuses l'intégralité de la modique pension qui leur a été promise lorsqu'on s'est emparé des biens du clergé , biens dont une grande partie est encore entre les mains de l'État. On voit que ce n'est pas une faveur que je demande. Je demande qu'on soit juste envers de si respectables victimes de la révolution, qu'on leur applique la règle commune, et que nous ne voyions plus gémir sous le privilège de la spoliation et de l'injustice , ceux qu'a déjà accablés le privilège de la persécution et du malheur.

Je desire de plus , avec toute la France chrétienne ,

je ne crains pas de le dire, que le traitement de tous les prêtres desservants soit le plus prochainement possible, élevé au moins à 1,000 fr. Cette mesure sera un véritable dégrèvement pour les communes et les contribuables qui n'auront plus de supplément à allouer à leurs pasteurs : et ce dégrèvement sera peut-être plus sensible qu'aucun de ceux qui ont déjà été accordés.

Je voudrois aussi qu'une mesure analogue et proportionnelle améliorât et réglât le sort des vicaires.

Enfin je voudrois voir les destinées de la religion en France fixées et établies d'une manière conforme à la dignité des sublimes fonctions qu'elle remplit parmi les hommes. Je voudrois qu'elles ne fussent plus chaque année comme remises en question, et que les ressources nécessaires à un ministère si haut et si utile fussent, pour ainsi dire, immortelles comme les bienfaits qu'il répand.

J'aime à confier ces vœux à l'illustre prélat à qui le Roi très chrétien a commis le premier bien, comme le premier intérêt de ses sujets. Accueillis par son cœur, ils y rencontreront les siens. Sa sagesse les mûrira pour le bonheur de la France. Ainsi la religion consolée et affermie reprendra son empire dans les ames, et anéantira par son auguste influence toutes ces doctrines de crimes et de désastres qu'une licence effrénée ne cesse de reproduire, poursuivant la ruine de toute croyance et de toute société, bravant avec audace l'autorité comme pour lasser sa patience et la défier de fermer la bouche à l'impiété et au blasphème. La religion plus puissante triomphera de ces vains efforts. Le doux et salutaire éclat de sa vérité céleste fera dispa-

roître les nuages de la malveillance, du doute et de l'erreur, comme le flambeau du monde, en s'élevant sur l'horizon, dissipe les vapeurs pestilentielles qu'exhalent ces lieux obscurs et corrompus où ses rayons bienfaisants ne pénétrèrent jamais.

A ces vœux pour la milice du roi du ciel, j'en ajouterois d'autres pour la milice du roi de la terre, si je n'avois eu dernièrement l'occasion de les exprimer dans cette Chambre qui m'a honoré de son assentiment. J'ai lieu de croire aussi que le noble cœur de M. le Ministre de la guerre a entendu le langage du mien. Je puis donc espérer que les retraites des militaires et les pensions de leurs veuves seront améliorées; que la dotation de l'ordre de Saint-Louis sera augmentée, qu'aucun des services rendus par l'héroïque Vendée n'échappera à la reconnaissance et à la juste générosité du Gouvernement.

La continuation des secours que le cœur paternel du meilleur des rois alloue chaque année aux colons de Saint-Domingue n'est pas l'objet d'un de mes vœux; ce ne seroit pas assez dire. Je n'ai à cet égard aucun doute. Le fonds de ces secours figure dans le budget: il ne sera point supprimé. La situation malheureuse de la plupart des colons, auxquels profitent si peu les mesures prises en leur faveur, est à mes yeux une trop sûre garantie; et les déclarations déjà faites en cette Chambre par M. le Ministre des finances, changent cette garantie en certitude. Toutes mes sollicitudes sur un sujet qui en est si digne, quelque opiniâtres qu'elles pussent être, s'évanouissent quand je songe à quel Roi de si touchants intérêts sont confiés par la Providence.

Je rends graces à votre commission , Messieurs , des douces instances avec lesquelles elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modérer les droits qui frappent sur-tout la classe indigente. Je m'honore d'avoir été souvent, soit à cette tribune , soit à l'autre , l'avocat d'une portion de la société si digne de votre intérêt. J'accepte donc les espérances que me donne le rapport de votre commission en faveur de la boisson du pauvre. Ces espérances, je jouis déjà de leur accomplissement, quand je me rappelle ce temps , en-core assez peu éloigné de nous , où le Ministre à qui il appartient de les réaliser, a plaidé avec moi , et bien mieux que moi , une cause dont un tel défenseur a dû , sans doute , préparer et présager le triomphe.

Je finis en recommandant celle des arts à l'attention du Gouvernement. Les arts , Messieurs , sont avec les lettres , un des plus beaux titres de gloire de notre brillante patrie. Ils ne sont pas le fondement de l'édi-fice social ; mais ils en sont le complément et la parure. Ils ne rendent pas plus auguste , sans doute , mais ils font resplendir d'un éclat plus vif le diadème du digne successeur de François I^{er} , et de Louis-le-Grand. J'aime sur-tout à joindre mes vœux à ceux du noble Rapporteur de votre commission pour hâter l'achèvement de ces trois monuments trop long-temps attendus , que réclament la religion , la douleur , et la gloire .

Mais en créant de nouveaux chefs-d'œuvre , n'ou-blions pas de conserver ceux que nous possédons. Je le dis avec regret : certaines des nombreuses merveilles que cette magnifique capitale présente avec orgueil à l'admiration des étrangers , m'ont paru négligées , et

peut-être, faute de quelques allocations de fonds, qui cependant ne pourroient recevoir de destination plus noble, menacées de tomber en ruines. Mais je sais qu'il suffit de présenter de tels objets à l'attention du Gouvernement: et c'est pour lui offrir de nouveaux services à rendre à l'État, de nouveaux bienfaits à dispenser, que je me suis permis d'éveiller à cet égard sa sollicitude. C'est à lui qu'il appartient d'animer d'une nouvelle vie tout ce qui touche à la dignité, à la magnificence de notre pays, sans cesser de donner ses premiers soins aux grands objets dont dépendent le salut de l'ordre social, son repos, son bonheur, son existence.

C'est ainsi, Messieurs, qu'avec la protection du Dieu et sous le noble et doux empire des enfants de Saint-Louis, nous verrons de jour en jour prospérer et fleurir cette monarchie qui nous est si chère, qui fait la gloire et la félicité de notre belle patrie,

Et seris factura nepotibus umbram.

Le projet de loi qui nous est soumis, me paroissant préparer l'accomplissement des vœux que je viens d'exprimer, j'en vote l'adoption.

IMPRESSIONS
n° 137.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

1826.

Séance du 3 juillet 1826.

OPINION DE M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

MESSIEURS,

Je viens appeler votre attention et celle des Ministres de Sa Majesté sur les vénérables débris de notre ancien clergé. Six mille anciennes religieuses, sept à huit cents prêtres, privés de toutes fonctions sacerdotales à cause de leur âge et de leurs infirmités, périssent journellement dans la plus affreuse détresse, tandis que leurs biens ont profité, et profitent encore à l'État. Depuis la restauration, chaque année a vu naître et détruire en eux l'espoir d'un adoucissement à leurs maux; et cependant leur sort ne sera point encore amélioré en 1827. Hélas! c'étoit avec trop de raison que je prévoyois, il y a quelques mois, en parlant devant vous, Messieurs, pour ces infortunés au nom d'une commission, qui m'avoit confié cette noble mission, qu'il seroit trop tard, lorsque le budget nous arriveroit, pour y insérer un amendement

en leur faveur. Mes observations ne peuvent plus désormais leur être utiles que pour le prochain budget de 1828. Toutefois, Messieurs, je ne doute pas de leur efficacité, si vous daignez les étayer de votre noble et puissant appui, sur lequel votre haute et touchante humanité me donne le droit de compter. En effet, si votre rare philanthropie s'est manifestée avec un si touchant intérêt pour une infortune étrangère, sera-t-elle moins énergique dans cette circonstance, où il s'agit de plusieurs milliers de nos compatriotes, plongés dans les tourments de la plus affreuse misère, parceque nous avons profité, et que nous jouissons encore de leurs anciennes richesses.

L'assemblée constituante déclara la nation propriétaire de tous les biens du clergé qui étoient alors d'un revenu de 80 millions, et dont le capital s'élèveroit aujourd'hui à trois milliards. Elle crut pouvoir faire cette conquête moyennant une pension viagère et alimentaire, qu'elle destina aux titulaires de ces vastes domaines, et qu'elle laissa le soin de fixer à l'assemblée législative.

Celle-ci la calcula rigoureusement au strict nécessaire; savoir 6 à 800 f. pour les religieuses, et 7 à 900 f. pour les prêtres. Le *maximum* étoit destiné aux septuagénaires, qui n'existent plus aujourd'hui. D'après ce prix viager, fixé si arbitrairement, elle n'hésita point à saisir le trésor national de tous les biens du clergé, même des dots, que les religieuses avoient apportées à leurs pieux asiles. Il est vrai qu'elle décréta que l'Etat auroit désormais à pourvoir à l'entretien et aux frais du culte catholique.

Sous la convention nationale et le directoire qui lui

succéda, il n'y eut que désordre, terreur, et anarchie. La convention, en exigeant un serment impie qui fut refusé si courageusement par toutes les religieuses, se dispensa du paiement de leurs pensions.

Le directoire réduisit au tiers les pensions ecclésiastiques, et affecta de les confondre avec les rentes viagères ordinaires provenant de capitaux reçus. Dans ces temps-là, la justice n'étoit qu'un vain mot, et les finances étoient anéanties.

Le chef de l'empire ne songea qu'à étendre sa domination au dehors comme au dedans. Tout fut consacré sous sa domination à la gloire militaire. Comment de malheureuses religieuses n'auroient-elles pas été oubliées? Elles le furent.

Enfin, pour consoler la France et l'Europe, il plut à la Providence de rendre à notre patrie, après vingt-cinq ans de désastres, de carnage, et de tyrannie, les fils de saint Louis, et avec eux la légitimité en toutes choses: justice pour tous, liberté entière de la solliciter, moyens et certitude de l'obtenir.

Il existoit encore en 1814 une masse valant environ 27 millions de rentes provenant du domaine de l'ancien clergé. Outre ces bois, mis en réserve par les gouvernements intermédiaires, et qui nous sont si utiles, la Monarchie légitime a retrouvé des avantages non moins considérables, et venant toujours de la même source, dans la possession de nombreux monastères non vendus, et convertis aujourd'hui en casernes, ou établissements militaires de tout genre, en collèges, hôpitaux, hôtels de préfecture et de mairie, en chan-

tiers, terrains, marchés publics, maisons pour magasins, rues, places, et promenades publiques, etc. Il existoit donc au retour de nos Princes pour un milliard à-peu-près de biens du clergé non vendus. Or, comme les dépenses pour les affaires ecclésiastiques ne dépassent pas la somme de 33 millions, on peut dire avec certitude que le gouvernement du Roi, à la restauration, a trouvé dans les biens invendus du clergé les moyens de pourvoir à tous les besoins de la religion de l'État, et à l'acquittement des pensions ecclésiastiques dans leur intégralité.

Ainsi, tandis que, d'une part, deux milliards de biens vendus ont produit par leur dispersion entre un grand nombre de familles un accroissement d'aïsance dans la société, et des recettes plus considérables pour le trésor; tandis que, d'une autre part, le milliard de biens non aliénés fournit abondamment à tous les frais de notre sainte religion: six mille anciennes religieuses, ou vieux prêtres infirmes, reste des titulaires de ces immenses richesses, ne reçoivent que *le tiers* de cette pension alimentaire, calculée par l'Assemblée législative elle-même, comme indispensable, il y a trente-six ans, à leur strict nécessaire! Ainsi le bien nous profite, et le titulaire expire sous nos yeux de faim et de misère! Nous gardons la chose et les deux tiers du prix, et d'*un prix viager!* prix viager si exigu, si insignifiant, comparé à l'énormité du capital, prix viager, que la mort a réduit déjà de cinq sixièmes, et qui cessera dans un petit nombre d'années! Enfin nous agissons comme aux temps de nos plus grands désastres financiers.

Cependant, grâce au retour de nos princes, et à

leur sage et douce administration, les coffres du trésor sont remplis chaque année d'abondantes recettes. Chaque année amène avec elle un accroissement de revenus, d'où il résulte que les divers services sont successivement plus largement rétribués. Celui des affaires ecclésiastiques recevra en 1827 une augmentation de 2,500,000 fr. Déjà le nombre des cures et des succursales a pu être augmenté, et le traitement des desservants succursalistes, qui, sous le précédent gouvernement, ne dépassoit pas 500 fr., s'élève aujourd'hui à 1000 fr. pour les septuagénaires, à 900 fr. pour les sexagénaires, et à 750 fr. pour ceux au-dessous de soixante ans. Ce même budget des affaires ecclésiastiques seules (non compris l'instruction publique), qui en 1821 ne dépassoit pas 24,700,000 fr., sera porté en 1827 à 32,675,000 fr. Cette augmentation de près d'un quart en sus, dans l'espace de six ans, se compose, 1^o de la somme de 3,100,000 fr, produit résultant de l'extinction des pensions ecclésiastiques pendant ces six dernières années; 2^o de celle de près de 5 millions que notre prospérité financière a permis, conformément aux vœux de tout bon citoyen, d'appliquer à un service qui en avoit si rigoureusement besoin.

Comment se fait-il donc qu'au milieu d'une prospérité toujours croissante, lorsque les Français dépossédés reçoivent une indemnité pour leurs biens fonciers vendus, ou lorsqu'ils ont été réintégrés dans ceux qui ne l'avoient pas été, les anciennes religieuses, et les prêtres infirmes, dépouillés de leurs biens fonds comme les émigrés, même avant eux, et n'ayant pas eu, comme eux, une chance alternative, comment se fait-il,

dis-je, que ces victimes des mêmes désastres soient traitées si différemment? Comment se fait-il que, tandis que des rentes perpétuelles sont assignées aux uns, on n'ait pas encore restitué aux autres les 6 ou 700 fr. de pension alimentaire, prix viager et représentatif de leurs biens fonds, dont il nous reste encore une partie? Comment se fait-il que ces religieuses et ces prêtres existant avant la révolution, et dont le nombre est si réduit aujourd'hui, ne participent pas, au moins proportionnellement, aux pensions que la mort de leurs compagnons d'infortune rend disponibles en faveur du clergé? Ces anciennes religieuses, si vénérables par leur âge, leur résignation, leur piété et leur royalisme, ces vieux prêtres qui exercèrent le saint ministère avec tant d'édification tant qu'ils furent valides, ne font-ils plus partie de notre clergé? Que dis-je, n'en sont-ils pas la gloire? Chose inexplicable! cette espèce de tontine, dont eux seuls font partie, eux seuls en ont été exclus, au moins jusqu'à présent!

Seroit-ce que préoccupé de cette idée, bien digne d'estime assurément, on n'ait aperçu que la nécessité d'améliorer, le plus promptement possible, le sort des prêtres, qui, pouvant travailler dans le saint ministère, portent à leur tour le poids du jour? Seroit-ce que pressé d'élever, et de coordonner toutes les parties de l'édifice religieux, on ait voulu avancer rapidement vers ce but?

Mais encore ne falloit-il pas oublier ceux et celles dont les biens ne nous appartiennent, et ne peuvent nous appartenir légitimement, qu'en acquittant le paiement de la pension alimentaire, qui en est réellement le prix.

N'avions-nous pas un excédent dans nos recettes de plus de 19,000,000 fr.? et ne pouvions-nous donc pas pourvoir à des besoins également urgents, puisqu'une somme de 2 millions suffiroit pour rétablir dans leur intégralité les anciennes pensions alimentaires.

Qui nous empêcheroit donc de prélever sur notre excédent cette somme, d'autant plus modique, qu'elle se réduiroit progressivement par la mort des titulaires, et qu'elle cesseroit même bientôt de figurer dans nos dépenses.

Il falloit, dira-t-on, alléger nos charges. Je répondrai : Cette modique somme eût été presque insensible dans la diminution de nos charges. D'ailleurs, avant d'alléger son propre fardeau, ne faut-il pas payer ses dettes? et quelle dette plus urgente et plus sacrée que celle-ci? Un *prix viager*, prêt à s'éteindre, et qu'il ne dépendra plus alors de nous de pouvoir acquitter! Un allègement, prélevé sur la substance, sur la vie même de nos malheureux compatriotes, je l'affirme avec certitude, ne peut être que pénible à tout bon Français.

Mais ces deux millions ajoutés au tiers des pensions actuelles, et à un secours annuel de 600,000 fr. porté déjà dans nos budgets, suffiront-ils pour rétablir les anciennes pensions ecclésiastiques dans leur intégralité? c'est ce que je vais prouver.

D'après les tableaux qui nous ont été distribués dans le cours de cette session, il existoit en 1824, vingt mille neuf cent quatre-vingt six *anciens ecclésiastiques* ou *religieuses*, recevant annuellement des pensions, et non pas trente-six mille neuf cent sept, ainsi que l'a avancé dans notre séance du 18 avril

dernier à cette tribune, M. le commissaire du Roi d'après des renseignements inexacts; savoir: douze mille cinq cent sept prêtres employés dans le saint ministère, et qui touchoient pour leurs pensions 3,316,134 fr.; sept mille quatre cent dix anciennes religieuses, et mille soixante-neuf prêtres infirmes et sans fonctions.

Comme le traitement et la pension ecclésiastique ne peuvent se cumuler, nous n'avons pas à nous occuper des douze mille cinq cent sept prêtres remplissant des fonctions sacerdotales, puisque le moindre traitement d'un succursaliste, est de sept cent cinquante fr., et que la plus forte pension dans son intégralité ne peut excéder 700 fr.

Reste donc la classe des sept mille quatre cent dix anciennes religieuses et des mille soixante-neuf prêtres infirmes, la seule à laquelle se rapportent mes observations.

En 1828, quatre années après le recensement de 1824, les sept mille quatre cent dix religieuses seront réduites à cinq mille cinq cent environ, et les mille soixante-neuf prêtres à huit cent. C'est de cette classe respectable dont il s'agit de rétablir les pensions alimentaires. Chacun peut se convaincre à présent par le plus facile calcul, que 2 millions suffiront pour un acte de si rigoureuse et si urgente justice.

Mais, dira-t-on peut-être, ces deux millions seront plus utilement employés à porter à 1,000 fr. le traitement de tous les desservants succursalistes. Je répondrai d'abord, que 2 millions ne suffiroient pas, et qu'il faut 3,550,000 fr. pour éléver le traitement de toutes les succursales du royaume à 1,000 fr. J'ajouterai ensuite, que ce but sera atteint et même dépassé

dans un très petit nombre d'années , puisque les 6,700,000 fr. de pensions ecclésiastiques existantes encore aujourd'hui , doivent par leur extinction successive , être appliqués en totalité aux besoins du clergé.

Il n'est donné qu'à Dieu seul de faire le bien spontanément. L'homme n'y parvient qu'avec le temps , le travail , la prudence et la patience. S'il agit autrement , il court des hasards , ou il blesse d'autres intérêts. Il manque même son hut. En effet , quand les desservants , qui , avec 750 f. , n'ont que le nécessaire , jouiront de 1,000 f. de traitement , ils pourront répandre l'aumône autour d'eux . Voilà ce qu'on desire. Encore un peu de temps , et nous serons témoins de ce bienfait pour le pauvre villageois. Mais si , par une brusque opération , faite au détriment des anciennes religieuses et des prêtres infirmes , les jeunes desservants voient ces infortunés succombant toujours sous les traits aigus de l'indigence , la prudence ne leur conseillera-t-elle pas alors de prévoir que dans leur vieillesse ils auront aussi des besoins , auxquels peut-être personne ne pourvoira? Cette prudence ne leur dira-t-elle pas de mettre en réserve pour eux-mêmes une aumône , qu'ils auroient répandue avec tant de charité , si leurs devanciers eussent été pourvus de l'indispensable nécessaire dans leur âge avancé?

Oui , avec deux millions prélevés sur notre excédent de recettes , je le répète encore , on paieroit la totalité des pensions fixées par l'ancienne assemblée législative elle-même ; on adouciroit les souffrances d'un âge déjà bien avancé ; on solderoit une dette sacrée ; on acquitteroit le *prix viager* d'immeubles , vendus ou

non vendus, mais qui tournent journallement à l'avantage de la France, enfin on entreroit dans les vues de justice de notre Monarque bien aimé, en soulageant plusieurs milliers de ses sujets, d'autant plus dignes, Messieurs, de toute votre humanité, qu'ils souffrent sans murmurer, se taient, et ne cessent, dans leur angélique résignation, d'élever au ciel leurs vœux et leurs ferventes prières pour la prospérité du Roi et de son royaume.

Messieurs, votre commission du budget vous a fait entendre, par l'organe d'un noble Duc, son rapporteur, les vœux qu'elle forme pour voir enfin soulager la misère des anciennes religieuses.

Une autre commission, nommée par vos Seignuries, a exprimé à l'unanimité dans le cours de cette session, à l'occasion de l'échange d'un bois provenant du clergé, son désir du rétablissement des pensions ecclésiastiques dans leur intégralité.

Voici comment s'exprimoit dernièrement l'honorable rapporteur de la commission du budget à la tribune de l'autre Chambre : « n'est-il point temps, « et plus que temps, que le gouvernement s'occupe enfin « sérieusement d'adoucir les derniers moments de ces « malheureuses religieuses, ces premières victimes de « notre révolution, et véritables modèles de résignation et de piété ? Il y auroit tout-à-la fois justice et « humanité. Votre commission en exprime formellement « le vœu ; elle est certaine que vous le partagez. »

Oh ! oui, *il en est temps et plus que temps !* encore quelques années, bien peu d'années, et le temps d'une réparation déjà si tardive sera à jamais passé; toutes les souffrances auront cessé, et il ne nous restera

alors que le stérile regret de les avoir vues si long-
temps sans les soulager, et d'avoir laissé à la mort
seule le soin de les terminer.

PRESSIONS

N° 138.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 138.

—
1826.

Séance du 4 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY.

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de 1827.

MESSIEURS,

Il est impossible de se dissimuler que l'emploi actuel de la caisse d'amortissement est une atteinte grave à la foi publique, et que la Chambre des Pairs est impliquée d'une manière spéciale dans ce manque de foi.

En effet l'incertitude qui pouvoit rester encore sur ce sujet après la discussion de l'an dernier à l'autre Chambre, fut fixée à celle-ci. Nul voile, nulle restriction conditionnelle n'enveloppa plus ici les déclarations précises qui furent provoquées; et non seulement le Ministre qui avoit présenté les projets de loi sur l'indemnité et sur l'amortissement, donna les 16(1) et 26 avril(2) 1825, à cette tribune, l'assurance absolue que la caisse d'amortissement s'emploieroit de nouveau au rachat des cinq pour cent, aussitôt qu'ils auraient baissé au-dessous du pair, mais notre Commission, adoptant cette assurance comme certaine, nous

la répéta le 27 (3) du même mois d'avril sans la moindre équivoque par l'organe de son rapporteur.

La même garantie qui nous fut ainsi donnée par notre commission, le public crut la recevoir de la Chambre des Pairs elle-même.

La baisse prévue a atteint les cinq pour cent; l'engagement pris envers cette sorte de rente n'a pas été rempli.

Avant la discussion du budget, les réclamations de la Chambre contre cette infidélité aux promesses, eussent pu sembler prématurées; mais notre silence actuel, lorsque l'impôt qui alimente la caisse d'amortissement nous est demandé, porteroit l'empreinte d'une indifférence inaccoutumée à la violation des garanties qui sont données à la Chambre, et auxquelles, en les acceptant, elle associe la sienne envers le public.

Je sais que pour excuser l'emploi exclusif de la caisse d'amortissement au rachat des rentes trois pour cent, on impute à des circonstances extraordinaires, que l'on dit être survenues en Europe, la dépression du prix vénal de ces mêmes rentes au-dessous du chimérique niveau de soixante-quinze; on ajoute, que les porteurs de ces rentes, soit qu'elles leur proviennent de l'indemnité ou de la conversion, méritent en raison de leurs espérances trompées un intérêt particulier.

Je ne nie point, et personne, je crois, ne conteste l'intérêt que méritent, soit ceux dont je partage le sort plus heureux après avoir partagé leurs fortunes, soit ceux dont ne partageant pas les illusions je crus devoir m'efforcer de les prémunir contre elles. Mais ni les uns, ni les autres n'attendent de la Cham-

bre sans doute, que cet intérêt prévale ici sur le respect dû à la foi publique.

Je sais que non loin de nous, sous la conduite d'un ministère trop aventureusement épris d'une population mal épurée, l'esprit d'entreprise et l'inclination pour l'essor des nouvelles républiques, ont entraîné la nation anglaise à de périlleuses exagérations qui ont été suivies d'une fâcheuse secousse financière. Mais cette crise n'avoit par sa nature rien qui dût s'appliquer particulièrement à la France, et à peine en aurions-nous senti le contre-coup, si l'administration de nos propres finances n'étoit pas tombée elle-même dans des écarts qui ont altéré notre marche régulière vers une prospérité toujours croissante.

Ces écarts dérivèrent d'une seule source, de la supposition qu'une administration vigilante dût se hâter de profiter d'une fièvre de hausse. Chacun pouvoit sentir assez combien un tel principe manquoit de délicatesse; pour l'instruction des hommes, l'épreuve a montré combien il manquoit de prudence.

On s'arma de l'observation vulgaire, que quelque agiotage est inséparable du crédit public, pour conclure que l'État devoit attiser avec fureur l'agiotage. On provoqua ainsi une réaction. Il n'y a pas eu en France d'autre circonstance extraordinaire.

Cette réaction causée par la nature même des choses, qui veut que l'arc trop bandé se détende violemment, a imprimé une marche rétrograde au progrès uniforme que produit naturellement la paix vers la baisse de l'intérêt de l'argent.

Je crois que si la paix dure, et si l'administration de nos finances rentre dans de meilleures voies, cette

marche rétrograde sera passagère; mais les brusques alternatives ont causé les maux qu'elles causent toujours.

La meilleure voie sera celle de laisser libre le crédit public, et de renoncer à s'efforcer de le contraindre. Le principal moyen de cette restauration financière sera de rendre à la caisse d'amortissement, par la fixation légale de son emploi, cette loyauté matérielle qui fut le principe de sa création.

La pratique actuelle pêche, en ce qu'elle ne dépend que de la volonté de M. le directeur-général; en ce que l'usage qu'il a fait d'un libre arbitre contraire au principe de l'institution qu'il administre, a enfreint la règle que la discussion à la Chambre des Pairs a dû faire considérer comme un engagement législatif; en ce qu'enfin cette même pratique est incapable d'atteindre le but annoncé par les motifs de la loi à laquelle elle s'applique.

La législature de 1815, qui créa la caisse d'amortissement, en confia l'administration à l'assidue intégrité d'un directeur-général, mais n'exigea de lui, ni ne lui permit, nul usage de son libre arbitre sur l'application de la dotation de cette caisse au rachat de telle ou telle partie de la dette publique. Elle avoit voulu que cet emploi fût uniquement, exclusivement réglé par la loi, parcequ'elle avoit voulu que l'institution de l'amortissement ne pût jamais ni devenir, ni être soupçonnée de devenir un instrument d'agiotage.

Ni la création nouvelle de plusieurs sortes de rentes, ni l'article de la loi du 1^{er} mai 1825, par lequel il fut interdit à la caisse d'amortissement d'en racheter aucune au-dessus du pair, ne mirent obstacle à une répartition légale de la dotation journalière de cette

caisse entre les diverses sortes de rentes, dont les cours, se trouvant inférieurs à leur pair nominal, rempliroient ainsi la condition exigée. Le principe de la fixation légale de l'emploi de la caisse d'amortissement, ce principe qui avoit présidé à sa création, a donc été violé sans nécessité.

Quant à l'usage qu'a fait M. le directeur-général du libre arbitre dont, en violation de ce principe, il a été investi, cet usage est vicieux, non seulement en ce qu'il manque à la foi publique, mais encore en ce qu'au lieu de se rapprocher, il s'éloigne du but que le système de la loi du 1^{er} mai 1825 indique.

Ce but, en le supposant analogue au motif auquel fut attribuée la création des rentes trois pour cent, paraît être le but de faire baisser l'intérêt de l'argent au-dessous de cinq pour cent, de telle manière qu'il puisse y avoir lieu à craindre d'être remboursé à cent pour cinq, et que cette crainte puisse donner à la rente, dite trois pour cent, une valeur vénale d'autant plus élevée au-dessus de soixante, que la chance du remboursement paroîtroit plus vraisemblable. Mais la croyance à cette chance a, pour première condition, que la rente cinq pour cent ne tombe pas au-dessous du pair.

Tant que cette baisse dure, tout l'argent employé journallement à procurer une valeur vénale factice à la rente trois pour cent, ne sauroit avoir l'effet de faire baisser l'intérêt de l'argent, par la crainte du remboursement de l'ancienne rente. Pour que cette crainte naisse et se maintienne, il faut avant tout que le cours des cinq pour cent ne tombe pas au-dessous de cent, ou, en d'autres termes, que le placement d'argent en cette sorte de rente ne donne pas un intérêt supérieur

acinq pour cent. Tant que cet intérêt est supérieur à cinq pour cent, la crainte du remboursement cessant d'agir, ou n'agissant plus que d'une manière fort éloignée, la proportion naturelle de chacune des deux rentes (cinq pour cent et trois pour cent) avec son capital nominal devient la même, ou presque la même, la supposition d'une corrélation mystique entre les cours de cent pour cinq et de soixante-quinze pour trois s'évanouit, et la proportion de cinq à trois pour les intérêts, identiquement traduite pour les capitaux par celle de cent à soixante, redevient, suivant l'ordre naturel, le point de départ de l'échelle d'appréciation des baisses comparatives des cours respectifs.

En cette situation des choses, la petite hausse fac-tice que procure aux trois pour cent l'affection exclusive de la caisse d'amortissement à leur rachat, ne peut produire aucune illusion. Vainement montre-t-on un acquéreur qui, par ce rachat, se contente d'éteindre un intérêt moindre que cinq pour cent. Cet acquéreur n'est pas le public; le public acquéreur agit d'une autre manière, il n'achète que de l'ancienne rente, et dans le placement qu'il y fait de ses fonds, il exige et obtient un intérêt supérieur à celui de cinq pour cent.

L'injustice que l'on commet envers les rentiers cinq pour cent, en les privant de toute part à l'emploi de la caisse d'amortissement, n'est donc pas propre à produire cette baisse générale dans l'intérêt de l'argent, dont le desir est légitime

Cette injustice paraît donc faite, non pour un avantage public, mais pour des profits particuliers.

Les discussions de la Chambre des Pairs sur les projets qui devinrent les lois des 27 avril et 1^{er} mai 1825,

ont dû être considérées par les rentiers cinq pour cent comme une garantie contre l'injustice qu'ils éprouvent. Ces discussions provoquèrent en effet la dénégation formelle des menaces qui pouvoient sembler impliquées contre eux dans ces projets de lois. Aujourd'hui ces menaces, alors déniées, sont devenues un châtiment effectif.

La raison, d'accord avec la fidélité aux promesses, réclame, conformément au principe de la création de notre caisse d'amortissement, une répartition légale de sa dotation journalière entre les diverses sortes de rentes dont le cours, se trouvant inférieur à leur pair nominal, rempliroit ainsi la condition exigée par la loi du 1^{er} mai 1825.

Je suis fâché d'avoir à répéter encore cette troisième année, que c'est comme indemnisé et comme citoyen que je crois devoir avertir, que la faveur qui seroit accordée aux indemnisés sur l'emploi de la caisse d'amortissement, seroit de la plus mauvaise espèce; que la caisse d'amortissement est une institution financière, et non pas une institution politique; que justice égale doit être rendue à toutes les classes de rentiers, et que le crédit public ne vit que de loyauté et de fidélité aux promesses.

Je soumets respectueusement aux méditations de la Chambre les vœux que je viens d'exprimer.

NOTES.

(1) *Impressions n° 110 bis, p. 14 et 15, 16 avril 1825; discours du Ministre des finances, en faveur de l'art. 1^{er} du projet de loi relatif à l'indemnité.*

« On a dit encore que pour réaliser les espérances du projet, et éteindre en effet par l'amortissement, la moitié de la somme affectée à l'indemnité, il falloit interdire tout rachat sur les cinq

PRESSES
139.
—
1826.

pour cent , ce qui les feroit nécessairement tomber , et ce qui déprécieroit en même temps les trois . L'intention du Gouvernement n'est pas de priver d'une manière absolue les cinq pour cent du bénéfice de l'amortissement . Si les rachats doivent cesser à leur égard , c'est seulement quand ils sont au-dessus du pair ; mais quand ils tombent au-dessous , l'avantage évident de l'État est de les amortir préféablement aux trois . »

(2) *Procès-verbal , n° 48 , p. 1979 , 26 avril 1825 ; discours du projet du Ministre des finances , sur le projet de loi relatif à l'amortissement .*

« Mais , dit-on , cette conversion n'a rien de facultatif ; le choix n'est pas libre ; la volonté du rentier est contrainte par la menace qu'on lui fait de le déshériter de toute part à l'amortissement , s'il persiste à demeurer dans les cinq pour cent . C'est une erreur , et la loi proposée ne dit rien de tel ; elle interdit le rachat des cinq au-dessus du pair , parcequ'elle suppose l'existence d'un autre fonds au-dessous de ce taux ; mais aussitôt que les cinq tomberont au-dessous du cours de cent , les rachats recommenceront , parcequ'il sera dans l'intérêt de l'État de racheter plutôt des cinq que des trois ; et ainsi les possesseurs des cinq n'éprouveront aucun dommage , puisque l'État fera pour eux tout ce qu'il s'est engagé à faire en soutenant le prix de leur rente jusqu'au point où il peut les rembourser . »

(3) *Procès-verbal , n° 49 , p. 2,022 , 27 avril 1825 ; résumé du rapporteur de la commission , sur le projet de loi relatif à la dette publique et à l'amortissement .*

« Mais , après tout , de quoi donc peuvent se plaindre les rentiers ? En statuant que l'on ne rachètera pas au-dessus du pair , c'est leur garantir implicitement ce pair , et par conséquent , le remboursement de leur capital , au moment où il leur plait de le recevoir ; car si , par une cause quelconque , les cinq tomboient au-dessous du pair , quelque fût le prix des autres fonds , la caisse de l'amortissement viendroit aussitôt les relever . La commission de surveillance est trop honorablement constituée , et sa surveillance trop active , pour qu'il soit permis d'élever aucun doute à ce sujet . »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

MESSIEURS,

L'espèce de découragement qui se manifeste dans la Chambre à l'époque où le budget est présenté à vos Seigneuries, signale, plus que toutes nos paroles, les graves inconvénients qui résultent, d'abord de la présentation du budget en masse, ensuite de l'époque tardive où il arrive à la Chambre des Pairs, lorsque la Chambre des Députés est par le fait dissoute, et où il seroit impossible d'y faire discuter les amendements que la sagesse de vos Seigneuries jugeroit convenable d'y faire. Rien n'est plus inconvenant, rien n'est plus humiliant peut-être, pour la Chambre haute, que d'être réduite à cette triste formalité de sanctionner, sous peine d'arrêter l'action du Gouvernement, tout ce qui seroit démontré mauvais ou susceptible d'améliorations, et donner un assentiment désavoué par la conviction intime et contraire à notre serment de ne voter que ce qui est juste, bon et sans reproche.

Dépousser douze ans, le même inconvenienc, le même scandale (et ce mot ne me paroît pas même assez fort) existe et se renouvelle. Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à cet abus, et c'est ici que je regrette que la proposition d'un noble et vénérable Pair, dont l'absence a été sentie par nous tous (1), n'ait pas eu plus de suite.

Il proposa, il y a quelques années, qu'une rétribution fût allouée à la Chambre des Députés, et, sans rappeler tous les motifs développés alors, l'expérience n'a que trop démontré la nécessité d'une mesure quelconque qui obviât aux graves inconveniens, à la haute inconveniance que nous signalons annuellement avec une si rare inutilité.

Dans la position où se trouve la Chambre, et devant réprimer les sentiments que la décence et la convenance publique font naître, je dois avouer que maintenant la tâche seroit aussi pénible qu'inutile d'examiner en détail le budget présenté, soit relativement à ce qu'il renferme, soit sur ce qu'il ne renferme pas. Je me contenterai de deux observations tirées de chacune de ces deux hypothèses; et, malgré la certitude de l'inutilité de nos représentations, je dois obéir à la loi suprême de la conviction et de la conscience.

J'aborde donc encore une question non éclaircie, et qui, semblable à celle de la présentation illusoire du budget, est l'objet de nos réclamations annuelles; c'est toujours celle sur l'article intitulé 2,000,000 pour la dépense de la chambre des Pairs.

(1) M. le comte Boissy d'Anglas.

Je ne répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de représenter chaque année à vos Seigneuries sur la fausseté de ce titre, sur celle de se servir du nom de la Chambre des Pairs pour faire toucher cette somme réunie au domaine de la couronne. Des voix éloquentes et sévères se sont élevées dans la Chambre des Députés, et des éclaircissements y furent demandés; ces éclaircissements, donnés par M. le Président du conseil, ont fait connoître à la Chambre des Pairs des dispositions inconnues à elle-même; car je ne connois législativement que ce qui est annoncé, publié et officiel.

Nous savions tous, mais par le bruit public, l'usage des fonds que le domaine de la Couronne perçoit sous le nom de la Chambre des Pairs; et la Chambre des Députés a su officiellement, et avant nous, que des dotations héréditaires avoient été accordées à une portion des membres de la Chambre haute. Il est, ce me semble, permis de demander si, sur des arrangements de cette nature, une loi n'est pas nécessaire, et si, pour fonder une dotation héréditaire, il ne falloit pas quelque chose de plus qu'une ordonnance révocable. Le Ministre, à la vérité, s'est servi de l'expression de *décision*, dont sans doute il croit la stabilité plus grande que celle du mot *ordonnance*; mais, pour moi, qui ne connois de stabilité que dans la loi, et qui ai passé ma vie à voir les variations et même les contradictions continues des *ordonnances* et même des *décisions*, je suis fondé à m'étonner que la Chambre des Pairs se trouve, seule dans la balance du pouvoir, d'un poids assez peu important pour n'apprendre que par des rapports de société, des communications

officieuses, ou par la lecture, dans le Moniteur, des débats de l'autre Chambre, ce qui se passe chez elle. Nous y avons lu, et avec une sorte de surprise, que le bureau de la Chambre (ce qui veut dire M. le chancelier et les quatre secrétaires) étoit chargé de recevoir chaque année les comptes de la Chambre, qui seroient ensuite définitivement arrêtés par le Roi. Mais je dois faire remarquer que, sous ce rapport, la Chambre n'intervient d'aucune manière dans cette disposition; car, lors de sa nomination de quatre secrétaires, elle ne leur attribue d'autres fonctions que celles de faire les appels nominaux, de recueillir les voix avec le plus d'impartialité possible, de veiller à la rédaction du procès-verbal, et de porter les lois à la sanction royale; mais je ne connois au secrétariat de la Chambre, aucun mandat donné par elle pour veiller à ses intérêts, si ce terme pouvoit être noblement appliqué à ce genre de dépenses, ni pour vérifier des comptes étrangers à la Chambre. Ainsi, Messieurs, dans l'intérêt de mes collègues, je desire une loi qui assure à jamais les bontés du Roi pour eux, et je réclame contre toutes les applications injustes et mensongères de ce chapitre du budget, et contre tout ce qui peut égarer l'opinion publique sur cette noble Chambre. Je ne puis trop représenter combien il est douloureux et extraordinaire que chaque année on cherche à tromper le public et la Chambre elle-même, par un exposé si contraire à la vérité et si peu honorable.

Une seconde et dernière observation est relative à ce que la loi de finance ne renferme pas, et qui eût honoré le ministère qui la présente à la France. Ainsi

dépouillée de tout ce qui intéresse l'humanité et la gloire, c'est de ne pas y voir une somme en vain réclamée à la Chambre des Députés, par les voix les plus francaises et les plus honorables, pour adoucir les horreurs d'une guerre sanglante et en racheter les nobles victimes. Déjà la Chambre des Pairs s'est honorée aux yeux de l'Europe généreuse et chrétienne, par une disposition qui auroit dû être accueillie par le Gouvernement avec les mêmes sentiments qui l'avoient dictée. Et certes nous pensions avoir pour auxiliaires les Ministres du successeur de saint Louis, et de tous nos Rois religieux et chevaleresques; mais nous avons vu avec un sentiment pénible que tout ce qui n'est pas fiscal, ni desséché par la fiscalité, est rejeté avec dédain et condamné à l'oubli.

Cependant, au milieu de ce système qui cherche à comprimer toutes les idées généreuses, il s'élève un esprit public qui domine le monde, et en écarte les vieilles erreurs. Les jeunes rois marchent avec de nouvelles lumières; ils reconnoissent, à l'exemple de l'illustre auteur de la Charte, la nécessité des institutions et des lois constitutionnelles; de toutes parts l'anathème est lancé contre les ennemis, contre les oppresseurs des Grecs, contre ceux qui vont donner des armes et des sciences militaires aux ennemis de la croix; contre ceux qui ne savent secourir ni la valeur, ni l'infortune; de toutes parts, et gloire en soit rendue à ces rois, à ces peuples, à vous tous, généreux Français, les dons, les vœux, les offrandes en tout genre arrivent pour secourir nos frères d'Orient: l'Europe (et la France en a donné l'exemple), renouvelle une croisade de bienfaits et de générosité. Oui, nobles

Pairs, et je ne crains pas de le proclamer au milieu de vous, de vous tous, dont les cœurs sont animés par tous les sentiments magnanimes, après l'honneur d'être Pair de France, rien ne me paraît plus glorieux que d'être, ainsi que plusieurs de mes nobles collègues (1), membre de ce comité grec, qui est devenu une des gloires de la France, par l'honorable choix de toutes les parties de l'Europe qui l'ont choisi comme centre de tous les sentiments et de tous les dons européens, pour soutenir cette héroïque cause et en soulager les illustres victimes; et si une politique, que je ne veux pas ici qualifier, écrase ce peuple généreux et détruit nos espérances, la mémoire des peuples, l'arrêt de la postérité, en flétrissant les oppresseurs et leurs complices, et honorant nos efforts, consacrera le souvenir de notre dévouement à la cause sacrée de la liberté légale, de la religion, et de l'humanité. Je ne puis donc prendre aucune conclusion sur cette présentation illusoire de la loi des finances. Vos Seigneuries jugeront, dans leur sagesse, le moyen convenable de rappeler au respect qui leur est dû. Pour moi, je n'ai que des regrets à offrir, si vous jugez qu'une sanction évidemment forcée est nécessaire, et des vœux pour qu'un scandale pareil ne se renouvelle pas à la session prochaine.

(1) MM. de Chateaubriand, de La Rochefoucault-Liancourt, de Fitz-James, et du duc d'Alberg.

de
par
eur
neux
sol-
enu
oix
me
ro-
la-
ne
et
far-
et
era
de
Je
tte
rei-
ve-
our
gez
et
u-

rt,

IMPRESSIONS

N° 140.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 140.

1826.

Séance du 4 juillet 1826.

RÉSUMÉ

DE M. LE DUC DE BRISSAC,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen
du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes
et des dépenses de 1827.

MESSIEURS,

Si ce n'étoit pour se conformer à un usage généralement établi, votre Rapporteur pourroit se dispenser de reparoître à cette tribune. Effectivement le résumé de la discussion que vous avez entendue dans la dernière séance, ne seroit guère qu'une répétition abrégée des vues qu'il a développées, des vœux qu'il a exprimés au nom de la Commission. Si nous devons nous féliciter de les voir partager par ceux de nos nobles collègues qui sont venus leur prêter l'appui de leur éloquence, il nous est permis de dire que nous n'aurions pu leur donner autant d'extension, pénétrés comme nous le sommes de la nécessité de restreindre les dépenses au lieu de les étendre. Le langage sévère d'une Commission ne permet pas ces entraînements du cœur, auxquels il seroit si doux à chacun de ses membres en particulier de pouvoir s'abandonner. Lors-

qu'elle vous propose de consentir un tribut de 916 millions, elle doit, et nos nobles collègues ne nous désavoueront pas, elle doit se tenir en garde contre ce qui inspireroit aux contribuables la crainte de nouvelles charges. Un jour, et nous aimons à espérer qu'il n'est pas éloigné, ces vœux dictés par un sentiment si pur pourront être exaucés. Alors, nous confiant à la sollicitude du noble Prélat qui, sentinelle avancée, veille sur tous les besoins qu'il ne lui est pas toujours donné de satisfaire, nous aurons l'espérance que les religieuses, que les prêtres infirmes, recevront de nouvelles preuves du pieux intérêt que leur ont constamment témoigné vos Seigneuries : même nous ne désespérons pas que son ingénieuse charité ne trouve quelques moyens de leur offrir dès 1827 des secours un peu plus efficaces. Quant à l'idée d'une dotation fixe pour le clergé, nous ne craignons pas de le dire, si jamais elle devoit être mise hors de la discussion annuelle des Chambres, du moins faudroit-il attendre qu'elle ait été portée au taux où elle doit arriver, pour parer à tous les besoins, et donner à chaque desservant un traitement convenable. Ce seroit aller contre les intentions mêmes des nobles orateurs que d'accueillir prématulement leur demande. Nous soumettons cette réflexion à leurs lumières.

Un noble Amiral, qui parle si doctement de ce qu'il connoît si bien, nous a par son suffrage laissé la douce confiance que nous n'étions pas resté trop au-dessous de la tâche qui nous étoit imposée. Il vous a soumis sur l'organisation du personnel de la marine dans les grands ports, des idées qu'il ne nous appartient pas de juger, mais qui nous ont paru dignes d'être méditées.

Heureusement des connaissances spéciales ne sont pas nécessaires pour affirmer avec lui que le matériel de terre et de mer ne peut être l'objet d'une sollicitude trop constante; que le port de Cherbourg, les bassins et les cales couvertes de Toulon appellent toute l'attention du Gouvernement; que l'emploi de la machine à vapeur doit prochainement offrir des moyens également propres à l'agression et à la défense. Nous n'avons pas écouté sans un vif intérêt la triple question qu'il s'est proposée sur la colonisation des forçats, ou sur leur emploi, soit dans l'intérieur, soit dans les ports. Nous n'avons pu l'entendre sans émotion parler en appréciateur si éclairé, des services rendus par ses brillants émules, et dans la station des Antilles, et dans celles du Levant; de ces belles expéditions, où il place sur la même ligne que l'immortel Cook ceux de nos intrépides navigateurs qui, dans les derniers temps, ont parcouru ou qui parcourent encore les mers, multipliant les innocentes conquêtes de la science, faisant par-tout honorer et bénir le nom du Roi, le nom français.

Un noble Comte, membre de votre Commission, peu content de l'avoir aidée de ses lumières, a voulu vous offrir le tribut de sa longue et savante expérience. Il vous a soumis sur l'intendance militaire et sur toutes les parties du service qu'elle est chargée de diriger, des vues dignes d'une sérieuse attention. Il indique avec beaucoup de sagacité tout ce qu'au moment d'entrer en campagne, on retireroit d'avantages de la forte constitution que recevroit un corps si nécessaire pour assurer les succès d'une armée. Sans doute une école préparatoire, une école d'application pour les élèves

destinés à recruter ce corps, offriroient le plus puissant moyen de lui faire atteindre sûrement sa destination.

Un noble Comte , qui a parlé le premier dans la discussion , a paru croire que l'agriculture avoit désormais moins besoin d'encouragements directs , différant en cela d'opinion avec votre Commission qui les croit utiles , nécessaires même , qui seulement demandoit si , répartis d'une autre manière , ils ne produiroient pas de plus salutaires effets . Mais il a appelé ces encouragements sur la culture du mûrier , sur les moyens d'augmenter et de perfectionner les produits du ver à soie . Sans doute il est d'un haut intérêt pour la France de se préparer les moyens de lutter avec avantage contre cette masse énorme de soies que nos voisins enlèvent au Bengale , et avec lesquelles ils vont couvrir le monde de tissus qui n'égaleroient pas ceux de Lyon , mais qui les empêcheront d'être aussi recherchés . Il appartient au Gouvernement de juger jusqu'à quel point les vues du noble Pair peuvent être accueillies . Nous n'examinerons pas si notre noble collègue a été également heureux dans les idées qu'il a émises pour obtenir une économie importante par la réunion combinée des efforts de tous les employés des diverses administrations financières , dans le but de travailler simultanément à la perception de l'impôt . C'est de ces idées qui se jugent difficilement sur un simple exposé , et sur lesquelles il nous seroit difficile par conséquent d'émettre une opinion . Nous ne savons pas non plus jusqu'à quel point il seroit possible d'étendre les abonnements des villes pour l'impôt des boissons , en conciliant à-la-fois leurs intérêts et ceux du Trésor .

Nous n'avons point parlé de la Grèce, et nous pensons que vos Seigneuries n'auront pas blâmé notre silence. La réserve est de devoir étroit pour une Commission ; et s'il falloit s'exposer à quelque reproche, du moins ne doit-elle pas encourir celui d'avoir soulevé des questions qui ne ressortoient pas nécessairement de la nature de son travail. La latitude donnée aux opinions dans le cours de nos débats la rassure d'ailleurs complètement sur les inconvénients qu'auroit eus son silence. Le discours d'un noble Duc que vous avez entendu le second dans la séance d'aujourd'hui nous a prouvé la justesse de nos conjectures.

Un noble Comte, qui a parlé le quatrième, et dont nous vous avons déjà rappelé les vues relativement aux dépenses des affaires ecclésiastiques, a émis des idées justes et élevées sur la nécessité d'achever les monuments commencés, sans négliger l'entretien de ceux que le grand siècle et les âges précédents nous ont légués. Il a parlé des encouragements que réclament les sciences, les lettres et les arts. Messieurs, votre rapporteur doit vous l'avouer, ces dernières paroles ont fait sur son esprit une vive impression. Il s'est rappelé un tort involontaire sans doute, mais qu'il s'empresse de reconnoître, de réparer autant qu'il est en lui, puisque l'occasion s'en présente. Du moins qu'il lui soit permis de donner pour excuse de son omission, la juste impatience qu'il éprouvoit de ne pas faire attendre son travail, et la difficulté de tout renfermer dans le cadre resserré que lui imposoit la brièveté du temps.

Il n'ignore pas tout ce qu'ajoute de lustre au pays, l'état florissant des sciences, des lettres et des arts, et

ce que la France leur doit en échange de ce qu'ils ont fait pour sa civilisation si perfectionnée, comme pour sa gloire. Ils ne sont jamais ingrats pour la nation qui les protège, pour le monarque qui leur confie le soin de transmettre son nom à la postérité. Toute dette contractée par eux est acquittée au centuple. Honneur donc au Gouvernement qui s'occupe avec zèle des établissements scientifiques, destinés à conserver le précieux dépôt des connaissances humaines, et à propager de plus en plus les lumières; qui procure abondamment les moyens d'instruction à une jeunesse avide de connaissances, et justement impatiente d'associer de jeunes gloires à des gloires anciennes; qui favorise les grandes entreprises littéraires; qui ordonne au génie d'animer et le marbre et la toile; et qui promptement obéi, n'éprouve que le regret de ne pouvoir satisfaire au même moment tant d'émulations empressées de répondre à l'appel; qui par de nobles encouragements, d'honorables récompenses, éveille et soutient tous les talents.

Jetez les yeux, Messieurs, sur le chapitre V du budget du Ministère de l'intérieur (1). Ce tableau d'une partie de nos richesses intellectuelles, et des efforts destinés à les étendre, n'est pas sans quelque magnificence. Ceux qui regrettent qu'on ne fasse pas davantage, reconnoîtront du moins qu'on n'est pas trop resté au-dessous de ce que des temps plus heureux encore permettront peut-être par la suite. 3,898,000f. qui forment le montant de ce chapitre, ne sont pas une foible dotation pour les établissements scientifiques ou littéraires, les beaux-arts et les théâtres royaux.

(1) Pages 191 et 192.

280,000 fr. consacrés au dépôt de la guerre, et à l'établissement de la carte de France; 61,000 fr. proposés seulement pour 1827, et formant le premier quart de la somme destinée à la publication du voyage de la corvette *la Coquille*; 80,000 fr. pour gravures de cartes dans le ministère de la marine, sont de nouveaux témoignages de l'importance qu'on attache aux sciences, de la faveur qui leur est accordée.

Aussi, Messieurs, les sciences ne restent pas stationnaires ; les savants, les gens de lettres, les artistes, animés par un sentiment commun, celui de la gloire, concourent de tous leurs efforts à l'éclat dont brille notre patrie, et la France ne peut que s'applaudir d'avoir tant de grands noms à ajouter à la longue liste de ceux que nous ont transmis les siècles écoulés.

Le noble Comte, qui a parlé le premier dans la séance d'aujourd'hui, vous a parlé de l'amortissement qui lui paraît détourné en partie de sa destination. Vous nous dispenserez de nous étendre sur une opinion qui vient d'être combattue, et dont la discussion trouvera plus naturellement sa place dans la délibération des articles.

Votre Commission persiste dans ses conclusions.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

1826.

1826.

Séance du 4 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

SUR le budget du ministère des affaires ecclésiastiques.

(*Extrait du procès-verbal.*)

Il paraît impossible au noble Pair d'entendre le nom d'affaires ecclésiastiques, sans se rappeler le discours célèbre qui a été prononcé à leur occasion. Le digne évêque dont le talent et les vertus ont attiré l'attention de toute la France, est au-dessus des louanges. C'est l'hommage de la reconnaissance qu'on lui doit pour avoir noblement rappelé ces maximes de l'Église de France, étroitement liées à l'autorité royale et à des institutions de tout temps chères aux Français. Ces maximes s'appellent *libertés*, à cause peut-être du nom des deux *puissances*; mais puisqu'on assure que l'abus de ce mot sous l'empire, a exposé la France à perdre un si grand bien, le noble Pair consent à n'employer que le terme de maximes, en lui conservant le même sens.

Elles ne dérivent pas du grand acte de 1682; il ne les a pas établies, il les a seulement *déclarées*; elles

sont plus nombreuses que les quatre articles, et le noble Pair les expose dans leurs rapports avec Rome, avec le clergé, avec l'autorité royale; elles sont plus anciennes, et sans remonter plus loin, la Chambre doit aimer à les voir rattacher au nom de Saint-Louis. Il est heureux de montrer cet anneau sacré de la chaîne de nos traditions, la foi n'est pas altérée par elles, l'unité n'en est pas troublée. Les Français religieux respectent cette grande autorité spirituelle dont le dépositaire placé au-delà des monts, semble par cela même, à leurs yeux, avoir quelque chose de surhumain. Ces maximes n'ont rien de contraire à l'évangile où quelques unes sont puisées; si elles diffèrent des règles enseignées ailleurs, ce n'est qu'en ce qui touche la discipline. Ces différences tiennent à la variété des nations à qui Dieu a laissé des mœurs, des lois et des langues diverses.

De là dérivent en France, pour les ecclésiastiques et les magistrats, des devoirs que le noble Pair explique sommairement. Le digne Ministre dont la double qualité participe des deux puissances saura, avec les premiers, maintenir comme d'Aguesseau des règles qu'il enseigne comme Fleuri. Les attaques dirigées contre les magistrats passés et présents montrent assez qu'ils remplissent et rempliront leur devoir.

Est-ce pour donner aux uns et aux autres plus de moyens de préserver nos maximes, que M. le Ministre des affaires ecclésiastiques a parlé de plusieurs projets de loi sur des matières fort délicates?

L'inquiétude qui a saisi les esprits à cette annonce, disparaît à la réflexion: rien ne sera fait sur la dotation du clergé, sur l'état civil, sur les tribunaux mixtes, que

par une loi, et dès-lors on peut être assuré que rien ne sera proposé de contraire aux droits publics des Français. Quel que soit le dissensément du noble Pair sur la plupart de ces projets au sujet desquels il desire des explications, il se repose sur la prudence du Roi et des Chambres.

Pourquoi faut-il qu'il n'ait pas la même sécurité au sujet d'une congrégation fameuse : elle a déjà , dit-on , sept établissements en France , mais il faut y joindre une école normale de théologie où se forment des professeurs. Les élèves de ces sept établissements sont probablement plus nombreux que les pensionnaires des trente-huit collèges royaux , en exceptant ceux de Paris. Ils y trouvent des avantages refusés aux autres institutions (1) , et des facilités universitaires dont ne jouissoit pas autrefois cette société (2) .

Cependant les édits l'ont abolie , elle a été frappée par les lois de toute l'Europe catholique , par les lois mêmes des contrées où la philosophie n'avoit pas , et n'a pas même encore répandu ses erreurs , ensorte qu'il y a une sorte de droit des gens établi. La justice a fait entendre contre elle tous ses oracles , ensorte qu'il y a autorité de la chose jugée la plus solennelle. L'impiété n'a pas eu tous les peuples , tous les Rois et le Pape même pour complices.

Que de conséquences à déduire de ce rapprochement ! Le noble Pair les écarte à cause de l'espoir qu'il puise dans le discours du Ministre , que les jésuites ne seroient rétablis , s'ils devoient l'être , que par une loi.

(1) La dispense de la rétribution à l'Université.

(2) Les études pour les grades.

Il n'est pas de ceux qui s'effraient du danger des propositions de ce genre, puisqu'en ce cas il y auroit discussion et publicité.

Si la pureté de la religion, si la droiture de la morale, premier fondement des sociétés, l'exigent, si le clergé, si l'Université de France sont jugés insuffisants pour la religion et la morale, la proposition de réhabiliter et de rétablir les jésuites trouvera de nombreux défenseurs.

Mais aussi il deviendra nécessaire de peser les anciens motifs de tous les États, de toutes les cours de justice. La loi voudra connoître, dans leur intégrité, ces statuts que l'ordre avoit tant de peine à produire. Dans l'énumération des motifs et sur-tout des conditions, le noble Pair insiste sur celles-ci : la fidélité à nos anciennes maximes, à nos institutions, à toutes les lois du royaume. Ce sera un devoir de garantir l'État de l'influence politique que peut prendre, à l'aide de cette congrégation, un pouvoir étranger. A Dieu ne plaise qu'il entende désigner le souverain pontife, dont le nom ne doit pas plus se mêler à nos débats que celui du Roi ; le noble Pair se borneroit à invoquer cette longue suite d'évêques et de magistrats qui ont si bien défendu la France. Il veut parler du général, dont le titre militaire, à raison de la nature de l'obéissance jurée, n'est pas sans justesse. Qui ne sait que, sous ses ordres en Italie, nos libertés diverses sont proscrites à l'égal de l'hérésie ; qui ne sait que la haine lui sert d'écho dans ce royaume, où elle dit que nos lois sont un recueil d'athéisme ?

Le poids de cette considération s'aggrave si les informations de ce jour sont certaines : on dit que dans un

État , dont le protocole désigne encore quelques unes de nos provinces comme arrachées à l'empire , le général d'une congrégation se dispose aussi à envoyer des sujets , et que déjà le couvent bâti en France , aux frais de l'étranger , se prépare à les recevoir .

Que de raisons pour une délibération publique !

Si la loi , après avoir pesé ces motifs n'admet pas la congrégation redoutée , ou plutôt si le Gouvernement , après les avoir tous approfondis , se refuse à proposer une loi , on doit avoir la confiance qu'il ne souffrira pas une introduction subreptice , dont les jésuites sans doute , dans leur intérêt bien entendu , ne voudroient pas eux-mêmes . Il est loin de la pensée du noble Pair de désirer des mesures sévères . Les jésuites , comme particuliers , doivent être protégés autant que les autres Français ; qu'on laisse libres aussi les opinions ultramontaines . Mais l'autorité ne doit pas les encourager , elle ne doit pas favoriser une corporation prohibée par les lois , et qui , sous un nom de peu de véracité , usurpe tous les jours les droits de l'instruction publique et de l'Université . On ne le doit pas sur-tout après que le danger de ses doctrines a été signalé par le discours même du Ministre .

Il est sage de ne pas presser les conséquences d'une telle situation . Il n'y a pas d'ordonnance en faveur de cette congrégation , il n'y a pas même de décision connue du Grand-Maître , l'administration publique est avertie , le noble Pair abandonne les questions qu'il a fait apercevoir à la plus grave des responsabilités , bien convaincu que les grands corps de l'État ne manqueront pas à leur vocation .

PRESSIONS

142.

1826.

RESSONS
142.
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1826.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. L'ÉVÈQUE D'HERMOPOLIS,

MINISTRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES,

A l'occasion du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

NOBLES PAIRS,

Il fut un temps où le nom d'une société célèbre étoit comme proscrit parmi nous, et sembloit être rayé du vocabulaire de la langue française : on se gardoit bien de le faire entendre dans les discours publics, surtout il étoit banni de la tribune politique ; certes les choses sont bien changées à cet égard. Dans les deux dernières sessions, la discussion solennelle d'un projet de loi sur les communautés religieuses de femmes conduisit plus d'un orateur à laisser tomber dans cette enceinte le mot tant redouté des uns, et tant chéri des autres, le mot de jésuites. Maintenant il est dans toutes les bouches ; et, répété chaque jour dans les feuilles publiques, il parcourt la France entière, éveillant à-la-fois les sentiments les plus opposés.

Depuis quelque temps surtout on ne cesse de nous

menacer des doctrines de la société que ce nom rappelle , de son ambition , de ses envahissements ; de là des inquiétudes et des alarmes ; et c'est d'après toutes ces considérations que j'ai cru servir utilement la cause de la religion et de l'État à la tribune de l'autre Chambre , en fixant les esprits sur la véritable position d'un certain nombre d'ecclésiastiques français , connus sous le nom de jésuites ; position qui , loin d'être l'ouvrage du ministère actuel , étoit avant lui ce qu'elle est encore .

Après avoir payé à l'illustre orateur que vous venez d'entendre (1) , mon tribut de reconnaissance pour la manière obligeante dont il a bien voulu parler de moi , je vais lui soumettre quelques observations sur celles qu'il a présentées à la noble Chambre , et , sans entrer dans de longs développements , rétablir les faits dans toute leur exactitude .

Je ne sais pourquoi c'est un préjugé assez répandu que cette société faisoit de ses constitutions un mystère impénétrable : sans doute elle n'affectoit pas de les étaler à tous les yeux ; mais ces constitutions n'étoient pas plus rares ni plus cachées que la règle de saint Benoît ou de saint Bruno ; livrées à l'impression , elles se trouvoient dans les bibliothèques publiques et particulières , et l'histoire atteste qu'en plus d'une occasion elles furent dans les mains du parlement de Paris . On sait que dès l'origine les jésuites furent en butte aux attaques des autres ordres religieux , et à celles de l'Université ; exposés à l'inquiète surveillance des parlements : et comment par là même n'auroit-on pas eu soin de s'enquérir des statuts et règlements qui

(1) M. le vicomte Lainé.

les régissoient ? Lorsqu'il fut question d'autoriser également la société par lettres-patentes enregistrées, il est bien certain que ses constitutions furent scrupuleusement examinées. N'allons donc pas croire qu'il fallut les lui arracher en quelque sorte par violence, et qu'elles furent produites, pour la première fois, lors du fameux procès du père Lavalette.

Nous ignorons quelle sera, particulièrement en Europe, la destinée de cette société : chose unique, je crois, dans les annales des ordres monastiques, après avoir été, je ne dis pas réformée, mais détruite par un pape, elle a été rétablie par un autre pape, Pie VII, de vénérable et sainte mémoire : doit-elle de nouveau prendre racine dans les divers États qu'il ont reconnue, ou bien, après être comme sortie du tombeau, doit-elle y rentrer? c'est le secret de la sagesse divine ; mais si jamais il étoit question de s'occuper d'elle législativement, c'est alors qu'il faudroit approfondir les choses en se dépouillant, ainsi que l'a dit le noble Pair, de tout préjugé et de toute passion.

A ce sujet il n'a pu s'empêcher d'être frappé de l'accord des Souverains de l'Europe pour la destruction de la société. Je me borne à dire que, s'il y avoit lieu, il faudroit en rechercher, en peser les causes, séparer le vrai du faux, voir jusqu'à quel point l'esprit de parti, les alarmes de l'ambition, le faux zèle, les préjugés philosophiques, l'empire des temps et des circonstances ont pu exercer leur influence dans cette grande affaire qui occupe tant de place dans l'histoire du dernier siècle; il faudroit mettre dans la balance le témoignage du clergé de France en 1761, consigné dans les procès-verbaux de ses assemblées, ce monument

éternel , pour le dire en passant, de ses hautes lumières , de la gravité et de la sagesse de ses délibérations.

On a fait observer que la société reconnoissoit un chef étranger, lequel, résidant en Italie, devoit professer des opinions qui ne sont pas les nôtres ; qu'il porte le nom de *général*, espèce de dénomination guerrière , qui semble mieux exprimer l'empire absolu qu'il exerce sur tout le corps. Ici , nobles Pairs , je remarque qu'ordinairement les chefs d'ordres résidoient à Rome ; qu'au reste la dénomination de *général* n'étoit pas propre à celui des jésuites, et qu'on dit aussi le *général* des cordeliers, le *général* des capucins. Sans doute, lorsqu'ils ont été élevés dans les opinions qu'on professoit au-delà des monts, ils doivent fort naturellement les professer eux-mêmes ; mais d'abord ne pensons pas que si , à Rome , on n'approuve pas nos maximes , on y soit dans l'habitude de leur donner d'odieuses qualifications , et ne jugeons pas ici d'après les expressions fogueuses de quelque écrivain italien d'un zèle plus ardent qu'il n'est éclairé; chaque pays a ses têtes exaltées dans un sens ou dans un autre.

Je dirai une chose qui n'est pas assez connue , et qui est pourtant un fait indubitable, c'est qu'en France dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles les jésuites professoient les maximes de 1682 , au sujet de leur général qui étoit bien loin de les improuver, et qu'ils faisoient gloire de reconnoître dans les évêques toute l'autorité que leur attribuoient *les saints canons* et *la discipline de l'Église Gallicane*. On peut consulter leur déclaration présentée le 19 décembre 1761 aux évêques assemblés extraordinairement à Paris. (Procès verbaux du clergé, tom. 8, pièces justificatives, pag. 349)

et suiv.) Il y est dit qu'on veut renouveler, en tant que de besoin, les déclarations déjà données par les jésuites de France, en 1626, 1713, 1757.

Au reste, si les ecclésiastiques qui sont appelés du nom de jésuites, font pour eux-mêmes des études théologiques, il est positif qu'ils n'ont aucune des écoles diocésaines de théologie.

Je dois dire aussi qu'on se fait une idée extrêmement exagérée du nombre de leurs élèves dans quelques petits séminaires qui leur sont confiés, comparativement à ceux de nos collèges royaux; j'affirme que les seuls collèges de plein exercice de la capitale comptent dans leurs classes autant d'élèves que peuvent en compter dans leur totalité les petits séminaires dont il s'agit.

Enfin le noble Pair nous a entretenus de quelques religieux étrangers qui se sont introduits dans un de nos départements, et qui semblent vouloir s'y établir: qu'il se rassure; le Gouvernement saura prendre les mesures convenables dans cette circonstance, et conformes à l'ordre légal.

Nobles Pairs, si le législateur ne doit pas être sans prévoyance, il ne doit pas non plus se livrer à de vaines terreurs; tous les siècles ont été un mélange de bien et de mal, de grandes vertus et de grands désordres. Les corporations religieuses ont eu plus ou moins de part aux événements qui remplissent les annales françaises. Si elles peuvent avoir eu des torts, avouons aussi que le clergé séculier, la magistrature, la haute noblesse, l'Université, la Sorbonne elle-même, n'ont pas été entièrement sans reproche à certaines époques; il y aura des abus et des vices tant qu'il y aura des hommes.

D

ba
m
q
la
ét
er
in
su
pa
ai
le
pa
sit

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DODE DE LA BRUNERIE,

SUR le chapitre vi du budget du ministère de l'intérieur.

MESSIEURS,

Au milieu des opinions controversées qui se combattent si souvent à cette tribune, je suis heureux, en m'y présentant pour la première fois, d'aborder une question sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est la nécessité d'apporter un prompt remède au mauvais état et à l'insuffisance des communications du royaume.

Frappé depuis long-temps d'une situation si peu en harmonie avec le développement que prend notre industrie et la prospérité qui en est la suite, j'ai consulté l'analyse des votes des conseils généraux de département qui nous a été distribuée cette année, et j'y ai trouvé l'expression la plus unanime des plaintes sur le déplorable état des chaussées tant royales que départementales.

Ces justes doléances sont accompagnées de propositions diverses sur les mesures à adopter pour faire

cesser enfin un état de choses si préjudiciable au pays, et toutes s'accordent à réclamer de plus fortes allocations de fonds au chapitre des ponts et chaussées.

Ces vœux, ces besoins, vivement représentés depuis plusieurs sessions, n'ont trouvé de contradicteurs nulle part; dans les discussions annuelles des budgets, le Gouvernement et les Chambres ont reconnu l'insuffisance dont on se plaint, et s'il n'y a pas été plus convenablement pourvu, c'est parceque d'autres nécessités, jugées d'une nature bien plus urgente, ont non seulement absorbé les produits annuels de l'impôt, mais exigé encore l'emploi de moyens tirés du crédit.

Cependant, la circulation sur les voies publiques a pris par-tout une activité nouvelle; les développements rapides de l'industrie et du commerce, la multiplicité et la variété de nos relations sociales, la centralisation des affaires à Paris sont des causes perpétuelles de détiorations toujours croissantes, en même temps qu'elles deviennent une source de plus abondants produits pour le fisc.

D'après les tableaux qui viennent de nous être communiqués par M. le Ministre des finances, les contributions indirectes, les douanes, les postes, présentent pour 1826 des augmentations notables de recettes qui accusent évidemment un plus grand mouvement intérieur, dont les besoins ne sont plus en rapport avec l'état actuel de nos communications.

Je ne doute pas que sans les circonstances extraordinaires qui ont pesé sur la France depuis douze ans, l'époque de sa régénération politique n'eût été le signal de toutes les améliorations dont elle étoit la source et le gage, et qu'on n'eût entrepris dès-lors, avec des

moyens suffisants , la réparation compléte et l'achévement de toutes nos routes.

Mais aujourd'hui que nous avons soldé le décompte de nos dettes anciennes et nouvelles , que les plus onéreuses exigeances sont satisfaites , et que la France , relevée par la force de ses institutions de la détresse où elle étoit tombée , offre chaque année , par l'effet d'une prospérité ascendante , une augmentation de ressources plus en proportion avec l'étendue de ses besoins , l'emploi le plus utile , le plus urgent qu'on puisse faire de cet accroissement de la fortune publique , est sans contredit d'en appliquer une bonne partie à perfectionner ce qui contribue le plus efficacement à son développement .

L'intention d'entrer enfin dans ce système réparateur est annoncée par une augmentation d'environ deux millions portée cette année au budget des ponts et chaussées . Si rien ne vient troubler les prévisions que notre situation actuelle nous permet de former pour les années suivantes , sans doute ce chapitre recevra successivement tout ce qui lui est nécessaire pour accomplir dans un terme peu éloigné l'ensemble des améliorations indiquées dans le travail très remarquable de statistique des routes royales de France , présenté par M. le directeur général des ponts et chaussées en 1824 .

Au moment où l'on se dispose à doter plus largement cette branche si importante des services publics , j'ai pensé , nobles Pairs , qu'il étoit du plus haut intérêt d'examiner si la législation qui régit la police des routes ne compromettoit pas , soit par ses dispositions , soit par ses moyens d'exécution , les heureux résultats

qu'on se promet des sacrifices plus étendus qni nous seront demandés.

Si les causes de destruction sont plus actives que les moyens habituels de réparation , il est évident que, même avec de grandes dépenses, nous n'aurons que de mauvaises routes , et c'est ce qu'il convient d'approfondir avant tout.

Les devoirs de ma vie militaire m'ayant fréquemment offert l'occasion de parcourir et d'examiner les chaussées des divers pays, et plus spécialement celles de la France, j'ai toujours été frappé des causes particulières de détérioration qui agissent sur ces dernières. Elles sont au nombre de trois, indépendamment des circonstances communes aux routes des autres pays.

Ce sont, premièrement, la mauvaise qualité des matériaux dont on est réduit à se servir pour les former et les entretenir, dans une très grande partie de la France.

Secondement, les plantations continues d'arbres dont elles sont presque par-tout bordées.

Troisièmement enfin, l'énormité des chargements qu'elles ont à supporter.

De ces trois causes, la première est irrémédiables au moins dans une grande étendue du territoire , où les produits très défectueux des carrières qu'on persiste à exploiter autorisent à conclure qu'il n'a pas été possible d'en découvrir de meilleures à distance convenable. Je n'hésite pas à croire cependant que si l'administration avoit les fonds nécessaires pour se livrer à de plus amples recherches et tourner son attention de ce côté, elle ne réussit à obtenir d'heureux résul-

tats dans quelques localités, ainsi qu'elle l'a fait pour une portion de la route des Landes; mais ces améliorations ne pourront être que partielles, et l'emploi forcé de matériaux de mauvaise qualité sera toujours une loi générale à laquelle il faudra se soumettre et coordonner les dispositions administratives et de législation sur cette matière.

Quant aux plantations qui bordent la plupart de nos chaussées, qui oseroit en France proposer de les proscrire, lorsque l'administration publique de toutes les époques, lorsque les lois et ordonnances se sont constamment occupées du soin de les encourager, de les conserver, de les prescrire même aux propriétaires riverains? Ne sont-elles pas citées comme l'un des plus beaux ornements du pays, et représentants en quelque sorte la grandeur nationale par l'aspect imposant qu'offrent ces larges voies qu'elles dessinent? Que n'a-t-on pas dit sur l'utilité et l'agrément dont elles sont pour le voyageur qu'elles garantissent des ardeurs du soleil, qu'elles abritent contre l'irruption subite des orages, qu'elles guident enfin lors des embûchement de neige? Ne sont-elles pas en même temps une richesse, un capital en accroissement de la masse de bois du royaume, offrant des ressources précieuses à la consommation?

Je me garderai de contester ces divers avantages; mais il me sera du moins permis d'en faire ressortir les inconvénients relativement au but principal, qui est la bonté des communications maintenue à moins de frais possibles. En effet, ces bordures qui présentent à l'œil une imposante décoration enferment les routes dans une espèce d'encaissement qui inter-

cepte les salutaires effets du soleil et des vents. Or l'action de ces deux agents est éminemment conservatrice; elle opère le prompt assèchement des surfaces dans les saisons pluvieuses, et, balayant les parties réduites en poussière dans les temps de sécheresse, elle s'oppose à la formation des ornières, et maintient ainsi une viabilité plus facile avec moins d'entretien.

Si l'amour-propre national est flatté en contemplant ces allées majestueuses, il ne peut être qu'humilié aux yeux de l'étranger qui en les parcourant éprouve à chaque pas que chez nous le luxe existe aux dépens du nécessaire, et qui s'avancant du Nord jusque dans nos départements les plus méridionaux, doit s'étonner de ce que notre sollicitude pour les ombrages et la reproduction des bois se montre moins, à mesure qu'un climat plus chaud et plus dépourvu de forêts leur donneroit plus de prix.

Si c'étoit ici le lieu de traiter la question si importante des plantations, dont la disette effraie pour l'avenir, on reconnoîtroit peut-être que ce n'est pas à celles qui bordent les routes auxquelles elles portent un notable dommage, que les soins de l'administration devroient si fortement s'attacher, et si elle calculoit ce qu'il en coûte chaque année à l'État en réparations, pour surcroît des dégradations qui en résultent, elle trouveroit probablement que les bénéfices de ces plantations ne compensent pas les excédents de dépenses.

On pourroit opposer à ce qui se pratique en France, l'exemple de nos voisins, et particulièrement celui de l'Espagne. La Péninsule a très peu de chaussées, et la plus grande partie est de construction assez récente.

Le Gouvernement qui les a établies n'a rien épargné pour les rendre solides, durables, et même commodes. Sans doute, sous un ciel plus ardent que le nôtre, des ombrages continus auroient eu beaucoup de prix aux yeux du voyageur, des plantations auroient été d'une grande valeur dans un pays généralement dépourvu de bois; mais l'administration qui a présidé à ces travaux, qui y a donné sur tous les points où elle a pu le faire, des marques de sa sollicitude par l'établissement de fontaines, de bancs et d'abris; cette administration, dis-je, a pensé qu'il falloit écarter toute cause extraordinaire de dégradations, afin de réduire au minimum les dépenses d'entretien; parceque des temps difficiles arrivent, et que d'autres besoins plus impérieux absorbent alors toutes les ressources de l'Etat.

Cette sage prévoyance n'a pas été trompée: avant même d'avoir été complètement achevées, ces chaussées ont subi la terrible épreuve de huit années d'une guerre dont les opérations multipliées ont couvert les routes d'armées françaises, espagnoles, anglaises et portugaises, manœuvrant en tout sens, traînant après elles une nombreuse artillerie, des parcs de siège, des convois sans cesse renouvelés. Époque désastreuse où tout coopéroit à détruire, sans qu'aucune autorité veillât pour conserver.

La bonne qualité des matériaux employés à leur confection, l'absence des plantations, et la modération des chargements dans les transports ont tellement concouru à la conservation de ces routes, que nous les avons encore trouvées dans un bon état de viabilité

en 1823, quoique le gouvernement espagnol n'y eût appliqué que bien peu de fonds depuis la paix.

Je sais que cet exemple et d'autres que je pourrois citer ne persuaderont pas: chaque pays a ses habitudes, ses objets de prédilection, et je pourrois dire ses préjugés. Ce seroit une prétention vaine de vouloir les changer, et j'en conclus qu'il faut considérer cette seconde cause de prompte détérioration de nos routes, comme aussi irrémédiable que la première.

Venons à la troisième, et voyons si nous n'avons pas les moyens d'en atténuer considérablement les mauvais effets. Dans le travail de statistique que j'ai déjà eu l'honneur de citer à vos Seigneuries, M. le directeur général a traité cette question, mais sans lui donner de solution positive; il convient qu'on se plaint avec raison de l'énormité des chargements qui pèsent sur nos routes, qu'il est difficile que les chaussées les plus solides ne soient pas fortement détériorées par ces masses mouvantes que notre législation y tolère; que si l'on n'envisageoit que l'intérêt des communications, le Gouvernement devroit s'empresser d'établir de nouveaux tarifs moins ruineux pour les routes, et par conséquent moins onéreux au trésor.

Mais d'autre part, il fait remarquer que la question se complique par les rapports du roulage avec le commerce, et du commerce avec les besoins de la société; qu'en abaissant les tarifs des chargements on augmente les frais de transport, et par conséquent le prix des denrées; qu'il faut examiner si l'économie de quelques millions sur les entretiens annuels n'imposeroit pas un sacrifice bien plus considérable à la société, s'il n'en résulteroit pas une atteinte funeste au

travail et à l'industrie, si enfin la masse des consommations n'en seroit pas diminuée, et par conséquent aussi les revenus de l'État.

Considérant ensuite que tant que notre système de canaux n'aura pas pris plus d'extension et ouvert une voie plus économique aux gros chargements , aux marchandises encombrantes , il ne seroit peut-être pas sans inconvénient de troubler les habitudes du roulage, en le forçant à diminuer l'importance de chacune de ces expéditions , M. le directeur général conclut à ce que les modifications à introduire dans cette partie de notre législation ne doivent l'être que par degrés et avec la succession des temps.

Je ne contesterai pas , nobles Pairs , que toute amélioration désirable à adopter dans une branche qui touche à des intérêts si divers , qui embrasse tant de considérations d'économie politique ne sauroit être opérée immédiatement; et c'est précisément parce qu'il est indispensable de donner aux habitudes contractées , aux intérêts établis , le temps de se préparer et de se plier au régime nouveau , c'est paréequ'un abaissement de tarif à intervenir ne doit être mis en action qu'après un avertissement de plusieurs années , qu'il devient plus nécessaire de s'en occuper dès à présent.

Plus les établissements particulièrement intéressés dans la question seront prévenus à l'avance , plus ils auront le temps de se disposer sans secousse au nouvel état de choses , et moins de dommages il en résultera pour eux , comme moins de troubles dans les rapports du commerce et des consommateurs .

L'administration avoue que le maximum des char-

gements en Angleterre est bien loin d'atteindre celui qui est toléré en France: on pourroit ajouter que ce maximum n'existe dans aucun autre pays de l'Europe, et probablement du monde entier. Nous pouvons seuls nous vanter de cette monstruosité, et beaucoup d'entre nous pourront se rappeler l'étonnement des peuples chez lesquels le système de notre roulage s'est montré à la suite et pour les besoins de nos armées; lorsqu'ils ont vu, pour la première fois, ces énormes et lourdes machines attelées de cinq à six chevaux, et même davantage, conduites par un seul homme, et portant sur un seul essieu des charges immenses dont l'amplitude occupoit toute la largeur de la voie publique.

Ce n'est point la canalisation, d'ailleurs toute récente, de l'Angleterre qui a limité chez elle les chargements du roulage; cette considération n'a pu agir en Allemagne, en Italie, en Espagne, pays à-peu-près dépourvus de canaux de navigation. C'est la raison, le bon sens, le calcul de l'intérêt général bien entendu, l'expérience enfin, qui ont appris que la nature des matériaux, le climat, et sur-tout la nécessité de renfermer dans certaines bornes les dépenses annuelles d'entretien imposoient un maximum qu'on ne devoit jamais dépasser.

Du reste, l'excès dans lequel nous sommes tombés n'est pas de vieille date et à cet égard le préjugé établi n'a pas même pour lui l'âge de la prescription.

L'ancienne législation s'étoit contentée de fixer le nombre de chevaux qu'il étoit permis d'atteler à chaque espèce de voiture et les avoit réduits à trois ou à quatre pour les voitures à deux roues, suivant les saisons.

Cette première disposition étoit bonne, quoiqu'elle permit une grande latitude à raison de la différence qui se trouve entre la force de tel ou tel cheval; mais, du moins, en posant une première limite simple et d'une surveillance facile, elle offroit l'avantage qu'on ne pouvoit en abuser que par la propagation des chevaux de la plus forte espèce.

Cette législation eût été complète si elle eût pris en considération l'effet de la largeur des jantes sur les chaussées. Ce ne fut que long-temps après, à l'imitation de l'Angleterre, que l'on essaya de rompre les habitudes françaises à cet égard, mais ces essais ne furent que partiels et la première loi générale sur cette matière est du 29 floréal an X. (19 mai 1802.)

En fixant le poids des chargements à raison de l'espace de voitures et sans égard au nombre de chevaux, cette loi eut principalement pour but de favoriser l'usage des larges jantes auxquelles elle accordoit une prime d'encouragement par le mode de distribution de son tarif. (La plus forte charge d'une voiture à deux roues de jantes de vingt-cinq centimètres fut portée à quatre mille sept cent cinquante kilogrammes, et pour une voiture à quatre roues à six mille cinq cents kilogrammes.)

Les maximum établis par ce tarif n'excédoient pas les limites raisonnables, mais une seconde loi du 7 ventose an XII (27 février 1804), et, plus tard, un décret du 23 juin 1806, déterminèrent que les jantes auroient une largeur correspondante au nombre de chevaux, y assujettirent les diligences et messageries et fixèrent des chargements proportionnels beaucoup au-dessus des tarifs précédents. (Voitures à deux roues,

à jantes de vingt-cinq centimètres, huit mille deux cents kilogrammes; voitures à quatre roues, neuf mille neuf cents, y compris la tolérance; voitures en poste, de onze centimètres de jantes, trois mille cinq cents kilogrammes.) L'excessive extension admise par ces derniers tarifs dans la vue de généraliser, en France, l'usage des larges jantes reposoit sur une donnée inexacte et démentie par l'expérience; elle supposoit que les routes seroient constamment et parfaitement unies. Or la vigilance la plus soutenue dans l'entretien des chaussées ne sauroit empêcher qu'elles ne présentent fréquemment des inégalités qui s'opposeront toujours à ce que le poids supporté par les jantes puisse être distribué également sur tous les points de la surface, et leur effet, suivant la nature des matériaux employés et même par la convexité de la route, se rapprochera toujours plus ou moins de celui des jantes étroites.

Cette considération s'applique encore plus inévitablement aux chaussées pavées, qui forment environ la huitième partie des routes royales. Maintenant si l'on combine l'excès de ces fardeaux avec l'activité toujours croissante du roulage, et de cette multitude de voitures accélérées, de création nouvelle, qui sillonnent périodiquement la voie publique, avec émulation de rapidité, on devra s'étonner que la viabilité ait pu être maintenue, quoique très imparfairement, avec les moyens qui y ont été affectés jusqu'à présent.

Il est temps, nobles Pairs, d'arrêter le cours de ces dispendieuses expériences; le tableau de ce qu'il faudra dépenser pour réparer les dommages causés par vingt ans d'application de ce système doit nous paroître une leçon suffisante, et profitant des lumières acqui-

nille deux
neuf mille
s en poste,
cinq cents
se par ces
en France,
donnée in-
posoit que
ment unies.
tretien des
présentent
at toujours
puisse être
la surface,
x employés
pprochera
étroites.
us inévita-
nt environ-
ntenant si
e l'activité
multitude
le, qui sil-
avec ému-
la viabilité
fairement,
à présent
ours de ces
e qu'il fau-
causés par
us paroître
ères acqui-

ses à si grands frais, on jugera sans doute qu'en conservant l'usage difficilement et encore incomplètement établi des larges jantes proportionnelles, il est indispensable de restreindre le nombre des chevaux et d'abaisser le tarif des chargements.

Je ne partage pas l'opinion émise qu'une aussi urgente amélioration, sans laquelle, quoi qu'on fasse, nous n'aurons jamais de bonnes routes, doive être ajournée jusqu'à l'époque où notre système de voies navigables, devenu complet, pourra offrir aux transports toute l'étendue de compensations qu'on semble leur promettre.

Je suis loin de méconnaître les immenses avantages que la France est appelée à recueillir de ce bel ensemble de canaux dont nous avons donné les premiers l'exemple à l'Angleterre et que nous imitons d'elle aujourd'hui. Le Gouvernement et des compagnies travaillent à l'envi à nous créer cette source nouvelle de richesses; si rien ne vient troubler l'heureuse tranquillité dont nous jouissons et qu'il faut s'empresser de mettre à profit, chaque année verra s'accomplir quelqu'un de ces grands monuments qui consacrent l'illustration d'un règne, lui assurent la reconnaissance des contemporains et le signalent à l'admiration de la postérité.

Mais gardons-nous de fonder sur les voies navigables plus d'espérances qu'elles ne doivent en réaliser. Le territoire de la France ne prête pas à la canalisation les mêmes facilités que celui de la Hollande ou même de l'Angleterre. La rapidité de nos principales rivières, le déboisement déplorable de nos montagnes, fléau dont rien n'arrête les funestes progrès, l'irrégularité et

l'intermittence des cours d'eau qui en sont la conséquence funeste, le climat enfin, sont autant de circonstances défavorables à ce genre de communications. Nos principaux canaux sont à points de partage, souvent d'une élévation considérable; on connoît assez toutes les difficultés qui en résultent pour les établir et les alimenter; dépenses d'un grand nombre d'ouvrages d'art, chances fréquentes de réparations, et par conséquent de chômage, suspension absolue pendant les gelées; et comme si ce n'étoit pas assez de tous ces inconvénients, une législation compliquée sur le mode d'acquisition pour causes d'utilité publique, vient encore par ses entraves, accroître les embarras de l'administration, contribuer au découragement des spéculateurs, et paralyser cet esprit d'association qui commence à naître chez nous et qui enfante des merveilles.

Si à toutes ces difficultés, on ajoute celles qu'impose l'obligation de satisfaire à de puissantes considérations militaires relatives à la défense du pays, du moins pour les canaux qui parcourent la zone de nos frontières, on sera étonné des progrès que nous avons déjà faits dans cette carrière, et l'on comprendra pourquoi le Gouvernement seul a pu se charger des grandes lignes de navigation que l'industrie des associations particulières n'eût jamais osé entreprendre.

J'insiste sur ces considérations, nobles Pairs, non pas dans la vue de porter la moindre atteinte aux légitimes espérances que l'on est en droit de concevoir, mais pour les apprécier à leur juste mesure, et fixer l'opinion sur le degré de soulagement que les canaux procureront aux routes de terre.

Quelle que soit la perfection qu'on réussira à leur donner, ils ne pourront pas remplacer le roulage accéléré, ni servir à ces transports rapides des personnes et des choses qui n'admettent aucune chance de retard. D'ailleurs n'avons-nous pas en France, plusieurs lignes principales de communication qui, suivant des directions perpendiculaires à celles des cours d'eau qu'elles coupent, ne pourront jamais participer directement aux avantages de la canalisation?

Il est donc indispensable de régler dès à présent la législation des routes, indépendamment des services prochains que l'on attend des canaux. Si leur prompt achèvement doit offrir bientôt à la circulation des voies plus économiques, c'est un motif de plus pour procéder à la réforme que je sollicite, et que je réclamerоis encore plus vivement, si nous ne devions jamais avoir de canaux. C'est, à mon avis, le moyen le plus efficace pour parvenir, sans de trop fortes dépenses, à mettre nos routes en bon état de viabilité, et assurer leur entretien pour l'avenir, avec des allocations qu'on puisse maintenir même dans les temps les moins prospères.

Quelques personnes voudroient, à l'exemple de l'Angleterre, voir renouveler chez nous l'essai déjà infructueusement tenté du système des barrières. Si les routes de ce pays, entretenues à grands frais, avec les soins les plus constants et les plus minutieux, excitent l'admiration des étrangers, ce n'est nullement à l'établissement des barrières qu'on le doit; car les routes royales, dites libres, n'y sont point assujetties. Cependant les chaussées à barrières, malgré l'exacte surveillance des curatèles qui en ont la direction et

la police; malgré les précautions protectrices dont la législation les a entourées; malgré la sévère économie apportée dans leur dépense, consomment généralement au-delà de ce qu'elles rapportent, et beaucoup de curatèles ont contracté des dettes considérables. L'établissement des barrières est un impôt de plus, et voilà tout.

Sans entrer ici dans la discussion du principe des affectations spéciales de recettes à des objets spéciaux de dépenses, principe que je regarde comme éminemment vicieux d'ailleurs, je me bornerai à faire remarquer que, de quelque manière que se perçoive la somme qui se dépense pour les routes, c'est, en définitive, la masse des consommateurs, c'est-à-dire la généralité des contribuables qui la paie, avec cette différence que, dans le système des barrières, il y aura à solder en sus où une administration par régie, ou des fermiers à forfait; dans les deux cas accroissement du nombre d'individus vivants des ressources du fisc, et déviation d'une partie du fonds de sa destination primitive.

Je me garderai d'admettre aussi que, pour rétablir la viabilité de nos routes au point desirable, il y ait nécessité d'avoir recours aux moyens de crédit, comme l'a fait pressentir M. le directeur général, et comme l'indique positivement le rapporteur de la commission des dépenses de la Chambre des Députés⁽¹⁾, et voici mes motifs.

Il y a en France (statistique de 1824) 8,019 lieues de routes royales ouvertes à la charge du Trésor. Sur

(1) Résumé de M. de Berbis, page 5.

ce nombre, 3,572 lieues seulement se trouvoient (à cette époque) à l'état de simple entretien , et exigeoient annuellement , avec leurs ponts et pontceaux , une somme d'environ 8,800,000 f.

3,587 lieues , qui demandoient de fortes réparations , et diverses améliorations , étoient portées , avec leurs ponts et pontceaux pour 75,400,000 f. , avant de pouvoir être mises à l'état de simple entretien .

Enfin 859 lieues , non encore chaussées , estimées , avec leurs ponts et pontceaux , devoir coûter environ 52,200,000 f.

Ceci posé , on peut s'assurer par le calcul que si cette partie du budget des ponts et chaussées qui figure aujourd'hui pour 20,318,000 étoit portée à 25,000,000 f. , il ne faudroit pas quinze années pour mettre la totalité de ces routes en parfaite viabilité , de manière à n'exiger ensuite que 18,000,000 environ d'entretien annuel , et si l'on allouoit à ce même budget 30,000,000 , on obtiendroit le même résultat au bout de la neuvième année . Alors , avec l'excédant du budget maintenu à l'une et à l'autre de ces quotités , on entreprendroit les 364 lieues de routes à ouvrir dans trente-trois départements , dont la dépense , y compris les ponts , est estimée 66,000,000 , somme sur laquelle il y auroit d'importantes réductions à opérer , à raison de la possibilité d'appeler à l'exécution de plusieurs de ces ponts , des compagnies qui s'en chargeroient moyennant une concession de péage , soit perpétuelle , soit temporaire ; mesure à laquelle nous devons déjà d'utiles monuments dont le Gouvernement n'avoit pu nous faire jouir .

Les détails , dans lesquels je viens d'entrer , prou-

vent assez qu'on peut atteindre le but, dans un terme assez rapproché, sans faire un appel au crédit; moyen dangereux dès qu'on en abuse, et qui doit être exclusivement réservé pour les nécessités extraordinaires.

J'ai trop de confiance dans la continuation et l'accroissement de notre prospérité; j'ai trop bonne opinion de l'esprit qui dirige l'administration, pour douter un moment qu'elle saura, en poursuivant les voies d'améliorations dans lesquelles elle est entrée, trouver, dans nos ressources ordinaires, les moyens de satisfaire successivement, non seulement à ce qu'exige le prompt rétablissement de la viabilité de nos routes, mais encore à ce que réclament plusieurs autres branches des services publics trop faiblement dotées.

Je ne désavouerai pas l'utilité d'une dette publique bien combinée et proportionnée aux ressources ordinaires du pays. L'État, comme les particuliers, est exposé aux vicissitudes de la fortune, et il a besoin du crédit pour y parer. Un fonds public solidement constitué, sagelement ménagé, devient une ressource inappréciable et toujours prête. Il n'est pas moins précieux pour les intérêts des particuliers auxquels il ouvre des placements assurés, d'une réalisation prompte et facile. Les petites économies y trouvent un abri, les grands capitaux un moyen de transition et d'attente, dans leurs fréquentes transmutations, et, enfin, lorsque la guerre vient leur fermer les voies du commerce, ils retrouvent naturellement leur activité en s'associant aux nouveaux besoins qu'elle impose à l'État. Une dette fondée est un régulateur qui rend le Gouvernement et les citoyens solidaires entr'eux; elle diminue la masse des prolétaires, et intéresse un plus

grand nombre de familles au sort de l'État; elle est pour le Gouvernement un fanal qui l'avertit des erreurs où il pourroit être entraîné; c'est une sauvegarde enfin, car la voix des intérêts privés est encore plus sûre que celle de la presse libre.

Mais ce levier nouveau des Gouvernements modernes a sa mesure qu'on ne dépasseroit pas impunément, l'extension que des événements inouïs ont forcé de donner à notre dette publique, et la gêne que nous en éprouvons, sont un avertissement suffisant de ne pas aller au-delà.

199 millions de rentes.

40 millions d'amortissement.

9 millions de cautionnements.

5 millions d'intérêts aux compagnies des canaux.

28 millions un neuvième de la somme totale pour frais de perception et de distribution.

281 millions à prélever sur un budget en recettes brutes de 916 millions, sont aujourd'hui une charge d'autant plus lourde, que, loin de décroître, elle augmentera encore pendant quelques années, par suite des emprunts pour les canaux, et de la répartition de l'indemnité. On jugera sans doute que ce n'est pas le moment de l'aggraver encore.

C'est par les économies qu'on peut opérer dans diverses administrations, c'est par l'accroissement très probable des produits des contributions indirectes, qu'on parviendra à fournir au service des ponts et chaussées des moyens plus proportionnés à ses besoins. Mais je le répète, ce sera aussi par une réforme très prochaine de notre législation sur les routes, qu'on

obtiendra plutôt et avec plus d'économie les améliorations si désirées, en empêchant que les causes de destruction que j'ai signalées, ne soient plus actives que les moyens de réparation dont il sera possible de disposer

Cette mesure contribuera aussi à l'allégement des charges qui pèsent sur tous nos départements, obligés d'entretenir une assez grande partie des routes du royaume sur leurs centimes spéciaux, et même par des emprunts que vous avez été réduits à autoriser. Elle satisfera aux vœux positifs qu'ils ont exprimés et qui constatent la nécessité des changements à adopter sur la police des routes.

En le rattachant en quelque sorte à l'objet que je traite en ce moment, j'applaudis de toutes mes forces au système de dégrèvement qui vous a été présenté. C'est sur les contributions directes que se prélèvent dans les départements les fonds destinés à l'entretien et aux réparations de leurs routes, si le Trésor public leur demande moins, ils pourront jouir de plus de latitude, et accroître sans charges nouvelles, les centimes affectés à cette dépense, de manière à concourir simultanément avec le Trésor au système réparateur dont une bonne partie est abandonnée à leurs ressources propres.

L'institution si utile des cantonniers stationnaires, qu'il faudroit pouvoir étendre à toutes les routes départementales, la multiplication des ponts à bascule, donneront à l'administration les moyens d'exiger une surveillance sévère qui sera d'autant plus efficace que la loi à intervenir fixera de plus fortes amendes contre les délinquants. C'est l'unique remède aux contraventions journalières dont on se plaint de toutes parts;

aucun autre moyen de répression ne peut être aussi efficace , dans un pays sur-tout où l'action de la police publique rencontre peu de respect de la part des citoyens , et par conséquent peu de force et de zèle de la part de ses agents .

Telles sont , nobles Pairs , les considérations que j'ai cru devoir soumettre à vos Seigneuries , sur une matière d'un intérêt aussi général , et qui étoit susceptible de plus grands développements . J'en aurai dit assez , si j'ai réussi à appeler l'attention des Ministres du Roi , et si , partageant une opinion déjà ancienne , mais qui s'est affermie par l'appui qu'elle a trouvé dans les votes d'un grand nombre de conseils généraux , ils se déterminent à présenter à la session prochaine , un projet de modifications que je regarde comme indispensables à introduire dans la législation en vigueur sur la police des routes . Je vote pour l'allocation portée au chapitre vi , avec le desir qu'elle puisse être augmentée progressivement chaque année .

IMPRESSIONS

N° 144.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DODE DE LA BRUNERIE,

SUR le chapitre XIV du budget du ministère de la guerre.

MESSEURS,

Ce n'est pas sans hésitation que je me présente à cette tribune pour développer quelques considérations relatives à la défense générale de l'État, devant une Chambre où figurent tant de nobles personnages dont les noms composent en quelque sorte le faisceau de la gloire militaire de la France à toutes les époques de son histoire.

Pour surmonter une répugnance si naturelle en présence de tant de nobles collègues qui furent jadis mes maîtres dans la carrière, dont les grands talents, la vieille expérience et la réputation européenne, seraient seuls dignes de fixer l'attention de vos Seigneuries, j'ai moins consulté mes forces que le sentiment de leur indulgence et de la vôtre. J'ai cru remplir un devoir, pour ainsi dire, personnel, en me déterminant à offrir à la noble Chambre le tribut de quelques

réflexions sur des matières qui ont été plus spécialement l'objet de mes études, l'occupation de ma carrière publique, et qui font le sujet du chapitre en discussion.

Je ne rappellerai point à vos Seigneuries ce que M. le Ministre de la guerre a exposé beaucoup mieux que je ne pourrois le faire, relativement au long abandon dans lequel sont restées nos forteresses sous des Gouvernements pour lesquels l'ancienne France étoit beaucoup trop petite, et qui ne firent usage des immenses moyens dont ils disposèrent que pour créer ou perfectionner au loin des lignes de défense qui nous présageoient la monarchie universelle, déplorables écarts d'une ambition qui ne comptoit point avec l'avenir, et qui, méconnoissant les progrès et l'esprit de la civilisation moderne, prétendoit reconstituer, au dix-neuvième siècle, un autre empire romain.

La restauration retrouva donc la France doublement appauvrie, et de ce qu'on n'avoit pas conservé chez elle, et de ce qu'on avoit créé au profit de l'étranger. Le patrimoine de la légitimité lui fut rendu d'abord avec son ancienne délimitation, intacte à la vérité, mais considérablement affoiblie, non seulement par la suppression de plusieurs places fortes et le délabrement de toutes, mais encore par les grands changements apportés dans les communications qui nous lioint avec les pays voisins.

Ces causes d'affaiblissement ne purent rassurer assez les Souverains de l'Europe, et la seconde restauration devint pour eux l'occasion et le prétexte de diminuer la puissance d'une nation qui les avoit fait

trembler si long-temps. Le sacrifice de cinq places (1) nous fut imposé pour mieux assurer leur sécurité, le choix qu'ils en firent, et la manière dont ils en disposèrent, indiquent assez les intentions qui les dominaient dans leurs préférences. Préserver l'organisation donnée aux nouvelles combinaisons d'États destinés à enceindre la France, ne leur parut pas une précaution suffisante : ils voulurent de plus se réserver les moyens de pénétrer au besoin, sans obstacle, sur le sol français, par les grandes directions qu'ils avoient appris deux fois à connoître.

C'est en présence d'un tel état des choses que depuis 1816 les budgets ont alloué une ressource annuelle d'environ 3 millions au chapitre des fortifications. Si cette quotité n'a pas été établie dans la proportion des besoins réels de ce service, on peut dire que du moins elle a dû être calculée d'après l'ensemble des nécessités qui pesoient alors sur nous. En admettant chaque année ce chiffre à peu près invariable, le vote tacite des Chambres sembloit indiquer qu'elles s'en rapportoient à la sollicitude du Gouvernement; et si quelques voix se sont fait entendre, elles n'ont exprimé que le regret qu'on ne pût doter plus convenablement une partie si étroitement liée à la réorganisation de l'armée, et d'où dépendoit éminemment la sûreté extérieure de l'État et l'honneur de la Couronne.

Encouragé sans doute par cette disposition de l'opinion, et pénétré personnellement de l'urgente néces-

(1) Philippeville, Marienbourg, Sarre-Louis, Landau, cédés ; Huningue, démolî.

sité d'entreprendre sans délai la restauration de notre système général de défense, et de tout ce qui s'y rattache, M. le Ministre de la guerre, dans un rapport lumineux qui précédent son budget de 1825, a fait connoître l'étendue des moyens qu'il conviendroit d'y appliquer annuellement, pour parvenir en quelques années à un état de force tel que le commande la situation nouvelle de la France, et le rôle qui lui appartient, tel au moins qu'il étoit avant les graves changements qu'ont subi nos anciennes frontières.

Les données sur lesquelles s'appuient ses propositions ne sont point le résultat d'une opinion purement personnelle et de supputations vagues ou arbitraires, susceptibles de varier avec les changements de Ministres. Elles reposent sur une base plus solide; elles sont le fruit d'un grand travail de discussions ordonné dès l'année 1818, par un illustre Maréchal, auquel sa grande expérience de la guerre ne pouvoit laisser oublier qu'à la réorganisation générale du personnel de l'armée, se rattachoit nécessairement la restauration de tout ce qui tient au matériel de la défense, que ces deux grands éléments de la puissance de la France avoient des relations si étroites, qu'on ne pouvoit combiner le mécanisme de l'une, sans statuer en même temps sur la force matérielle de l'autre.

L'examen de si graves questions, continué sous les ministères suivants, a occupé pendant trois ans l'attention des hommes les plus versés dans ces matières, d'une réunion d'officiers généraux distingués, et pris dans toutes les armes. Cette commission, dont plusieurs nobles Pairs faisoient partie, ne les a résolues qu'après avoir entendu et discuté toutes les opinions,

et les propositions qu'elle a adoptées ne sont devenues l'objet d'un rapport au Roi, qu'après avoir subi l'épreuve d'une critique dans les comités spéciaux chargés de leur application. Rien n'a donc été omis pour rendre ce travail digne de l'assentiment du Souverain, et par conséquent de la confiance des Chambres.

Cependant la prévision et l'annonce de ces nouveaux besoins n'ont pas trouvé d'abord, dans la Chambre élective, l'appui sur lequel les précédents donnoient droit de se confier. En admettant la nécessité plus ou moins prochaine d'arriver au complément de notre système de défense, l'honorable rapporteur de la commission des finances de 1825, se rassuroit sur la situation analogue des grands États du continent, et se plaisoit à considérer cette foiblesse réciproque, comme une garantie de plus pour le maintien de la paix en Europe.

D'autres opinions émises, soit dans les Chambres, soit au-dehors, ont été plus loin; en contestant la nécessité d'asseoir la sûreté extérieure de l'État sur la base permanente et solide des lignes de fortresses, elles ont proposé d'en réduire considérablement le nombre (1); elles ont paru vouloir la faire reposer sur l'augmentation des forces mobiles, l'accroissement du personnel de l'armée.

Ces idées ne sont pas nouvelles, nobles Pairs, elles ont été avancées et soutenues à d'autres époques, et si, toujours repoussées en France, elles ont prévalu autre

(1) Projets de changements à opérer, etc.; par M. V. S. Sainte-Suzanne, pair de France, 1819.

part, les désastreux résultats qui en ont été la suite, pour les Gouvernements qui les avoient imprudemment adoptées, ont dû en faire justice pour jamais.

Mon intention n'est pas d'engager à cette tribune une polémique fréquemment renouvelée sur cette importante matière, quoiqu'assurément elle ne pût trouver nulle part, mieux que dans cette Chambre, ses vrais juges naturels. Mais, aux termes de la Chartre, au Roi seul appartient le commandement des forces de terre et de mer, de lui seul émanent toutes les dispositions qui intéressent la sûreté extérieure de l'État. De tous les principes monarchiques que renferme ce palladium de la France, aucun ne me semble plus nécessaire au maintien de notre indépendance, comme nation, et à l'honneur de cette antique couronne des lys.

La rigoureuse application de ce principe salutaire, qui confère au Souverain seul la faculté, comme l'obligation, de pourvoir à la sûreté du pays par tous les moyens que sa sagesse lui fait juger convenables, sembleroit interdire aux tribunes législatives toute discussion sur cet objet; mais la participation des Chambres devient inévitable, du moins quant aux moyens d'exécution, puisqu'ils se tirent de l'impôt, et de cette connexion forcée dérive la nécessité d'éclairer l'opinion sur l'utilité et l'opportunité des sacrifices qu'on lui demande.

Ce n'est pas une des moins embarrassantes conditions de notre forme de gouvernement, que de voir évoquer à la tribune publique, des questions qui jusqu'ici, et par-tout ailleurs, ne sont jamais sorties des discussions de cabinet; mais l'inconvénient trouve sa

compensation, en ce que l'opinion publique s'associerait pour ainsi dire aux mesures que la conviction a fait prévaloir, elles en acquièreraient un caractère de fixité et de force, qui doit être plus spécialement l'apanage de tout ce qui intéresse l'avenir de la monarchie, et exige un long terme et de grandes dépenses pour être accompli.

C'est dans ce but et en me renfermant dans les justes limites de nos attributions, que je soumettrai à vos Seigneuries quelques réflexions que je crois d'autant moins déplacées, que déjà dans cette Chambre, des opinions diverses se sont combattues il y a quelques années sur ce sujet (1).

Préoccupés des souvenirs d'une invasion sans exemple, qui porta en moins de trois mois les armées alliées de l'extrémité de nos frontières jusqu'au sein de la capitale, en 1814, beaucoup d'esprits prévenus se hâtèrent d'en conclure que nos lignes de fortifications n'avoient pas le mérite et les propriétés défensives qu'on leur avoit attribuées jusqu'alors, puisqu'elles n'avoient point arrêté ce débordement général de toutes les forces de l'Europe réunies contre le colosse épuisé qui l'avoit si long-temps comprimée.

Il sembloit que l'orgueil de notre gloire militaire dut se refuser à accuser de cette humiliation sa cause naturelle, l'anéantissement de l'armée. Une lutte opiniâtre, très glorieuse sans doute, mais soutenue avec des forces hors de toute proportion, put bien ajouter à ses lauriers; mais elle devoit être et fut impuissante à préserver le territoire. En se détermi-

(1) Opinions des lieutenants-généraux Sainte-Suzanne et Dembarrère.

nant à pénétrer au cœur de la France sans s'inquiéter de nos places fortes et de leurs trop foibles garnisons(1), les alliés crurent avoir beaucoup osé, et dans plus d'une circonstance ils furent sur le point de s'en repentir ; mais ils durent persister dans leur plan de marche sur Paris, dès qu'ils eurent acquis la conviction qu'en neutralisant les généreux efforts de quelques poignées de braves soldats, ils arriveroient au foyer d'une opinion qui n'attendoit que leur présence pour éclater, et demander nos Souverains légitimes.

Une grande cause politique s'est donc associée à toutes les autres chances favorables que des désastres répétés depuis deux ans, et l'abandon de notre ancienne ligne de forteresses avoient préparées aux alliés, et c'est sans tenir aucun compte de ces circonstances inouies qu'on a imputé à nos places forts des événements que rien ne pouvoit plus empêcher, et auxquels on devoit les considérer comme étrangères, puisque rien n'avoit été disposé pour les y faire courir.

En effet, abandonnées depuis 25 ans aux ravages du temps, quelques unes détruites, d'autres à demi ruinées et toutes sans garnisons suffisantes, quels services étoit-on en droit de leur demander? Pris au dépourvu par un enchaînement rapide de revers sans exemple, et cependant ne pouvant se résoudre à renoncer aux faveurs de la fortune et abandonner à temps les bases éloignées du grand empire projeté, le Gouvernement

Toul, place de neuf bastions, qui exigeoient quatre mille cinq cents hommes de garnison, en reçut trois cent. Avesnes, petite place de six bastions, étoit confiée à la garde d'une seule compagnie sédentaire; etc, etc.

d'alors avoit renfermé ses vienx soldats dans les places de la Vistule , de l'Oder, de l'Elbe. Des troupes fran-çaises faisoient respecter les frontières de la haute et de la basse Italie , commandoient encore sur beau-
coup de points de la Péninsule , tandis que l'ancien bouclier de la France étoit resté à découvert(1). Cepen-dant , avec les foibles moyens que quelques unes de nos places recueillirent accidentellement , de quelle utilité ne furent-elles pas, soit par les richesses maté-rielle qu'elles conservèrent à la France, soit par la circonspection et la réserve qu'elles imposèrent aux alliés, soit enfin par la gloire que quelques unes procuraient à leurs courageux défenseurs? Il seroit donc plus juste de s'étonner du bien qu'elles ont produit , que de leur attribuer le mal qu'elles n'ont pas empê-ché; et lorsqu'une année plus tard nos erreurs politiques nous firent subir de si rigoureuses conditions , de quel poids ne furent pas dans la balance des exigen-ces , celles dont il fallut consentir le sacrifice. Même en passant sous des dominations étrangères , elles ont encore préservé le territoire de la patrie, et en quelque sorte dédommagé la France , qui les per-doit, des dépenses qu'elles lui avoient coûté. L'étendue des garanties qu'assuroit leur cession , indique suffi-samment ce qu'on eût exigé dans une autre combinaison.

Les préventions nées de si grands événements imparfaitement approfondis ont abusé beaucoup d'es-prits. Une erreur trop légèrement adoptée d'abord par

(1) Voir le tableau des garnisons en janvier , février , mars 1814.

des personnes dont les talents, l'expérience et les services avoient droit à servir de guide en matière d'opinions militaires, s'est bientôt accréditée. On a été beaucoup plus frappé des effets que soucieux d'en rechercher, d'en étudier les véritables causes. Les hommes à systèmes n'ont pas hésité à profiter de cette situation, croyant voir les anciens principes succomber sous une opinion qui parloit presque seule et sans contradicteurs, ils ont jugé l'occasion favorable pour s'emparer du terrain et se sont présentés avec leurs nouvelles doctrines, appuyées de la seule autorité de leurs noms. C'est alors que l'on a essayé de nous persuader que le système de la guerre avoit changé et que le vieil échaffaudage de nos lignes de défense, bon contre les opérations lentes et méthodiques d'autrefois, étoit impuissant contre les entreprises hardies d'invasion pratiquées de nos jours. Ces idées devoient trouver de grands appuis parmi les économistes auxquels elles promettoient une grande diminution de dépenses, et parmi les propriétaires et les industriels en grand nombre dont les servitudes militaires lésoient les intérêts présents ou futurs.

Mais qu'est-ce à dire, nobles Pairs? toute guerre a pour premier but l'invasion d'un territoire. Si l'agresseur se présente avec des forces qui ne soient pas d'une supériorité trop disproportionnée contre un pays pourvu de défenses naturelles ou artificielles, la guerre prend nécessairement une marche méthodique, on n'avance que par progrès successifs en faisant tomber les obstacles qui barrent le chemin ou qui pourroient contrarier la suite des opérations. Sous l'appui de ces obstacles l'armée défensive, quoique inférieure en

force, dispute le terrain pied-à-pied, sans rien compromettre par des actions trop hasardées, et à la faveur de ces retards elle cherche à rétablir l'équilibre ou à se ménager une occasion favorable et décisive dont les chances soient à son avantage.

Si au contraire l'attaquant réunit toutes les forces de l'Europe contre une seule Puissance, comme Napoléon contre la Russie, ou les alliés contre Napoléon, alors évidemment il n'y a plus de lignes de défense, plus d'obstacles naturels ou artificiels sur lesquels l'armée défensive puisse s'appuyer. Débordée, tournée dans toutes les directions, elle est réduite inévitablement à reculer de combats en combats, dont la lutte quelque glorieuse qu'elle puisse être, ne sauve pas le pays, et le terme de l'invasion est bientôt atteint.

Je ne connois pas de cuirasse assez forte pour garantir un État, quel qu'il soit, de ces irruptions générales qu'une grande révolution peut seule renouveler dans notre Europe où l'intérêt général de toutes les Puissances concourt à la stabilité de chacune d'elles dans certaines limites, et ces terribles leçons données de loin en loin aux nations par la Providence, ne sont pas du domaine des combinaisons qui nous occupent.

Si l'on consulte sans prévention les leçons de l'histoire, non pas dans les faits isolés, mais dans leur ensemble, si l'on étudie particulièrement celle de notre époque si féconde en entreprises militaires de toute nature, et sur toutes les échelles, qu'y trouve-t-on? de nombreux et mémorables exemples attestant que l'emploi bien ordonné des forteresses qui sauva la France d'une coalition long-temps victorieuse sur la fin du règne de Louis XIV, lui rendit encore le même

service contre une coalition bien plus redoutable au commencement de la révolution.

Lorsqu'à cette époque l'armée française, désorganisée par l'émigration subite de la plus grande partie de ses officiers, privée de confiance dans ceux qui lui restoient, complétée par des bataillons de nouvelles levées, dont le patriotisme ne pouvoit suppléer au défaut d'expérience et d'habitudes militaires, lorsque cette armée, dis-je, se présenta pour défendre la patrie contre l'invasion étrangère, quelle protection ne trouva-t-elle pas dans cette triple ligne de forteresses, alors sagement entretenues, et largement approvisionnées de tout le matériel de la guerre? Ces précieux boulevards protégèrent son organisation, procurèrent son armement, lui permirent d'essayer ses forces, et récueillirent ses bataillons ébranlés après les premiers échecs que leur inexpérience devoit inévitablement leur faire éprouver.

Un plan d'invasion et de marche sur Paris, habilement combiné, et plus heureusement commencé, menaçait aussi alors la capitale dépourvue de troupes pour sa défense, mais à la faveur des barrières artificielles du Nord et de l'Est qui continrent une partie des armées alliées, et permirent de leur dérober de savantes manœuvres, on opéra derrière l'Argonne une réunion de forces qui fit échouer cette entreprise.

Si à cette époque, les places du Nord et de l'Est pré servèrent la France, la destruction de celles du Brabant opérée sous le règne de Joseph II, sous l'influence du système que nous combattons, livra la Belgique aux armes françaises à la suite d'une seule bataille.

A la vérité, les nombreuses forteresses de la Hollande ne purent deux ans plus tard la soustraire au joug de la conquête; mais le système trop économique de ses places qui tiroient leur principale défense des eaux, fut accidentellement paralysé par l'effet rare d'un hiver excessivement rigoureux qui nous livra même sa flotte, et l'on pourroit ajouter que les institutions militaires de cette très industrieuse république, n'étoient guères propres à donner de la valeur à ses défenses matérielles.

Le petit nombre de places conservées sur la rive droite du Rhin, ne nous permirent pas de faire des progrès certains en Allemagne, tant qu'elles subsistèrent, et les pointes hardis de l'an 4, ne purent tenir contre un seul échec, et nous perdîmes bientôt tous les avantages que nous avions d'abord acquis.

Ferons-nous remarquer que la rapide et brillante conquête de l'Italie achetée par tant de victoires, sans cesse répétées, fut cependant regardée comme douteuse aussi long-temps que résista ce célèbre boulevard qui, placé au milieu des marais, balança seul la fortune du vainqueur en donnant à l'Autriche le temps d'accourir avec deux armées successives, et des moyens de tenter encore deux fois le sort des batailles.

Saint-Jean-d'Acre, aussi opiniâtrément défendue qu'attaquée, suffit pour soustraire la Syrie au pouvoir du conquérant de l'Égypte, et lorsque deux ans après, cette colonie de vétérans décimés par la guerre et la peste, eut à faire face à toutes les forces de l'Empire Otoman combinées avec celles de l'Angleterre, une poignée de braves, qui, à l'exemple des légions romaines, avoit su édifier aussi bien que com-

battre, et s'étoit créé un ensemble de défenses proportionnées à ses étroites ressources dans un pays dépourvu de tout, trouva dans les fortifications provisionnelles, l'appui sur lequel elle avoit compté. Elles lui offrirent l'occasion d'une nouvelle moisson de gloire, et en succombant à la fin à tant de moyens réunis contre elle, elle dicta elle-même les conditions de sa glorieuse retraite.

Plus tard ne voyons-nous pas la barrière naturelle du Rhin, privée de l'appui des anciennes forteresses dont les traités avoient exigé la démolition ou la cession, livrer l'Allemagne à nos armes toutes les fois qu'elles osèrent la franchir? La perte d'une seule bataille compromit trois fois un grand empire, et sa capitale toujours menacée, deux fois occupée, ne fut délivrée que par d'onéreux traités.

La Prusse, cette puissance qui, plus qu'une autre, avoit droit de se confier sur l'excellente organisation de son armée, les talents et la renommée de ses généraux, élèves du grand Frédéric, mais dont la déficiente délimitation, n'avoit pu se prêter à la création d'une bonne ligne de défense, succomba dès le premier choc. Heureuse, à la suite de revers aussi inattendus, de pouvoir rallier ses foibles débris aux extrémités les plus éloignées de son trop irrégulier territoire, sous la protection d'un voisin puissant, dont l'intervention la sauva peut-être d'un anéantissement total.

Ces deux grandes monarchies, dénuées d'un système fixe et continu de défense portant sur la base des forteresses, virent souvent leurs destinées dépendre d'une action générale, et cette considération seule devoit al-

térer la confiance que leurs armées pouvoient avoir en leurs propres forces.

Si du nord nous portons nos regards vers le midi, quels exemples frappants se présentent? L'Italie, inopinément attaquée par de nombreuses armées russes et autrichiennes, leur promettoit l'invasion prochaine de la France; mais les places que nous avions disposées pour la conservation de cette belle conquête, suppléèrent à l'extrême infériorité de nos moyens, ralentirent les progrès de l'ennemi, et sauvèrent l'armée française de Naples, qui réussit à se rallier aux débris de celle d'Italie. Ce fut à la Trebbia et à Novi que ces armées, quoique épuisées, préservèrent le territoire français qui resta intact malgré tant de revers accumulés.

Une année après, l'opiniâtre défense de Gênes, en couvrant le midi de la France, rendit possible la miraculeuse campagne de Marengo, que la résistance du seul petit fort de Bard fut cependant sur le point de faire échouer au moment où les plus incroyables difficultés venoient d'être vaincues; tant un obstacle artificiel, tel petit qu'il soit, peut, quand il est bien disposé, exercer d'influence sur les plus vastes combinaisons!

Vaincue à Marengo, et coupée de toutes ses communications, il ne restoit à l'armée autrichienne que l'inévitable honte de mettre bas les armes, mais le vainqueur eut le courage de renoncer à tant de gloire; il préféra la cession des places qu'on nous avait reprises. Elles devinrent le prix de la rançon de cette armée, perdue, sans elles, et que l'on revit quelques mois

après venir disputer de nouveau, sur les champs de bataille, la possession de ce beau et malheureux pays.

Veut-on d'autres exemples, d'autres combinaisons, elles ne manqueront pas : l'Espagne, cette monarchie en dissolution, privée de son Roi, sans gouvernement, sans trésor, sans armée, prise au dépourvu et comme enlacée par l'occupation subreptice de ses principales forteresses, ne désespère cependant pas de se soustraire au joug qu'on prétend lui imposer. Pénétrée de toute part, elle se décide à fermer ce qui lui reste de places fortes, en crée à la hâte de provisionnelles, obtient un premier succès, et profitant de l'énergie et de l'impulsion qu'il donne à la nation, elle organise de nouvelles armées, et se mesure sur les champs de bataille. Il faut l'avouer, ses efforts en ce genre ne furent pas heureux ; mais ces soldats si promptement improvisés, inhabiles et peu confiants en rase campagne, devinrent des héros derrière les remparts que la prudence leur avoit ménagés. C'est là qu'ils connurent toute leur force, et que signalant à l'Europe l'inébranlable résolution de défendre leur indépendance jusqu'au dernier terme, ils trouvèrent des alliés qui les secoururent. On vit alors un gouvernement de circonstance relégué dans son dernier asile à l'extrême pointe de la Péninsule braver notre puissance en se faisant obéir d'une population dont il étoit séparé, porter la première atteinte à notre gloire militaire, et devenir la cause première et le témoin de l'humiliation de celui qui avoit mis l'Europe à ses pieds. Les mémorables défenses de quelques places sauvèrent la monarchie et l'honneur du nom Espagnol.

Ai-je besoin de rappeler à vos Seigneuries les événements dont le même pays vient d'être récemment le théâtre? Le pouvoir éphémère qui avoit enchaîné l'autorité légitime, et détruit par la violence les anciennes institutions, n'attendit pas, malgré toutes ses démonstrations, l'approche de l'armée française, et le Prince généralissime auroit eu à cueillir que les palmes du pacificateur, si les forteresses, en donnant asile à l'insurrection armée, n'avoient fourni aux soldats français l'occasion de se montrer dignes du Prince qui les commandoit, et à la France celle d'apprécier les brillantes qualités militaires de celui qui sera appelé un jour à diriger ses destinées.

Cette révolution sans base ne résista qu'autant que les places fortes qui lui servirent de refuge.

Ce seroit abuser inutilement de l'attention de vos Seigneuries qu'd'étendre davantage les citations qui confirment les principes que je défends. Ni les moyens, ni les formes de la guerre n'ont changé de nos jours; seulement les opérations ont été exécutées sur une plus grande échelle. Une révolution terrible ayant menacé tous les trônes, et mis en action des idées nouvelles, des excitations politiques se sont mêlées à la force des armes, les opinions ont pris part à la querelle; une conflagration générale s'en est suivie, et malgré le désordre que des éléments si nouveaux ont dû introduire dans les diverses combinaisons militaires, on voit constamment le système des forteresses conserver toute son influence par-tout où il a été judicieusement appliqué, et presque tous les traités en prescrire la démolition, ou en exiger la cession.

On ne l'a peut-être pas assez remarqué, nobles

Pairs, c'est au génie de Louis XIV, qui adopta ce vaste ensemble de défenses, fruit des méditations et de l'expérience de Vauban, c'est à la sage prévoyance de ses successeurs qui le consolidèrent, et le perfectionnèrent; c'est à cet héritage de la monarchie enfin, que la France, en révolution, dut le bonheur de maintenir l'intégrité de son territoire, contre de redoutables coalitions, et la gloire de porter ses armes aux extrémités de l'Europe, et jusqu'en Orient.

Gardons-nous donc de méconnoître tout ce que nous devons à ces œuvres mortes, œuvres des plus grands génies militaires du grand siècle, résultats d'immenses travaux, monuments de dépenses sagement combinées. Si les places fortes sont muettes en temps de paix, l'histoire parle assez haut pour elles, et les premières alarmes d'une guerre leur rendent bientôt les suffrages de ceux même qui sembloient les avoir dédaignées.

N'oublions pas que c'est une richesse réelle, un capital précieux que la possession d'un grand ensemble de défenses matérielles judicieusement disposées. S'il n'est pas productif, il est du moins préservatif, et la juste sécurité qu'il procure favorise le développement de toutes les autres richesses. S'il rassure l'avenir, il soulage aussi le présent, car plus le système est fortement constitué, moins il y a de forces mobiles à entretenir pendant la paix; et l'armée permanente, cette grande cause d'appauvrissement des États modernes doit être maintenue constamment d'autant plus forte que l'on se repose plus sur elle. Cette combinaison dangereuse ne peut convenir qu'à une Puissance qui sent le besoin de s'agrandir pour atteindre des limites

plus régulières qu'elle puisse s'approprier ensuite. Tel n'est pas le cas de la France et à cet égard quels que puissent être les regrets du passé et quelle que soit la fortune future que la Providence nous réserve, ses anciennes barrières feront toujours sa plus grande force.

La puissance d'un État ne se mesure pas toujours par l'étendue de son territoire et la quotité de sa population ; elle se fonde principalement sur la conformité de langage, de mœurs, d'habitudes et d'intérêts de ses habitants.

L'esprit national, ce grand levier des sociétés, ce puissant élément de force militaire, repose sur une communauté de souvenirs, de gloire et même de malheurs, il ne nous est pas donné d'en étendre à volonté les limites, et l'histoire nous dit assez que toute agrégation de pays n'est pas toujours un accroissement réel de puissance.

Sous ces divers rapports, nobles Pairs, je ne pense pas que la France ait rien à regretter, rien qu'elle doive envier aux autres États. Je me persuade même que l'excellence de nos institutions a beaucoup ajouté à notre force relative et je n'hésite pas à proclamer hautement que la légitimité en nous apportant la Charte nous a plus donné que nous n'avons perdu par la dépossession de territoires qui nous étoient étrangers.

En nous ramenant à nos anciens boulevarts elle leur a restitué toute leur importance. Ce sont eux qu'ils agit de rendre à leur rôle primitif après un long oubli; c'est un système réparateur et non pas créateur qu'il est urgent de mettre à exécution en le coordonnant

toutefois avec les graves altérations survenues sur quelques parties de nos frontières, altérations provenant à-la-fois, des grandes communications que nous avons nous-mêmes ouvertes avec des pays redevenus étrangers, et des sacrifices qui nous ont été imposés par les derniers traités.

Si à ces causes on ajoute les précautions dont s'arment quelques états limitrophes et le peu de confiance que doit inspirer pour l'avenir le système de neutralité autrefois si religieusement respecté, on comprendra sans peine la nécessité de quelques dispositions nouvelles de notre part.

Leur manifestation a alarmé, ainsi qu'on devoit s'y attendre, certaines localités reconnues comme éminemment propres à compléter le système général de notre défense, et l'on ne doit pas s'étonner que des intérêts qui craignent d'être blessés par ces mesures, n'aient mis en jeu des opinions en leur faveur, et n'aient trouvé des orateurs qui ont essayé de combattre les principes pour mieux échapper à leur application.

Une grande cité manufacturière, naguère fortifiée cependant, et qui doit à cette circonstance l'épisode le plus glorieux de ses annales, a exprimé de vives craintes de voir se développer autour d'elle un appareil militaire qu'elle seroit trop heureuse de posséder si la guerre éclatoit sur la frontière dont elle est si rapprochée, frontière qui, sans changer de délimitation, a si prodigieusement perdu de son ancienne valeur par les causes que je viens de citer et d'autres plus graves peut-être que vos Seigneuries sauront apprécier.

Les intérêts industriels commandent des ménage-

ments sans doute, ils méritent, ils appellent de justes encouragements; mais ils ne doivent pas prédominer au point de leur sacrifier les plus grandes considérations politiques. Leur développement n'est-il pas soumis aux lois fiscales qui en compriment souvent l'essor, et les fréquentes réclamations qui parviennent aux Chambres, les discussions qui les suivent, ne donnent-elles pas la mesure de la lutte qui existe entre eux ?

Faudroit-il les investir d'un privilège dont ne jouit pas même la propriété foncière?

La solution définitive d'une question qui touche à de si grands intérêts appartient au conseil du Souverain, juge suprême de ce qui convient à l'avenir, comme à l'état actuel de la France. S'il m'étoit permis de la préjuger et de chercher à rassurer les esprits sur l'exécution d'une si haute mesure, je leur dirois que l'art de fortifier n'est pas renfermé dans des limites tellement étroites, qu'il ne puisse concilier à-la fois ce qu'exige la sûreté générale du pays avec les ménagements que commandent les intérêts industriels et ceux de la propriété. Je rappellerois que plusieurs villes de l'Europe ont fleuri par le commerce, quoique fortifiées, et que leur industrie s'est accrue de la sécurité que leur procuraient leurs remparts en temps de guerre. Les villes riches sont presque toujours le point de mire des opérations militaires; les armées ennemis y trouvent abondamment de quoi alimenter la guerre, leur occupation prive l'État de ses plus précieuses ressources, ébranle la confiance, et elles ne sortent jamais de la crise sans d'énormes sacrifices. Ces vastes dépôts de richesses nationales exigent donc une protection spéciale lorsqu'ils se trouvent exposés en pre-

mière ligne aux chances d'une guerre qui peut être inopinée.

Mais, répète-t-on, la situation de l'Europe ne permet aucune inquiétude prochaine, soit par l'état de faiblesse réciproque des grandes Puissances, soit parce que la légitimité, rassise sur le trône de France, la garantit seule contre de sérieuses agressions, et ne grevons pas la génération présente pour rassurer l'avenir des générations futures.

A cela je réponds que la sécurité d'un empire ne doit pas se fonder sur des rapports qui n'ont pour garantie que le caractère personnel des Souverains et la politique accidentelle de leurs cabinets. Les relations actuelles des grandes Puissances dérivent d'une série d'événements extraordinaires, dont l'impression agit et agira encore quelque temps sur les esprits de ceux qui gouvernent. Après trente ans d'agitations et de bouleversement il est permis d'espérer quelque repos; mais d'autres circonstances, dont les germes ne sont pas difficiles à apprécier, peuvent amener des combinaisons nouvelles, changer les résolutions généreuses des Monarques, et une Puissance telle que la France, sans l'intervention de laquelle rien d'important ne devroit se décider en Europe, et je dirois même dans les deux mondes, doit pourvoir à sa sûreté, assurer et accroître son influence par des moyens tout-à-fait indépendants de ses rapports éventuels avec les autres États, ou de ces États entre eux.

Ce principe me paroît encore plus obligatoire pour nous, depuis que par un bienfait de l'auguste auteur de la Charte, nous vivons sous une forme de Gouvernement qui nous place dans une sorte de dissenti-

ment avec les autres grandes Puissances du continent, du moins, quant à notre politique intérieure. La participation inévitale des Chambres aux grandes mesures de l'administration, fait rejaillir leur influence sur les rapports extérieurs, et cette opposition dans les régimes particuliers des nations, semble promettre moins de garanties d'une durable union. D'ailleurs, la situation et les intérêts des grands États, sont essentiellement différents, et trop souvent opposés, ce qui se passe aujourd'hui dans les deux hémisphères en offre de sérieuses applications.

Vos Seigneuries auront remarqué sans doute, que si un grand peuple doit chercher toute sa force en lui-même, s'il ne doit se confier qu'en ses propres moyens dans les grandes crises, la France en éprouve plus particulièrement la nécessité par sa position géographique. En effet, nous n'occupons pas, comme l'Angleterre, un territoire isolé, défendu de tous côtés par la mer, et protégé par une marine nécessairement supérieure à celles qui pourroient la menacer. Nous n'avons point, comme la Prusse et l'Autriche, derrière nous de grandes Puissances, dont la politique doive nécessairement s'associer à la nôtre dans nos fortunes, et qui puissent nous tendre une main secourable dans nos revers.

Loin de là, une guerre continentale est presque toujours accompagnée pour nous d'une guerre maritime, et cette double cause de dépenses et de dissémination de forces mobiles, nous fait une loi sévère d'y parer d'avance par une organisation plus parfaite et plus compacte de notre système des défenses matérielles.

Bien plus, une capitale immense dont le rapide, et je dirois presque l'effrayant accroissement, présentera bientôt un trentième de la population totale de la France, et peut-être un dixième de sa richesse, ne se trouve qu'à quelques marches de la frontière, et si ce cœur de l'État qui en renferme toute la vie politique, qui en réunit toutes les ressources, vient à être frappé, tout le reste est paralysé et succombe.

Il n'en est pas ainsi des capitales des grandes monarchies dont j'ai parlé. Elles sont éloignées des frontières, elles ne renferment qu'une population modérée, et leur occupation ne décide pas nécessairement des résultats de la guerre, et du sort du pays.

Cependant, non contents de s'être rassurés contre nos entreprises par la cession de quelquesunes de nos forteresses, quels efforts ne font pas ces Gouvernements depuis dix ans pour se créer des points d'appui et de résistance à opposer à nos futures agressions. Les militaires éclairés de ces pays, appréciant avec justesse les événements et leurs véritables causes, n'en ont pas conclu qu'une invasion, qui cependant fut leur ouvrage, dut faire prévaloir le système exclusif des forces mobiles; ils paroissent s'être plus souvenus de leurs revers que de leurs succès, et ils emploient utilement à créer des places nouvelles, ou à relever les anciennes, un temps précieux que nous perdons à discuter sur le mérite de celles que nous a laissé un régime auquel remontent tant et de si grands établissements.

Si les leçons du passé, si l'exemple de nos voisins ne suffisent pas à la conviction des esprits prévenus, je leur rappellerai encore que plus les formes du Gou-

vernement représentatif apportent d'entraves aux résolutions subites d'une guerre offensive, plus elles prêtent d'assistance et de force aux dispositions d'une guerre défensive. La part que la législature y prend par le vote des subsides, y entraîne l'opinion générale et avec ce puissant levier, la résistance s'organise partout où elle trouve un appui, et c'est dans cette occurrence que le système des forteresses acquiert toute sa valeur. La cause étant nécessairement nationale, la généralité des citoyens y prend une part active: alors sans rien ôter aux ressources de l'armée régulière, les places fortes trouvent des défenseurs qui seroient inhabiles ailleurs, mais qui en savent assez pour les faire respecter.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, d'exprimer mon étonnement et mes regrets d'avoir vu porter des lois pour l'organisation de l'armée dans lesquelles on n'a point combiné le principe fécond que je signale. En statuant sur la formation de l'armée permanente, la loi de recrutement n'a pas pourvu à toutes les nécessités de la guerre, pour un pays dont la défense repose sur un grand nombre de places fortes. Des opinions très variées ont soutenu ou contredit les propriétés qu'on attribuoit aux divers modes de composition d'une réserve; mon intention n'est pas de prendre part ici à cette polémique, mais je me bornerai à faire remarquer que la question se fût bien simplifiée si l'on se fût souvenu de tout le parti qu'on pouvoit tirer d'une bonne organisation de la garde nationale combinée avec celle de l'armée.

N'est-il pas bien extraordinaire qu'après avoir les premiers, à diverses époques de la révolution et sous

l'empire, donné l'exemple, et recueilli tant d'avantages d'une semblable institution, nous en fassions l'abandon, précisément au moment où les autres Puissances en ont reconnu l'utilité, l'ont adoptée et cherchent à en perfectionner le mécanisme sous des noms différents !

C'étoit cependant la combinaison la plus propre à nous assurer les moyens de fournir aux garnisons des places menacées, sans affoiblir sensiblement l'armée active proprement dite. Des institutions analogues à nos habitudes, d'accord avec nos souvenirs, eussent préparé l'opinion, complété notre éducation militaire pour le cas de guerre, prévenu l'agitation et les inconvenients qu'entraînent des dispositions nouvelles, que le sentiment du danger fait éclore, et dont l'emploi inopiné manque rarement de porter atteinte à la confiance si nécessaire dans les dangers publics.

Ce complément de notre organisation militaire eût peut-être permis de renfermer dans des limites plus économiques l'effectif permanent de l'armée, et en diminuant les dépenses du personnel, on eût trouvé les moyens de doter plus convenablement les deux branches qui constituent le matériel de la défense, je veux dire l'artillerie et les places fortes.

L'état de dégradation de nos forteresses et de nos bâtiments militaires, les lacunes dangereuses que diverses circonstances ont créées sur nos frontières, les améliorations radicales que demande notre artillerie, jadis la première de l'Europe et restée aujourd'hui en arrière des progrès nouveaux, faute de moyens d'exécution, présentent un tableau qui cadre mal avec l'état brillant de notre armée. La pénurie de nos ressources

matérielles ne repond pas à notre luxe militaire. Nous avons beaucoup accordé au présent et aux personnes, et fait bien peu pour les choses et pour l'avenir.

Nous nous sommes vus entraînés fort loin dans ce système, la restauration s'est laissée envahir par une foule de prétentions dont les circonstances difficiles qui l'ont accompagnée auroient dû, ce me semble, nous préserver. On eût dit, qu'à l'exemple des étrangers, chaque intérêt particulier, de localité ou de corps, avoit un droit de reprise à exercer sur l'intérêt général, et que la restauration ne pouvoit être regardée comme accomplie qu'autant qu'elle donnoit satisfaction aux demandes les plus incompatibles avec son affermissement. L'esprit de parti a mis adroitemment en jeu tous ses moyens, et c'est au nom de la légitimité que l'on a satisfait à tout, excepté aux véritables intérêts publics. Ainsi au moment où nos frontières venoient d'être affoiblies par la perte de cinq de nos places, on a vu confirmer définitivement l'abandon de deux autres aux intérêts commerciaux et industriels(1), et lorsque tant de nécessités de toute espèce nous faisoient un devoir impérieux de la plus sévère économie, on a vu créer un corps nouveau, dont trente ans de guerre s'étoient passé et que l'on reconnoît ne pouvoir être utilisé pendant la paix. Toutefois ce n'est pas le principe de l'institution que je blâme, mais son organisation et sur-tout l'inopportunité de sa création.

Il y auroit de l'injustice toutefois à ne pas reconnoître que le budget de la guerre a dû supporter la plus grande partie des charges laissées par l'empire, ou

(1). Saint-Quentin et la citadelle de Bordeaux.

nécessitées par les conséquences inévitables de la restauration. C'étoit un état de choses extraordinaire, sans exemple ; le temps seul pouvoit y remédier sans secousse , et sans porter atteinte à des droits légitimement acquis sous des bannières diverses. C'étoit enfin le prix de la réconciliation générale. On n'a pas jugé devoir attendre son action trop lente : diverses ordonnances de catégories frappant tantôt sur l'âge, tantôt sur les positions individuelles, ont paru d'abord être le présage d'un système d'économie ; mais les barrières n'ont pas tardé d'en être franchies , et des mesures , rigoureuses peut-être , n'ont pas trouvé leur justification dans le parti qu'on pouvoit en tirer.

Je sais bien qu'au temps où nous vivons il est difficile aux Ministres les mieux intentionnés , de lutter toujours avec succès contre cette foule d'exigences qui s'agitent avec tant d'adresse, et souvent avec les titres les plus recommandables. Il seroit fâcheux cependant de croire que ce soit là une des conditions inévitables du Gouvernement représentatif; car nous ne se serions pas assez riches pour en jouir.

J'aime à croire que la septennalité, en donnant au ministère toute la consistance dont il a besoin , l'affranchira successivement de ces entraves; et, au milieu de tant d'embarras qui le pressent encore , je loue M. le Ministre de la guerre d'avoir porté ses regards sur notre avenir , et donné à tout ce qui tient au matériel de la défense une attention proportionnée à son importance.

Ses connaissances personnelles lui ont fait apprécier la nécessité d'adopter immédiatement un système de restauration qui ne peut être que l'ouvrage du

temps, et de dépenses progressivement accrues. Si j'en crois l'opinion qui a dominé dans les commissions des budgets des deux Chambres, le Gouvernement y trouvera toute la coopération dont il a besoin pour accomplir ce grand œuvre. Je félicite mon pays des progrès que nous avons faits à cet égard, le temps a mûri les opinions, l'accroissement de la fortune publique a permis d'examiner toute l'étendue de nos besoins divers, et les théories nouvelles de novateurs sans mission qui se faisoient un appui de notre détreesse, vont disparaître une seconde fois devant les vieilles doctrines, fruits de l'expérience des temps, conservées en silence dans les dépôts des corps spéciaux auxquels la garde en étoit confiée, et qui ont répondu en cette circonstance comme en tant d'autres à leur haute mission.

Je partage l'opinion émise par le noble Duc, rapporteur de votre commission. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exprimer à vos Seigneuries, à l'occasion du budget des ponts-et-chaussées, c'est par de nouvelles réductions possibles sur d'autres dépenses, c'est sur-tout par l'accroissement des produits des impôts indirects que le ministère de la guerre pourra poursuivre avec succès le système d'améliorations entreprises. De nouveaux appels aux moyens de crédit en temps de paix, seroient une cause de foiblesse de plus en cas de guerre, et ce n'est pas à ce prix que doit être complété ce qui doit accroître notre force. D'ailleurs le maximum des dépenses à faire, ne peut être atteint que dans quelques années; quand il y auroit possibilité de l'appliquer dès à présent, il faudroit se garder de le faire, il en résulteroit inévitablement un trouble

général dans l'économie des travaux publics et particuliers, et pour tous un surhaussement de prix dont l'inconvénient ne se fait déjà que trop sentir. Cette réflexion fait assez comprendre l'utilité qu'il y a de commencer plus tôt, en restreignant davantage la dépense annuelle.

Les commissions des deux Chambres ont été unanimes sur l'avantage qu'il y auroit à aliéner une foule de vieux bâtiments militaires, impropres à leur destination, et dont les dépenses en entretien ou réparation sont hors de proportion avec leur valeur réelle, afin d'en appliquer le prix à des constructions neuves.

Je partage le principe sur lequel cette opinion est fondée, et l'on ne peut que regretter qu'elle n'ait pas été proclamée et adoptée plus tôt, elle eût épargné bien des dépenses qui seront en pure perte pour l'Etat. Des propositions, faites il y a quelques années à ce sujet, n'ont pas eu de suite, parceque le Gouvernement n'avoit pu se fixer sur les considérations diverses qui se rattachoient à ces établissements. Tous les chefs-lieux de préfecture réclamaient la présence habituelle des troupes, toutes les villes de l'intérieur en possession de quelque casernement bon ou mauvais, sollicitoient des garnisons; les plus riches proposoient de les améliorer, de les agrandir, soit à leur dépens, soit sur les fonds départementaux, tantôt avec, tantôt sans le secours du département de la guerre; quelques unes plus riches, et dans la vue d'obtenir des consommateurs plus utiles, ont obtenu de transformer des casernes d'infanterie en quartier de cavalerie, et dans ce conflit de demandes, de réclamations, d'intérêts divers, l'administration est restée dans une situation

provisoire dont il seroit temps enfin qu'elle put sortir; Mais cette utile mesure ne dépend pas uniquement du Ministre de la guerre, beaucoup d'autres intérêts s'y rattachent, et c'est au Gouvernement à prononcer.

Il ne faut pas oublier cependant qu'une loi de finances, en dégageant les villes des charges que leur imposoient des décrets pour l'entretien de leurs casernes, et les remplaçant par une rétribution calculée sur la présence des troupes, leur a laissé la propriété de ces établissements. On doit s'attendre aussi que dans la plupart des localités les produits des aliénations de ceux qui appartiennent encore au département de la guerre, seront bien loin de couvrir les dépenses des constructions nouvelles. D'ailleurs les ordonnances, les règlements militaires n'ont rien épargné pour augmenter le bien-être des troupes, il en résulte la nécessité d'une grande exception, et de beaucoup de dispositions nouvelles, inconnues autrefois. Tout ce qui tient au personnel, amène de vives et constantes réclamations auxquelles il est difficile de ne pas satisfaire, et comme les deux parties qui composent le budget du génie sont en quelque sorte solidaires, il est à craindre que le chapitre *muet* des fortifications qui doit passer avant tout, ne subisse des réductions pour couvrir l'excédent des dépenses que pourroient occasionner les nouveaux bâtiments à construire. C'est le seul inconvénient que je trouve à la mesure proposée, et vos Seigneuries en reconnoîtront comme moi le danger, quand elles sauront que dans les années 1816, 1817 et 1818 on dépensoit annuellement quatre et cinq cent mille francs pour le seul casernement de Paris, pendant qu'on accordoit à peine trois millions

pour toutes les places fortes et postes militaires du royaume.

Ce défaut d'une pondération convenable entre des intérêts intimement liés entre eux, se fait actuellement sentir dans les rapports obligés qui existent entre le département de la guerre et celui de la marine. Par suite des mesures adoptées, le premier est pourvu de tous les moyens nécessaires pour donner dès-à-présent à ses établissements de Cherbourg et de Toulon, de grands développements qu'on regarde comme étant d'une nécessité urgente, tandis que le second, de la part duquel ces dispositions nouvelles exigent d'importants changements, qui ne peuvent s'exécuter sans de très fortes dépenses, n'a à sa disposition aucun surcroît de crédit pour y faire face.

De toutes parts, nobles Pairs, on se plaint de la centralisation, et ici je suis forcé de me plaindre du contraire. Il y a peut-être un grand inconvenient à ce qu'elle s'exerce sur les petites choses, mais il y a une grande nécessité à ce qu'elle agisse constamment sur les grandes. Quand les derniers mouvements de nos longues agitations seront calmés, quand beaucoup de souvenirs seront éteints, et que nous serons enfin dignes d'un certain degré d'émancipation, sans doute alors elle sera accordée; mais je pense qu'on a sage-ment fait de ne pas se hâter, et si le fléau tant décrié de la bureaucratie a empêché ou retardé beaucoup de bien, il a aussi, par sa seule force d'inertie, préservé les citoyens du choc dangereux de leurs passions, et du conflit des intérêts privés.

L'attention de la haute administration n'étant plus distraite par une multitude de détails dont la respon-

sabilité devra trouver ailleurs ses garanties, nous serons en droit de lui demander plus d'unité dans ses vues, et des prévisions plus étendues et mieux combinées entre les divers départements ministériels. En portant ses regards sur l'ensemble des grands intérêts du pays, elle en déterminera l'importance et les relations, et en faisant la part du présent, elle n'oubliera pas l'avenir. C'est en se plaçant dans cette voie qu'elle pourra compter sur notre utile concours.

La Chambre élective est périodique, les conseillers de la Couronne sont amovibles, la Chambre des Pairs perpétuelle, immuable, héréditaire comme le Trône dont elle est le plus ferme appui, doit être le sanctuaire de toutes les saines doctrines dans les hautes matières de gouvernement. Son institution, ses prérogatives, la position élevée de ses membres dont un grand nombre occupent les sommités des différentes branches de l'administration publique, font peser sur elle à cet égard une responsabilité qu'elle ne sauroit décliner.

Cette considération devient mon excuse pour les longs développements dont j'ai fatigué l'attention de vos Seigneuries, et je me hâte de les terminer en votant la trop foible allocation demandée au chapitre XIV avec le juste espoir d'une augmentation progressive dans les budgets suivants.

PRESSIONS
N° 145.

1826.

r
p
g
p
q
d
fe
sa
ti
p
ra
je
m
ne
d'

CHAMBRE DES PAIRS.

MESSMANS

N° 145.

1826.

Séance du 5 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BOURMONT,

SUR le budget du ministère de la guerre.

MESSIEURS,

Le noble Rapporteur de votre commission vous a rappelé qu'il faudroit 20 millions de plus par année pour satisfaire tous les besoins du département de la guerre : je partage la confiance manifestée à ce sujet par mon noble ami, M. le Ministre de la guerre, qu'une allocation de 216 millions mettroit à même d'organiser tous les moyens de force utiles à la défense du royaume, et à la considération de la puissance française. Cependant, Messieurs, cette allocation, à mon avis, si nécessaire, n'a pas été proposée pour l'année 1827, et nous n'avons pas même l'assurance qu'il y sera pourvu dans les années suivantes. Si je cherche la cause de ce refus d'accorder au département de la guerre ce qu'on ne conteste pas lui être nécessaire, je ne peux la trouver que dans le peu d'importance qu'on attache aux services de ce dépar-

tement, et dans une fausse application des idées d'économie.

Je crois qu'un des premiers besoins d'un État est de pourvoir à sa défense contre toute attaque possible; et quoiqu'on se flatte avec raison de conserver la paix, il n'est pourtant personne qui puisse en garantir la durée : car elle ne dépend pas de nous seuls. Des événements inattendus peuvent causer la guerre; malgré nos voeux et malgré toutes les probabilités. Nous possédons assurément en France des éléments de force meilleurs et plus grands qu'aucune autre nation du monde; mais, pour en tirer parti, il faut du temps et des combinaisons. Les combinaisons peuvent exister dans l'esprit de M. le Ministre de la guerre: personne plus que lui n'est capable de les bien faire; mais elles ne sont pas encore appliquées, et le manque des allocations nécessaires fera perdre encore un ou deux ans pour leur application.

Ce n'est pas seulement ce manque d'allocations qui s'oppose à la mise en ordre des moyens de force de la France; une loi de recrutement a été faite, et sous l'empire de cette loi nous ne serions pas assurés d'avoir plus de trois cent vingt mille hommes sous les armes, en cas de guerre: et ce nombre seroit loin de suffire à la défense du royaume, si nous avions une grande guerre à soutenir.

Je ne sais si vos Seigneuries comprennent bien comment un appel de soixante mille hommes par année ne produit, en huit ans, que trois cent vingt mille hommes sous les armes. Je vais tâcher de le démontrer.

Les appels faits de soixante mille hommes ne pro-

duisent que cinquante-trois mille hommes qui rejoignent les drapeaux; et chaque année les décès, les réformes pour cause d'infirmités, les passages à la gendarmerie, et les condamnations, ôtent treize mille hommes des rangs de l'armée active, il n'en reste donc plus que quarante mille dans les régiments, ou en réserve dans leurs foyers, et c'est en supposant que tous les jeunes soldats rejoindroient l'armée, au premier ordre, que nous pourrions espérer avoir jusqu'à trois cent vingt mille hommes sous les drapeaux du Roi.

Ce nombre d'hommes trop faible pour la défense de nos frontières n'est pas le seul inconvenient de la loi du 10 mars 1818, il en est beaucoup d'autres, et je me bornerai à indiquer ici les plus graves.

Je signalerai principalement à vos Seigneuries les dispositions de cette loi qui accordent les deux tiers des emplois de chef de bataillon et de lieutenant-colonel aux plus anciens capitaines. Les conséquences nécessaires de cette disposition sont d'avoir un certain nombre de bataillons et de régiments mal commandés; je ne pense pas qu'aucun des nobles Pairs qui ont si honorablement commandé des troupes, dans un grand nombre de campagnes, puisse nier qu'il y ait une grande différence entre les qualités propres au commandant d'une compagnie, et celles utiles au commandant d'un bataillon ou d'un régiment. Il faut pour bien conduire un bataillon à l'ennemi, avoir une portée d'esprit et de combinaison plus étendue que pour guider une compagnie. Il faut encore qu'un chef de bataillon ait une grande vigueur d'esprit et de corps, qu'il soit dans

la force de l'âge ; et tous les militaires, je crois, conviendront que lorsqu'à la guerre un chef de bataillon étoit tué, il n'arrivoit presque jamais que le plus ancien capitaine fût choisi pour le remplacer, mais presque toujours, au contraire, c'étoit un des plus jeunes et des plus actifs parmi les capitaines.

Aujourd'hui les deux tiers de ces emplois importants sont donnés à l'ancienneté, c'est-à-dire à des capitaines ayant déjà quarante ou cinquante ans, dont la santé est affoiblie par les fatigues passées, et qui, pour la plupart, supporteroient difficilement les fatigues de campagnes nouvelles. Les deux tiers des emplois de lieutenant-colonel étant donnés aux plus anciens chefs de bataillon, il arrive que plus de la moitié de ces emplois doivent être occupés par des hommes âgés de cinquante à soixante ans ; et c'est parmi eux que doivent être choisis les colonels, d'où il suit nécessairement qu'une partie notable des troupes du Roi sera commandée par des officiers supérieurs trop avancés en âge, pour avoir conservé la santé, la force et l'activité nécessaires à la conduite des corps en campagne ; et pourtant si un tiers seulement des troupes du Roi étoit conduit mollement ou sans habileté à la guerre, assurément la gloire de nos armes et la sûreté du territoire seroit compromise.

Je crois inutile de fatiguer vos Seigneuries de tous les autres inconvénients de cette loi de recrutement, et des ordonnances auxquelles elle a servi de base ; l'énumération en seroit longue, et seroit placée plus à propos, s'il s'agissoit de discuter des modifications, ou plutôt le changement de cette loi. Je me borne à appeler sur ce sujet l'attention de MM. les Ministres du

Roi, parceque je suis convaincu que, sous l'empire de cette loi, l'armée ne seroit ni assez nombreuse, ni aussi bien commandée qu'elle devroit l'être.

Je regarde cet objet comme l'un des plus importants qui puissent occuper les conseils du Roi; il intéresse éminemment la gloire du règne de Charles X, l'honneur, la sûreté de la France, et tout ce qui nous est cher.

Des vues d'économie qu'on appliquereroit mal-à-propos au département de la guerre, seroient funestes sous tous les rapports. Il a été fait d'utiles économies sur l'habillement, le harnachement, etc.; mais toutes celles qui obligeroient à négliger les fortifications de nos places, la préparation et l'entretien d'un matériel d'artillerie suffisant, ou à diminuer le nombre et la force des troupes en état d'entrer en campagne, seroient, je le répète, funestes sous tous les rapports; car elles auroient pour résultats inévitables:

1^o De diminuer la considération de la France à l'étranger, et de nuire ainsi à tous nos rapports diplomatiques, à tous nos intérêts au dehors:

2^o De nuire au développement de nos moyens de force à l'intérieur et de nous exposer à voir envahir le sol français, à voir porter la guerre sur notre territoire.

Jetons les yeux autour de nous, Messieurs, voyez l'état militaire des Puissances du continent; voyez les forces qu'elles peuvent diriger contre nous, voyez celles que nous aurions à leur opposer. Portez vos regards sur l'Angleterre. Qui peut au milieu de ses désordres intérieurs, malgré ses embarras financiers soutenir son crédit beaucoup au-dessus du nôtre; qui

peut donc lui valoir tant de confiance? Ses places, ses arsenaux, ses vaisseaux, ses soldats sont tout prêts; c'est pendant la paix que notre ancienne rivale sait se préparer à la guerre. Elle soigne par-tout sa puissance et ses intérêts. Je ne veux point me faire ici l'apologiste de son gouvernement, mais j'envie, je l'avoue, pour la France la sage prévoyance que l'Angleterre déploie de toutes parts pour accroître ou conserver son pouvoir et ses richesses. Depuis 10 ans la restauration a répandu sur nous ses bienfaits, tout prospère, et pourtant nous en sommes encore à demander aux Ministres du Roi s'ils ont assuré la durée de cette prospérité, s'ils ont suffisamment garanti notre avenir.

La France a tout ce qu'il faut pour être forte, nulle affaire importante ne devroit être traitée en Europe sans son intervention. Nous voyons peu d'effets de cette influence, et je crois devoir en attribuer la cause bien plus à la faiblesse de notre état militaire qu'à celle de notre politique: car les états se considèrent entre eux en raison de leur force; et la diplomatie ne peut avoir de grands succès lorsqu'elle n'est pas appuyée par la force évidente du pays au nom duquel elle agit.

l'Etat qui a le plus d'argent et le plus haut crédit doit, dit-on, être le plus fort, par la seule raison qu'il peut soutenir plus long-temps les dépenses qu'entraîne l'état de la guerre. Cela me paroît être une grande erreur si cet état n'est pas dès le premier jour de la guerre assez fort pour défendre son territoire. Vous le savez, Messieurs, on ne fait pas des soldats avec de l'argent seulement, mais avec des soldats on gagne des batailles, on s'empare des richesses de l'ennemi, et c'est

à ses dépens qu'on continue la guerre. Nous avons eu de nos jours trop d'exemples de ce genre pour qu'ils aient tous été oubliés.

On attache aujourd'hui par-tout un très grand intérêt à la cote des fonds publics, et il me semble qu'on ne se rappelle pas assez que la force des États et les chances de stabilité des gouvernements sont des éléments essentiels du crédit public: organisez les moyens de force de la France, montrons-nous prêts à faire respecter par-tout les volontés du Roi de France, et vous verrez bientôt notre crédit monter et s'affermir tout aussi bien que celui de nos voisins d'outre-mer.

La dépense de quelques millions faite en plus pour le département de la guerre seroit bientôt compensée par l'élévation de notre crédit, et sur-tout par la sécurité qu'elle donneroit pour l'avenir à tous nos intérêts généraux; ce seroit ce me semble, Messieurs, l'emploi le plus utile des revenus de l'État; et la meilleure des économies.

Je fais donc des voeux pour que l'allocation nécessaire au département de la guerre soit mise le plutôt possible à la disposition du noble Ministre qui en a indiqué l'emploi, et quoique cette mesure ne me paroisse pas devoir seule suffire, ce sera du moins entrer dans un système dont messieurs les Ministres du Roi sentiront bientôt les bons effets, et qu'ils finiront par adopter entièrement: ils montreront alors que comme autrefois la France peut et doit être riche, heureuse, grande et forte sous un Bourbon.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le budget du ministère de la marine.

MESSIEURS,

L'importance des questions dont la partie du budget relative au ministère de la marine rendroit la discussion nécessaire m'impose le devoir de soumettre à la Chambre quelques observations qui me paroissent commandées par l'intérêt public. Elles seront courtes: elles n'auront guère pour objet que d'en indiquer de plus étendues pour un temps où elles pourront être faites avec plus d'utilité.

Le crédit demandé pour le service général du ministère de la marine et des colonies, en 1827, est de 57 millions.

Il excède d'un million celui demandé pour l'exercice de 1826.

Ce crédit s'accroît

De la dépense de 7 à 8 millions, dont les fonds provenant, en presque totalité, des deniers publics sont

versés et puisés , chaque année , dans le trésor particulier appelé *caisse des invalides de la marine*;

De tous les produits publics des colonies;

Enfin , d'un million provenant de la rente de quatre lacks de roupies Sicca , payés , chaque année , à la France par le Gouvernement , dans l'Inde , dont le produit , qui n'apparait plus dans les ressources de l'État , est désormais perçu et retenu par les trésoriers du ministère de la marine et des colonies .

Les changements apportés , depuis deux ans , dans la rédaction du budget de la marine , la distraction des dépenses des colonies , et le report de la plus grande partie de ces dépenses au ministère de la guerre , peuvent jeter quelque embarras dans les moyens de comparaison des dépenses telles qu'elles sont établies aujourd'hui avec celles des années précédentes .

Leur résultat a été aussi d'accroître les crédits accordés à ce département dans une proportion plus forte que celle qui paraît ressortir de la comparaison superficielle du crédit total , avec le crédit total des exercices antérieurs .

Le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont eu lieu , ne permet pas de bien apprécier encore l'utilité de l'objet principal qu'ils ont eu en vue : les circonstances qui ont amené de si grandes pertes d'hommes , dans les régiments appliqués au service des colonies , peuvent n'avoir été que fortuites et passagères .

Je dirai que je ne fais point ces observations dans la pensée d'appeler des restrictions dans les crédits nécessaires ou utiles du ministère de la marine , mais

seulement parceque j'ai toujours eu le desir de savoir ce que je faisois, de voir clair dans les affaires, et que je n'aime point les dissimulations de recettes et de dépenses qu'amènent toujours les compensations des unes avec les autres, et les établissements de caisses spéciales; et, enfin, parceque je ne crois pas convenable qu'on puisse penser que les conséquences des changements dont je viens de parler n'ont été ni aperçues ni senties par la Chambre.

J'ajouteraï même que j'entends si peu faire des calculs trop étroits que, dans mon opinion, la France se trouve désormais placée dans des circonstances politiques et commerciales qui ne lui permettent pas de ne pas donner à sa marine une grande importance.

Elle lui est commandée par la nécessité d'assurer son indépendance, par l'affoiblissement d'une autre marine qui s'allioit à la sienne, par celle de rendre plus faciles des alliances qui deviendroient davantage réciproquement utiles, d'éviter d'avoir jamais à recevoir la condition de traités de navigation et de commerce toujours onéreux; par cela même qu'on ne les a pas désirés; qu'ils sont exigés, et que, quels qu'en soient ensuite les résultats, dans une matière où les causes et les effets sont continuellement variables, ils ne peuvent plus être détruits que par la guerre; par la nécessité enfin de protéger notre commerce, de lui donner des garanties, de conserver les débouchés acquis aux produits de notre sol et de notre industrie, et même de leur ouvrir, avec des avantages égaux, tous ceux qui s'offrent aux autres nations.

Je sais, d'ailleurs, que, pour les services nécessaires,

ce n'est pas au moment de l'ouverture des crédits que les Chambres doivent se montrer trop difficiles; mais que c'est à celui où elles sont appelées à en apprécier les résultats.

On doit avoir la confiance qu'ils seront satisfaisants, en reconnaissant qu'avec l'augmentation des fonds les améliorations se multiplient dans le département de la marine; que beaucoup de zèle, d'activité et de mouvement se manifeste dans toutes les parties de ses services.

Les équipages de ligne formés, aux termes de la loi du 9 juin 1824, par le mode certain de l'appel nominal, en permettant, en même temps, de laisser à la disposition de la marine marchande une plus grande partie des inscriptions, peuvent devenir un grand moyen de puissance maritime. Il est pourtant prudent d'attendre que le temps et l'expérience aient entièrement confirmé le succès que tout fait espérer, jusqu'à présent, de ce mode de recrutement pour la marine, parcequ'il seroit possible que des hommes, pris à l'âge de la conscription, s'accoutumassent difficilement au service de la mer.

On ne sauroit trop applaudir aux soins et au zèle de M. le Ministre de la marine, pour obtenir du commerce la diminution des frais de navigation, et la plus sévère économie dans ses armements. On ne peut douter que le succès ne réponde à ses efforts, lorsque, pour parvenir à soutenir la concurrence avec les nations rivales, il ne s'agit que de rompre de mauvaises habitudes, et qu'on a sous les yeux l'exemple de ces nations; les plus grands intérêts publics sont attachés

à ce succès ; autrement il faudroit renoncer à la navigation avec concurrence ; il ne nous resteroit que la navigation exclusive de nos colonies, de la pêche, et du cabotage. L'Angleterre et les États-Unis qui, par des traités récents, ont obtenu des conditions égales, lorsque leur navigation est bien moins dispendieuse, envaliroient entièrement celle que nous pouvons partager avec ces Puissances : on ne peut se faire une idée du dommage qui en résulteroit pour notre marine et pour le commerce.

J'éprouve du regret, Messieurs, d'avoir à mêler quelques observations critiques à celles que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

Mais, c'est alors que tant de bien s'opère, et nous est encore promis dans le département de la marine, que nous devons avoir la confiance que tout ce qui ne pourroit se concilier avec les principes d'ordre, n'y sera pas maintenu.

Le projet de loi de finances de 1826 a été présenté aux Chambres avec une importante et grande innovation.

Le chapitre des colonies qui figuroit, chaque année, au budget pour une somme de 6 millions, en a été entièrement retranché.

Déjà, en 1825, une partie des dépenses qui appartenioient à ce service en avoient été retirées, et reportées, presque en totalité, au budget du ministère de la guerre, pour une somme de 2,770,170 fr. (1).

(1) 30,250 fr. seulement avoient été attribués au ministère de la marine sur cette somme.

Néanmoins le chapitre spécial pour les dépenses des colonies demeura encore établi, au budget de 1825, pour une somme de 5 millions.

Mais, en 1826, les dépenses de ces établissements furent distinguées en dépenses de protection et d'ordre public, sous la dénomination de dépenses métropolitaines ; et en dépenses d'administration particulière, qu'on a appelées dépenses coloniales.

Les dépenses appelées métropolitaines furent encore évaluées, indépendamment de la somme de 2,770,170 fr. dont je viens de parler, à 4 millions, et attribuées pour 3,154,000 f. au ministère de la guerre, et pour 846,000 f. au ministère de la marine : les crédits de chacun de ces départements en ont en conséquence été proportionnellement augmentés.

Il restoit un million pour subvenir aux dépenses appelées coloniales, en prenant pour objet de comparaison le crédit spécial encore ouvert, en 1825, aux colonies.

Pour obtenir cette somme, le ministère de la marine s'est fait abandonner, par une ordonnance, la rente d'un million payée par le Gouvernement anglais à la France, dans l'Inde, laquelle a cessé dès-lors d'être portée dans les recettes de l'État.

On a, en même temps, reconnu que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, et de Bourbon pouvoient, avec leurs revenus, pourvoir à leurs dépenses d'administration intérieure, et même qu'après l'acquittement de ces dépenses, il leur resteroit encore disponible, chaque année, une somme de 1,265,663 f.

Le résultat de ces divers mouvements est

Que, dès 1826, les dépenses des colonies qui n'avoient été jusque-là employées au budget de l'État que pour une somme de 5 à 6 millions, y sont désormais réellement comprises pour celle de 7,770,170 f.;

Qu'elles n'y sont plus portées d'une manière distincte, quoiqu'elles aient pour objet un service spécial;

Que l'accroissement ou la diminution de ces dépenses ne pourront plus être appréciés, et servir d'objet de comparaison sous divers rapports;

Que les revenus publics des colonies ne seront pas non plus soumis aux Chambres, et ne seront plus l'objet d'aucune appréciation, d'aucun contrôle;

Enfin qu'une autre partie importante des recettes de l'État en est distraite par une mesure d'administration, sans que les Chambres puissent en suivre et en vérifier l'emploi, lorsqu'il est de principe incontestable, que la loi peut disposer seule des revenus publics, et que tous doivent figurer dans l'état des recettes, pour n'en sortir et n'être ensuite appliqués aux dépenses des divers services que par des mandats réguliers dont les ordonnateurs sont responsables.

Les colonies deviendroient donc un état à part, qui n'auroit plus avec la France d'union législative.

Et cependant ces établissements sont français; ils sont sous la domination du Roi et dépendent de sa couronne au même titre que ses autres États; ils sont soumis à la hiérarchie judiciaire et administrative et aux tribunaux supérieurs du royaume; les forces de terre et de mer sont employées, et les trésors de l'État

s'épuisent pour les défendre, les protéger, les faire prospérer.

Jesais bien que, par leur éloignement de la métropole, et par d'autres considérations encore, les colonies doivent être régies par des lois et des règlements particuliers : la raison le dit, et la Charte l'a dit aussi.

Mais cela ne veut pas dire que les colonies sont régies sans lois, et seulement par de simples mesures d'administration ; cela ne veut pas dire que l'impôt, qui est essentiellement dans les attributions de la puissance législative, ne doit pas y être établi et fixé par la loi ; que son produit et son emploi ne doivent pas être connus et surveillés ; et enfin que les Chambres, en votant des impôts qui pèsent sur l'intérieur de la France, pour subvenir à l'insuffisance des produits des colonies, ne doivent avoir aucun moyen pour apprécier la mesure et la proportion de cette insuffisance.

Comment concevoir, par exemple, que nos lois garantissent aux colonies, par un sacrifice annuel de plus de 30 millions sur les seuls droits de douanes, les avantages qui leur sont promis pour l'écoulement de leurs produits en France ; et que les mêmes lois ne garantissent pas réciproquement à la France la consommation de ses produits dans les colonies ; que les intérêts des colonies en France soient protégés par la loi ; et que les intérêts de la France dans les colonies soient abandonnés aux mesures de l'administration locale, toujours partiales, arbitraires, et contraires aux droits de la métropole.

Je n'ai voulu, Messieurs, qu'indiquer une partie des inconvenients et des désordres qui seroient la consé-

quence de la suppression du budget des colonies, du budget général de l'État; et de la soustraction de ces établissements à l'autorité de la puissance législative, quel que soit le mode et l'étendue de son exercice.

Je parlerai encore de la caisse des invalides de la marine.

Elle fut sans doute maintenue par la loi du 13 mai 1791, qui est toujours celle que toutes les ordonnances, que tous les règlements rappellent, et sur laquelle son existence même est fondée,

Mais elle fut maintenue comme caisse d'*exception* pour payer, avec les ressources *spéciales*, qui lui furent attribuées, aux marins et employés qui avoient des besoins réels bien constatés, des secours et pensions dont le *minimum* est fixé par la loi à 96 fr., et le *maximum* à 600 fr.; toutes les autres pensions devant être inscrites et payées au Trésor.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, comment 90 millions ont été distraits du Trésor par de simples mesures administratives pour être versés dans cette caisse; comment elle en reçoit chaque année les intérêts et les arrérages; comment elle ajoute encore annuellement à ce produit plus de 2,200,000 fr. de prélevés sur les fonds généraux du Ministère; et, comment au mépris de la loi de son institution et des lois de 1817 et 1818, qui ont centralisé l'inscription et le paiement des pensions au Trésor, et ont interdit le paiement sur les fonds affectés aux divers ministères, la caisse des invalides continue d'acquitter toutes les pensions et récompenses de service du département.

de la marine, de quelque nature qu'elles soient, et quelle qu'en soit la quotité.

Ce n'est pourtant pas sur ce désordre que je me propose d'appeler, en ce moment, votre attention; tout est dit à cet égard, et les Chambres n'ont plus qu'à attendre sa réparation.

Je rendrai même encore à M. le Ministre de la marine la justice de dire qu'il a voulu y apporter remède, en faisant ordonner, le 22 octobre dernier, qu'il seroit formé une *commission spéciale de cinq membres, sous le titre de commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, pour en surveiller les recettes et les dépenses;* et en composant cette commission des hommes les plus honorables, et les plus dignes de la confiance publique.

Mais cette commission n'est qu'un moyen administratif de surveillance: elle peut bien prendre connoissance des recettes, des dépenses, des comptes: mais elle n'empêche pas que l'établissement ne continue d'être en possession, et de disposer des fonds du Trésor qui ne lui appartiennent pas; elle n'empêche pas que l'établissement ne fasse annuellement des prélèvements de 3 pour cent sur les fonds du département de la marine, affectés, par les lois de finances, au matériel même de son service; elle n'empêche pas enfin que la caisse des invalides n'exerce des fonctions qui lui sont interdites par les lois; or ce sont là les reproches que nous lui faisons; et la commission créée par l'ordonnance du 2 octobre 1825, est tout-à-fait impuissante pour faire cesser ces reproches: elle ferait au contraire supposer la continuation de leurs causes.

L'ordonnance du 7 août 1825 qui a prescrit qu'à partir de cette année, le compte à rendre par le trésorier des invalides, seroit par *gestion annuelle*, et cependant, que la distinction des exercices seroit observée, comme par le passé, en ce qui concernoit spécialement le service des invalides, est aussi susceptible d'observations.

Si l'objet de la nouvelle disposition est de maintenir le règlement des comptes de la caisse des invalides par exercice, et de prescrire seulement que le compte de gestion annuelle sera fourni à l'appui du compte d'exercice, comme cela se pratique pour les comptes du caissier du Trésor, la mesure ne peut avoir que des avantages. Il en seroit bien autrement, si le compte de gestion étoit seul soumis au règlement, et si la distinction d'exercices (aussi long-temps encore qu'elle seroit observée) ne devoit apparoître que comme renseignement administratif.

Le compte d'exercice ne seroit alors jamais clos; et on verroit se renouveler pour ce service du département de la marine l'abus qui existoit autrefois pour tous les services de ce département.

Le compte par exercice est, d'ailleurs, le seul qui présente l'ensemble des ressources et des dépenses d'une année; c'est le seul mode par lequel on peut comparer les unes avec les autres, s'assurer s'il y a excès ou insuffisance de recettes: c'est le seul enfin par lequel les déficit ne peuvent être dissimulés.

Nous devons supposer que le travail de la commission supérieure, relativement à l'examen de la ques-

tion dont elle est saisie, pour de nouvelles dispositions par lesquelles les vieux marins qui ont particulièrement servi le commerce, et leurs veuves obtiendroient, à un âge moins avancé, les récompenses et les secours réservés, par les lois, à des travaux utiles, sera soumis aux Chambres, puisque c'est à la loi seule qu'il appartient de régler les conditions des pensions qui se paient sur les deniers publics : sous ce rapport, le travail qui devra précéder la présentation du projet de loi sera une garantie de plus de la sagesse de ses dispositions.

L'abondance des ressources rend souvent trop généreux ceux qui sont chargés de la trop délicate mission de distribuer des récompenses : les Chambres pourront être effrayées de l'énormité des pensions qui pèsent sur la nation, lorsqu'elle leur sera présentée : elles pourront se rappeler que voter des pensions, c'est voter des impôts ; et que ce ne sont pas des bienfaits qui sont dus à ceux qui les sollicitent, lorsque ces bienfaits seroient acquittés avec les deniers et la propriété de ceux qui auroient, peut-être, besoin de secours.

L'amour du bien public qui distingue éminemment l'administration de M. le Ministre de la marine, doit aussi nous rassurer sur les nouvelles dispositions qui seront, à cet égard, présentées aux Chambres.

Il doit être également notre garantie que jamais il n'admettra de propositions qui auroient pour objet

De faire verser successivement à la caisse des invalides les produits de la rente d'un million payée par le gouvernement anglais, pour demeurer dans cette

caisse, à titre de réserve, pour des besoins imprévus;

D'autoriser le trésorier de cette caisse à recevoir sur les fonds que les départements de la guerre et de la marine auroient à envoyer à la Martinique, à la Guadeloupe, aux établissements français de l'Inde, du Sénégal, et de Cayenne, les sommes qu'on pourroit juger utile de résérer en France.

Sa sagesse repousseroit plus fortement encore la proposition qui pourroit lui être faite d'ordonner que le montant de ces versements seroit déduit du montant de l'encaisse général de cette caisse constaté par procès-verbal, au 31 décembre de chaque année; de telle manière que le Trésor, résultant de tous ces versements, iroit toujours grossissant, sans que son montant pût jamais être connu; de telle manière encore que le Trésor public feroit continuellement d'énormes versements pour des dépenses qui ne seroient pas faites, qui ne le seroient peut-être jamais; pour des dépenses dont les fonds demeureroient dans une caisse qui, ainsi que le pratique la caisse des invalides, feroit le placement à intérêt des propres fonds du Trésor, sur le Trésor lui-même, qui, de son côté, acquitteroit encore des intérêts et des frais de négociation pour obtenir ces mêmes fonds.

Mais je crains, Messieurs, que vous ne m'accusiez d'avoir trop de prévoyance, en m'abandonnant à des suppositions qui n'auront jamais rien de réel. Assuré pourtant que les propositions que je viens de com-

battre seront faites à M. le Ministre de la marine, j'ai voulu le tenir en garde contre les désordres qu'elles amèneroient.

, j'ai
elles

IMPRESSIONS

N° 147.

—
1826.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR l'article 4 du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

MESSIEURS,

Je crois devoir présenter à la Chambre quelques observations sur les dispositions de l'article qui est en discussion : je ne leur donnerai pas le développement dont elles sont susceptibles, parceque j'éprouve quelque découragement par la pensée qu'alors même qu'elles paroîtroient utiles à la Chambre, elles n'amèneroient cependant aucun résultat avantageux. Mais, je remplis un devoir, et je serai heureux encore si, du moins, ce que j'ai à dire est pour la Chambre une nouvelle preuve que sa situation pour délibérer sur le projet de loi le plus important de chaque session devient, chaque année, plus intolérable.

L'objet de l'article 4 est d'autoriser et de régler, pour 1827, la perception et la quotité de la contribu-

tion foncière , de la contribution personnelle et mobilière , de celle des portes et fenêtres et des patentes , telles qu'elles sont établies par les tableaux annexés au projet de loi , c'est-à-dire avec une diminution , comparativement à 1825 , de 9 centimes pour la contribution foncière , de 19 centimes pour la contribution personnelle et mobilière , et de 45 centimes pour l'impôt des portes et fenêtres .

Je ne parlerai point de ce dégrèvement en ce qu'il peut affecter la contribution foncière . Les précédents dégrèvements , accordés à cette contribution , ont eu pour objet de diminuer les inégalités proportionnelles les plus choquantes qui pouvoient exister entre les départements ; d'exercer un premier acte de justice envers tous , et de les préparer à recevoir par la suite , dans une même proportion , les diminutions d'impôt que les circonstances pourroient encore permettre , ou les augmentations qu'elles pourroient exiger . Quoi qu'on ne puisse pas dire que tous aient obtenu une entière justice , il est vrai pourtant qu'il est sage de ne pas remuer eucore les contingents des départements , et qu'il est prudent d'attendre , pour cela , que l'administration ait recueilli tous les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour une opération qui ne pourra jamais présenter qu'une exactitude plus ou moins approximative .

Je pense donc qu'en établissant , pour la contribution foncière , une répartition du dégrèvement proportionnellement égale pour tous les départements , le projet de loi n'est , à cet égard , susceptible d'aucune critique raisonnable .

Je n'ai pas la même opinion , relativement à la contribution personnelle et mobilière , et à celle des portes et fenêtres .

Le montant de la contribution personnelle et mobilière est de 40,741,530 fr.

Le dégrèvement sur cette contribution , à raison de trois centimes , provenant , en 1826 , de la conversion des rentes , et de seize centimes , pour 1827 , est de 5,160,594 fr.

Et réduit ainsi la contribution personnelle et mobilière à 35,580,936 fr.

La contribution des portes et fenêtres qui s'élève à 20,499,946 fr.

Réduite de six centimes , pour les mêmes causes , en 1826 ; et de trente-cinq centimes , en 1827 , ou de 5,765,610 fr.

Ne seroit plus que de 14,734,336 fr.

Le montant total du dégrèvement , pour 1826 et 1827 , s'élève , pour ces deux contributions , à la somme de 10,926,204 fr.

Et le produit des mêmes contributions qui étoit , en 1825 , de 61,241,476 fr. , ne seroit plus , par conséquent , que de 50,315,272 fr.

Les réductions dont je viens de parler ne portent que sur les centimes additionnels , et ramènent pour toutes les contributions auxquelles elles sont relatives , le nombre des centimes sans affectation spéciale , au nombre uniforme de dix centimes , pour chacune .

La répartition générale n'en est point améliorée ; tous les départements sont appelés à profiter du dégrèvement dans la même proportion ; toutes les inégalités qui existent entre eux sont par conséquent maintenues.

Je vais faire voir qu'un tel résultat est fâcheux , en rendant sensibles les vices de la répartition actuelle entre les départements.

Je parlerai d'abord de la contribution personnelle et mobilière.

Cette contribution fut établie en 1791 , en remplacement de la capitulation ; elle a deux bases de répartition , la côte personnelle calculée à raison de trois journées de travail , et payée par tous les individus , à l'exception des indigents ; et la côte mobilière calculée sur la valeur locative du bâtiment servant à l'habitation .

Le principal de ces deux contributions n'éprouve , comme je l'ai déjà dit , aucune altération par le dégrèvement proposé ; il demeure fixé

à 11,593,065 fr. pour la contribution personnelle ;
à 15,512,826 fr. pour la contribution mobilière ;
et pour les deux à 27,105,991 fr.

C'est une vérité reconnue et qui ne peut être contestée , que cette contribution est répartie dans des proportions extrêmement inégales entre les départements .

L'inégalité de la répartition de la contribution personnelle a deux causes principales :

La première est la supposition de la population ou

du nombre des individus assujettis à cette contribution, dans des proportions bien différentes de celles qui existent réellement dans les différents départements;

La seconde est l'établissement du prix de la journée de travail, dans des proportions injustes, et également bien différentes de celles qui doivent être adoptées dans les vrais rapports qui existent entre les divers départements, en prenant pour bases les différentes causes d'après lesquelles le prix de la journée de travail peut être fixé.

Je pourrois vous présenter, Messieurs, une multitude de comparaisons pour confirmer ces faits : mais ils ne peuvent être contestés; ils ne le seront pas; et, c'est par cette raison que je citerai peu d'exemples, et seulement pour rendre plus sensible ce que je dis.

C'est ainsi, relativement au rapport des taxes à la population, que ce rapport, dans le département de la Marne est celui du quart, tandis que, dans le département du Nord, il est celui du huitième; et, dans le département des Côtes-du-Nord, celui du huitième au neuvième.

C'est ainsi qu'en prenant même pour objets de comparaison des départements limitrophes, faisant autre fois partie des mêmes provinces, le rapport des mêmes taxes à la population est, dans le département des Côtes-du-Nord, du huitième au neuvième, et dans celui d'Ile-et-Vilaine, dans le rapport du sixième; dans le département de l'Eure, dans le rapport du cinquième, et dans celui de la Seine-Inférieure, dans le rapport du septième.

C'est ainsi, relativement à la fixation du prix des

trois journées de travail, que cette fixation est, pour le département d'Eure-et-Loir, de 1 fr. 55 centimes, et pour celui du Loiret, de 3 fr. 80 centimes; pour le département de l'Allier, de 1 fr. 60 centimes, et pour celui de la Nièvre, de 3 fr.; pour les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais, de 1 fr. 50 centimes, et pour celui de la Marne, de 3 fr.; pour le département de la Haute-Saône, de 1 fr. 50 centimes, et pour celui du Jura, de 3 fr.

La même disproportion existe dans l'évaluation des bases de la contribution mobilière, que dans celle des bases de la contribution personnelle.

C'est ainsi, par exemple, que les loyers d'habitation du département du Finistère sont établis pour la somme de 1,461,285 fr., tandis que ceux du département de la Loire-Inférieure ne sont portés que pour 455,149 fr.

Le résultat de tant d'inexactitudes est tel, Messieurs, que dans plusieurs départements, un grand nombre de cantons ne supportent aucune contribution mobilière; que la seule taxe personnelle suffit pour compléter leur contingent *personnel et mobilier*; et, même que, dans plusieurs, la seule taxe personnelle est plus élevée que le contingent des deux contributions réunies, et qu'il est nécessaire de réduire cette taxe, pour ne pas excéder ce contingent.

C'est pour remédier à des inégalités aussi choquantes, que l'article 29 de la loi de finances du 23 juillet 1820 a ordonné que *le contingent de la contribution*

personnelle et mobilière seroit, à partir de 1821, fixé d'après les valeurs locatives d'habitation;

Et que l'article 24 de la loi de finances, du 31 juillet 1821, a également ordonné que le tableau d'une nouvelle fixation entre les départements, de la contribution personnelle et mobilière, seroit présenté aux Chambres, après que les résultats du travail exécuté, en vertu de la loi du 23 juillet 1820, auroient été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entièvre exactitude.

Les mêmes observations doivent être faites relativement à l'impôt des portes et fenêtres.

Cette contribution fut établie en 1798, comme taxe de guerre. Elle frappe sur toutes les ouvertures des bâtiments destinés à l'habitation des hommes : les états en furent faits, avec précipitation, en dix jours, par des municipalités, ou par des commissaires qu'elles nommèrent à cet effet : il y fut procédé dans toutes les localités, avec une grande inexactitude, sans vue d'ensemble, et dans des proportions presque par-tout différentes.

Ce fut cependant sur ces états, dont les quotités s'affoiblissaient chaque année, que le contingent général fut fixé à la somme de 12,812,469 fr., tel qu'il existe encore aujourd'hui, et qu'il fut réparti entre tous les départements, de telle manière que ceux qui avoient affoibli le nombre des ouvertures, ont continué, depuis cette époque, d'être imposés dans une proportion moindre que ceux où l'opération avoit été faite avec plus d'exactitude. Les différences proportionnelles qui en ont résulté entre les départements, sont énormes. J'en donnerai une idée, lorsque je dirai que le dépar-

tement du Nord , dont la population est de huit cent quarante mille habitants , et dont les maisons sont au nombre de cent trente-sept mille , ne donne que dix mille six cent trente-quatre portes cochères , chartières , et de magasin ; et trois cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf portes et fenêtres . Lorsque le département de la Somme , dont la population n'est que de quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-un habitants , c'est-à-dire moindre que celle du département du Nord , de trois cent quarante-quatre mille sept cent dix-neuf individus , et dont les maisons ne sont qu'au nombre de cent huit mille cent quarante-sept , c'est-à-dire dont le nombre de maisons est inférieur de vingt-neuf mille à celui des maisons du département du Nord , donne cependant quarante-cinq mille quatre cent onze portes cochères , au lieu de dix mille six cent trente-quatre , dans le département du Nord ; et six cent six mille sept cent quatre portes et fenêtres , nombre supérieur de deux cent soixante-quatre mille quatre cent quinze à celui des mêmes ouvertures , dans le même département du Nord .

L'Eure a trente-six mille quatre cent trente une portes cochères , et la Seine-Inférieure n'est imposée que pour six mille quatre cent seize .

Je ne finirois point si je voulois rapporter tous les exemples d'inégalités proportionnelles qui existent entre les départements .

Les faits dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir , Messieurs , et dont aucun n'est contestable ,

démontrent que le seul mode convenable d'opérer un dégrèvement sur la contribution personnelle et mobilière, et sur celle des portes et fenêtres, est celui qui auroit pour objet de ramener plus d'égalité proportionnelle entre les contingents assignés à chaque département, dans ces diverses contributions.

La circonstance seroit d'autant plus favorable, que cette grande et salutaire opération auroit lieu sans que les départements ménagés jusqu'à présent dussent ressentir aucune surcharge, toute équitable et juste qu'elle seroit: seulement ils ne prendroient aucune part, ou ils prendroient une part moindre au dégrèvement.

Je sais que la douceur d'une diminution d'impôt seroit moins sensible pour tous, et qu'on aime encore à conserver un avantage dont on jouit, au préjudice des autres; mais la répartition du dégrèvement seroit conforme aux principes et à l'équité, lorsqu'on ne peut d'ailleurs se dissimuler que, faite également pour tous les départements, et sans égard à la surcharge qui frappe depuis long-temps sur un grand nombre, elle a un caractère d'injustice que la loi ne peut consacrer qu'avec regret et répugnance.

Les Chambres ont prouvé, en 1821, l'empire qu'une justice démontrée exerce sur des hommes généreux, en accueillant, pour la contribution foncière, une répartition qui, dans des circonstances analogues, tendoit à rétablir, autant qu'il étoit possible, l'égalité proportionnelle entre les départements, alors pourtant que les départements ménagés prenoient une foible part au dégrèvement, tandis que le contingent de ceux qui étoient surchargés en recevoit une diminution considérable.

C'est dans les circonstances d'un dégrèvement important qu'une opération de cette nature devient facile : je ne la crois pas possible dans le cas où la diminution du contingent des départements surchargés ne pourroit s'effectuer que par l'augmentation du contingent des départements ménagés.

Nous regretterons, probablement bien long-temps, de n'avoir pas profité de cette circonstance pour faire cesser les trop fortes inégalités qui existent entre les départements : car on ne doit plus s'attendre à de nouveaux dégrèvements sur les contributions personnelle et mobilière.

J'ai même l'opinion que, dès à présent, aucun dégrèvement n'étoit dû à ces deux contributions, dont le contingent général doit paroître établi avec une extrême modération, sur-tout si l'on veut faire attention à l'accroissement de population et de richesses dont on ne peut méconnoître l'existence.

Des recensements faits avec exactitude démontrent même que leur produit devroit être de 12 à 15 millions de plus que celui auquel elles s'élèvent chaque année.

De courtes observations rendront sensible ce que j'avance.

Beaucoup d'individus, qui devroient être imposés à la contribution personnelle, n'y sont pas soumis : les taxes personnelles, au nombre de 5 millions environ, ne sont, avec la population, que dans le rapport du sixième, lorsqu'il résulte de recensements déjà faits, qu'elles devroient être dans le rapport du cinquième.

Le taux moyen des trois journées de travail est in-

férieur de près d'un quart à celui de 3 fr. auquel il devroit s'élever.

Enfin, la contribution mobilière n'est établie que sur la supposition d'une masse de loyer de 110.974,497 fr., lorsque les progrès de la richesse mobilière, les recensements effectués, les résultats du cadastre pour les propriétés bâties, et la comparaison de l'évaluation des loyers d'habitation, pour l'assiette de la contribution mobilière, avec la même évaluation pour l'impôt des patentnes, attestent que cette masse de loyers doit s'élever à 300 millions.

Je veux admettre que le recensement général et la simple application des tarifs n'amènent, pour les contributions personnelle et mobilière, qu'un excédent de produits de 9,573,743 fr. au lieu de celui de 15 millions dont j'ai parlé.

Cette somme, réunie à celle de 10,926,204 f., montant du dégrèvement proposé par ces mêmes contributions, et pour celle des portes et fenêtres, donneroit la somme totale de 20,499,946 fr., à laquelle s'élève la contribution des portes et fenêtres.

Cette dernière contribution pourroit donc être entièrement supprimée, sans qu'il en résultât, pour le Trésor, d'autres diminutions dans ses recettes que celle qui est proposée par le projet de loi.

Cette combinaison pourroit paraître d'autant plus satisfaisante, que la contribution des portes et fenêtres établie, ainsi que je l'ai déjà dit, comme taxe de guerre, sembleroit ne devoir plus être maintenue, après dix ans de paix, lorsque la situation des finances permet de faire des dégrèvements plus considérables que le mon-

tant de cette contribution , et lorsque d'ailleurs elle est réellement pour le propriétaire un accroissement à la contribution foncière, pour les ouvertures en commun dont il ne profite pas; et pour les locataires, un accroissement à la contribution mobilière , pour les ouvertures dont l'impôt est mis à leur charge.

Je n'entends cependant parler de ce changement qu'avec circonspection et réserve ; et parcequ'il ne m'appartient pas de le proposer, et parceque le Gouvernement est mieux placé que moi pour en apprécier les avantages ou les inconvénients. J'ai personnellement trop de confiance dans les lumières de M. le Ministre des finances, et dans son amour du bien public, pour ne pas penser que la combinaison que je viens de signaler a été aperçue par lui, et qu'apparemment il a trouvé que les avantages qu'elle présentoit étoient balancés par des inconvénients qui ne permettoient pas de l'adopter.

Si les circonstances dans lesquelles la Chambre se trouve placée lui permettoient de délibérer librement sur le budget, ou si le budget avoit été divisé en budget des recettes et budget des dépenses, et en budget particulier des ministères, pour être présentés successivement à ses délibérations dans le cours de la session, en m'appuyant sur toutes les lois, et l'ordonnance du 14 septembre 1822 à la main , j'aurois demandé :

Que la rente d'un million , payée par le Gouvernement anglais , fût rétablie dans le budget des recettes, comme elle y étoit comprise précédemment;

J'aurois demandé que le budget des colonies fût

également maintenu dans le budget général, comme il y étoit établi précédemment;

J'aurois demandé, enfin, que le dégrèvement sur les contributions personnelle et mobilière, et sur l'impôt des portes et fenêtres, fût réparti de manière à diminuer autant qu'il seroit possible l'inégalité proportionnelle qui existe entre les départements, relativement à ces contributions.

Tous ces amendements pourroient sans doute être combattus; mais il me semble aussi qu'ils pourroient être soutenus avec avantage.

PRESSIONS
n° 148.

—
1826.

S

B

l

di

fo

qu

pa

et

me

bic

jou

en

Le

je l

qu

tat

bre

per

CHAMBRE DES PAIRS.

1826.

Séance du 5 juillet 1826.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR l'article 4 du le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes et des dépenses de 1827.

NOBLES PAIRS,

L'article qui est dans ce moment soumis à votre discussion, et qui statue sur la somme des impositions foncières, suppose un notable dégrément sur celle qui existoit auparavant. Ce dégrément m'a toujours paru devoir fournir matière à de sérieuses objections : et, bien que je les eusse beaucoup méditées depuis le moment où le projet du Gouvernement a été connu ; bien que toutes mes réflexions m'en eussent fait chaque jour sentir davantage l'importance, hier encore j'étois en quelque sorte résolu à ne pas vous en entretenir. Les motifs de cette résolution étoient, il faut bien que je le dise, tirés de l'inutilité d'une discussion dans laquelle il est à peu près impossible d'obtenir un résultat tel qu'il pourroit convenir à la dignité de la Chambre et à l'importance de la délibération. Ce que je pensois à cet égard a été dit par la plupart des nobles

Pairs qui se sont fait entendre depuis deux jours à cette tribune. Il n'étoit donc pas nécessaire de venir vous répéter ce qu'ils vous avoient dit mieux que je n'aurois pu le faire probablement.

Hier, cependant, il est arrivé que M. le Président du conseil, répondant à cette objection si grave et si unanime, l'a repoussée d'une manière et par des motifs qui ne m'ont plus permis de garder le silence. On peut se soumettre à un mal dont l'existence est reconnue, quand il est à peu près inévitable, ou quand on est fondé à espérer que le temps y apportera remède; mais, quand ce mal vient d'être présenté comme un état satisfaisant, quand une situation évidemment fâcheuse a l'air de n'être pas trouvée trop mauvaise, il faut bien insister sur ses inconvénients et sur ses dangers.

On avoit donc dit, avec toute justice, qu'à l'époque où le budget arrivoit devant cette Chambre, la discussion en devenoit impossible, par cela seul qu'elle étoit évidemment inutile, parceque tout étoit en quelque sorte consommé, parceque la disparition de la Chambre des Députés étoit réelle en fait, si elle ne l'étoit pas en droit; et qu'ainsi tout changement à la loi de finances, qui nécessiteroit son concours, équivaudroit en quelque sorte à un rejet. M. le Ministre des finances a répondu que d'abord, à en juger par les objections qui avoient été faites jusqu'alors au projet deloi, elles n'étoient pas assez importantes pour qu'il y eût un véritable inconvénient à ce qu'elles ne fussent pas prises en considération: il a assuré ensuite que si la discussion ammenoit des objections plus sérieuses, et de nature à motiver un amendement avec

évidence d'utilité, il n'y auroit aucune difficulté, malgré la dispersion de ses membres, à réunir, pour l'examen de cet amendement, la Chambre des Députés. Il n'a fait aucun doute qu'on ne trouvât dans MM. les Députés, en cas pareil, un grand empressement à revenir à leur poste du moment où ils y seroient rappelés.

Quant à la première de ces réponses, j'observerai que M. le Président du conseil a traité un peu légèrement les objections qui ont été faites sur plusieurs articles du projet de loi, et ce qui ne lui paroît pas sérieux, peut le paroître beaucoup à des esprits autrement frappés que le sien; que, de plus, le même sentiment qui me portoit à garder le silence, peut très bien avoir agi sur plusieurs autres nobles Pairs qui auroient été frappés, comme moi, de l'inutilité de leurs paroles, et qui sans cela auroient pu lui faire entendre des objections beaucoup plus graves que celles qui lui ont été présentées jusqu'à ce moment. Il n'est pas difficile de voir que la loi du silence est celle que se sont imposée un grand nombre des membres de la noble Chambre, et ce silence, dans la position donnée, ne sauroit faire supposer une approbation aussi complète que paroît le présumer M. le Ministre des finances.

Je passe à sa seconde réponse. Oui, sans doute, MM. les Députés, je me plaît à le reconnoître, sont animés d'un zèle très sincère pour l'accomplissement de leurs devoirs; mais leur fatigue est grande après une session de cinq mois; beaucoup d'intérêts très pressants les rappellent dans leurs départements. Une fois qu'ils y sont retournés, ces intérêts doivent les retenir, et il seroit assez naturel que chacun, se repos-

sant sur l'empressement de ses nombreux collègues, se tint un peu tranquille chez soi, et se hâtât peu, par conséquent, de répondre à l'invitation personnelle qu'il auroit reçue; mais admettons même que cette difficulté soit surmontée, et pour bien juger la véritable situation de la Chambre des Pairs, demandons-nous ce qui se diroit si, dans la position donnée, elle venoit à faire un amendement au budget; ce qui se diroit sur-tout parmi les personnes qui font profession d'un attachement plus dévoué aux intérêts de l'administration existante, j'ai presque dit d'un plus grand respect pour ses volontés! Que de clamours, bon Dieu! que de reproches sur l'inconvenance, sur l'intempérité de cet amendement fatal! C'est entraver le Gouvernement; c'est une pure chicane, c'est une malveillance évidente. Ce qui seroit dit ainsi par quelques amis zélés seroit certainement répété, grossi, commenté par toutes les feuilles dévouées à la défense des actes de l'autorité, et que M. le Président du conseil vous présentoit hier comme lui étant si importunes, ce qui ne les empêchera pas de poursuivre leur marche et leurs travaux accoutumés. Ce sont en effet, j'en conviens avec lui, des défenseurs souvent mal habiles et indiscrets, mais enfin ce sont des défenseurs.

Voilà donc, nobles Pairs, en quelle situation et en présence de quels obstacles, de quels dégoûts la Chambre des Pairs auroit à marcher si l'examen très sérieux de la loi sur les finances la conduisoit à la nécessité d'un amendement qu'elle ne pourroit s'empêcher d'adopter. Cela est fort grave sans doute, nobles Pairs, malgré le peu d'importance que semble y attacher le

Ministre auquel je réponds, car cela ne tend rien moins qu'à l'annulation presqu'entièbre de l'exercice d'une partie des pouvoirs que la Charte a conférés à la Chambre des Pairs en même temps qu'à la Chambre des Députés; et cette annulation va plus loin qu'on ne le pense peut-être même, si loin qu'il m'est impossible de ne pas m'arrêter un moment pour vous en faire sentir encore toute l'étendue. J'ose demander ici toute l'attention de la Chambre.

Dans la position où nous sommes placés, non seulement nous sommes privés, en fait, de la faculté d'introduire aucun changement dans le projet de loi qui nous est présenté; mais nous devons même en redouter la discussion, et la prudence nous avertit qu'il faut sur-tout nous abstenir d'aborder les plus hautes questions parmi celles que cette discussion pourroit faire naître, car il n'y a rien de pis, sur ces matières, qu'une discussion qui, non seulement doit être sans résultat, mais qui doit rester incomplète, et ne peut être en quelque sorte qu'ébauchée. Un débat ainsi tronqué pourroit avoir les plus funestes conséquences, faire naître les plus fausses idées dans l'esprit de ceux à qui en viendroit la connoissance. Un grand exemple, à cet égard, nous a été donné dans la séance d'hier, et la nécessité de faire sentir les dangereuses conséquences de cet exemple est, en grande partie, ce qui m'a décidé à monter aujourd'hui à la tribune. Un noble Vicomte, et celui-là, par l'éclat de son talent, par l'étendue de ses connaissances, par la loyauté si connue de son caractère, a, lorsqu'il prend la parole, les droits les plus incontestables à votre attention la plus bienveillante. Il a donc, au sujet de l'allocution

faite au ministère des cultes, et se rappelant un discours tenu dans l'autre Chambre par M. le Ministre de ce département abordé la grande question de l'existence des jésuites. Il l'a fait avec la convenance, la lucidité et la vigueur dont il avoit déjà donné des preuves si éclatantes en tant d'autres occasions. Son discours a dû produire, et a produit une grande impression sur vos esprits. Il étoit simple qu'il y fût répondu et une réponse y a été faite. Le noble et illustre Prélat qui siège au banc des Ministres s'est acquitté de ce soin. Lui aussi, il n'a pas reculé devant la difficulté; il a dit ce qu'il croyoit, tout ce qu'il pensoit, tout ce qui existoit; il l'a dit avec l'élévation accoutumée de son talent, avec la sincérité et la franchise connues de son caractère. Il a donc beaucoup dit, et cependant personne ne lui a répliqué, malgré l'immensité du sujet, malgré tout ce qui étoit à dire, tout ce qui se présentoit à l'esprit dans une occasion où les plus hauts intérêts de l'Église et de l'État se trouvoient en quelque sorte mis en scène. Mais pourquoi ce silence? et faut-il en conclure l'assentiment de la Chambre à tout ce qui a été dit par le noble Prélat? Voilà ce qui ne se peut admettre en aucune façon. Les orateurs habituels de cette Chambre ont été évidemment retenus par la difficulté de s'engager dans une discussion où ils n'auroient pas la possibilité d'énoncer la dixième partie de leur pensée, d'entrer dans un débat qu'il faudroit terminer dans la séance même, et qui cependant ne pourroit être satisfaisant et complet qu'autant qu'il auroit été possible de lui en consacrer au moins quatre ou cinq. Dans une semblable situation, ils ont préféré se taire; mais leur silence même n'auroit-il pas quelques in-

convénients si la raison n'en étoit pas dite? J'ai senti, pour ma part, le besoin de ne laisser aucune incertitude à cet égard. Je suis de ceux qui, n'étant pas sans quelque habitude de la parole, auroient pu se hasarder dans cette discussion, si j'avois cru qu'il y eût moyen de la poursuivre, et alors sans doute, en rendant à tous les mérites du noble Prélat que j'aurois combattu les hommages qui leur sont dus, il m'auroit été impossible, je dois le déclarer, de tomber d'accord avec lui sur une grande partie des faits qu'il a énoncés et qu'il a regardés comme incontestables. Il m'auroit été impossible de ne pas lui faire remarquer tout ce qu'avoit d'extraordinaire une déduction dans laquelle, en reconnoissant que l'ordre des jésuites a été banni de France par des lois qui ne sont point encore révoquées, en reconnoissant qu'ils ne peuvent exister que par une loi, en déclarant que le moment viendra où il pourra être nécessaire et convenable de discuter sur l'utilité et la convenance de cette existence, il a cependant ajouté qu'elle étoit *tolérée*. L'emploi de ce mot est bien grave, nobles Pairs, dans une telle matière et dans la bouche d'un Ministre qui parle au milieu d'un ordre légal et constitutionnel. On peut ainsi, selon sa doctrine, tolérer une existence qu'on a formellement reconnue ne pouvoir être autorisée que par une loi; et ici il m'est permis, suivant l'exemple qui en a été donné par le noble Prélat, de rappeler ce qui a été dit à cet égard, et dans cette Chambre, par lui-même, pendant deux sessions de suite, lors de la discussion sur les communautés religieuses de femmes. Il demandoit alors pour le Gouvernement la faculté d'autoriser, par ordonnances, les communautés religieuses de femmes,

et il affirmaoit hautement, sans nulle hésitation , que ce qui seroit accordé pour ces communautés ne pourroit être d'aucune conséquence relativement aux communautés d'hommes , qui resteroient incontestablement assujetties à ne pouvoir acquérir leur existence en France que par une autorisation donnée en forme de loi ; et voilà cependant qu'avec l'aide de l'emploi du mot *tolérer*, ce qui ne doit pouvoir exister en France que par l'autorité de la loi, existe *de fait* par une tolérance qui remplace la loi, qui n'est cependant écrite et signée nulle part, dans aucun acte patent de l'autorité , et qui se trouve seulement avouée par un Ministre à la tribune des deux Chambres. Cet état de choses est au moins bien extraordinaire , et le silence qui paroîtroit y avoir donné le moindre assentiment seroit lui-même un silence bien dangereux. Voilà pourquoi j'ai dû expliquer celui qui a été gardé à la séance d'hier.

Que si, abandonnant cette observation sur le fait, j'essayois de suivre le noble Prélat auquel je réponds dans les hautes régions où il n'a pas craint de s'élever; si j'essayois d'entrevoir avec lui l'utilité dont pourra être un jour le rétablissement légal des jésuites en France, il ne me seroit que trop aisé, peut-être, de répondre à tous ses aperçus par un autre fait non moins patent que celui que j'énonçois tout-à-l'heure. Je demanderois quel a été jusqu'ici le résultat de l'apparition tolérée des jésuites en France; je demanderois quels services l'État et la religion en ont reçus; je demanderois si leur existence a été vraiment utile à la propagation des sentiments religieux et monarchiques; si elle n'a pas, au contraire, suscité des sentiments, fait

naître des dispositions qui ne se sont que trop tôt, que trop vivement manifestées, et dont il est impossible que tous les bons citoyens, les bons Français, les fidèles sujets du Roi, n'aient pas gémi profondément.

Mais je m'arrête, nobles Pairs, je craindrois d'entrer trop avant dans la discussion; j'en ai dit moi-même les dangers, et je serois téméraire de les affronter. Je n'ai eu qu'un but en parlant sur cette matière, et ce but, je souhaite vivement l'avoir atteint. Heureux si mon discours, dans cette partie, peut-être considéré comme une protestation contre les inductions qui pourroient être tirées du silence qui a été gardé hier! Heureux si, comme je l'espère, il établit avec évidence que ce silence ne sauroit être considéré comme un assentiment ni de la part de la Chambre, ni de la part d'aucun de ses membres, aux paroles qu'a fait entendre hier le noble Prélat, Ministre des cultes, aux principes, aux doctrines, et aux faits qui résultent de ses paroles. Ces paroles placées ainsi qu'elles l'étoient au moment où nous les avons entendues, jetées dans la discussion du budget, à l'époque où il nous est présenté, échappent inévitablement à la discussion, et il n'en peut être tiré aucune conséquence contraire aux opinions de ceux qui se taisent; mais ce silence obligé n'en est pas moins une des conséquences la plus douloreuse de la situation dans laquelle la Chambre se trouve placée lorsque le budget lui est soumis si tardivement.

J'arrive maintenant à la question de dégrèvement. Il est pénible, je ne dirai pas de combattre, mais seulement d'avoir à présenter des réflexions sur une mesure qui doit être considérée, avant tout, comme une

noble émanation des sentiments bienfaisants du Souverain , comme une preuve de son desir ardent de soulager ses peuples, et d'alléger, toutes les fois que l'occasion s'en présente, le fardeau des impôts qui pèsent sur eux. Rien de plus juste, de plus noble, de plus touchant que l'expression d'un pareil sentiment; rien de plus respectable que les actes qui en émanent; mais cependant ces actes eux-mêmes doivent être soumis au jugement de l'exacte et sévère raison. Un dégrèvement dans les impôts est sans doute un grand bien ; mais s'il n'étoit pas fait avec toute la maturité de réflexion desirable; s'il étoit entrepris en méconnoissant la nécessité de faire satisfaction à des dépenses indispensables; s'il créoit ainsi pour l'avenir des charges inévitables, et devenues naturellement plus lourdes parcequ'il n'y auroit pas été satisfait dans leur temps, il se pourroit alors que ce dégrèvement qui n'auroit produit qu'un bien-être momentané, condamnât pour l'avenir, et pour un avenir peu éloigné, ces mêmes contribuables qu'on auroit voulu soulager à des privations beaucoup plus dures, beaucoup plus pénibles et plus étendues. Les dépenses doivent être, sans doute, proportionnées au revenu; mais il est aussi des dépenses indispensables auxquelles ces revenus doivent faire satisfaction, et tant qu'il n'est pas complètement pourvu à celles-là, il y a danger à atténuer les revenus. Examinons donc si, dans l'état des choses , et lorsqu'il s'agit d'un dégrèvement, les services indispensables à la prospérité, au repos, à la sûreté, à la dignité de la France sont véritablement satisfais.

A cet égard, nobles Pairs, nous sommes dans une position assez singulière : M. le Président du conseil,

lorsqu'on l'interroge à ce sujet, répond sans hésiter: oui, les services sont satisfais; mais M. le Président du conseil est aussi Ministre des finances. Comme tel, il est le défenseur né des intérêts des contribuables, il est le gardien sévère de ses caisses, et cette situation fait naître en lui des sentiments fort respectables qui expliquent suffisamment sa réponse. Les autres Ministres ses collègues ont des devoirs et une position différents, ils sont responsables des services confiés à leurs soins, et tous ils répondent: non, les services ne sont pas satisfais. Au milieu de ce conflit d'opinions si différentes, il faut bien essayer, nobles Pairs, de nous en former une qui puisse nous appartenir. Je n'entreprendrai pas, pour y parvenir, de discuter, dans leur ensemble, toutes les dépenses des différents ministères. Je me bornerai à deux points capitaux dont l'examen doit suffire, à mon sens, pour résoudre la question. J'examinerai, pour les dépenses qui se font au département de l'intérieur, celles qui sont relatives à l'entretien des routes et des canaux. Je n'en connois pas de plus indispensable et de plus utile que celles-là, car on peut dire qu'elles sont véritablement productives. L'argent qui se jette sur les routes et sur les canaux ne s'y enfouit point; il en ressort en quelque sorte pour tout vivifier dans l'intérieur d'un pays. De libres et faciles communications sont le plus grand bienfait, je ne crains pas de le dire, qui puisse être accordé à l'agriculture: elle en profite cent fois plus que de quelque dégrèvement que ce puisse être. Quand l'agriculture, par exemple, souffre d'un trop bas prix des grains, à quoi tient le plus souvent la modicité de ce

prix, si ce n'est à la difficulté du transport pour une marchandise si embarrassante. Ouvrez les routes, rendez les communications faciles, les grains se répandront par-tout avec promptitude et à peu de frais. Alors la consommation pourra augmenter en même temps que la production; l'aisance deviendra plus générale, et le cultivateur, plus quaucun autre, se ressentira de cette aisance. Eh bien! je le demande avec assurance, et, à cet égard, je regrette de ne pas voir ici M. le directeur-général des ponts et chaussées, bien assuré qu'il ne me contrediroit pas; je demande, disje, si les routes en France sont véritablement dans un état satisfaisant; si leur dégradation n'est pas évidente et palpable, si sur ce point nous ne marchons pas en un sens rétrograde de tout ce qui nous environne? Cet état de choses au reste n'a rien d'étonnant, et n'inclue même personne. Le directeur général et les ingénieurs des ponts et chaussées, tout habiles qu'ils puissent être, sont impuissants quand ils manquent d'argent. Depuis 25 ans, en France, on a été très généreux pour les entreprises nouvelles, on a beaucoup accordé à ces entreprises; mais on a été constamment d'une honteuse et misérable parcimonie pour tout ce qui est entretien. C'est, j'en conviens, une malheureuse habitude qui est ancienne en France, et qui se rencontre très souvent dans la direction des affaires privées comme dans celle des affaires publiques. La somme destinée à l'entretien des routes a donc été constamment, de plusieurs millions, au-dessous de celle qui auroit été indispensable; et personne n'ignore qu'une dépense, à laquelle on auroit pu satisfaire avec deux millions dans l'année courante, renvoyée à la

deuxième ou à la troisième année , doit en coûter le plus souvent sept ou huit ; et qu'arrive-t-il alors ?... On ne la fait pas. Les résultats de ce faux système de l'administration ne sont pas douteux , car , si je ne me trompe , M. le directeur général des ponts-et-chaussées a évalué , il n'y a pas long-temps , à cent millions la somme qui seroit nécessaire pour remettre toutes les routes de France dans un état satisfaisant d'entretien . Si donc j'ai pu dire avec raison que nulle dépense ne sauroit être plus indispensable que celle-là , n'ai-je pas le droit de dire aussi , nobles Pairs , que c'est rendre à la propriété , en France , un fort mauvais service que de ne pas songer à satisfaire le plus tôt possible à cette dépense , et que si le dégrément , comme je le crains , en ôte les moyens , il va évidemment contre le but qu'on a dû se proposer lorsqu'on en a conçu l'idée.

Je passe à présent de l'intérieur à l'extérieur. Ma tâche heureusement est fort abrégée par ce qui vous a été dit à la séance d'hier , avec tant de distinction , par un noble Pair , dont nous avons vu , avec une vive satisfaction , le talent se révéler à cette tribune , où nous avons entendu de lui deux opinions si remarquables , et précisément sur les mêmes sujets que je traite en ce moment. Après vous avoir exposé , dans la première , le déplorable état de nos grandes routes , il vous a , dans la seconde , parlé de nos forteresses. Il vous a dit combien , à cet égard , la France étoit foible comparativement aux Puissances qui l'environnoient. Il vous a montré ces puissances hérissant leurs frontières des forteresses les plus redoutables ; il vous a rappelé en même temps les brèches qu'elles avoient trouvées le moyen de faire , en 1815 , au système dé-

fensif de nos frontières. Les faits qu'il a avancés sont incontestables; les conséquences qu'il en a tirées ne le sont pas moins. Je résume, à cet égard, son opinion en peu de mots: l'étranger, en se donnant un front de défense extrêmement redoutable, s'est assuré en même temps une base d'opérations aggressives non moins puissante. Nous n'avons rien fait, absolument rien pour nous assurer les mêmes avantages. Nos ressources intérieures sont grandes, sans doute; la valeur française, soutenue et conduite par l'habileté de nos hommes de guerre, est un grand élément de sécurité et peut rendre moins dangereuses certaines infériorités de position; mais ce n'est pas à dire néanmoins qu'il faille se résigner à ces infériorités; qu'il faille se reposer uniquement sur un moyen de force et d'action dont le courage ne peut cependant rendre le succès infaillible qu'au prix des pertes les plus douloureuses et souvent du sang le plus précieux répandu à grands flots. De bonne foi, est-ce avec trois millions consacrés, par an, à l'entretien, à la réparation, à la construction de nos places fortes, que nous pouvons nous flatter de réparer les pertes que nous avons faites, de relever et d'accroître dans un nombre proportionné à nos besoins, à notre situation, ces remparts dont le courage le plus élevé ne sauroit méconnoître et dédaigner l'utilité, et qui ont reçu dans un grand siècle de la haute politique de Louis XIV, aidée du génie de Vauban, un si grand et si beau développement. C'est encore là, nobles Pairs, une nécessité de laquelle je ne crois pas qu'il soit permis de détourner son attention. Cette nécessité imposera de grandes dépenses; ces dépenses sont urgentes, et si le dégrèvement venoit

à leur faire obstacle, je serois forcé de le regarder au moins comme téméraire, car enfin ce qui ne se feroit pas pendant la paix pourroit-il se faire pendant la guerre, sans accroître, outre toute mesure, les charges que cette guerre amène toujours à sa suite; et seroit-il temps d'ailleurs de songer alors à de coûteuses précautions qu'on auroit négligées, quand on avoit le temps, le loisir et les moyens de les prendre sans embarras, et sans trop de surcharge?

Mais ce n'est pas tout encore: il me reste un point important à toucher dans le système de notre organisation et de nos dépenses militaires. Notre armée est-elle donc en proportion avec celles des autres États de l'Europe, et ne nous coûte-t-elle que ce qu'elle doit nous coûter? Quoi qu'il en puisse être sur ce dernier point, j'ai de la peine à croire qu'il ne soit pas nécessaire de l'augmenter. Il a été publié, depuis quelques mois, plusieurs ouvrages très importants sur ce sujet; et si tous ne présentent pas les mêmes moyens d'arriver au but que se proposent leurs auteurs, s'ils embrassent à cet égard des systèmes différents, tous au moins sont d'accord sur le but; il n'y en a pas un qui ne soutienne que notre force militaire est au-dessous de ce que commandent les besoins de notre situation politique et continentale. Il faut accroître cette force, disent-ils unanimement, et je le dis avec eux: il en est qui pensent que cet accroissement peut avoir lieu sans augmentation de dépense: je le souhaite plus que je ne l'espère, et je me borne à désirer que l'augmentation ne soit pas aussi considérable qu'on pourroit le craindre; mais il finira par en exister une quel-

conque, je ne saurois du moins m'empêcher de le croire.

Je n'ai parcouru, vous le voyez, nobles Pairs, qu'une portion des dépenses de l'État; si j'en avois entrepris l'examen dans leur entier, j'aurois peut-être rencontré d'autres nécessités, sinon aussi évidentes que celles que je viens signaler à votre attention, du moins dignes aussi de quelques considérations. Mais en me bornant à celles que j'ai exposées, n'ai-je pas le droit de m'effrayer un peu de la situation qui en résulte? Dans cette situation, sur-tout en ce qui concerne notre état de défense et notre état militaire, ne me sera-t-il pas permis de dire que, pour justifier l'audace d'un dégrèvement tenté en de pareilles occurrences, il faut avoir une bien grande confiance dans un avenir qui cependant ne nous appartient pas.

Je comprendrois qu'en présence d'une paix en quelque sorte assurée, et assurée pour une longue suite d'années, on ajournât des dépenses dont la nécessité ne se fera sentir avec une grande vivacité qu'aux approches de la guerre, ou quand elle sera au moment d'éclater. Telle étoit peut-être la situation de l'Europe pendant les dix dernières années qui viennent de s'écouler. Une alliance tout-à-fait pacifique paroisoit dominer ses destinées. Résultat d'un besoin universel de repos, après les fatigues d'une guerre longue, et qui avoit épuisé tous les peuples, appuyée sur de nobles et généreux sentiments, toujours prête à dédaigner les inspirations d'une politique personnelle, pour n'écouter que celles d'une politique plus grande, et conçue dans un intérêt général, cette alliance, en effet, pouvoit et devoit inspirer la plus grande confiance; cependant je me

permettois de dire il y a trois ans, à cette même tribune, qu'une confiance si naturelle devoit avoir des bornes; qu'il pourroit suffire d'un des événements les plus simples dans l'ordre naturel, de la perte d'une seule tête, de la disparition d'un seul homme, pour affoiblir, pour rompre presque complètement le lien qui unissoit cette alliance. Mes tristes et sévères prévisions, alors fort dédaignées, ne se sont que trop tôt accomplies; la volonté suprême a disposé d'une de ces têtes, sur lesquelles reposoient les destins pacifiques de l'Europe, et les conséquences de sa disparition sont trop sensibles, sont trop présentes à tous les esprits, pour que j'aille besoin de les retracer. A côté, et presque parallèlement à ce grand événement, d'autres encore se sont produits, et ceux-là, s'ils n'ont pas encore définitivement troublé la paix du monde, sont au moins, on ne sauroit le nier, de nature à y causer de grandes émotions. Un continent tout entier s'est, à peu de choses près, couvert de républiques, nées au cri de son indépendance; en Portugal, à l'extrémité de la péninsule espagnole, un ordre de choses nouveau est au moment de s'établir, et cet ordre peut amener, dans la péninsule entière, des combinaisons auxquelles il paroît difficile que la France reste complètement indifférente. Là, sans doute, on pourra se trouver dans le cas d'avoir à prendre un parti, et quelque soit ce parti, il peut être grave dans ses conséquences. Parlerai-je de cette Grèce, objet de tant d'intérêt, de tant de vœux, dont la cause a remué tant de nobles sentiments, et ne cesse d'émouvoir tous les cœurs généreux? Il faudra bien cependant que son sort se décide. Il ne peut demeurer long-temps

dans une si cruelle incertitude. Une intervention quelconque en décidera; mais quelle sera cette intervention? N'entrevoit-on pas déjà à cet égard des accords qu'on étoit loin peut-être de prévoir, et que résultera-t-il des combinaisons qui pourront naître de ces accords? Quoi qu'il en puisse être, au milieu de tant d'intérêts si graves, si agissants, quel sera le rôle de la France? Ne faut-il pas qu'elle ait des forces proportionnées à celui qu'il lui appartient de jouer. Cette noble France, si accoutumée à intervenir glorieusement, utilement pour elle et pour tous, dans tous les grands débats qui se sont agités autour d'elle, cette illustre maison de Bourbon qui n'a jamais cessé de protéger les faibles, et de défendre les droits légitimes, se verroient-elles donc dépouillées des moyens de se placer et de se tenir dans le haut rang qui leur appartient à si juste titre? Ceci, nobles Pairs, est très sérieux. Quels que soient, en effet, la valeur, le mérite et l'élevation des droits, ils ont besoin d'être soutenus par une force proportionnée à leur importance. C'est cette force que je réclame pour mon pays et pour mon Roi. Je redoute donc une mesure dont je respecte les motifs, mais que je ne puis m'empêcher de regarder comme prématurée et pouvant nuire au développement de cette force indispensable.

D'après ce que j'ai dit, en commençant, sur la fausse position de la Chambre, il est évident que, malgré tout ce que je puis penser de la gravité de sa situation, de l'importance du danger que je signale, je ne prendrai cependant aucune conclusion, et ne proposerai rien. Mon discours ne peut donc être considéré que comme un avertissement; et ceci, nobles,

Pairs, doit être encore le sujet d'une dernière réflexion à vous soumettre.

Un avertissement de cette nature ne sauroit être mieux placé que dans cette Chambre. Il ne peut partir d'aucun lieu où il soit plus convenable de le donner. Nous sommes dans ce moment en présence de l'avenir, et c'est pour l'avenir que j'ose stipuler. C'est à nous en effet, qu'il appartient plus particulièrement de nous en occuper. Aucun pouvoir dans l'État n'est plus évidemment que la Chambre des Pairs constitué dans ce but. La chambre des Députés passe et se renouvelle; sa responsabilité ne s'étend donc pas au-delà de sa durée. Quelle que puisse être l'élévation des vues de ses membres, leur horizon est nécessairement plus borné que le nôtre. Les Ministres passent aussi; leur existence transitoire a les mêmes conséquences. Le trône seul demeure toujours, et au-dessous de lui la Chambre des Pairs est destinée à demeurer aussi toujours: sa stabilité est un des soutiens de la stabilité du trône, et l'étendue de ses devoirs est suffisamment tracée par ce seul aperçu. Elle doit donc voir dans l'avenir non moins que dans le présent; sentinelle éclairée et toujours vigilante, elle doit avertir le Souverain de tous les dangers qu'une attention moins scrupuleuse et moins indépendante que la sienne n'apercevroit peut-être pas. Tel est le devoir que, pour ma part, je me suis efforcé de remplir; j'espère que la Chambre en cette occasion ne me reprochera pas d'avoir abusé du droit de la parole.



